

Ο περί των Πράξεων του 24ου Συνεδρίου της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης (Κυρωτικός) Νόμος του 2012 εκδίδεται με δημοσίευση στην Επίσημη Εφημερίδα της Κυπριακής Δημοκρατίας σύμφωνα με το Άρθρο 52 του Συντάγματος.

Αριθμός 7(ΙΙΙ) του 2012

ΝΟΜΟΣ ΠΟΥ ΚΥΡΩΝΕΙ ΤΙΣ ΠΡΑΞΕΙΣ ΤΟΥ 24^{ΟΥ} ΣΥΝΕΔΡΙΟΥ ΤΗΣ
ΠΑΓΚΟΣΜΙΑΣ ΤΑΧΥΔΡΟΜΙΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ ΤΟΥ 2008

Η Βουλή των Αντιπροσώπων ψηφίζει ως ακολούθως:

- | | |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Συνοπτικός τίτλος. | 1. Ο παρών Νόμος θα αναφέρεται ως ο περί των Πράξεων του 24 ^{ου} Συνεδρίου της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης (Κυρωτικός) Νόμος του 2012. |
| Ερμηνεία. | 2. Στον παρόντα Νόμο, εκτός αν από το κείμενο προκύπτει διαφορετική έννοια –
«Πράξεις του 24 ^{ου} Συνεδρίου» σημαίνει το Όγδοο Πρόσθετο Πρωτόκολλο του Καταστατικού της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης, το Πρώτο Πρόσθετο Πρωτόκολλο των Γενικών Κανονισμών της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης, την Παγκόσμια Ταχυδρομική Σύμβαση και το Τελικό Πρωτόκολλο και τη Συμφωνία για τις Υπηρεσίες των Ταχυδρομικών Πληρωμών, που έγιναν στη Γενεύη στις 12 Αυγούστου 2008. |
| Κύρωση. | 3. Με τον παρόντα Νόμο κυρώνονται οι Πράξεις του 24 ^{ου} Συνεδρίου, των οποίων τα κείμενα στο γαλλικό πρωτότυπο μαζί με τις σχετικές διορθώσεις που αναφέρονται στο ένθετο του γαλλικού κειμένου, εκτίθενται στο Μέρος Ι του Πίνακα και σε ελληνική μετάφραση στο Μέρος ΙΙ του Πίνακα με τη δήλωση, της οποίας το κείμενο στο αγγλικό πρότυπο εκτίθεται στο Μέρος ΙΙΙ του Πίνακα και σε ελληνική μετάφραση στο Μέρος ΙV του Πίνακα: |
| Πίνακας.
Μέρος Ι.
Μέρος ΙΙ.
Μέρος ΙΙΙ.
Μέρος ΙV. | Νοείται ότι, σε περίπτωση διαφοράς μεταξύ των κειμένων των Μερών Ι και ΙΙΙ και των κειμένων των Μερών ΙΙ και ΙV του Πίνακα, υπερισχύουν τα κείμενα που εκτίθενται στα Μέρη Ι και ΙΙΙ. |

2273

ΠΙΝΑΚΑΣ

ΜΕΡΟΣ Ι



Décisions du 24^e Congrès – 2008

Textes définitifs des Actes signés à Genève
et des Décisions autres que celles modifiant les Actes

Berne 2009

Bureau international de l'Union postale universelle



CORRIGENDUM

Décisions du 24^e Congrès – 2008

Règlement général et son premier Protocole additionnel

Article 126

Notifications des décisions adoptées entre deux Congrès (Const. 29, Règl. gén. 124, 125)

Au § 2, à la 3^e ligne, remplacer «à l'article 36.3.2» par «à l'article 35.3.2».

La même modification doit être apportée à l'article XIX (art. 126 modifié), § 2, à la 3^e ligne, du premier Protocole additionnel au Règlement général.

Article 128

Fixation et règlement des dépenses de l'Union (Const. 22)

Dans le titre, remplacer «(Const. 22)» par «(Const. 21)».

La même modification doit être apportée au titre de l'article XX (art. 128 modifié) du premier Protocole additionnel au Règlement général.

Décisions autres que celles modifiant les Actes

Résolution C 18/2008. Annexe 1

Classification des pays et des territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Dans le titre du groupe 1.1, 3^e ligne, remplacer «à l'article 31» par «à l'article 30».

Dans le titre du groupe 1.2, 4^e ligne, remplacer «à l'article 31» par «à l'article 30».

Dans le titre du groupe 2, 4^e ligne, remplacer «à l'article 31» par «à l'article 30».

Dans le titre du groupe 3, 3^e ligne, remplacer «à l'article 31» par «à l'article 30».

Dans le titre du groupe 4, 3^e ligne, remplacer «à l'article 31» par «à l'article 30».

Dans le titre du groupe 5, 3^e ligne, remplacer «à l'article 31» par «à l'article 30».



Décisions du 24^e Congrès – 2008

Textes définitifs des Actes signés à Genève
et des Décisions autres que celles modifiant les Actes

Le présent volume doit être cité sous la référence suivante:

Décisions du 24^e Congrès – 2008

Note relative à l'impression des textes adoptés par le 24^e Congrès – 2008 et faisant partie de ce Tome.

Les caractères gras figurant dans les textes de la Constitution, du huitième Protocole additionnel, du Règlement général, du premier Protocole additionnel au Règlement général, du Règlement intérieur des Congrès et de la Convention marquent les modifications par rapport aux Actes adoptés par le Congrès de Bucarest 2004.

Vu que l'Arrangement concernant les services postaux de paiement qui a été soumis au 24^e Congrès postal universel et adopté par celui-ci constitue une version entièrement remaniée et modifiée de l'ancien Arrangement concernant les services de paiement de la poste, son texte est imprimé en caractères ordinaires.

Table des matières

Page

Table des matières	
Liste des abréviations et sigles employés dans les Décisions du 24 ^e Congrès – 2008	
Constitution de l'Union postale universelle ¹	
- Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle	
Règlement général de l'Union postale universelle ¹	
- Premier Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle	
Déclarations faites lors de la signature des Actes	
Règlement intérieur des Congrès ¹	
- Convention postale universelle	
Protocole final de la Convention postale universelle	
- Arrangement concernant les services postaux de paiement	
Décisions du 24 ^e Congrès – 2008 autres que celles modifiant les Actes (résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)	

¹ La Constitution de l'Union postale universelle, adoptée à Vienne 1964 et modifiée par les huit Protocoles additionnels, le Règlement général de l'Union postale universelle, adopté à Bucarest 2004 et modifié par le premier Protocole additionnel de Genève 2008 ainsi que le Règlement intérieur des Congrès sont reproduits pour mémoire dans le présent volume, mais ils ne font pas partie des Actes signés à Genève.

Liste des abréviations et sigles employés
dans les Décisions du 24^e Congrès – 2008

Arr.	Arrangement concernant les services postaux de paiement
art.	Article d'un Acte
C numéro/année	Décision, résolution, recommandation, vœu du Congrès
CA	Conseil d'administration
CA numéro/année	Décision, résolution, recommandation, vœu du Conseil d'administration
CC	Comité consultatif
CCRI (envoi)	Service de correspondance commerciale-réponse internationale
CEP	Conseil d'exploitation postale
CEP numéro/année	Décision, résolution, recommandation, vœu du Conseil d'exploitation postale
CN	Formule pour les envois de la poste aux lettres
CONGRÈS-Doc	Document du Congrès
Const. ou Constitution	Constitution de l'Union postale universelle
Conv. ou Convention	Convention postale universelle
CP	Formule pour les colis postaux
(DER.POT)	Direction des affaires économiques et réglementaires. Programme des obligations des traités du Bureau international
Doc	Documents (du, CA, CEP, CC, des Commissions, etc.)
DTS	Droit de tirage spécial
EDI	Echange de données informatisé
EMS	Service EMS (Express Mail Service)
FAQS	Fonds pour l'amélioration de la qualité de service
FIP	Fédération internationale de philatélie
IATA	Association du transport aérien international
IFS	Système financier international
J	Jour de dépôt des envois
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OICS	Organe international de contrôle des stupéfiants
OMD	Organisation mondiale des douanes
ONU	Organisation des Nations Unies
.post	Nom de domaine de premier niveau (Internet) parrainé par l'UPU
Produits et services	Produits: fichiers des codes postaux mondiaux et des systèmes d'adressage en vigueur pour la vérification des adresses et l'amélioration de la qualité d'acheminement et de distribution
POST*CODE®	Services: activités du Bureau international pour la promotion des codes postaux et un adressage normalisé dans les Pays-membres
PostEurop	Association des opérateurs postaux publics européens
POST*Net	Réseau mondial de télécommunications postales offrant des services à valeur ajoutée et destiné notamment à améliorer les moyens de communication entre administrations et à assurer la gestion et le suivi du courrier international
PREM	Courrier électronique recommandé
Prot. ou Protocole	Protocole final (de l'Acte respectif)

Publipostage	Prospection publicitaire par voie postale à des adresses précises
R	Envois recommandé
RC	Règlement concernant les colis postaux
Règl. gén. ou Règlement général	Règlement général de l'Union postale universelle
RL	Règlement de la poste aux lettres
Sac M	Sac formé par un expéditeur et contenant des imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination
SAFE	Cadre de normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial
S.A.L.	Courrier de surface transporté par voie aérienne, avec priorité réduite (Surface airlifted mail)
TRAINPOST	Méthodologie de conception et de diffusion standardisée des programmes de formation
TVA	Taxe à valeur ajoutée
UIT	Union internationale des télécommunications
UPU ou Union	Union postale universelle

Constitution de l'Union postale universelle

Constitution de l'Union postale universelle

(modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994, de Beijing 1999, de Bucarest 2004 et du 24^e Congrès – 2008¹)

Table des matières

Préambule

Titre I

Dispositions organiques

Chapitre I

Généralités

Article

1. Etendue et but de l'Union
- 1bis. Définitions
2. Membres de l'Union
3. Ressort de l'Union
4. Relations exceptionnelles
5. Siège de l'Union
6. Langue officielle de l'Union
7. Unité monétaire
8. Unions restreintes. Arrangements spéciaux
9. Relations avec l'Organisation des Nations Unies
10. Relations avec les organisations internationales

¹ Pour le Protocole additionnel de Tokyo 1969, voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 9 à 12. Pour le deuxième Protocole additionnel (Lausanne 1974), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 23 à 25. Pour le troisième Protocole additionnel (Hamburg 1984), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 25 à 28. Pour le quatrième Protocole additionnel (Washington 1989), voir Documents de ce Congrès, tome III/1, pages 27 à 32. Pour le cinquième Protocole additionnel (Séoul 1994), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 25 à 29. Pour le sixième Protocole additionnel (Beijing 1999), voir pages A 3 à A 6 du cahier publié à Berne en 1999. Pour le septième Protocole additionnel (Bucarest 2004), voir pages 3 à 7 du cahier publié à Berne en 2004. Pour le huitième Protocole additionnel (24^e Congrès – 2008), voir pages 27 à 32 du présent volume.

Chapitre II

Adhésion ou admission à l'Union. Sortie de l'Union

11. Adhésion ou admission à l'Union. Procédure
12. Sortie de l'Union. Procédure

Chapitre III

Organisation de l'Union

13. Organes de l'Union
14. Congrès
15. Congrès extraordinaires
16. Conférences administratives (supprimé)
17. Conseil d'administration
18. Conseil d'exploitation postale
19. Commissions spéciales (supprimé)
20. Bureau international

Chapitre IV

Finances de l'Union

21. Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

Titre II

Actes de l'Union

Chapitre I

Généralités

22. Actes de l'Union
23. Application des Actes de l'Union aux territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales
24. Législations nationales

Chapitre II

Acceptation et dénonciation des Actes de l'Union

25. Signature, authentification, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union
26. Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union
27. Adhésion aux Arrangements
28. Dénonciation d'un Arrangement

Chapitre III

Modification des Actes de l'Union

29. Présentation des propositions
30. Modification de la Constitution
31. Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements

Chapitre IV

Règlement des différends

32. Arbitrages

Titre III

Dispositions finales

33. Mise à exécution et durée de la Constitution

Constitution de l'Union postale universelle

(modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994, de Beijing 1999, de Bucarest 2004 et du 24^e Congrès – 2008)

Préambule¹

En vue de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à atteindre les buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont adopté, sous réserve de ratification, la présente Constitution.

L'Union a pour vocation de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, pour faciliter la communication entre habitants de la planète en:

- garantissant la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés;
- encourageant l'adoption de normes communes équitables et l'utilisation de la technologie;
- assurant la coopération et l'interaction entre les parties intéressées;
- favorisant une coopération technique efficace;
- veillant à la satisfaction des besoins évolutifs des clients.

¹ Modifié par le Congrès de Bucarest 2004.

Titre I

Dispositions organiques

Chapitre I

Généralités

Article premier

Etendue et but de l'Union

1. Les pays qui adoptent la présente Constitution forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois de la poste aux lettres. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.
2. L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.
3. L'Union participe, dans la mesure de ses possibilités, à l'assistance technique postale demandée par ses Pays-membres.

Article 1bis¹

Définitions

1. Aux fins des Actes de l'Union postale universelle, les termes ci-après sont définis comme suit:
 - 1.1 Service postal: ensemble des prestations postales dont l'étendue est déterminée par les organes de l'Union. Les principales obligations s'attachant à ces prestations consistent à répondre à certains objectifs sociaux et économiques des Pays-membres, en assurant la collecte, le tri, la transmission et la distribution des envois postaux.
 - 1.2 Pays-membre: pays qui remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la Constitution.
 - 1.3 Territoire postal unique (un seul et même territoire postal): obligation pour les parties contractantes des Actes de l'UPU d'assurer, selon le principe de réciprocité, l'échange des envois de la poste aux lettres dans le respect de la liberté de transit et de traiter indistinctement les envois postaux provenant des autres territoires et transitant par leur pays comme leurs propres envois postaux.
 - 1.4 Liberté de transit: principe selon lequel **un Pays-membre** intermédiaire est **tenu de garantir le transport des** envois postaux qui lui sont remis en transit **à destination d'un autre Pays-membre**², en réservant à ce courrier le même traitement que celui appliqué aux envois du régime intérieur.
 - 1.5 Envoi de la poste aux lettres: envois décrits dans la Convention.
 - 1.6 Service postal international: opérations ou prestations postales réglementées par les Actes. Ensemble de ces opérations ou prestations.
 - 1.7 **Opérateur désigné: toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire**².

¹ Introduit par le Congrès de Bucarest 2004.

² Modifié par le 24^e Congrès - 2008.

- 1.8 Réserve: une réserve est une disposition dérogatoire par laquelle un Pays-membre vise à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une clause d'un Acte, autre que la Constitution et le Règlement général, dans son application à ce Pays-membre. Toute réserve doit être compatible avec l'objet et le but de l'Union tels que définis dans le préambule et l'article premier de la Constitution. Elle doit être dûment motivée et approuvée par la majorité requise pour l'approbation de l'Acte concerné et insérée dans son Protocole final¹.

Article 2

Membres de l'Union

Sont Pays-membres de l'Union:

- a) les pays qui possèdent la qualité de membre à la date de la mise en vigueur de la présente Constitution;
- b) les pays devenus membres conformément à l'article 11.

Article 3

Ressort de l'Union

L'Union a dans son ressort:

- a) les territoires des Pays-membres;
- b) les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union;
- c) les territoires qui, sans être membres de l'Union, sont compris dans celle-ci parce qu'ils relèvent, au point de vue postal, de Pays-membres.

Article 4

Relations exceptionnelles

Les **Pays-membres dont les opérateurs désignés** desservent des territoires non compris dans l'Union sont **tenus** d'être les intermédiaires des autres **Pays-membres**¹. Les dispositions de la Convention et de ses Règlements sont applicables à ces relations exceptionnelles.

Article 5

Siège de l'Union

Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Berne.

Article 6

Langue officielle de l'Union

La langue officielle de l'Union est la langue française.

¹ Modifié par le 24^e Congrès – 2008.

Article 7¹

Unité monétaire

L'unité monétaire utilisée dans les Actes de l'Union est l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI).

Article 8

Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres, ou leurs **opérateurs désignés** si la législation de ces **Pays-membres**² ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties.
2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions de l'Union, au Conseil d'administration ainsi qu'au Conseil d'exploitation postale³.
3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

Article 9

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Les relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies sont réglées par les Accords dont les textes sont annexés à la présente Constitution.

Article 10

Relations avec les organisations internationales

Afin d'assurer une coopération étroite dans le domaine postal international, l'Union peut collaborer avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

Chapitre II

Adhésion ou admission à l'Union. Sortie de l'Union

Article 11⁴

Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.
2. Tout pays souverain non membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union.

¹ Modifié par le Congrès de Washington 1989.

² Modifié par le 24^e Congrès – 2008.

³ Modifié par les Congrès de Tokyo 1969, de Séoul 1994.

⁴ Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Washington 1989.

3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international, qui, selon le cas, notifie l'adhésion ou consulte les Pays-membres sur la demande d'admission.

4. Le pays non membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres qui n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois à compter de la date de la consultation¹ sont considérés comme s'abstenant.

5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

Article 12²

Sortie de l'Union. Procédure

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant dénonciation de la Constitution donnée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international et par celui-ci aux Gouvernements des Pays-membres.

2. La sortie de l'Union devient effective à l'expiration d'une année à partir du jour de réception par le Directeur général du Bureau international de la dénonciation prévue au paragraphe 1.

Chapitre III

Organisation de l'Union

Article 13³

Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international.

2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international.

Article 14

Congrès

1. Le Congrès est l'organe suprême de l'Union.

2. Le Congrès se compose des représentants des Pays-membres.

¹ Modifié par le 24^e Congrès – 2008.

² Modifié par le Congrès de Washington 1989.

³ Modifié par les Congrès de Tokyo 1969, de Hamburg 1984 et de Séoul 1994.

Article 15
Congrès extraordinaires

Un Congrès extraordinaire peut être réuni à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

Article 16
Conférences administratives

(Supprimé)¹

Article 17²
Conseil d'administration

1. Entre deux Congrès, le Conseil d'administration (CA) assure la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes de l'Union.

2. Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'Union.

Article 18³
Conseil d'exploitation postale

Le Conseil d'exploitation postale (CEP) est chargé des questions d'exploitation, commerciales, techniques et économiques intéressant le service postal.

Article 19
Commissions spéciales

(Supprimé)⁴

Article 20⁵
Bureau international

Un office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, dirigé par un Directeur général et placé sous le contrôle du Conseil d'administration, sert d'organe d'exécution, d'appui, de liaison, d'information et de consultation.

¹ Par le Congrès de Hamburg 1984.

² Modifié par le Congrès de Séoul 1994.

³ Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Séoul 1994.

⁴ Par le Congrès de Hamburg 1984.

⁵ Modifié par les Congrès de Hamburg 1984 et de Séoul 1994.

Chapitre IV

Finances de l'Union

Article 21¹

Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre:
 - a) annuellement les dépenses de l'Union;
 - b) les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès.
2. Le montant maximal des dépenses prévu sous 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.
3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées sous 2, sont supportées en commun par les Pays-membres de l'Union. A cet effet, chaque Pays-membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé. Les classes de contribution sont fixées dans le Règlement général.
4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le pays intéressé choisit librement la classe de contribution dans laquelle il désire être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

Titre II

Actes de l'Union

Chapitre I

Généralités

Article 22

Actes de l'Union

1. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union et ne peut pas faire l'objet de réserves².
2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres et ne peut pas faire l'objet de réserves².

¹ Modifié par les Congrès de Tokyo 1969, de Lausanne 1974 et de Washington 1989.

² Modifié par le Congrès de Bucarest 2004.

3. La Convention postale universelle, le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux comportent les règles communes applicables au service postal international ainsi que les dispositions concernant les services de la poste aux lettres et des colis postaux. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres¹. **Les Pays-membres veillent à ce que leurs opérateurs désignés remplissent les obligations découlant de la Convention et de ses Règlements².**

4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres et des colis postaux entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces **Pays-membres. Les Pays-membres signataires veillent à ce que leurs opérateurs désignés remplissent les obligations découlant des Arrangements et de leurs Règlements².**

5. Les Règlements, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès³.

6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés sous 3 à 5 contiennent les réserves à ces Actes.

Article 23⁴

Application des Actes de l'Union aux territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales

1. Tout pays peut déclarer à tout moment que l'acceptation par lui des Actes de l'Union comprend tous les territoires dont il assure les relations internationales, ou certains d'entre eux seulement.

2. La déclaration prévue sous 1 doit être adressée au Directeur général du Bureau international.

3. Tout Pays-membre peut en tout temps adresser au Directeur général du Bureau international une notification en vue de dénoncer l'application des Actes de l'Union pour lesquels il a fait la déclaration prévue sous 1. Cette notification produit ses effets un an après la date de sa réception par le Directeur général du Bureau international.

4. Les déclarations et notifications prévues sous 1 et 3 sont communiquées aux Pays-membres par le Directeur général du Bureau international.

5. Les dispositions prévues sous 1 à 4 ne s'appliquent pas aux territoires possédant la qualité de membre de l'Union et dont un Pays-membre assure les relations internationales.

Article 24

Législations nationales

Les stipulations des Actes de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays-membre dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

¹ Modifié par le Congrès de Beijing 1999.

² Modifié par le 24^e Congrès - 2008.

³ Modifié par le Congrès de Washington 1989, de Séoul 1994 et de Beijing 1999.

⁴ Modifié par le Congrès de Washington 1989.

Chapitre II

Acceptation et dénonciation des Actes de l'Union

Article 25¹

Signature, authentification, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union

1. Les Actes de l'Union issus du Congrès sont signés par les plénipotentiaires des Pays-membres.
2. Les Règlements sont authentifiés par le Président et le Secrétaire général du Conseil d'exploitation postale².
3. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les pays signataires.
4. L'approbation des Actes de l'Union autres que la Constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque-pays signataire.
5. Lorsqu'un **Pays-membre**³ ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres Actes signés par lui, la Constitution et les autres Actes n'en sont pas moins valables pour les **Pays-membres**³ qui les ont ratifiés ou approuvés.

Article 26⁴

Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union

Les instruments de ratification de la Constitution, des Protocoles additionnels à celle-ci et éventuellement d'approbation des autres Actes de l'Union sont déposés dans le plus bref délai auprès du Directeur général du Bureau international, qui notifie ces dépôts aux Gouvernements des Pays-membres.

Article 27

Adhésion aux Arrangements

1. Les Pays-membres peuvent, en tout temps, adhérer à un ou à plusieurs des Arrangements prévus à l'article 22.4.
2. L'adhésion des Pays-membres aux Arrangements est notifiée conformément à l'article 11.3.

Article 28

Dénonciation d'un Arrangement

Chaque Pays-membre a la faculté de cesser sa participation à un ou plusieurs des Arrangements, aux conditions stipulées à l'article 12.

¹ Modifié par les Congrès de Washington 1989 et de Séoul 1994.

² Modifié par le Congrès de Beijing 1999.

³ Modifié par le 24^e Congrès – 2008.

⁴ Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Washington 1989.

Chapitre III

Modification des Actes de l'Union

Article 29

Présentation des propositions

1. **Tout**¹ Pays-membre a le droit de présenter, soit au Congrès, soit entre deux Congrès, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels **il** est partie.
2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu'au Congrès.
3. En outre, les propositions concernant les Règlements sont soumises directement au Conseil d'exploitation postale, mais elles doivent être transmises au préalable par le Bureau international à **tous les Pays-membres et à tous les opérateurs désignés**^{1, 2}.

Article 30

Modification de la Constitution

1. Pour être adoptées, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Constitution doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote³.
2. Les modifications adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce Congrès, entrent en vigueur en même temps que les Actes renouvelés au cours du même Congrès. Elles sont ratifiées aussitôt que possible par les Pays-membres et les instruments de cette ratification sont traités conformément à la règle requise à l'article 26.

Article 31⁴

Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements

1. Le Règlement général, la Convention et les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.
2. La Convention et les Arrangements sont mis à exécution simultanément et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le Congrès pour la mise à exécution de ces Actes, les Actes correspondants du Congrès précédent sont abrogés³.

¹ Modifié par le 24^e Congrès – 2008.

² Modifié par le Congrès de Beijing 1999 et par le 24^e Congrès – 2008.

³ Modifié par le Congrès de Bucarest 2004.

⁴ Modifié par le Congrès de Hamburg 1984.

Chapitre IV

Règlement des différends

Article 32 Arbitrages

En cas de différend entre deux ou **plusieurs Pays-membres**¹ relativement à l'interprétation des Actes de l'Union ou de la responsabilité dérivant, pour **un Pays-membre**¹, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

Titre III

Dispositions finales

Article 33 Mise à exécution et durée de la Constitution

La présente Constitution sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1966 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé la présente Constitution en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle².

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

¹ Modifié par le 24^e Congrès – 2008.

² Modifié par le Congrès de Bucarest 2004.

Huitième Protocole additionnel
à la Constitution de l'Union postale universelle

Huitième Protocole additionnel
à la Constitution de l'Union postale universelle

Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Table des matières

Article	
I. (art. 1 bis modifié)	Définitions
II. (art. 4 modifié)	Relations exceptionnelles
III. (art. 8 modifié)	Unions restreintes. Arrangements spéciaux
IV. (art. 11 modifié)	Adhésion ou admission à l'Union. Procédure
V. (art. 22 modifié)	Actes de l'Union
VI. (art. 25 modifié)	Signature, authentification, ratification et autres modes d'appro- bation des Actes de l'Union
VII. (art. 29 modifié)	Présentation des propositions
VIII. (art. 32 modifié)	Arbitrages
IX.	Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union
X.	Mise à exécution et durée du protocole additionnel à la Consti- tution de l'Union postale universelle

Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Genève, vu l'article 30.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

Article I

(Article 1bis modifié)

Définitions

1. Aux fins des Actes de l'Union postale universelle, les termes ci-après sont définis comme suit:
 - 1.1 Service postal: ensemble des prestations postales dont l'étendue est déterminée par les organes de l'Union. Les principales obligations s'attachant à ces prestations consistent à répondre à certains objectifs sociaux et économiques des Pays-membres, en assurant la collecte, le tri, la transmission et la distribution des envois postaux.
 - 1.2 Pays-membre: pays qui remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la Constitution.
 - 1.3 Territoire postal unique (un seul et même territoire postal): obligation pour les parties contractantes des Actes de l'UPU d'assurer, selon le principe de réciprocité, l'échange des envois de la poste aux lettres dans le respect de la liberté de transit et de traiter indistinctement les envois postaux provenant des autres territoires et transitant par leur pays comme leurs propres envois postaux.
 - 1.4 Liberté de transit: principe selon lequel **un Pays-membre** intermédiaire est **tenu de garantir le transport des** envois postaux qui lui sont remis en transit à **destination d'un autre Pays-membre**, en réservant à ce courrier le même traitement que celui appliqué aux envois du régime intérieur.
 - 1.5 Envoi de la poste aux lettres: envois décrits dans la Convention.
 - 1.6 Service postal international: opérations ou prestations postales réglementées par les Actes. Ensemble de ces opérations ou prestations.
 - 1.7 **Opérateur désigné: toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire.**
 - 1.8 **Réserve: une réserve est une disposition dérogatoire par laquelle un Pays-membre vise à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une clause d'un Acte, autre que la Constitution et le Règlement général, dans son application à ce Pays-membre. Toute réserve doit être compatible avec l'objet et le but de l'Union tels que définis**

dans le préambule et l'article premier de la Constitution. Elle doit être dûment motivée et approuvée par la majorité requise pour l'approbation de l'Acte concerné et insérée dans son Protocole final.

Article II

(Article 4 modifié)

Relations exceptionnelles

Les **Pays-membres dont les opérateurs désignés** desservent des territoires non compris dans l'Union sont **tenus** d'être les intermédiaires des autres **Pays-membres**. Les dispositions de la Convention et de ses Règlements sont applicables à ces relations exceptionnelles.

Article III

(Article 8 modifié)

Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres, ou leurs **opérateurs désignés** si la législation de ces **Pays-membres** ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties.

2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions de l'Union, au Conseil d'administration ainsi qu'au Conseil d'exploitation postale.

3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

Article IV

(Article 11 modifié)

Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.

2. Tout pays souverain non membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union.

3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international, qui, selon le cas, notifie l'adhésion ou consulte les Pays-membres sur la demande d'admission.

4. Le pays non membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres qui n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois **à compter de la date de la consultation** sont considérés comme s'abstenant.

5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

Article V
(Article 22 modifié)
Actes de l'Union

1. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union et ne peut pas faire l'objet de réserves.
2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres et ne peut pas faire l'objet de réserves.
3. La Convention postale universelle, le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux comportent les règles communes applicables au service postal international ainsi que les dispositions concernant les services de la poste aux lettres et des colis postaux. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres. **Les Pays-membres veillent à ce que leurs opérateurs désignés remplissent les obligations découlant de la Convention et de ses Règlements.**
4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres et des colis postaux entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces Pays-membres. **Les Pays-membres signataires veillent à ce que leurs opérateurs désignés remplissent les obligations découlant des Arrangements et de leurs Règlements.**
5. Les Règlements, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.
6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés sous 3 à 5 contiennent les réserves à ces Actes.

Article VI
(Article 25 modifié)
Signature, authentification, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union

1. Les Actes de l'Union issus du Congrès sont signés par les plénipotentiaires des Pays-membres.
2. Les Règlements sont authentifiés par le Président et le Secrétaire général du Conseil d'exploitation postale.
3. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les pays signataires.
4. L'approbation des Actes de l'Union autres que la Constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque pays signataire.
5. Lorsqu'un **Pays-membre** ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres Actes signés par lui, la Constitution et les autres Actes n'en sont pas moins valables pour les **Pays-membres** qui les ont ratifiés ou approuvés.

Article VII

(Article 29 modifié)

Présentation des propositions

1. **Tout** Pays-membre a le droit de présenter, soit au Congrès, soit entre deux Congrès, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels **il** est partie.
2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu'au Congrès.
3. En outre, les propositions concernant les Règlements sont soumises directement au Conseil d'exploitation postale, mais elles doivent être transmises au préalable par le Bureau international à **tous les Pays-membres et à tous les opérateurs désignés**.

Article VIII

(Article 32 modifié)

Arbitrages

En cas de différend entre deux ou plusieurs **Pays-membres** relativement à l'interprétation des Actes de l'Union ou de la responsabilité dérivant, pour **un Pays-membre**, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

Article IX

Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union

1. Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.
2. Les Pays-membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.
3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés sous 1 et 2 doivent être adressés au Directeur général du Bureau international. Celui-ci notifie ce dépôt aux Gouvernements des Pays-membres.

Article X

Mise à exécution et durée du protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le **1^{er} janvier 2010** et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à **Genève**, le **12 août 2008**.

Voir les signatures ci-après.

POUR
L'ÉTAT ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD:

M. M. M.
M. M. M.

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE:

Indo J. M.

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE:

Etleva Filja
Etleva

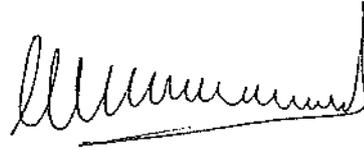
POUR
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Gerald P. Anderson
Dem M. DeLhant

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:



POUR-
ANTIGUA-ET-BARBUDA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE:



J. P. Boon

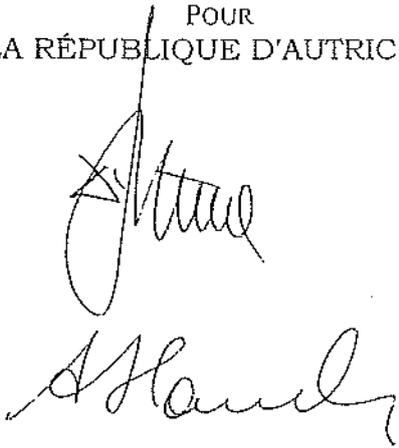
POUR
LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE:

POUR
L'AUSTRALIE:



د/أحمد محمد بن صالح العثيمين
عبد العزيز بن عبد الله بن باز
عبد الرحمن بن محمد بن عبد الوهاب
مفتي الجمهورية العربية السورية
Muftayy. Z. Al-Kuwaili
إبراهيم بن محمد بن عبد الوهاب
محمد بن صالح العثيمين

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:

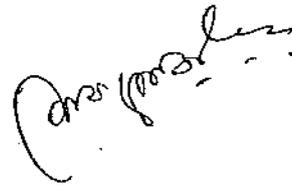
Handwritten signature in cursive script, appearing to be 'A. Handl'.

POUR
LE ROYAUME DE BAHRAIN:

Handwritten signature in cursive script, appearing to be 'M. Al-Khatib'.

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU BANGLADESH:

Handwritten signature in cursive script, appearing to be 'M. Hasina'.

POUR
LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS:

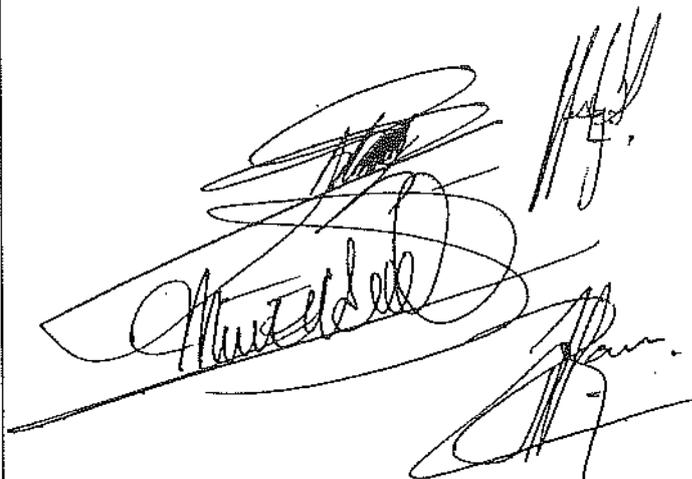
POUR
LA BARBADE:

Handwritten signature in cursive script, appearing to be 'D. B. Smith'.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS:



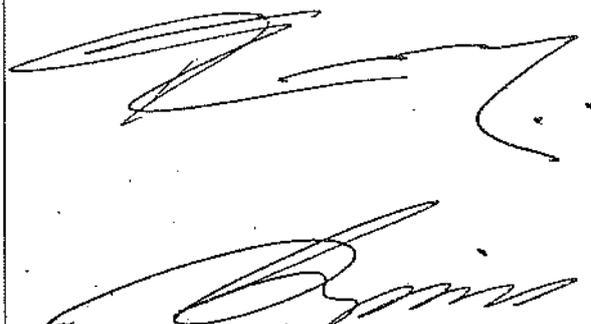
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN:



POUR
LA BELGIQUE:



POUR
LE ROYAUME DE BHOUTAN:

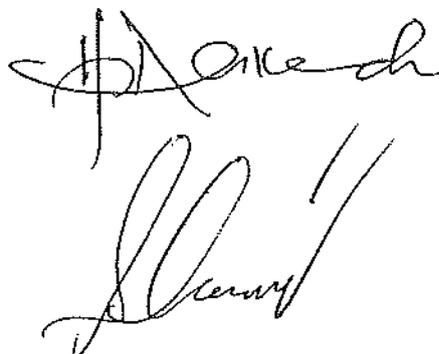


POUR
BELIZE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE BOSNIE-HERZÉGOVINE:

POUR
BRUNEI DARUSSALAM:



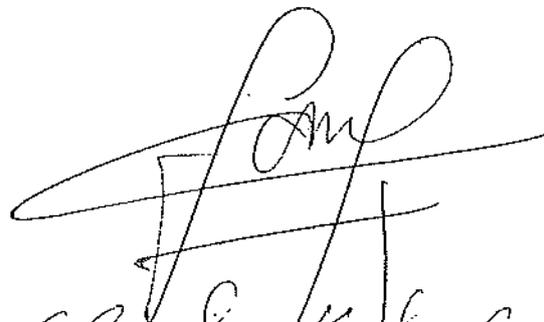
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE:



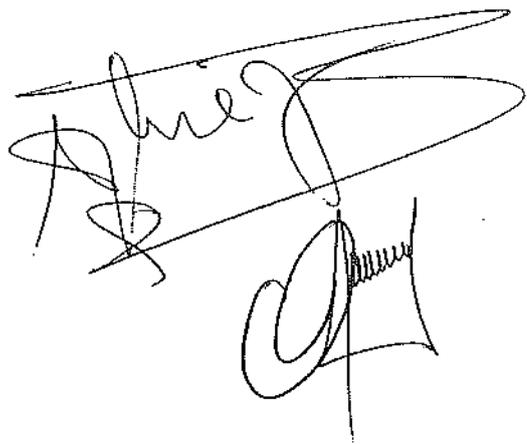
POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DU BRÉSIL:

POUR
LE BURKINA FASO:



Célestine Kunkyalé SOMÉ
Conseiller technique du MPITC

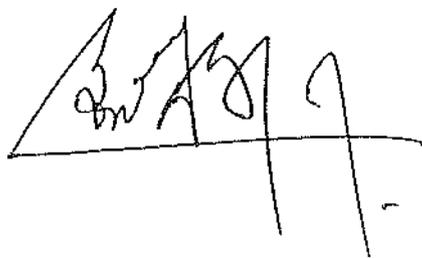
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:

A complex, stylized handwritten signature in black ink, featuring several loops and a long horizontal stroke at the top.

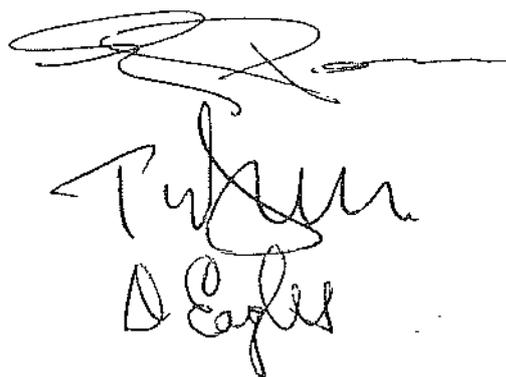
POUR
LE ROYAUME DU CAMBODGE:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Vann' with a long, sweeping tail.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN:

A handwritten signature in black ink, consisting of several bold, vertical strokes and a horizontal base.

POUR
LE CANADA:

A handwritten signature in black ink, with a large, stylized initial 'T' and the name 'Tubum D'Espes' written below it.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Soares' with a long, flowing tail.

POUR
LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

POUR
LE CHILI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE:

2007. 7. 12

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

POUR
L'UNION DES COMORES:

IBRAHIM ABDALLAH

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO:

BECKOS . H-L.
OSSONDS
O. MABAI

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:

Kwang Sup Ko

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:

[Signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE:

[Signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE:

[Signature]
[Signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:

[Signature]

POUR
LE ROYAUME DE DANEMARK:

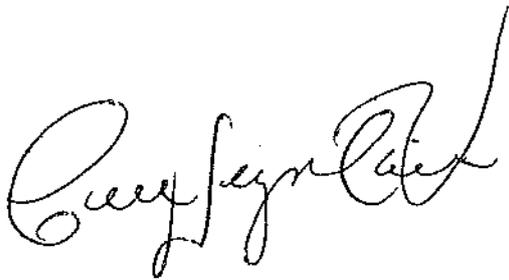
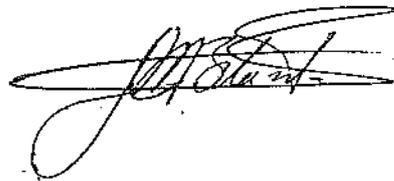
E. M. Thomsen - Hansen
Bente Bohr

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE:

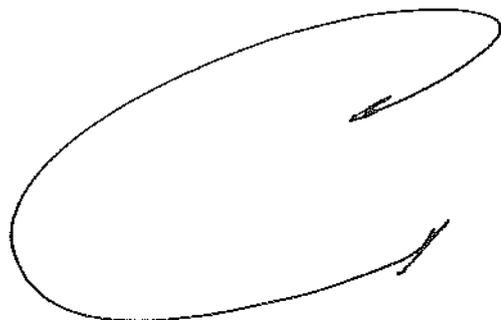
POUR
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR:

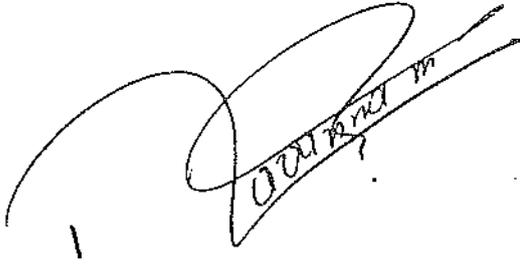
A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Cesaire Lapointe', written in black ink.A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Miguel Ángel', written in black ink.

POUR
LE COMMONWEALTH
DE LA DOMINIQUE:

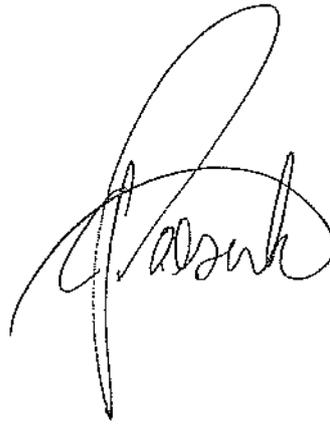
POUR
LES ÉMIRATS ARABES UNIS:

A large, stylized handwritten signature in cursive script, written in black ink.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gourma', written over a horizontal line.

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE:

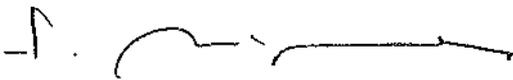
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Kasuh', written in a cursive style.

POUR—
L'ÉRYTHRÉE:

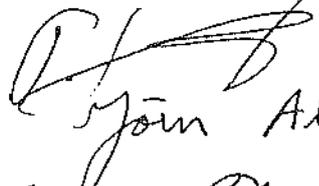
— POUR
L'ÉTHIOPIE:

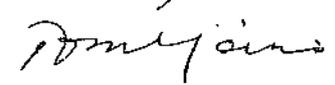
POUR
L'ESPAGNE:

POUR
FIDJI:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. ...', written in a cursive style.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:


Jörn Allardt

Anne-Maria Kallies


POUR
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:


JOSYANE COURATIER

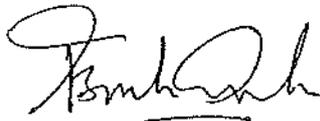
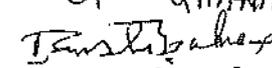
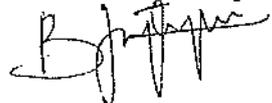
POUR
LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:


Ponty Bitenou Bernard.

POUR
LA GAMBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GÉORGIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GHANA:


KWABENA BATH-DUODU
AMBASSADOR & PERMANENT REPRESENTATIVE OF GHANA




POUR
LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD,
ÎLES DE LA MANCHE ET ÎLE DE MAN:

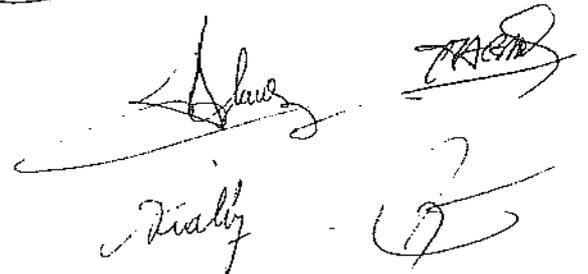
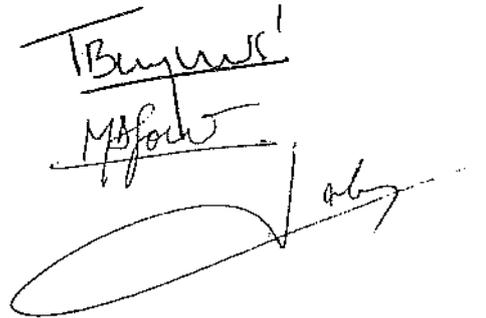
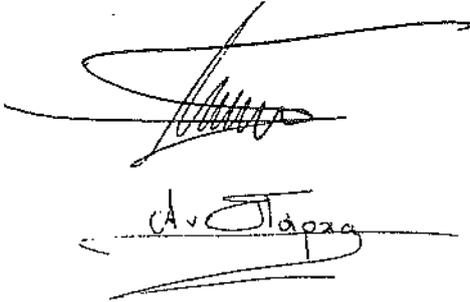
POUR
LA GRENADÉ:

POUR
LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER
DONT LES RELATIONS INTERNATIONALES
SONT ASSURÉES PAR LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA:

POUR
LA GRÈCE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:



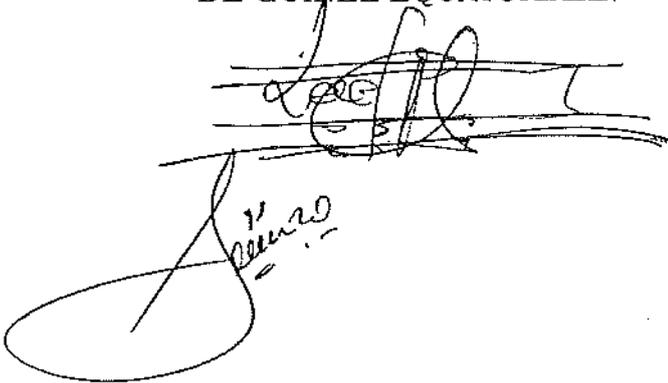
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

Jean-Claude Pierre

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE GUINÉE ÉQUATORIALE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:



POUR
LA GUYANE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE:



POUR
L'INDE:

A. Peluman
12/08/08

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:

[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN:

[Signature]
[Signature]

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ:

POUR
L'IRLANDE:

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE:

P. S. Kristjánsson

POUR
ISRAËL:

Yigal Levi

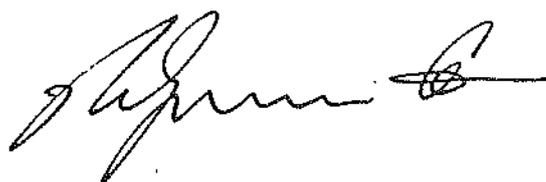
POUR
LA JAMAÏQUE:



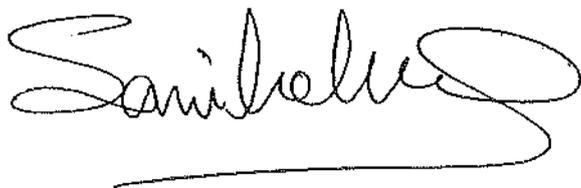
POUR
L'ITALIE:

Mario Fiorentino

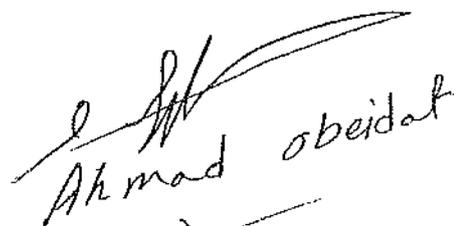
POUR
LE JAPON:



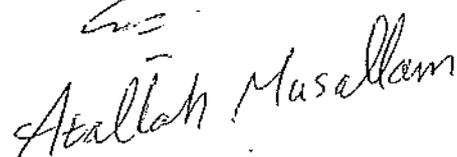
POUR
(AL) JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
POPULAIRE SOCIALISTE:



POUR
LE ROYAUME HACHÉMITE
DE JORDANIE:

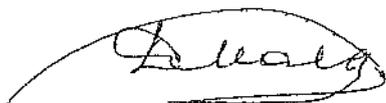


Ahmad obeidat



Atallah Musallam

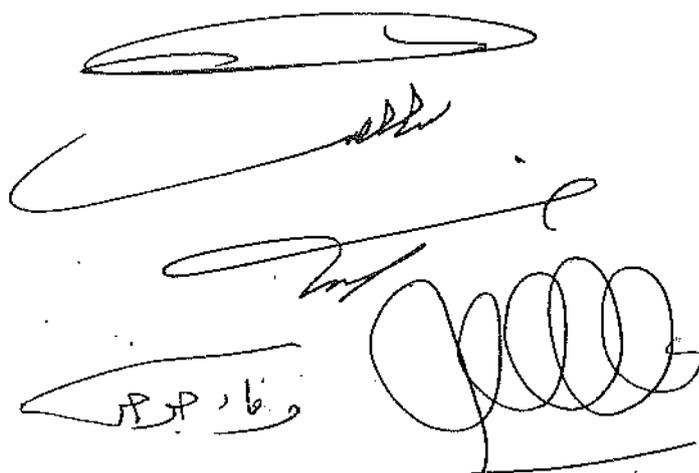
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI:

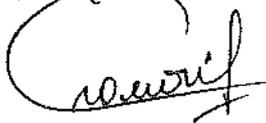
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KENYA:

POUR
LE KUWAIT:



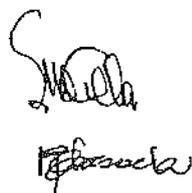
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU KIRGHIZISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE LAO:

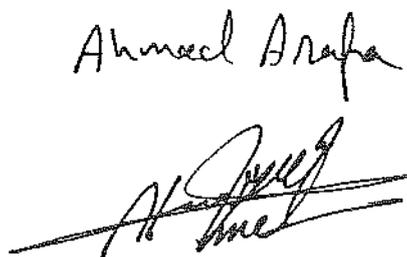
H. 



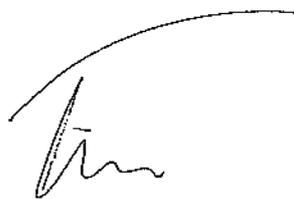
POUR
LE ROYAUME DU LESOTHO:

Handwritten signature in cursive script, appearing to be 'S. M. M. M.' with a flourish below.

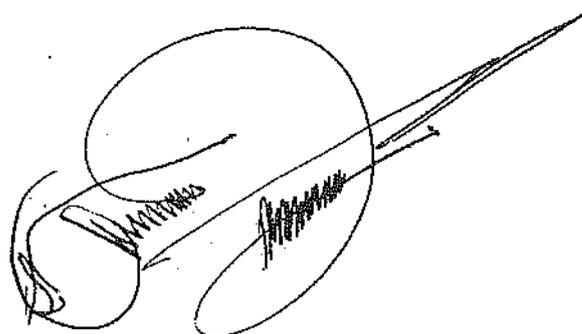
POUR
LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE:

Handwritten signature 'Ahmed Arafa' in cursive, with a large flourish below it.

--- POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE:

Handwritten signature in cursive script, appearing to be 'T. M.' with a large flourish above.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA:

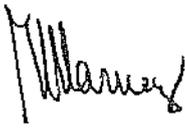
Handwritten signature in cursive script, appearing to be 'J. J. J.' with a large flourish above.

POUR
L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE
DE MACÉDOINE:

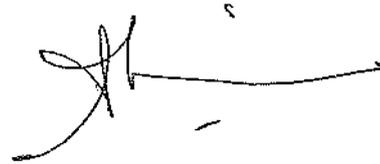
POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN:

Handwritten signature in cursive script, appearing to be 'S. J. J.' with a large flourish above.

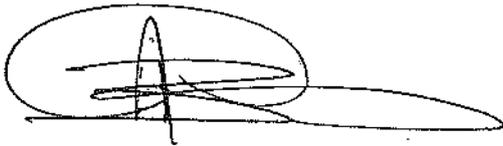
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE:



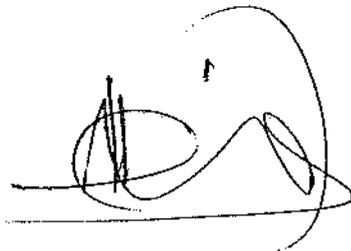
POUR
LA MALAISIE:



POUR
LE LUXEMBOURG:



POUR
LE MALAWI:



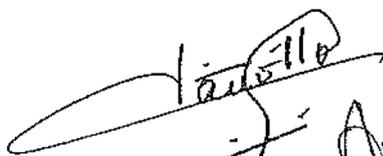
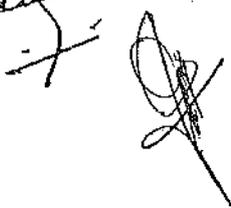
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR:



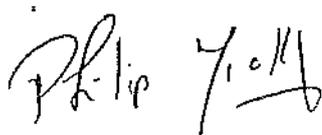
POUR
LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES:

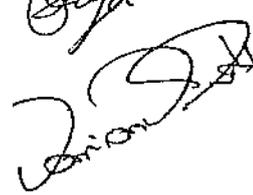


POUR
LA RÉPUBLIQUE DU MALI:

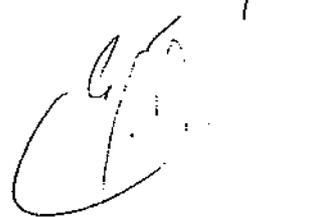




POUR
MALTE:



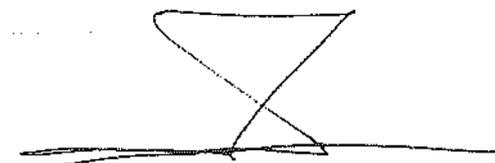

POUR
LE ROYAUME DU MAROC:

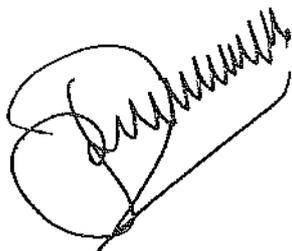
POUR
MAURICE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE:

POUR
LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:




POUR
LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA:



POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO:



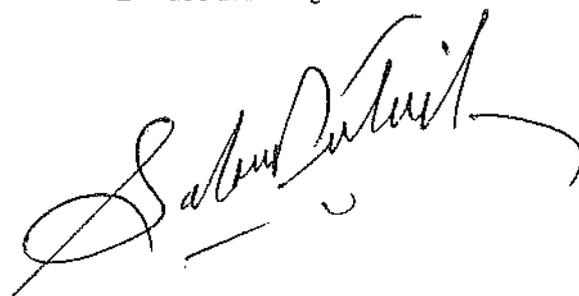
POUR
LA MONGOLIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE
DU MONTÉNÉGRO:



POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU MOZAMBIQUE:



POUR
L'UNION DE MYANMAR:



MR. TUN WAI

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE:



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:



A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop on the left side and several smaller loops and strokes on the right.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAURU:

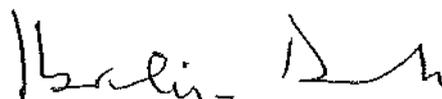
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:

POUR
LE NÉPAL:



A handwritten signature in black ink, written in a cursive style and underlined.

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DU NIGÉRIA:

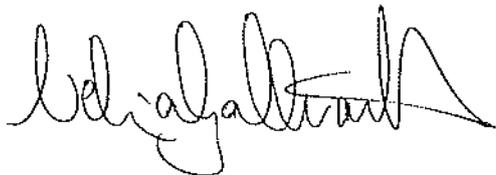


A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and several smaller strokes on the right.

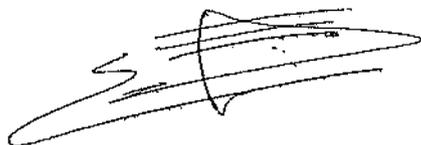
POUR
LA NORVÈGE:



POUR
LA NOUVELLE-ZÉLANDE:



POUR
LE SULTANAT D'OMAN:

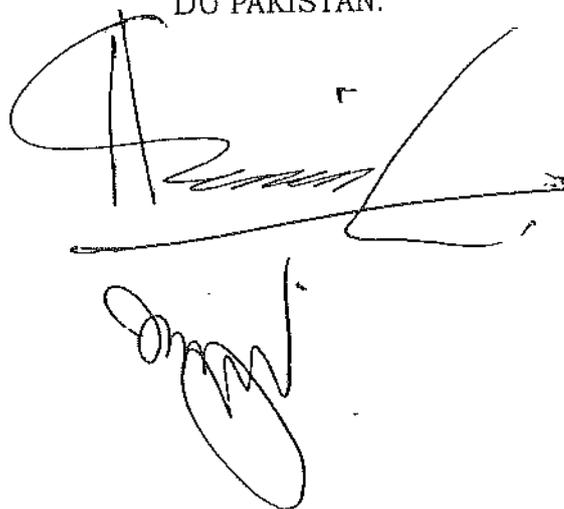


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'UGANDA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DU PAKISTAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA:

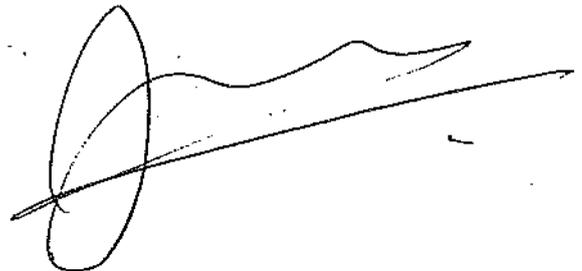
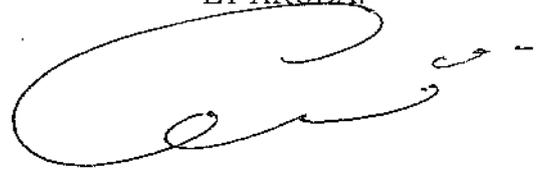


POUR
LES PAYS-BAS:

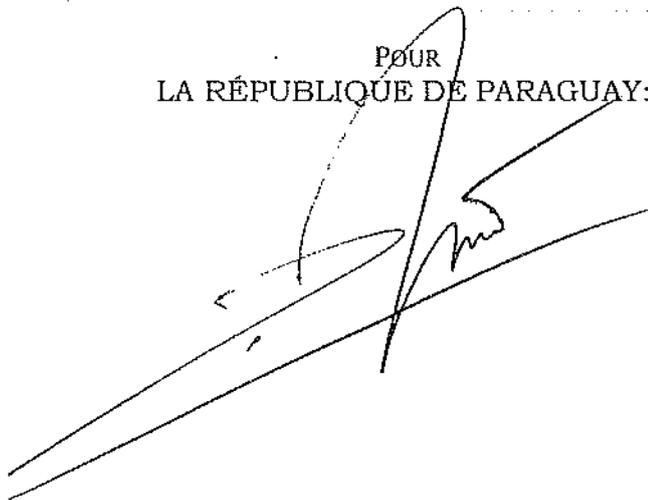


POUR
LA PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE:

POUR
LES ANTILLES NÉERLANDAISES
ET ARUBA:



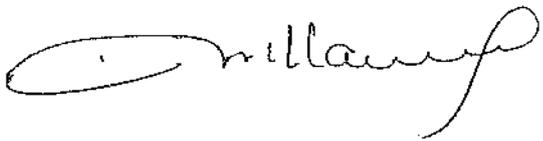
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY:



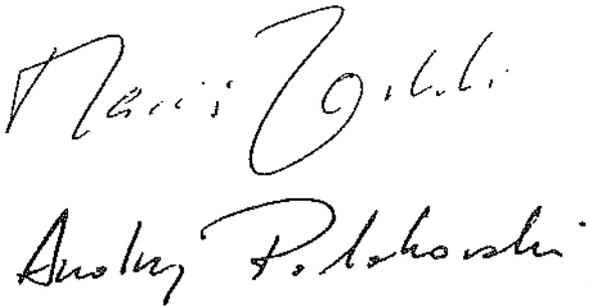
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:



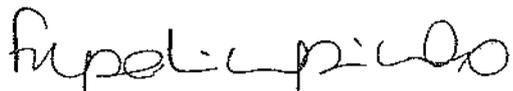
POUR
LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:



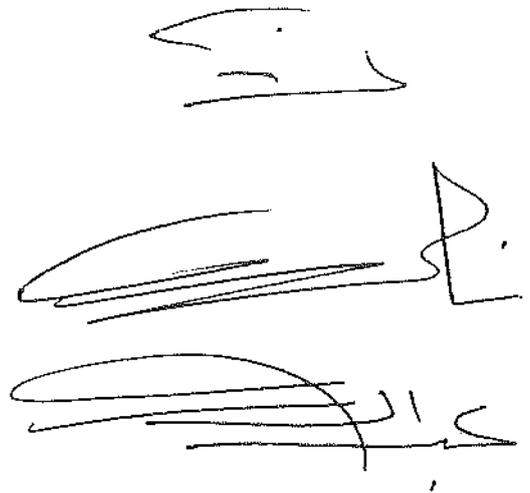
POUR
LA POLOGNE:



POUR
LE PORTUGAL:



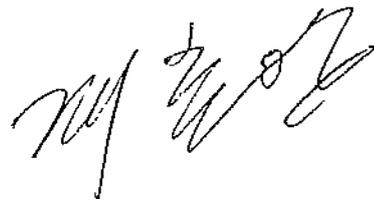
POUR
L'ÉTAT DE QATAR:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO:



POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE:



POUR
LA ROUMANIE:

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke.

POUR
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE:

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop at the top and a long, sweeping tail.

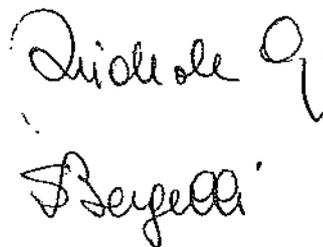
POUR
LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE:

Two handwritten signatures in black ink. The top one is a cursive signature, and the bottom one is a more stylized, possibly abbreviated signature.

POUR
SAINT-CHRISTOPHE
(SAINT-KITTS)-ET-NEVIS:

POUR
SAINTE-LUCIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:

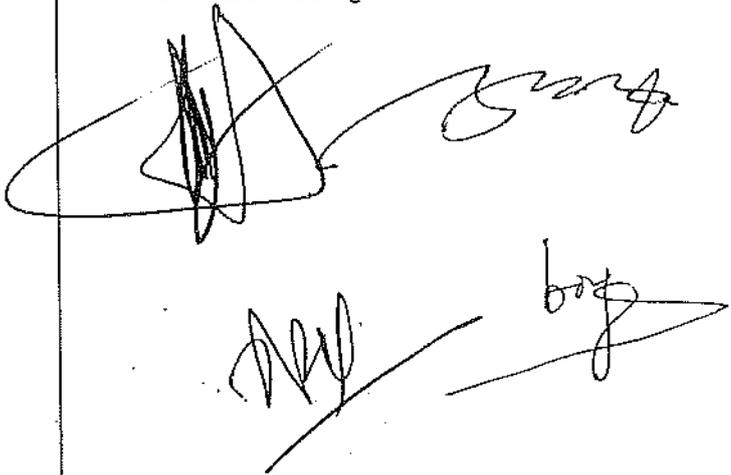
Two handwritten signatures in black ink. The top one is a cursive signature, and the bottom one is a more stylized signature.

POUR
SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE:

POUR
LES ÎLES SALOMON:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:

A large, stylized handwritten signature is written over the text for the Republic of Senegal. It consists of several overlapping loops and lines, with a long horizontal stroke extending to the right.

POUR
L'ÉTAT INDÉPENDANT DE SAMOA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE:

A handwritten signature is written below the text for the Republic of Serbia. It is a cursive signature that starts with a large 'S' and ends with a long horizontal stroke.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:

I. B. Kargbo

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR:



POUR
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SOMALIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN:

POUR
LA CONFÉDÉRATION SUISSE:



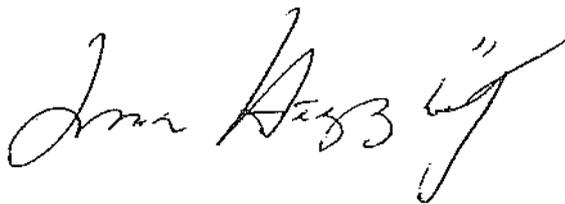
POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME:



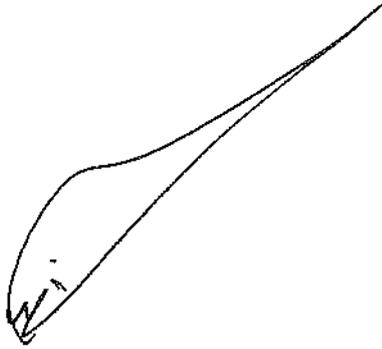
POUR
LA SUÈDE:



POUR
LE ROYAUME DU SWAZILAND:

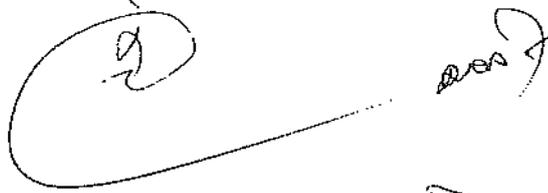


POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:

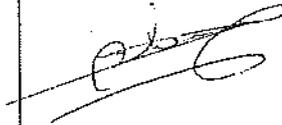


POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:

Arthème

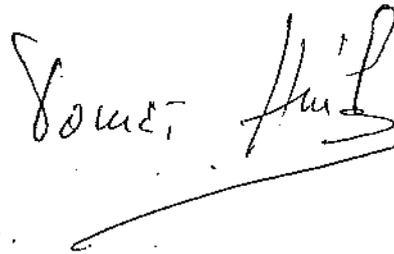


Moussa



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:

POUR
LA THAÏLANDE:

Katubuni
Mwanuzi

Sue Lo-Utai

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:



POUR
TUVALU:

POUR
L'UKRAINE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU:

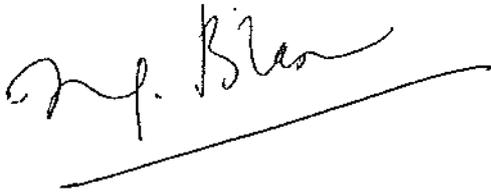
POUR
L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:



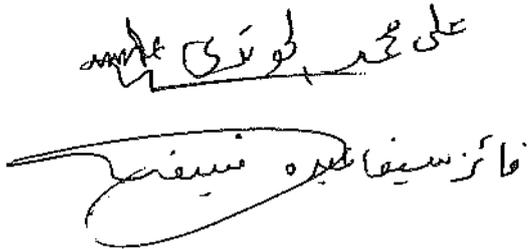
POUR
LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU
VENEZUELA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIET NAM:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZIMBABWE:



Règlement général de l'Union postale universelle

Règlement général de l'Union postale universelle

(modifié par le premier Protocole additionnel du 24^e Congrès – 2008)

Table des matières

Chapitre I

Fonctionnement des organes de l'Union

Art.

- 101. Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires
- 101bis. Fonctions du Congrès**
- 102. Composition, fonctionnement et réunions du Conseil d'administration
- 103. Information sur les activités du Conseil d'administration
- 104. Composition, fonctionnement et réunions du Conseil d'exploitation postale
- 105. Information sur les activités du Conseil d'exploitation postale
- 106. Composition, fonctionnement et réunions du Comité consultatif
- 107. Information sur les activités du Comité consultatif
- 108. Règlement intérieur des Congrès
- 109. Langues de travail du Bureau international
- 110. Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance de service

Chapitre II

Bureau international

- 111. Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international
- 112. Fonctions du Directeur général
- 113. Fonctions du Vice-Directeur général
- 114. Secrétariat des organes de l'Union
- 115. Liste des Pays-membres
- 116. Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes
- 117. Coopération technique
- 118. Formules fournies par le Bureau international

- 119. Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux
- 120. Revue de l'Union
- 121. Rapport biennal sur les activités de l'Union

Chapitre III

Procédure d'introduction et d'examen des propositions

- 122. Procédure de présentation des propositions au Congrès
- 123. Procédure de présentation au Conseil d'exploitation postale des propositions concernant l'élaboration des nouveaux Règlements compte tenu des décisions prises par le Congrès
- 124. Procédure de présentation des propositions entre deux Congrès
- 125. Examen des propositions entre deux Congrès
- 126. Notification des décisions adoptées entre deux Congrès
- 127. Mise en vigueur des Règlements et des autres décisions adoptés entre deux Congrès

Chapitre IV

Finances

- 128. Fixation et règlement des dépenses de l'Union
- 129. Sanctions automatiques
- 130. Classes de contribution
- 131. Paiement des fournitures du Bureau international

Chapitre V

Arbitrages

- 132. Procédure d'arbitrage

Chapitre VI

Dispositions finales

- 133. Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général
- 134. Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies
- 135. **Modification**, mise à exécution et durée du Règlement général

Règlement général de l'Union postale universelle

(modifié par le premier Protocole additionnel du 24^e Congrès – 2008¹)

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, arrêté, dans le présent Règlement général, les dispositions suivantes assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union.

Chapitre I

Fonctionnement des organes de l'Union

Article 101

Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires (Const. 14, 15)

1. Les représentants des Pays-membres se réunissent en Congrès au plus tard quatre ans après la fin de l'année au cours de laquelle le Congrès précédent a eu lieu.
2. Chaque Pays-membre se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.
3. Dans les délibérations, chaque Pays-membre dispose d'une voix, sous réserve des sanctions prévues à l'article 129.
4. En principe, chaque Congrès désigne le pays dans lequel le Congrès suivant aura lieu. Si cette désignation se révèle inapplicable, le Conseil d'administration est autorisé à désigner le pays où le Congrès tiendra ses assises, après entente avec ce dernier pays.
5. Après entente avec le Bureau international, le Gouvernement invitant fixe la date définitive et le lieu exact du Congrès. Un an, en principe, avant cette date, le Gouvernement invitant envoie une invitation au Gouvernement de chaque Pays-membre. Cette invitation peut être adressée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre Gouvernement, soit par l'entremise du Directeur général du Bureau international.
6. Lorsqu'un Congrès doit être réuni sans qu'il y ait un Gouvernement invitant, le Bureau international, avec l'accord du Conseil d'administration et après entente avec le Gouvernement de

¹ Pour le premier Protocole additionnel (24^e Congrès – 2008), voir pages 95 à 117 du présent volume.

la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser le Congrès dans le pays siège de l'Union. Dans ce cas, le Bureau international exerce les fonctions du Gouvernement invitant.

7. Le lieu de réunion d'un Congrès extraordinaire est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Pays-membres ayant pris l'initiative de ce Congrès.

8. Les dispositions prévues sous 2 à 6 sont applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.

Article 101bis Fonctions du Congrès

1. Sur la base des propositions des Pays-membres, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, le Congrès:
 - 1.1 détermine les politiques générales pour la réalisation de la mission et du but de l'Union énoncés dans le préambule de la Constitution et à son article premier;
 - 1.2 examine et adopte, le cas échéant, les propositions de modification à la Constitution, au Règlement général, à la Convention et aux Arrangements formulées par les Pays-membres et les Conseils, conformément aux articles 29 de la Constitution et 122 du Règlement général;
 - 1.3 fixe la date d'entrée en vigueur des Actes;
 - 1.4 adopte son Règlement intérieur et les amendements y relatifs;
 - 1.5 examine des rapports complets sur les travaux présentés respectivement par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Comité consultatif couvrant la période écoulée depuis le Congrès précédent, conformément aux dispositions des articles 103, 105 et 107 du Règlement général;
 - 1.6 adopte la stratégie de l'Union;
 - 1.7 fixe le montant maximal des dépenses de l'Union, conformément à l'article 21 de la Constitution;
 - 1.8 élit les Pays-membres siégeant au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale;
 - 1.9 élit le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international;
 - 1.10 fixe par résolution le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, en chinois, en portugais et en russe.
2. Le Congrès, en tant qu'organe suprême de l'Union, traite d'autres questions concernant notamment les services postaux.

Article 102 Composition, fonctionnement et réunions du Conseil d'administration (Const. 17)

1. Le Conseil d'administration se compose de quarante et un membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.
2. La présidence est dévolue de droit au **Pays-membre** hôte du Congrès. Si ce **Pays-membre** se désiste, il devient membre de droit et, de ce fait, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire auquel les restrictions prévues sous 3 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le Conseil d'administration élit à la présidence un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le **Pays-membre** hôte.

3. Les quarante autres membres du Conseil d'administration sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.
4. Chaque membre du Conseil d'administration désigne son représentant, qui doit être compétent dans le domaine postal.
5. Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à la charge de l'Union.
6. Le Conseil d'administration a les attributions suivantes:
 - 6.1 superviser toutes les activités de l'Union dans l'intervalle des Congrès, en tenant compte des décisions du Congrès, en étudiant les questions concernant les politiques gouvernementales en matière postale et en tenant compte des politiques réglementaires internationales telles que celles qui sont relatives au commerce des services et à la concurrence;
 - 6.2 examiner et approuver, dans le cadre de ses compétences, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;
 - 6.3 favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;
 - 6.4 examiner et approuver le **Programme et budget** biennal et les comptes de l'Union;
 - 6.5 autoriser, si les circonstances l'exigent, le dépassement du plafond des dépenses conformément à l'article 128.3 à 5;
 - 6.6 arrêter le Règlement financier de l'UPU;
 - 6.7 arrêter les règles régissant le Fonds de réserve;
 - 6.8 arrêter les règles régissant le Fonds spécial;
 - 6.9 arrêter les règles régissant le Fonds des activités spéciales;
 - 6.10 arrêter les règles régissant le Fonds volontaire;
 - 6.11 assurer le contrôle de l'activité du Bureau international;
 - 6.12 autoriser, s'il est demandé, le choix d'une classe de contribution inférieure, conformément aux conditions prévues à l'article 130.6;
 - 6.13 autoriser le changement de groupe géographique, si un **Pays-membre** le demande, en tenant compte des avis exprimés par les **Pays-membres** des groupes géographiques concernés;
 - 6.14 arrêter le Statut du personnel et les conditions de service des fonctionnaires élus;
 - 6.15 créer ou supprimer les postes de travail du Bureau international en tenant compte des restrictions liées au plafond des dépenses fixé;
 - 6.16 arrêter le Règlement du Fonds social;
 - 6.17 approuver les rapports biennaux établis par le Bureau international sur les activités de l'Union et sur la gestion financière et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à leur sujet;
 - 6.18 décider des contacts à prendre avec les **Pays-membres** pour remplir ses fonctions;
 - 6.19 après consultation du Conseil d'exploitation postale, décider des contacts à prendre avec les organisations qui ne sont pas des observateurs de droit, examiner et approuver les rapports du Bureau international sur les relations de l'UPU avec les autres organismes internationaux, prendre les décisions qu'il juge opportunes sur la conduite de ces relations et la suite à leur donner; désigner, en temps utile, après consultation du Conseil d'exploitation postale et du Secrétaire général, les organisations internationales, les asso-

ciations, les entreprises et les personnes qualifiées qui doivent être invitées à se faire représenter à des séances spécifiques du Congrès et de ses Commissions, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union ou peut profiter aux travaux du Congrès, et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;

- 6.20 arrêter, au cas où il le juge utile, les principes dont le Conseil d'exploitation postale doit tenir compte lorsqu'il étudiera des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), suivre de près l'étude de ces questions et examiner et approuver, pour en assurer la conformité avec les principes précités, les propositions du Conseil d'exploitation postale portant sur les mêmes sujets;
- 6.21 étudier, à la demande du Congrès, du Conseil d'exploitation postale ou des **Pays-membres**, les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant l'Union ou le service postal international; il appartient au Conseil d'administration de décider, dans les domaines susmentionnés, s'il est opportun ou non d'entreprendre les études demandées par les **Pays-membres** dans l'intervalle des Congrès;
- 6.22 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des **Pays-membres** conformément à l'article 125;
- 6.23 approuver, dans le cadre de ses compétences, les recommandations du Conseil d'exploitation postale concernant l'adoption, si nécessaire, d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;
- 6.24 examiner le rapport annuel établi par le Conseil d'exploitation postale et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;
- 6.25 soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil d'exploitation postale, conformément à l'article 104.9.16;
- 6.26 désigner le **Pays-membre** siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101.4;
- 6.27 déterminer, en temps utile et après consultation du Conseil d'exploitation postale, le nombre de Commissions nécessaires pour mener à bien les travaux du Congrès et en fixer les attributions;
- 6.28 désigner, après consultation du Conseil d'exploitation postale et sous réserve de l'approbation du Congrès, les Pays-membres susceptibles:
- d'assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions, en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres;
 - de faire partie des Commissions restreintes du Congrès;
- 6.29 examiner et approuver, **en consultation avec le Conseil d'exploitation postale**, le projet de **stratégie** à présenter au Congrès;
- 6.30 approuver le rapport quadriennal, établi par le Bureau international en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, pour soumission au Congrès suivant;**
- 6.31 établir le cadre pour l'organisation du Comité consultatif et approuver l'organisation du Comité consultatif, conformément aux dispositions de l'article 106;
- 6.32 établir des critères d'adhésion au Comité consultatif et approuver ou rejeter les demandes d'adhésion selon ces critères, en s'assurant que ces dernières soient traitées suivant une procédure accélérée, entre les réunions du Conseil d'administration;
- 6.33 désigner ses membres qui feront partie du Comité consultatif;
- 6.34 réceptionner les rapports ainsi que les recommandations du Comité consultatif et en débattre, et examiner les recommandations de ce dernier pour soumission au Congrès.

7. A sa première réunion, qui est convoquée par le Président du Congrès, le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, quatre Vice-Présidents et arrête son Règlement intérieur.
8. Sur convocation de son Président, le Conseil d'administration se réunit, en principe une fois par an, au siège de l'Union.
9. Le Président, les Vice-Présidents **et** les Présidents des Commissions du Conseil **d'administration forment** le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'administration. Il approuve, au nom du Conseil d'administration, le rapport biennal établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et il assume toute autre tâche que le Conseil d'administration décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.
10. **Les frais de voyage** du représentant de chacun des membres du Conseil d'administration participant aux sessions de cet organe **sont à la charge de son Pays-membre. Toutefois, le représentant de chacun des Pays-membres classés parmi les pays en développement ou les pays les moins avancés conformément aux listes établies par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions ayant lieu pendant le Congrès, au remboursement** soit du prix d'un billet d'avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1^{re} classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet d'avion aller et retour en classe économique. Le même droit est accordé au représentant de chaque membre de ses Commissions, de ses Groupes de travail ou de ses autres organes lorsque ceux-ci se réunissent en dehors du Congrès et des sessions du Conseil.
11. Le Président du Conseil d'exploitation postale représente celui-ci aux séances du Conseil d'administration à l'ordre du jour desquelles figurent des questions relatives à l'organe qu'il dirige.
12. Le Président du Comité consultatif représente celui-ci aux réunions du Conseil d'administration lorsque l'ordre du jour comprend des questions intéressant le Comité consultatif.
13. Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'exploitation postale peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs.
14. **Le Pays-membre** où le Conseil d'administration se réunit est **invité** à participer aux réunions en qualité d'observateur, **s'il n'est pas membre** du Conseil d'administration.
15. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions, sans droit de vote, tout organisme international, tout représentant d'association ou d'entreprise ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux. Il peut également inviter dans les mêmes conditions **un** ou plusieurs **Pays-membres intéressés** à des questions prévues à son ordre du jour.
16. A leur demande, les observateurs indiqués ci-après peuvent participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration, sans droit de vote:
 - 16.1 membres du Conseil d'exploitation postale;
 - 16.2 membres du Comité consultatif;
 - 16.3 organisations intergouvernementales s'intéressant aux travaux du Conseil d'administration;
 - 16.4 autres Pays-membres de l'Union.
17. Pour des raisons logistiques, le Conseil d'administration peut limiter le nombre de participants par observateur. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.
18. Les membres du Conseil d'administration participent effectivement à ses activités. Les observateurs peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en res-

pectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des Groupes de travail et des Equipes de projet lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.

19. Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

Article 103

Information sur les activités du Conseil d'administration

1. Après chaque session, le Conseil d'administration informe les Pays-membres, **leurs opérateurs désignés**, les Unions restreintes et les membres du Comité consultatif sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.

2. Le Conseil d'administration fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux **Pays-membres, à leurs opérateurs désignés** et aux membres du Comité consultatif au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 104

Composition, fonctionnement et réunions du Conseil d'exploitation postale (Const. 18)

1. Le Conseil d'exploitation postale se compose de quarante membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. Les membres du Conseil d'exploitation postale sont élus par le Congrès, en fonction d'une répartition géographique spécifiée. Vingt-quatre sièges sont réservés aux **Pays-membres** en développement et seize sièges aux **Pays-membres** développés. Le tiers au moins des membres est renouvelé à l'occasion de chaque Congrès.

3. Chaque membre du Conseil d'exploitation postale désigne son représentant qui assume les responsabilités mentionnées dans les Actes de l'Union en matière de prestation de services.

4. Les frais de fonctionnement du Conseil d'exploitation postale sont à la charge de l'Union. Ses membres ne reçoivent aucune rémunération. Les frais de voyage et de séjour des représentants des **Pays-membres** participant au Conseil d'exploitation postale sont à la charge de **ces Pays-membres**. Toutefois, le représentant de chacun des **Pays-membres** considérés comme défavorisés d'après les listes établies par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions qui ont lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1^{re} classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique.

5. A sa première réunion, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'exploitation postale choisit, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président et les Présidents des **Commissions**.

6. Le Conseil d'exploitation postale arrête son Règlement intérieur.

7. En principe, le Conseil d'exploitation postale se réunit tous les ans au siège de l'Union. La date et le lieu de la réunion sont fixés par son Président, après accord avec le Président du Conseil d'administration et le Directeur général du Bureau international.

8. Le Président, le Vice-Président et les Présidents des Commissions du Conseil d'exploitation postale forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'exploitation postale et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.

9. Les attributions du Conseil d'exploitation postale sont les suivantes:

- 9.1. conduire l'étude des problèmes d'exploitation, commerciaux, techniques, économiques et de coopération technique les plus importants qui présentent de l'intérêt pour tous les Pays-membres de l'Union **ou leurs opérateurs désignés**, notamment des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier, quotes-parts des colis postaux et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), élaborer des informations et des avis à leur sujet et recommander des mesures à prendre à leur égard;
- 9.2. procéder à la révision des Règlements de l'Union dans les six mois qui suivent la clôture du Congrès, à moins que celui-ci n'en décide autrement; en cas d'urgente nécessité, le Conseil d'exploitation postale peut également modifier lesdits Règlements à d'autres sessions; dans les deux cas, le Conseil d'exploitation reste subordonné aux directives du Conseil d'administration en ce qui concerne les politiques et les principes fondamentaux;
- 9.3. coordonner les mesures pratiques pour le développement et l'amélioration des services postaux internationaux;
- 9.4. entreprendre, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration dans le cadre des compétences de ce dernier, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;
- 9.5. formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des **Pays-membres** conformément à l'article 125; l'approbation du Conseil d'administration est requise lorsque ces propositions portent sur des questions relevant de la compétence de ce dernier;
- 9.6. examiner, à la demande d'un Pays-membre, toute proposition que **ce Pays-membre** transmet au Bureau international selon l'article 124, en préparer les commentaires et charger le Bureau de les annexer à ladite proposition avant de la soumettre à **l'approbation des Pays-membres**;
- 9.7. recommander, si nécessaire, et éventuellement après approbation par le Conseil d'administration et consultation de l'ensemble des **Pays-membres**, l'adoption d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;
- 9.8. élaborer et présenter, sous forme de recommandations aux **Pays-membres et à leurs opérateurs désignés**, des normes en matière technique, d'exploitation et dans d'autres domaines de sa compétence où une pratique uniforme est indispensable; de même, il procède, en cas de besoin, à des modifications de normes qu'il a déjà établies;
- 9.9. **apporter au Conseil d'administration les éléments nécessaires à l'élaboration du projet de stratégie à soumettre au Congrès**;
- 9.10. approuver le rapport biennal établi par le Bureau international sur les activités de l'Union dans ses parties qui ont trait aux responsabilités et fonctions du Conseil d'exploitation postale;
- 9.11. décider des contacts à prendre avec les **Pays-membres et leurs opérateurs désignés** pour remplir ses fonctions;

- 9.12 procéder à l'étude des problèmes d'enseignement et de formation professionnelle intéressant les **Pays-membres et leurs opérateurs désignés ainsi que les pays nouveaux et en développement**;
- 9.13 prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains **Pays-membres et leurs opérateurs désignés** dans les domaines de la technique, de l'exploitation, de l'économie et de la formation professionnelle intéressant les services postaux;
- 9.14 étudier la situation actuelle et les besoins des services postaux dans les pays nouveaux et en développement et élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer les services postaux dans ces pays;
- 9.15 prendre, après entente avec le Conseil d'administration, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union **et leurs opérateurs désignés et**, en particulier avec les pays nouveaux et en développement **et leurs opérateurs désignés**;
- 9.16 examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre du Conseil d'exploitation postale, par le Conseil d'administration ou par **tout Pays-membre ou opérateur désigné**;
- 9.17 réceptionner et discuter les rapports ainsi que les recommandations du Comité consultatif, et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, examiner et faire des observations au sujet des recommandations du Comité consultatif pour soumission au Congrès;
- 9.18 désigner **ses** membres qui feront partie du Comité consultatif.
10. Sur la base **de la stratégie** de l'Union **adoptée** par le Congrès et, en particulier, de la partie afférente aux stratégies des organes permanents de l'Union, le Conseil d'exploitation postale établit, à sa session suivant le Congrès, un programme de travail de base contenant un certain nombre de tactiques visant à la réalisation des stratégies. Ce programme de base, comprenant un nombre limité de travaux sur des sujets d'actualité et d'intérêt commun, est révisé chaque année en fonction des réalités et des priorités **nouvelles**.
11. Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'administration peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'exploitation postale en qualité d'observateurs.
12. A leur demande, les observateurs indiqués ci-après peuvent participer, sans droit de vote, aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'exploitation postale:
- 12.1 membres du Conseil d'administration;
- 12.2 membres du Comité consultatif;
- 12.3 organisations intergouvernementales s'intéressant aux travaux du Conseil d'exploitation postale;
- 12.4 autres Pays-membres de l'Union.
13. Pour des raisons logistiques, le Conseil d'exploitation postale peut limiter le nombre de participants par observateur. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.
14. Les membres du Conseil d'exploitation postale participent effectivement à ses activités. Les observateurs peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des Groupes de travail et des Equipes de projet lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.

15. Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

16. Le Président du Comité consultatif représente celui-ci aux réunions du Conseil d'exploitation postale lorsque l'ordre du jour comprend des questions intéressant le Comité consultatif.

17. Le Conseil d'exploitation postale peut inviter à ses réunions, sans droit de vote:

- 17.1 tout organisme international ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux;
- 17.2 **tout Pays-membre** n'appartenant pas au Conseil d'exploitation postale;
- 17.3 toute association ou entreprise qu'il souhaite consulter sur des questions concernant ses activités.

Article 105

Information sur les activités du Conseil d'exploitation postale

1. Après chaque session, le Conseil d'exploitation postale informe les Pays-membres, **leurs opérateurs désignés**, les Unions restreintes et les membres du Comité consultatif sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.

2. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Conseil d'administration, un rapport annuel sur ses activités.

3. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Pays-membres de l'Union, **à leurs opérateurs désignés et aux** membres du Comité consultatif au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 106

Composition, fonctionnement et réunions du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif a pour but de représenter les intérêts du secteur postal au sens large du terme et de servir de cadre à un dialogue efficace entre les parties intéressées. Il comprend des organisations non gouvernementales représentant des clients, des fournisseurs de services de distribution, des organisations de travailleurs, des fournisseurs de biens et de services œuvrant pour le secteur des services postaux, et des organismes similaires regroupant des particuliers, ainsi que des entreprises **souhaitant contribuer à la réalisation de la mission et des objectifs de l'Union**. Si ces organisations sont enregistrées, elles doivent l'être dans un Pays-membre de l'Union. Le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale désignent leurs membres respectifs siégeant en tant que membres du Comité consultatif. En dehors des membres désignés par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, l'adhésion au Comité consultatif est déterminée à l'issue d'un processus de dépôt de demande et d'acceptation de celle-ci, établi par le Conseil d'administration et réalisé conformément à l'article 102.6.31.

2. Chaque membre du Comité consultatif désigne son propre représentant.

3. Les frais de fonctionnement du Comité consultatif sont répartis entre l'Union et les membres du Comité, selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

4. Les membres du Comité consultatif ne bénéficient d'aucune rémunération ou rétribution.
5. Le Comité consultatif se réorganise après chaque Congrès, selon le cadre établi par le Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration préside la réunion d'organisation du Comité consultatif, au cours de laquelle on procède à l'élection du Président dudit Comité.
6. Le Comité consultatif détermine son organisation interne et établit son propre règlement intérieur, en tenant compte des principes généraux de l'Union et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, après consultation du Conseil d'exploitation postale.
7. Le Comité consultatif se réunit deux fois par an. En principe, les réunions ont lieu au siège de l'Union au moment des sessions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale. La date et le lieu de chaque réunion sont fixés par le Président du Comité consultatif, en accord avec les Présidents du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international.
8. Le Comité consultatif établit son propre programme dans le cadre de la liste des attributions ci-après:
 - 8.1 examiner les documents et les rapports appropriés du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale; dans des circonstances exceptionnelles, le droit de recevoir certains textes et documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe; par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié;
 - 8.2 mener des études et débattre de questions importantes pour les membres du Comité consultatif;
 - 8.3 examiner les questions concernant le secteur des services postaux et présenter des rapports sur ces questions;
 - 8.4 contribuer aux travaux du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, notamment par la présentation de rapports et de recommandations, et par la présentation d'avis à la demande des deux Conseils;
 - 8.5 faire des recommandations au Congrès, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, moyennant examen et commentaire de ce dernier.
9. Le Président du Conseil d'administration et le Président du Conseil d'exploitation postale représentent ces organes aux réunions du Comité consultatif lorsque l'ordre du jour de ces réunions comprend des questions intéressant ces organes.
10. Pour assurer une liaison efficace avec les organes de l'Union, le Comité consultatif peut désigner des représentants pour participer aux réunions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale ainsi que de leurs Commissions respectives en qualité d'observateurs sans droit de vote.
11. A leur demande, les membres du Comité consultatif peuvent assister aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, conformément aux articles 102.16 et 104.12. Ils peuvent également participer aux travaux des Equipes de projet et des Groupes de travail aux termes des articles 102.18 et 104.14. Les membres du Comité consultatif peuvent participer au Congrès en qualité d'observateurs sans droit de vote.

12. A leur demande, les observateurs indiqués ci-après peuvent participer, sans droit de vote, aux sessions du Comité consultatif:

- 12.1 membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale;
- 12.2 organisations intergouvernementales s'intéressant aux travaux du Comité consultatif;
- 12.3 Unions restreintes;
- 12.4 autres membres de l'Union.

13. Pour des raisons logistiques, le Comité consultatif peut limiter le nombre de participants par observateur. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

14. Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

15. Le Bureau international, sous la responsabilité du Directeur général, assure le secrétariat du Comité consultatif.

Article 107

Information sur les activités du Comité consultatif

1. Après chaque session, le Comité consultatif informe le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de ses activités en adressant aux Présidents de ces organes, entre autres, un compte rendu analytique de ses réunions ainsi que ses recommandations et avis.

2. Le Comité consultatif fait au Conseil d'administration un rapport d'activité annuel et en envoie un exemplaire au Conseil d'exploitation postale. Ce rapport est inclus dans la documentation du Conseil d'administration fournie aux Pays-membres de l'Union, **à leurs opérateurs désignés** et aux Unions restreintes, conformément à l'article 103.

3. Le Comité consultatif fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet **aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés** au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 108

Règlement intérieur des Congrès (Const. 14)

1. Pour l'organisation de ses travaux et la conduite de ses délibérations, le Congrès applique le Règlement intérieur des Congrès.

2. Chaque Congrès peut modifier ce Règlement dans les conditions fixées au Règlement intérieur lui-même.

Article 109

Langues de travail du Bureau international

Les langues de travail du Bureau international sont le français et l'anglais.

4. Les membres du Comité consultatif ne bénéficient d'aucune rémunération ou rétribution.
5. Le Comité consultatif se réorganise après chaque Congrès, selon le cadre établi par le Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration préside la réunion d'organisation du Comité consultatif, au cours de laquelle on procède à l'élection du Président dudit Comité.
6. Le Comité consultatif détermine son organisation interne et établit son propre règlement intérieur, en tenant compte des principes généraux de l'Union et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, après consultation du Conseil d'exploitation postale.
7. Le Comité consultatif se réunit deux fois par an. En principe, les réunions ont lieu au siège de l'Union au moment des sessions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale. La date et le lieu de chaque réunion sont fixés par le Président du Comité consultatif, en accord avec les Présidents du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international.
8. Le Comité consultatif établit son propre programme dans le cadre de la liste des attributions ci-après:
 - 8.1 examiner les documents et les rapports appropriés du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale; dans des circonstances exceptionnelles, le droit de recevoir certains textes et documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe; par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié;
 - 8.2 mener des études et débattre de questions importantes pour les membres du Comité consultatif;
 - 8.3 examiner les questions concernant le secteur des services postaux et présenter des rapports sur ces questions;
 - 8.4 contribuer aux travaux du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, notamment par la présentation de rapports et de recommandations, et par la présentation d'avis à la demande des deux Conseils;
 - 8.5 faire des recommandations au Congrès, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, moyennant examen et commentaire de ce dernier.
9. Le Président du Conseil d'administration et le Président du Conseil d'exploitation postale représentent ces organes aux réunions du Comité consultatif lorsque l'ordre du jour de ces réunions comprend des questions intéressant ces organes.
10. Pour assurer une liaison efficace avec les organes de l'Union, le Comité consultatif peut désigner des représentants pour participer aux réunions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale ainsi que de leurs Commissions respectives en qualité d'observateurs sans droit de vote.
11. A leur demande, les membres du Comité consultatif peuvent assister aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, conformément aux articles 102.16 et 104.12. Ils peuvent également participer aux travaux des Equipes de projet et des Groupes de travail aux termes des articles 102.18 et 104.14. Les membres du Comité consultatif peuvent participer au Congrès en qualité d'observateurs sans droit de vote.

Article 110

Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance de service

1. Pour la documentation de l'Union, les langues française, anglaise, arabe et espagnole sont utilisées. Sont également utilisées les langues allemande, chinoise, portugaise et russe, à condition que la production dans ces dernières langues se limite à la documentation de base la plus importante. D'autres langues sont également utilisées, à condition que les Pays-membres qui en font la demande en supportent tous les coûts.
2. Le ou les Pays-membres ayant demandé une langue autre que la langue officielle constituent un groupe linguistique.
3. La documentation est publiée par le Bureau international dans la langue officielle et dans les langues des groupes linguistiques constitués, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux régionaux de ces groupes, conformément aux modalités convenues avec le Bureau international. La publication dans les différentes langues est faite selon le même modèle.
4. La documentation publiée directement par le Bureau international est, dans la mesure du possible, distribuée simultanément dans les différentes langues demandées.
5. Les correspondances entre les **Pays-membres ou leurs opérateurs désignés** et le Bureau international et entre ce dernier et des tiers peuvent être échangées en toute langue pour laquelle le Bureau international dispose d'un service de traduction.
6. Les frais de traduction vers une langue quelle qu'elle soit, y compris ceux résultant de l'application des dispositions prévues sous 5, sont supportés par le groupe linguistique ayant demandé cette langue. Les Pays-membres utilisant la langue officielle versent, au titre de la traduction des documents non officiels, une contribution forfaitaire dont le montant par unité contributive est égal à celui supporté par les Pays-membres ayant recours à l'autre langue de travail du Bureau international. Tous les autres frais afférents à la fourniture des documents sont supportés par l'Union. Le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, chinois, portugais et russe est fixé par une résolution du Congrès.
7. Les frais à supporter par un groupe linguistique sont répartis entre les membres de ce groupe proportionnellement à leur contribution aux dépenses de l'Union. Ces frais peuvent être répartis entre les membres du groupe linguistique selon une autre clé de répartition, à condition que les **Pays-membres** intéressés s'entendent à ce sujet et notifient leur décision au Bureau international par l'intermédiaire du porte-parole du groupe.
8. Le Bureau international donne suite à tout changement de choix de langue demandé par un Pays-membre après un délai qui ne doit pas dépasser deux ans.
9. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises, moyennant un système d'interprétation – avec ou sans équipement électronique – dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur général du Bureau international et des Pays-membres intéressés.
10. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées sous 9.
11. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées sous 9, soit par le système indiqué au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.

12. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union. Toutefois, les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont supportés par l'Union.

13. Les **Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés** peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques. A défaut d'une telle entente, la langue à employer est le français.

Chapitre II

Bureau international

Article 111

Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international sont élus par le Congrès pour la période séparant deux Congrès successifs, la durée minimale de leur mandat étant de quatre ans. Leur mandat est renouvelable une seule fois. Sauf décision contraire du Congrès, la date de leur entrée en fonctions est fixée au 1^{er} janvier de l'année qui suit le Congrès.
2. Au moins sept mois avant l'ouverture du Congrès, le Directeur général du Bureau international adresse une note aux Gouvernements des Pays-membres en les invitant à présenter les candidatures éventuelles pour les postes de Directeur général et de Vice-Directeur général et en indiquant en même temps si le Directeur général ou le Vice-Directeur général en fonctions sont intéressés au renouvellement éventuel de leur mandat initial. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir au Bureau international deux mois au moins avant l'ouverture du Congrès. Les candidats doivent être des ressortissants des Pays-membres qui les présentent. Le Bureau international élabore la documentation nécessaire pour le Congrès. L'élection du Directeur général et celle du Vice-Directeur général ont lieu au scrutin secret, la première élection portant sur le poste de Directeur général.
3. En cas de vacance du poste de Directeur général, le Vice-Directeur général assume les fonctions de Directeur général jusqu'à la fin du mandat prévu pour celui-ci; il est éligible à ce poste et est admis d'office comme candidat, sous réserve que son mandat initial en tant que Vice-Directeur général n'ait pas déjà été renouvelé une fois par le Congrès précédent et qu'il déclare son intérêt à être considéré comme candidat au poste de Directeur général.
4. En cas de vacance simultanée des postes de Directeur général et de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration élit, sur la base des candidatures reçues à la suite d'une mise au concours, un Vice-Directeur général pour la période allant jusqu'au prochain Congrès. Pour la présentation des candidatures, les dispositions prévues sous 2 s'appliquent par analogie.
5. En cas de vacance du poste de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration charge, sur proposition du Directeur général, un des Directeurs de grade D 2 au Bureau international d'assumer, jusqu'au prochain Congrès, les fonctions de Vice-Directeur général.

Article 112

Fonctions du Directeur général

1. Le Directeur général organise, administre et dirige le Bureau international, dont il est le représentant légal. Il est compétent pour classer les postes des grades G 1 à D 2 et pour nommer et promouvoir les fonctionnaires dans ces grades. Pour les nominations dans les grades P 1 à D 2,

il doit prendre en considération les qualifications professionnelles des candidats recommandés par **les Pays-membres** dont ils ont la nationalité, ou dans lesquels ils exercent leur activité professionnelle, en tenant compte d'une équitable répartition géographique continentale et des langues. Les postes de grade D 2 doivent, dans toute la mesure possible, être pourvus par des candidats provenant de régions différentes et d'autres régions que celles dont le Directeur général et le Vice-Directeur général sont originaires, compte tenu de la considération dominante de l'efficacité du Bureau international. Dans le cas de postes exigeant des qualifications spéciales, le Directeur général peut s'adresser à l'extérieur. Il tient également compte, lors de la nomination d'un nouveau fonctionnaire, de ce qu'en principe les personnes qui occupent les postes des grades D 2, D 1 et P 5 doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union. Lors de la promotion d'un fonctionnaire du Bureau international aux grades D 2, D 1 et P 5, il n'est pas tenu à l'application du même principe. En outre, les exigences d'une équitable répartition géographique et des langues passent après le mérite dans le processus de recrutement. Le Directeur général informe le Conseil d'administration une fois par an des nominations et des promotions aux grades P 4 à D 2.

2. Le Directeur général a les attributions suivantes:

- 2.1 assurer les fonctions de dépositaire des Actes de l'Union et d'intermédiaire dans la procédure d'adhésion et d'admission à l'Union ainsi que de sortie de celle-ci;
- 2.2 notifier les décisions prises par le Congrès à tous les Gouvernements des Pays-membres;
- 2.3 notifier à l'ensemble des **Pays-membres et à leurs opérateurs désignés** les Règlements arrêtés ou révisés par le Conseil d'exploitation postale;
- 2.4 préparer le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumettre en temps opportun à l'examen du Conseil d'administration; communiquer le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du Conseil d'administration et l'exécuter;
- 2.5 exécuter les activités spécifiques demandées par les organes de l'Union et celles que lui attribuent les Actes;
- 2.6 prendre les initiatives visant à réaliser les objectifs fixés par les organes de l'Union, dans le cadre de la politique établie et des fonds disponibles;
- 2.7 soumettre des suggestions et des propositions au Conseil d'administration ou au Conseil d'exploitation postale;
- 2.8 après la clôture du Congrès, présenter au Conseil d'exploitation postale les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, conformément au Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale;
- 2.9 préparer, à l'intention du Conseil **d'administration** et sur la base des directives données par **les Conseils**, le projet de **stratégie** à soumettre au **Congrès**;
- 2.10 **établir, pour approbation par le Conseil d'administration, un rapport quadriennal sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, qui sera soumis au Congrès suivant;**
- 2.11 assurer la représentation de l'Union;
- 2.12 servir d'intermédiaire dans les relations entre:
 - l'UPU et les Unions restreintes;
 - l'UPU et l'Organisation des Nations Unies;
 - l'UPU et les organisations internationales dont les activités présentent un intérêt pour l'Union;
 - l'UPU et les organismes internationaux, associations ou entreprises que les organes de l'Union souhaitent consulter ou associer à leurs travaux;

- 2.13 assumer la fonction de Secrétaire général des organes de l'Union et veiller à ce titre, compte tenu des dispositions spéciales du présent Règlement, notamment:
- à la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'Union;
 - à l'élaboration, à la production et à la distribution des documents, rapports et procès-verbaux;
 - au fonctionnement du secrétariat durant les réunions des organes de l'Union;
- 2.14 assister aux séances des organes de l'Union et prendre part aux délibérations sans droit de vote, avec la possibilité de se faire représenter.

Article 113

Fonctions du Vice-Directeur général

1. Le Vice-Directeur général assiste le Directeur général et il est responsable devant lui.
2. En cas d'absence ou empêchement du Directeur général, le Vice-Directeur général exerce les pouvoirs de celui-ci. Il en est de même dans le cas de vacance du poste de Directeur général visé à l'article 111.3.

Article 114

Secrétariat des organes de l'Union (Const. 14, 15, 17, 18)

Le secrétariat des organes de l'Union est assuré par le Bureau international sous la responsabilité du Directeur général. Il adresse tous les documents publiés à l'occasion de chaque session aux **Pays-membres de l'organe et à leurs opérateurs désignés**, aux **Pays-membres et à leurs opérateurs désignés** qui, sans être membres de l'organe, collaborent aux études entreprises, aux Unions restreintes ainsi qu'aux autres **Pays-membres et à leurs opérateurs désignés** qui en font a demande.

Article 115

Liste des Pays-membres (Const. 2)

Le Bureau international établit et tient à jour la liste des Pays-membres de l'Union en y indiquant leur classe de contribution, leur groupe géographique et leur situation par rapport aux Actes de l'Union.

Article 116

Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes (Const. 20, Règl. gén. 124, 125, 126)

Le Bureau international se tient en tout temps à la disposition du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale, des **Pays-membres et de leurs opérateurs désignés** leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.

Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service postal international; d'émettre, à la demande des Parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; de donner suite aux demandes d'interprétation et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que lesdits Actes lui attribuent ou dont il serait saisi en l'intérêt de l'Union.

3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les **Pays-membres et par leurs opérateurs désignés** en vue de connaître l'opinion des autres **Pays-membres et de leurs opérateurs désignés** sur une question déterminée. Le résultat d'une enquête ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.

4. Il peut intervenir à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal.

Article 117

Coopération technique (Const. 1)

Le Bureau international est chargé, dans le cadre de la coopération technique internationale, de développer l'assistance technique postale sous toutes ses formes.

Article 118

Formules fournies par le Bureau international (Const. 20)

Le Bureau international est chargé de faire confectionner les coupons-réponse internationaux et d'en approvisionner, au prix de revient, les **Pays-membres ou leurs opérateurs désignés** qui en font la demande.

Article 119

Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux (Const. 8)

1. Deux exemplaires des Actes des Unions restreintes et des arrangements spéciaux conclus en application de l'article 8 de la Constitution doivent être transmis au Bureau international par les bureaux de ces Unions ou, à défaut, par une des parties contractantes.

2. Le Bureau international veille à ce que les Actes des Unions restreintes et les arrangements spéciaux ne prévoient pas des conditions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues dans les Actes de l'Union et informe les **Pays-membres et leurs opérateurs désignés** de l'existence des Unions et des arrangements susdits. Il signale au Conseil d'administration toute irrégularité constatée en vertu de la présente disposition.

Article 120

Revue de l'Union

Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, une revue en langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

Article 121

Rapport biennal sur les activités de l'Union (Const. 20, Règl. gén. 102.6.17)

Le Bureau international fait, sur les activités de l'Union, un rapport biennal qui est communiqué, après approbation par le Conseil d'administration, aux **Pays-membres et à leurs opérateurs désignés**, aux Unions restreintes et à l'Organisation des Nations Unies.

2. Les propositions de conséquence aux amendements qu'il est proposé d'apporter à la Convention ou à l'Arrangement concernant les services **postaux de paiement** doivent être soumises au Bureau international en même temps que les propositions au Congrès auxquelles elles se rapportent. Elles peuvent être soumises par **un seul Pays-membre**, sans l'appui des autres Pays-membres. Ces propositions doivent être envoyées à tous les Pays-membres, au plus tard un mois avant le Congrès.

3. Les autres propositions concernant les Règlements, censées être examinées par le Conseil d'exploitation postale en vue de l'élaboration des nouveaux Règlements dans les six mois suivant le Congrès, doivent être soumises au Bureau international au moins deux mois avant le Congrès.

4. Les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, qui sont soumises par **les Pays-membres**, doivent parvenir au Bureau international au plus tard deux mois avant l'ouverture du Conseil d'exploitation postale. Ces propositions doivent être envoyées à tous les Pays-membres **et à leurs opérateurs désignés**, au plus tard un mois avant l'ouverture du Conseil d'exploitation postale.

Article 124

Procédure de présentation des propositions entre deux Congrès (Const. 29, Règl. gén. 116)

1. Pour être prise en considération, chaque proposition concernant la Convention ou les Arrangements et introduite par **un Pays-membre** entre deux Congrès doit être appuyée par au moins deux autres **Pays-membres**. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, les déclarations d'appui nécessaires.

2. Ces propositions sont adressées aux autres **Pays-membres** par l'intermédiaire du Bureau international.

3. Les propositions concernant les Règlements n'ont pas besoin d'appui, mais ne sont prises en considération par le Conseil d'exploitation postale que si celui-ci en approuve l'urgente nécessité.

Article 125

Examen des propositions entre deux Congrès (Const. 29, Règl. gén. 116, 124)

1. Toute proposition concernant la Convention, les Arrangements et leurs Protocoles finals est soumise à la procédure suivante: **lorsqu'un** Pays-membre a envoyé une proposition au Bureau international, ce dernier la transmet à **tous les Pays-membres** pour examen. **Ceux-ci** disposent d'un délai de deux mois pour examiner la proposition et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations au Bureau international. Les amendements ne sont pas admis. A la fin de ce délai de deux mois, le Bureau international transmet **aux Pays-membres** toutes les observations qu'il a reçues et invite **chaque Pays-membre** ayant le droit de vote à voter pour ou contre la proposition. **Les Pays-membres** qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de deux mois sont **considérés** comme s'étant **abstenus**. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.

2. Les propositions de modification des Règlements sont traitées par le Conseil d'exploitation postale.

3. Si la proposition concerne un Arrangement ou son Protocole final, **seuls les Pays-membres** qui sont parties à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées sous 1.

Article 126

Notification des décisions adoptées entre deux Congrès (Const. 29, Règl. gén. 124, 125)

1. Les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une notification du Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres.
2. Les modifications apportées par le Conseil d'exploitation postale aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont notifiées aux **Pays-membres et à leurs opérateurs désignés** par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article 36.3.2 de la Convention et aux dispositions correspondantes des Arrangements.

Article 127

Mise en vigueur des Règlements et des autres décisions adoptés entre deux Congrès

1. Les Règlements entrent en vigueur à la même date et ont la même durée que les Actes issus du Congrès.
2. Sous réserve des dispositions sous 1, les décisions de modification des Actes de l'Union qui sont adoptées entre deux Congrès ne sont exécutoires que trois mois, au moins, après leur notification.

Chapitre IV

Finances

Article 128

Fixation et règlement des dépenses de l'Union (Const. 22)

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 à 6, les dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser les sommes ci-après pour les années **2009** et suivantes: 37 000 000 francs suisses pour les années **2009 et 2010**, **37 235 000** francs suisses pour les années **2011 et 2012**. La limite de base pour **2012** s'applique également aux années postérieures en cas de report du Congrès prévu pour **2012**.
2. Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée, frais de reproduction des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de 2 900 000 francs suisses.
3. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées sous 1 et 2 pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève.
4. Le Conseil d'administration est également autorisé à ajuster, chaque année, le montant des dépenses autres que celles relatives au personnel en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.

5. Par dérogation aux dispositions prévues sous 1, le Conseil d'administration, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau international, sans toutefois que le montant du dépassement puisse excéder 125 000 francs suisses par année.
6. Si les crédits prévus sous 1 et 2 se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, ces limites ne peuvent être dépassées qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union. Toute consultation doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.
7. Les pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.
8. Les Pays-membres paient à l'avance leur part contributive aux dépenses annuelles de l'Union, sur la base du budget arrêté par le Conseil d'administration. Ces parts contributives doivent être payées au plus tard le premier jour de l'exercice financier auquel se rapporte le budget. Passé ce terme, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Union, à raison **de 6% par an** à partir du **quatrième** mois.
9. Lorsque les arriérés de contributions obligatoires hors intérêts dues à l'Union par un Pays-membre sont égaux ou supérieurs à la somme des contributions de ce Pays-membre pour les deux exercices financiers précédents, ce Pays-membre peut céder irrévocablement à l'Union tout ou partie de ses créances sur d'autres Pays-membres, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les conditions de cession de créances sont à définir selon un accord convenu entre le Pays-membre, ses débiteurs/créanciers et l'Union.
10. Les Pays-membres qui, pour des raisons juridiques ou autres, sont dans l'impossibilité d'effectuer une telle cession s'engagent à conclure un plan d'amortissement de leurs comptes arriérés.
11. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le recouvrement des arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union ne pourra pas s'étendre à plus de dix années.
12. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut libérer un Pays-membre de tout ou partie des intérêts dus si celui-ci s'est acquitté, en capital, de l'intégralité de ses dettes arriérées.
13. Un Pays-membre peut également être libéré, dans le cadre d'un plan d'amortissement de ses comptes arriérés approuvé par le Conseil d'administration, de tout ou partie des intérêts accumulés ou à courir; la libération est toutefois subordonnée à l'exécution complète et ponctuelle du plan d'amortissement dans un délai convenu de dix ans au maximum.
14. Pour pallier les insuffisances de trésorerie de l'Union, il est constitué un Fonds de réserve dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Ce Fonds est alimenté en premier lieu par les excédents budgétaires. Il peut servir également à équilibrer le budget ou à réduire le montant des contributions des Pays-membres.
15. En ce qui concerne les insuffisances passagères de trésorerie, le Gouvernement de la Confédération suisse fait, à court terme, les avances nécessaires selon des conditions qui sont à fixer d'un commun accord. Ce Gouvernement surveille sans frais la tenue des comptes financiers ainsi que la comptabilité du Bureau international dans les limites des crédits fixés par le Congrès.
16. **Les dispositions mentionnées sous 9 à 13 s'appliquent par analogie aux frais de traduction facturés par le Bureau international aux Pays-membres affiliés aux groupes linguistiques.**

Article 129

Sanctions automatiques

1. Tout Pays-membre étant dans l'impossibilité d'effectuer la cession prévue à l'article 128.9 et qui n'accepte pas de se soumettre à un plan d'amortissement proposé par le Bureau international conformément à l'article 128.10, ou ne le respecte pas perd automatiquement son droit de vote au Congrès et dans les réunions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et n'est plus éligible à ces deux Conseils.

2. Les sanctions automatiques sont levées d'office et avec effet immédiat dès que le Pays-membre concerné s'est acquitté entièrement de ses arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union, en capital et intérêts, ou qu'il accepte de se soumettre à un plan d'amortissement de ses comptes arriérés.

Article 130

Classes de contribution (Const. 21, Règl. gén. 115, 128)

1. Les Pays-membres contribuent à la couverture des dépenses de l'Union selon la classe de contribution à laquelle ils appartiennent. Ces classes sont les suivantes:

classe de 50 unités;
 classe de 45 unités;
 classe de 40 unités;
 classe de 35 unités;
 classe de 30 unités;
 classe de 25 unités;
 classe de 20 unités;
 classe de 15 unités;
 classe de 10 unités;
 classe de 5 unités;
 classe de 3 unités;
 classe de 1 unité;
 classe de 0,5 unité, réservée aux pays les moins avancés énumérés par l'Organisation des Nations Unies et à d'autres pays désignés par le Conseil d'administration.

2. Outre les classes de contribution énumérées sous 1, tout Pays-membre peut choisir de payer un nombre d'unités de contribution supérieur à **la classe de contribution à laquelle il appartient durant une période minimale équivalente à celle située entre deux Congrès. Ce changement est annoncé au plus tard lors du Congrès. A la fin de la période entre deux Congrès, le Pays-membre revient automatiquement à son nombre d'unités de contribution d'origine, sauf s'il décide de continuer à payer un nombre d'unités de contribution supérieur. Le paiement de contributions supplémentaires augmente d'autant les dépenses.**

3. Les Pays-membres sont rangés dans l'une des classes de contribution précitées au moment de leur admission ou de leur adhésion à l'Union, selon la procédure visée à l'article 21.4 de la Constitution.

4. Les Pays-membres peuvent **se ranger** ultérieurement dans une classe de contribution inférieure, à la condition que **la demande de changement soit envoyée** au Bureau international au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès. **Le Congrès donne un avis non contraignant au sujet de ces demandes de changement de classe de contribution. Le Pays-membre est libre de suivre l'avis du Congrès. La décision finale du Pays-membre doit être transmise au Secrétariat du Bureau international avant la fin du Congrès.** Cette demande de changement prend effet à la date de mise en vigueur des dispositions financières arrêtées par le Congrès. Les Pays-membres qui n'ont pas fait connaître leur souhait de changer de classe de contribution dans les délais prescrits sont maintenus dans la classe de contribution à laquelle ils appartenaient jusqu'alors.

5. Les Pays-membres ne peuvent pas exiger d'être déclassés de plus d'une classe à la fois.
6. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles telles que des catastrophes naturelles nécessitant des programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser un déclassé temporaire d'une classe, une seule fois entre deux Congrès, à la demande d'un Pays-membre si celui-ci apporte la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution selon la classe initialement choisie. Dans les mêmes circonstances, le Conseil d'administration peut également autoriser le déclassé temporaire de Pays-membres n'appartenant pas à la catégorie des pays les moins avancés et déjà rangés dans la classe de 1 unité en les faisant passer dans la classe de 0,5 unité.
7. En application des dispositions prévues sous 6, le déclassé temporaire peut être autorisé par le Conseil d'administration pour une période maximale de deux ans ou jusqu'au prochain Congrès, si celui-ci a lieu avant la fin de cette période. A l'expiration de la période fixée, le pays concerné réintègre automatiquement sa classe initiale.
8. Par dérogation aux dispositions prévues sous 4 et 5, les surclassés ne sont soumis à aucune restriction.

Article 131

Païement des fournitures du Bureau international (Règl. gén. 118)

Les fournitures que le Bureau international livre à titre onéreux aux **Pays-membres et à leurs opérateurs désignés** doivent être payées dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les six mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'envoi du compte par ledit Bureau. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Union, à raison de 5% par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

Chapitre V

Arbitrages

Article 132

Procédure d'arbitrage (Const. 32)

1. En cas de différend à régler par jugement arbitral, **chacun des Pays-membres** en cause **choisit un** Pays-membre qui n'est pas directement **intéressé** dans le litige. Lorsque plusieurs **Pays-membres** font cause commune, **ils** ne comptent, pour l'application de cette disposition, que pour **un seul**.
2. Au cas où **l'un des Pays-membres** en cause ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois **à partir de la date de son envoi**, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque à son tour la désignation d'un arbitre par **le Pays-membre défaillant** ou en désigne un lui-même, d'office.
3. Les parties en cause peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique, qui peut être le Bureau international.
4. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

5. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, **un autre Pays-membre également désintéressé** dans le litige. A défaut d'une entente sur le choix, **ce Pays-membre est désigné** par le Bureau international parmi les **Pays-membres non proposés** par les arbitres.

6. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des **Pays-membres** qui participent à cet Arrangement.

7. **En cas de différend à régler par le jugement arbitral entre opérateurs désignés, les opérateurs concernés saisissent leur Pays-membre pour agir en vertu de la procédure prévue sous 1 à 6.**

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 133

Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général

Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Règlement général doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès et ayant le droit de vote. Les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.

Article 134

Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies (Const. 9)

Les conditions d'approbation visées à l'article 133 s'appliquent également aux propositions tendant à modifier les Accords conclus entre l'Union postale universelle et l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où ces Accords ne prévoient pas les conditions de modification des dispositions qu'ils contiennent.

Article 135

Modification, mise à exécution et durée du Règlement général

Les modifications adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce Congrès, entrent en vigueur en même temps que les Actes renouvelés au cours du même Congrès.

Le présent Règlement général sera mis à exécution le 1^{er} janvier 2006 et demeurera en vigueur pour une période indéterminée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé le présent Règlement général en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Bucarest, le 5 octobre 2004.

Premier Protocole additionnel au Règlement général
de l'Union postale universelle

Premier Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Tables des matières

Article

I. (art. 101bis nouveau)	Fonctions du Congrès
II. (art. 102 modifié)	Composition, fonctionnement et réunions du Conseil d'administration
III. (art. 103 modifié)	Information sur les activités du Conseil d'administration
IV. (art. 104 modifié)	Composition, fonctionnement et réunions du Conseil d'exploitation postale
V. (art. 105 modifié)	Information sur les activités du Conseil d'exploitation postal
VI. (art. 106 modifié)	Composition, fonctionnement et réunions du Comité consultatif
VII. (art. 107 modifié)	Information sur les activités du Comité consultatif
VIII. (art. 110 modifié)	Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance de service
IX. (art. 112 modifié)	Fonctions du Directeur général
X. (art. 114 modifié)	Secrétariat des organes de l'Union
XI. (art. 116 modifié)	Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes
XII. (art. 118 modifié)	Formules fournies par le Bureau international
XIII. (art. 119 modifié)	Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux
XIV. (art. 121 modifié)	Rapport biennal sur les activités de l'Union
XV. (art. 122 modifié)	Procédure de présentation des propositions au Congrès
XVI. (art. 123 modifié)	Procédure de présentation au Conseil d'exploitation postale des propositions concernant l'élaboration des nouveaux Règlements compte tenu des décisions prises par le Congrès
XVII. (art. 124 modifié)	Procédure de présentation des propositions entre deux Congrès
XVIII. (art. 125 modifié)	Examen des propositions entre deux Congrès
XIX. (art. 126 modifié)	Notification des décisions adoptées entre deux Congrès
XX. (art. 128 modifié)	Fixation et règlement des dépenses de l'Union
XXI. (art. 130 modifié)	Classes de contribution
XXII. (art. 131 modifié)	Paiement des fournitures du Bureau international
XXIII. (art. 132 modifié)	Procédure d'arbitrage
XXIV. (art. 135 modifié)	Modification, mise à exécution et durée du Règlement général
XXV.	Adhésion au Protocole additionnel
XXVI.	Mise à exécution et durée du Protocole additionnel au Règlement général

Premier Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Genève, vu l'article 22.2 de la Constitution conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, adopté les modifications suivantes au Règlement général.

Article I (Article 101bis) Fonctions du Congrès

1. Sur la base des propositions des Pays-membres, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, le Congrès:
 - 1.1 détermine les politiques générales pour la réalisation de la mission et du but de l'Union énoncés dans le préambule de la Constitution et à son article premier;
 - 1.2 examine et adopte, le cas échéant, les propositions de modification à la Constitution, au Règlement général, à la Convention et aux Arrangements formulées par les Pays-membres et les Conseils, conformément aux articles 29 de la Constitution et 122 du Règlement général;
 - 1.3 fixe la date d'entrée en vigueur des Actes;
 - 1.4 adopte son Règlement intérieur et les amendements y relatifs;
 - 1.5 examine des rapports complets sur les travaux présentés respectivement par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Comité consultatif couvrant la période écoulée depuis le Congrès précédent, conformément aux dispositions des articles 103, 105 et 107 du Règlement général;
 - 1.6 adopte la stratégie de l'Union;
 - 1.7 fixe le montant maximal des dépenses de l'Union, conformément à l'article 21 de la Constitution;
 - 1.8 élit les Pays-membres siégeant au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale;
 - 1.9 élit le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international;
 - 1.10 fixe par résolution le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, en chinois, en portugais et en russe.
2. Le Congrès, en tant qu'organe suprême de l'Union, traite d'autres questions concernant notamment les services postaux.

Article II

(Article 102 modifié)

Composition, fonctionnement et réunions du Conseil d'administration (Const. 17)

1. Le Conseil d'administration se compose de quarante et un membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.
2. La présidence est dévolue de droit au **Pays-membre** hôte du Congrès. Si ce **Pays-membre** se désiste, il devient membre de droit et, de ce fait, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire auquel les restrictions prévues sous 3 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le Conseil d'administration élit à la présidence un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le **Pays-membre** hôte.
3. Les quarante autres membres du Conseil d'administration sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.
4. Chaque membre du Conseil d'administration désigne son représentant, qui doit être compétent dans le domaine postal.
5. Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à la charge de l'Union.
6. Le Conseil d'administration a les attributions suivantes:
 - 6.1 superviser toutes les activités de l'Union dans l'intervalle des Congrès, en tenant compte des décisions du Congrès, en étudiant les questions concernant les politiques gouvernementales en matière postale et en tenant compte des politiques réglementaires internationales telles que celles qui sont relatives au commerce des services et à la concurrence;
 - 6.2 examiner et approuver, dans le cadre de ses compétences, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;
 - 6.3 favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;
 - 6.4 examiner et approuver le **Programme et** budget biennal et les comptes de l'Union;
 - 6.5 autoriser, si les circonstances l'exigent, le dépassement du plafond des dépenses conformément à l'article 128.3 à 5;
 - 6.6 arrêter le Règlement financier de l'UPU;
 - 6.7 arrêter les règles régissant le Fonds de réserve;
 - 6.8 arrêter les règles régissant le Fonds spécial;
 - 6.9 arrêter les règles régissant le Fonds des activités spéciales;
 - 6.10 arrêter les règles régissant le Fonds volontaire;
 - 6.11 assurer le contrôle de l'activité du Bureau international;
 - 6.12 autoriser, s'il est demandé, le choix d'une classe de contribution inférieure, conformément aux conditions prévues à l'article 130.6;
 - 6.13 autoriser le changement de groupe géographique, si un **Pays-membre** le demande, en tenant compte des avis exprimés par les **Pays-membres** des groupes géographiques concernés;
 - 6.14 arrêter le Statut du personnel et les conditions de service des fonctionnaires élus;
 - 6.15 créer ou supprimer les postes de travail du Bureau international en tenant compte des restrictions liées au plafond des dépenses fixé;

- 6.16 arrêter le Règlement du Fonds social;
- 6.17 approuver les rapports biennaux établis par le Bureau international sur les activités de l'Union et sur la gestion financière et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à leur sujet;
- 6.18 décider des contacts à prendre avec les **Pays-membres** pour remplir ses fonctions;
- 6.19 après consultation du Conseil d'exploitation postale, décider des contacts à prendre avec les organisations qui ne sont pas des observateurs de droit, examiner et approuver les rapports du Bureau international sur les relations de l'UPU avec les autres organismes internationaux, prendre les décisions qu'il juge opportunes sur la conduite de ces relations et la suite à leur donner; désigner, en temps utile, après consultation du Conseil d'exploitation postale et du Secrétaire général, les organisations internationales, les associations, les entreprises et les personnes qualifiées qui doivent être invitées à se faire représenter à des séances spécifiques du Congrès et de ses Commissions, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union ou peut profiter aux travaux du Congrès, et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;
- 6.20 arrêter, au cas où il le juge utile, les principes dont le Conseil d'exploitation postale doit tenir compte lorsqu'il étudiera des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), suivre de près l'étude de ces questions et examiner et approuver, pour en assurer la conformité avec les principes précités, les propositions du Conseil d'exploitation postale portant sur les mêmes sujets;
- 6.21 étudier, à la demande du Congrès, du Conseil d'exploitation postale ou des **Pays-membres**, les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant l'Union ou le service postal international; il appartient au Conseil d'administration de décider, dans les domaines susmentionnés, s'il est opportun ou non d'entreprendre les études demandées par les **Pays-membres** dans l'intervalle des Congrès;
- 6.22 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des **Pays-membres** conformément à l'article 125;
- 6.23 approuver, dans le cadre de ses compétences, les recommandations du Conseil d'exploitation postale concernant l'adoption, si nécessaire, d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;
- 6.24 examiner le rapport annuel établi par le Conseil d'exploitation postale et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;
- 6.25 soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil d'exploitation postale, conformément à l'article 104.9.16;
- 6.26 désigner le **Pays-membre** siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101.4;
- 6.27 déterminer, en temps utile et après consultation du Conseil d'exploitation postale, le nombre de Commissions nécessaires pour mener à bien les travaux du Congrès et en fixer les attributions;
- 6.28 désigner, après consultation du Conseil d'exploitation postale et sous réserve de l'approbation du Congrès, les Pays-membres susceptibles:
- d'assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions, en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres;
 - de faire partie des Commissions restreintes du Congrès;
- 6.29 examiner et approuver, **en consultation avec le Conseil d'exploitation postale**, le projet de **stratégie** à présenter au Congrès;
- 6.30 **approuver le rapport quadriennal, établi par le Bureau international en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, sur les résultats des Pays-membres quant à la**

mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, pour soumission au Congrès suivant;

- 6.31** établir le cadre pour l'organisation du Comité consultatif et approuver l'organisation du Comité consultatif, conformément aux dispositions de l'article 106;
- 6.32** établir des critères d'adhésion au Comité consultatif et approuver ou rejeter les demandes d'adhésion selon ces critères, en s'assurant que ces dernières soient traitées suivant une procédure accélérée, entre les réunions du Conseil d'administration;
- 6.33** désigner **ses** membres qui feront partie du Comité consultatif;
- 6.34** réceptionner les rapports ainsi que les recommandations du Comité consultatif et en débattre, et examiner les recommandations de ce dernier pour soumission au Congrès.
7. A sa première réunion, qui est convoquée par le Président du Congrès, le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, quatre Vice-Présidents et arrête son Règlement intérieur.
8. Sur convocation de son Président, le Conseil d'administration se réunit, en principe une fois par an, au siège de l'Union.
9. Le Président, les Vice-Présidents et les Présidents des Commissions du Conseil **d'administration forment** le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'administration. Il approuve, au nom du Conseil d'administration, le rapport biennal établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et il assume toute autre tâche que le Conseil d'administration décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.
10. **Les frais de voyage du représentant de chacun des membres du Conseil d'administration participant aux sessions de cet organe, sont à la charge de son Pays-membre. Toutefois, le représentant de chacun des Pays-membres classés parmi les pays en développement ou les pays les moins avancés conformément aux listes établies par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions ayant lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet d'avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1^{re} classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet d'avion aller et retour en classe économique. Le même droit est accordé au représentant de chaque membre de ses Commissions, de ses Groupes de travail ou de ses autres organes lorsque ceux-ci se réunissent en dehors du Congrès et des sessions du Conseil.**
11. Le Président du Conseil d'exploitation postale représente celui-ci aux séances du Conseil d'administration à l'ordre du jour desquelles figurent des questions relatives à l'organe qu'il dirige.
12. Le Président du Comité consultatif représente celui-ci aux réunions du Conseil d'administration lorsque l'ordre du jour comprend des questions intéressant le Comité consultatif.
13. Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'exploitation postale peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs.
14. **Le Pays-membre** où le Conseil d'administration se réunit est **invité** à participer aux réunions en qualité d'observateur, **s'il n'est pas membre du Conseil d'administration.**
15. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions, sans droit de vote, tout organisme international, tout représentant d'association ou d'entreprise ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux. Il peut également inviter dans les mêmes conditions **un** ou plusieurs **Pays-membres intéressés** à des questions prévues à son ordre du jour.

16. A leur demande, les observateurs indiqués ci-après peuvent participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration, sans droit de vote:

16.1 membres du Conseil d'exploitation postale;

16.2 membres du Comité consultatif;

16.3 organisations intergouvernementales s'intéressant aux travaux du Conseil d'administration;

16.4 autres Pays-membres de l'Union.

17. Pour des raisons logistiques, le Conseil d'administration peut limiter le nombre de participants par observateur. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

18. Les membres du Conseil d'administration participent effectivement à ses activités. Les observateurs peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des Groupes de travail et des Equipes de projet lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.

19. Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

Article III

(Article 103 modifié)

Information sur les activités du Conseil d'administration

1. Après chaque session, le Conseil d'administration informe les Pays-membres, **leurs opérateurs désignés**, les Unions restreintes et les membres du Comité consultatif sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.

2. Le Conseil d'administration fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux **Pays-membres, à leurs opérateurs désignés** et aux membres du Comité consultatif au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article IV

(Article 104 modifié)

Composition, fonctionnement et réunions du Conseil d'exploitation postale (Const. 18)

1. Le Conseil d'exploitation postale se compose de quarante membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. Les membres du Conseil d'exploitation postale sont élus par le Congrès, en fonction d'une répartition géographique spécifiée. Vingt-quatre sièges sont réservés aux **Pays-membres** en développement et seize sièges aux **Pays-membres** développés. Le tiers au moins des membres est renouvelé à l'occasion de chaque Congrès.

3. Chaque membre du Conseil d'exploitation postale désigne son représentant qui assume les responsabilités mentionnées dans les Actes de l'Union en matière de prestation de services.
4. Les frais de fonctionnement du Conseil d'exploitation postale sont à la charge de l'Union. Ses membres ne reçoivent aucune rémunération. Les frais de voyage et de séjour des représentants des **Pays-membres** participant au Conseil d'exploitation postale sont à la charge de **ces Pays-membres**. Toutefois, le représentant de chacun des **Pays-membres** considérés comme défavorisés d'après les listes établies par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions qui ont lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1^{re} classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique.
5. A sa première réunion, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'exploitation postale choisit, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président **et** les Présidents des **Commissions**.
6. Le Conseil d'exploitation postale arrête son Règlement intérieur.
7. En principe, le Conseil d'exploitation postale se réunit tous les ans au siège de l'Union. La date et le lieu de la réunion sont fixés par son Président, après accord avec le Président du Conseil d'administration et le Directeur général du Bureau international.
8. Le Président, le Vice-Président **et** les Présidents des Commissions du Conseil d'exploitation postale **forment** le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'exploitation postale et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.
9. Les attributions du Conseil d'exploitation postale sont les suivantes:
 - 9.1 conduire l'étude des problèmes d'exploitation, commerciaux, techniques, économiques et de coopération technique les plus importants qui présentent de l'intérêt pour tous les Pays-membres de l'Union **ou leurs opérateurs désignés**, notamment des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier, quotes-parts des colis postaux et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), élaborer des informations et des avis à leur sujet et recommander des mesures à prendre à leur égard;
 - 9.2 procéder à la révision des Règlements de l'Union dans les six mois qui suivent la clôture du Congrès, à moins que celui-ci n'en décide autrement; en cas d'urgente nécessité, le Conseil d'exploitation postale peut également modifier lesdits Règlements à d'autres sessions; dans les deux cas, le Conseil d'exploitation postale reste subordonné aux directives du Conseil d'administration en ce qui concerne les politiques et les principes fondamentaux;
 - 9.3 coordonner les mesures pratiques pour le développement et l'amélioration des services postaux internationaux;
 - 9.4 entreprendre, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration dans le cadre des compétences de ce dernier, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;
 - 9.5 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des **Pays-membres** conformément à l'article 125; l'approbation du Conseil d'administration est requise lorsque ces propositions portent sur des questions relevant de la compétence de ce dernier;
 - 9.6 examiner, à la demande d'un Pays-membre, toute proposition que **ce Pays-membre** transmet au Bureau international selon l'article 124, en préparer les commentaires et charger le Bureau de les annexer à ladite proposition avant de la soumettre à l'**approbation des Pays-membres**;

- 9.7 recommander, si nécessaire, et éventuellement après approbation par le Conseil d'administration et consultation de l'ensemble des **Pays-membres**, l'adoption d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;
- 9.8 élaborer et présenter, sous forme de recommandations aux **Pays-membres et à leurs opérateurs désignés**, des normes en matière technique, d'exploitation et dans d'autres domaines de sa compétence où une pratique uniforme est indispensable; de même, il procède, en cas de besoin, à des modifications de normes qu'il a déjà établies;
- 9.9 **apporter au Conseil d'administration les éléments nécessaires à l'élaboration du projet de stratégie à soumettre au Congrès;**
- 9.10 approuver le rapport biennal établi par le Bureau international sur les activités de l'Union dans ses parties qui ont trait aux responsabilités et fonctions du Conseil d'exploitation postale;
- 9.11 décider des contacts à prendre avec les **Pays-membres et leurs opérateurs désignés** pour remplir ses fonctions;
- 9.12 procéder à l'étude des problèmes d'enseignement et de formation professionnelle intéressant les **Pays-membres et leurs opérateurs désignés ainsi que les pays nouveaux et en développement;**
- 9.13 prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains **Pays-membres et leurs opérateurs désignés** dans les domaines de la technique, de l'exploitation, de l'économie et de la formation professionnelle intéressant les services postaux;
- 9.14 étudier la situation actuelle et les besoins des services postaux dans les pays nouveaux et en développement et élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer les services postaux dans ces pays;
- 9.15 prendre, après entente avec le Conseil d'administration, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union **et leurs opérateurs désignés et**, en particulier, avec les pays nouveaux et en développement **et leurs opérateurs désignés;**
- 9.16 examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre du Conseil d'exploitation postale, par le Conseil d'administration ou par **tout Pays-membre ou opérateur désigné;**
- 9.17 réceptionner et discuter les rapports ainsi que les recommandations du Comité consultatif, et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, examiner et faire des observations au sujet des recommandations du Comité consultatif pour soumission au Congrès;
- 9.18 désigner **ses** membres qui feront partie du Comité consultatif.
10. Sur la base **de la stratégie** de l'Union **adoptée** par le Congrès et, en particulier, de la partie afférente aux stratégies des organes permanents de l'Union, le Conseil d'exploitation postale établit, à sa session suivant le Congrès, un programme de travail de base contenant un certain nombre de tactiques visant à la réalisation des stratégies. Ce programme de base, comprenant un nombre limité de travaux sur des sujets d'actualité et d'intérêt commun, est révisé chaque année en fonction des réalités et des priorités **nouvelles**.
11. Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'administration peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'exploitation postale en qualité d'observateurs.
12. A leur demande, les observateurs indiqués ci-après peuvent participer, sans droit de vote, aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'exploitation postale:

- 12.1 membres du Conseil d'administration;
- 12.2 membres du Comité consultatif;
- 12.3 organisations intergouvernementales s'intéressant aux travaux du Conseil d'exploitation postale;
- 12.4 autres Pays-membres de l'Union.

13. Pour des raisons logistiques, le Conseil d'exploitation postale peut limiter le nombre de participants par observateur. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

14. Les membres du Conseil d'exploitation postale participent effectivement à ses activités. Les observateurs peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des Groupes de travail et des Equipes de projet lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.

15. Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

16. Le Président du Comité consultatif représente celui-ci aux réunions du Conseil d'exploitation postale lorsque l'ordre du jour comprend des questions intéressant le Comité consultatif.

17. Le Conseil d'exploitation postale peut inviter à ses réunions, sans droit de vote:

- 17.1 tout organisme international ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux;
- 17.2 **tout Pays-membre** n'appartenant pas au Conseil d'exploitation postale;
- 17.3 toute association ou entreprise qu'il souhaite consulter sur des questions concernant ses activités.

Article V

(Article 105 modifié)

Information sur les activités du Conseil d'exploitation postale

1. Après chaque session, le Conseil d'exploitation postale informe les Pays-membres, **leurs opérateurs désignés**, les Unions restreintes et les membres du Comité consultatif sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.

2. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Conseil d'administration, un rapport annuel sur ses activités.

3. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Pays-membres de l'Union, **à leurs opérateurs désignés et aux membres du Comité consultatif** au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article VI

(Article 106 modifié)

Composition, fonctionnement et réunions du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif a pour but de représenter les intérêts du secteur postal au sens large du terme et de servir de cadre à un dialogue efficace entre les parties intéressées. Il comprend des organisations non gouvernementales représentant des clients, des fournisseurs de services de distribution, des organisations de travailleurs, des fournisseurs de biens et de services œuvrant pour le secteur des services postaux, et des organismes similaires regroupant des particuliers, ainsi que des entreprises **souhaitant contribuer à la réalisation de la mission et des objectifs de l'Union**. Si ces organisations sont enregistrées, elles doivent l'être dans un Pays-membre de l'Union. Le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale désignent leurs membres respectifs siégeant en tant que membres du Comité consultatif. En dehors des membres désignés par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, l'adhésion au Comité consultatif est déterminée à l'issue d'un processus de dépôt de demande et d'acceptation de celle-ci, établi par le Conseil d'administration et réalisé conformément à l'article 102.6.31.
2. Chaque membre du Comité consultatif désigne son propre représentant.
3. Les frais de fonctionnement du Comité consultatif sont répartis entre l'Union et les membres du Comité, selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.
4. Les membres du Comité consultatif ne bénéficient d'aucune rémunération ou rétribution.
5. Le Comité consultatif se réorganise après chaque Congrès, selon le cadre établi par le Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration préside la réunion d'organisation du Comité consultatif, au cours de laquelle on procède à l'élection du Président dudit Comité.
6. Le Comité consultatif détermine son organisation interne et établit son propre règlement intérieur, en tenant compte des principes généraux de l'Union et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, après consultation du Conseil d'exploitation postale.
7. Le Comité consultatif se réunit deux fois par an. En principe, les réunions ont lieu au siège de l'Union au moment des sessions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale. La date et le lieu de chaque réunion sont fixés par le Président du Comité consultatif, en accord avec les Présidents du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international.
8. Le Comité consultatif établit son propre programme dans le cadre de la liste des attributions ci-après:
 - 8.1 examiner les documents et les rapports appropriés du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale; dans des circonstances exceptionnelles, le droit de recevoir certains textes et documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe; par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié;
 - 8.2 mener des études et débattre de questions importantes pour les membres du Comité consultatif;
 - 8.3 examiner les questions concernant le secteur des services postaux et présenter des rapports sur ces questions;

- 8.4 contribuer aux travaux du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, notamment par la présentation de rapports et de recommandations, et par la présentation d'avis à la demande des deux Conseils;
- 8.5 faire des recommandations au Congrès, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, moyennant examen et commentaire de ce dernier.
9. Le Président du Conseil d'administration et le Président du Conseil d'exploitation postale représentent ces organes aux réunions du Comité consultatif lorsque l'ordre du jour de ces réunions comprend des questions intéressant ces organes.
10. Pour assurer une liaison efficace avec les organes de l'Union, le Comité consultatif peut désigner des représentants pour participer aux réunions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale ainsi que de leurs Commissions respectives en qualité d'observateurs sans droit de vote.
11. A leur demande, les membres du Comité consultatif peuvent assister aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, conformément aux articles 102.16 et 104.12. Ils peuvent également participer aux travaux des Equipes de projet et des Groupes de travail aux termes des articles 102.18 et 104.14. Les membres du Comité consultatif peuvent participer au Congrès en qualité d'observateurs sans droit de vote.
12. A leur demande, les observateurs indiqués ci-après peuvent participer, sans droit de vote, aux sessions du Comité consultatif:
- 12.1 membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale;
- 12.2 organisations intergouvernementales s'intéressant aux travaux du Comité consultatif;
- 12.3 Unions restreintes;
- 12.4 autres membres de l'Union.
13. Pour des raisons logistiques, le Comité consultatif peut limiter le nombre de participants par observateur. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.
14. Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.
15. Le Bureau international, sous la responsabilité du Directeur général, assure le secrétariat du Comité consultatif.

Article VII

(Article 107 modifié)

Information sur les activités du Comité consultatif

1. Après chaque session, le Comité consultatif informe le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de ses activités en adressant aux Présidents de ces organes, entre autres, un compte rendu analytique de ses réunions ainsi que ses recommandations et avis.

2. Le Comité consultatif fait au Conseil d'administration un rapport d'activité annuel et en envoie un exemplaire au Conseil d'exploitation postale. Ce rapport est inclus dans la documentation du Conseil d'administration fournie aux Pays-membres de l'Union, à leurs **opérateurs désignés** et aux Unions restreintes, conformément à l'article 103.

3. Le Comité consultatif fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet **aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés** au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article VIII

(Article 110 modifié)

Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance de service

1. Pour la documentation de l'Union, les langues française, anglaise, arabe et espagnole sont utilisées. Sont également utilisées les langues allemande, chinoise, portugaise et russe, à condition que la production dans ces dernières langues se limite à la documentation de base la plus importante. D'autres langues sont également utilisées, à condition que les Pays-membres qui en font la demande en supportent tous les coûts.

2. Le ou les Pays-membres ayant demandé une langue autre que la langue officielle constituent un groupe linguistique.

3. La documentation est publiée par le Bureau international dans la langue officielle et dans les langues des groupes linguistiques constitués, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux régionaux de ces groupes, conformément aux modalités convenues avec le Bureau international. La publication dans les différentes langues est faite selon le même modèle.

4. La documentation publiée directement par le Bureau international est, dans la mesure du possible, distribuée simultanément dans les différentes langues demandées.

5. Les correspondances entre les **Pays-membres ou leurs opérateurs désignés** et le Bureau international et entre ce dernier et des tiers peuvent être échangées en toute langue pour laquelle le Bureau international dispose d'un service de traduction.

6. Les frais de traduction vers une langue quelle qu'elle soit, y compris ceux résultant de l'application des dispositions prévues sous 5, sont supportés par le groupe linguistique ayant demandé cette langue. Les Pays-membres utilisant la langue officielle versent, au titre de la traduction des documents non officiels, une contribution forfaitaire dont le montant par unité contributive est égal à celui supporté par les Pays-membres ayant recours à l'autre langue de travail du Bureau international. Tous les autres frais afférents à la fourniture des documents sont supportés par l'Union. Le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, chinois, portugais et russe est fixé par une résolution du Congrès.

7. Les frais à supporter par un groupe linguistique sont répartis entre les membres de ce groupe proportionnellement à leur contribution aux dépenses de l'Union. Ces frais peuvent être répartis entre les membres du groupe linguistique selon une autre clé de répartition, à condition que les **Pays-membres** intéressés s'entendent à ce sujet et notifient leur décision au Bureau international par l'intermédiaire du porte-parole du groupe.

8. Le Bureau international donne suite à tout changement de choix de langue demandé par un Pays-membre après un délai qui ne doit pas dépasser deux ans.

9. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises, moyennant un système d'interprétation – avec ou sans équipement électronique – dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur général du Bureau international et des Pays-membres intéressés.

10. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées sous 9.

11. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées sous 9, soit par le système indiqué au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.

12. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union. Toutefois, les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont supportés par l'Union.

13. **Les Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés** peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques. A défaut d'une telle entente, la langue à employer est le français.

Article IX

(Article 112 modifié)

Fonctions du Directeur général

1. Le Directeur général organise, administre et dirige le Bureau international, dont il est le représentant légal. Il est compétent pour classer les postes des grades G 1 à D 2 et pour nommer et promouvoir les fonctionnaires dans ces grades. Pour les nominations dans les grades P 1 à D 2, il doit prendre en considération les qualifications professionnelles des candidats recommandés par **les Pays-membres** dont ils ont la nationalité, ou dans lesquels ils exercent leur activité professionnelle, en tenant compte d'une équitable répartition géographique continentale et des langues. Les postes de grade D 2 doivent, dans toute la mesure possible, être pourvus par des candidats provenant de régions différentes et d'autres régions que celles dont le Directeur général et le Vice-Directeur général sont originaires, compte tenu de la considération dominante de l'efficacité du Bureau international. Dans le cas de postes exigeant des qualifications spéciales, le Directeur général peut s'adresser à l'extérieur. Il tient également compte, lors de la nomination d'un nouveau fonctionnaire, de ce qu'en principe les personnes qui occupent les postes des grades D 2, D 1 et P 5 doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union. Lors de la promotion d'un fonctionnaire du Bureau international aux grades D 2, D 1 et P 5, il n'est pas tenu à l'application du même principe. En outre, les exigences d'une équitable répartition géographique et des langues passent après le mérite dans le processus de recrutement. Le Directeur général informe le Conseil d'administration une fois par an des nominations et des promotions aux grades P 4 à D 2.

2. Le Directeur général a les attributions suivantes:

- 2.1 assurer les fonctions de dépositaire des Actes de l'Union et d'intermédiaire dans la procédure d'adhésion et d'admission à l'Union ainsi que de sortie de celle-ci;
- 2.2 notifier les décisions prises par le Congrès à tous les Gouvernements des Pays-membres;
- 2.3 notifier à l'ensemble des **Pays-membres et à leurs opérateurs désignés** les Règlements arrêtés ou révisés par le Conseil d'exploitation postale;
- 2.4 préparer le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumettre en temps opportun à l'examen du Conseil d'administration; communiquer le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du Conseil d'administration et l'exécuter;
- 2.5 exécuter les activités spécifiques demandées par les organes de l'Union et celles que lui attribuent les Actes;
- 2.6 prendre les initiatives visant à réaliser les objectifs fixés par les organes de l'Union, dans le cadre de la politique établie et des fonds disponibles;

- 2.7 soumettre des suggestions et des propositions au Conseil d'administration ou au Conseil d'exploitation postale;
- 2.8 après la clôture du Congrès, présenter au Conseil d'exploitation postale les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, conformément au Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale;
- 2.9 préparer, à l'intention du Conseil d'administration et sur la base des directives données par les Conseils, le projet de stratégie à soumettre au Congrès;
- 2.10 établir, pour approbation par le Conseil d'administration, un rapport quadriennal sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, qui sera soumis au Congrès suivant;
- 2.11 assurer la représentation de l'Union;
- 2.12 servir d'intermédiaire dans les relations entre:
- l'UPU et les Unions restreintes;
 - l'UPU et l'Organisation des Nations Unies;
 - l'UPU et les organisations internationales dont les activités présentent un intérêt pour l'Union;
 - l'UPU et les organismes internationaux, associations ou entreprises que les organes de l'Union souhaitent consulter ou associer à leurs travaux;
- 2.13 assumer la fonction de Secrétaire général des organes de l'Union et veiller à ce titre, compte tenu des dispositions spéciales du présent Règlement, notamment:
- à la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'Union;
 - à l'élaboration, à la production et à la distribution des documents, rapports et procès-verbaux;
 - au fonctionnement du secrétariat durant les réunions des organes de l'Union;
- 2.14 assister aux séances des organes de l'Union et prendre part aux délibérations sans droit de vote, avec la possibilité de se faire représenter.

Article X

(Article 114 modifié)

Secrétariat des organes de l'Union (Const. 14, 15, 17, 18)

Le secrétariat des organes de l'Union est assuré par le Bureau international sous la responsabilité du Directeur général. Il adresse tous les documents publiés à l'occasion de chaque session aux **Pays-membres de l'organe et à leurs opérateurs désignés**, aux **Pays-membres et à leurs opérateurs désignés** qui, sans être membres de l'organe, collaborent aux études entreprises, aux Unions restreintes ainsi qu'aux autres Pays-membres **et à leurs opérateurs désignés** qui en font la demande.

Article XI

(Article 116 modifié)

Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes (Const. 20, Règl. gén. 124, 125, 126)

1. Le Bureau international se tient en tout temps à la disposition du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale, **des Pays-membres et de leurs opérateurs désignés** pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.

2. Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service postal international; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; de donner suite aux demandes d'interprétation et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que lesdits Actes lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les **Pays-membres et par leurs opérateurs désignés** en vue de connaître l'opinion des autres **Pays-membres et de leurs opérateurs désignés** sur une question déterminée. Le résultat d'une enquête ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.

4. Il peut intervenir à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal.

Article XII

(Article 118 modifié)

Formules fournies par le Bureau international (Const. 20)

Le Bureau international est chargé de faire confectionner les coupons-réponse internationaux et d'en approvisionner, au prix de revient, les **Pays-membres ou leurs opérateurs désignés** qui en font la demande.

Article XIII

(Article 119 modifié)

Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux (Const. 8)

1. Deux exemplaires des Actes des Unions restreintes et des arrangements spéciaux conclus en application de l'article 8 de la Constitution doivent être transmis au Bureau international par les bureaux de ces Unions ou, à défaut, par une des parties contractantes.

2. Le Bureau international veille à ce que les Actes des Unions restreintes et les arrangements spéciaux ne prévoient pas des conditions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues dans les Actes de l'Union et informe les **Pays-membres et leurs opérateurs désignés** de l'existence des Unions et des arrangements susdits. Il signale au Conseil d'administration toute irrégularité constatée en vertu de la présente disposition.

Article XIV

(Article 121 modifié)

Rapport biennal sur les activités de l'Union (Const. 20, Règl. gén. 102.6.17)

Le Bureau international fait, sur les activités de l'Union, un rapport biennal qui est communiqué, après approbation par le Conseil d'administration, aux **Pays-membres et à leurs opérateurs désignés**, aux Unions restreintes et à l'Organisation des Nations Unies.

Article XV

(Article 122 modifié)

Procédure de présentation des propositions au Congrès (Const. 29)

1. Sous réserve des exceptions prévues sous 2 et 5, la procédure ci-après règle l'introduction des propositions de toute nature à soumettre au Congrès par les Pays-membres:
 - a) sont admises les propositions qui parviennent au Bureau international au moins six mois avant la date fixée pour le Congrès;

- b) aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de six mois qui précède la date fixée pour le Congrès;
- c) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre six et quatre mois avant la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins deux **Pays-membres**;
- d) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre quatre et deux mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins huit **Pays-membres**; les propositions qui parviennent ultérieurement ne sont plus admises;
- e) les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.

2. Les propositions concernant la Constitution ou le Règlement général doivent parvenir au Bureau international six mois au moins avant l'ouverture du Congrès; celles qui parviennent postérieurement à cette date mais avant l'ouverture du Congrès ne peuvent être prises en considération que si le Congrès en décide ainsi à la majorité des deux tiers des pays représentés au Congrès et si les conditions prévues sous 1 sont respectées.

3. Chaque proposition ne doit avoir en principe qu'un objectif et ne contenir que les modifications justifiées par cet objectif. **De même, chaque proposition susceptible d'entraîner des dépenses substantielles pour l'Union doit être accompagnée de son impact financier préparé par le Pays-membre auteur, en consultation avec le Bureau international, afin de déterminer les ressources financières nécessaires à son exécution.**

4. Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention «Proposition d'ordre rédactionnel» par les **Pays-membres** qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de l'avis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du Congrès.

5. La procédure prescrite sous 1 et 4 ne s'applique ni aux propositions concernant le Règlement intérieur des Congrès ni aux amendements à des propositions déjà faites.

Article XVI

(Article 123 modifié)

Procédure de présentation au Conseil d'exploitation postale des propositions concernant l'élaboration des nouveaux Règlements compte tenu des décisions prises par le Congrès

1. Les Règlements de la Convention postale universelle et de l'Arrangement concernant les services **postaux de paiement** sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.

2. Les propositions de conséquence aux amendements qu'il est proposé d'apporter à la Convention ou à l'Arrangement concernant les services **postaux de paiement** doivent être soumises au Bureau international en même temps que les propositions au Congrès auxquelles elles se rapportent. Elles peuvent être soumises par **un seul Pays-membre**, sans l'appui des autres Pays-membres. Ces propositions doivent être envoyées à tous les Pays-membres, au plus tard un mois avant le Congrès.

3. Les autres propositions concernant les Règlements, censées être examinées par le Conseil d'exploitation postale en vue de l'élaboration des nouveaux Règlements dans les six mois suivant le Congrès, doivent être soumises au Bureau international au moins deux mois avant le Congrès.

4. Les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, qui sont soumises par **les Pays-membres**, doivent parvenir au Bureau international au plus tard deux mois avant l'ouverture du Conseil d'exploitation postale. Ces propositions doivent être envoyées à tous les Pays-membres **et à leurs opérateurs désignés**, au plus tard un mois avant l'ouverture du Conseil d'exploitation postale.

Article XVII

(Article 124 modifié)

Procédure de présentation des propositions entre deux Congrès (Const. 29, Règl. gén. 116)

1. Pour être prise en considération, chaque proposition concernant la Convention ou les Arrangements et introduite par **un Pays-membre** entre deux Congrès doit être appuyée par au moins deux autres **Pays-membres**. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, les déclarations d'appui nécessaires.
2. Ces propositions sont adressées aux autres **Pays-membres** par l'intermédiaire du Bureau international.
3. Les propositions concernant les Règlements n'ont pas besoin d'appui, mais ne sont prises en considération par le Conseil d'exploitation postale que si celui-ci en approuve l'urgente nécessité.

Article XVIII

(Article 125 modifié)

Examen des propositions entre deux Congrès (Const. 29, Règl. gén. 116, 124)

1. Toute proposition concernant la Convention, les Arrangements et leurs Protocoles finals est soumise à la procédure suivante: **lorsqu'un** Pays-membre a envoyé une proposition au Bureau international, ce dernier la transmet à **tous les** Pays-membres pour examen. **Ceux-ci** disposent d'un délai de deux mois pour examiner la proposition et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations au Bureau international. Les amendements ne sont pas admis. A la fin de ce délai de deux mois, le Bureau international transmet **aux Pays-membres** toutes les observations qu'il a reçues et invite **chaque Pays-membre** ayant le droit de vote à voter pour ou contre la proposition. **Les Pays-membres** qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de deux mois sont **considérés** comme s'étant **abstenus**. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.
2. Les propositions de modification des Règlements sont traitées par le Conseil d'exploitation postale.
3. Si la proposition concerne un Arrangement ou son Protocole final, **seuls les Pays-membres** qui sont parties à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées sous 1.

Article XIX

(Article 126 modifié)

Notification des décisions adoptées entre deux Congrès (Const. 29, Règl. gén. 124, 125)

1. Les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une notification du Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres.
2. Les modifications apportées par le Conseil d'exploitation postale aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont notifiées **aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés** par le

Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article 36.3.2 de la Convention et aux dispositions correspondantes des Arrangements.

Article XX

(Article 128 modifié)

Fixation et règlement des dépenses de l'Union (Const. 22)

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 à 6, les dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser les sommes ci-après pour les années **2009** et suivantes: 37 000 000 francs suisses pour les années **2009 et 2010**, **37 235 000** francs suisses pour les années **2011 et 2012**. La limite de base pour **2012** s'applique également aux années postérieures en cas de report du Congrès prévu pour **2012**.
2. Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée, frais de reproduction des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de 2 900 000 francs suisses.
3. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées sous 1 et 2 pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève.
4. Le Conseil d'administration est également autorisé à ajuster, chaque année, le montant des dépenses autres que celles relatives au personnel en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.
5. Par dérogation aux dispositions prévues sous 1, le Conseil d'administration, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau international, sans toutefois que le montant du dépassement puisse excéder 125 000 francs suisses par année.
6. Si les crédits prévus sous 1 et 2 se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, ces limites ne peuvent être dépassées qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union. Toute consultation doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.
7. Les pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.
8. Les Pays-membres paient à l'avance leur part contributive aux dépenses annuelles de l'Union, sur la base du budget arrêté par le Conseil d'administration. Ces parts contributives doivent être payées au plus tard le premier jour de l'exercice financier auquel se rapporte le budget. Passé ce terme, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Union, à raison **de 6% par an à partir du quatrième mois**.
9. Lorsque les arriérés de contributions obligatoires hors intérêts dues à l'Union par un Pays-membre sont égaux ou supérieurs à la somme des contributions de ce Pays-membre pour les deux exercices financiers précédents, ce Pays-membre peut céder irrévocablement à l'Union tout ou partie de ses créances sur d'autres Pays-membres, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les conditions de cession de créances sont à définir selon un accord convenu entre le Pays-membre, ses débiteurs/créanciers et l'Union.

10. Les Pays-membres qui, pour des raisons juridiques ou autres, sont dans l'impossibilité d'effectuer une telle cession s'engagent à conclure un plan d'amortissement de leurs comptes arriérés.

11. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le recouvrement des arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union ne pourra pas s'étendre à plus de dix années.

12. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut libérer un Pays-membre de tout ou partie des intérêts dus si celui-ci s'est acquitté, en capital, de l'intégralité de ses dettes arriérées.

13. Un Pays-membre peut également être libéré, dans le cadre d'un plan d'amortissement de ses comptes arriérés approuvé par le Conseil d'administration, de tout ou partie des intérêts accumulés ou à courir; la libération est toutefois subordonnée à l'exécution complète et ponctuelle du plan d'amortissement dans un délai convenu de dix ans au maximum.

14. Pour pallier les insuffisances de trésorerie de l'Union, il est constitué un Fonds de réserve dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Ce Fonds est alimenté en premier lieu par les excédents budgétaires. Il peut servir également à équilibrer le budget ou à réduire le montant des contributions des Pays-membres.

15. En ce qui concerne les insuffisances passagères de trésorerie, le Gouvernement de la Confédération suisse fait, à court terme, les avances nécessaires selon des conditions qui sont à fixer d'un commun accord. Ce Gouvernement surveille sans frais la tenue des comptes financiers ainsi que la comptabilité du Bureau international dans les limites des crédits fixés par le Congrès.

16. Les dispositions mentionnées sous 9 à 13 s'appliquent par analogie aux frais de traduction facturés par le Bureau international aux Pays-membres affiliés aux groupes linguistiques.

Article XXI

(Article 130 modifié)

Classes de contribution (Const. 21, Règl. gén. 115, 128)

1. Les Pays-membres contribuent à la couverture des dépenses de l'Union selon la classe de contribution à laquelle ils appartiennent. Ces classes sont les suivantes:

classe de 50 unités;

classe de 45 unités;

classe de 40 unités;

classe de 35 unités;

classe de 30 unités;

classe de 25 unités;

classe de 20 unités;

classe de 15 unités;

classe de 10 unités;

classe de 5 unités;

classe de 3 unités;

classe de 1 unité;

classe de 0,5 unité, réservée aux pays les moins avancés énumérés par l'Organisation des Nations Unies et à d'autres pays désignés par le Conseil d'administration.

2. Outre les classes de contribution énumérées sous 1, tout Pays-membre peut choisir de payer un nombre d'unités de contribution supérieur à la classe de contribution à laquelle il appartient durant une période minimale équivalente à celle située entre deux Congrès. Ce changement est annoncé au plus tard lors du Congrès. A la fin de la période entre deux Congrès, le Pays-membre revient automatiquement à son nombre d'unités de contribution

d'origine, sauf s'il décide de continuer à payer un nombre d'unités de contribution supérieur. Le paiement de contributions supplémentaires augmente d'autant les dépenses.

3. Les Pays-membres sont rangés dans l'une des classes de contribution précitées au moment de leur admission ou de leur adhésion à l'Union, selon la procédure visée à l'article 21.4 de la Constitution.

4. Les Pays-membres peuvent **se ranger** ultérieurement **dans une** classe de contribution inférieure, à la condition que **la demande de changement** soit **envoyée** au Bureau international au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès. **Le Congrès donne un avis non contraignant au sujet de ces demandes de changement de classe de contribution. Le Pays-membre est libre de suivre l'avis du Congrès. La décision finale du Pays-membre doit être transmise au Secrétariat du Bureau international avant la fin du Congrès.** Cette demande de changement prend effet à la date de mise en vigueur des dispositions financières arrêtées par le Congrès. Les Pays-membres qui n'ont pas fait connaître leur souhait de changer de classe de contribution dans les délais prescrits sont maintenus dans la classe de contribution à laquelle ils appartenaient jusqu'alors.

5. Les Pays-membres ne peuvent pas exiger d'être déclassés de plus d'une classe à la fois.

6. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles telles que des catastrophes naturelles nécessitant des programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser un déclassé temporaire d'une classe, une seule fois entre deux Congrès, à la demande d'un Pays-membre si celui-ci apporte la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution selon la classe initialement choisie. Dans les mêmes circonstances, le Conseil d'administration peut également autoriser le déclassé temporaire de Pays-membres n'appartenant pas à la catégorie des pays les moins avancés et déjà rangés dans la classe de 1 unité en les faisant passer dans la classe de 0,5 unité.

7. En application des dispositions prévues sous 6, le déclassé temporaire peut être autorisé par le Conseil d'administration pour une période maximale de deux ans ou jusqu'au prochain Congrès, si celui-ci a lieu avant la fin de cette période. A l'expiration de la période fixée, le pays concerné réintègre automatiquement sa classe initiale.

8. Par dérogation aux dispositions prévues sous 4 et 5, les surclassés ne sont soumis à aucune restriction.

Article XXII

(Article 131 modifié)

Paiement des fournitures du Bureau international (Règl. gén. 118)

Les fournitures que le Bureau international livre à titre onéreux aux **Pays-membres et à leurs opérateurs désignés** doivent être payées dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les six mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'envoi du compte par ledit Bureau. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Union, à raison de 5% par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

Article XXIII

(Article 132 modifié)

Procédure d'arbitrage (Const. 32)

1. En cas de différend à régler par jugement arbitral, **chacun des Pays-membres** en cause **choisit un** Pays-membre qui n'est pas directement **intéressé** dans le litige. Lorsque plusieurs **Pays-membres** font cause commune, **ils** ne comptent, pour l'application de cette disposition, que **pour un seul**.

2. Au cas où l'un des Pays-membres en cause ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois à partir de la date de son envoi, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque à son tour la désignation d'un arbitre par le Pays-membre défaillant ou en désigne un lui-même, d'office.
3. Les parties en cause peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique, qui peut être le Bureau international.
4. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.
5. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Pays-membre également désintéressé dans le litige. A défaut d'une entente sur le choix, ce Pays-membre est désigné par le Bureau international parmi les Pays-membres non proposés par les arbitres.
6. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Pays-membres qui participent à cet Arrangement.
7. En cas de différend à régler par le jugement arbitral entre opérateurs désignés, les opérateurs concernés saisissent leurs Pays-membres pour agir en vertu de la procédure prévue sous 1 à 6.

Article XXIV

(Article 135 modifié)

Modification, mise à exécution et durée du Règlement général

Les modifications adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce Congrès, entrent en vigueur en même temps que les Actes renouvelés au cours du même Congrès.

Le présent Règlement général sera mis à exécution le 1^{er} janvier 2006 et demeurera en vigueur pour une période indéterminée.

Article XXV

Adhésion au Protocole additionnel

Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps. Les instruments d'adhésion y relatifs doivent être déposés auprès Directeur général du Bureau international. Celui-ci notifie ce dépôt aux Gouvernements des Pays-membres.

Article XXVI

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel au Règlement général

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} janvier 2010 et demeurera en vigueur pour une période indéterminée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même du Règlement général, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Genève, le 12 août 2008.

Signatures: les mêmes qu'aux pages 33 à 64.

Déclarations faites lors de la signature des Actes

Déclarations faites lors de la signature des Actes

I

Au nom de la République arabe syrienne:

«La République arabe syrienne déclare que sa signature des Actes ne signifie pas l'obligation ou l'acceptation d'une quelconque transaction avec l'administration postale israélienne.»

(Congrès-Doc 41.Add 1)

II

Au nom de la République argentine

La République argentine rappelle la réserve formulée lors de la ratification de la Constitution de l'Union postale universelle, signée à Vienne (Autriche) le 10 juillet 1964, et réaffirme sa souveraineté sur les îles Malouines, les îles Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et l'Antarctide argentine, qui forment des parties constitutives de son territoire national.

La République argentine rappelle également que, pour ce qui concerne la question des îles Malouines, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065(XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, par lesquelles elle reconnaît l'existence d'un litige de souveraineté, et demande aux Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de résoudre le litige.

La République argentine souligne également que le Comité spécial des Nations Unies sur la décolonisation a à plusieurs reprises prononcé un jugement dans ce sens, plus récemment par l'intermédiaire de la résolution adoptée le 12 juin 2008. En outre, l'Assemblée générale Organisation des États américains a adopté une nouvelle décision dans des termes analogues le 3 juin 2008.

(Congrès-Doc 41.Add 2)

III

Au nom de la République socialiste du Viet Nam

La République socialiste du Viet Nam:

- 1° réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes les actions et mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger les intérêts nationaux dans l'éventualité où une autre administration postale manquerait au respect des dispositions des Actes adoptés par le Congrès de l'UPU, ou dans l'éventualité où les réserves d'une autre administration postale porteraient atteinte à ses services postaux ou à sa souveraineté.

2° réserve le droit de son Gouvernement d'exprimer des réserves supplémentaires, le cas échéant, lors de la ratification des Actes adoptés par le Congrès de l'UPU.

(Congrès-Doc 41.Add 3)

IV

Au nom de la République d'Indonésie

La délégation de la République d'Indonésie déclare que l'Indonésie appliquera les Actes adoptés par le 24^e Congrès de l'Union postale universelle conformément à la constitution, à la législation et à la réglementation de la République d'Indonésie, aux obligations qui lui échoient en vertu des autres traités et conventions dont elle est partie et aux principes du droit international.

La délégation de la République d'Indonésie réserve le droit de son Gouvernement de prendre toute mesure qu'il estimerait nécessaire pour sauvegarder les intérêts de la République d'Indonésie dans le cas où l'un des Actes adoptés par le présent Congrès porterait atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté ou entrerait en conflit avec sa constitution, sa législation ou sa réglementation; dans le cas où un membre de l'Union manquerait à ses obligations inscrites dans la Constitution, la Convention et les Actes de l'Union postale universelle; ou dans le cas où les conséquences de réserves formulées par un membre menaceraient les intérêts des services postaux de la République d'Indonésie ou entraîneraient une augmentation inacceptable de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

(Congrès-Doc 41.Add 4)

V

Au nom de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, de la Belgique, de la République de Bulgarie, de la République de Chypre, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République d'Estonie, de la République de Finlande, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, îles de la Manche et île de Man, de la Grèce, de la République de Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la République slovaque, de la République de Slovénie, de la Suède et de la République tchèque:

Les délégations des Pays-membres de l'Union européenne déclarent que leurs pays appliqueront les Actes adoptés par le présent Congrès conformément aux obligations qui leurs échoient en vertu du Traité établissant la Communauté européenne et de l'Accord général sur le commerce des services, de l'Organisation mondiale du commerce.

(Congrès-Doc 41.Add 5)

VI

Au nom de la République d'Islande, de la Principauté de Liechtenstein et de la Norvège

Les délégations de la République d'Islande, de la Principauté de Liechtenstein et de la Norvège déclarent que leur pays appliquera les Actes adoptés par le présent Congrès conformément à leurs obligations découlant de l'Accord établissant l'Espace économique européen et de l'Accord général sur le commerce des services, de l'Organisation mondiale du commerce.

(Congrès-Doc 41.Add 6)

VII

Au nom du Royaume de Thaïlande

En signant les Actes finals du 24^e Congrès de l'Union postale universelle (Genève 2008), la délégation thaïlandaise déclare ce qui suit:

1. Le Royaume de Thaïlande n'est lié par aucune disposition de ces Actes pouvant porter atteinte à sa souveraineté ou qui serait contraire à sa législation nationale.
2. La signature de ces Actes ne devrait pas être considérée comme une décision du Royaume de Thaïlande visant à modifier un droit quelconque dont il dispose ou qu'il pourrait faire valoir au titre d'un autre accord ou instrument international auquel il est partie.
3. Le Royaume de Thaïlande se réserve le droit de prendre toute action ou mesure qu'il jugerait nécessaire pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où les conséquences des réserves formulées par un autre Pays-membre mettraient en danger ses services postaux ou porteraient atteinte à sa souveraineté.
4. Le Royaume de Thaïlande se réserve le droit de formuler, le cas échéant, des réserves lors de la ratification de ces Actes.

(Congrès-Doc 41.Add 7)

VIII

Au nom de la République de Géorgie

La délégation de la Géorgie déclare que son pays appliquera les Actes, amendements, modifications et compléments adoptés par le présent Congrès dans les limites de leur compatibilité avec la constitution de la Géorgie, sa législation nationale et ses normes universelles, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à sa souveraineté nationale ni aux intérêts du pays.

La délégation de la Géorgie protégera les droits de son Gouvernement:

- en faisant d'autres déclarations dans l'intérêt de son pays, dans le cas où les Actes, amendements, modifications et compléments adoptés par le présent Congrès entreraient en conflit avec la constitution de la Géorgie et/ou sa législation nationale et ses textes normatifs, et dans le cas où un Pays-membre de l'UPU manquerait à ses obligations découlant de la Convention, de la Constitution ou des Actes de l'UPU;
- en prenant toute initiative nécessaire à l'organisation, à la régulation et au fonctionnement de la communauté postale, ainsi qu'à l'émission de timbres-poste, conformément à la législation nationale et aux textes normatifs de la Géorgie, sur l'ensemble de son territoire, toute autre initiative en la matière étant déclarée illégale;
- en prenant les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux dans le cas où un Pays-membre de l'UPU mettrait en péril le fonctionnement normal des services postaux sur le territoire de la Géorgie.

(Congrès-Doc 41.Add 8)

IX

Au nom de la République bolivarienne du Venezuela

La République bolivarienne du Venezuela déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où d'autres Pays-membres de l'Union postale universelle entreprendraient des actions contraires aux Actes de cette dernière ou qui pourraient porter atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté nationale ou à sa législation nationale. De même, la signature des Actes de l'Union ne peut en aucun cas être interprétée comme un acte de renonciation de la République bolivarienne de Venezuela aux droits qui lui appartiennent en propre en tant que pays souverain ou aux principes du droit international lui étant applicables en sa qualité de pays souverain.

(Congrès-Doc 41.Add 9)

X

Au nom du Royaume du Lesotho

La délégation du Royaume du Lesotho déclare que le Lesotho appliquera les Actes adoptés par le 24^e Congrès de l'Union postale universelle conformément à la constitution, à la législation et à la réglementation du Royaume du Lesotho, aux obligations qui lui échoient en vertu des autres traités dont elle est partie et aux principes du droit international.

(Congrès-Doc 41.Add 10)

XI

Au nom de la Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande appliquera les Actes et autres décisions adoptés par ce Congrès uniquement dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec les autres droits et obligations en vigueur au niveau international, notamment en ce qui concerne l'Accord général sur le commerce des services.

(Congrès-Doc 41.Add 11)

XII

Au nom du Canada

Le Canada appliquera les Actes et les autres décisions adoptées par le présent Congrès dans le plus strict respect de ses droits et obligations découlant de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et, en particulier, de l'Accord général sur le commerce des services.

(Congrès-Doc 41.Add 12)

XIII

Au nom du Togo

En signant les Actes finals du 24^e Congrès de l'Union postale universelle (UPU) tenu à Genève (Suisse) du 23 juillet au 12 août 2008, la délégation togolaise réserve le droit de la République togolaise de ne pas appliquer celles des dispositions qui seraient contraires à sa législation ainsi qu'aux dispositions des conventions internationales auxquelles elle est partie.

La République togolaise se réserve également le droit de faire toute réserve qu'elle jugera utile pour la sauvegarde de son ordre juridique et de ses engagements internationaux jusqu'à la ratification de ces Actes.

(Congrès-Doc 41.Add 13)

XIV

Au nom d'un groupe de pays

L'administration postale de la République arabe syrienne réitère la déclaration présentée au Congrès de Bucarest 2004 par le Royaume de l'Arabie saoudite, le Royaume de Bahrain, les Emirats arabes unis, la République islamique d'Iran, la République d'Iraq, Al Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, la République libanaise, la République islamique du Pakistan, la République tunisienne et la République du Yémen, et déclare que leur signature de tous les Actes de l'Union postale universelle (24^e Congrès, 2008) ainsi que la ratification éventuelle ultérieure de ces Actes par leurs gouvernements respectifs ne sont pas valables vis-à-vis du membre inscrit sous le nom d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.

(Congrès-Doc 41.Add 14)

XV

Au nom de la République de Turquie

La délégation de la République de Turquie fait la déclaration suivante au sujet de la participation de la délégation de l'administration postale chypriote grecque de Chypre-Sud au 24^e Congrès de l'Union postale universelle, soi-disant au nom de la «République de Chypre».

Il n'existe pas d'autorité unique compétente, de jure ou de facto, pour représenter conjointement les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs et, par conséquent, Chypre dans son ensemble. L'administration postale chypriote grecque représente, depuis 1963, exclusivement les Chypriotes grecs et leurs intérêts. Par conséquent, en sa qualité de puissance garante en vertu du Traité de garantie de 1960, la Turquie ne reconnaît pas cette administration postale ni aucune de ses revendications illégitimes.

Compte tenu de ce qui précède, la présence et la participation de la Turquie aux travaux de l'Union postale universelle, ainsi que sa signature des Actes définitifs de l'Union, ne doivent en aucun cas être interprétées comme un acte de reconnaissance de la prétendue «République de Chypre» par la Turquie et n'impliquent aucune obligation pour cette dernière d'avoir des échanges avec la prétendue République de Chypre dans le cadre des activités de l'Union postale universelle.»

(Congrès-Doc 41.Add 15)

XVI

Au nom d'Israël

La délégation d'Israël au 24^e Congrès de l'Union postale universelle réitère les déclarations et les réserves faites aux Congrès précédents au nom d'Israël et rejette sans réserve toute déclaration ou réserve formulée, lors du présent Congrès (Genève 2008), par tout autre Pays-membre de l'Union dans l'intention d'ignorer les droits et le statut dont jouit Israël en sa qualité de membre de l'UPU. Les déclarations ou réserves de cette nature sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Constitution, de la Convention et des Arrangements de l'UPU. Dans ces conditions, la délégation d'Israël considère ces déclarations ou réserves comme illicites, nulles et non avenues et réserve les droits de son pays en conséquence.

(Congrès-Doc 41.Add 16)

XVII

Au nom de la République d'Azerbaïdjan

Le Haut-Karabakh et sept autres districts adjacents, faisant partie intégrante du territoire de la République d'Azerbaïdjan, continuent d'être occupés par la République d'Arménie.

La soi-disant «République du Haut-Karabakh» est une entité territoriale artificielle, illégitime et non reconnue créée à la suite de l'occupation illégale de la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh et des districts voisins par les forces armées arméniennes 1992/1993, qui ont procédé à une purification ethnique dans les régions occupées susmentionnées.

En raison de cette occupation, plus d'un million d'azerbaïdjanais ont dû quitter leur lieu de résidence principal. Déplacés à l'intérieur de leur propre pays, ils sont devenus des réfugiés uniquement en raison de leur nationalité azerbaïdjanaise. Beaucoup d'entre eux vivent encore dans des abris et des lieux de résidence temporaires et attendent avec impatience et détermination le jour où ils pourront rentrer dans leurs foyers.

La communauté internationale a adopté une position claire et non équivoque à l'égard de la politique agressive de la République d'Arménie envers la République d'Azerbaïdjan. Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté quatre résolutions (822 du 30 avril 1993, 853 du 29 juillet 1993, 874 du 14 octobre 1993 et 884 du 12 novembre 1993), dans lesquelles il demande un retrait complet, immédiat et inconditionnel des forces d'occupation du territoire de la République d'Azerbaïdjan, mais l'agresseur n'a appliqué aucune de ces résolutions.

Dans sa résolution intitulée «La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan», qu'elle a adoptée le 14 mars 2008, lors de sa 62^e session, l'Assemblée générale des Nations Unies «*affirme à nouveau* qu'elle continue de respecter et de soutenir la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues» et «*exige* le retrait immédiat, complet et inconditionnel de toutes les forces arméniennes des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan». Une fois encore, la République d'Arménie a ignoré cet appel de la communauté internationale.

L'occupation continue de 20% du territoire de la République d'Azerbaïdjan par la République d'Arménie porte gravement préjudice à l'économie du pays.

Sur les territoires de la République d'Azerbaïdjan occupés par la République d'Arménie, il est devenu impossible de mettre en œuvre les dispositions de la Convention postale universelle concernant la circulation des timbres-poste. Avec l'appui direct de la République d'Arménie, le régime fantoche de la soi-disant «République du Haut-Karabakh» imprime des timbres-poste illicites, violant ainsi manifestement les dispositions de la Convention postale universelle de l'Union et encourageant la circulation illégale de ces timbres.

Nous estimons que l'Union postale universelle ne devrait pas rester indifférente face à cette situation et qu'elle devrait s'appuyer sur ses propres documents fondamentaux, sur la Charte des Nations Unies ainsi que sur les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le conflit du Haut-Karabakh entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, pour empêcher de manière efficace la diffusion des timbres-poste illicites par des entités illégales et non reconnues, en prenant les mesures nécessaires à l'égard d'un Pays-membre, l'Arménie, qui soutient ce type de pratiques contraires au droit international. Nous saisissons cette occasion pour demander aux Pays-membres de l'Union et aux entreprises opérant avec l'agrément officiel de ceux-ci de ne pas entretenir de relations postales et de ne pas communiquer avec la soi-disant «République du Haut-Karabakh».

Nous sommes persuadés que, dans le cadre des activités futures de l'Union postale universelle, des phénomènes de cette nature seront maîtrisés et que les mesures qui s'imposent seront prises dans ce type de circonstances.

Le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan considère que l'administration postale de la République d'Azerbaïdjan est la seule structure postale sur son territoire reconnue par la communauté mondiale et par les organisations internationales.

Le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan estime que toute tentative visant à représenter la soi-disant «République du Haut-Karabakh» comme un Etat indépendant constitue une violation flagrante de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République d'Azerbaïdjan et d'autres règles du droit international ainsi qu'une atteinte à son droit d'assurer la prestation des services postaux.

Le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan déclare ce qui suit: «Compte tenu de l'occupation de la région du Haut-Karabakh et des districts adjacents de la République d'Azerbaïdjan par les forces armées de la République d'Arménie, la République d'Azerbaïdjan se réserve le droit de ne pas appliquer les articles de la Convention postale universelle à l'égard de la République d'Arménie.»

(Congrès-Doc 41.Add 17)

XVIII

Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

«Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland (Malvinas), la Géorgie du Sud, les îles Sandwich et les zones maritimes environnantes et il rejette la revendication de souveraineté du Gouvernement de l'Argentine sur ces îles et ces zones maritimes.

Notre position sur la souveraineté des îles Falkland (Malvinas) se fonde sur le principe d'autodétermination, consacré dans la Charte des Nations Unies. Il ne peut y avoir aucune négociation sur la souveraineté des îles Falkland (Malvinas) tant que celles-ci ne le souhaitent pas. Les habitants de ces îles font régulièrement savoir qu'ils souhaitent que les îles Falkland (Malvinas) demeurent sous souveraineté britannique.

Par ailleurs, le Royaume-Uni explique souvent sa position sur les îles Falkland (Malvinas) à la communauté internationale. Notre position a été décrite en détail pour la dernière fois par Sir John Sawers, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès des Nations Unies, qui, dans l'exercice de son droit de réponse, a fourni une réponse écrite en date du 1^{er} octobre 2007 (A/62/469) à la déclaration de Nestor Carlos Kirchner, Président de la République de l'Argentine, à l'occasion de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2007. La position du Royaume-Uni telle qu'exposée dans ce document n'a pas changé.

Le Royaume-Uni n'a aucun doute au sujet de sa souveraineté sur le Territoire antarctique britannique. A cet égard, il appelle l'attention sur l'article IV du Traité sur l'Antarctique, auquel le Royaume-Uni et l'Argentine sont tous deux parties.»

(Congrès-Doc 41.Add 18)

XIX

Au nom de la République de Chypre

La délégation de la République de Chypre au 24^e Congrès de l'Union postale universelle réitère la déclaration qu'elle avait faite lors des précédents Congrès de l'Union et rejette entièrement la déclaration et la réserve faites par la République de Turquie le 11 août 2008 (CONGRÈS-Doc 41.Add 15) au 24^e Congrès, tenu à Genève, en ce qui concerne la participation, les droits et le statut de la République de Chypre en tant que membre de l'Union postale universelle.

Les positions turques sont tout à fait contraires aux dispositions idoines du droit international ainsi qu'aux dispositions spécifiques des résolutions obligatoires du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant Chypre. Il y a lieu de noter que, dans ses résolutions 541(1983) et 550(1984), le Conseil de sécurité de l'ONU a, entre autres, condamné la proclamation de la soi-disant sécession d'une partie de la République de Chypre. Il a considéré cette proclamation comme juridiquement nulle et a demandé son retrait. En outre, il a demandé à tous les Etats de ne pas reconnaître d'autre Etat chypriote que la République de Chypre et «de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste». Il a également demandé à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Chypre. La République de Chypre est un Etat membre de l'ONU depuis son indépendance, en 1960, et un Etat membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} mai 2004. Elle est également membre de l'Union postale universelle depuis novembre 1961, et c'est en cette qualité qu'elle participe à toutes les activités de l'Union. Le Gouvernement de la République de Chypre est internationalement reconnu en tant que tel et il a la compétence ainsi que l'autorité nécessaires pour représenter l'Etat, en dépit de la division de facto de l'île à la suite de l'invasion turque de 1974.

Depuis le 1^{er} mai 2004, la République de Chypre est membre à part entière de l'Union européenne, ce qui montre qu'il n'y a qu'un seul Etat à Chypre. Reconnaissant les problèmes que pose au regard du droit communautaire l'occupation d'une partie du territoire chypriote, le protocole 10 annexé à l'Acte d'adhésion de la République de Chypre à l'Union européenne stipule que l'application de l'acquis communautaire est suspendue dans les zones de la République de Chypre où le Gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif.

Compte tenu de ce qui précède, la déclaration et la réserve faites par la République de Turquie sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Constitution, de la Convention et des Arrangements. La délégation de la République de Chypre estime que toute déclaration ou réserve de cette nature est illégale, nulle et non avenue. Elle réserve ses droits en conséquence.

(Congrès-Doc 41.Add 19)

Règlement intérieur des Congrès

Règlement intérieur des Congrès

Sommaire

- Art.
1. Dispositions générales
 2. Délégations
 3. Pouvoirs des délégués
 4. Ordre des places
 5. Observateurs de droit
 6. Invités
 7. Doyen du Congrès
 8. Présidences et vice-présidences du Congrès et des Commissions
 9. Bureau du Congrès
 10. Membres des Commissions
 11. Groupes de travail
 12. Secrétariat du Congrès et des Commissions
 13. Langues de délibération
 14. Langues de rédaction des documents du Congrès
 15. Propositions
 16. Examen des propositions en Congrès et en Commission
 17. Délibérations
 18. Motions d'ordre et motions de procédure
 19. Quorum
 20. Principe et procédure de vote
 21. Conditions d'approbation des propositions
 22. Election des membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale
 23. Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international
 24. Rapports
 25. Appel des décisions prises par les Commissions et par le Congrès
 26. Approbation par le Congrès des projets de décisions (Actes, résolutions, etc.)
 27. Attribution des études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale
 28. Réserves aux Actes
 29. Signature des Actes
 30. Modifications au Règlement

Règlement intérieur des Congrès

Article premier Dispositions générales

Le présent Règlement intérieur, ci-après dénommé «Règlement», est établi en application des Actes de l'Union et leur est subordonné. En cas de divergence entre l'une de ses dispositions et une disposition des Actes, cette dernière fait autorité.

Article 2 Délégations

1. Le terme «délégation» s'entend de la personne ou de l'ensemble des personnes désignées par un Pays-membre pour participer au Congrès. La délégation se compose d'un Chef de délégation ainsi que, le cas échéant, d'un suppléant du Chef de délégation, d'un ou de plusieurs délégués et, éventuellement, d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés (y compris experts, secrétaires, etc.).
2. Les Chefs de délégation, leurs suppléants ainsi que les délégués sont les représentants des Pays-membres au sens de l'article 14.2, de la Constitution s'ils sont munis de pouvoirs répondant aux conditions fixées à l'article 3 du présent Règlement.
3. Les fonctionnaires attachés sont admis aux séances et ont le droit de participer aux délibérations, mais ils n'ont pas, en principe, le droit de vote. Toutefois, ils peuvent être autorisés par leur Chef de délégation à voter au nom de leur pays dans les séances des Commissions. De telles autorisations doivent être remises par écrit avant le début de la séance au Président de la Commission intéressée.

Article 3 Pouvoirs des délégués

1. Les pouvoirs des délégués doivent être signés par le Chef de l'Etat ou par le Chef du Gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères du pays intéressé. Ils doivent être libellés en bonne et due forme. Les pouvoirs des délégués habilités à signer les Actes (plénipotentiaires) doivent indiquer la portée de cette signature (signature sous réserve de ratification ou d'approbation, signature «ad referendum», signature définitive). En l'absence d'une telle précision, la signature est considérée comme soumise à ratification ou à approbation. Les pouvoirs autorisant à signer les Actes comprennent implicitement le droit de délibérer et de voter. Les délégués auxquels les autorités compétentes ont conféré les pleins pouvoirs sans en préciser la portée sont autorisés à délibérer, à voter et à signer les Actes, à moins que le contraire ne ressorte explicitement du libellé des pouvoirs.
2. Les pouvoirs doivent être déposés dès l'ouverture du Congrès auprès de l'autorité désignée à cette fin.

3. Les délégués non munis de pouvoirs ou qui n'auront pas déposé leurs pouvoirs peuvent, s'ils ont été annoncés par leur Gouvernement au Gouvernement du pays invitant, prendre part aux délibérations et voter dès l'instant où ils commencent à participer aux travaux du Congrès. Il en est de même pour ceux dont les pouvoirs sont reconnus comme étant entachés d'irrégularités. Ces délégués ne seront plus autorisés à voter à partir du moment où le Congrès aura approuvé le dernier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs constatant que leurs pouvoirs font défaut ou sont irréguliers et aussi longtemps que la situation n'est pas régularisée. Le dernier rapport doit être approuvé par le Congrès avant les élections autres que celle du Président du Congrès et avant l'approbation des projets d'Actes.

4. Les pouvoirs d'un Pays-membre qui se fait représenter au Congrès par la délégation d'un autre Pays-membre (procuration) doivent revêtir la même forme que ceux qui sont mentionnés sous 1.

5. Les pouvoirs et les procurations adressés par télégramme ne sont pas admis. En revanche, sont acceptés les télégrammes répondant à une demande d'information relative à une question de pouvoirs.

6. Une délégation qui, après avoir déposé ses pouvoirs, est empêchée d'assister à une ou à plusieurs séances a la faculté de se faire représenter par la délégation d'un autre **Pays-membre**, à la condition d'en donner avis par écrit au Président de la réunion intéressée. Toutefois, une délégation ne peut représenter qu'un seul **Pays-membre** autre que le sien.

7. Les délégués des Pays-membres qui ne sont pas parties à un Arrangement peuvent prendre part, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès concernant cet Arrangement.

Article 4

Ordre des places

1. Aux séances du Congrès et des Commissions, les délégations sont rangées d'après l'ordre alphabétique français des Pays-membres représentés.

2. Le Président du Conseil d'administration tire au sort, en temps opportun, le nom du pays qui prendra place en tête devant la tribune présidentielle, lors des séances du Congrès et des Commissions.

Article 5

Observateurs de droit

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies sont invités, en qualité d'observateurs, à assister et à participer aux délibérations du Congrès.

2. Les Unions restreintes sont admises aux séances du Congrès et de ses Commissions en qualité d'observateurs.

3. La Ligue des Etats arabes et l'Union africaine (UA) sont admises aux séances du Congrès et de ses Commissions en qualité d'observateurs.

4. Les membres du Comité consultatif sont admis aux séances du Congrès et de ses Commissions en qualité d'observateurs.

5. Les observateurs dont il est question sous 1 à 4 n'ont pas le droit de vote, mais peuvent prendre la parole sur autorisation du Président de la réunion.

6. Dans des circonstances exceptionnelles, le droit des observateurs visés sous 4 de participer à certaines réunions ou parties de réunions peut être limité si la confidentialité du sujet traité l'exige. Ils doivent alors en être informés le plus rapidement possible. La décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président. Ces décisions sont examinées par le Bureau du Congrès, qui est habilité à les confirmer ou à les infirmer par un vote à la majorité simple.

Article 6

Invités

1. Des représentants des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations intergouvernementales sont désignés par le Conseil d'administration pour assister à des séances spécifiques du Congrès ou de ses Commissions, lorsque des questions intéressant ces organisations sont discutées.

2. Des représentants de tout organisme international et de toute association ou entreprise, ou toute personne qualifiée, dûment désignés par le Conseil d'administration, sont admis à des séances spécifiques du Congrès ou de ses Commissions.

3. Les invités visés sous 1 et 2 n'ont pas le droit de vote, mais peuvent prendre la parole sur autorisation du Président de la réunion.

Article 7

Doyen du Congrès

1. **Le Pays-membre** siège du Congrès suggère la désignation du Doyen du Congrès d'entente avec le Bureau international. Le Conseil d'administration procède, en temps opportun, à l'adoption de cette désignation.

2. A l'ouverture de la première séance plénière de chaque Congrès, le Doyen assume la présidence du Congrès jusqu'à ce que celui-ci ait élu son Président. Au surplus, il exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le présent Règlement.

Article 8

Présidences et vice-présidences du Congrès et des Commissions

1. Dans sa première séance plénière, le Congrès élit, sur proposition du Doyen, le Président du Congrès, puis approuve, sur proposition du Conseil d'administration, la désignation des Pays-membres qui assumeront les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions. Ces fonctions sont attribuées en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres.

2. Les Présidents ouvrent et clôturent les séances qu'ils président, dirigent les discussions, donnent la parole aux orateurs, mettent aux voix les propositions et indiquent la majorité requise pour les votes, proclament les décisions et, sous réserve de l'approbation du Congrès, donnent éventuellement une interprétation de ces décisions.

3. Les Présidents veillent au respect du présent Règlement et au maintien de l'ordre au cours des séances.

4. Toute délégation peut en appeler, devant le Congrès ou la Commission, d'une décision prise par le Président de ceux-ci sur la base d'une disposition du Règlement ou d'une interprétation de celui-ci; la décision du Président reste toutefois valable si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants.

5. Si le Pays-membre chargé de la présidence n'est plus en mesure d'assurer cette fonction, l'un des Vice-Présidents est désigné par le Congrès ou par la Commission pour le remplacer.

Article 9

Bureau du Congrès

1. Le Bureau est l'organe central chargé de diriger les travaux du Congrès. Il est composé du Président et des Vice-Présidents du Congrès ainsi que des Présidents des Commissions. Il se réunit périodiquement pour examiner le déroulement des travaux du Congrès et de ses Commissions et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce déroulement. Il aide le Président à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière et à coordonner les travaux des Commissions. Il fait des recommandations relatives à la clôture du Congrès.

2. Le Secrétaire général du Congrès et le Secrétaire général adjoint mentionnés à l'article 12.1, assistent aux réunions du Bureau.

Article 10

Membres des Commissions

1. Les Pays-membres représentés au Congrès sont, de droit, membres des Commissions chargées de l'examen des propositions relatives à la Constitution, au Règlement général et à la Convention.

2. Les Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à un ou plusieurs des Arrangements facultatifs sont de droit membres de la ou des Commissions chargées de la révision de ces Arrangements. Le droit de vote des membres de cette ou de ces Commissions est limité à l'Arrangement ou aux Arrangements auxquels ils sont parties.

3. Les délégations qui ne sont pas membres des Commissions traitant des Arrangements ont la faculté d'assister aux séances de celles-ci et de prendre part aux délibérations sans droit de vote.

Article 11

Groupes de travail

Le Congrès et chaque Commission peuvent constituer des Groupes de travail pour l'étude de questions spéciales.

Article 12

Secrétariat du Congrès et des Commissions

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international assument respectivement les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint du Congrès.

2. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint assistent aux séances du Congrès et du Bureau du Congrès, où ils prennent part aux délibérations sans droit de vote. Ils peuvent aussi, dans les mêmes conditions, assister aux séances des Commissions ou s'y faire représenter par un fonctionnaire supérieur du Bureau international.

3. Les travaux du Secrétariat du Congrès, du Bureau du Congrès et des Commissions sont assurés par le personnel du Bureau international, en collaboration avec le **Pays-membre** invitant.

4. Les fonctionnaires supérieurs du Bureau international assument les fonctions de Secrétaires du Congrès, du Bureau du Congrès et des Commissions. Ils assistent le Président pendant les séances et sont responsables de la rédaction des rapports.

5. Les Secrétaires du Congrès et des Commissions sont assistés par des Secrétaires adjoints.

Article 13

Langues de délibération

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises pour les délibérations, moyennant un système d'interprétation simultanée ou consécutive.

2. Les délibérations de la Commission de rédaction ont lieu en langue française.

3. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations indiquées sous 1. La langue du pays hôte jouit d'un droit de priorité à cet égard. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées sous 1 soit par le système d'interprétation simultanée, lorsque des modifications d'ordre technique peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.

4. Les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont à la charge de l'Union.

5. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union.

Article 14

Langues de rédaction des documents du Congrès

1. Les documents élaborés pendant le Congrès, y compris les projets de décisions soumis à l'approbation du Congrès, sont publiés en langue française par le Secrétariat du Congrès.

2. A cet effet, les documents provenant des délégations des Pays-membres doivent être présentés dans cette langue, soit directement, soit par l'intermédiaire des services de traduction adjoints au Secrétariat du Congrès.

3. Ces services, organisés à leurs frais par les groupes linguistiques constitués selon les dispositions correspondantes du Règlement général, peuvent aussi traduire des documents du Congrès dans leurs langues respectives.

Article 15

Propositions

1. Toutes les questions portées devant le Congrès font l'objet de propositions.

2. Toutes les propositions publiées par le Bureau international avant l'ouverture du Congrès sont considérées comme soumises au Congrès.

3. Deux mois avant l'ouverture du Congrès, aucune proposition ne sera prise en considération, sauf celles qui tendent à l'amendement de propositions antérieures.

4. Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui, sans altérer le fond de la proposition, comporte une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition. Aucune proposition de modification ne sera considérée comme un amendement si elle est incompatible avec le sens ou l'intention de la proposition originale. Dans les cas douteux, il incombe au Congrès ou à la Commission de trancher la question.

5. Les amendements présentés en Congrès au sujet de propositions déjà faites doivent être remis par écrit en langue française au Secrétariat avant midi l'avant-veille du jour de leur mise en délibération, de façon à pouvoir être distribués le même jour aux délégués. Ce délai ne s'applique pas aux amendements résultant directement des discussions en Congrès ou en Commission. Dans ce dernier cas, si cela est demandé, l'auteur de l'amendement doit présenter son texte par écrit en langue française ou, en cas de difficulté, en toute autre langue de débat. Le Président intéressé en donnera ou en fera donner lecture.

6. La procédure prévue sous 5 s'applique également à la présentation des propositions ne visant pas à modifier le texte des Actes (projets de résolution, de recommandation, de vœu, etc.) **lorsque ces propositions résultent des travaux du Congrès.**

7. Toute proposition ou amendement doit revêtir la forme définitive du texte à introduire dans les Actes de l'Union, sous réserve bien entendu de mise au point par la Commission de rédaction.

Article 16

Examen des propositions en Congrès et en Commission

1. Les propositions d'ordre rédactionnel (dont le numéro est suivi de la lettre R) sont attribuées à la Commission de rédaction soit directement si, de la part du Bureau international, il n'y a aucun doute quant à leur nature (une liste en est établie par le Bureau international à l'intention de la Commission de rédaction), soit si, de l'avis du Bureau international, il y a doute sur leur nature, après que les autres Commissions en ont confirmé la nature purement rédactionnelle (une liste en est aussi établie à l'intention des Commissions intéressées). Toutefois, si de telles propositions sont liées à d'autres propositions de fond à traiter par le Congrès ou par d'autres Commissions, la Commission de rédaction n'en aborde l'étude qu'après que le Congrès ou les autres Commissions se sont prononcés à l'égard des propositions de fond correspondantes. Les propositions dont le numéro n'est pas suivi de la lettre R, mais qui, de l'avis du Bureau international, sont des propositions d'ordre rédactionnel, sont déferées directement aux Commissions qui s'occupent des propositions de fond correspondantes. Ces Commissions décident, dès l'ouverture de leurs travaux, lesquelles de ces propositions seront attribuées directement à la Commission de rédaction. Une liste de ces propositions est établie par le Bureau international à l'intention des Commissions en cause.

2. Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Président décide de leur ordre de discussion en commençant, en principe, par la proposition qui s'éloigne le plus du texte de base et qui comporte le changement le plus profond par rapport au statu quo.

3. Si une proposition peut être subdivisée en plusieurs parties, chacune d'elles peut, avec l'accord de l'auteur de la proposition ou de l'assemblée, être examinée et mise aux voix séparément.

4. Toute proposition retirée en Congrès ou en Commission par son auteur peut être reprise par la délégation d'un autre Pays-membre. De même, si un amendement à une proposition est accepté par l'auteur de celle-ci, une autre délégation peut reprendre la proposition originale non amendée.

5. Tout amendement à une proposition, accepté par la délégation qui présente cette proposition, est aussitôt incorporé dans le texte de la proposition. Si l'auteur de la proposition originale n'accepte pas un amendement, le Président décide si l'on doit voter d'abord sur l'amendement ou sur la proposition, en partant du libellé qui s'écarte le plus du sens ou de l'intention du texte de base et qui entraîne le changement le plus profond par rapport au statu quo.

6. La procédure décrite sous 5 s'applique également lorsqu'il est présenté plusieurs amendements à une même proposition.

7. Le Président du Congrès et les Présidents des Commissions font remettre à la Commission de rédaction, après chaque séance, le texte écrit des propositions, amendements ou décisions adoptés.

Article 17

Délibérations

1. Les délégués ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le Président de la réunion. Il leur est recommandé de parler sans hâte et distinctement. Le Président doit laisser aux délégués la possibilité d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion, pour autant que cela soit compatible avec le déroulement normal des délibérations.

2. Sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents et votants, les discours ne peuvent excéder cinq minutes. Le Président est autorisé à interrompre tout orateur qui dépasse ledit temps de parole. Il peut aussi inviter le délégué à ne pas s'écarter du sujet.

3. Au cours d'un débat, le Président peut, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, déclarer close la liste des orateurs après en avoir donné lecture. Lorsque la liste est épuisée, il prononce la clôture du débat, sous réserve d'accorder à l'auteur de la proposition en discussion, même après la clôture de la liste, le droit de répondre à tout discours prononcé.

4. Le Président peut aussi, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, limiter le nombre des interventions d'une même délégation sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé, la possibilité devant cependant être accordée à l'auteur de la proposition d'introduire celle-ci et d'intervenir ultérieurement, s'il le demande, pour apporter des éléments nouveaux en réponse aux interventions des autres délégations, de telle façon qu'il puisse avoir la parole en dernier lieu s'il la demande.

5. Avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, le Président peut limiter le nombre des interventions sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé; cette limitation ne peut être inférieure à cinq pour et cinq contre la proposition en discussion.

Article 18

Motions d'ordre et motions de procédure

1. Au cours de la discussion de toute question et même, le cas échéant, après la clôture du débat, une délégation peut soulever une motion d'ordre à l'effet de demander:

- des éclaircissements sur le déroulement des débats;
- le respect du Règlement intérieur;
- la modification de l'ordre de discussion des propositions suggéré par le Président.

La motion d'ordre a la priorité sur toutes les questions, y compris les motions de procédure mentionnées sous 3.

2. Le Président donne immédiatement les précisions désirées ou prend la décision qu'il juge opportune au sujet de la motion d'ordre. En cas d'objection, la décision du Président est aussitôt mise aux voix.

3. En outre, au cours de la discussion d'une question, une délégation peut introduire une motion de procédure ayant pour objet de proposer:

- a) la suspension de la séance;
- b) la levée de la séance;
- c) l'ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) la clôture du débat sur la question en discussion.

Les motions de procédure ont la priorité, dans l'ordre établi ci-dessus, sur toutes les autres propositions, hormis les motions d'ordre visées sous 1.

4. Les motions tendant à la suspension ou à la levée de la séance ne sont pas discutées, mais immédiatement mises aux voix.

5. Lorsqu'une délégation propose l'ajournement ou la clôture du débat sur une question en discussion, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à l'ajournement ou à la clôture du débat, après quoi la motion est mise aux voix.

6. La délégation qui présente une motion d'ordre ou de procédure ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. L'auteur d'une motion de procédure peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix et toute motion de l'espèce, amendée ou non, qui serait retirée peut être reprise par une autre délégation.

Article 19

Quorum

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 et 3, le quorum nécessaire pour l'ouverture des séances et pour les votations est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès et ayant droit de vote.

2. Au moment des votes sur la modification de la Constitution et du Règlement général, le quorum exigé est constitué par les deux tiers des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote.

3. En ce qui concerne les Arrangements, le quorum exigé pour l'ouverture des séances et pour les votations est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à l'Arrangement dont il s'agit et qui ont droit de vote.

4. Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent ne pas vouloir y participer ne sont pas considérées comme absentes en vue de la détermination du quorum exigé sous 1 à 3.

Article 20

Principe et procédure de vote

1. Les questions qui ne peuvent être réglées d'un commun accord sont tranchées par votation.

2. Les votes ont lieu par le système traditionnel ou par le dispositif électronique de votation. Ils sont en principe effectués par le dispositif électronique lorsque celui-ci est à la disposition de l'assemblée. Toutefois, pour un vote secret, le recours au système traditionnel peut avoir lieu si la

demande présentée dans ce sens par une délégation est appuyée par la majorité des délégations présentes et votantes.

3. Pour le système traditionnel, les procédures de vote sont les suivantes:
 - a) à main levée: si le résultat d'un tel vote donne lieu à des doutes, le Président peut, à son gré ou à la demande d'une délégation, faire procéder immédiatement à un vote par appel nominal sur la même question;
 - b) par appel nominal: sur demande d'une délégation ou au gré du Président; l'appel se fait en suivant l'ordre alphabétique français des pays représentés en commençant par le pays dont le nom est tiré au sort par le Président; le résultat du vote, avec la liste des pays par nature de vote, est consigné au rapport de la séance;
 - c) au scrutin secret: par bulletin de vote sur demande de deux délégations; le Président de la réunion désigne en ce cas trois scrutateurs, **en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable et du niveau de développement économique des Pays-membres**, et prend les mesures nécessaires pour assurer le secret du vote.
4. Par le dispositif électronique, les procédures de vote sont les suivantes:
 - a) vote non enregistré: il remplace un vote à main levée;
 - b) vote enregistré: il remplace un vote par appel nominal; toutefois, il n'est pas procédé à l'appel des noms des pays, sauf si une délégation le demande et si cette proposition est appuyée par la majorité des délégations présentes et votantes;
 - c) vote secret: il remplace un scrutin secret par bulletins de vote.
5. Quel que soit le système utilisé, le vote au scrutin secret a priorité sur toute autre procédure de vote.
6. Quand un vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière suivant laquelle s'effectue le vote.
7. Après le vote, le Président peut autoriser les délégués à expliquer leur vote.

Article 21

Conditions d'approbation des propositions

1. Pour être adoptées, les propositions visant à la modification des Actes doivent être approuvées:
 - a) pour la Constitution: par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote;
 - b) pour le Règlement général: par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès ayant le droit de vote;
 - c) pour la Convention: par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote;
 - d) pour les Arrangements: par la majorité des Pays-membres présents et votants qui sont parties aux Arrangements et ayant le droit de vote.
2. Les questions de procédure qui ne peuvent être résolues d'un commun accord sont décidées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote. Il en est de même pour des décisions ne concernant pas la modification des Actes, à moins que le Congrès n'en décide autrement à la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote.

3. Sous réserve des dispositions prévues sous 5, par Pays-membres présents et votants, il faut entendre les Pays-membres ayant le droit de vote votant «pour» ou «contre», les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même d'ailleurs que les bulletins blancs ou nuls en cas de vote au scrutin secret.

4. En cas d'égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

5. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.

Article 22

Election des membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale

En vue de départager les pays ayant obtenu le même nombre de voix aux élections des membres du Conseil d'administration ou du Conseil d'exploitation postale, le Président procède au tirage au sort.

Article 23

Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international

1. Les élections du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international ont lieu au scrutin secret successivement à une ou à plusieurs séances se tenant le même jour. Est élu le candidat qui obtient la majorité des suffrages exprimés par les Pays-membres présents et votants. Il est procédé à autant de scrutins qu'il est nécessaire pour qu'un candidat obtienne cette majorité.

2. Sont considérés comme Pays-membres présents et votants ceux qui votent pour l'un des candidats régulièrement annoncés, les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même que les bulletins blancs ou nuls.

3. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés conformément aux dispositions prévues sous 2, l'élection est renvoyée à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.

4. Le candidat qui, à un tour de scrutin, a obtenu le moins de voix est éliminé.

5. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un premier, voire à un second scrutin supplémentaire, pour tenter de départager les candidats ex aequo, le vote portant uniquement sur ces candidats. Si le résultat est négatif, le sort décide. Le tirage au sort est opéré par le Président.

6. Les candidats aux postes de Directeur général et de Vice-Directeur général du Bureau international peuvent, à leur demande, être représentés lors du décompte des voix.

Article 24

Rapports

1. Les rapports des séances plénières du Congrès reproduisent la marche des séances, résumant brièvement les interventions et mentionnent les propositions et le résultat des délibérations.

2. Les délibérations des séances des Commissions font l'objet de rapports à l'intention du Congrès. En règle générale, les Groupes de travail établissent un rapport à l'intention de l'organe qui les a créés.
3. Toutefois, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou *in extenso* aux rapports de toute déclaration faite par lui, à la condition d'en remettre le texte français ou anglais au Secrétariat deux heures au plus tard après la fin de la séance.
4. A partir du moment où l'épreuve des rapports a été distribuée, les délégués disposent d'un délai de vingt-quatre heures pour présenter leurs observations au Secrétariat, qui, le cas échéant, sert d'intermédiaire entre l'intéressé et le Président de la séance en question.
5. En règle générale et sous réserve des dispositions prévues sous 4, au début des séances du Congrès, le Président soumet à l'approbation le rapport d'une séance précédente. Il en est de même pour les rapports des Commissions. Les rapports des dernières séances qui n'auraient pu être approuvés en Congrès ou en Commission sont approuvés par les Présidents respectifs de ces réunions. Le Bureau international tiendra compte également des observations éventuelles que les délégués des Pays-membres lui communiqueront dans un délai de quarante jours après l'envoi desdits rapports.
6. Le Bureau international est autorisé à rectifier dans les rapports des séances du Congrès et des Commissions les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de leur approbation conformément aux dispositions prévues sous 5.

Article 25

Appel des décisions prises par les Commissions et par le Congrès

1. Chaque délégation peut faire appel des décisions à propos de propositions (Actes, résolutions, etc.) qui ont été adoptées ou rejetées en Commission. L'appel doit être notifié au Président du Congrès par écrit dans un délai de quarante-huit heures après la clôture de la séance de la Commission où la proposition a été adoptée ou rejetée. L'appel sera examiné à la séance plénière suivante.
2. Une proposition qui a été adoptée ou rejetée par le Congrès ne peut être examinée à nouveau par ce même Congrès que si l'appel est appuyé par au moins dix délégations. Cet appel doit être approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents et votants ayant le droit de vote. Cette faculté se limite aux propositions soumises directement aux séances plénières, étant entendu qu'une seule question ne peut donner lieu à plus d'un appel.

Article 26

Approbation par le Congrès des projets de décisions (Actes, résolutions, etc.)

1. En règle générale, chaque projet d'Acte présenté par la Commission de rédaction est examiné article par article. Le Président peut, avec l'accord de la majorité, suivre une procédure plus rapide, par exemple chapitre par chapitre. Il ne peut être considéré comme adopté qu'après un vote d'ensemble favorable. L'article 21.1 est applicable à ce vote.
2. Le Bureau international est autorisé à rectifier dans les Actes définitifs les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de l'examen des projets d'Actes, le numérotage des articles et des paragraphes ainsi que les références.
3. Les projets des décisions autres que celles modifiant les Actes, présentés par la Commission de rédaction, sont en règle générale examinés globalement. Les dispositions prévues sous 2 sont également applicables aux projets de ces décisions.

Article 27

Attribution des études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale

Sur recommandation de son Bureau, le Congrès attribue les études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale, suivant la composition et les compétences respectives de ces deux organes, telles qu'elles sont décrites aux articles 102 et 104 du Règlement général.

Article 28

Réserves aux Actes

1. Les réserves doivent être présentées sous la forme d'une proposition au Secrétariat par écrit en une des langues de travail du Bureau international (propositions relatives au Protocole final) dès que possible après l'adoption de la proposition relative à l'article faisant l'objet de la réserve.
2. Afin de lui permettre de distribuer à tous les Pays-membres les propositions de réserves avant l'adoption du Protocole final par le Congrès, le Secrétariat fixe un délai pour la présentation des réserves et le communique aux Pays-membres.
3. Les réserves aux Actes de l'Union présentées après le délai fixé par le Secrétariat ne seront prises en considération ni par le Secrétariat ni par le Congrès.

Article 29

Signature des Actes

Les Actes définitivement approuvés par le Congrès sont soumis à la signature des plénipotentiaires.

Article 30

Modifications au Règlement

1. Chaque Congrès peut modifier le Règlement intérieur. Pour être mises en délibération, les propositions de modification au présent Règlement, à moins qu'elles ne soient présentées par un organe de l'UPU habilité à introduire des propositions, doivent être appuyées en Congrès par au moins dix délégations.
2. Pour être adoptées, les propositions de modification au présent Règlement doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres représentés au Congrès ayant le droit de vote.

Convention postale universelle

Convention postale universelle
Protocole final

Convention postale universelle

Table des matières

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Chapitre unique

Dispositions générales

- Art.
1. Définitions
 2. Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention
 3. Service postal universel
 4. Liberté de transit
 5. Appartenance des envois postaux. Retrait, Modification ou correction d'adresse. Réexpédition. Renvoi à l'expéditeur des envois non distribuables
 6. Taxes
 7. Exonération des taxes postales
 8. Timbres-poste
 9. Sécurité postale
 10. **Développement durable**
 11. Infractions

Deuxième partie

Règles applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux

Chapitre 1

Offre de prestations

12. Services de base
13. Services supplémentaires
14. Courrier électronique, EMS, logistique intégrée et nouveaux services
15. Envois non admis. Interdictions
16. Matières radioactives et **substances infectieuses** admissibles
17. Réclamations
18. Contrôle douanier. Droits de douane et autres droits
19. Echange de dépêches closes avec des unités militaires
20. Normes et objectifs en matière de qualité de service

Chapitre 2

Responsabilité

21. Responsabilité des **opérateurs désignés**. Indemnités
22. Non-responsabilité des **Pays-membres et des opérateurs désignés**
23. Responsabilité de l'expéditeur
24. Paiement de l'indemnité
25. Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le **destinataire**

Chapitre 3

Dispositions particulières à la poste aux lettres

26. Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

Troisième partie

Rémunération

Chapitre 1

Dispositions particulières à la poste aux lettres

27. Frais terminaux. Dispositions générales
28. Frais terminaux. Dispositions applicables aux **flux de courrier** entre les **opérateurs désignés des pays** du système cible

- 29. Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les **opérateurs désignés des** pays du système transitoire
- 30. Fonds pour l'amélioration de la qualité de service
- 31. Frais de transit

Chapitre 2

Autres dispositions

- 32. Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien
- 33. Quotes-parts territoriales et maritimes des colis postaux
- 34. Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

Quatrième partie

Dispositions finales

- 35. Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et les Règlements
- 36. Réserves présentées lors du Congrès
- 37. Mise à exécution et durée de la Convention

Protocole final de la Convention postale universelle

- Art.
- I. Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse
 - II. Taxes
 - III. Exception à l'exonération des taxes postales en faveur des cécogrammes
 - ~~IV.~~ Services de base
 - V. Avis de réception
 - VI. Service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI)
 - VII. Interdictions (poste aux lettres)
 - VIII. Interdictions (colis postaux)
 - IX. Matières radioactives et substances infectieuses admissibles**
 - X. Objets passibles de droits de douane
 - XI. Réclamations
 - XII. Taxe de présentation à la douane
 - XIII. Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres
 - XIV. Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles
 - XV. Tarifs spéciaux

Convention postale universelle

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22.3 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, arrêté, dans la présente Convention, les règles applicables au service postal international.

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Chapitre unique

Dispositions générales

Article premier

Définitions

1. Aux fins de la Convention postale universelle, les termes ci-après sont définis comme suit:
 - 1.1 **colis: envoi transporté aux conditions de la Convention et du Règlement concernant les colis postaux;**
 - 1.2 **dépêche close: sac ou ensemble de sacs ou d'autres récipients étiquetés, plombés ou cachetés, contenant des envois postaux;**
 - 1.3 **dépêches mal acheminées: récipients reçus par un bureau d'échange autre que celui indiqué sur l'étiquette (du sac);**
 - 1.4 **envois mal dirigés: envois reçus par un bureau d'échange, mais qui étaient destinés à un bureau d'échange dans un autre Pays-membre;**
 - 1.5 **envoi postal: terme générique désignant chacune des expéditions effectuées par la poste (envoi de la poste aux lettres, colis postal, mandat de poste, etc.);**
 - 1.6 **frais de transit: rémunération pour les prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux), concernant le transit territorial, maritime et/ou aérien des dépêches;**
 - 1.7 **frais terminaux: rémunération due à l'opérateur désigné du pays de destination par l'opérateur désigné du pays expéditeur à titre de compensation des frais liés au traitement des envois de la poste aux lettres reçus dans le pays de destination;**

- 1.8 **opérateur désigné:** toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire;
- 1.9 **petit paquet:** envoi transporté aux conditions de la Convention et du Règlement de la poste aux lettres;
- 1.10 **quote-part territoriale d'arrivée:** rémunération due à l'opérateur désigné du pays de destination par l'opérateur désigné du pays expéditeur à titre de compensation des frais de traitement d'un colis postal dans le pays de destination;
- 1.11 **quote-part territoriale de transit:** rémunération due pour les prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux), concernant le transit territorial et/ou aérien, pour l'acheminement d'un colis postal à travers son territoire;
- 1.12 **quote-part maritime:** rémunération due pour les prestations faites par un organisme transporteur (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux) participant au transport maritime d'un colis postal;
- 1.13 **service postal universel:** prestation permanente aux clients de services postaux de base de qualité, en tout point du territoire d'un pays, à des prix abordables;
- 1.14 **transit à découvert:** transit, par un pays intermédiaire, d'envois dont le nombre ou le poids ne justifie pas la confection d'une dépêche close pour le pays de destination.

Article 2

Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention

1. Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé de superviser les affaires postales. En outre, les Pays-membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur son ou leurs territoires. Entre deux Congrès, tout changement concernant les organes gouvernementaux et les opérateurs désignés officiellement doit être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais.

Article 3

Service postal universel

1. Pour renforcer le concept d'unicité du territoire postal de l'Union, les Pays-membres veillent à ce que tous les utilisateurs/clients jouissent du droit à un service postal universel qui correspond à une offre de services postaux de base de qualité, fournis de manière permanente en tout point de leur territoire, à des prix abordables.

2. A cette fin, les Pays-membres établissent, dans le cadre de leur législation postale nationale ou par d'autres moyens habituels, la portée des services postaux concernés ainsi que les conditions de qualité et de prix abordables en tenant compte à la fois des besoins de la population et de leurs conditions nationales.

3. Les Pays-membres veillent à ce que les offres de services postaux et les normes de qualité soient respectées par les opérateurs chargés d'assurer le service postal universel.

4. Les Pays-membres veillent à ce que la prestation du service postal universel soit assurée de manière viable, garantissant ainsi sa pérennité.

Article 4

Liberté de transit

1. Le principe de la liberté de transit est énoncé à l'article premier de la Constitution. Il entraîne l'obligation, pour chaque **Pays-membre, de s'assurer que ses opérateurs désignés acheminent** toujours par les voies les plus rapides et les moyens les plus sûrs **qu'ils emploient** pour **leurs** propres envois les dépêches closes et les envois de la poste aux lettres à découvert qui **leur** sont livrés par **un autre opérateur désigné**. Ce principe s'applique également aux **envois mal dirigés et aux dépêches mal acheminées**.

2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des lettres contenant des **substances infectieuses** ou des matières radioactives ont la faculté de ne pas admettre ces envois au transit à découvert à travers leur territoire. Il en est de même pour les envois de la poste aux lettres, autres que les lettres, les cartes postales et les cécogrammes. Cela s'applique également aux imprimés, aux périodiques, aux revues, aux petits paquets et aux sacs M dont le contenu ne satisfait pas aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans le pays traversé.

3. La liberté de transit des colis postaux à acheminer par les voies terrestre et maritime est limitée au territoire des pays participant à ce service.

4. La liberté de transit des colis-avion est garantie dans le territoire entier de l'Union. Toutefois, les Pays-membres qui ne participent pas au service des colis postaux ne peuvent être obligés d'assurer l'acheminement, par voie de surface, des colis-avion.

5. Si un Pays-membre n'observe pas les dispositions concernant la liberté de transit, les autres Pays-membres ont le droit de supprimer le service postal avec ce **Pays-membre**.

Article 5

Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse. Réexpédition. Renvoi à l'expéditeur des envois non distribuables

1. Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré à l'ayant droit, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation du pays d'origine ou de destination et, en cas d'application de l'article 15.2.1.1 ou 15.3, selon la législation du pays de transit.

2. L'expéditeur d'un envoi postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier ou corriger l'adresse. Les taxes et les autres conditions sont prescrites aux Règlements.

3. Les Pays-membres **s'assurent que leurs opérateurs désignés réexpédient** des envois postaux, en cas de changement d'adresse du destinataire, et **renvoient** à l'expéditeur des envois non distribuables. Les taxes et les autres conditions sont énoncées dans les Règlements.

Article 6

Taxes

1. Les taxes relatives aux différents services postaux internationaux et spéciaux sont fixées par les **Pays-membres ou leurs opérateurs désignés, en fonction de la législation nationale** et en conformité avec les principes énoncés dans la Convention et ses Règlements. Elles doivent en principe être liées aux coûts afférents à la fourniture de ces services.

2. **Le Pays-membre d'origine ou son opérateur désigné fixe, en fonction de la législation nationale,** les taxes d'affranchissement pour le transport des envois de la poste aux lettres et des colis postaux. Les taxes d'affranchissement comprennent la remise des envois au domicile des

destinataires, pour autant que le service de distribution soit organisé dans les pays de destination pour les envois dont il s'agit.

3. Les taxes appliquées, y compris celles mentionnées à titre indicatif dans les Actes, doivent être au moins égales à celles appliquées aux envois du régime intérieur présentant les mêmes caractéristiques (catégorie, quantité, délai de traitement, etc.).

4. Les **Pays-membres ou leurs opérateurs désignés, en fonction de la législation nationale**, sont **autorisés** à dépasser toutes les taxes indicatives figurant dans les Actes.

5. Au-dessus de la limite minimale des taxes fixée sous 3, les **Pays-membres ou leurs opérateurs désignés** ont la faculté de concéder des taxes réduites basées sur leur législation nationale pour les envois de la poste aux lettres et pour les colis postaux déposés **sur le territoire du Pays-membre**. Ils ont notamment la possibilité d'accorder des tarifs préférentiels à leurs clients ayant un important trafic postal.

6. Il est interdit de percevoir sur les clients des taxes postales de n'importe quelle nature autres que celles qui sont prévues dans les Actes.

7. Sauf les cas prévus dans les Actes, chaque **opérateur désigné** garde les taxes **qu'il a perçues**.

Article 7

Exonération des taxes postales

1. Principe

1.1 Les cas de franchise postale, en tant qu'exonération du paiement de l'affranchissement, sont expressément prévus par la Convention. Toutefois, les Règlements peuvent fixer des dispositions prévoyant tant l'exonération du paiement de l'affranchissement que l'exonération du paiement des frais de transit, des frais terminaux et des quotes-parts d'arrivée pour les envois de la poste aux lettres et les colis postaux relatifs au service postal envoyés par les **Pays-membres, les opérateurs désignés** et les Unions restreintes. En outre, les envois de la poste aux lettres et les colis postaux expédiés par le Bureau international de l'UPU à destination des Unions restreintes, **des Pays-membres et des opérateurs désignés** sont considérés comme des envois relatifs au service postal et sont exonérés de toutes taxes postales. Cependant, **le Pays-membre d'origine ou son opérateur désigné** a la faculté de percevoir des surtaxes aériennes pour ces derniers envois.

2. Prisonniers de guerre et internés civils

2.1 Sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services financiers postaux adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste. Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

2.2 Les dispositions prévues sous 2.1 s'appliquent également aux envois de la poste aux lettres, aux colis postaux et aux envois des services financiers postaux, en provenance d'autres pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ou expédiés par elles soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste.

- 2.3 Les bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services financiers postaux concernant les personnes visées sous 2.1 et 2.2 qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire.
- 2.4 Les colis sont admis en franchise postale jusqu'au poids de 5 kilogrammes. La limite de poids est portée à 10 kilogrammes pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.
- 2.5 Dans le cadre du règlement des comptes entre les **opérateurs désignés**, les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, exception faite des frais de transport aérien applicables aux colis-avion.
3. Cécogrammes
- 3.1 Les cécogrammes sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes.

Article 8

Timbres-poste

1. L'appellation «timbre-poste» est protégée en vertu de la présente Convention et est réservée exclusivement aux timbres qui remplissent les conditions de cet article et des Règlements.
2. Le timbre-poste:
- 2.1 est émis **et mis en circulation exclusivement sous l'autorité du Pays-membre ou du territoire**, conformément aux Actes de l'Union;
- 2.2 est un attribut de souveraineté et **constitue une** preuve du paiement de l'affranchissement correspondant à sa valeur intrinsèque, lorsqu'il est apposé sur un envoi postal conformément aux Actes de l'Union;
- 2.3 doit être en circulation **dans le Pays-membre ou** sur le territoire **émetteur**, pour une utilisation aux fins d'affranchissement ou **à des fins philatéliques, selon sa législation nationale**;
- 2.4 **doit être accessible à tous les habitants du Pays-membre ou du territoire émetteur.**
3. Le timbre-poste **comprend**:
- 3.1 le nom du Pays-membre ou du territoire **émetteur**, en caractères latins¹;
- 3.2 **la valeur faciale exprimée**:
- 3.2.1 **en principe, dans la monnaie officielle du Pays-membre ou du territoire émetteur, ou présentée sous la forme d'une lettre ou d'un symbole**;
- 3.2.2 **par d'autres signes d'identification spécifiques.**
4. Les emblèmes d'Etat, les signes officiels de contrôle et les emblèmes d'organisations intergouvernementales figurant sur les timbres-poste sont protégés, au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

¹ Une dérogation est accordée à la Grande-Bretagne, en tant que pays inventeur du timbre-poste.

5. Les sujets et motifs des timbres-poste doivent:
- 5.1 être conformes à l'esprit du préambule de la Constitution de l'Union et aux décisions prises par les organes de l'Union;
 - 5.2 être en rapport étroit avec l'identité culturelle du **Pays-membre ou du territoire** ou contribuer à la promotion de la culture ou au maintien de la paix;
 - 5.3 avoir, en cas de commémoration de personnalités ou d'événements étrangers au **Pays-membre** ou au territoire, un lien étroit avec ledit **Pays-membre** ou territoire;
 - 5.4 être dépourvu de caractère politique ou offensant pour une personnalité ou un pays;
 - 5.5 revêtir une signification importante pour le **Pays-membre ou pour le territoire**.
6. Les marques d'affranchissement postal, les empreintes de machines à affranchir et les empreintes de presses d'imprimerie ou d'autres procédés d'impression ou de timbrage conformes aux Actes de l'Union ne peuvent être utilisés que sur autorisation du **Pays-membre ou du territoire**.

Article 9

Sécurité postale

1. Les Pays-membres **et leurs opérateurs désignés doivent adopter et mettre** en œuvre une stratégie d'action en matière de sécurité, à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin de conserver et d'accroître la confiance du public dans les services postaux, et ce dans l'intérêt de tous les agents concernés. Une telle stratégie devra impliquer l'échange des informations relatives au maintien de la sûreté et de la sécurité de transport et de transit des dépêches entre les Pays-membres **et leurs opérateurs désignés**.

Article 10

Développement durable

Les Pays-membres **et/ou leurs opérateurs désignés** doivent adopter et mettre en œuvre une stratégie de **développement durable** dynamique **portant tout particulièrement sur des actions environnementales, sociales et économiques** à tous les niveaux de l'exploitation postale et promouvoir la sensibilisation aux questions de **développement durable** dans le cadre des services postaux.

Article 11

Infractions

1. Envois postaux
 - 1.1 Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes ci-après et pour poursuivre et punir leurs auteurs:
 - 1.1.1 insertion dans les envois postaux de stupéfiants, de substances psychotropes ou de matières explosibles, inflammables ou autrement dangereuses, non expressément autorisée par la Convention;
 - 1.1.2 insertion dans les envois postaux d'objets à caractère pédophile ou pornographique représentant des enfants.
2. Affranchissement en général et moyens d'affranchissement en particulier
 - 2.1 Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réprimer et punir les infractions relatives aux moyens d'affranchissement prévus par la présente Convention, à savoir:

- 2.1.1 les timbres-poste, en circulation ou retirés de la circulation;
- 2.1.2 les marques d'affranchissement;
- 2.1.3 les empreintes de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;
- 2.1.4 les coupons-réponse internationaux.
- 2.2 Aux fins de la présente Convention, une infraction relative aux moyens d'affranchissement s'entend de l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de procurer un enrichissement illégitime à son auteur ou à un tiers. Doivent être punis:
 - 2.2.1 la falsification, l'imitation ou la contrefaçon de moyens d'affranchissement, ou tout acte illicite ou délictueux lié à leur fabrication non autorisée;
 - 2.2.2 l'utilisation, la mise en circulation, la commercialisation, la distribution, la diffusion, le transport, la présentation ou l'exposition, y compris à des fins publicitaires, de moyens d'affranchissement falsifiés, imités ou contrefaits;
 - 2.2.3 l'utilisation ou la mise en circulation à des fins postales de moyens d'affranchissement ayant déjà servi;
 - 2.2.4 les tentatives visant à commettre l'une des infractions susmentionnées.
- 3. Réciprocité
 - 3.1 En ce qui concerne les sanctions, aucune distinction ne doit être établie entre les actes prévus sous 2, qu'il s'agisse de moyens d'affranchissement nationaux ou étrangers; cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.

Deuxième partie

Règles applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux

Chapitre 1

Offre de prestations

Article 12

Services de base

1. Les Pays-membres **doivent veiller à ce que leurs opérateurs désignés** assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois de la poste aux lettres.
2. Les envois de la poste aux lettres comprennent:
 - 2.1 les envois prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes;
 - 2.2 les lettres, cartes postales, imprimés et petits paquets jusqu'à 2 kilogrammes;
 - 2.3 les cécogrammes jusqu'à 7 kilogrammes;
 - 2.4 les sacs spéciaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et des documents imprimés semblables, à l'adresse du même destinataire et de la même destination, dénommés «sacs M», jusqu'à 30 kilogrammes.

3. Les envois de la poste aux lettres sont classifiés selon la rapidité de leur traitement ou selon leur contenu, conformément au Règlement de la poste aux lettres.
4. Des limites de poids supérieures à celles indiquées sous 2 s'appliquent facultativement à certaines catégories d'envois de la poste aux lettres, selon les conditions précisées dans le Règlement de la poste aux lettres.
5. **Sous réserve des dispositions sous 8, les Pays-membres doivent également veiller à ce que leurs opérateurs désignés** assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes, soit en suivant les dispositions de la Convention, soit, dans le cas des colis partants et après accord bilatéral, en employant tout autre moyen plus avantageux pour leur client.
6. Des limites de poids supérieures à 20 kilogrammes s'appliquent facultativement à certaines catégories de colis postaux, selon les conditions précisées dans le Règlement concernant les colis postaux.
7. Tout **Pays-membre dont l'opérateur désigné** ne se charge pas du transport des colis a la faculté de faire exécuter les clauses de la Convention par les entreprises de transport. Il peut, en même temps, limiter ce service aux colis en provenance ou à destination de localités desservies par ces entreprises.
8. Par dérogation aux dispositions prévues sous 5, les **Pays-membres** qui, avant le 1^{er} janvier 2001, n'étaient pas parties à l'Arrangement concernant les colis postaux ne sont pas tenus d'assurer le service des colis postaux.

Article 13

Services supplémentaires

1. Les Pays-membres assurent **la prestation des services supplémentaires** obligatoires ci-après:
 - 1.1 service de recommandation pour les envois-avion et les envois prioritaires partants de la poste aux lettres;
 - 1.2 service de recommandation pour les envois de la poste aux lettres partants non prioritaires et de surface pour des destinations pour lesquelles aucun service prioritaire ou de courrier-avion n'est prévu;
 - 1.3 service de recommandation pour tous les envois arrivants de la poste aux lettres.
2. La prestation d'un service de recommandation pour les envois non prioritaires et de surface partants de la poste aux lettres pour des destinations pour lesquelles un service prioritaire ou de courrier-avion est assuré est facultative.
3. Les Pays-membres **ou leurs opérateurs désignés** peuvent assurer les services supplémentaires facultatifs ci-après dans le cadre des relations entre les **opérateurs désignés** ayant convenu de fournir ces services:
 - 3.1 service des envois avec valeur déclarée pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 3.2 service des envois à livraison attestée pour les envois de la poste aux lettres;
 - 3.3 service des envois contre remboursement pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 3.4 service des envois exprès pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 3.5 service de remise en main propre pour les envois de la poste aux lettres recommandés, à livraison attestée ou avec valeur déclarée;

- 3.6 service des envois francs de taxes et de droits pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
- 3.7 service des colis fragiles et des colis encombrants;
- 3.8 service de groupage «Consignment» pour les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger.
4. Les trois services supplémentaires ci-après comportent à la fois des aspects obligatoires et des aspects facultatifs:
- 4.1 service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI), qui est essentiellement facultatif; mais **tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés** sont **obligés** d'assurer le service de retour des envois CCRI;
- 4.2 service des coupons-réponse internationaux; ces coupons peuvent être échangés dans tout Pays-membre, mais leur vente est facultative;
- 4.3 avis de réception pour les envois de la poste aux lettres recommandés ou à livraison attestée, les colis et les envois avec valeur déclarée; **tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés** acceptent les avis de réception pour les envois arrivants; cependant, la prestation d'un service d'avis de réception pour les envois partants est facultative.
5. Ces services et les taxes y relatives sont décrits dans les Règlements.
6. Si les éléments de service indiqués ci-après font l'objet de taxes spéciales en régime intérieur, les **opérateurs désignés** sont **autorisés** à percevoir les mêmes taxes pour les envois internationaux, selon les conditions énoncées dans les Règlements:
- 6.1 distribution des petits paquets de plus de 500 grammes;
- 6.2 dépôt des envois de la poste aux lettres en dernière limite d'heure;
- 6.3 dépôt des envois en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
- 6.4 ramassage au domicile de l'expéditeur;
- 6.5 retrait d'un envoi de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
- 6.6 poste restante;
- 6.7 magasinage des envois de la poste aux lettres dépassant 500 grammes, et des colis postaux;
- 6.8 livraison des colis en réponse à l'avis d'arrivée;
- 6.9 couverture contre le risque de force majeure.

Article 14

Courrier électronique, EMS, logistique intégrée et nouveaux services

1. **Les Pays-membres ou les opérateurs désignés** peuvent convenir entre eux de participer aux services ci-après qui sont décrits dans les Règlements:
- 1.1 le courrier électronique, qui est un service faisant appel à la transmission électronique des messages; **les opérateurs désignés peuvent améliorer le service de courrier électronique en offrant un service de courrier électronique recommandé, qui complète le premier par une preuve d'expédition et une preuve de remise et passe par une voie de communication protégée entre utilisateurs authentifiés;**

- 1.2 l'EMS, qui est un service postal express destiné aux documents et aux marchandises et qui constitue, autant que possible, le plus rapide des services postaux par moyen physique; ce service **peut être fourni** sur la base de l'Accord standard EMS multilatéral ou d'accords bilatéraux;
- 1.3 le service de logistique intégrée, qui répond pleinement aux besoins de la clientèle en matière de logistique et comprend les étapes précédant et suivant la transmission physique des marchandises et des documents;
- 1.4 le cachet postal **de certification** électronique, qui atteste de manière probante la réalité d'un fait électronique, sous une forme donnée, à un moment donné, et auquel ont pris part une ou plusieurs parties.
2. Les **Pays-membres ou les opérateurs désignés** peuvent, d'un commun accord, créer un nouveau service non expressément prévu par les Actes de l'Union. Les taxes relatives au nouveau service sont fixées par chaque **opérateur désigné intéressé**, compte tenu des frais d'exploitation du service.

Article 15

Envois non admis. Interdictions

1. Dispositions générales
- 1.1 Les envois qui ne remplissent pas les conditions requises par la Convention et les Règlements ne sont pas admis. Les envois expédiés en vue d'un acte frauduleux ou du non-paiement délibéré de l'intégralité des sommes dues ne sont pas admis non plus.
- 1.2 Les exceptions aux interdictions énoncées dans le présent article sont prescrites dans les Règlements.
- 1.3 **Tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés** ont la possibilité d'étendre les interdictions énoncées dans le présent article, qui peuvent être appliquées immédiatement après leur inclusion dans le recueil approprié.
2. Interdictions visant toutes les catégories d'envois
- 2.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans toutes les catégories d'envois:
- 2.1.1 les stupéfiants et les substances psychotropes **tels que définis par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), ou les autres drogues illicites interdites dans le pays de destination;**
- 2.1.2 les objets obscènes ou immoraux;
- 2.1.3 **les objets contrefaits et piratés;**
- 2.1.4 **autres** objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination;
- 2.1.5 les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents ou le grand public, salir ou détériorer les autres envois, l'équipement postal ou les biens appartenant à des tiers;
- 2.1.6 les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.
3. Matières explosibles, inflammables ou radioactives et **marchandises** dangereuses
- 3.1 L'insertion de matières explosibles, inflammables ou autres **marchandises** dangereuses ainsi que les matières radioactives est interdite dans toutes les catégories d'envois.

- 3.2 **L'insertion de dispositifs explosifs et de matériel militaire inertes, y compris les grenades inertes, les obus inertes et les autres articles analogues, ainsi que de répliques de tels dispositifs et articles, est interdite dans toutes les catégories d'envois.**
- 3.3 Exceptionnellement, les **marchandises dangereuses** ci-après sont admises:
- 3.3.1 les matières radioactives expédiées dans les envois de la poste aux lettres et les colis postaux visées à l'article 16.1;
- 3.3.2 les substances **infectieuses** expédiées dans les envois de la poste aux lettres **et dans les colis postaux** visées à l'article 16.2.
4. Animaux vivants
- 4.1 L'insertion d'animaux vivants est interdite dans toutes les catégories d'envois.
- 4.2 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les envois de la poste aux lettres autres que les envois avec valeur déclarée:
- 4.2.1 les abeilles, les sangsues et les vers à soie;
- 4.2.2 les parasites et les destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;
- 4.2.3 les mouches de la famille des drosophilidés utilisées pour la recherche biomédicale entre des institutions officiellement reconnues.
- 4.3 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les colis:
- 4.3.1 les animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par la réglementation postale des pays intéressés.
5. Insertion de correspondances dans les colis
- 5.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans les colis postaux:
- 5.1.1 les correspondances, **à l'exception des pièces archivées**, échangées entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.
6. Pièces de monnaie, billets de banque et autres objets de valeur
- 6.1 Il est interdit d'insérer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux:
- 6.1.1 dans les envois de la poste aux lettres sans valeur déclarée;
- 6.1.1.1 cependant, si la législation **nationale** des pays d'origine et de destination le permet, ces objets peuvent être expédiés sous enveloppe close comme envois recommandés;
- 6.1.2 dans les colis sans valeur déclarée, sauf si la législation **nationale** des pays d'origine et de destination le permet;
- 6.1.3 dans les colis sans valeur déclarée échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur;
- 6.1.3.1 de plus, chaque **Pays-membre ou opérateur désigné** a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingots dans les colis avec ou sans valeur déclarée en provenance ou à destination de son territoire ou transmis en transit à découvert par son territoire; **il** peut limiter la valeur réelle de ces envois.
7. Imprimés et cécogrammes
- 7.1 Les imprimés et les cécogrammes:
- 7.1.1 ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun élément de correspondance;

7.1.2 ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur, sauf dans les cas où l'envoi inclut une carte, une enveloppe ou une bande préaffranchie en vue de son retour et sur laquelle est imprimée l'adresse de l'expéditeur de l'envoi ou de son agent dans le pays de dépôt ou de destination de l'envoi original.

8. Traitement des envois admis à tort

8.1 Le traitement des envois admis à tort ressortit aux Règlements. Toutefois, les envois qui contiennent des objets visés sous 2.1.1, 2.1.2, 3.1 et 3.2 ne sont en aucun cas acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine. Si des objets visés sous 2.1.1, 3.1 et 3.2 sont découverts dans des envois en transit, ces derniers seront traités conformément à la législation nationale du pays de transit.

Article 16

Matières radioactives et **substances infectieuses** admissibles

1. Les matières radioactives sont admises dans les envois de la poste aux lettres et dans les colis postaux, dans le cadre des relations entre les **Pays-membres** qui se sont **déclarés** d'accord pour admettre ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens, aux conditions suivantes:

- 1.1 les matières radioactives sont conditionnées et emballées conformément aux dispositions respectives des Règlements;
- 1.2 lorsqu'elles sont expédiées dans les envois de la poste aux lettres, elles sont soumises au tarif des envois prioritaires ou au tarif des lettres et à la recommandation;
- 1.3 les matières radioactives contenues dans les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux doivent être acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquiescement des surtaxes aériennes correspondantes;
- 1.4 les matières radioactives ne peuvent être déposées que par des expéditeurs dûment autorisés.

2. Les **substances infectieuses**, à l'exception des **matières de catégorie A infectieuses pour l'homme (n° ONU 2814)** et pour les animaux (n° ONU 2900), sont admises dans les envois de la poste aux lettres et les **colis postaux**, aux conditions suivantes:

- 2.1 Les **matières infectieuses de catégorie B (n° ONU 3373)** peuvent être échangées par voie postale uniquement entre des expéditeurs officiellement reconnus, déterminés par leurs autorités compétentes. Ces marchandises dangereuses peuvent être admises dans le courrier, sous réserve des dispositions de la législation nationale et internationale en vigueur et de l'édition actuelle des Recommandations des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses, comme promulgué par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).
- 2.2 Les **matières infectieuses de catégorie B (n° ONU 3373)** doivent être traitées, emballées et étiquetées conformément aux dispositions pertinentes du Règlement de la poste aux lettres et du Règlement concernant les colis postaux. Ces envois sont soumis au tarif des envois prioritaires ou au tarif des lettres recommandées. Il est permis de soumettre le traitement postal de ces envois à l'acquiescement d'une surtaxe.
- 2.3 Les échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux) peuvent être échangés par voie postale uniquement entre des expéditeurs officiellement reconnus, déterminés par leurs autorités compétentes. Ces matières peuvent être admises dans le courrier, sous réserve des dispositions de la législation nationale et internationale en vigueur et de l'édition actuelle des Recommandations des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses, comme promulgué par l'OACI.

- 2.4 Les échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux) doivent être traités, emballés et étiquetés conformément aux dispositions pertinentes du Règlement de la poste aux lettres. Ces envois sont soumis au tarif des envois prioritaires ou au tarif des lettres recommandées. Il est permis de soumettre le traitement postal de ces envois à l'acquiescement d'une surtaxe.
- 2.5 L'admission des substances infectieuses et des échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux) est limitée aux relations entre les Pays-membres s'étant déclarés d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.
- 2.6 Les substances infectieuses et les échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux) autorisés sont acheminés par la voie la plus rapide, normalement par voie aérienne, sous réserve de l'acquiescement des surtaxes aériennes correspondantes, et bénéficient de la priorité à la livraison.

Article 17

Réclamations

1. Chaque **opérateur désigné** est tenu d'accepter les réclamations concernant les **colis et les envois recommandés, avec valeur déclarée et à livraison attestée, déposés** dans son propre service ou dans celui de tout autre **opérateur désigné**, pourvu que ces réclamations soient présentées dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour du dépôt de l'envoi. **Les réclamations sont transmises par voie prioritaire, par EMS ou par des moyens électroniques.** La période de six mois concerne les relations entre réclamants et **opérateurs désignés** et ne couvre pas la transmission des réclamations entre **opérateurs désignés**.
2. Les réclamations sont admises dans les conditions prévues par les Règlements.
3. Le traitement des réclamations est gratuit. Toutefois, les frais supplémentaires occasionnés par une demande de transmission par le service EMS sont en principe à la charge du demandeur.

Article 18

Contrôle douanier. Droits de douane et autres droits

1. **L'opérateur désigné** du pays d'origine et **celui** du pays de destination sont **autorisés** à soumettre les envois au contrôle douanier, selon la législation de ces pays.
2. Les envois soumis au contrôle douanier peuvent être frappés, au titre postal, **de frais** de présentation à la douane dont le montant indicatif est fixé par les Règlements. **Ces frais ne sont perçus** qu'au titre de la présentation à la douane et du dédouanement des envois qui ont été frappés de droits de douane ou de tout autre droit de même nature.
3. Les **opérateurs désignés** qui ont obtenu l'autorisation d'opérer le dédouanement au nom des clients sont **autorisés** à percevoir sur les clients une taxe basée sur les coûts réels de l'opération. **Cette taxe peut être perçue, pour tous les envois déclarés en douane, selon la législation nationale, y compris ceux exempts de droit de douane. Les clients doivent être dûment informés à l'avance au sujet de la taxe concernée.**
4. Les **opérateurs désignés** sont **autorisés** à percevoir sur les expéditeurs ou sur les destinataires des envois, selon le cas, les droits de douane et tous autres droits éventuels.

Article 19

Echange de dépêches closes avec des unités militaires

1. Des dépêches closes de la poste aux lettres peuvent être échangées par l'intermédiaire des services territoriaux, maritimes ou aériens d'autres pays:
 - 1.1 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies;
 - 1.2 entre les commandants de ces unités militaires;
 - 1.3 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants de divisions navales, aériennes ou terrestres, de navires de guerre ou d'avions militaires de ce même pays en station à l'étranger;
 - 1.4 entre les commandants de divisions navales, aériennes ou terrestres, de navires de guerre ou d'avions militaires du même pays.
2. Les envois de la poste aux lettres compris dans les dépêches visées sous 1 doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des membres des unités militaires ou des états-majors et des équipages des navires ou avions de destination ou expéditeurs des dépêches. Les tarifs et les conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après sa réglementation, par **l'opérateur désigné du Pays-membre** qui a mis à disposition l'unité militaire ou auquel appartiennent les navires ou les avions.
3. Sauf entente spéciale, **l'opérateur désigné du Pays-membre** qui a mis à disposition l'unité militaire ou dont relèvent les navires de guerre ou avions militaires est redevable, envers les **opérateurs désignés concernés**, des frais de transit des dépêches, des frais terminaux et des frais de transport aérien.

Article 20

Normes et objectifs en matière de qualité de service

1. Les **Pays-membres ou leurs opérateurs désignés** doivent fixer et publier leurs normes et objectifs en matière de distribution des envois de la poste aux lettres et des colis arrivants.
2. Ces normes et objectifs, augmentés du temps normalement requis pour le dédouanement, ne doivent pas être moins favorables que ceux appliqués aux envois comparables de leur service intérieur.
3. Les **Pays-membres ou leurs opérateurs désignés** d'origine doivent également fixer et publier des normes de bout en bout pour les envois prioritaires et les envois-avion de la poste aux lettres ainsi que pour les colis et les colis économiques/de surface.
4. Les **Pays-membres ou leurs opérateurs désignés** évaluent l'application des normes de qualité de service.

Chapitre 2

Responsabilité

Article 21

Responsabilité des **opérateurs désignés**. Indemnités

1. Généralités

1.1 Sauf dans les cas prévus à l'article 22, les **opérateurs désignés** répondent:

1.1.1 de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois recommandés, des colis ordinaires et des envois avec valeur déclarée;

1.1.2 de la perte des envois à livraison attestée;

1.1.3 du renvoi **des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des colis ordinaires** dont le motif de non-distribution n'est pas donné.

1.2 Les **opérateurs désignés** n'engagent pas leur responsabilité s'il s'agit d'envois autres que ceux indiqués sous 1.1.1 et 1.1.2.

1.3 Dans tout autre cas non prévu par la présente Convention, les **opérateurs désignés** n'engagent pas leur responsabilité.

1.4 Lorsque la perte ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées **pour le dépôt de l'envoi**, à l'exception de la taxe d'assurance.

1.5 Les montants de l'indemnité à payer ne peuvent pas être supérieurs aux montants indiqués dans le Règlement de la poste aux lettres et dans le Règlement concernant les colis postaux.

1.6 En cas de responsabilité, les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération dans le montant de l'indemnité à verser.

1.7 Toutes les dispositions relatives à la responsabilité des **opérateurs désignés** sont strictes, obligatoires et exhaustives. Les **opérateurs désignés** n'engagent en aucun cas leur responsabilité - même en cas de faute grave (d'erreur grave) - en dehors des limites établies dans la Convention et les Règlements.

2. Envois recommandés

2.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement de la poste aux lettres. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement de la poste aux lettres, les **opérateurs désignés** ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être **remboursés** sur cette base par les autres **opérateurs désignés** éventuellement **concernés**.

2.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.

3. Envois à livraison attestée

3.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi à livraison attestée, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées **pour le dépôt de l'envoi seulement**.

4. Colis ordinaires

- 4.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement concernant les colis postaux. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement concernant les colis postaux, les **opérateurs désignés** ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être **remboursés** sur cette base par les autres **opérateurs désignés** éventuellement **concernés**.
- 4.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.
- 4.3 Les **opérateurs désignés** peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant par colis fixé par le Règlement concernant les colis postaux, sans égard au poids du colis.

5. Envois avec valeur déclarée

- 5.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant, en DTS, de la valeur déclarée.
- 5.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie. Elle ne peut toutefois en aucun cas dépasser le montant, en DTS, de la valeur déclarée.

6. En cas de renvoi d'un envoi de la poste aux lettres recommandé ou avec valeur déclarée, dont le motif de non-distribution n'est pas donné, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées pour le dépôt de l'envoi seulement.

7. En cas de renvoi d'un colis dont le motif de non-distribution n'est pas donné, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes payées pour le dépôt du colis dans le pays d'origine et des dépenses occasionnées par le renvoi du colis à partir du pays de destination.

8. Dans les cas visés sous 2, 4 et 5, l'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en DTS, des objets ou marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où l'envoi a été accepté au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets ou marchandises évalués sur les mêmes bases.

9. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur ou, selon le cas, le destinataire a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés **pour le dépôt de l'envoi**, à l'exception de la taxe de recommandation ou d'assurance. Il en est de même des envois recommandés, des colis ordinaires ou des envois avec valeur déclarée refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, si celui-ci est imputable au service postal et engage sa responsabilité.

10. Par dérogation aux dispositions prévues sous 2, 4 et 5, le destinataire a droit à l'indemnité après avoir pris livraison d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée spolié ou avarié.

11. **L'opérateur désigné** d'origine a la faculté de verser aux expéditeurs dans son pays les indemnités prévues par sa législation **nationale** pour les envois recommandés et les colis sans valeur déclarée, à condition qu'elles ne soient pas inférieures à celles qui sont fixées sous 2.1 et 4.1. Il en est de même pour **l'opérateur désigné** de destination lorsque l'indemnité est payée au destinataire. Les montants fixés sous 2.1 et 4.1 restent cependant applicables:

- 11.1 en cas de recours contre l'**opérateur désigné** responsable;
 - 11.2 si l'expéditeur se désiste de ses droits en faveur du destinataire ou inversement.
12. Aucune réserve concernant le **dépassement des délais des réclamations** et le paiement de l'indemnité aux **opérateurs désignés, y compris les périodes et conditions fixées dans les Règlements, n'est applicable**, sauf en cas d'accord bilatéral.

Article 22

Non-responsabilité des **Pays-membres et des opérateurs désignés**

1. Les **opérateurs désignés** cessent d'être responsables des envois recommandés, des envois à livraison attestée, des colis et des envois avec valeur déclarée dont **ils** ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur réglementation pour les envois de même nature. La responsabilité est toutefois maintenue:
 - 1.1 lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison de l'envoi;
 - 1.2 lorsque, la réglementation intérieure le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;
 - 1.3 lorsque, la réglementation intérieure le permettant, l'envoi recommandé a été distribué dans une boîte aux lettres et que le destinataire déclare ne pas l'avoir reçu;
 - 1.4 lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur d'un colis ou d'un envoi avec valeur déclarée, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'**opérateur désigné** qui lui a livré l'envoi avoir constaté un dommage; il doit administrer la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison; le terme «sans délai» doit être interprété conformément à la législation nationale.
2. Les **Pays-membres et les opérateurs désignés** ne sont pas responsables:
 - 2.1 en cas de force majeure, sous réserve de l'article 13.6.9;
 - 2.2 lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, **ils** ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;
 - 2.3 lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu;
 - 2.4 lorsqu'il s'agit d'envois qui tombent sous le coup des interdictions prévues à l'article 15;
 - 2.5 en cas de saisie, en vertu de la législation du pays de destination, selon notification du **Pays-membre ou de l'opérateur désigné** de ce pays;
 - 2.6 lorsqu'il s'agit d'envois avec valeur déclarée ayant fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;
 - 2.7 lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi;
 - 2.8 lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et d'internés civils;
 - 2.9 lorsqu'on soupçonne l'expéditeur d'avoir agi avec des intentions frauduleuses dans le but de recevoir un dédommagement.
3. Les **Pays-membres et les opérateurs désignés** n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier.

Article 23

Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi est responsable des préjudices corporels subis par les agents des postes et de tous les dommages causés aux autres envois postaux ainsi qu'à l'équipement postal par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission.
2. En cas de dommages causés à d'autres envois postaux, l'expéditeur est responsable dans les mêmes limites que les **opérateurs désignés** pour chaque envoi avarié.
3. L'expéditeur demeure responsable même si le bureau de dépôt accepte un tel envoi.
4. En revanche, lorsque les conditions d'admission ont été respectées par l'expéditeur, celui-ci n'est pas responsable dans la mesure où il y a eu faute ou négligence des **opérateurs désignés** ou des transporteurs dans le traitement des envois après leur acceptation.

Article 24

Paiement de l'indemnité

1. Sous réserve du droit de recours contre l'**opérateur désigné** responsable, l'obligation de payer l'indemnité et de restituer les taxes et droits incombe, selon le cas, à l'**opérateur désigné** d'origine ou à l'**opérateur désigné** de destination.
2. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits à l'indemnité en faveur du destinataire. Inversement, le destinataire a la faculté de se désister de ses droits en faveur de l'expéditeur. L'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation intérieure le permet.

Article 25

Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après paiement de l'indemnité, un envoi recommandé, un colis ou un envoi avec valeur déclarée ou une partie du contenu antérieurement considéré comme perdu est retrouvé, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, est avisé que l'envoi est tenu à sa disposition pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité payée. Il lui est demandé, en même temps, à qui l'envoi doit être remis. En cas de refus ou de non-réponse dans le délai imparti, la même démarche est effectuée auprès du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas, en lui accordant le même délai de réponse.
2. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi ou ne répondent pas dans les limites du délai fixé sous 1, celui-ci devient la propriété de l'**opérateur désigné** ou, s'il y a lieu, des **opérateurs désignés** qui ont supporté le dommage.
3. En cas de découverte ultérieure d'un envoi avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise de l'envoi, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur.

Chapitre 3

Dispositions particulières à la poste aux lettres

Article 26

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. Aucun **opérateur désigné** n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs résidant sur le territoire du **Pays-membre** déposent ou font déposer dans un pays étranger, en vue de bénéficier des conditions tarifaires plus favorables qui y sont appliquées.
2. Les dispositions prévues sous 1 s'appliquent sans distinction soit aux envois de la poste aux lettres préparés dans le pays de résidence de l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois de la poste aux lettres confectionnés dans un pays étranger.
3. L'**opérateur désigné** de destination a le droit d'exiger de l'expéditeur et, à défaut, de l'**opérateur désigné** de dépôt le paiement des tarifs intérieurs. Si ni l'expéditeur ni l'**opérateur désigné** de dépôt n'accepte de payer ces tarifs dans un délai fixé par l'**opérateur désigné** de destination, **celui-ci** peut soit renvoyer les envois à l'**opérateur désigné** de dépôt en ayant le droit d'être **remboursé** des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa **législation nationale**.
4. Aucun **opérateur désigné** n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs ont déposés ou fait déposer en grande quantité dans un pays autre que celui où ils résident si le montant des frais terminaux à percevoir s'avère moins élevé que le montant qui aurait été perçu si les envois avaient été déposés dans le pays de résidence des expéditeurs. Les **opérateurs désignés** de destination ont le droit d'exiger de l'**opérateur désigné** de dépôt une rémunération en rapport avec les coûts supportés, qui ne pourra être supérieure au montant le plus élevé des deux formules suivantes: soit 80% du tarif intérieur applicable à des envois équivalents, soit **les taux applicables en vertu des articles 28.3 à 28.7 ou 29.7, selon le cas**. Si l'**opérateur désigné** de dépôt n'accepte pas de payer le montant réclamé dans un délai fixé par l'**opérateur désigné** de destination, **celui-ci** peut soit retourner les envois à l'**opérateur désigné** de dépôt en ayant le droit d'être **remboursé** des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa **législation nationale**.

Troisième partie

Rémunération

Chapitre 1

Dispositions particulières à la poste aux lettres

Article 27

Frais terminaux. Dispositions générales

1. Sous réserve des exemptions prescrites dans les Règlements, chaque **opérateur désigné** qui reçoit d'un autre **opérateur désigné** des envois de la poste aux lettres a le droit de percevoir

de l'opérateur désigné expéditeur une rémunération pour les frais occasionnés par le courrier international reçu.

2. Pour l'application des dispositions concernant la rémunération des frais terminaux par leurs opérateurs désignés, les pays et territoires sont classés conformément aux listes établies à cet effet par le Congrès dans sa résolution C 18/2008, comme indiqué ci-après:

- 2.1 pays et territoires faisant partie du système cible avant 2010;
- 2.2 pays et territoires faisant partie du système cible à partir de 2010 et de 2012 (nouveaux pays du système cible);
- 2.3 pays et territoires faisant partie du système transitoire.

3. Les dispositions de la présente Convention concernant le paiement des frais terminaux constituent des mesures transitoires conduisant à l'adoption d'un système de paiement tenant compte d'éléments propres à chaque pays à l'issue de la période de transition.

4. Accès au régime intérieur. **Accès direct**

4.1 **En principe, chaque opérateur désigné met à la disposition des autres opérateurs désignés l'ensemble des tarifs, termes et conditions qu'il offre dans son régime intérieur, dans des conditions identiques, à ses clients nationaux. Il appartient à l'opérateur désigné de destination de juger si l'opérateur désigné d'origine a rempli ou non les conditions et modalités en matière d'accès direct.**

4.2 **Les opérateurs désignés des pays du système cible doivent rendre accessibles aux autres opérateurs désignés les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur service intérieur, à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux.**

4.3 **Les opérateurs désignés des nouveaux pays du système cible peuvent choisir de ne pas rendre accessibles aux autres opérateurs désignés les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur service intérieur, à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux. Ces opérateurs désignés peuvent cependant choisir de rendre accessibles à un nombre limité d'opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, sur une base de réciprocité, pour une période d'essai de deux ans. Passé ce délai, ils doivent choisir entre deux options: cesser de rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur ou continuer dans cette voie et rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur à l'ensemble des opérateurs désignés. Toutefois, si les opérateurs désignés des nouveaux pays du système cible demandent aux opérateurs désignés des pays du système cible de leur appliquer les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, ils doivent rendre accessibles à l'ensemble des autres opérateurs désignés les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur service intérieur, à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux.**

4.4 **Les opérateurs désignés des pays en transition peuvent choisir de ne pas rendre accessibles aux autres opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur. Ils peuvent toutefois choisir de rendre accessibles à un nombre limité d'opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, sur une base de réciprocité, pour une période d'essai de deux ans. Passé ce délai, ils doivent choisir entre deux options: cesser de rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur ou continuer dans cette voie et rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur à l'ensemble des opérateurs désignés.**

5. La rémunération des frais terminaux sera basée sur la performance en matière de qualité de service dans le pays de destination. Le Conseil d'exploitation postale sera par conséquent autorisé à accorder des primes à la rémunération indiquée aux articles 28 et 29, afin d'encourager la participation au système de contrôle et pour récompenser les opérateurs désignés qui atteignent leur objectif de qualité. Le Conseil d'exploitation postale peut aussi fixer des pénalités dans le cas

d'une qualité insuffisante, mais la rémunération des **opérateurs désignés** ne peut pas aller au-dessous de la rémunération minimale indiquée aux articles 28 et 29.

6. **Tout opérateur désigné** peut renoncer totalement ou partiellement à la rémunération prévue sous 1.

7. Pour les sacs M, le taux de frais terminaux à appliquer est de 0,793 DTS par kilogramme. Les sacs M de moins de 5 kilogrammes sont considérés comme pesant 5 kilogrammes pour la rémunération des frais terminaux.

8. Pour les envois recommandés, il est prévu une rémunération supplémentaire de 0,55 DTS par envoi pour 2010 et 2011 et de 0,6 DTS pour 2012 et 2013. Pour les envois avec valeur déclarée, il est prévu une rémunération supplémentaire de 1,1 DTS par envoi pour 2010 et 2011 et de 1,2 DTS pour 2012 et 2013. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération pour ces services et d'autres services supplémentaires lorsque les services fournis comprennent des éléments additionnels devant être spécifiés dans le Règlement de la poste aux lettres.

9. **Tout opérateur désigné** peut, par accord bilatéral ou multilatéral, appliquer d'autres systèmes de rémunération pour le règlement des comptes au titre des frais terminaux.

10. Les **opérateurs désignés** peuvent, à titre facultatif, échanger du courrier non prioritaire en accordant une remise de 10% sur le taux de frais terminaux applicable au courrier prioritaire.

11. Les **opérateurs désignés** peuvent, à titre facultatif, échanger des envois séparés par format en appliquant un taux de frais terminaux réduit.

12. Les dispositions prévues entre **opérateurs désignés** du système cible s'appliquent à tout opérateur désigné du système transitoire déclarant vouloir adhérer au système cible. Le Conseil d'exploitation postale peut fixer les mesures transitoires dans le Règlement de la poste aux lettres. Les dispositions du système cible peuvent être appliquées dans leur intégralité aux nouveaux **opérateurs désignés** du système cible déclarant vouloir être pleinement soumis auxdites dispositions, sans mesures transitoires.

Article 28

Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier entre les **opérateurs désignés** des pays du système cible

1. La rémunération pour les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme reflétant les coûts de traitement dans le pays de destination; ces coûts doivent être liés aux tarifs intérieurs. Le calcul des taux s'effectue selon les conditions précisées dans le Règlement de la poste aux lettres.

2. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement de la poste aux lettres.

3. Les taux par envoi et par kilogramme sont calculés à partir d'un pourcentage de la taxe d'une lettre prioritaire de 20 grammes du régime intérieur comme suit: 70% pour les pays du système cible avant 2010 et 100% pour les pays adhérant au système cible à compter de 2010 ou 2012 (nouveaux pays du système cible).

4. En 2009 et en 2010, le Conseil d'exploitation postale mènera une étude sur les coûts de traitement du courrier arrivant. Si cette étude fait apparaître un pourcentage autre que celui de 70% indiqué sous 3, le Conseil d'exploitation postale déterminera s'il

convient de modifier le pourcentage de la taxe d'une lettre prioritaire de 20 grammes pour 2012 et 2013.

5. Pour 2010 et 2011, 50% de la TVA ou des autres taxes applicables seront déduits de la taxe utilisée pour le calcul indiqué sous 3. Cette déduction sera de 100% pour 2012 et 2013.

6. Les taux appliqués aux flux entre pays du système cible avant 2010 ne pourront pas dépasser:

- 6.1 pour 2010: 0,253 DTS par envoi et 1,980 DTS par kilogramme;
- 6.2 pour 2011: 0,263 DTS par envoi et 2,059 DTS par kilogramme;
- 6.3 pour 2012: 0,274 DTS par envoi et 2,141 DTS par kilogramme;
- 6.4 pour 2013: 0,285 DTS par envoi et 2,227 DTS par kilogramme.

7. Les taux appliqués aux flux entre pays du système cible avant 2010 ne pourront pas être inférieurs aux taux de 2009, avant application du lien avec la qualité de service. Ces taux ne pourront pas non plus être inférieurs aux valeurs indiquées ci-après:

- 7.1 pour 2010: 0,165 DTS par envoi et 1,669 DTS par kilogramme;
- 7.2 pour 2011: 0,169 DTS par envoi et 1,709 DTS par kilogramme;
- 7.3 pour 2012: 0,173 DTS par envoi et 1,750 DTS par kilogramme;
- 7.4 pour 2013: 0,177 DTS par envoi et 1,792 DTS par kilogramme.

8. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les nouveaux pays du système cible, à l'exception du courrier en nombre, sont:

- 8.1 pour 2010: 0,155 DTS par envoi et 1,562 DTS par kilogramme;
- 8.2 pour 2011: 0,159 DTS par envoi et 1,610 DTS par kilogramme;
- 8.3 pour 2012: 0,164 DTS par envoi et 1,648 DTS par kilogramme;
- 8.4 pour 2013: 0,168 DTS par envoi et 1,702 DTS par kilogramme.

9. La rémunération pour le courrier en nombre est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus à l'article 28.3 à 28.7.

10. Sauf accord bilatéral contraire, une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi est prévue pour les envois recommandés et avec valeur déclarée dépourvus d'identifiant muni d'un code à barres ou revêtus d'un identifiant muni d'un code à barres non conforme à la norme technique S10 de l'UPU.

11. Aucune réserve, sauf en cas d'accord bilatéral, n'est applicable à cet article.

Article 29

Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire

1. Pour les opérateurs désignés des pays du système de frais terminaux transitoire (en préparation de leur adhésion au système cible), la rémunération concernant les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, mais à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie sur la base d'augmentations annuelles de 2,8% des taux de 2009 ajustés selon le nombre moyen mondial de 14,64 envois par kilogramme.

2. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement de la poste aux lettres.
3. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire sont:
 - 3.1 pour 2010: 0,155 DTS par envoi et 1,562 DTS par kilogramme;
 - 3.2 pour 2011: 0,159 DTS par envoi et 1,610 DTS par kilogramme;
 - 3.3 pour 2012: 0,164 DTS par envoi et 1,648 DTS par kilogramme;
 - 3.4 pour 2013: 0,168 DTS par envoi et 1,702 DTS par kilogramme.
4. Pour les flux inférieurs à 100 tonnes par an, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base d'un nombre moyen mondial de 14,64 envois par kilogramme. Les taux ci-après s'appliquent:
 - 4.1 pour 2010: 3,831 DTS par kilogramme;
 - 4.2 pour 2011: 3,938 DTS par kilogramme;
 - 4.3 pour 2012: 4,049 DTS par kilogramme;
 - 4.4 pour 2013: 4,162 DTS par kilogramme.
5. Pour les flux de plus de 100 tonnes par an, les taux fixes par kilogramme susmentionnés sont appliqués si ni l'opérateur désigné d'origine ni l'opérateur désigné de destination ne demandent, dans le cadre du mécanisme de révision, une révision du taux sur la base du nombre réel d'envois par kilogramme plutôt que sur la base du nombre moyen mondial. L'échantillonnage aux fins d'application du mécanisme de révision est appliqué conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement de la poste aux lettres.
6. La révision à la baisse du taux total indiqué sous 4 ne peut pas être invoquée par un pays du système cible à l'encontre d'un pays du système transitoire, à moins que ce dernier ne demande une révision dans le sens inverse.
7. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des opérateurs désignés des pays du système cible est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus à l'article 28. Pour le courrier en nombre reçu, les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent demander une rémunération conformément aux dispositions mentionnées sous 3.
8. Aucune réserve, sauf en cas d'accord bilatéral, n'est applicable à cet article.

Article 30

Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

1. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par tous les pays et territoires aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 5, pour les frais terminaux et le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, font l'objet d'une majoration correspondant à 20% des taux indiqués à l'article 29, aux fins de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays du groupe 5. Aucun paiement de cette nature n'a lieu entre les pays du groupe 5.
2. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 1 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 4 font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux indiqués à l'article 29, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.

3. A partir du 1^{er} janvier 2012, excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 2 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 4 feront l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux indiqués à l'article 29, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.
4. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 1 qui se trouvaient dans le système cible avant 2010 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 3 font l'objet d'une majoration correspondant à 8% des taux indiqués à l'article 29, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.
5. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 1 qui adhéreront au système cible en 2010 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 3 font l'objet d'une majoration correspondant à 4% des taux indiqués à l'article 29, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.
6. A partir du 1^{er} janvier 2012, excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 2 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 3 font l'objet d'une majoration correspondant à 4% des taux indiqués à l'article 29, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.
7. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 1 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 2 qui bénéficiaient d'une augmentation de 8% avant 2010 feront l'objet d'une majoration correspondant à 4% des taux indiqués à l'article 29 en 2010 et en 2011, et d'une majoration correspondant à 2% des taux indiqués à l'article 28.8 en 2012 et en 2013, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.
8. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 1 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 2 qui bénéficiaient d'une augmentation de 1% avant 2010 feront l'objet d'une majoration correspondant à 1% des taux indiqués à l'article 29 en 2010 et en 2011, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.
9. Les frais terminaux cumulés payables au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays des groupes 2 à 5 font l'objet d'un plancher de 12 565 DTS par an pour chaque pays bénéficiaire. Les montants supplémentaires requis pour atteindre ce plancher sont facturés aux pays faisant partie du système cible avant 2010, proportionnellement aux quantités échangées.
10. Les projets régionaux devraient notamment favoriser la concrétisation des programmes de l'UPU en faveur de l'amélioration de la qualité de service et la mise en place de systèmes de comptabilité analytique dans les pays en développement. Le Conseil d'exploitation postale adoptera en 2010 au plus tard des procédures adaptées en vue du financement de ces projets.

Article 31

Frais de transit

1. Les dépêches closes et les envois en transit à découvert échangés entre deux **opérateurs désignés** ou entre deux bureaux du même **Pays-membre** au moyen des services d'un ou de plusieurs autres **opérateurs désignés** (services tiers) sont soumis au paiement des frais de transit. Ceux-ci constituent une rétribution pour les prestations concernant le transit territorial, le transit maritime et le transit aérien. **Ce principe s'applique également aux envois mal dirigés et aux dépêches mal acheminées.**

Chapitre 2

Autres dispositions

Article 32

Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre **opérateurs désignés** au titre des transports aériens est approuvé par le Conseil d'exploitation postale. Il est calculé par le Bureau international d'après la formule spécifiée dans le Règlement de la poste aux lettres.
2. Le calcul des frais de transport aérien des dépêches closes, des envois prioritaires, des envois-avion, des colis-avion en transit à découvert, **des envois mal dirigés et des dépêches mal acheminées**, de même que les modes de décompte y relatifs, est décrit dans le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux.
3. Les frais de transport pour tout le parcours aérien sont:
 - 3.1 lorsqu'il s'agit de dépêches closes, à la charge de l'**opérateur désigné** du pays d'origine, y compris lorsque ces dépêches transitent par **un** ou plusieurs **opérateurs désignés** intermédiaires;
 - 3.2 lorsqu'il s'agit d'envois prioritaires et d'envois-avion en transit à découvert, y compris ceux qui sont mal acheminés, à la charge de l'**opérateur désigné** qui remet les envois à **un autre opérateur désigné**.
4. Ces mêmes règles sont applicables aux envois exempts de frais de transit territorial et maritime s'ils sont acheminés par avion.
5. Chaque **opérateur désigné** de destination qui assure le transport aérien du courrier international à l'intérieur de son pays a droit au remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par ce transport, pourvu que la distance moyenne pondérée des parcours effectués dépasse 300 kilomètres. Le Conseil d'exploitation postale peut remplacer la distance moyenne pondérée par un autre critère pertinent. Sauf accord prévoyant la gratuité, les frais doivent être uniformes pour toutes les dépêches prioritaires et les dépêches-avion provenant de l'étranger, que ce courrier soit réacheminé ou non par voie aérienne.
6. Cependant, lorsque la compensation des frais terminaux perçue par l'**opérateur désigné** de destination est fondée spécifiquement sur les coûts ou sur les tarifs intérieurs, aucun remboursement supplémentaire au titre des frais de transport aérien intérieur n'est effectué.

7. **L'opérateur désigné** de destination exclut, en vue du calcul de la distance moyenne pondérée, le poids de toutes les dépêches pour lesquelles le calcul de la compensation des frais terminaux est spécifiquement fondé sur les coûts ou sur les tarifs intérieurs de **l'opérateur désigné** de destination.

Article 33

Quotes-parts territoriales et maritimes des colis postaux

1. Les colis échangés entre deux **opérateurs désignés** sont soumis aux quotes-parts territoriales d'arrivée calculées en combinant le taux de base par colis et le taux de base par kilogramme fixés par le Règlement.

1.1 Tenant compte des taux de base ci-dessus, les **opérateurs désignés** peuvent en outre être **autorisés** à bénéficier de taux supplémentaires par colis et par kilogramme, conformément aux dispositions prévues par le Règlement.

1.2 Les quotes-parts visées sous 1 et 1.1 sont à la charge de **l'opérateur désigné** du pays d'origine, à moins que le Règlement concernant les colis postaux ne prévoie des dérogations à ce principe.

1.3 Les quotes-parts territoriales d'arrivée doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire de chaque pays.

2. Les colis échangés entre deux **opérateurs désignés** ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services terrestres **d'un** ou de plusieurs autres **opérateurs désignés** sont soumis, au profit des **opérateurs désignés** dont les services participent à l'acheminement territorial, aux quotes-parts territoriales de transit fixées par le Règlement selon l'échelon de distance.

2.1 Pour les colis en transit à découvert, les **opérateurs désignés** intermédiaires sont **autorisés** à réclamer la quote-part forfaitaire par envoi fixée par le Règlement.

2.2 Les quotes-parts territoriales de transit sont à la charge de **l'opérateur désigné** du pays d'origine, à moins que le Règlement concernant les colis postaux ne prévoie des dérogations à ce principe.

3. **Tout opérateur désigné** dont les services participent au transport maritime de colis est autorisé à réclamer les quotes-parts maritimes. Ces quotes-parts sont à la charge de **l'opérateur désigné** du pays d'origine, à moins que le Règlement concernant les colis postaux ne prévoie des dérogations à ce principe.

3.1 Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est fixée par le Règlement concernant les colis postaux selon l'échelon de distance.

3.2 Les **opérateurs désignés** ont la faculté de majorer de 50% au maximum la quote-part maritime calculée conformément à 3.1. Par contre, **ils** peuvent la réduire à leur gré.

Article 34

Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

1. Le Conseil d'exploitation postale a le pouvoir de fixer les frais et les quotes-parts ci-après, qui doivent être payés par les **opérateurs désignés** selon les conditions énoncées dans les Règlements:

1.1 frais de transit pour le traitement et le transport des dépêches de la poste aux lettres par au moins un pays tiers;

1.2 taux de base et frais de transport aérien applicables au courrier-avion;

1.3 quotes-parts territoriales d'arrivée pour le traitement des colis arrivants;

- 1.4 quotes-parts territoriales de transit pour le traitement et le transport des colis par un pays tiers;
 - 1.5 quotes-parts maritimes pour le transport maritime des colis.
2. La révision qui pourra être faite, grâce à une méthodologie qui assure une rémunération équitable aux **opérateurs désignés** assurant les services, devra s'appuyer sur des données économiques et financières fiables et représentatives. La modification éventuelle qui pourra être décidée entrera en vigueur à une date fixée par le Conseil d'exploitation postale.

Quatrième partie

Dispositions finales

Article 35

Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et les Règlements

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Convention doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote. La moitié au moins des Pays-membres représentés au Congrès ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement de la poste aux lettres et au Règlement concernant les colis postaux doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale ayant le droit de vote.
3. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives à la présente Convention et à son Protocole final doivent réunir:
 - 3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote et ayant participé au suffrage, s'il s'agit de modifications;
 - 3.2 la majorité des suffrages s'il s'agit de l'interprétation des dispositions.
4. Nonobstant les dispositions prévues sous 3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec la modification proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette modification, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.

Article 36

Réserves présentées lors du Congrès

1. Toute réserve incompatible avec l'objet et le but de l'Union n'est pas autorisée.
2. En règle générale, les Pays-membres qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres Pays-membres doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité. La réserve doit se faire en cas de nécessité absolue et être motivée d'une manière appropriée.
3. La réserve à des articles de la présente Convention doit être soumise au Congrès sous la forme d'une proposition écrite en une des langues de travail du Bureau international conformément aux dispositions y relatives du Règlement intérieur du Congrès.

4. Pour être effective, la réserve soumise au Congrès doit être approuvée par la majorité requise dans chaque cas pour la modification de l'article auquel se rapporte la réserve.
5. En principe, la réserve est appliquée sur une base de réciprocité entre le Pays-membre l'ayant émise et les autres Pays-membres.
6. La réserve à la présente Convention sera insérée dans son Protocole final sur la base de la proposition approuvée par le Congrès.

Article 37

Mise à exécution et durée de la Convention

1. La présente Convention sera mise à exécution le **1^{er} janvier 2010** et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé la présente Convention en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à **Genève**, le **12 août 2008**.

Signatures: les mêmes qu'aux pages 33 à 64.

Protocole final de la Convention postale universelle

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article I

Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse

1. Les dispositions de l'article 5.1 et 2, ne s'appliquent pas à Antigua-et-Barbuda, à Bahrain (Royaume), à la Barbade, au Belize, au Botswana, au Brunei Darussalam, au Canada, à Hong-kong, Chine, à la Dominique, à l'Égypte, aux Fidji, à la Gambie, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, à Grenade, à la Guyane, à l'Irlande, à la Jamaïque, au Kenya, à Kiribati, à Kuwait, au Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à Maurice, à Nauru, au Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la Papouasie – Nouvelle-Guinée, à Saint-Christophe-et-Nevis, à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent-et-Grenadines, à Salomon (îles), au Samoa, aux Seychelles, à la Sierra Leone, à Singapour, au Swaziland, à la Tanzanie (Rép. unie), à la Trinité-et-Tobago, à Tuvalu, à Vanuatu et à la Zambie.

2. Les dispositions de l'article 5.1 et 2 ne s'appliquent pas non plus à l'Autriche, au Danemark et à l'Iran (Rép. islamique), dont les législations ne permettent pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur à partir du moment où le destinataire a été informé de l'arrivée d'un envoi à son adresse.

3. L'article 5.1 ne s'applique pas à l'Australie, au Ghana et au Zimbabwe.

4. L'article 5.2 ne s'applique pas aux Bahamas, à la Belgique, à l'Iraq, à Myanmar et à la Rép. pop. dém. de Corée, dont les législations ne permettent pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur.

5. L'article 5.2 ne s'applique pas à l'Amérique (Etats-Unis).

6. L'article 5.2 s'applique à l'Australie dans la mesure où il est compatible avec la législation intérieure de ce pays.

7. Par dérogation à l'article 5.2, El Salvador, le Panama (Rép.), les Philippines, la Rép. dém. du Congo et le Vénézuéla sont autorisés à ne pas renvoyer les colis après que le destinataire en a demandé le dédouanement, étant donné que leur législation douanière s'y oppose.

Article II
Taxes

1. Par dérogation à l'article 6, **l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande** sont autorisés à percevoir des taxes postales autres que celles prévues dans les Règlements, lorsque les taxes en question sont admissibles selon la législation de leur pays.

Article III
Exception à l'exonération des taxes postales en faveur des cécogrammes

1. Par dérogation à l'article 7, **l'Indonésie, Saint-Vincent-et-Grenadines et la Turquie**, qui n'accordent pas la franchise postale aux cécogrammes dans leur service intérieur, ont la faculté de percevoir les taxes d'affranchissement et les taxes pour services spéciaux, qui ne peuvent toutefois être supérieures à celles de leur service intérieur.
2. Par dérogation à l'article 7, **l'Allemagne, l'Amérique (Etats-Unis), l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Japon et la Suisse** ont la faculté de percevoir les taxes pour services spéciaux qui sont appliquées aux cécogrammes dans leur service intérieur.

Article IV
Services de base

1. Nonobstant les dispositions de l'article 12, l'Australie n'approuve pas l'extension des services de base aux colis postaux.
2. Les dispositions de l'article 12.2.4 ne s'appliquent pas à la Grande-Bretagne, dont la législation nationale impose une limite de poids inférieure. La législation relative à la santé et à la sécurité limite à 20 kilogrammes le poids des sacs à courrier.
3. Par dérogation à l'article 12.2.4, **le Kazakhstan et l'Ouzbékistan** sont autorisés à limiter à 20 kilogrammes le poids maximal des sacs M arrivants et partants.

Article V
Avis de réception

1. **Le Canada** est autorisé à ne pas appliquer l'article 13.1.1 en ce qui concerne les colis, étant donné qu'elle n'offre pas le service d'avis de réception pour les colis dans son régime intérieur.

Article VI
Service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI)

1. Par dérogation à l'article 13.4.1, **la Bulgarie (Rép.)** assurera le service CCRI après une négociation avec le **Pays-membre intéressé**.

Article VII

Interdictions (poste aux lettres)

1. A titre exceptionnel, **le Liban et la Rép. pop. dém. de Corée** n'acceptent pas les envois recommandés qui contiennent des pièces de monnaie ou des billets de monnaie ou toute valeur au porteur ou des chèques de voyage ou du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. Ils ne sont pas **tenus** par les dispositions du Règlement de la poste aux lettres d'une façon rigoureuse en ce qui concerne leur responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie des envois recommandés, de même qu'en ce qui concerne les envois contenant des objets en verre ou fragiles.
2. A titre exceptionnel, **l'Arabie saoudite, la Bolivie, la Chine (Rép. pop.), à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, l'Iraq, le Népal, le Pakistan, le Soudan et le Viet Nam** n'acceptent pas les envois recommandés contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.
3. **Myanmar** se réserve le droit de ne pas accepter les envois avec valeur déclarée contenant les objets précieux mentionnés à l'article 15.6, car sa législation interne s'oppose à l'admission de ce genre d'envois.
4. **Le Népal** n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des coupures ou des pièces de monnaie, sauf accord spécial conclu à cet effet.
5. **L'Ouzbékistan** n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques, des timbres-poste ou des monnaies étrangères et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.
6. **L'Iran (Rép. islamique)** n'accepte pas les envois contenant des objets contraires à la religion islamique.
7. **Les Philippines se réservent** le droit de ne pas accepter d'envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée) contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux.
8. **L'Australie** n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque. En outre, elle n'accepte pas les envois recommandés à destination de l'Australie ni les envois en transit à découvert qui contiennent des objets de valeur, tels que bijoux, métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses, titres, pièces de monnaie ou autres effets négociables. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les envois postés en violation de la présente réserve.
9. **La Chine (Rép. pop.), à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong,** n'accepte pas les envois avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage, conformément à ses règlements internes.
10. **La Lettonie et la Mongolie** se réservent le droit de ne pas accepter des envois ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des effets au porteur et des chèques de voyage, étant donné que leur législation nationale s'y oppose.
11. **Le Brésil** se réserve le droit de ne pas accepter le courrier ordinaire, recommandé ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque en circulation et des valeurs quelconques au porteur.

12. Le Viet Nam se réserve le droit de ne pas accepter les lettres contenant des objets et des marchandises.

13. L'Indonésie n'accepte pas les envois recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques, des timbres-poste, des devises étrangères ou des valeurs quelconques au porteur et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ces envois.

14. Le Kirghizistan se réserve le droit de ne pas accepter les envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée et petits paquets) contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des titres au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. Il décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

15. Le Kazakhstan n'accepte pas les envois recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques, des métaux précieux, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux ainsi que des monnaies étrangères et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

16. La Moldova et la Russie (Fédération de) n'acceptent pas les envois recommandés et ceux avec valeur déclarée contenant des billets de banque en circulation, des titres (chèques) au porteur ou des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

Article VIII

Interdictions (colis postaux)

1. Myanmar et la Zambie sont autorisés à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant les objets précieux visés à l'article 15.6.1.3.1, étant donné que leur réglementation intérieure s'y oppose.

2. A titre exceptionnel, le Liban et le Soudan n'acceptent pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses et d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles. Ils ne sont pas tenus par les dispositions y relatives du Règlement concernant les colis postaux.

3. Le Brésil est autorisé à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, ainsi que toute valeur au porteur, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.

4. Le Ghana est autorisé à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.

5. Outre les objets cités à l'article 15, l'Arabie saoudite n'accepte pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries et autres objets précieux. Elle n'accepte pas non plus les colis contenant des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente, des produits destinés à l'extinction du feu, des liquides chimiques ou des objets contraires aux principes de la religion islamique.

6. Outre les objets cités à l'article 15, **l'Oman** n'accepte pas les colis contenant:
- 6.1 des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente;
 - 6.2 des produits destinés à l'extinction du feu et des liquides chimiques;
 - 6.3 des objets contraires aux principes de la religion islamique.
7. Outre les objets cités à l'article 15, **l'Iran (Rép. islamique)** est autorisé à ne pas accepter les colis contenant des articles contraires aux principes de la religion islamique.
8. **Les Philippines sont autorisées** à ne pas accepter de colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles.
9. **L'Australie** n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque.
10. **La Chine (Rép. pop.)** n'accepte pas les colis ordinaires contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux. En outre, sauf en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hongkong, les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage ne sont pas acceptés non plus.
11. **La Mongolie** se réserve le droit de ne pas accepter, selon sa législation nationale, les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des titres à vue et des chèques de voyage.
12. **La Lettonie** n'accepte pas les colis ordinaires ni les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des valeurs quelconques (chèques) au porteur ou des devises étrangères, et elle décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie concernant de tels envois.
13. **La Moldova, l'Ouzbékistan, la Russie (Fédération de) et l'Ukraine** n'acceptent pas les colis ordinaires et ceux avec valeur déclarée contenant des billets de banque en circulation, des titres (chèques) au porteur ou des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.
14. **Le Kazakhstan** n'accepte pas les colis ordinaires ni les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques, des métaux précieux, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux ainsi que des monnaies étrangères et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

Article IX

Matières radioactives et substances infectieuses admissibles

1. **Nonobstant les dispositions de l'article 16, la Mongolie** se réserve le droit de ne pas accepter, conformément à sa législation nationale, les envois postaux contenant des matières radioactives ou des substances infectieuses.

Article X

Objets passibles de droits de douane

1. Par référence à l'article 15, les **Pays-membres** suivants n'acceptent pas les envois avec valeur déclarée contenant des objets passibles de droits de douane: Bangladesh et El Salvador.
2. Par référence à l'article 15, les **Pays-membres** suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires et recommandées contenant des objets passibles de droits de douane: Afghanistan, Albanie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cambodge, Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, Estonie, Italie, **Kazakhstan**, Lettonie, **Moldova**, Népal, Ouzbékistan, Pérou, Rép. pop. dém. de Corée, **Russie (Fédération de)**, Saint-Marin, Turkménistan, Ukraine et Vénézuéla.
3. Par référence à l'article 15, les **Pays-membres** suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires contenant des objets passibles de droits de douane: Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire (Rép.), Djibouti, Mali et Mauritanie.
4. Nonobstant les dispositions prévues sous 1 à 3, les envois de sérums, de vaccins ainsi que les envois de médicaments d'urgence nécessité qu'il est difficile de se procurer sont admis dans tous les cas.

Article XI

Réclamations

1. Par dérogation à l'article 17.3, **l'Arabie saoudite, la Bulgarie (Rép.), le Cap-Vert, l'Égypte, le Gabon, les Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, la Grèce, l'Iran (Rép. islamique), le Kirghizistan, la Mongolie, Myanmar, l'Ouzbékistan, les Philippines, la Rép. pop. dém. de Corée, le Soudan, la Syrienne (Rép. arabe), le Tchad, le Turkménistan, l'Ukraine et la Zambie** se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les envois de la poste aux lettres.
2. Par dérogation à l'article 17.3, **l'Argentine, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Lituanie, la Moldova et la Slovaquie** se réservent le droit de percevoir une taxe spéciale lorsque, à l'issue des démarches entreprises suite à la réclamation, il se révèle que celle-ci est injustifiée.
3. **L'Afghanistan, l'Arabie saoudite, la Bulgarie (Rép.), le Cap-Vert, le Congo (Rép.), l'Égypte, le Gabon, l'Iran (Rép. islamique), le Kirghizistan, la Mongolie, Myanmar, l'Ouzbékistan, le Soudan, le Suriname, la Syrienne (Rép. arabe), le Turkménistan, l'Ukraine et la Zambie** se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les colis.
4. Par dérogation à l'article 17.3, **l'Amérique (Etats-Unis), le Brésil et le Panama (Rép.)** se réservent le droit de percevoir sur les clients une taxe de réclamation pour les envois de la poste aux lettres et les colis postaux déposés dans les pays qui appliquent ce genre de taxe en vertu des dispositions sous 1 à 3.

Article XII

Taxe de présentation à la douane

1. **Le Gabon** se réserve le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur ses clients.
2. **Le Congo (Rép.) et la Zambie** se réservent le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur leurs clients pour les colis.

Article XIII

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. **L'Amérique (Etats-Unis), l'Australie, l'Autriche, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Grèce et la Nouvelle-Zélande** se réservent le droit de percevoir une taxe, en rapport avec le coût des travaux occasionnés, sur **tout opérateur désigné** qui, en vertu de l'article 26.4, lui renvoie des objets qui n'ont pas, à l'origine, été expédiés comme envois postaux par leurs services.

2. Par dérogation à l'article 26.4, **le Canada** se réserve le droit de percevoir de **l'opérateur désigné** d'origine une rémunération lui permettant de récupérer au minimum les coûts lui ayant été occasionnés par le traitement de tels envois.

3. L'article 26.4 autorise **l'opérateur désigné** de destination à réclamer à **l'opérateur désigné** de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. L'Australie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réservent le droit de limiter ce paiement au montant correspondant au tarif intérieur du pays de destination applicable à des envois équivalents.

4. L'article 26.4 autorise **l'opérateur désigné** de destination à réclamer à **l'opérateur désigné** de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. Les **Pays-membres** suivants se réservent le droit de limiter ce paiement aux limites autorisées dans le Règlement pour le courrier en nombre: Amérique (Etats-Unis), Bahamas, Barbade, Brunei Darussalam, Chine (Rép. pop.), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, Grenade, Guyane, Inde, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Antilles néerlandaises et Aruba, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Suriname et Thaïlande.

5. Nonobstant les réserves sous 4, les **Pays-membres** suivants se réservent le droit d'appliquer dans leur intégralité les dispositions de l'article 26 de la Convention au courrier reçu des Pays-membres de l'Union: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire (Rép.), Danemark, Égypte, France, Grèce, Guinée, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Norvège, Portugal, Sénégal, Syrienne (Rép. arabe) et Togo.

6. Aux fins de l'application de l'article 26.4, **l'Allemagne** se réserve le droit de demander au pays de dépôt des envois une rémunération d'un montant équivalant à celui qu'elle aurait reçu du pays où l'expéditeur réside.

7. Nonobstant les réserves faites à l'article XIII, la Chine (Rép. pop.) se réserve le droit de limiter tout paiement au titre de la distribution des envois de la poste aux lettres déposés à l'étranger en grande quantité aux limites autorisées dans la Convention de l'UPU et le Règlement de la poste aux lettres pour le courrier en nombre.

Article XIV

Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles

1. Par dérogation à l'article 33, **l'Afghanistan** se réserve le droit de percevoir 7,50 DTS de quote-part territoriale d'arrivée exceptionnelle supplémentaire par colis.

Article XV

Tarifs spéciaux

1. **L'Amérique (Etats-Unis), la Belgique et la Norvège** ont la faculté de percevoir pour les colis-avion des quotes-parts territoriales plus élevées que pour les colis de surface.

2. **Le Liban est autorisé** à percevoir pour les colis jusqu'à 1 kilogramme la taxe applicable aux colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kilogrammes.

3. **Le Panama (Rép.) est autorisé** à percevoir 0,20 DTS par kilogramme pour les colis de surface transportés par voie aérienne (S.A.L.) en transit.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à **Genève**, le **12 août 2008**.

Signatures: les mêmes qu'aux pages 33 à 64.

Arrangement
concernant les services postaux de paiement

Arrangement concernant les services postaux de paiement

Table des matières

Partie I

Principes communs applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I

Dispositions générales

Art.

1. Portée de l'Arrangement
2. Définitions
3. Désignation de l'opérateur
4. Attributions des Pays-membres
5. Attributions opérationnelles
6. Appartenance des fonds des services postaux de paiement
7. Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière
8. Confidentialité
9. Neutralité technologique

Chapitre II

Principes généraux et qualité de service

10. Principes généraux
11. Qualité de service

Chapitre III

Principes liés aux échanges de données informatisés

12. Interopérabilité
13. Sécurisation des échanges électroniques
14. Suivi et localisation

Partie II

Règles applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I

Traitement des ordres postaux de paiement

15. Dépôt, saisie et transmission des ordres postaux de paiement
16. Vérification et mise à disposition des fonds
17. Montant maximal
18. Remboursement

Chapitre II

Réclamations et responsabilité

19. Réclamations
20. Responsabilité des opérateurs désignés vis-à-vis des utilisateurs
21. Obligations et responsabilités des opérateurs désignés entre eux
22. Exemptions de responsabilité des opérateurs désignés
23. Réserves concernant la responsabilité

Chapitre III

Relations financières

24. Règles comptables et financières
25. Règlement et compensation

Partie III

Dispositions transitoires et finales

26. Réserves présentées lors du Congrès
27. Dispositions finales
28. Mise à exécution et durée de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Arrangement concernant les services postaux de paiement

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22.4 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement ci-après, qui s'inscrit dans les principes de ladite Constitution pour mettre en œuvre un service postal de paiement sécurisé, accessible et adapté au plus grand nombre d'utilisateurs sur la base de systèmes permettant l'interopérabilité des réseaux des opérateurs désignés.

Partie I

Principes communs applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Portée de l'Arrangement

1. Chaque Pays-membre met tout en œuvre pour que l'un au moins des services postaux de paiement ci-après soit fourni sur son territoire:
 - 1.1 Mandat en espèces: l'expéditeur remet des fonds au point d'accès au service de l'opérateur désigné et demande le paiement en espèces du montant intégral et sans retenue aucune au destinataire.
 - 1.2 Mandat de paiement: l'expéditeur ordonne le débit de son compte tenu par l'opérateur désigné et demande le paiement du montant intégral en espèces au destinataire, sans retenue aucune.
 - 1.3 Mandat de versement: l'expéditeur remet des fonds au point d'accès au service de l'opérateur désigné et demande leur versement sur le compte du destinataire, sans retenue aucune.
 - 1.4 Virement postal: l'expéditeur ordonne le débit de son compte tenu par l'opérateur désigné et demande l'inscription d'un montant équivalent au crédit du compte du destinataire tenu par l'opérateur désigné payeur, sans retenue aucune.
2. Le Règlement fixe les mesures nécessaires à l'exécution du présent Arrangement.

Article 2
Définitions

1. **Autorité compétente:** toute autorité nationale d'un Pays-membre supervisant, en vertu de pouvoirs conférés par la loi ou la réglementation, l'activité de l'opérateur désigné ou des personnes visées par le présent article. L'autorité compétente peut saisir les autorités administratives ou judiciaires concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment la cellule nationale de renseignement financier et les autorités de surveillance.
2. **Acompte:** versement partiel et anticipé effectué par l'opérateur désigné émetteur au profit de l'opérateur désigné payeur pour soulager la trésorerie des services postaux de paiement de l'opérateur désigné payeur.
3. **Blanchiment de capitaux:** conversion ou transfert de devises effectué par une entité ou un individu sachant que ces devises proviennent d'une activité criminelle ou d'un acte de participation à une telle activité, pour dissimuler ou déguiser l'origine illicite des devises ou aider toute personne ayant participé à la poursuite de cette activité à se soustraire aux conséquences légales de son action; le blanchiment de capitaux doit être considéré comme tel même lorsque les activités produisant les biens à blanchir sont poursuivies sur le territoire d'un autre Pays-membre ou sur celui d'un pays tiers.
4. **Cantonnement:** séparation obligatoire des fonds des utilisateurs de ceux de l'opérateur désigné qui empêche l'emploi des fonds des utilisateurs à d'autres fins que l'exécution des opérations des services postaux de paiement.
5. **Chambre de compensation:** dans le cadre d'échanges multilatéraux, une chambre de compensation traite les dettes et créances réciproques résultant de prestations fournies par un opérateur en faveur d'un autre. Sa fonction consiste à comptabiliser les échanges entre opérateurs, dont le règlement est effectué via une banque de règlement; ainsi qu'à prendre les dispositions nécessaires en cas d'incidents de règlement.
6. **Compensation:** système permettant de réduire au minimum le nombre de paiements à effectuer par l'établissement d'un solde périodique des débits et crédits des partenaires intéressés. La compensation comprend deux phases: déterminer les soldes bilatéraux puis, par l'addition des soldes bilatéraux, calculer la position globale de chacun vis-à-vis de la communauté pour ne faire qu'un seul règlement selon la position débitrice ou créditrice de l'établissement considéré.
7. **Compte centralisateur:** agrégation de fonds provenant de différentes sources sur un compte unique.
8. **Compte de liaison:** compte courant postal que s'ouvrent réciproquement des opérateurs désignés dans le cadre de relations bilatérales et au moyen duquel les dettes et les créances réciproques sont liquidées.
9. **Criminalité:** tout type de participation à la perpétration d'un crime ou d'un délit, au sens de la législation nationale.
10. **Dépôt de garantie:** montant déposé, sous forme d'espèces ou de titres, pour garantir les paiements entre opérateurs désignés.
11. **Destinataire:** personne physique ou morale désignée par l'expéditeur comme le bénéficiaire du mandat ou du virement postal.
12. **Monnaie tierce:** monnaie intermédiaire utilisée en cas de non-convertibilité entre deux monnaies ou à des fins de compensation/règlement des comptes.

13. Devoir de vigilance relatif aux utilisateurs: devoir général des opérateurs désignés, comprenant les devoirs suivants:

- identifier les utilisateurs;
- se renseigner sur l'objet de l'ordre postal de paiement;
- surveiller les ordres postaux de paiement;
- vérifier le caractère actuel des informations concernant les utilisateurs;
- signaler les opérations suspectes aux autorités compétentes.

14. Données électroniques relatives aux ordres postaux de paiement: données transmises par voie électronique, d'un opérateur désigné à un autre, concernant l'exécution des ordres postaux de paiement, une réclamation, une modification ou une correction d'adresse, ou un remboursement; ces données sont saisies par les opérateurs désignés ou générées automatiquement par leur système d'information et indiquent un changement d'état de l'ordre postal de paiement ou de la demande relative à l'ordre.

15. Données personnelles: données d'identification de l'expéditeur ou du destinataire. Elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies.

16. Données postales: données nécessaires pour l'acheminement et le suivi de l'exécution de l'ordre postal de paiement, pour les statistiques, ainsi que pour le système de compensation centralisée.

17. Echange de données informatisé (EDI): échange, d'ordinateur à ordinateur, de données concernant des opérations, au moyen des réseaux et des formats normalisés compatibles avec le système de l'Union.

18. Expéditeur: personne physique ou morale donnant l'ordre à un opérateur désigné d'effectuer un ordre postal de paiement conforme aux Actes de l'Union.

19. Financement du terrorisme: notion recouvrant le financement des actes de terrorisme, des terroristes et des organisations terroristes.

20. Fonds des utilisateurs: sommes remises par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur en espèces, ou directement débitées du compte de l'expéditeur tenu dans les livres de l'opérateur désigné émetteur, ou par tout autre moyen monétique sécurisé, mises à disposition par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur ou tout autre opérateur financier, à des fins de paiement à un destinataire spécifié par l'expéditeur, conformément au présent Arrangement et à son Règlement.

21. Monnaie d'émission: monnaie du pays de destination ou monnaie tierce autorisée par le pays de destination dans laquelle l'ordre postal de paiement est émis.

22. Opérateur désigné émetteur: opérateur désigné transmettant un ordre postal de paiement à l'opérateur désigné payeur, conformément aux Actes de l'Union.

23. Opérateur désigné payeur: opérateur désigné chargé d'exécuter l'ordre postal de paiement dans le pays du destinataire, conformément aux Actes de l'Union.

24. Période de validité: période pendant laquelle l'ordre postal de paiement peut être valablement exécuté ou révoqué.

25. Point d'accès au service: lieu physique ou virtuel où l'utilisateur peut déposer ou recevoir un ordre postal de paiement.

26. Rémunération: somme due par l'opérateur désigné émetteur à l'opérateur désigné payeur pour le paiement au destinataire.
27. Révocabilité: possibilité pour l'expéditeur de rappeler son ordre postal de paiement (mandat ou virement) jusqu'au moment du paiement ou à la fin de la période de validité, si le paiement n'a pas été effectué.
28. Risque de contrepartie: risque lié à la défaillance d'une des parties à un contrat. Se traduit par un risque de perte ou d'illiquidité.
29. Risque de liquidité: risque qu'une contrepartie ou un participant à un système de règlement se trouve dans l'impossibilité temporaire de s'acquitter en totalité d'une obligation à son échéance.
30. Signalement de transactions suspectes: obligation de l'opérateur désigné, fondée sur la législation nationale et les résolutions de l'Union, de communiquer à ses autorités nationales compétentes des informations sur les transactions suspectes.
31. Suivi et localisation: système permettant de suivre le parcours d'un ordre postal de paiement et de déterminer à tout moment où il se trouve et son état d'exécution.
32. Tarif: montant payé par un expéditeur à l'opérateur désigné émetteur pour un service postal de paiement.
33. Transaction suspecte: ordre postal de paiement ou demande de remboursement relative à un ordre postal de paiement, ponctuel ou répétitif, lié à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
34. Utilisateur: personne physique ou morale, expéditeur ou destinataire, utilisant les services postaux de paiement conformément au présent Arrangement.

Article 3

Désignation de l'opérateur

1. Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé de superviser les services postaux de paiement. En outre, les Pays-membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux de paiement au moyen de leur(s) réseau(x), et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur son ou leur territoire. Entre deux Congrès, tout changement concernant les organes gouvernementaux et les opérateurs désignés officiellement doit être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais.
2. Les opérateurs désignés fournissent les services postaux de paiement, conformément au présent Arrangement.

Article 4

Attributions des Pays-membres

1. Les Pays-membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer la continuité des services postaux de paiement, en cas de défaillance de leur(s) opérateur(s) désigné(s), sans préjudice de la responsabilité de cet/ces opérateur(s) vis-à-vis des autres opérateurs désignés en vertu des Actes de l'Union.

2. En cas de défaillance de son opérateur désigné, le Pays-membre informe, par l'intermédiaire du Bureau international, les autres Pays-membres parties au présent Arrangement:

2.1 de la suspension de ses services postaux de paiement à compter de la date indiquée et jusqu'à nouvel avis;

2.2 des mesures prises pour rétablir ses services sous la responsabilité d'un nouvel opérateur désigné éventuel.

Article 5

Attributions opérationnelles

1. Les opérateurs désignés sont responsables de l'exécution des services postaux de paiement vis-à-vis des autres opérateurs et des utilisateurs.

2. Ils répondent des risques, tels que les risques opérationnels, les risques de liquidité et les risques de contrepartie, conformément à la législation nationale.

3. En vue de la mise en œuvre des services postaux de paiement dont la prestation leur est confiée par leur Pays-membre respectif, les opérateurs désignés concluent des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les opérateurs désignés de leur choix.

Article 6

Appartenance des fonds des services postaux de paiement

1. Toute somme d'argent, remise en espèces ou débitée d'un compte en vue de l'exécution d'un ordre postal de paiement, appartient à l'expéditeur jusqu'au moment où elle est payée au destinataire ou portée au crédit de son compte.

2. Pendant la période de validité de l'ordre postal de paiement, l'expéditeur peut le révoquer jusqu'au moment où le montant correspondant est payé au destinataire ou porté au crédit de son compte.

Article 7

Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière

1. Les opérateurs désignés mettent en œuvre les moyens nécessaires pour remplir leurs obligations découlant de la législation nationale et internationale, y compris celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.

2. Ils doivent signaler aux autorités compétentes de leur pays les transactions suspectes, conformément aux lois et règlements nationaux.

3. Le Règlement énonce les obligations détaillées des opérateurs désignés en ce qui concerne l'identification de l'utilisateur, la vigilance nécessaire et les procédures d'exécution de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.

Article 8

Confidentialité

1. Les opérateurs désignés assurent la confidentialité et l'utilisation des données personnelles dans le respect de la législation nationale et, le cas échéant, des obligations internationales et du Règlement. Les dispositions du présent article n'affectent pas la fourniture de données personnelles effectuée en réponse à une demande formulée dans le respect de la législation nationale de chaque Pays-membre.

2. Les données nécessaires à l'exécution de l'ordre postal de paiement sont confidentielles.

3. A des fins statistiques, éventuellement, pour l'évaluation de la qualité de service et la compensation centralisée, les opérateurs désignés sont tenus de communiquer au Bureau international de l'Union postale universelle au moins une fois par an des données postales. Le Bureau international traite confidentiellement les données postales individuelles.

Article 9

Neutralité technologique

1. L'échange des données nécessaires à la prestation des services définis dans le présent Arrangement est régi par le principe de la neutralité technologique, ce qui signifie que la fourniture de ces services ne dépend pas de l'utilisation d'une technologie particulière.

2. Les modalités d'exécution des ordres postaux de paiement, telles que les conditions de dépôt, de saisie, d'envoi, de paiement, de remboursement, de traitement des réclamations ou de délai de mise à disposition des fonds auprès des destinataires, peuvent varier en fonction de la technologie utilisée pour la transmission de l'ordre postal de paiement.

3. Les services postaux de paiement peuvent être fournis en combinant différentes technologies.

Chapitre II

Principes généraux et qualité de service

Article 10

Principes généraux

1. Accessibilité par le réseau

1.1 Les services postaux de paiement sont fournis par les opérateurs désignés dans leur(s) réseau(x), ou dans tout autre réseau partenaire de manière à assurer l'accessibilité de ces services au plus grand nombre.

1.2 Tous les utilisateurs ont accès aux services postaux de paiement indépendamment de l'existence de toute relation contractuelle ou commerciale avec l'opérateur désigné.

2. Séparation des fonds

2.1 Les fonds des utilisateurs sont cantonnés. Ces fonds et les flux qu'ils génèrent sont séparés des autres fonds et flux des opérateurs, notamment leurs fonds propres.

- 2.2 Les règlements liés à la rémunération entre opérateurs désignés sont séparés des règlements liés aux fonds des utilisateurs.
3. Monnaie d'émission et monnaie de paiement des ordres postaux de paiement
 - 3.1 Le montant de l'ordre postal de paiement est exprimé et payé en monnaie du pays de destination ou dans toute autre monnaie autorisée par le pays de destination.
4. Non-répudiabilité
 - 4.1 La transmission des ordres postaux de paiement par voie électronique est soumise au principe de non-répudiabilité, au sens duquel l'opérateur désigné émetteur ne peut mettre en cause l'existence desdits ordres et l'opérateur désigné payeur ne peut nier les avoir effectivement reçus, dans la mesure où le message est conforme aux normes techniques applicables.
 - 4.2 La non-répudiabilité des ordres postaux de paiement transmis par voie électronique doit être assurée par des moyens techniques, quel que soit le système utilisé par les opérateurs désignés.
5. Exécution des ordres postaux de paiement
 - 5.1 Les ordres postaux de paiement transmis entre opérateurs désignés doivent être exécutés sous réserve des dispositions du présent Arrangement et de la législation nationale.
 - 5.2 Dans le réseau des opérateurs désignés, la somme remise à l'opérateur désigné émetteur par l'expéditeur est la même que celle payée au destinataire par l'opérateur désigné payeur.
 - 5.3 Le paiement au destinataire n'est pas lié à la réception par l'opérateur désigné payeur des fonds correspondants de l'expéditeur. Il doit être effectué, sous réserve du respect par l'opérateur désigné émetteur de ses obligations envers l'opérateur désigné payeur relatives à des acomptes ou à l'approvisionnement du compte de liaison.
6. Tarification
 - 6.1 L'opérateur désigné émetteur fixe le tarif des services postaux de paiement.
 - 6.2 Le tarif peut être majoré de frais pour tout service optionnel ou supplémentaire requis par l'expéditeur.
7. Exonération tarifaire
 - 7.1 Les dispositions de la Convention postale universelle relatives à l'exonération de taxes postales des envois postaux destinés aux prisonniers de guerre et aux internés civils peuvent s'appliquer aux services postaux de paiement pour ce type de destinataires.
8. Rémunération de l'opérateur désigné payeur
 - 8.1 L'opérateur désigné payeur perçoit une rémunération de l'opérateur désigné émetteur pour l'exécution des ordres postaux de paiement.
9. Périodicité des règlements entre opérateurs désignés
 - 9.1 La périodicité du règlement entre opérateurs désignés des sommes payées au destinataire ou portées au crédit de son compte par un expéditeur peut être différente de celle retenue pour le règlement de la rémunération entre opérateurs désignés. Le règlement des sommes payées aux destinataires ou portées au crédit de leur compte est effectué au moins une fois par mois.

10. Obligation d'information des utilisateurs

- 10.1 Les utilisateurs ont droit aux informations ci-après, qui sont publiées et communiquées à tout expéditeur: conditions de fourniture des services postaux de paiement, tarifs, frais, taux et modalités de change, conditions de mise en œuvre de la responsabilité et adresses des services de renseignements et de réclamations.
- 10.2 L'accès à ces informations est gratuit.

Article 11

Qualité de service

1. Les opérateurs désignés peuvent décider d'identifier les services postaux de paiement au moyen d'une marque collective.

Chapitre III

Principes liés aux échanges de données informatisés

Article 12

Interopérabilité

1. Réseaux
 - 1.1 Pour assurer l'échange des données nécessaires à l'exécution des services postaux de paiement entre tous les opérateurs désignés et la supervision de la qualité de service, ceux-ci utilisent le système d'échange de données informatisé (EDI) de l'Union ou tout autre système permettant d'assurer l'interopérabilité des services postaux de paiement conformément au présent Arrangement.

Article 13

Sécurisation des échanges électroniques

1. Les opérateurs désignés sont responsables du bon fonctionnement de leurs équipements.
2. La transmission électronique des données doit être sécurisée pour assurer l'authenticité des données transmises et leur intégrité.
3. Les opérateurs désignés doivent sécuriser les transactions, conformément aux normes internationales.

Article 14

Suivi et localisation

1. Les systèmes utilisés par les opérateurs désignés doivent permettre le suivi du traitement de l'ordre postal de paiement et sa révocabilité par l'expéditeur, jusqu'au moment où le montant correspondant est payé au destinataire ou porté au crédit de son compte, ou, le cas échéant, remboursé à l'expéditeur.

Partie II

Règles applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I

Traitement des ordres postaux de paiement

Article 15

Dépôt, saisie et transmission des ordres postaux de paiement

1. Les conditions de dépôt, de saisie et de transmission des ordres postaux de paiement sont définies dans le Règlement.
2. La durée de validité des ordres postaux de paiement est non prorogeable. Elle est fixée dans le Règlement.

Article 16

Vérification et mise à disposition des fonds

1. Après vérification de l'identité du destinataire conformément à la législation nationale et après vérification de la conformité des informations fournies par le destinataire, l'opérateur désigné payeur effectue le paiement en espèces. Pour un mandat de versement ou un virement, il porte le montant au crédit du compte du destinataire.
2. Les délais de mise à disposition des fonds sont fixés dans les accords multilatéraux ou bilatéraux entre opérateurs désignés.

Article 17

Montant maximal

1. Les opérateurs désignés communiquent au Bureau international de l'Union postale universelle les montants maximaux à l'expédition et à la réception fixés conformément à leur législation nationale.

Article 18

Remboursement

1. Etendue du remboursement
 - 1.1 Le remboursement dans le cadre des services postaux de paiement porte sur la totalité de l'ordre postal de paiement en monnaie du pays d'émission. Le montant à rembourser est égal au montant versé par l'expéditeur ou à celui débité de son compte. Le tarif du service postal de paiement est ajouté au remboursement en cas de faute d'un opérateur désigné.

Chapitre II

Réclamations et responsabilité

Article 19 Réclamations

1. Les réclamations sont admises dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour de l'acceptation de l'ordre postal de paiement.
2. Les opérateurs désignés, sous réserve de leur législation nationale, ont le droit de percevoir sur leurs clients des frais de réclamation pour les ordres postaux de paiement.

Article 20 Responsabilité des opérateurs désignés vis-à-vis des utilisateurs

1. Traitement des fonds
 - 1.1 L'opérateur désigné émetteur est responsable vis-à-vis de l'expéditeur des sommes remises au guichet ou débitées du compte de l'expéditeur jusqu'au moment où l'ordre postal de paiement aura été régulièrement payé ou porté au crédit du compte du destinataire ou encore remboursé à l'expéditeur en espèces ou par inscription au crédit de son compte.

Article 21 Obligations et responsabilités des opérateurs désignés entre eux

1. Chaque opérateur désigné est responsable de ses propres erreurs.
2. Les modalités et l'étendue de la responsabilité sont fixées dans le Règlement.

Article 22 Exemptions de responsabilité des opérateurs désignés

1. Les opérateurs désignés ne sont pas responsables:
 - 1.1 en cas de retard dans l'exécution du service;
 - 1.2 lorsque, par suite de la destruction des données relatives aux services postaux de paiement résultant d'un cas de force majeure, ils ne peuvent rendre compte de l'exécution d'un ordre postal de paiement, à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;
 - 1.3 lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, notamment en ce qui concerne son devoir de fournir des informations correctes à l'appui de son ordre postal de paiement, y inclus sur la licéité de la provenance des fonds remis ainsi que des motifs de l'ordre postal de paiement;
 - 1.4 en cas de saisie des fonds remis;
 - 1.5 lorsqu'il s'agit de fonds de prisonniers de guerre ou d'internés civils;
 - 1.6 lorsque l'utilisateur n'a formulé aucune réclamation dans le délai fixé dans le Règlement;
 - 1.7 lorsque le délai de prescription des services postaux de paiement dans le pays d'émission est écoulé.

Article 23

Réserves concernant la responsabilité

1. Les dispositions concernant la responsabilité prescrites aux articles 20 à 22 ne peuvent pas faire l'objet de réserves, sauf en cas d'accord bilatéral.

Chapitre III

Relations financières

Article 24

Règles comptables et financières

1. Règles comptables

1.1 Les opérateurs désignés respectent les règles comptables définies dans le Règlement.

2. Eta blissement des comptes mensuels et généraux

2.1 L'opérateur désigné payeur établit pour chaque opérateur désigné émetteur un compte mensuel des sommes payées pour les services postaux de paiement. Les comptes mensuels sont incorporés, selon la même périodicité, dans un compte général incluant les acomptes et donnant lieu à un solde.

3. Acompte

3.1 En cas de déséquilibre des échanges entre opérateurs désignés, l'opérateur désigné émetteur verse à l'opérateur désigné payeur, au moins une fois par mois en début de période, un acompte. Dans le cas où l'augmentation de la fréquence du règlement des échanges ramène les délais à une durée inférieure à une semaine, les opérateurs peuvent convenir de renoncer à cet acompte.

4. Compte centralisateur

4.1 En principe, chaque opérateur désigné dispose d'un compte centralisateur dédié aux fonds des utilisateurs. Ces fonds sont utilisés exclusivement pour régler à l'opérateur désigné des ordres postaux de paiement payés aux destinataires ou pour rembourser aux expéditeurs des ordres postaux de paiement non exécutés.

4.2 Lorsque l'opérateur désigné verse des acomptes, ceux-ci sont portés au crédit du compte centralisateur dédié de l'opérateur désigné payeur. Ces acomptes servent exclusivement aux paiements aux destinataires.

5. Dépôt de garantie

5.1 Le versement d'un dépôt de garantie peut être exigé selon les conditions prévues dans le Règlement.

Article 25

Règlement et compensation

1. Règlement centralisé
 - 1.1 Les règlements entre opérateurs désignés peuvent passer par une chambre de compensation centralisée, selon les modalités prévues dans le Règlement. Ils s'effectuent à partir des comptes centralisateurs des opérateurs désignés.
2. Règlement bilatéral
 - 2.1 Facturation sur la base du solde du compte général
 - 2.1.1 En général, les opérateurs désignés qui ne sont pas membres d'un système de compensation centralisée règlent leurs comptes sur la base du solde du compte général.
 - 2.2 Compte de liaison
 - 2.2.1 Lorsque les opérateurs désignés disposent d'institutions de chèques postaux, ils peuvent s'ouvrir réciproquement un compte de liaison au moyen duquel sont liquidées les dettes et créances réciproques relatives aux services postaux de paiement.
 - 2.2.2 Lorsque l'opérateur désigné payeur ne dispose pas d'une institution de chèques postaux, le compte de liaison peut être ouvert auprès d'un autre établissement financier.
 - 2.3 Monnaie de règlement
 - 2.3.1 Le règlement est effectué dans la monnaie du pays de destination ou dans une monnaie tierce convenue entre les opérateurs désignés.

Partie III

Dispositions transitoires et finales

Article 26

Réserves présentées lors du Congrès

1. Toute réserve incompatible avec l'objet et le but de l'Union n'est pas autorisée.
2. En règle générale, les Pays-membres qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres Pays-membres doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité. Les réserves ne doivent être faites qu'en cas de nécessité absolue et être dûment motivées.
3. Toute réserve à des articles du présent Arrangement doit être soumise au Congrès sous la forme d'une proposition rédigée dans une des langues de travail du Bureau international conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur des Congrès.
4. Pour être effective, toute réserve soumise au Congrès doit être approuvée par la majorité requise dans chaque cas pour la modification de l'article visé par la réserve.
5. En principe, la réserve est appliquée sur une base de réciprocité entre le Pays-membre l'ayant émise et les autres Pays-membres.
6. Les réserves au présent Arrangement sont insérées dans son Protocole final sur la base des propositions approuvées par le Congrès.

Article 27

Dispositions finales

1. La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.
2. L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.
3. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement:
 - 3.1 Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote et qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès et ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.
 - 3.2 Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement du présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale ayant le droit de vote et qui sont parties à l'Arrangement.
 - 3.3 Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement doivent réunir:
 - 3.3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage, s'il s'agit de l'adjonction de nouvelles dispositions;
 - 3.3.2 la majorité des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement;
 - 3.3.3 la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.
 - 3.4 Nonobstant les dispositions prévues sous 3.3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec l'adjonction proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette adjonction, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.

Article 28

Mise à exécution et durée de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

1. Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} janvier 2010 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Genève, le 12 août 2008.

Voir les signatures ci-après.

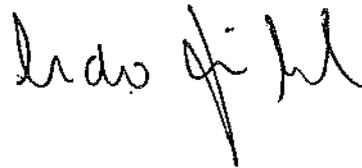
POUR
L'ÉTAT ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:

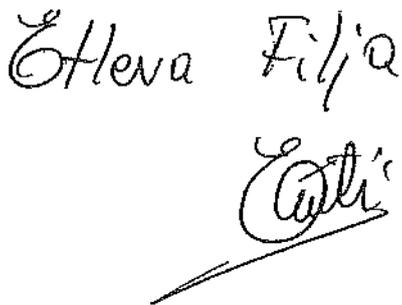
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD:

Abeni


POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE:

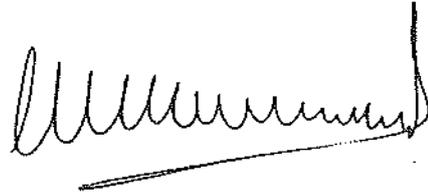
Etleva Filija


POUR
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:



POUR
ANTIGUA-ET-BARBUDA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE:



J.P. Boon

POUR
LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE:

POUR
L'AUSTRALIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:

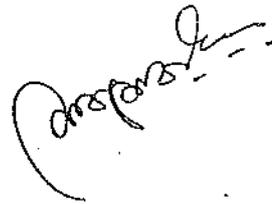


POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN:

POUR
LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS:

POUR
LE ROYAUME DE BAHRAIN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU BANGLADESH:



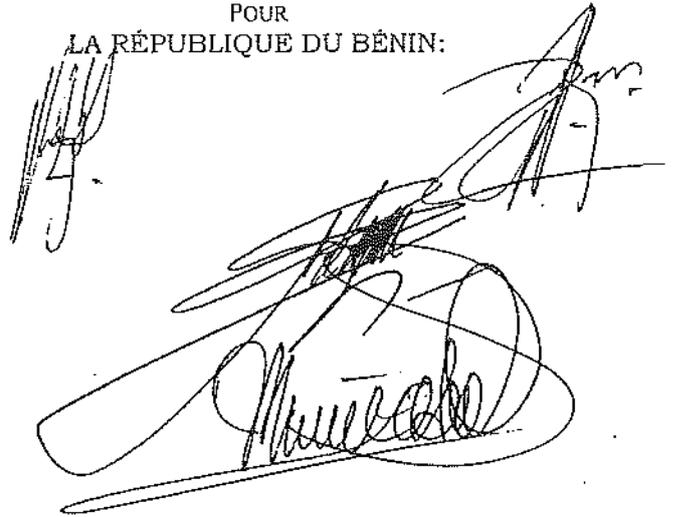
POUR
LA BARBADE:



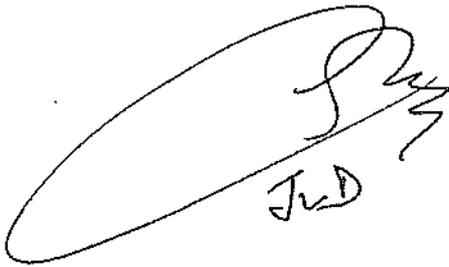
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Tarkh', written over a horizontal line.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN:

Two handwritten signatures in black ink. The top one is a vertical scribble, and the bottom one is a large, circular signature.

POUR
LA BELGIQUE:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. D.', written over a large, sweeping horizontal line.

POUR
LE ROYAUME DE BHOUTAN:

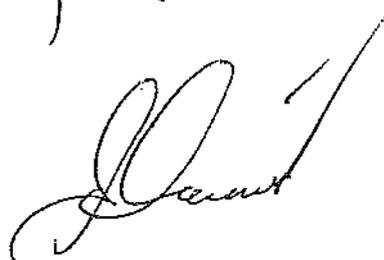
Two handwritten signatures in black ink, one above the other, both appearing to be stylized names.

POUR
BELIZE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE:

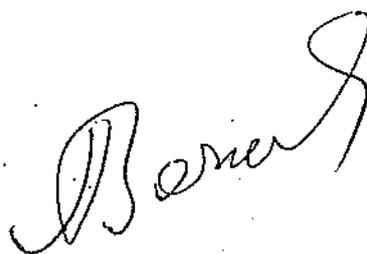
POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE BOSNIE-HERZÉGOVINE:

POUR
BRUNEI DARUSSALAM:



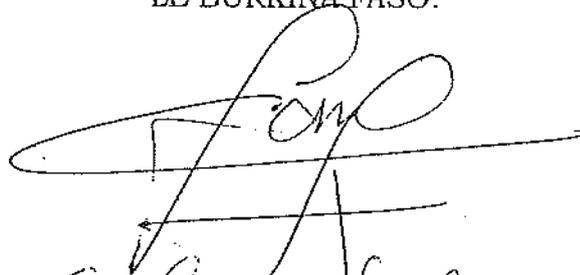
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE:



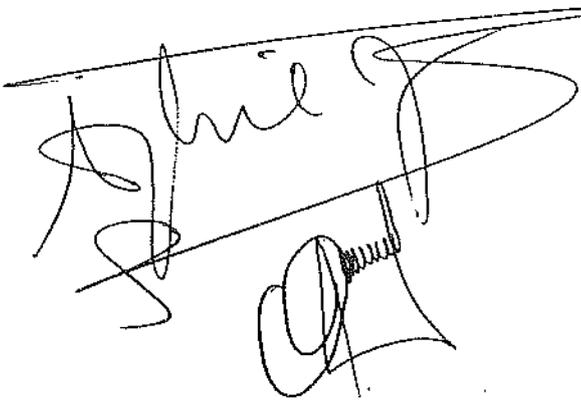
POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DU BRÉSIL:

POUR
LE BURKINA FASO:



Clément Kunkya SOMÉ
Conseiller technique du MPTC

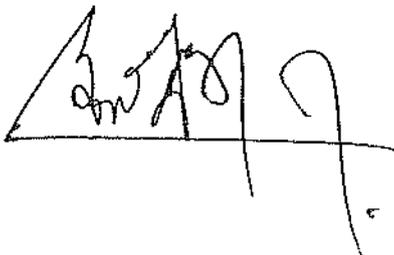
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Ndirakobuca', written over a horizontal line.

POUR
LE ROYAUME DU CAMBODGE:

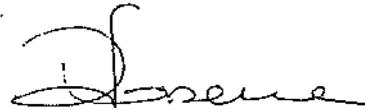
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Vann', written in a cursive style.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Njoya', written in a cursive style.

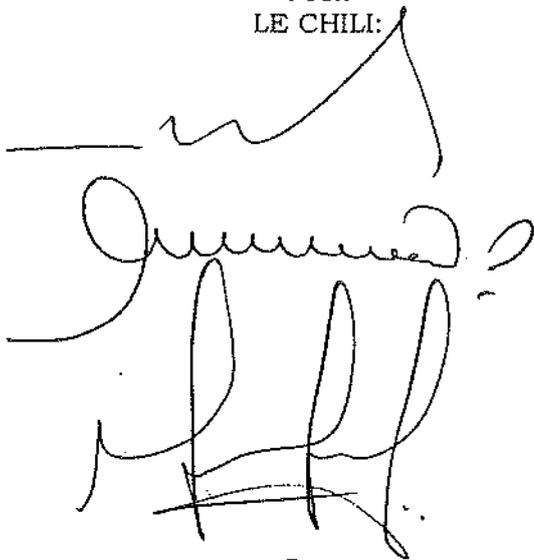
POUR
LE CANADA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT:

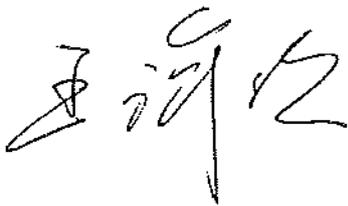
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Soares', written in a cursive style.

POUR
LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

POUR
LE CHILI:



POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE:



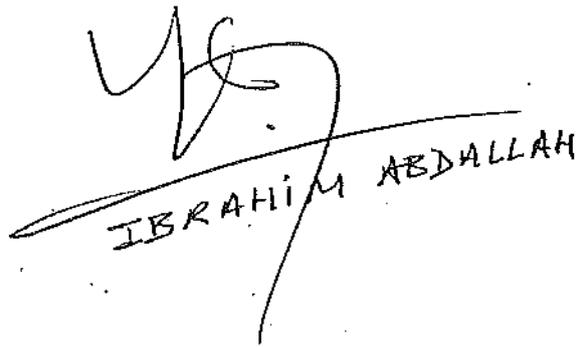
2007. 8. 12

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:



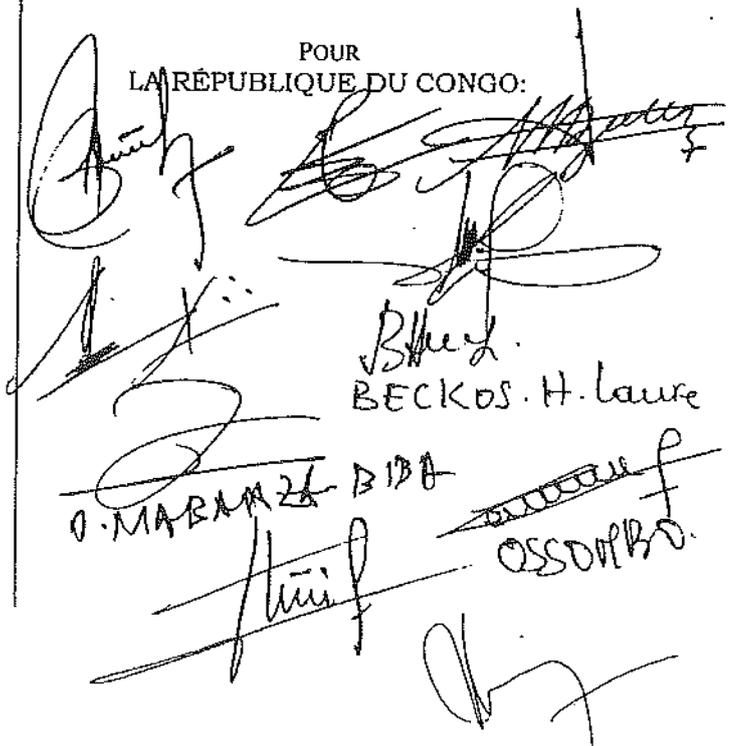
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

POUR
L'UNION DES COMORES:



IBRAHIM ABDALLAH

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO:



BECKOS. H. laure

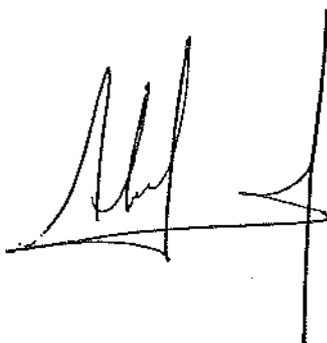
O. MABAZZ-BIBA

OSSOABO.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:

Kwang Sup Ko

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:

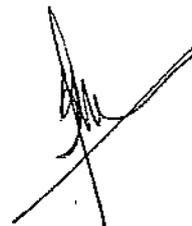


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:



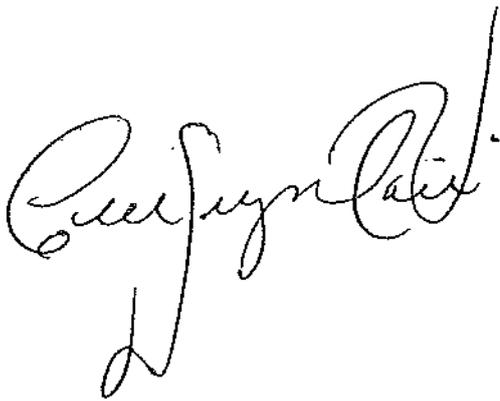
POUR
LE ROYAUME DE DANEMARK:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE:

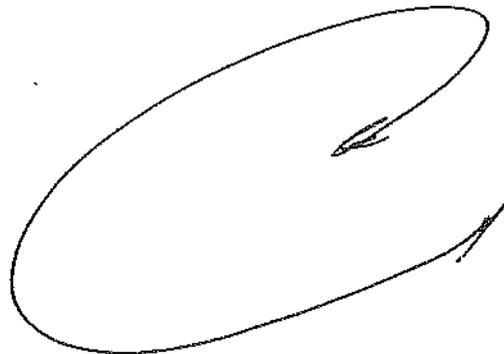
POUR
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR:



POUR
LE COMMONWEALTH
DE LA DOMINIQUE:

POUR
LES ÉMIRATS ARABES UNIS:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR:

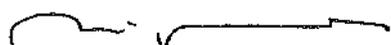
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE:

POUR
L'ÉRYTHRÉE:

POUR
L'ÉTHIOPIE:

POUR
L'ESPAGNE:

POUR
FIDJI:

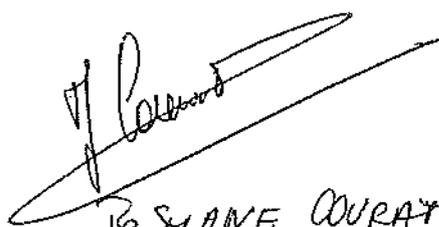
f. 

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

POUR
LA GAMBIE:

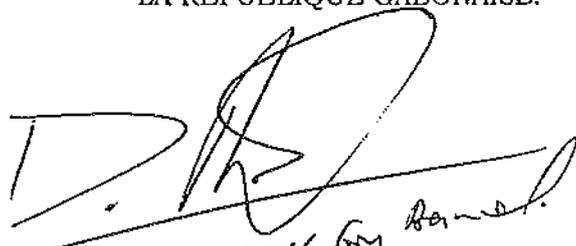
POUR
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

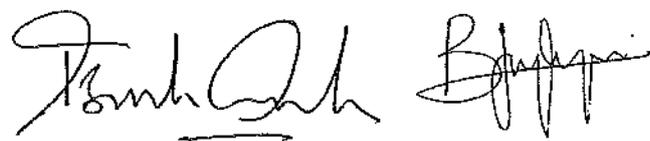
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GÉORGIE:


JOSIANE COURATIER

POUR
LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GHANA:


Peaty *Peaty* *Peaty* *Peaty*


KWABENA BAAH-DJAMBA

AMBASSADOR & PERMANENT REPRESENTATIVE OF GHANA.

12-08-2008 

Kofi Dwa-Adanteng
MANAGING DIRECTOR
GHANA POST.

POUR
LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD,
ÎLES DE LA MANCHE ET ÎLE DE MAN:

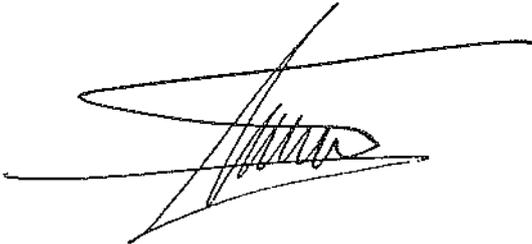
POUR
LA GRENADE:

POUR
LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER
DONT LES RELATIONS INTERNATIONALES
SONT ASSURÉES PAR LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD:

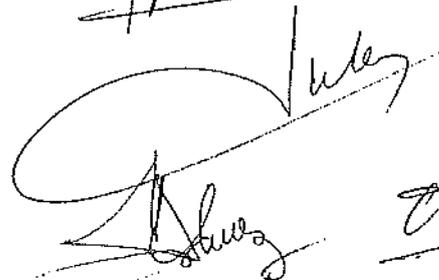
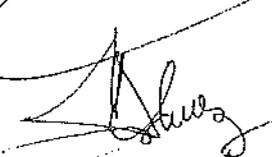
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA:

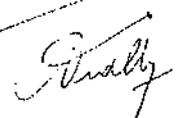
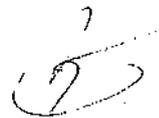
POUR
LA GRÈCE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:


Αν. Παπαζου

T. Buzuel
M. J. J.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE GUINÉE ÉQUATORIALE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Gomes', written over a large, stylized circular flourish.

POUR
LA GUYANE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE:

POUR
L'INDE:

Prabhu
12/8/08

—POUR
LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:

Widia
Widia
Widia

POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN:

Widia

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ:

POUR
L'IRLANDE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE:

Ragnar S. Kristjánsson

POUR
ISRAËL:

Yigal Levi

POUR
LA JAMAÏQUE:

POUR
L'ITALIE:

Mario Fiorentino

POUR
LE JAPON:

POUR
(AL) JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
POPULAIRE SOCIALISTE:

POUR
LE ROYAUME HACHÉMITE
DE JORDANIE:

Ahmad obeidat

Atallah Musallam

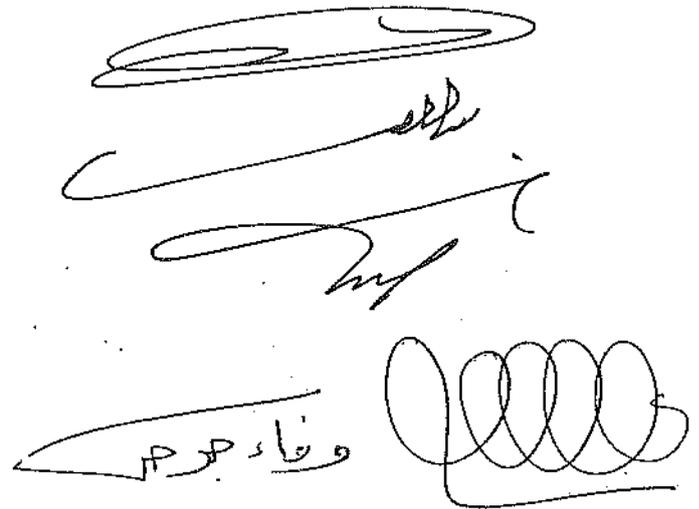
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI:

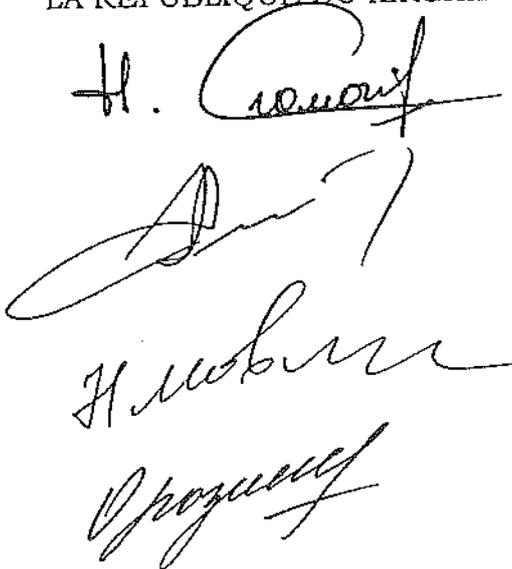
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KENYA:

POUR
LE KUWAIT:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU KIRGHIZISTAN:

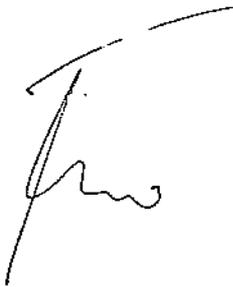
POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE LAO:



POUR
LE ROYAUME DU LESOTHO:



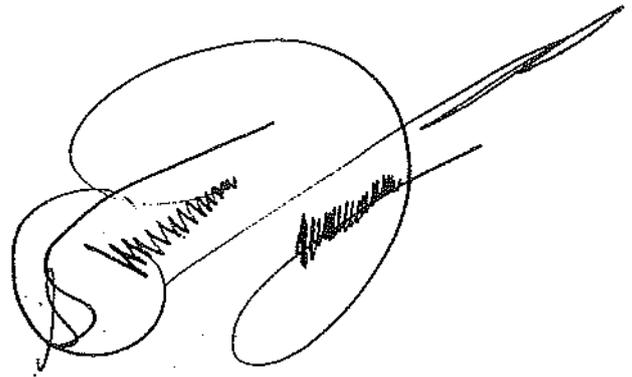
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE:



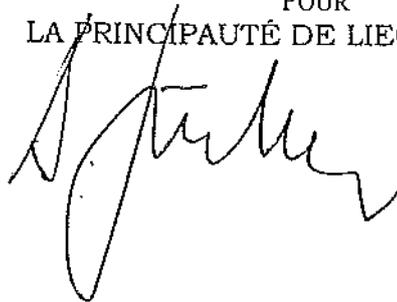
POUR
L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE
DE MACÉDOINE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA:

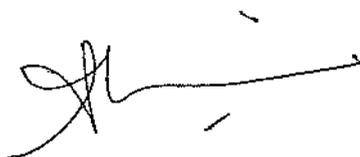


POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN:



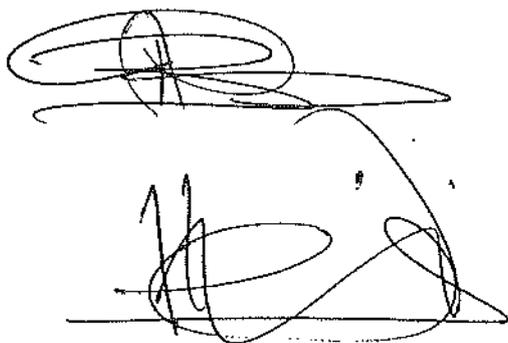
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE:

POUR
LA MALAISIE:

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial followed by a long horizontal stroke.

POUR
LE LUXEMBOURG:

POUR
LE MALAWI:

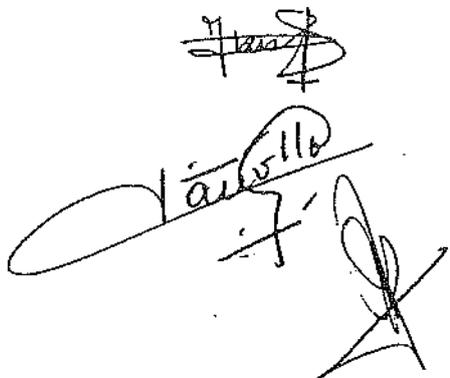
A complex handwritten signature in black ink, featuring multiple overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR:

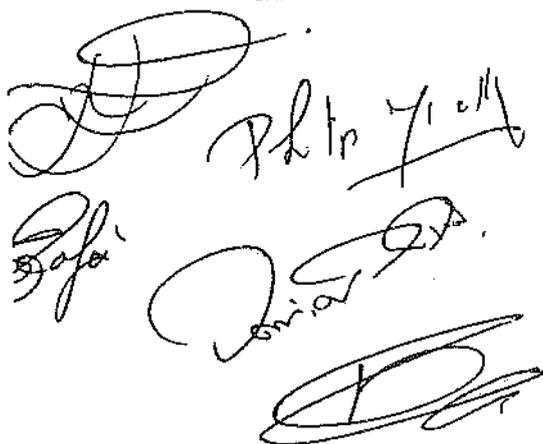
POUR
LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES:

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized initial followed by a long horizontal stroke.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU MALI:

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

POUR
MALTE:

A handwritten signature in black ink, featuring a large circular loop at the top and several smaller loops below.

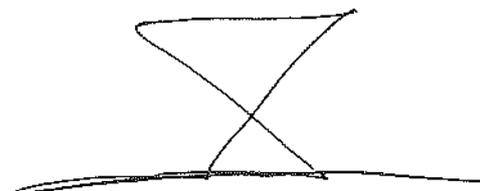
POUR
LE ROYAUME DU MAROC:

A handwritten signature in black ink, with a long horizontal stroke at the top and a large loop below.

POUR
MAURICE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE:

POUR
LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:

A handwritten signature in black ink, consisting of a large 'X' shape above a horizontal line.

Eduardo Olivares de Lachica

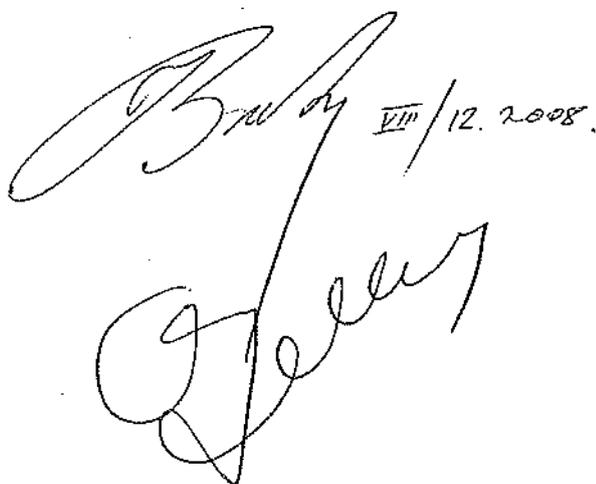
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA:



POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO:

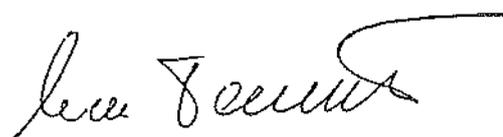


POUR
LA MONGOLIE:

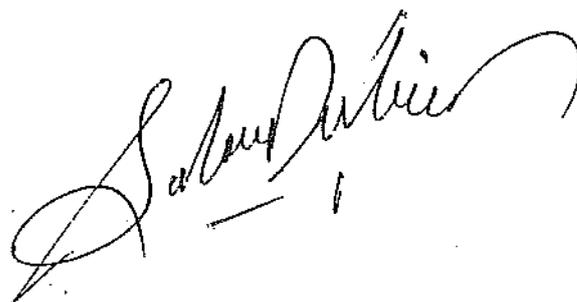


VI^m/12.2008.

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DU MONTÉNÉGRO:



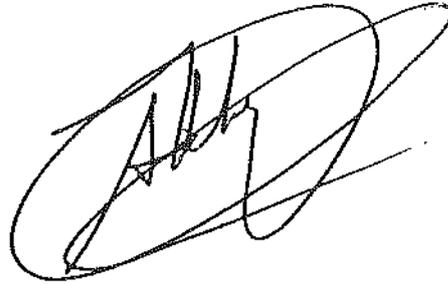
POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU MOZAMBIQUE:



POUR
L'UNION DE MYANMAR:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAURU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:

POUR
LE NÉPAL:

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style and underlined.

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DU NIGÉRIA:

A handwritten signature in black ink, consisting of several distinct, connected strokes.

POUR
LA NORVÈGE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA:

POUR
LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

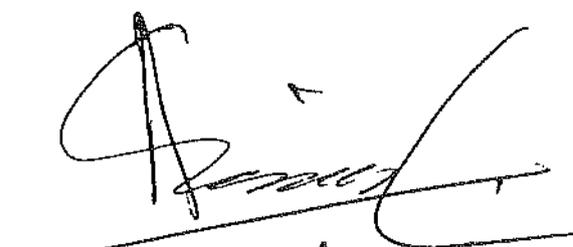
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN:

POUR
LE SULTANAT D'OMAN:

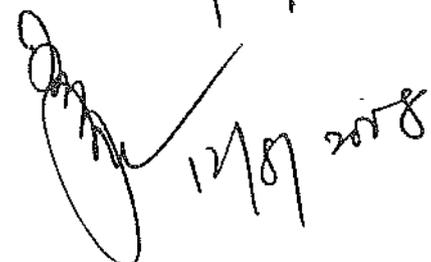
POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DU PAKISTAN:



12/8/2008



12/8/2008



12/8/2008

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA:

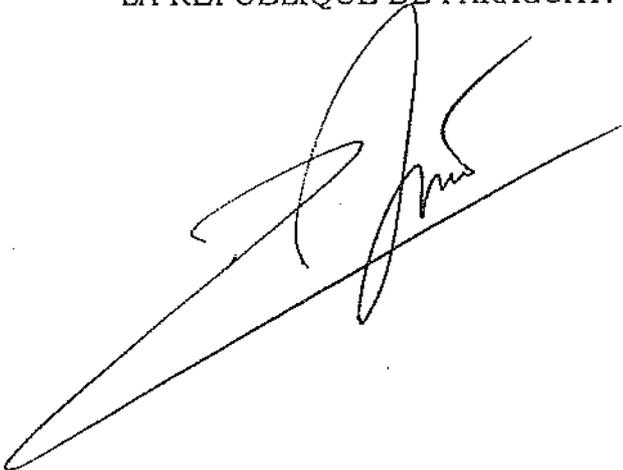
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'T. C. Amador', written in a cursive style.

POUR
LES PAYS-BAS:

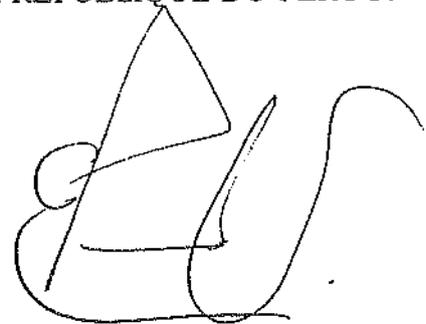
POUR
LA PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE:

POUR
LES ANTILLES NÉERLANDAISES
ET ARUBA:

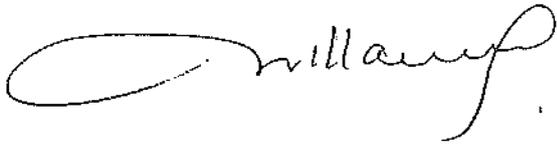
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY:

A large, stylized handwritten signature in black ink, possibly 'A. L. S.', written in a cursive style.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:

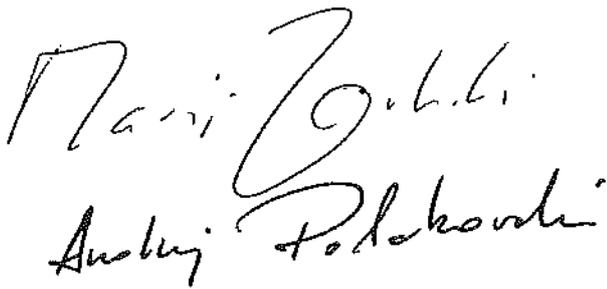
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. L. S.', written in a cursive style.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:



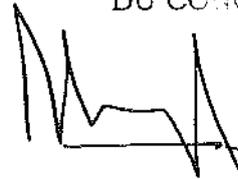
POUR
L'ÉTAT DE QATAR:

POUR
LA POLOGNE:

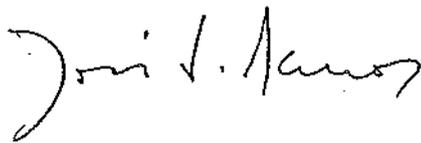


Mari Zubieli
Andrzej Podkowiński

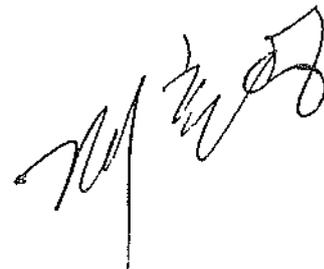
POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO:



POUR
LE PORTUGAL:



POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE:



POUR
LA ROUMANIE:



—POUR
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE:



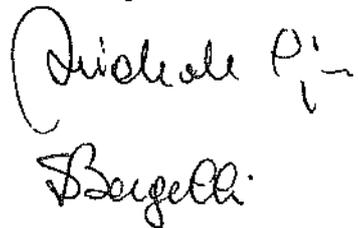
POUR
LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE:



POUR
SAINT-CHRISTOPHE
(SAINT-KITTS)-ET-NEVIS:

POUR
SAINTE-LUCIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:

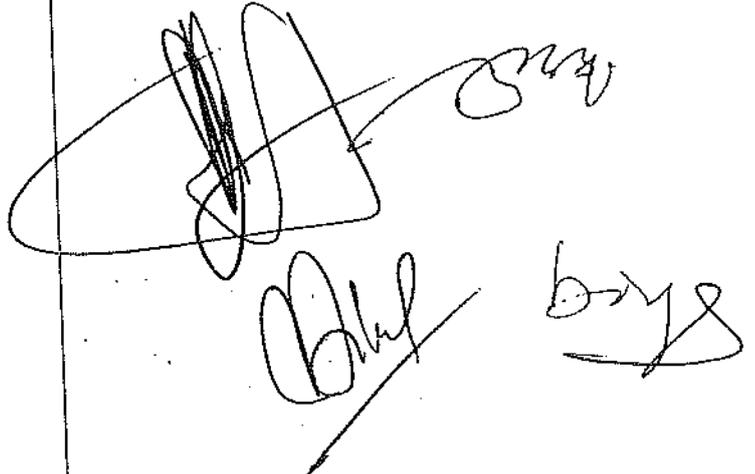


POUR
SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE:

POUR
LES ÎLES SALOMON:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:



Handwritten signatures and scribbles for the Republic of Senegal, including a large scribble and several distinct signatures.

POUR
L'ÉTAT INDÉPENDANT DE SAMOA:

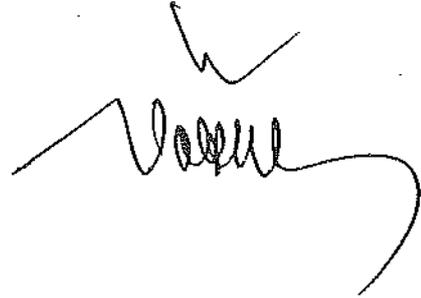
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE:



Handwritten signature for the Republic of Serbia.

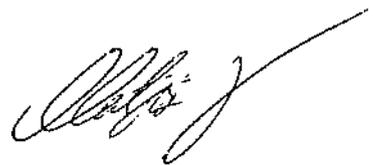
POUR
LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SOMALIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN:

POUR
LA CONFÉDÉRATION SUISSE:



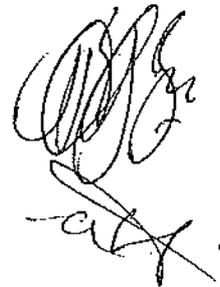
POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME:

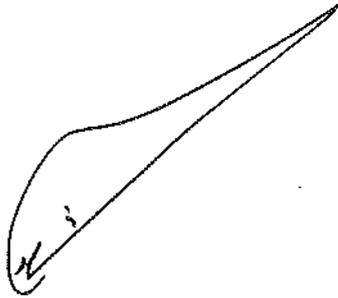


POUR
LA SUÈDE:

POUR
LE ROYAUME DU SWAZILAND:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:

Hakuburi
M. Semany

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:

M. A. I. E. Y. Y. Y.
(Signature)
Mousteau
(Signature)

POUR
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE:

Vouř Hůř

POUR
LA THAÏLANDE:

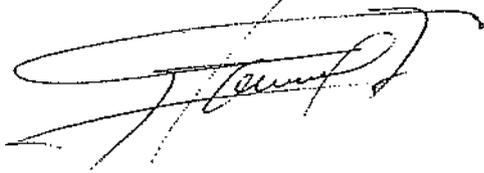
Sim Lo-Utai

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE TIMOR-LESTE

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE TRINITÉ-ET-TOBAGO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE:



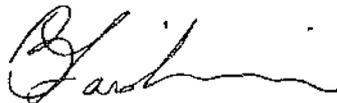

Z. BASLY




Faenzi Bal Hasden

POUR
LE ROYAUME DES TONGA:

POUR
LE TURKMÉNISTAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY:



POUR
TUVALU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU:

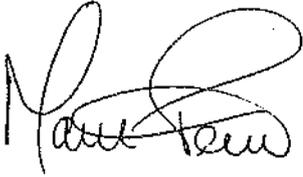
POUR
L'UKRAINE:



POUR
L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:



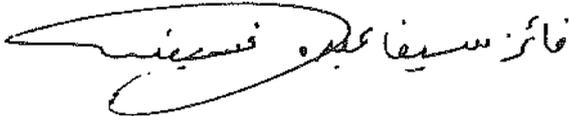
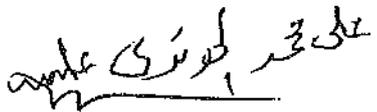
POUR
LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU
VENEZUELA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIET NAM:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZIMBABWE:



Décisions du 24^e Congrès
autres que celles modifiant les Actes
(résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)

Décisions du 24^e Congrès
autres que celles modifiant les Actes
(résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)

Clé de classement

-
- | | |
|-----|--------------------------------|
| 1 | Généralités concernant l'Union |
| 1.1 | Questions politiques |
| 1.2 | Stratégie postale |
-
- | | |
|---------|-------------------------------------------------------------------|
| 2 | Actes de l'Union |
| 2.1 | Généralités |
| 2.2 | Constitution |
| 2.3 | Règlement général |
| 2.4 | Convention |
| 2.4.1 | Questions communes applicables au service postal international |
| 2.4.1.1 | Comptabilité |
| 2.4.1.2 | Environnement |
| 2.4.1.3 | Sécurité |
| 2.4.1.4 | Formules |
| 2.4.1.5 | Marchés et relations avec les clients |
| 2.4.1.6 | Timbres-poste et philatélie |
| 2.4.2 | Questions applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux |
| 2.4.2.1 | Poste aérienne |
| 2.4.2.2 | Contrôle douanier |
| 2.4.2.3 | Réclamations, responsabilité et indemnité |
| 2.4.2.4 | Rémunération |
| 2.4.2.5 | Qualité de service |
| 2.4.2.6 | Service EMS |
| 2.4.3 | Questions particulières à la poste aux lettres |
| 2.4.4 | Questions particulières aux colis postaux |
| 2.5 | Services financiers postaux |
-
- | | |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 3 | Organes de l'Union |
| 3.1 | Généralités |
| 3.2 | Congrès |
| 3.3 | Conseil exécutif (CE)/Conseil d'administration (CA) |
| 3.4 | Conseil consultatif des études postales (CCEP)/Conseil d'exploitation postale (CEP) |
| 3.5 | Comité consultatif |

- 3.6 Bureau international
 - 3.6.1 Personnel
 - 3.6.2 Documentation et publications
-

4 Finances

5 Coopération au développement

- 6 Relations extérieures
 - 6.1 Unions restreintes
 - 6.2 Organisation des Nations Unies (ONU)
 - 6.3 Institutions spécialisées
 - 6.4 Autres organisations
 - 6.5 Information publique
-

Table des matières des résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.,
du 24^e Congrès

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page
1	Généralités concernant l'Union	Promouvoir des expériences de «pratiques exemplaires» en matière de réglementation postale Impact des nouvelles technologies sur les activités de l'Union	Résolution C 41 Résolution C 65
1.1	Questions politiques		
1.2	Stratégie postale	L'innovation au cœur du réseau postal Stratégie postale de Nairobi Activités de planification stratégique	Résolution C 12 Résolution C 20 Résolution C 39
2	Actes de l'Union		
2.1	Généralités	Interprétation du terme «Pays-membre» remplaçant le terme «administration postale» dans les Actes de l'Union Poursuite des travaux d'étude et d'amélioration des Actes de l'Union après le 24 ^e Congrès Etude de l'actualité de certaines dispositions des Actes de l'Union Etude sur l'octroi d'un caractère permanent à la Convention postale universelle et à l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste Formulation plus explicite des réserves	Décision C 3 Résolution C 21 Résolution C 22 Résolution C 42 Résolution C 59
2.2	Constitution		
2.3	Règlement général		
2.4	Convention		
2.4.1	Questions communes applicables au service postal international	Economie postale Poursuite des travaux du Groupe de projet «Examen des questions opérationnelles et comptables» Stratégie, produits et services relatifs à la qualité de l'adresse	Résolution C 5 Résolution C 25 Résolution C 32

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page
	Plan d'action concernant les services postaux électroniques	Résolution C 33	
	Contrefaçons et articles piratés expédiés par l'intermédiaire de la poste	Résolution C 37	
	Poursuite, après le 24 ^e Congrès, des activités liées au service postal universel	Résolution C 44	
	Utilisation accrue de l'échange de données informatisé	Résolution C 56	
	Bureaux d'échange extraterritoriaux et centres de traitement du courrier international	Résolution C 63	
2.4.1.1	Comptabilité	Comptes postaux – Règlement des dettes fréquentes et de longue durée	Résolution C 58
2.4.1.2	Environnement	Initiatives pour la réduction durable des incidences néfastes du secteur postal sur l'environnement Travaux concernant le développement durable	Recommandation C 27 Résolution C 34
2.4.1.3	Sécurité	Développement de normes de sécurité postale	Résolution C 23
2.4.1.4	Formules		
2.4.1.5	Marchés et relations avec les clients	Relations avec la clientèle et service à la clientèle Renforcer les capacités dans les domaines du marketing et des ventes – Assurer une bonne connaissance des marchés. Faciliter largement l'accès aux connaissances et aux savoir-faire disponibles Développement des marchés du publipostage Développement des marchés postaux	Résolution C 7 Résolution C 8 Résolution C 9 Résolution C 10
2.4.1.6	Timbres-poste et philatélie	Code de déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'Union Développement de la philatélie	Recommandation C 26 Résolution C 36
2.4.2	Questions applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux		
2.4.2.1	Poste aérienne	Numéro de lettre de transport aérien postal Absence de documentation lors de la remise des dépêches-avion et des dépêches S.A.L.	Résolution C 54 Recommandation C 60
2.4.2.2	Contrôle douanier	Travaux concernant les questions douanières Contrôle frontalier	Résolution C 29 Résolution C 49
2.4.2.3	Réclamations, responsabilité et indemnité		
2.4.2.4	Rémunération	Fonds pour l'amélioration de la qualité de service Classification des pays et territoires aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	Résolution C 15 Résolution C 17

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page
	Classification des pays et des territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	Résolution C 18	
	Système de rémunération lié à la qualité pour les services postaux de paiement	Résolution C 78	
2.4.2.5	Qualité de service		
	Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	Résolution C 15	
	Classification des pays et territoires aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	Résolution C 17	
	Classification des pays et des territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	Résolution C 18	
	Futurs travaux sur les systèmes de rémunération pour les envois de la poste aux lettres échangés entre les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union - Coordination des travaux sur la rémunération pour d'autres types d'envois	Résolution C 43	
	Système de contrôle mondial de l'Union postale universelle	Résolution C 45	
	Enquête sur les programmes de qualité de service	Résolution C 46	
	Communication des résultats de l'évaluation de la qualité de service aux Pays-membres	Résolution C 48	
	Programme «Qualité de service» 2009-2012	Résolution C 52	
	Système de rémunération lié à la qualité pour les services postaux de paiement	Résolution C 78	
2.4.2.6	Service EMS		
2.4.3	Questions particulières à la poste aux lettres		
	Service d'assurance	Résolution C 13	
	Utilisation d'un logiciel pour le traitement via Internet des réclamations concernant les envois de la poste aux lettres	Résolution C 50	
	Service international des envois Express (service international de la poste aux lettres à valeur ajoutée), des envois recommandés et des envois avec valeur déclarée	Résolution C 14	
	Futurs travaux sur le développement d'un plan d'action pour la poste aux lettres	Résolution C 11	
2.4.4	Questions particulières aux colis postaux		
	Priorité et financement à accorder à l'analyse de marché relative au secteur des colis postaux	Résolution C 30	
	Futures stratégies pour le développement du service des colis postaux et activités associées	Résolution C 31	
2.5	Services financiers postaux		
	Développement des services financiers postaux	Résolution C 74	
	Développement du cadre multilatéral des services postaux de paiement	Résolution C 75	
	Création du système de compensation et de règlement de l'Union	Résolution C 76	
	Création d'une marque pour les services postaux de paiement électronique de l'Union	Résolution C 77	

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page
3	Organes de l'Union		
3.1	Généralités	Gestion du travail de l'Union – Poursuite de la réforme de l'Union postale universelle	Résolution C 16
		Organisation future des activités de normalisation de l'Union	Résolution C 24
		Coopérative EMS	Résolution C 51
		Future stratégie de la Coopérative télématique et financement de ses activités	Résolution C 53
		Structure des commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale	Recommandation C 61
		Principe de répartition des responsabilités au sein du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale – Code de conduite	Recommandation C 62
3.2	Congrès	Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des Commissions et/ou à siéger à des Commissions restreintes	Décision C 1
		Admission des médias au 24 ^e Congrès de l'Union	Décision C 2
		Admission des propositions présentées entre le 23 janvier 2008 et le 12 février 2008	Décision C 4
3.3	Conseil exécutif (CE)/Conseil d'administration (CA)	Présidence du Conseil d'administration à élire par le 24 ^e Congrès postal universel	Décision C 80
		Participation de l'Arménie aux travaux du Conseil d'administration	Décision C 82
3.4	Conseil consultatif des études postales (CCEP)/Conseil d'exploitation postale (CEP)	Questions renvoyées au Conseil d'exploitation postale pour examen	Décision C 81
3.5	Comité consultatif	Comité consultatif – Amélioration de l'intégration des membres du Comité consultatif et renforcement de leur rôle dans toutes les activités de l'Union	Résolution C 57
3.6	Bureau international		
3.6.1	Personnel		
3.6.2	Documentation et publications	Coopération dans le domaine de la statistique des services postaux	Résolution C 64
		Réseau électronique de l'Union postale universelle	Résolution C 72
		Mise à jour de la liste électronique des adresses en accès restreint sur le site Web de l'Union	Résolution C 73
		Etude des répercussions financières de la diffusion des documents de l'Union par le Bureau international auprès des Pays-membres et des opérateurs désignés	Résolution C 79

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page
4	Finance	Etude sur les aspects juridiques et organisationnels des activités extrabudgétaires de l'Union	Décision C 66
	Frais d'appui des activités extrabudgétaires	Résolution C 67	
	Approbation des comptes du budget ordinaire de l'Union postale universelle pour la période 2003-2006	Décision C 68	
	Approbation des comptes au titre des ressources affectées et extrabudgétaires de l'Union postale universelle pour la période 2004-2007	Décision C 69	
	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	Décision C 70	
	Période concernée par les décisions financières prises par le 24 ^e Congrès	Décision C 71	
5	Coopération au développement	Politique de la coopération au développement de l'Union postale universelle pour la période 2009-2012	Résolution C 6
	Renforcement de la participation du secteur au sens large pour rendre la coopération au développement plus efficace et dynamique	Résolution C 19	
	Développement du commerce électronique dans les pays les moins avancés et les pays en développement	Résolution C 28	
6	Relations extérieures		
6.1	Unions restreintes		
6.2	Organisation des Nations Unies (ONU)		
6.3	Institutions spécialisées		
6.4	Autres organisations	Relations avec le secteur de l'édition	Résolution C 35
	Législation internationale dans le domaine du commerce des services. Relations Organisation mondiale du commerce - Union postale universelle	Résolution C 40	
	Coopération avec le secteur des compagnies aériennes	Résolution C 47	
	Resserrer les liens avec les organisations internationales, régionales et nationales quant aux projets de coopération pratique en faveur du développement du secteur postal dans le domaine des technologies de l'information et de la communication	Recommandation C 55	
6.5	Information publique	Rôle du secteur postal dans la société de l'information	Résolution C 38

Liste numérique des résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.
(par ordre numérique)

Nature de la décision	Numéro	Titre	Page
Décision	C 1	Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des Commissions et/ou à siéger à des Commissions restreintes	
Décision	C 2	Admission des médias au 24 ^e Congrès de l'Union	
Décision	C 3	Interprétation du terme «Pays-membre» remplaçant le terme «administration postale» dans les Actes de l'Union	
Décision	C 4	Admission des propositions présentées entre le 23 janvier 2008 et le 12 février 2008	
Résolution	C 5	Economie postale	
Résolution	C 6	Politique de la coopération au développement de l'Union postale universelle pour la période 2009-2012	
Résolution	C 7	Relations avec la clientèle et service à la clientèle	
Résolution	C 8	Renforcer les capacités dans les domaines du marketing et des ventes – Assurer une bonne connaissance des marchés. Faciliter largement l'accès aux connaissances et aux savoir-faire disponibles	
Résolution	C 9	Développement des marchés du publipostage	
Résolution	C 10	Développement des marchés postaux	
Résolution	C 11	Futurs travaux sur le développement d'un plan d'action pour la poste aux lettres	
Résolution	C 12	L'innovation au cœur du réseau postal	
Résolution	C 13	Service d'assurance	
Résolution	C 14	Service international des envois Express (service international de la poste aux lettres à valeur ajoutée), des envois recommandés et des envois avec valeur déclarée	
Résolution	C 15	Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	
Résolution	C 16	Gestion du travail de l'Union – Poursuite de la réforme de l'Union postale universelle	
Résolution	C 17	Classification des pays et territoires aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	
Résolution	C 18	Classification des pays et des territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	
Résolution	C 19	Renforcement de la participation du secteur au sens large pour rendre la coopération au développement plus efficace et dynamique	
Résolution	C 20	Stratégie postale de Nairobi	
Résolution	C 21	Poursuite des travaux d'étude et d'amélioration des Actes de l'Union après le 24 ^e Congrès	
Résolution	C 22	Etude de l'actualité de certaines dispositions des Actes de l'Union	

Nature de la décision	Numéro	Titre	Page
Résolution	C 23	Développement de normes de sécurité postale	
Résolution	C 24	Organisation future des activités de normalisation de l'Union	
Résolution	C 25	Poursuite des travaux du Groupe de projet «Examen des questions opérationnelles et comptables»	
Recommandation	C 26	Code de déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'Union	
Recommandation	C 27	Initiatives pour la réduction durable des incidences néfastes du secteur postal sur l'environnement	
Résolution	C 28	Développement du commerce électronique dans les pays les moins avancés et les pays en développement	
Résolution	C 29	Travaux concernant les questions douanières	
Résolution	C 30	Priorité et financement à accorder à l'analyse de marché relative au secteur des colis postaux	
Résolution	C 31	Futures stratégies pour le développement du service des colis postaux et activités associées	
Résolution	C 32	Stratégie, produits et services relatifs à la qualité de l'adresse	
Résolution	C 33	Plan d'action concernant les services postaux électroniques	
Résolution	C 34	Travaux concernant le développement durable	
Résolution	C 35	Relations avec le secteur de l'édition	
Résolution	C 36	Développement de la philatélie	
Résolution	C 37	Contrefaçons et articles piratés expédiés par l'intermédiaire de la poste	
Résolution	C 38	Rôle du secteur postal dans la société de l'information	
Résolution	C 39	Activités de planification stratégique	
Résolution	C 40	Législation internationale dans le domaine du commerce des services. Relations Organisation mondiale du commerce - Union postale universelle	
Résolution	C 41	Promouvoir des expériences de «pratiques exemplaires» en matière de réglementation postale	
Résolution	C 42	Etude sur l'octroi d'un caractère permanent à la Convention postale universelle et à l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste	
Résolution	C 43	Futurs travaux sur les systèmes de rémunération pour les envois de la poste aux lettres échangés entre les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union - Coordination des travaux sur la rémunération pour d'autres types d'envois	
Résolution	C 44	Poursuite, après le 24 ^e Congrès, des activités liées au service postal universel	
Résolution	C 45	Système de contrôle mondial de l'Union postale universelle	
Résolution	C 46	Enquête sur les programmes de qualité de service	
Résolution	C 47	Coopération avec le secteur des compagnies aériennes	
Résolution	C 48	Communication des résultats de l'évaluation de la qualité de service aux Pays-membres	
Résolution	C 49	Contrôle frontalier	
Résolution	C 50	Utilisation d'un logiciel pour le traitement via Internet des réclamations concernant les envois de la poste aux lettres	
Résolution	C 51	Coopérative EMS	
Résolution	C 52	Programme «Qualité de service» 2009-2012	
Résolution	C 53	Future stratégie de la Coopérative télématique et financement de ses activités	
Résolution	C 54	Numéro de lettre de transport aérien postal	

Nature de la décision	Numéro	Titre	Page
Recom- mandation	C 55	Resserrer les liens avec les organisations internationales, régionales et nationales quant aux projets de coopération pratique en faveur du développement du secteur postal dans le domaine des technologies de l'information et de la communication	
Résolution	C 56	Utilisation accrue de l'échange de données informatisé	
Résolution	C 57	Comité consultatif – Amélioration de l'intégration des membres du Comité consultatif et renforcement de leur rôle dans toutes les activités de l'Union	
Résolution	C 58	Comptes postaux – Règlement des dettes fréquentes et de longue durée	
Résolution	C 59	Formulation plus explicite des réserves	
Recom- mandation	C 60	Absence de documentation lors de la remise des dépêches-avion et des dépêches S.A.L.	
Recom- mandation	C 61	Structure des commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale	
Recom- mandation	C 62	Principe de répartition des responsabilités au sein du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale – Code de conduite	
Résolution	C 63	Bureaux d'échange extraterritoriaux et centres de traitement du courrier international	
Résolution	C 64	Coopération dans le domaine de la statistique des services postaux	
Résolution	C 65	Impact des nouvelles technologies sur les activités de l'Union	
Décision	C 66	Etude sur les aspects juridiques et organisationnels des activités extrabudgétaires de l'Union	
Résolution	C 67	Frais d'appui des activités extrabudgétaires	
Décision	C 68	Approbation des comptes du budget ordinaire de l'Union postale universelle pour la période 2003–2006	
Décision	C 69	Approbation des comptes au titre des ressources affectées et extrabudgétaires de l'Union postale universelle pour la période 2004–2007	
Décision	C 70	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	
Décision	C 71	Période concernée par les décisions financières prises par le 24 ^e Congrès	
Résolution	C 72	Réseau électronique de l'Union postale universelle	
Recom- mandation	C 73	Mise à jour de la liste électronique des adresses en accès restreint sur le site Web de l'Union	
Résolution	C 74	Développement des services financiers postaux	
Résolution	C 75	Développement du cadre multilatéral des services postaux de paiement	
Résolution	C 76	Création du système de compensation et de règlement de l'Union	
Résolution	C 77	Création d'une marque pour les services postaux de paiement électronique de l'Union	
Résolution	C 78	Système de rémunération lié à la qualité pour les services postaux de paiement	
Résolution	C 79	Etude des répercussions financières de la diffusion des documents de l'Union par le Bureau international auprès des Pays-membres et des opérateurs désignés	
Décision	C 80	Présidence du Conseil d'administration à élire par le 24 ^e Congrès postal universel	
Décision	C 81	Questions renvoyées au Conseil d'exploitation postale pour examen	
Décision	C 82	Participation de l'Arménie aux travaux du Conseil d'administration	

Décisions du Congrès de 2008 autres que celles modifiant les Actes (résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)

Décision C 1/2008

Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des Commissions et/ou à siéger à des Commissions restreintes

Le Congrès,

décide

d'approuver la liste des Pays-membres ci-après, désignés par le CA, disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des Commissions et/ou à siéger à des Commissions restreintes:

a) Vice-présidences du Congrès:

- Amérique (Etats-Unis) (1).
- Russie (Fédération de) (2).
- Grèce (3).
- Inde (4).

b) Présidences et vice-présidences des Commissions du Congrès:

	<i>Président</i>	<i>Vice-présidents</i>
C 1 (Vérification des pouvoirs)	Chili (1)	Azerbaïdjan (2) Autriche (3)
C 2 (Finances)	Nigéria (5)	Hongrie (Rép.) (2) Corée (Rép.) (4)
C 3 (Affaires générales et structure de l'Union)	Allemagne (3)	Barbade (1) Cameroun (5)
C 4 (Convention: Questions réglementaires)	Malaisie (4)	Argentine (1) Portugal (3)
C 5 (Convention: Questions économiques)	Brésil (1)	Finlande (3) Emirats arabes unis (4)
C 6 (Services de paiement de la poste)	France (3)	Kazakhstan (2) Afrique du Sud (5)
C 7 (Marchés et produits postaux)	Nouvelle-Zélande (4)	Cuba (1) Slovaquie (2) Japon (4)

C 8 (Coopération au développement)	Ukraine (2)	Espagne (3) Bénin (5)
C 9 (Rédaction)	Tunisie (5)	Pologne (2) Belgique (3)

- c) Composition de la Commission 1 (Vérification des pouvoirs): Chili (1) (Président), Autriche (3) (Vice-Président), Azerbaïdjan (2) (Vice-Président), Ghana (5), Indonésie (4), Jordanie (4), Qatar (4), Suisse (3), Tchèque (Rép.) (2), Togo (5) et Trinité-et-Tobago (1).
- d) Composition de la Commission 9 (Rédaction): Tunisie (Président), Belgique (Vice-Président), Pologne (Vice-Président), Algérie, Burkina Faso, Grande-Bretagne, Italie, Liban, Maroc, Roumanie, Sénégal et Turquie.

(Proposition 04, 1^{re} séance plénière)

Décision C 2/2008

Admission des médias au 24^e Congrès de l'Union

Le Congrès

décide

d'admettre la présence des médias lors des réunions du 24^e Congrès de l'Union en qualité d'auditeurs sans droit de parole ni de vote. Le Président du Congrès et les Présidents des Commissions seront libres de refuser la présence des médias si cette démarche s'avère nécessaire à la protection de la confidentialité de certaines réunions.

(Proposition 43, 1^{re} séance plénière)

Décision C 3/2008

Interprétation du terme «Pays-membre» remplaçant le terme «administration postale» dans les Actes de l'Union

Le Congrès,

compte tenu

de la nécessité de modifier les Actes de l'Union, notamment en remplaçant le terme «administration postale» dans les Actes antérieurs de l'Union par les termes «Pays-membre» et «opérateur désigné» (opération désignée ci-après par «remplacement»), conformément à la résolution C 11/2004 du Congrès de Bucarest, ainsi que de la nécessité de supprimer tout obstacle à la ratification ou à l'acceptation des Actes de l'Union par les Pays-membres dû au remplacement,

considérant

que chaque Pays-membre a été autorisé à définir le terme «administration postale» figurant dans les Actes de l'Union dans le cadre de sa législation nationale avant le remplacement, sur la base de la résolution C 29/1994 du Congrès de Séoul, que certains Pays-membres ont interprété le terme «administration postale» comme étant «les autorités gouvernementales chargées des services postaux énoncés dans les Actes de l'Union» et que le remplacement ne vise pas à modifier le concept de la résolution susmentionnée ni les modalités de l'exercice du pouvoir de supervision des services postaux énoncés dans les Actes de l'Union,

déclare officiellement

que, sans préjudice de la définition fournie dans les Actes de l'Union, le terme «Pays-membre» peut inclure, pour la mise en œuvre des obligations découlant des Actes de l'Union les «autorités gouvernementales chargées des services postaux énoncés dans les Actes de l'Union», dans le cadre de la législation nationale, selon le contexte.

(Proposition 21, Commission 3, 1^{re} séance)

Décision C 4/2008

Admission des propositions présentées entre le 23 janvier 2008 et le 12 février 2008

Le Congrès,

notant

que la décision d'avancer l'ouverture du 24^e Congrès postal universel du 13 août 2008 au 23 juillet 2008 a été prise par le Conseil d'administration le 8 février 2008, soit moins de six mois avant l'ouverture du Congrès,

considérant

que les Pays-membres de l'Union, par le biais de la lettre 2150(DER.POT)1149 du 26 juillet 2007 et la circulaire du Bureau international 20 du 21 janvier 2008, avaient été informés qu'ils pouvaient soumettre des propositions pour le Congrès jusqu'au 12 février 2008, en vertu de l'article 122.1 et 2 du Règlement général,

tenant compte

de l'impossibilité des Pays-membres et des deux Conseils de respecter une nouvelle date limite fixée au 22 janvier 2008,

considérant également

que l'application d'une telle nouvelle date limite avec un effet rétroactif, au détriment des Pays-membres de l'Union et antérieurement à la date de sa notification, serait contraire à un principe fondamental de droit,

décide

d'accepter comme présentées à temps toutes les propositions parvenues au Bureau international jusqu'au 12 février 2008 à 24 heures (heure suisse).

(Proposition 38, Commission 3, 1^{re} séance)

Résolution C 5/2008

Economie postale

Le Congrès,

considérant

l'excellence et le caractère internationalement reconnu des travaux de recherche réalisés par le Groupe de projet «Economie postale» du Conseil d'exploitation postale durant le cycle de Bucarest,

ayant observé

l'intérêt des acteurs sectoriels internes et externes pour une meilleure compréhension de l'économie de l'infrastructure et des réseaux postaux dans le monde,

reconnaissant

que les travaux réalisés par le groupe de projet étayent les politiques et les plans régionaux de développement et de coopération,

notant

que les activités de recherche visant à faciliter l'amélioration de l'infrastructure postale dans les pays en développement doivent être poursuivies de manière à ce que le secteur puisse contribuer au développement économique et social de ces pays et stimuler les échanges commerciaux,

estimant

que les questions de principe abordées dans le cadre des travaux de recherche du groupe de projet constituent des priorités pour les gouvernements engagés dans la réforme de leur secteur postal, la réduction de la pauvreté et les stratégies d'intégration économique et présentent donc un intérêt primordial pour le Conseil d'administration,

charge

le Conseil d'administration:

- de poursuivre les travaux de recherche en économie postale durant le cycle de Nairobi;
- de déterminer les questions de politique économique pertinentes à examiner dans le cadre de ces recherches;
- d'étudier des modèles de réglementation et d'en évaluer les incidences sur le service universel;
- d'inviter les bailleurs de fonds internationaux et autres organismes multilatéraux pertinents à participer aux travaux de recherche et aux discussions du groupe de projet;
- d'encourager des établissements universitaires de renom à partager leur analyse de l'économie du secteur postal avec le groupe de projet;
- de s'assurer que les résultats de ces recherches et activités sont mis à disposition et pris en considération par le Bureau international et les groupes de l'Union impliqués dans les activités de coopération et de service universel au bénéfice des Pays-membres, particulièrement des pays en développement et des pays les moins avancés, dans le cadre de leur plan de développement national.

(Proposition 56, Commission 8, 1^{re} séance)

Résolution C 6/2008

Politique de la coopération au développement de l'Union postale universelle pour la période 2009-2012

Le Congrès,

ayant examiné

les rapports communs présentés par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international sur la coopération au développement au sein de l'Union postale universelle (CONGRÈS-Doc 29, 30 et Add 1),

prenant note

des résultats positifs de la mise en œuvre du programme de coopération au développement au cours de la période 2005-2008, et notamment des réalisations dans le cadre de la régionalisation de la coopération au développement et, sur le plan national, du plan intégré de réforme et de développement postal,

notant aussi

la contribution des Conseillers régionaux à la mise en œuvre de la politique de la coopération sur le terrain, notamment en aidant les pays en développement à mettre en œuvre les objectifs de la Stratégie postale mondiale de Bucarest,

conscient

qu'à travers le développement d'un réseau postal mondial à trois dimensions – physique, électronique et financière – l'Union est appelée à jouer un rôle encore plus actif au service de ses Pays-membres,

convaincu

de la nécessité d'inscrire la politique de la coopération au développement de l'Union dans le cadre de la Stratégie postale de Nairobi,

décide

- 1° de continuer à appliquer, pendant la période 2009-2012, l'approche régionale sous forme de plans de développement régionaux et de projets régionaux comme outil principal de mise en œuvre de la Stratégie postale de Nairobi sur le terrain;
- 2° de continuer à aider les pays en développement à mettre en œuvre la réforme du secteur postal au moyen de plans intégraux de réforme et de développement postal;
- 3° d'aider les opérateurs postaux désignés à se doter des structures permettant d'assurer un service postal universel de qualité et d'améliorer leur position sur le marché postal national;
- 4° de continuer à fournir de l'aide aux pays les moins avancés et aux pays se trouvant dans des situations particulières sous forme de projets intégrés pluriannuels nationaux, dans la limite des ressources disponibles;
- 5° de tenir également compte des besoins prioritaires des autres pays en développement;
- 6° de poursuivre la généralisation et la promotion de la formation à distance par le biais du système TRAINPOST ainsi que la formation d'experts et le perfectionnement des cadres dans les domaines prioritaires de la Stratégie postale de Nairobi, notamment sous forme de partenariats aux niveaux international et régional;
- 7° d'allouer au moins 60% des ressources disponibles au budget ordinaire de l'Union affecté à la coopération au développement aux projets d'assistance en faveur des pays en développement;
- 8° d'assurer la présence de l'Union sur le terrain en l'adaptant aux besoins multiformes qu'implique la mise en œuvre de l'approche régionale ainsi qu'aux possibilités financières de la coopération au développement;
- 9° de soutenir – dans la mesure de la disponibilité des ressources nécessaires – les efforts des pays cherchant à obtenir des financements pour le secteur postal auprès des institutions de financement, afin de leur permettre de réaliser des projets d'investissement et de modernisation des services postaux;
- 10° de développer les partenariats institutionnels et sectoriels dans le cadre des initiatives internationales (Objectifs du millénaire pour le développement, Aide au commerce, Connecter l'Afrique), afin de permettre au secteur postal d'accéder à des financements externes,

invite

- 1° les pays bénéficiaires de l'aide à mobiliser leurs ressources humaines, financières et matérielles et dans un esprit de bonne gouvernance à tirer le meilleur profit possible de l'aide leur étant fournie;

- 2° les Unions restreintes à appuyer la mise en œuvre conjointe des plans de développement régionaux et à fournir les ressources nécessaires à leur réalisation;
- 3° les pays industrialisés et les autres donateurs à aider et à appuyer la réalisation des plans de développement régionaux;
- 4° tous les Pays-membres de l'Union à contribuer à l'alimentation du fonds spécial permettant de financer des activités d'assistance technique, notamment dans le domaine de la formation,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de prendre des mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre de la politique de coopération au développement de l'Union, et notamment:

- de fixer le crédit budgétaire total affecté à la coopération au développement dans les Programmes et budgets des cycles 2009/2010 et 2011/2012 à un niveau correspondant au moins à celui pour chacun des cycles 2005/2006 et 2007/2008;
- d'arrêter le programme de coopération au développement pour la période 2009-2012, en se basant sur la présente résolution et sur la Stratégie postale de Nairobi,

charge également

le Bureau international:

- d'adapter les modalités et les moyens de la présence de l'Union sur le terrain aux besoins de l'approche régionale et aux ressources disponibles pour la coopération au développement;
- d'utiliser les crédits budgétaires affectés à la coopération au développement pour financer, prioritairement, les projets autres que ceux pouvant être financés par le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service; des financements combinés Fonds pour l'amélioration de la qualité de service/plans intégrés pluriannuels, selon des modalités plus simplifiées, peuvent être envisagés pour les pays les moins avancés disposant de faibles ressources au titre du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

charge en outre

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, chacun dans son domaine de compétence, de tenir compte du rôle transversal de la coopération au développement en vue de renforcer l'échange d'informations et la coopération entre les divers organes de l'Union dans leurs travaux en faveur des Pays-membres de l'Union, et plus particulièrement des pays en développement.

(Proposition 39, Commission 8, 2^e séance)

Résolution C 7/2008

Relations avec la clientèle et service à la clientèle

Le Congrès,

conscient

de l'importance de placer les besoins des clients au centre de toutes les activités de la poste, comme indiqué dans la mission et les activités de l'Union,

prenant note

de l'accent mis sur les questions relatives à la clientèle par le Congrès 2004 et la Stratégie postale mondiale de Bucarest,

soulignant

la valeur des partenariats entre les opérateurs postaux et leurs clients à toutes les étapes des opérations postales, contribuant à la satisfaction de la clientèle aux niveaux international, régional et national,

reconnaissant

- que les maillons faibles de la chaîne de valeur relative à la prestation du service influenceront grandement sur l'ensemble des prestataires et sur leur aptitude à fournir des services de qualité aux clients, de la manière promise et attendue;
- que, malgré les efforts déployés pour se concentrer davantage sur le service à la clientèle, il n'existe pas encore de mise en œuvre universelle des normes, des directives et des pratiques exemplaires par l'ensemble des prestataires de services sur la chaîne de valeur et le réseau du service universel;
- la nécessité de partager des connaissances et des pratiques exemplaires ainsi que d'effectuer des comparaisons pour suivre et garantir les progrès,

exhorte

- les opérateurs postaux des Pays-membres de l'Union:
 - à placer les besoins des clients au centre de leurs activités;
 - à adopter et à promulguer une charte du service à la clientèle;
 - à s'engager à être à la fois fournisseurs et clients les uns des autres;
 - à échanger des informations, des ressources et des données d'expérience dans des domaines précis du service à la clientèle;
 - à placer la gestion des relations avec la clientèle et le service à la clientèle au centre de leurs programmes de formation;
 - à participer aux activités menées au niveau de l'Union;
- les Unions restreintes à:
 - appuyer les efforts déployés par leurs membres pour fonder davantage leur action sur la satisfaction de la clientèle;
 - favoriser le développement du savoir-faire en matière de marketing,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Bureau international, de garantir qu'une attention adéquate soit accordée aux initiatives et aux propositions du Conseil d'exploitation postale et du Conseil d'administration ayant un impact sur les clients, notamment celles pouvant influencer sur les coûts et les prix et, si possible, qu'une consultation formelle soit menée auprès de groupes de clients pour évaluer les avis externes,

charge en outre

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Bureau international:

- d'aider les opérateurs postaux des Pays-membres de l'Union à être davantage à l'écoute de la clientèle, de faciliter le partage des pratiques exemplaires concernant les relations avec la clientèle et le développement des capacités dans tous les domaines du service à la clientèle;

- de suivre les progrès effectués et de participer aux travaux des autres organisations aux niveaux régional et international dans les domaines du service à la clientèle et des relations avec la clientèle;
- d'insérer les questions essentielles ci-après dans son programme de travail:
 - a) charte du service à la clientèle: encourager et faciliter son adoption;
 - b) études sur la satisfaction de la clientèle: encourager et faciliter la réalisation d'études portant à la fois sur les clients finals et les clients internes sur la chaîne de valeur relative à la prestation du service; effectuer des comparaisons pour suivre les progrès;
 - c) service à la clientèle et gestion des réclamations des clients: garantir que l'amélioration continue du processus de traitement des réclamations et la qualité générale du service et du service à la clientèle sont placées en permanence au centre des activités et des objectifs des organisations postales;
 - d) formation des employés dans les domaines du service et de la gestion de la clientèle: les activités de l'Union consacrées au renforcement des capacités, y compris les programmes de formation y relatifs, devraient mettre l'accent sur les questions relatives à la clientèle;
 - e) engagement du service à la clientèle à établir une relation client-fournisseur: l'ensemble des opérateurs postaux des Pays-membres de l'Union disposant d'obligations en matière de service postal universel devraient s'engager à prendre en considération les besoins des clients et à être à la fois fournisseurs et clients les uns des autres;
 - f) journée du client: prendre des mesures pour encourager les Pays-membres à organiser une journée du client chaque année en vue d'améliorer l'interaction avec les clients et obtenir des informations en retour de leur part,

invite

le Comité consultatif à participer activement aux activités du Conseil d'exploitation postale en matière de relations avec la clientèle, de sorte que les questions relatives à la clientèle soient mises en avant dans les délibérations du Conseil d'exploitation postale.

(Proposition 31, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 8/2008

Renforcer les capacités dans les domaines du marketing et des ventes – Assurer une bonne connaissance des marchés. Faciliter largement l'accès aux connaissances et aux savoir-faire disponibles

Le Congrès,

eu égard à l'évolution rapide du secteur postal mondial du point de vue de la mondialisation et de la concurrence, au nouvel environnement technologique et aux demandes de plus en plus complexes des clients,

notant qu'il existe souvent un écart entre les capacités des opérateurs postaux et les exigences du marché, notamment en matière de connaissance des marchés,

considérant

que le positionnement du réseau postal universel, en tant qu'infrastructure de valeur efficace et en tant que vecteur de développement socioéconomique dans tous les Pays-membres de l'Union, nécessite la fourniture de solutions efficaces aux organisations postales partenaires sur la chaîne de prestation de services ainsi qu'aux clients, sur toutes les liaisons du réseau,

reconnaissant

l'intérêt des activités de recherche menées aux niveaux mondial et régional permettant aux gouvernements, aux régulateurs, aux organes de l'Union et aux opérateurs des Pays-membres d'améliorer leur connaissance des marchés et de renforcer leur capacité de réaction à l'évolution des exigences des marchés et de la clientèle ainsi qu'aux changements actuels et prévisibles dans le secteur postal,

charge

le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international:

- a) de lancer des projets de recherche appropriés concernant en partie ou en totalité le secteur postal et/ou les activités y relatives, en assurant le suivi des changements au sein du secteur et en diffusant auprès des organes de l'Union et des Pays-membres les résultats des travaux de recherche effectués ou exploités sur la base d'un partenariat;
- b) de développer des programmes et des projets adéquats portant notamment sur l'élaboration de guides et d'outils de gestion (p. ex. mise en œuvre d'une approche de renforcement des capacités), afin d'aider les postes à créer des capacités durables dans les divers domaines relatifs aux marchés, au marketing et aux ventes;
- c) d'établir des réseaux d'échange et des partenariats sectoriels aux niveaux international, régional et national et de mettre en place des structures de travail adéquates pour faciliter le déploiement et la mise en œuvre des projets et des activités visés;
- d) de lancer des projets de développement appropriés visant à faciliter l'accès aux marchés et à permettre aux clients d'engager plus facilement des activités commerciales internationales par l'intermédiaire du réseau postal, notamment pour les petites et moyennes entreprises et pour les entreprises à domicile,

exhorte

les opérateurs postaux et les Unions restreintes à:

- a) faciliter le renforcement des capacités dans les domaines visés;
- b) mettre en place des structures de travail et des partenariats adéquats pour gérer les activités visées;
- c) contribuer au partage des ressources,

invite

– les gouvernements à:

- a) s'assurer que les prises de décisions et les mécanismes mis en place pour réguler les marchés ne constitueront aucun obstacle au développement des marchés ni à l'efficacité du réseau postal;
- b) contribuer à la mise en place d'une infrastructure et de capacités efficaces afin de faciliter le développement des marchés et de faire du réseau postal une infrastructure de valeur pour le développement socioéconomique;

- c) porter une attention particulière à ce qui doit être fait sur les marchés et au développement du marketing afin de permettre aux pays, notamment ceux en développement, d'identifier le potentiel de développement, d'en tirer profit et d'être en mesure de mieux servir les différents groupes de clients;
- le Comité consultatif à participer activement au développement des marchés dans le cadre du Conseil d'exploitation postale, grâce aux échanges de connaissances et de savoir-faire dans ce domaine.

(Proposition 32, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 9/2008

Développement des marchés du publipostage

Le Congrès,

prenant note
des activités entreprises durant la période 2005-2008 en faveur du développement des marchés
du publipostage dans le monde,

considérant

- l'importance croissante du publipostage en termes de volume global d'envois de la poste aux lettres;
- que le publipostage contribue à freiner le déclin du courrier traditionnel de la poste aux lettres;
- que le développement des marchés du publipostage recèle de nombreuses opportunités d'augmenter le volume des échanges, les revenus et la rentabilité des services postaux;
- que le développement des activités de publipostage favorise aussi la croissance de nombreux autres produits et services postaux traditionnels et à valeur ajoutée, notamment le courrier de la poste aux lettres, les colis postaux, la logistique et les services financiers,

conscient

du fait que les pays et les régions ne sont pas tous au même stade de développement du marché
du publipostage,

reconnaissant

les avantages économiques pour les pays, les opérateurs désignés et les autres acteurs sectoriels
de la chaîne de valeur du publipostage,

convaincu

de l'intérêt de renforcer les liens avec ces acteurs, au profit de tous,

reconnaissant en outre

la valeur de l'Union et de son Forum pour le développement du publipostage ainsi que le rôle
positif que jouent ces entités en conseillant le Conseil d'exploitation postale sur les questions
relatives au publipostage et en apportant aux opérateurs postaux en général un savoir-faire pro-
fessionnel précieux,

exhorte

les Pays-membres et leurs opérateurs désignés à entreprendre des activités visant:

- à favoriser le développement du marché du publipostage au niveau local en tant que fac-
teur de développement économique et commercial;

- à augmenter les quantités d'envois de publipostage aux niveaux national et international;
- à renforcer le savoir-faire en matière de publipostage, utilisé par les entreprises pour fidéliser leurs clients et en gagner de nouveaux;
- à informer d'autres parties intéressées des activités relatives au publipostage et au marketing direct, dans une optique pédagogique, et à les aider à acquérir les compétences nécessaires;
- à améliorer la connaissance du marché du publipostage et à développer des outils pour évaluer l'augmentation des échanges et l'évolution de la qualité,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Bureau international, de:

- poursuivre les travaux du Forum pour le développement du publipostage, visant à stimuler le développement du publipostage en tant que facteur d'expansion économique et commerciale, en approfondissant la connaissance du marché et en enrichissant le savoir-faire des parties intéressées à tous les niveaux;
- continuer d'encourager le développement des marchés du publipostage dans le monde, en partenariat avec le secteur,

charge également

le Bureau international de maintenir au moins à leur niveau actuel les ressources affectées à la gestion et à la mise en œuvre des plans d'activité élaborés par le Forum pour le développement du publipostage.

(Proposition 33, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 10/2008

Développement des marchés postaux

Le Congrès,

prenant acte

de l'évolution rapide de l'environnement postal, avec la mondialisation, la libéralisation, la concurrence, le nouveau cadre réglementaire, les nouvelles technologies et les exigences de plus en plus complexes de la clientèle,

notant

l'urgente nécessité, pour les services postaux, de devenir plus entreprenants, novateurs et viables et le besoin particulier, pour les pays en développement, d'améliorer les réseaux et les services postaux,

vu

le double impératif des gouvernements, consistant à procéder aux changements sans nuire à l'aptitude des services postaux à maintenir et à améliorer les services, notamment en fournissant un service universel de haute qualité,

soulignant

l'écart se creusant entre les opérateurs désignés en matière de connaissance des marchés,

soulignant également

les activités entreprises par le Conseil d'exploitation postale durant la période 2005-2008 pour faciliter l'accès aux connaissances et au savoir-faire en matière de développement des marchés,

considérant

l'aide précieuse apportée par les groupes de projet du Conseil d'exploitation postale et les résultats obtenus grâce à leurs travaux,

notant en outre

la priorité accordée au développement du marché postal dans la Stratégie postale de Nairobi,

sachant

que les segments du marché de la poste aux lettres, des services de la poste aux lettres à valeur ajoutée, des colis et des services financiers postaux continueront d'être précieux pour les opérateurs désignés,

reconnaissant

la valeur, pour le client et le secteur postal, d'autres produits et services des secteurs de la messagerie, du courrier express, de la logistique et du commerce électronique,

reconnaissant également

les avantages découlant du développement des marchés, profitant à tous les acteurs du secteur postal,

exhorte

les gouvernements à:

- fournir le cadre nécessaire pour le développement des marchés postaux;
- créer un environnement commercial permettant aux services postaux d'améliorer leurs performances et de satisfaire les besoins de la clientèle et les encourageant dans cette voie,

invite

les opérateurs désignés et les Unions restreintes à:

- coopérer avec les organes de l'Union pour mieux faire connaître le marché et répondre rapidement à l'évolution de l'environnement commercial;
- profiter de l'infrastructure postale pour diversifier la gamme des produits et services proposés par l'intermédiaire du réseau postal;
- développer leur potentiel en matière de marketing et de ventes,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de faciliter le développement de la poste aux lettres, des colis et des services financiers postaux, mais aussi de l'express, de la logistique et du commerce électronique, y compris le courrier hybride, les achats en ligne, la certification postale électronique et le nom de domaine .post;
- d'accroître la connaissance du marché en assurant le suivi des changements, en évaluant la croissance du secteur et en diffusant largement les informations obtenues auprès de toutes les parties intéressées;
- d'élaborer des programmes visant à développer le potentiel en matière de développement du marché, de marketing et de ventes;
- de créer ou de maintenir, sur le plan international, des relations commerciales et des partenariats contribuant à atteindre l'objectif fixé en matière de développement du marché,

invite

le Comité consultatif à participer activement aux travaux du Conseil d'exploitation postale afin de faciliter le développement des marchés.

(Proposition 37, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 11/2008

Futurs travaux sur le développement d'un plan d'action pour la poste aux lettres

Le Congrès,

conscient

du fait que la mission de l'Union, telle qu'elle est énoncée dans le préambule de sa Constitution, consiste à stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles pour faciliter la communication entre les habitants de la planète,

reconnaissant

que le service postal universel représente une valeur fondamentale de l'Union et de ses membres, dont l'objectif est de maintenir le territoire postal unique, comme indiqué à l'article 3 de la Convention postale universelle de Bucarest (Service postal universel),

sachant

que la fourniture permanente d'un bon service postal de base en tout point du territoire couvert par les Pays-membres de l'Union, à des prix abordables, implique la nécessité «de veiller à ce que la prestation du service universel soit assurée de manière viable, garantissant ainsi sa pérennité», comme indiqué à l'article 3.4 de la Convention, et que les services de base de la poste aux lettres ordinaires et les services supplémentaires constituent le fondement même des prestations postales de qualité dans le monde entier,

notant cependant

que, en dépit des missions spécifiques assignées par les précédents Congrès pour permettre d'examiner les moyens d'améliorer divers services de la poste aux lettres, il n'existe pas de plan intégré et prospectif pour aborder les besoins fondamentaux des habitants de la planète en ce qui concerne la modernisation de ces prestations ainsi que les opportunités et les défis particuliers liés aux services de la poste aux lettres au XXI^e siècle,

reconnaissant également

que d'autres secteurs de produits et services couverts par les Actes de l'Union, tels que les colis postaux, les services financiers postaux, les produits et services électroniques et l'EMS, ont bénéficié de l'orientation donnée par un plan d'action général et intégré tenant compte de tous les aspects de la question de savoir comment l'Union et ses différents acteurs peuvent mobiliser des ressources et innover pour garantir le succès des Pays-membres de l'Union dans ces secteurs et favoriser les échanges internationaux et le développement postal,

exhorte

le Conseil d'exploitation postale à:

- mettre en œuvre tous les moyens viables pour stimuler le service postal universel pour la poste aux lettres, par le biais d'innovations et d'investissements appropriés dans la modernisation des services de la poste aux lettres ordinaires et spéciaux, de manière à assurer sa pérennité;

- encourager les initiatives visant à effectuer des changements concrets indispensables pour assurer la viabilité des services de la poste aux lettres ordinaires et spéciaux sur les territoires des Pays-membres,

exhorte en outre

les parties concernées à prendre des mesures énergiques pour investir dans la modernisation des services de la poste aux lettres ordinaires et spéciaux, l'objectif consistant à maintenir la pérennité et la viabilité économique du service postal universel pour la poste aux lettres,

charge

les organes de l'Union de:

- prendre, dans leurs domaines de responsabilité respectifs, des mesures énergiques pour assurer le développement d'un plan général intégré et prospectif pour les services de la poste aux lettres dans le cadre de l'Union; ce plan serait un élément vital de la planification stratégique de l'Union pour l'avenir;
- créer un groupe ayant la responsabilité d'élaborer un tel plan d'action intégré pour la période 2010-2013 et au-delà, en mettant l'accent sur:
 - les conditions du marché et les attentes de la clientèle;
 - une stratégie pour les services de la poste aux lettres;
 - la segmentation des produits (comprenant une étude en vue de la classification des envois dans les segments de la poste aux lettres et des colis postaux), les plans de développement et d'amélioration et les échéanciers;
 - le développement de l'échange de données électroniques, l'évaluation de la qualité du service et l'introduction d'éléments de service supplémentaires associés, le cas échéant, à des primes en fonction des performances;
 - une mise en œuvre harmonieuse du plan d'action développé par le biais de la coopération et de la coordination entre les organes de l'Union;
- prendre, avant le Congrès de 2012, des initiatives spécifiques, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour mettre en place les éléments du plan d'action qu'ils auront élaborés et approuvés;
- présenter, le cas échéant, au Congrès de 2012, des propositions destinées à assurer la mise en œuvre des éléments du plan d'action général durant la période 2014-2017.

(Proposition 59, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 12/2008

L'innovation au cœur du réseau postal

Le Congrès,

notant

que l'environnement postal connaît une évolution profonde et que l'accélération des transformations qu'il subit exige une adaptation des produits postaux, des modèles économiques, des solutions et des pratiques de gestion,

reconnaissant

la nécessité de suivre le rythme de cette évolution et d'adapter les procédures et les produits postaux aux nouvelles demandes engendrées par les progrès et les transformations récentes,

rappelant

l'impact de l'action de l'Union en vue de «stimuler le développement durable de services universels de qualité, efficaces et accessibles»,

reconnaissant en outre

le rôle de l'innovation et des produits postaux, des solutions et des modèles économiques innovants dans la survie, le maintien et la préservation de la compétitivité des Pays-membres,

décide

de placer le cycle de quatre ans qui s'achèvera avec le Congrès de l'Union de 2012 sous le signe de l'innovation dans le secteur postal,

invite

les Pays-membres à tenir compte des derniers progrès accomplis dans le domaine des produits, des solutions et des modèles économiques postaux et à entreprendre la mise en place de nouveaux services et schémas adaptatifs en conséquence,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'aider le Bureau international:

- à constituer un groupe placé sous la responsabilité du Conseil d'exploitation postale chargé de conduire régulièrement des études sur l'innovation dans le domaine postal et sur les produits, les solutions, les modèles économiques et les pratiques de gestion innovants;
- à diffuser une culture de l'innovation parmi les Pays-membres;
- à définir des actions en matière d'innovation et à en évaluer l'impact sur la qualité de service;
- à définir une stratégie d'innovation du service postal international;
- à comparer les produits, solutions, modèles économiques et pratiques de gestion innovants par rapport à un référentiel;
- à présenter ses résultats au Conseil d'administration.

(Proposition 63, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 13/2008

Service d'assurance

Le Congrès,

considérant

la résolution C 27/2004 (Relations avec les clients) du Congrès de Bucarest, dont le propos consiste à aider les administrations postales à s'intéresser davantage à leurs clients et à l'évolution de leurs besoins,

considérant en outre

que le concept «souci du client» fait déjà partie de la mission de l'Union et que les stratégies postales accordent une grande importance au rôle des clients dans la promotion des services postaux et à l'élargissement de la gamme des services pour répondre aux besoins de la clientèle,

conscient

du fait que le service des envois de la poste aux lettres avec valeur déclarée recèle un potentiel de croissance pour les services postaux internationaux et que la prestation d'un service d'assurance dans presque tous les Pays-membres de l'Union – en particulier ceux ayant un important marché de l'emploi – non seulement attirera l'attention des clients, mais contribuera également à augmenter les recettes et le trafic postal,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'étudier la question d'ajouter le service d'assurance aux services de base et, en collaboration avec le Bureau international, de prendre les mesures nécessaires pour recueillir l'avis de tous les Pays-membres à ce sujet et d'adopter les stratégies pertinentes à cet égard.

(Proposition 79, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 14/2008

Service international des envois Exprès (service international de la poste aux lettres à valeur ajoutée), des envois recommandés et des envois avec valeur déclarée

Le Congrès,

reconnaissant

que la prestation d'un service d'envois de la poste aux lettres à valeur ajoutée constitue un secteur d'expansion potentielle des services postaux internationaux du fait que la clientèle d'un tel service a des exigences plus grandes et a besoin de savoir rapidement, par des moyens électroniques, si et quand sa lettre recommandée, avec valeur déclarée ou Exprès est, d'abord, arrivée dans le pays de destination et, ensuite, si elle a été remise à son destinataire final ou si une tentative de distribution a été effectuée,

conscient

de ce qu'un certain nombre d'opérateurs désignés scannent les envois recommandés, les envois avec valeur déclarée et les envois Exprès à leur réception, de sorte qu'une confirmation de leur distribution puisse être transmise électroniquement et que les opérateurs désignés d'origine puissent améliorer la qualité de leur service à la clientèle en téléchargeant ces informations vers leur site Web et en les mettant ainsi à la disponibilité des clients,

sachant en outre

que cette démarche permet également de réduire les coûts et les délais, dans la mesure où elle élimine la nécessité, pour le client, de contacter les personnes chargées du service à la clientèle au niveau local,

reconnaissant également

que ces services ont été créés et améliorés afin de répondre aux besoins des clients, notamment face à la croissance du trafic des petits paquets résultant des achats sur Internet et aux échanges de documents professionnels,

notant

que les dispositions du Règlement de la poste aux lettres relatives aux envois Exprès, aux envois recommandés et aux envois avec valeur déclarée ont été modifiées pour faciliter ces développements, puis à nouveau modifiées pour faciliter l'utilisation d'une formule CN 08 électronique,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de suivre l'évolution de ces services internationaux de la poste aux lettres à valeur ajoutée au moyen de rapports d'avancement établis par les opérateurs désignés;
- d'encourager tous les Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés à échanger des données relatives aux services internationaux de la poste aux lettres à valeur ajoutée, conformément aux normes techniques de l'Union, en intégrant de nouvelles dispositions y relatives dans le Règlement de la poste aux lettres, le cas échéant.

(Proposition 80, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 15/2008

Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport soumis par le Conseil d'exploitation postale concernant l'avancement des travaux du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service (CONGRÈS-Doc 31.Add 1),

notant

que, au cours de ses huit années d'activité, le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service a lancé plus de 400 projets, qui ont eu un impact substantiel sur l'amélioration de la qualité du service postal de plus de 150 opérateurs désignés bénéficiaires,

constatant

que, eu égard au volume des ressources financières générées, le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service est devenu une composante essentielle du système de coopération au développement de l'Union,

sachant

que les structures et règles de fonctionnement novatrices du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service ont permis au Conseil fiduciaire, avec l'appui du Bureau international et en collaboration avec les Unions restreintes, de gérer efficacement les ressources financières du Fonds et de favoriser une étroite coopération régionale, comme le montrent les projets régionaux et globaux,

préoccupé

par le fait que, en dépit des changements apportés par le Congrès de Bucarest 2004 à la méthode de calcul des contributions du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, les recettes générées ne semblent pas correspondre aux coûts de l'investissement dans la qualité de service dans les pays les moins avancés et dans certains pays se trouvant dans une situation particulière,

tenant compte

de la nécessité de rationaliser et d'accélérer l'utilisation de toutes les ressources disponibles, ainsi que des préoccupations actuelles concernant la cohérence générale des activités de l'Union, notamment en ce qui concerne le développement de la qualité de service pour le courrier international, en particulier grâce à l'évaluation des performances ainsi qu'à l'évaluation et à l'amélioration des réseaux d'exploitation,

convaincu

que les efforts déployés par le Conseil fiduciaire et le Conseil d'exploitation postale, avec l'appui du Bureau international, pour optimiser et simplifier les règles de fonctionnement du Fonds doivent être poursuivis, tout comme les efforts visant à coordonner la formulation, le suivi et l'évaluation des projets du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

convaincu également

que le fait de prolonger la fiducie et de garantir le financement de ses activités de 2010 à 2013 serait tout à fait conforme à l'objectif 1 de la Stratégie postale de Nairobi et permettrait de constituer une source de financement majeure pour les activités relevant des domaines décrits à l'article 7.2.1 de l'Acte de fiducie du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

convaincu en outre

que, suivant les décisions prises au sujet des frais terminaux et partant du principe que les flux de courrier international resteront stables, il serait souhaitable que le niveau de financement annuel généré par le Fonds de 2006 à 2009 soit, autant que possible, maintenu pour la période 2010-2013,

conscient

de la nécessité d'organiser des élections pour choisir les membres du Conseil fiduciaire du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, dont les membres actuels sont en place depuis 2001,

décide

- que la date de dissolution de la fiducie, actuellement fixée au 31 décembre 2012, devrait donc être repoussée au 31 décembre 2016;
- que le lien entre le Fonds et les frais terminaux doit être maintenu;
- que les projets du Fonds devraient continuer à porter sur l'amélioration de la qualité de service des opérateurs désignés bénéficiaires, notamment en ce qui concerne les flux d'envois de la poste aux lettres arrivants soumis aux frais terminaux;
- que les objectifs du Fonds et les responsabilités fondamentales du Conseil fiduciaire, en tant qu'organe de gestion de la fiducie rendant compte au Conseil d'exploitation postale, seront maintenus sans changement pour la période 2010-2013;
- que le travail du Fonds sur l'amélioration de la qualité du service universel fourni par les opérateurs désignés bénéficiaires continuera durant la période 2010-2013;
- que de nouvelles élections devraient être organisées après le 24^e Congrès pour choisir les membres du Conseil fiduciaire du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

charge

- le Conseil d'exploitation postale:
 - de modifier l'article 2.3 de l'Acte de fiducie afin qu'un nouveau Conseil fiduciaire puisse être élu avant la fin de la fiducie;
 - de proposer, lors de sa session de 2009, des procédures pour l'élection des membres du Conseil fiduciaire du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, sachant que la structure et le calendrier de cette élection devraient garantir l'exercice des responsabilités des membres du Conseil fiduciaire et la continuité du savoir-faire et de l'expérience au sein de ce Conseil;
 - d'effectuer, sur la base des recommandations formulées par le Conseil fiduciaire, la mise à jour de l'Acte de fiducie, du Manuel de gestion des projets et du Manuel de gestion financière, en tenant compte de la nécessité.

- de prendre en considération les décisions du Congrès, notamment en ce qui concerne les listes des opérateurs désignés constituants et bénéficiaires du Fonds ainsi que le niveau et le mode de calcul des contributions au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service;
 - d'analyser et d'adapter les règles régissant le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service;
 - de faciliter l'accès aux ressources du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et d'accélérer la soumission de propositions de projets et l'utilisation des fonds disponibles, en assouplissant encore davantage les procédures applicables à la gestion opérationnelle et financière des projets régionaux et globaux du Fonds;
 - de faciliter la présentation et la mise en œuvre de projets relatifs à des systèmes d'évaluation, tels que le système de contrôle mondial approuvé par l'Union, lequel est financièrement abordable pour les opérateurs désignés bénéficiaires;
- le Bureau international:
- de continuer à assurer le secrétariat du Conseil fiduciaire et l'administration des comptes du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service durant la période 2010-2016;
 - d'agir, dans l'optique de la Stratégie postale de Nairobi et de sa mise en œuvre, en utilisant le plan de développement régional pour prendre en considération les avantages de la convergence des projets du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service avec d'autres projets contribuant à l'amélioration des réseaux postaux et à la formulation de projet régionaux et globaux du Fonds;
 - d'encourager les opérateurs désignés bénéficiaires à présenter des projets à faire financer par les fonds du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et les fonds disponibles pour les projets intégrés pluriannuels.

(Proposition 49, Commission 8, 3^e séance)

Résolution C 16/2008

Gestion du travail de l'Union – Poursuite de la réforme de l'Union postale universelle

Le Congrès,

rappelant

que, depuis le Congrès de Washington 1989, l'Union a déployé des efforts pour passer régulièrement en revue sa mission, sa structure et ses méthodes de travail de manière à s'adapter à l'évolution rapide de l'environnement postal et à tenir compte des intérêts de ses Pays-membres et de tous les acteurs du secteur postal,

notant

que le Congrès de Séoul 1994 a mis en place la structure actuelle de l'Union, en créant par la suite le Comité consultatif, relevant du Conseil d'administration et servant de cadre pour un dialogue efficace entre toutes les parties prenantes au Congrès de Bucarest 2004,

constatant

que, dans la plupart des pays, il y a eu une réforme du secteur postal,

réaffirmant

la nécessité de poursuivre le processus de réforme de l'Union pour adapter celle-ci à l'évolution des besoins dans un environnement qui change rapidement et affecte l'Union et ses Pays-membres, comme indiqué dans la résolution C 54/2004 du Congrès de Bucarest,

constatant avec satisfaction

le travail accompli par le Groupe de projet «Structure et composition de l'Union» de la Commission 1 du Conseil d'administration concernant la poursuite de la réforme de l'Union,

reconnaissant

le travail accompli par le Groupe de projet «Actes de l'Union» pour rendre les Actes plus précis, en exploitant plus largement les définitions des termes «Pays-membre» et «opérateur désigné» pour remplacer le terme «administration postale»,

admettant

la nécessité de mieux définir et de distinguer plus clairement les rôles propres de ces entités, selon les Actes, et de tous les acteurs au sein de l'Union, et d'améliorer sa structure et son organisation du travail pour mieux traiter les diverses questions concernant l'Union et touchant aux sphères gouvernementale, juridique, réglementaire, économique, opérationnelle et technique, qui sont devenues de plus en plus complexes,

tenant compte

de la vision arrêtée par la Stratégie postale de Nairobi «Le secteur postal – Une composante essentielle de l'économie postale», assortie d'une orientation stratégique tridimensionnelle de l'Union axée sur l'interconnexion, le développement et la gouvernance par rapport au réseau mondial physique, électronique et financier,

ayant à l'esprit

le fait que l'Union postale universelle est une organisation intergouvernementale et une institution spécialisée des Nations Unies,

charge

le Conseil d'administration de créer un groupe de travail composé de dix membres du Conseil d'administration, de dix membres du Conseil d'exploitation postale et du Président du Comité consultatif, en tenant dûment compte du principe de représentation géographique et des niveaux de développement économique, pour:

- mener une étude sur l'impact des nouveaux acteurs du marché postal sur l'UPU et sa mission ainsi que ses activités;
- étudier les possibilités d'ajustement de la mission de l'Union contenue dans le préambule de la Constitution y compris, le cas échéant, leurs effets concrets sur le statut de l'Union en tant qu'organisation spécialisée des Nations Unies;
- étudier les moyens de mieux structurer et faire fonctionner les organes de l'Union de manière à faciliter la réalisation de la stratégie, examiner les possibilités de rendre plus efficaces le processus décisionnel et les méthodes de travail des organes de l'Union et étudier la question de savoir comment faire un usage optimal des ressources;
- examiner les différentes questions relatives à l'organisation et au financement des activités extrabudgétaires de l'Union;
- étudier le rôle des Unions restreintes de manière à exploiter au maximum les synergies existantes en améliorant ainsi les performances globales;
- rendre compte de l'état d'avancement des travaux et soumettre des recommandations au Conseil d'administration sur la base des résultats des études,

charge également

le Conseil d'administration:

- d'établir le règlement intérieur du groupe de travail et de désigner son président parmi les dix membres du Conseil d'administration;
- de formuler, sur la base des recommandations du groupe de travail, des propositions de réforme en vue de leur présentation au 25^e Congrès,

charge en outre

le Conseil d'exploitation postale de désigner ses représentants pour participer à l'étude de la réforme,

encouragement

les Pays-membres à participer activement aux travaux de réforme de l'Union en fournissant autant que possible des contributions et des idées nouvelles pour permettre à l'Union de s'adapter à un environnement dynamique qui change rapidement, afin de pouvoir répondre aux besoins de ses Pays-membres et préserver sa position centrale dans le monde postal.

(Proposition 60, 5^e séance plénière)

Résolution C 17/2008**Classification des pays et territoires aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service**

Le Congrès,

ayant à l'esprit
la réforme en cours du système de frais terminaux de l'Union, lequel devrait tenir compte des conditions propres aux pays, être abordable et permettre de maintenir l'obligation d'un service universel comprenant des prestations financièrement abordables et accessibles à tous,

tenant compte
de la classification des pays répartissant les Pays-membres et les territoires entre le système cible, le nouveau système cible et le système transitoire,

considérant
qu'une approche trop simplifiée des indicateurs de développement postal et la classification des pays y étant associée risqueraient de donner quelquefois des résultats non équitables,

conscient
du fait que les incidences de plus en plus importantes de la mondialisation amènent plusieurs pays à effectuer une transition rapide d'une économie agricole à une économie de services,

conscient également
que certains pays dépendant essentiellement de ressources naturelles en diminution passent à une économie de services,

sachant
qu'une transition rapide vers des économies de services ne laisse pas assez de temps pour le développement social et infrastructurel dans les Pays-membres concernés ni pour la formation des habitants de manière qu'ils puissent profiter des possibilités des nouveaux systèmes économiques,

notant

que la mondialisation se traduit par une tendance accrue des entreprises multinationales à délocaliser leur exploitation vers des pays à économie de services nouvellement établie et qu'il est fait appel pour cela à de nombreux travailleurs fortement rémunérés, mais temporaires, ayant les compétences essentielles et les connaissances nécessaires pour servir d'appui à ce type d'opérations,

notant également

que plusieurs Pays-membres, dont l'économie nationale repose essentiellement sur l'exploitation de ressources naturelles, attirent, de façon notable, des travailleurs étrangers d'autres pays en développement ou des pays les moins avancés, et que ces travailleurs dépassent en nombre les populations locales,

conscient en outre

que le niveau de rémunération de ces travailleurs étrangers peut être supérieur ou inférieur à celui des populations locales, ce qui, dans les deux cas, crée un déséquilibre au niveau du pouvoir d'achat des populations,

reconnaissant

que, sur ces nouveaux marchés, il y aura, dans un avenir prévisible, une économie à plusieurs niveaux qui faussera les données statistiques et les critères utilisés pour classifier les Pays-membres, notamment en fonction du revenu national brut et du produit intérieur brut,

sachant également

que ces données ne reflèteront pas précisément les conditions économiques réelles des populations des pays concernés,

constatant

que toute augmentation des tarifs postaux au niveau local risque d'être incompatible avec l'obligation de service universel prévue par l'Union,

charge

le Conseil d'administration:

- de mettre au point et d'appliquer une procédure pour la soumission de recours bien étayés pour traiter les anomalies ou les incohérences dans des cas de classification de pays particuliers;
- de reclasser les pays pouvant prouver, sur la base d'arguments solides, qu'il existe des raisons valables pour préserver leur droit d'être maintenus dans le système transitoire;
- d'examiner les éventuels recours et de statuer sur ceux-ci au plus tard lors de la session du Conseil d'administration 2009.

(Proposition 71.Rev 1, Commission 5, 2^e séance)

Résolution C 18/2008

Classification des pays et des territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Congrès,

ont adopté

des dispositions relatives au nouveau système de frais terminaux de l'Union,

considérant

que, par sa résolution C 13/2004, le Congrès de Bucarest avait chargé le Conseil d'administration d'établir un système acceptable pour la classification des pays,

ayant constaté

que le besoin de recourir à des taux de frais terminaux préférentiels est moindre lorsqu'un pays particulier a les moyens d'autofinancer le développement postal et qu'il se fait davantage ressentir lorsqu'un pays particulier a des difficultés à desservir le territoire postal et à fournir le niveau de service voulu,

notant

que le revenu national brut par habitant reflète le potentiel dont un pays dispose pour autofinancer le développement postal et que le coût moyen par lettre donne une idée de la difficulté à desservir le territoire postal,

conscient

du fait qu'il faut dûment tenir compte des besoins spécifiques des petits pays/territoires, par exemple les petits Etats/territoires insulaires en développement et les pays/territoires enclavés se trouvant dans une situation analogue,

reconnaissant

les besoins spécifiques des pays les moins avancés en ce qui concerne le traitement préférentiel,

décide

- d'enteriner la méthode de classification des pays en cinq groupes, telle que décrite dans le CONGRÈS-Doc 19 et ses annexes 1 et 2, sous réserve des ajustements ci-après:
 - la valeur maximale de l'indicateur de développement postal des pays considérés comme remplissant les conditions nécessaires à leur radiation de la liste des pays les moins avancés établie par le Conseil économique et social des Nations Unies;
 - le § 24 du CONGRÈS-Doc 19.Rev 1. Annexe 2 doit être supprimé de sorte que les pays ne soient pas assignés à un groupe différent uniquement parce qu'ils ont omis de fournir des données tarifaires aux fins de classification;
- d'adopter un cycle de classification quadriennal à compter de 2010;
- de classer les pays en cinq groupes aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme indiqué sur les listes figurant en annexe 1; les dispositions concernant les taux de frais terminaux applicables et les niveaux des contributions au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et des montants versés aux bénéficiaires de ce Fonds sont spécifiés dans la Convention,

autorise

le Conseil d'administration à décider d'un déclassement temporaire des pays en temps de guerre ou en cas de crise économique grave.

(Proposition 86, Commission 5, 2^e séance)

considérant

que, par sa résolution C 13/2004, le Congrès de Bucarest avait chargé le Conseil d'administration d'établir un système acceptable pour la classification des pays,

ayant constaté

que le besoin de recourir à des taux de frais terminaux préférentiels est moindre lorsqu'un pays particulier a les moyens d'autofinancer le développement postal et qu'il se fait davantage ressentir lorsqu'un pays particulier a des difficultés à desservir le territoire postal et à fournir le niveau de service voulu,

notant

que le revenu national brut par habitant reflète le potentiel dont un pays dispose pour autofinancer le développement postal et que le coût moyen par lettre donne une idée de la difficulté à desservir le territoire postal,

conscient

du fait qu'il faut dûment tenir compte des besoins spécifiques des petits pays/territoires, par exemple les petits Etats/territoires insulaires en développement et les pays/territoires enclavés se trouvant dans une situation analogue,

reconnaissant

les besoins spécifiques des pays les moins avancés en ce qui concerne le traitement préférentiel,

décide

- d'enteriner la méthode de classification des pays en cinq groupes, telle que décrite dans le CONGRÈS-Doc 19 et ses annexes 1 et 2, sous réserve des ajustements ci-après:
 - la valeur maximale de l'indicateur de développement postal des pays considérés comme remplissant les conditions nécessaires à leur radiation de la liste des pays les moins avancés établie par le Conseil économique et social des Nations Unies;
 - le § 24 du CONGRÈS-Doc 19.Rev 1. Annexe 2 doit être supprimé de sorte que les pays ne soient pas assignés à un groupe différent uniquement parce qu'ils ont omis de fournir des données tarifaires aux fins de classification;
- d'adopter un cycle de classification quadriennal à compter de 2010;
- de classer les pays en cinq groupes aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme indiqué sur les listes figurant en annexe 1; les dispositions concernant les taux de frais terminaux applicables et les niveaux des contributions au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et des montants versés aux bénéficiaires de ce Fonds sont spécifiés dans la Convention,

autorise

le Conseil d'administration à décider d'un déclassement temporaire des pays en temps de guerre ou en cas de crise économique grave.

(Proposition 86, Commission 5, 2^e séance)

Groupe 1.1 – Liste des pays et territoires faisant partie du système cible avant 2010, appliquant le système de frais terminaux cible durant la période 2010–2013 et contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 31 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Valeur de l'indicateur de développement postal</i>
Allemagne	0,635
Amérique (Etats-Unis)	0,648
Australie	0,403
– Norfolk (île)	– ¹
Autriche	0,623
Belgique	0,594
Canada	0,418
Danemark	0,751
– Iles Féroé	– ¹
– Groenland	–0,294
Espagne	0,373
Finlande	0,599
France	0,558
– Territoires français d'outre-mer compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution:	
– – Nouvelle-Calédonie	0,230
– – Polynésie française	0,347
– – Wallis et Futuna	0,041
Grande-Bretagne:	
– Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	0,609
– Guernesey	0,585
– Ile de Man	0,599
– Jersey	0,777
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):	
– Falkland (Malvinas)	0,264
– Gibraltar	0,535
– Pitcairn	– ¹
– Tristan da Cunha	– ¹
Grèce	0,331
Irlande	0,579
Islande	0,565
Israël	0,311
Italie	0,420
Japon	0,548
Liechtenstein	0,901
Luxembourg	0,937
Monaco	0,551
Norvège	0,897
Nouvelle-Zélande	0,355
Pays-Bas	0,641
Portugal	0,289

¹ En l'absence des données nécessaires, ces pays ont été classés sur la base de leur statut antérieur en tant que pays et territoires du système cible et non en fonction de la valeur de leur indicateur de développement postal.

Saint-Marin	0,684
Suède	0,582
Suisse	0,853
Vatican	- ¹

Groupe 1.2 – Liste des pays et territoires qui faisaient partie du système transitoire avant 2010, appliquant le système de frais terminaux cible durant la période 2010–2013 et contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 31 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Valeur de l'indicateur de développement postal</i>
Bahamas	0,319
Hongkong, Chine	0,428
Emirats arabes unis	0,389
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):	
– Anguilla	0,326
– Bermudes	0,724
– Cayman	0,789
– Turques et Caïques	0,341
– Vierges britanniques (îles)	0,714
Kuwait	0,364
Aruba	0,354
Qatar	0,572
Singapour	0,432
Slovénie	0,387

Groupe 2 – Liste des pays et territoires appliquant le système de frais terminaux transitoire en 2010 et 2011 et le système de frais terminaux cible en 2012 et 2013, bénéficiant du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et contribuant à ce dernier, comme prévu à l'article 31 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Valeur de l'indicateur de développement postal</i>
Antigua-et-Barbuda	0,169
Arabie saoudite	0,155
Bahrain (Royaume)	0,248
Barbade	0,225
Brunei Darussalam	0,316
Macao, Chine	0,277
Chypre	0,298
Corée (Rép.)	0,281
Croatie	0,163
Dominique	0,147
Estonie	0,235
Fidji	0,150
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):	
– Monserrat	0,142
Grenade	0,175
Hongrie (Rép.)	0,220

¹ En l'absence des données nécessaires, ces pays ont été classés sur la base de leur statut antérieur en tant que pays et territoires du système cible et non en fonction de la valeur de leur indicateur de développement postal.

Malte	0,280
Nouvelle-Zélande:	
– Iles Cook	0,191
Antilles néerlandaises	0,242
Pologne	0,140
Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis	0,155
Slovaquie	0,173
Trinité-et-Tobago	0,161
Tchèque (Rép.)	0,286

Groupe 3 – Liste des pays et territoires appliquant le système de frais terminaux transitoire durant la période 2010–2013, bénéficiant du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et contribuant à ce dernier, comme prévu à l'article 31 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Valeur de l'indicateur de développement postal</i>
Afrique du Sud	0,066
Argentine	0,058
Bélarus	0,073
Belize	0,046
Botswana	0,060
Brésil	0,079
Bulgarie (Rép.)	0,057
Chili	0,081
Chine (Rép. pop.)	0,060
Costa-Rica	0,064
Cuba	0,049
Gabon	0,056
Jamahiriya libyenne	0,076
Jamaïque	0,109
Lettonie	0,134
L'ex-République yougoslave de Macédoine	0,047
Liban	0,061
Lituanie	0,122
Malaisie	0,101
Maurice	0,097
Mexique	0,088
Monténégro	0,063
Nauru	0,108
Oman	0,126
Panama (Rép.)	0,060
Roumanie	0,076
Russie (Fédération de)	0,069
Sainte-Lucie	0,094
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,056
Serbie	0,067
Seychelles	0,119
Swaziland	0,046
Thaïlande	0,057
Tonga	0,059
Turquie	0,069
Ukraine	0,050
Uruguay	0,058
Venezuela (Rép. bolivarienne)	0,065

Groupe 4 – Liste des pays et territoires appliquant le système de frais terminaux transitoire durant la période 2010–2013, bénéficiant du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et contribuant à ce dernier, comme prévu à l'article 31 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Valeur de l'indicateur de développement postal</i>
Albanie	0,032
Algérie	0,035
Territoires des États-Unis d'Amérique compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Convention:	
– – Samoa	0,040
Arménie	0,021
Azerbaïdjan	0,020
Bolivie	0,011
Bosnie-Herzégovine	0,045
Cameroun	0,011
Cap-Vert	0,024
Colombie	0,033
Congo (Rép.)	0,010
Côte d'Ivoire (Rép.)	0,012
Dominicaine (Rép.)	0,030
Egypte	0,016
El Salvador	0,029
Equateur	0,031
Géorgie	0,016
Ghana	0,015
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):	
– Ascension	0,033
– Sainte-Hélène	0,029
Guatemala	0,029
Guyane	0,013
Honduras (Rép.)	0,013
Inde	0,015
Indonésie	0,020
Iran (Rép. islamique)	0,040
Iraq	0,017
Jordanie	0,032
Kazakhstan	0,042
Kenya	0,011
Kirghizistan	0,007
Maroc	0,032
Moldova	0,018
Mongolie	0,010
Namibie	0,037
Nicaragua	0,011
Nigéria	0,006
Nouvelle-Zélande:	
– Niue	0,041
– Tokelau	0,018
Ouzbékistan	0,008
Pakistan	0,011
Papouasie – Nouvelle-Guinée	0,009
Paraguay	0,014
Pérou	0,031
Philippines	0,017

Rép. pop. dém. de Corée	0,014
Sri Lanka	0,034
Suriname	0,044
Syrienne (Rép. arabe)	0,016
Tadjikistan	0,017
Tunisie	0,043
Turkménistan	0,016
Viet Nam	0,015
Zimbabwe	0,006

Groupe 5 - Liste des pays et territoires appliquant le système de frais terminaux transitoire durant la période 2010-2013 et bénéficiant du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 31 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Valeur de l'indicateur de développement postal</i>
Afghanistan	0,002
Angola	0,020
Bangladesh	0,006
Bénin	0,007
Bhoutan	0,016
Burkina Faso	0,004
Burundi	0,001
Cambodge	0,004
Centrafrique	0,003
Comores	0,009
Djibouti	0,011
Erythrée	0,002
Ethiopie	0,002
Gambie	0,002
Guinée	0,004
Guinée-Bissau	0,002
Guinée équatoriale	0,095
Haïti	0,004
Kiribati	0,014
Lao (Rép. dém. pop.)	0,004
Lesotho	0,012
Libéria	0,001
Madagascar	0,003
Malawi	0,007
Maldives	0,033
Mali	0,004
Mauritanie	0,007
Mozambique	0,003
Myanmar	0,007
Népal	0,006
Niger	0,002
Ouganda	0,004
Rép. dém. du Congo	0,000
Rwanda	0,005
Salomon (îles)	0,008
Samoa	0,029
Sao Tomé-et-Principe	0,013
Sénégal	0,008
Sierra Leone	0,002
Somalie	0,002

Soudan	0,007
Tanzanie (Rép. unie)	0,005
Tchad	0,004
Timor-Leste (Rép. dém.)	0,021
Togo	0,006
Tuvalu	0,041
Vanuatu	0,018
Yémen	0,007
Zambie	0,007

Résolution C 19/2008

Renforcement de la participation du secteur au sens large pour rendre la coopération au développement plus efficace et dynamique

Le Congrès,

considérant

- que deux programmes importants de la Stratégie postale de Nairobi visent, respectivement, à «améliorer l'accès au service postal universel» et à «adopter de nouvelles technologies pour permettre aux prestataires du service universel de gagner en efficacité»;
- que la modernisation des opérateurs désignés et le développement de produits innovants sont parmi les conditions préalables à la réalisation des principaux objectifs de développement postal,

reconnaissant

les attributions du Bureau international en matière de coopération au développement énumérées dans le Règlement général,

reconnaissant en outre

- qu'une grande variété de technologies facilitant l'accès au réseau postal, protégeant le recouvrement des recettes, optimisant les opérations postales et réduisant les coûts de traitement du courrier sont actuellement disponibles et continuellement améliorées;
- que les postes doivent répondre concrètement aux besoins des petits et grands émetteurs de courrier en termes de produits, de services et de prix,

sachant

- que l'Union joue un rôle clé en aidant les Pays-membres à se familiariser avec les nouvelles technologies à mesure qu'elles deviennent disponibles;
- que l'Union a élaboré des principes et mécanismes efficaces (plans de développement régional et plans intégraux de réforme et de développement postal) aidant les Pays-membres à définir leurs priorités en matière de réforme et de modernisation;
- que les priorités des pays, telles que définies au niveau régional, incluent des points à améliorer, notamment dans les domaines suivants: réseau physique sécurisé, suivi sécurisé de l'acheminement du courrier (Afrique), création des conditions nécessaires à l'utilisation accrue des nouvelles technologies afin d'améliorer les performances et de répondre aux besoins évolutifs de la clientèle (Amérique latine et Caraïbes), développement de systèmes de comptabilité analytique, réalisation d'études des coûts et création de kiosques et de télécentres (Asie/Pacifique),

souligne

- que des partenariats efficaces entre les Pays-membres de l'Union et les tiers peuvent faciliter la diffusion d'une grande variété de technologies postales et aider les postes à relever les défis que représentent la libéralisation des marchés et l'évolution des besoins de la clientèle;
- que des partenariats efficaces entre les opérateurs postaux et leurs clients (les usagers de la poste) peuvent contribuer à garantir l'avenir du secteur postal au sens large;
- que l'Union, à l'instar d'autres organisations du système des Nations Unies, profite de la participation progressive et contrôlée du secteur postal élargi dans ses activités de coopération au développement,

charge

le Conseil d'exploitation postale et le Conseil d'administration, lors de la mise en œuvre de la politique de coopération de l'Union:

- d'encourager leurs membres, et particulièrement ceux des pays les moins avancés, à se prévaloir de technologies rentables et abordables permettant de préserver le réseau postal, de faciliter le recouvrement sécurisé des recettes et d'augmenter la valeur des services postaux;
- de chercher, au besoin, à bénéficier des conseils et de l'expertise des membres du Comité consultatif et des Pays-membres pour la formulation et l'évaluation des projets de coopération au développement au profit des postes et des usagers/clients;
- d'examiner, en collaboration avec le Comité consultatif, les possibilités de mettre en place des partenariats public/privé au sein de l'Union, en vue de permettre l'élaboration de projets visant à aider les prestataires du service universel à gagner en efficacité, conformément aux décisions du Conseil d'administration et aux règles applicables à la coopération au développement.

(Proposition 88, Commission 8, 3^e séance)

Résolution C 20/2008**Stratégie postale de Nairobi**

Le Congrès,

tenant compte

- des débats riches et intenses ayant eu lieu lors de la Conférence stratégique de l'UPU à Doubaï en novembre 2006;
- des travaux du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale en matière de planification stratégique;
- des conclusions et avis exprimés à l'occasion de plusieurs tables rondes régionales organisées au cours de 2007 qui ont donné à plus de 150 pays l'occasion de débattre du projet de la Stratégie postale de Nairobi tout en présentant leurs propres priorités régionales;
- de l'ensemble des résultats des travaux du Congrès,

tenant également compte

du projet de Stratégie postale de Nairobi, élaboré conjointement par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, qui prend en considération les avis exprimés à l'occasion d'une consultation effectuée auprès des Présidents des Commissions, des

groupes d'action et des équipes de projet du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, de tous les Pays-membres de l'Union et des Unions restreintes,

conscient

de la nécessité permanente d'adapter l'offre postale aux évolutions de l'environnement postal et aux besoins évolutifs de la clientèle,

approuve

le projet de Stratégie postale de Nairobi,

presse instamment

les gouvernements, les opérateurs désignés et les Unions restreintes de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la Stratégie postale de Nairobi, en l'adaptant si besoin à leurs particularités régionales, nationales et législatives,

invite

les régions et les Unions restreintes à intégrer les éléments pertinents de la Stratégie postale de Nairobi à leurs priorités et à leurs programmes d'action,

charge

les organes permanents de l'Union, conformément aux dispositions de son Règlement général:

- de réaliser les objectifs et de mettre en œuvre les programmes définis dans la Stratégie postale de Nairobi;
- de prendre sans tarder, dans le cadre de leurs compétences respectives, toutes les mesures appropriées pour atteindre les objectifs fixés, et qu'à cet effet ils déterminent les moyens de mettre en œuvre les stratégies afin d'obtenir les résultats attendus;
- d'examiner régulièrement l'état de réalisation de la Stratégie postale de Nairobi et qu'à la suite de cet examen ils:
 - procèdent aux réorientations et aux ajustements qui s'imposent;
 - réaffectent les ressources disponibles en notant que le degré de mise en œuvre de la Stratégie postale de Nairobi sera soumis à un plafond de dépenses fixé et approuvé par le Congrès, et limité par le budget arrêté et adopté par le Conseil d'administration nouvellement élu;
- de soutenir les Pays-membres dans la mise en œuvre de la Stratégie postale de Nairobi, notamment en mettant en place les procédures pour la réalisation des stratégies;
- de transmettre régulièrement aux Pays-membres les informations sur les résultats obtenus;
- de rendre compte au prochain Congrès des résultats obtenus et des données d'expérience enregistrées.

(CONGRÈS-Doc 38.Add 2, 5^e séance plénière)

Résolution C 21/2008**Poursuite des travaux d'étude et d'amélioration des Actes de l'Union après le 24^e Congrès**

Le Congrès,

félicitant

le Groupe de projet «Actes de l'Union» et la Commission 2 (Questions réglementaires) du Conseil d'administration pour les travaux qu'ils ont réalisés au cours du cycle quadriennal 2005–2008,

constatant

que le Groupe de projet «Actes de l'Union» a entrepris d'étudier les mesures à prendre pour rendre les Actes plus précis, en exploitant plus largement les définitions des termes «administration postale», «Pays-membre» et «opérateur désigné» et en établissant une distinction plus claire entre ces notions,

considérant

que les efforts déployés pour réviser, préciser et harmoniser les Actes de l'Union favoriseront leur lecture et simplifieront ainsi leur interprétation,

saluant

la publication du Guide pratique de légistique formelle de l'UPU, issu des travaux du Groupe de projet «Actes de l'Union»,

prévoyant

que l'introduction et l'adoption des amendements à apporter aux Actes lors de ce Congrès pourraient nécessiter une nouvelle révision substantielle des textes,

convaincu

de la nécessité de réviser et d'améliorer encore les dispositions des Actes et d'autres textes juridiques de l'Union afin d'assurer la cohérence et l'harmonisation des textes des Actes de l'Union durant le cycle suivant le 24^e Congrès,

charge

le Conseil d'administration, avec l'assistance du Bureau international de:

- passer en revue les Actes de l'Union et de détecter des incohérences de manière à rendre ces Actes plus clairs et plus cohérents;
- soumettre des propositions de modifications aux Actes de l'Union au prochain Congrès.

(Proposition 06, Commission 3, 2^e séance)

Résolution C 22/2008**Etude de l'actualité de certaines dispositions des Actes de l'Union**

Le Congrès,

conscient

que la Convention de l'Union est entrée en vigueur le 1er juillet 1875 et que le cadre réglementaire de l'Union a depuis connu de nombreuses modifications et adaptations au fil des années,

prenant note

du fait qu'en dépit de ces changements certaines dispositions des Actes de l'Union puissent être tombées en obsolescence ou ne plus correspondre aux réalités du monde contemporain,

conscient en outre

du fait que le marché postal international évolue rapidement et que les services postaux universels internationaux sont aujourd'hui en concurrence avec d'autres formes de communication, notamment les services électroniques, souvent considérées comme plus modernes et plus efficaces,

reconnaissant

qu'une action en faveur de l'actualisation des Actes de l'Union sera perçue comme un signe supplémentaire que les services postaux mondiaux évoluent avec le monde qui les entoure et s'efforcent sérieusement de concilier les règles d'échange du courrier international avec l'évolution de la société et le progrès technologique,

reconnaissant en outre

qu'une telle action n'a pas pour but de refaire tout l'excellent travail de refonte des Actes réalisés ces dernières années et n'aura absolument aucune incidence sur les principes directeurs des Actes de l'Union, mais doit être perçue comme l'étape suivante logique du processus permanent d'actualisation des dispositions des Actes de l'Union, afin de maintenir et de renforcer leur valeur pour une réglementation optimale de l'échange du courrier international,

convaincu

que la conscience du fait que la valeur d'actualité des Actes de l'Union est soumise à un questionnement permanent contribuera à faire admettre que les Actes de l'Union constituent la base incontestée actuelle et future de la réglementation de l'échange du courrier international,

convaincu en outre

qu'une action largement suivie garantira une démarche intégrée et évitera que les Pays-membres de l'Union présentent individuellement des propositions dans certains domaines d'intérêt seulement, ce qui pourrait entraîner une certaine incohérence de l'ensemble,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale d'entreprendre les actions nécessaires pour lancer une étude commune en vue de déterminer les dispositions de la Convention, du Règlement de la poste aux lettres et du Règlement concernant les colis postaux susceptibles d'être tombées en obsolescence ou d'avoir besoin d'être adaptées ou complétées, afin de les actualiser au regard des évolutions récentes, et de formuler des recommandations au Congrès concernant la mise en œuvre des solutions proposées à l'issue des résultats de l'étude.

(Proposition 46, Commission 3, 2^e séance)

Résolution C 23/2008

Développement de normes de sécurité postale

Le Congrès,

admettant

que la prestation d'un service postal universel de qualité repose sur un réseau postal sécurisé et efficace,

reconnaissant

qu'une poste moderne dépendra d'une approche harmonisée de la protection des employés, de la propriété et du courrier,

prenant note
du besoin de développer et de maintenir la confiance des clients ainsi que de la nécessité de sécuriser les communications électroniques interinstitutions,

notant en outre
que le développement des normes fait partie intégrante de l'amélioration de l'interopérabilité, de la qualité et de l'efficacité du réseau postal tridimensionnel,

conscient
du développement du cadre SAFE de normes de l'Organisation mondiale des douanes pour faciliter le commerce mondial,

conscient en outre
du développement de modèles de sécurité sur la chaîne des prestations aux niveaux international et régional ne répondant pas de manière adéquate aux besoins opérationnels du secteur postal,

comprenant
la complexité du réseau de transport postal international et approuvant le développement de mesures de sécurité basées sur une analyse des risques liés aux menaces et aux faiblesses actuelles et sur la certification et l'accréditation des systèmes,

reconnaissant en outre
le besoin pour l'Union postale universelle et ses membres de développer de manière proactive des normes de sécurité consacrées au secteur postal,

approuve

l'élaboration de normes et procédures minimales de sécurité pour renforcer la sécurité globale du réseau de transport postal international,

charge

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, chacun dans son domaine de compétence, de gérer le développement de normes de sécurité physiques suffisamment souples et pouvant être adaptées dans le cadre de la gestion des risques opérationnels de chaque opérateur désigné, les normes minimales de sécurité étant censées concerner les domaines suivants: équipement utilisé pour le transport du courrier, contrôles d'accès physiques, sécurité et contrôle du personnel, sécurité relative aux questions matérielles et aux procédures, sécurité informatique et formation.

(Proposition 05.Rev 1, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 24/2008

Organisation future des activités de normalisation de l'Union

Le Congrès,

ayant examiné
le rapport du Conseil d'exploitation postale sur les activités de l'Union en matière de normalisation (CONGRÈS-Doc 22),

ayant pris acte
des progrès considérables accomplis par le Groupe «Normalisation» de l'Union dans le cadre de ses activités pendant la période 2005-2008,

sachant

que la normalisation est considérée comme l'une des principales activités de l'Union et comme un élément vital de son fonctionnement,

reconnaissant

la place centrale qu'occupent les normes à l'appui de la Stratégie postale de Nairobi,

reconnaissant en outre

la nécessité de renforcer le rôle de l'Union en matière de normalisation pour le secteur postal,

convaincu

que l'Union devrait continuer à jouer un rôle prépondérant en matière de normalisation postale et adopter une approche proactive pour faciliter les avancées dans ce domaine,

soulignant

l'importance de préserver le rôle de l'Union en tant qu'autorité mondiale en matière de normalisation postale,

sachant en outre

que les normes constituent une composante importante de l'intérêt porté par les représentants des gouvernements/régulateurs aux activités de l'Union,

invite

les gouvernements à:

- reconnaître l'utilité des normes de l'Union à l'appui de l'amélioration de la qualité du service postal fourni à leurs citoyens;
- participer activement à la démarche de l'Union en matière de normalisation,

invite également

les opérateurs désignés à:

- utiliser les normes de l'Union dans le cadre de leurs opérations courantes de traitement du courrier;
- participer activement à la démarche de l'Union en matière de normalisation,

charge

le Conseil d'exploitation postale de reconduire le Groupe «Normalisation», en lui donnant pouvoir:

- de gérer le processus d'élaboration et d'approbation des normes de l'Union;
- de permettre aux services postaux de gagner en qualité et en efficacité, mais aussi d'accroître l'interconnexion entre les opérateurs désignés grâce à l'élaboration, à la publication et à la mise en œuvre régulières de diverses normes;
- de mieux faire connaître les normes de l'Union auprès des opérateurs désignés, en particulier dans les pays en développement, en les publiant et en les diffusant à grande échelle et en menant des campagnes d'information ciblées;
- de fournir des solutions pouvant s'appliquer aux opérateurs désignés et aux autres organisations, conformément aux décisions prises par les Conseils de l'Union et par le Congrès sur les plans commercial, réglementaire et juridique;
- d'adapter ses méthodes de travail en vue de favoriser une plus grande ouverture et d'encourager les utilisateurs, les fabricants, les membres du Comité consultatif et les autres parties prenantes à participer davantage à ses travaux,

invite en outre

le Conseil d'exploitation postale:

- à maintenir le Groupe «Normalisation», rendant compte directement à la Commission 1 (Normes et procédures) et ayant pour mission de s'occuper (en coopération avec les autres organes de l'Union) de toutes les activités de l'Union en matière de normalisation;
- à maintenir le lien permettant de rendre compte, en fonction des besoins, au Conseil d'administration;
- à maintenir le mode de fonctionnement de base défini pour les activités de normalisation et approuvé par le Conseil d'exploitation postale, et à faire en sorte qu'il soit appliqué par le Groupe «Normalisation»;
- à développer les synergies existant entre les divers organes du Conseil d'exploitation postale et le Groupe «Normalisation» grâce à la participation soutenue du Président de ce dernier aux réunions du Comité de gestion,

charge en outre

le Bureau international de prévoir la mise en place en son sein d'une structure organisationnelle appropriée pour effectuer toutes les tâches nécessaires à l'appui des activités du Groupe «Normalisation» et des autres activités conduites en matière de normalisation.

(Proposition 09, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 25/2008

Poursuite des travaux du Groupe de projet «Examen des questions opérationnelles et comptables»

Le Congrès,

vu

les travaux et constats effectués par le Groupe de projet «Examen des questions opérationnelles et comptables», créé en réponse à la résolution C 33/2004 du Congrès de Bucarest,

reconnaissant

l'urgente nécessité de moderniser les procédures opérationnelles et comptables entre les opérateurs désignés et entre ces derniers et les transporteurs, et ce pour toutes les catégories de courrier (poste aux lettres, colis postaux, EMS) et les procédures comptables relatives au traitement à l'arrivée et au transit/transport,

notant

la pertinence des travaux effectués dans le domaine de la gestion des données et des systèmes informatiques et dans de nombreux autres secteurs d'activité de l'Union,

notant en outre

qu'une modernisation des procédures opérationnelles et comptables impliquera une vaste étude et une possible refonte des règlements pertinents, ce qui demandera une collaboration étroite entre les groupes concernés,

charge

- le Conseil d'exploitation postale de poursuivre les travaux du Groupe de projet «Examen des questions opérationnelles et comptables» en s'efforçant:

- d'assurer une coopération étroite avec les groupes chargés des règlements;
 - d'établir un lien étroit avec les travaux réalisés dans le domaine de la gestion des données et des systèmes informatiques;
 - d'évaluer le rapport coût/bénéfice relatif à un système de comptabilité centralisé entre les opérateurs désignés et entre ces derniers et les transporteurs;
- le Directeur général du Bureau international de continuer à accorder la priorité aux travaux du Groupe de projet «Examen des questions opérationnelles et comptables».

(Proposition 18, Commission 7, 4^e séance)

Recommandation C 26/2008

Code de déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'Union

Le Congrès,

se référant

- à l'article 8 de la Convention postale universelle (Bucarest 2004), qui fixe le statut du timbre-poste;
- à l'article RL 115 du Règlement de la poste aux lettres, qui précise les caractéristiques des timbres-poste et des marques d'affranchissement postal;
- à la déontologie philatélique adoptée par le Congrès de Bucarest en tant que recommandation C 26/2004,

constatant

que les timbres-poste continuent d'avoir une valeur commerciale lorsqu'ils sont utilisés à des fins philatéliques,

reconnaissant

que la déontologie philatélique telle qu'adoptée par le Congrès de Bucarest a constitué une source de conseils précieux pour les autorités postales émettrices des Pays-membres de l'Union sur la question de savoir comment optimiser la qualité des timbres-poste pour les collectionneurs et les autorités postales émettrices,

réaffirme

son engagement en faveur de la production de timbres de qualité, dans le respect des règles de déontologie, et d'un marché philatélique dynamique,

recommande

à toutes les autorités postales émettrices de respecter les procédures énoncées dans la version révisée de la déontologie philatélique présentée en annexe lorsqu'elles émettent et fournissent des timbres-poste et des produits philatéliques.

(Proposition 36.Rev 1, Commission 7, 2^e séance)

Code de déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'Union

Le code de déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres comprend les recommandations ci-après.

1. Les autorités postales émettrices créant des produits philatéliques doivent veiller à ce que l'utilisation des timbres-poste et autres moyens d'affranchissement n'entraîne pas la création de produits philatéliques qui ne résulteraient pas de l'application des procédures postales normales.

1.1 Les produits philatéliques reconnus comme entrant dans le champ de ce code sont, entre autres, les:

- timbres-poste, tels que définis à l'article 8 de la Convention postale universelle (Bucarest 2004);
- cartes et enveloppes «premier jour»;
- pochettes et albums;
- livre des timbres de l'année;
- enveloppes avec timbres-poste en relief ou entiers postaux ou pré affranchis ou préimprimés;
- cachets pour occasions et événements spéciaux et produits y relatifs;
- timbres avec surtaxe, conformément aux dispositions de l'article RE 306 du Règlement d'exécution de la Convention de Bucarest.

1.2 Les autres moyens d'indiquer le paiement de la taxe d'affranchissement (p. ex. les marques d'affranchissement, les empreintes de machines à affranchir et autres vignettes) sont autorisés conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention de Bucarest, mais ne sont pas considérés comme des timbres-poste.

2. Les autorités postales émettrices ne doivent pas autoriser l'utilisation de moyens d'oblitération tels qu'estampilles, cachets ou autres marques officielles, de nature informative ou opérationnelle, qui ne résulteraient pas de l'application de procédures postales normales.

2.1 Les autorités postales émettrices ne doivent pas permettre l'utilisation de ces moyens d'oblitération ou de marquage par des personnes autres que leurs propres employés.

2.2 Dans certains cas exceptionnels et à condition qu'un contrôle direct soit effectué par leurs employés, les autorités postales émettrices peuvent concéder l'utilisation de ces moyens d'oblitération ou de marquage à des personnes autres que leurs propres employés.

2.3 Lorsque les autorités postales émettrices sous-traitent une partie de leur activité d'exploitation, en particulier l'oblitération, le contrat doit spécifier que les instruments d'oblitération et de marquage seront utilisés uniquement à des fins d'exploitation et de manière strictement conforme aux procédures postales normales de l'autorité postale émettrice concernée, laquelle doit s'assurer que cette règle est strictement respectée.

3. Dans le cas de vente de produits philatéliques comportant des timbres-poste, les autorités postales émettrices doivent s'assurer que le traitement du timbre-poste lui-même ainsi que l'utilisation d'estampilles, de tampons, de cachets et d'autres moyens d'oblitération sont conformes à leurs procédures postales respectives.

4. Pour chaque émission, les autorités postales émettrices doivent s'assurer de l'impression d'une quantité suffisante de timbres-poste pour répondre à la demande potentielle des services et aux besoins philatéliques prévisibles. Lors de l'utilisation d'estampilles, de tampons et de cachets marquant des occasions spéciales ou des événements particuliers, les autorités postales émet-

trices doivent s'assurer de la disponibilité d'un nombre suffisant de produits philatéliques pour satisfaire la demande. Bien que les autorités postales émettrices ne puissent pas forcément faire en sorte que chaque émission de timbres soit diffusée dans tous les points de vente, elles doivent néanmoins s'assurer que leurs clients et les philatélistes sont toujours dûment informés des lieux où chaque émission de timbres peut être obtenue à des fins postales ou philatéliques.

- 4.1 Des émissions de timbres-poste représentant des régions particulières d'un pays ou d'un territoire peuvent être produites, pour autant qu'elles satisfassent aux exigences du présent code de déontologie et que les clients et les philatélistes soient toujours dûment informés de leur disponibilité à des fins postales.
- 4.2 Les autorités postales émettrices prendront soin d'émettre des timbres-poste contribuant à satisfaire les exigences du marché. Elles s'assureront que le nombre de timbres émis chaque année est limité en fonction des capacités de leur marché. Si les politiques à cet égard n'ont pas encore été fixées, les autorités postales émettrices devraient répondre à la demande du marché avec prudence afin d'éviter toute offre excédentaire. Elles ne satureront pas le marché, car cela pousserait les philatélistes et les collectionneurs à délaisser leur passe-temps.
5. En choisissant les thèmes, logos, emblèmes et autres éléments graphiques des timbres-poste qu'elles émettent, les autorités postales émettrices doivent toujours respecter les droits de propriété intellectuelle.
6. Si les autorités postales émettrices proposent à leur clientèle des timbres personnalisés, elles doivent parallèlement mettre en place un cadre juridique protégeant le statut de ces timbres conforme aux dispositions nationales en vigueur.
7. Si les autorités postales émettrices ne peuvent exercer aucun contrôle sur l'utilisation des timbres-poste ou des objets confiés au service postal à des fins postales une fois qu'ils ont été vendus, elles doivent néanmoins:
 - 7.1 s'abstenir d'appuyer ou d'approuver l'emploi de tout artifice destiné à accroître la vente de leurs timbres-poste ou de produits qui comportent des timbres-poste en laissant supposer une rareté possible des produits en question;
 - 7.2 éviter toute action pouvant être considérée comme un moyen d'approuver des produits d'origine non officielle comportant des timbres-poste ou de conférer un statut officiel à de tels produits;
 - 7.3 dans le cas où elles passent par des intermédiaires pour la commercialisation de leurs produits philatéliques, exiger de ces intermédiaires qu'ils se conforment aux mêmes procédures et pratiques que celles des autorités postales émettrices elles-mêmes et qu'ils respectent les dispositions du code de déontologie philatélique et de la législation postale nationale des autorités postales émettrices intéressées; les autorités postales émettrices ne doivent pas autoriser leurs intermédiaires à mettre en pratique ou à modifier les procédures postales normales, ni à exercer un contrôle sur les procédures dans le domaine philatélique;
 - 7.4 interdire spécifiquement aux intermédiaires de vendre ou de céder leurs timbres-poste ou produits qui comportent des timbres-poste à un tarif inférieur à leur valeur nominale; en ce qui concerne la rémunération de leurs intermédiaires, les autorités postales émettrices feront en sorte, dans la mesure du possible, que ces derniers n'aient pas besoin de vendre les timbres-poste ou les produits philatéliques comportant des timbres-poste à un prix supérieur à leur valeur nominale; les autorités postales émettrices peuvent tenir compte des variations nationales ou locales en matière de taxes sur les ventes et autres impositions éventuellement applicables, y compris lors d'expositions philatéliques internationales;

- 7.5 conserver l'entière responsabilité de l'impression et de la diffusion des timbres-poste et des produits philatéliques y relatifs, soit directement, soit en s'assurant que leur intermédiaire respecte et remplit toutes les obligations contractuelles, afin d'éviter tout malentendu entre les partenaires;
- 7.6 dissocier les dispositions contractuelles entre les imprimeurs à qui sont confiés la fabrication des émissions et les intermédiaires chargés de la commercialisation de celles-ci;
- 7.7 confier l'impression des émissions uniquement à des imprimeurs garantissant la sécurité des timbres-poste qui ont adhéré au code de déontologie élaboré à leur intention et qui ont été agréés en tant qu'imprimeurs garantissant la sécurité des timbres-poste ou qui se sont engagés à le faire.
8. Les autorités postales émettrices ne doivent pas diffuser de timbres-poste ou de produits philatéliques destinés à exploiter les clients.
9. Les autorités postales émettrices reconnaîtront dans toutes leurs activités philatéliques que, si leurs timbres reflètent l'identité et la culture nationales, ils ont une valeur secondaire en plus de leur valeur nominale uniquement parce que les philatélistes choisissent de les acquérir. Les autorités postales émettrices s'engagent à respecter le présent code de conduite pour garantir la survie à long terme du marché philatélique dans chaque pays.

Recommandation C 27/2008

Initiatives pour la réduction durable des incidences néfastes du secteur postal sur l'environnement

Le Congrès,

rappelant

l'adoption de la recommandation C 15/1999 (Environnement – Adoption, dans le cadre de la poste, d'un concept en matière de développement durable) et de la résolution C 16/1999 (Déclaration de Beijing pour la protection de l'environnement) lors du 22^e Congrès de l'UPU, tenu à Beijing en 1999, ainsi que l'adoption des résolutions C 64/2004 (Travaux concernant l'environnement) et C 67/2004 (Rôle de la poste dans la préservation de l'environnement), lors du 23^e Congrès de Bucarest 2004,

reconnaissant

que l'impact des opérations postales sur l'environnement a été étudié et analysé en détail, notamment dans le cadre de différentes études très utiles menées par le Groupe de projet «Environnement et développement durable» et grâce à la mise à jour régulière du Guide opérationnel «La poste et l'environnement», à l'organisation d'un colloque sur le développement durable, au renforcement de la coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, etc.,

saluant

les efforts déployés pour mieux faire comprendre l'importance des questions environnementales et les mesures spécifiques énoncées lors du séminaire organisé à Dakar en juillet 2006 et du colloque sur le développement durable, tenu à Berne en avril 2007,

tenant compte

du fait que des programmes spécifiques visant à réduire les incidences néfastes de la poste sur l'environnement mis en œuvre par les opérateurs désignés des Pays-membres sont davantage susceptibles d'avoir un large impact positif,

recommande

que les opérateurs désignés des Pays-membres promeuvent des initiatives, comme celles indiquées ci-après, visant à réduire les incidences néfastes des activités postales sur l'environnement et qu'ils informent le public de l'état d'avancement de ces initiatives dans leurs pays respectifs:

- initiatives visant à économiser l'énergie et à préserver les ressources naturelles, notamment en réduisant le volume des émissions de CO², la consommation d'électricité, de carburant, de papier d'impression et d'eau ainsi que l'utilisation des systèmes d'assainissement, liées aux activités postales;
- initiatives visant à construire, à agrandir et/ou à transformer des bureaux de poste en tenant compte des méthodes permettant de réduire les émissions de CO² par unité de surface et de produire des installations postales respectueuses de l'environnement;
- initiatives pour l'achat de biens écologiques, la réduction des stocks d'imprimés et d'uniformes, la réduction des quantités de matériaux utilisés pour l'emballage et le conditionnement, etc.;
- initiatives dans le domaine de la logistique pour la mise en service de véhicules peu polluants et la réduction des émissions de CO² par tonne d'envois postaux, ayant pour objectif de promouvoir la protection de l'environnement en transformant les systèmes utilisés, la réduction du volume total des émissions de NO^x, la mise en service de véhicules économes en carburant et de véhicules à gaz très peu polluants, l'adoption de techniques de conduite respectueuses de l'environnement, etc.;
- initiatives pour la réduction des déchets, y compris l'élaboration de procédures d'élimination des déchets, prévoyant le contrôle de la production de déchets, la réutilisation et le recyclage des produits, le recyclage à 100% des timbres-poste et des cartes postales détruits par les postes en raison d'erreurs d'impression, etc.;
- initiatives d'intérêt collectif dans le domaine de l'environnement, dans le cadre d'activités visant à protéger l'environnement dans les communautés, y compris les opérations de nettoyage reposant sur le volontariat, la construction de massifs de fleurs, la plantation d'arbres et l'organisation de séminaires et d'exposés sur l'environnement.

(Proposition 51, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 28/2008

Développement du commerce électronique dans les pays les moins avancés et les pays en développement

Le Congrès,

notant

la résolution C 15/2004, sur le développement des services d'achat en ligne par l'intermédiaire des opérateurs désignés,

notant en outre

les travaux réalisés par le Bureau international en application de la résolution du Congrès,

considérant

les objectifs fondamentaux de la Stratégie postale de Nairobi ainsi que les programmes associés à ces objectifs,

considérant également

les travaux de la Coopérative télématique et le travail considérable accompli par l'Union en faveur du développement des achats en ligne dans le monde entier,

tenant compte

du coût croissant de la prestation des services postaux dans les pays les moins avancés et ceux en développement,

tenant compte également

du déclin des volumes d'échange des produits postaux traditionnels,

reconnaissant

- l'existence du fossé numérique entre les pays les moins avancés et ceux en développement, d'une part, et les pays industrialisés, d'autre part;
- les difficultés particulières auxquelles sont confrontés les pays les moins avancés et ceux en développement pour développer le commerce électronique, créer une infrastructure adéquate, imposer des normes techniques et d'exploitation, prévenir le risque de fraudes et mettre en place un environnement légal favorable,

prie instamment

le Conseil d'administration d'initialiser un programme spécial visant à aider spécifiquement les pays les moins avancés et ceux en développement à surmonter les cinq difficultés susmentionnées, de manière à ce que les opérateurs désignés puissent exploiter pleinement les formidables opportunités offertes par le commerce électronique.

(Proposition 70, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 29/2008

Travaux concernant les questions douanières

Le Congrès,

notant

que la procédure douanière constitue un élément important faisant partie intégrante de la chaîne logistique postale et favorise la liberté et la sécurité des échanges mondiaux,

notant en outre

l'importance des travaux réalisés par le Groupe de projet «Soutien douanes», créé par le Conseil d'exploitation postale 2003 pour constituer un forum au sein duquel des spécialistes de la poste peuvent travailler sur des questions douanières, et par le Comité de contact «OMD-UPU», permettant d'assurer une coopération continue entre les deux organisations afin de traiter les questions d'intérêt commun,

considérant

que, dans le domaine des douanes, il est nécessaire:

- de suivre de très près les nouveaux développements concernant les règlements douaniers applicables au courrier international ayant un impact sur les procédures douanières de l'Union;
- d'élaborer et de tenir à jour des normes pour l'échange de messages EDI et de promouvoir les échanges de messages EDI entre les opérateurs désignés et entre ces derniers et les autorités douanières;

- de compléter le Guide de l'exportation postale, constituant un dispositif d'informations fournissant aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés l'accès électronique à des données permettant d'établir si les articles destinés à l'exportation sont des objets interdits, des objets frappés de restrictions ou des objets admis dans le pays de destination;
- de favoriser le respect des dispositions relatives aux déclarations en douane et des procédures douanières de l'Union;
- de poursuivre le développement de directives conjointes «OMD-UPU» en vue d'une coordination plus étroite entre les douanes et les opérateurs désignés nationaux sur toute une gamme de sujets liés à l'exploitation, notamment la sécurité des dépêches et le renforcement de l'efficacité et de la rapidité du processus de dédouanement;
- d'encourager les Pays-membres de l'Union à entamer des actions de renforcement des capacités en développant le téléenseignement et en organisant des ateliers de formation au niveau régional;
- de traiter les questions de sûreté et de sécurité, dont celle du suivi de la situation en ce qui concerne les violations des droits de propriété intellectuelle en rapport avec le trafic postal,

sachant

que la réalisation de ces objectifs devrait être considérée comme une question de haute priorité dans le cadre de la Stratégie postale de Nairobi,

sachant également

que le fait de disposer en permanence du Groupe de projet «Douanes», constitué d'experts du domaine postal et aujourd'hui reconnu comme l'autorité de l'Union sur les questions douanières, et du Comité de contact «OMD-UPU», forum entre les postes et les autorités douanières, contribuera grandement à la réalisation de ces objectifs,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Bureau international, de prendre toutes les mesures permettant d'atteindre les objectifs en créant le Groupe de projet «Douanes» dans sa structure et en rétablissant le Comité de contact «OMD-UPU» afin d'assurer la poursuite de la coopération entre les deux organisations et des actions entreprises conjointement dans des domaines d'intérêt commun.

(Proposition 89, Commission 7, 4^e séance)

Résolution C 30/2008

Priorité et financement à accorder à l'analyse de marché relative au secteur des colis postaux

Le Congrès,

tenant compte

des changements intervenus sur les marchés internationaux, notamment de la demande croissante pour des services associés à la circulation des marchandises,

considérant

que le service postal joue un rôle dans la circulation internationale des marchandises,

reconnaissant

l'objectif de la Stratégie postale de Nairobi consistant à favoriser la croissance des marchés et des services postaux,

tenant compte également

que les opérateurs désignés doivent réagir de manière appropriée à la demande croissante de services permettant de faciliter et de développer les échanges commerciaux internationaux grâce à la circulation des marchandises,

reconnaissant en outre

que l'accès des clients à un réseau dont les éléments de service et les tarifs sont compatibles avec les réalités et les besoins du marché est essentiel,

notant

que les opérateurs désignés ne peuvent pas engager de manière optimale leurs travaux préliminaires sur les aspects liés aux éléments de service et aux tarifs sans tenir dûment compte du marché et des clients,

soulignant

que les opérateurs désignés profiteront d'une meilleure compréhension du service à la clientèle, de la tarification et des produits offerts basés sur des pratiques exemplaires et d'une comparaison avec les prestataires de services appliquant ces pratiques,

notant enfin

que l'aide internationale au développement aux fins de facilitation des échanges devrait être renforcée afin de favoriser une mondialisation ouverte à tous et pourrait représenter une possibilité de développement du marché postal,

conscient

que certaines initiatives, notamment celles ayant des incidences sur les coûts, peuvent donner lieu à des questions concernant la clientèle qui nuiraient à la circulation internationale des marchandises,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Bureau international, d'entreprendre des travaux de recherches externes appropriés et d'effectuer des analyses approfondies afin de mieux documenter les activités et les initiatives considérées comme ayant des incidences sur les marchés et les clients, notamment lorsque des incidences négatives sont prévues, comme dans le cadre de l'évolution des coûts pour les clients,

charge en outre

le Conseil d'administration d'affecter des fonds prioritaires aux initiatives et aux activités conçues pour conserver et développer le marché postal dans le cadre de la circulation internationale des marchandises, afin de permettre aux opérateurs désignés de répondre efficacement à l'accroissement de la demande de services et de faciliter la croissance mondiale des exportations pour les petites et moyennes entreprises,

prie

les Pays-membres, leurs opérateurs désignés et les Unions restreintes:

- de tenir compte des incidences sur les marchés et les clients lorsqu'ils formulent des propositions d'applications nationale et régionale, notamment pour le trafic arrivant;

- d'utiliser les travaux de recherches externes et les analyses du marché comme une condition préalable à toute activité ou proposition visant à modifier les éléments de service ou la tarification pour la circulation internationale des marchandises;
- de considérer le développement des colis comme une priorité dans le cadre des plans de développement régional.

(Proposition 07, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 31/2008

Futures stratégies pour le développement du service des colis postaux et activités associées

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport du Conseil d'exploitation postale concernant les futures stratégies pour le développement du service des colis postaux et les activités associées (CONGRÈS-Doc 24) ainsi que les objectifs de la Stratégie postale de Nairobi,

ayant pris note

de l'étendue des réalisations découlant des activités menées par le Groupe «Colis» du Conseil d'exploitation postale pendant la période 2005-2008 (CONGRÈS-Doc 24. Annexe 1),

sachant

que le développement du service des colis constitue l'une des principales activités de l'Union et un élément vital de son fonctionnement,

convaincu

que l'Union devrait continuer à jouer un rôle prépondérant dans les activités de développement du service des colis, adopter une approche proactive pour faciliter les avancées dans ce domaine et fournir un financement adéquat dans le cadre du budget ordinaire de l'Union, afin de répondre aux exigences indiquées dans la section VIII du CONGRÈS-Doc 24,

soulignant

l'importance des actions visant à mieux faire connaître, dans le cadre de l'Union, le service des colis postaux,

considérant

la nécessité de prendre des mesures pour augmenter la part du marché des colis ordinaires des opérateurs désignés sur un marché mondial des colis en croissance rapide,

reconnaissant

la nécessité de convaincre la clientèle que les opérateurs désignés peuvent offrir un service compétitif de qualité et répondant pleinement aux exigences du marché dans le domaine des colis,

conscient

du besoin urgent de réexaminer et de revitaliser le produit «colis postal» pour le rendre plus compétitif et tirer meilleur parti des possibilités de croissance, notamment grâce à l'utilisation des nouvelles technologies, comme le commerce électronique,

conscient en outre

de la complexité du Règlement concernant les colis postaux et de l'importance que revêt la clarté de son contenu pour les opérateurs désignés,

invite

les Pays-membres:

- à prendre des mesures permettant aux opérateurs désignés de fournir un service de colis de qualité dans le cadre du service universel, afin de stimuler l'économie et de renforcer la cohésion sociale;
- à reconnaître le rôle des activités de développement du service des colis postaux de l'Union dans l'amélioration et le renforcement de la qualité du service des colis postaux fournis à leurs citoyens et aux entreprises, notamment aux petites et moyennes entreprises;
- à garantir que les opérateurs désignés gèrent mieux leurs relations avec leurs clients et deviennent commerciaux, compétitifs et efficaces;
- à s'assurer que leurs opérateurs désignés se concentrent à la fois sur les défis auxquels doit faire face le secteur international des colis postaux et sur la mise en œuvre des stratégies requises pour relever ces défis,

invite également

les opérateurs désignés à participer activement au processus de développement du service des colis postaux de l'Union,

prie

le Conseil d'administration de fournir des ressources et un financement adéquat pour les activités de développement du service des colis postaux de l'Union, comme indiqué dans le CONGRÈS-Doc 24,

prie également

le Conseil d'exploitation postale:

- d'étudier le Règlement concernant les colis postaux pour l'adapter aux dispositions du Guide pratique de légistique formelle de l'UPU;
- de gérer et de faciliter la mise en œuvre des futures stratégies recommandées pour le développement du service des colis postaux et des activités y associées, notamment celles décrites dans le CONGRÈS-Doc 24.

(Proposition 08, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 32/2008

Stratégie, produits et services relatifs à la qualité de l'adresse

Le Congrès,

considérant

que l'établissement d'un système d'adressage et de codification postale de qualité constitue une partie essentielle de l'infrastructure socioéconomique des Pays-membres et contribue non seulement à l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des services postaux, mais aussi à la facilitation des activités économiques et commerciales et, par conséquent, au développement national,

notant

que, sur la base des dispositions de la résolution C 49/2004 du Congrès de Bucarest, des efforts importants ont été déployés dans ce domaine par l'Union, qui a notamment:

- aidé les pays en développement membres de l'Union à élaborer un système d'adressage et/ou de codification postale de qualité en les encourageant à élaborer des projets nationaux ou régionaux;
- mis en lumière l'amélioration de la qualité de l'adresse, notamment grâce à la conception, à l'amélioration et à la promotion de produits et services d'adressage (POST*CODE), afin d'améliorer la qualité de service du courrier international en permettant aux expéditeurs d'envois postaux de libeller les adresses de la manière la plus précise possible et selon les règles prescrites par l'Union;
- élaboré et promu des normes d'adressage, comme la norme S42, sur les composantes et les formats des adresses internationales, et la norme P14, sur la présentation et l'échange des noms et des adresses électroniques internationales, en coopération étroite avec l'Organisation internationale de normalisation et les autres organisations internationales, régionales et nationales,

considérant

que de nombreux Pays-membres, notamment des pays en développement, n'ont pas encore établi de système d'adressage et/ou de codification postale de qualité ou ne les ont pas encore utilisé en conséquence,

considérant également

qu'il est nécessaire d'intégrer les activités d'assistance technique relatives à la promotion d'un système d'adressage et/ou de codification postale de qualité pour les pays en développement dans le cadre du plan de développement régional, afin de mettre en œuvre la Stratégie postale de Nairobi,

considérant en outre

que la mise en lumière de l'amélioration de la qualité de l'adresse et la poursuite du développement et de la promotion des normes d'adressage sont essentielles à l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des services postaux, à la facilitation du commerce grâce à des échanges accrus de courrier, de petits paquets et de colis, à la réduction des coûts pour les clients, les opérateurs désignés et les autres opérateurs de distribution ainsi qu'à la réduction du coût de transactions dans une acceptation économique plus large, pour la fourniture de services publics et privés, à la protection de l'environnement grâce à la diminution du nombre d'envois postaux non distribuables, et à la facilitation de l'introduction de systèmes de vérification des identités plus fiables pour les transactions électroniques et les transactions financières en ligne,

convaincu

que la poursuite de la promotion de systèmes d'adressage et de codification postale de qualité ainsi que la mise en lumière de l'amélioration de la qualité de l'adresse, y compris l'élaboration de normes d'adressage, devraient être considérées comme des activités importantes de l'Union, d'un point de vue stratégique,

prie

les gouvernements des Pays-membres n'ayant pas encore établi, ou pas encore utilisé, un système d'adressage et/ou de codification postale de qualité:

- de prendre les mesures nécessaires pour mettre au point un système d'adressage et/ou de codification postale de qualité en créant une structure de travail composée des autorités nationales pertinentes, des opérateurs désignés et des autres parties intéressées importantes;
- d'allouer les fonds nécessaires à la réalisation de cet objectif, dans la mesure du possible, et d'obtenir un financement de la part d'organismes d'aide aux niveaux international, régional et national;

- de coopérer avec l'Union à cette fin, si nécessaire, pour concevoir des projets nationaux ou prendre part à des projets régionaux d'assistance technique,

encourage

les opérateurs désignés des Pays-membres:

- à promouvoir activement, en coopération avec les organisations nationales pertinentes, un adressage de meilleure qualité pour les clients, notamment en créant à leur intention des fichiers des codes postaux nationaux;
- à s'équiper comme il se doit dans le cadre de l'utilisation accrue des techniques d'adressage par les clients, notamment en établissant et en maintenant des bases de données de codes postaux au niveau des localités et des rues, et si possible au niveau des points de distribution, et en fournissant les données en caractères latins et en caractères de la langue nationale, si nécessaire;
- à continuer à coopérer avec l'Union dans le cadre de la mise en lumière de l'amélioration de la qualité de l'adresse, notamment en élaborant et en favorisant les produits et services d'adressage et en fournissant au Bureau international les fichiers et données de codes postaux ainsi que d'autres données pertinentes, si possible à titre gracieux;
- à participer activement à la mise en œuvre des normes d'adressage S42 et P14 ainsi qu'à la mise en œuvre d'autres normes, dans la mesure du possible;
- à partager avec d'autres opérateurs désignés, si possible par l'intermédiaire de l'Union, des informations pratiques sur les changements internationaux d'adresse, les changements nationaux d'adresse, la réexpédition des envois (déménagement/destinataire inconnu), si possible en utilisant un nom de domaine Internet sécurisé,

prie en outre

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Bureau international:

- d'établir des orientations claires pour la mise en œuvre de systèmes d'adressage de qualité, dans le cadre d'une approche nationale ou régionale;
- de renforcer le dialogue avec les bailleurs de fonds internationaux appropriés et les autres organisations intergouvernementales, afin de suivre des politiques cohérentes et coordonnées en matière de systèmes d'adressage;
- de chercher des partenariats avec les bailleurs de fonds internationaux appropriés et les autres organisations intergouvernementales, dans le cadre de projets conçus pour mettre en œuvre et améliorer les systèmes d'adressage aux niveaux national ou régional;
- de prendre les mesures nécessaires en vue de fournir une assistance technique aux gouvernements des Pays-membres de l'Union, aux fins de l'établissement et de l'utilisation efficace d'un système d'adressage et/ou de codification postale de qualité, dans le cadre d'un projet national ou de la participation à un projet régional spécifique;
- de prendre les mesures nécessaires en vue de mettre en lumière l'amélioration de la qualité de l'adresse en permettant la poursuite du développement et l'évolution technologique des produits et services d'adressage;
- de continuer de développer et de promouvoir les normes d'adressage, en prêtant une attention particulière aux besoins du secteur postal concernant les aspects physiques et électroniques de l'adressage, en coopération avec l'Organisation internationale de normalisation et d'autres organisations internationales, régionales et nationales;
- de promouvoir, lorsque cela s'avère possible, les échanges d'informations pratiques sur les changements d'adresse et les échanges d'autres données pertinentes, en coopération étroite avec le Comité consultatif et d'autres organes concernés;

- d'informer et de consulter le Conseil d'administration et le Comité consultatif sur l'évolution des activités relatives à l'adressage,

prie également

le Conseil d'administration:

- d'évaluer les avantages économiques et sociaux d'une amélioration des systèmes d'adressage;
- d'examiner le rapport du Conseil d'exploitation postale afin de formuler des orientations visant à réaliser les objectifs établis dans la présente résolution et de rechercher des financements, notamment pour aider les pays en développement à élaborer un système d'adressage et/ou de codification postale de qualité,

invite

le Comité consultatif:

- à contribuer activement à la réalisation des objectifs établis dans la présente résolution, notamment pour ce qui concerne la fourniture de connaissances et de savoir-faire par les clients et les expéditeurs;
- à proposer des solutions pour le financement des projets réalisés dans ce domaine.

(Proposition 15, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 33/2008

Plan d'action concernant les services postaux électroniques

Le Congrès,

conscient

que les Nations Unies ont reconnu le rôle essentiel du secteur postal dans le développement de la société de l'information, afin de créer des liens étroits entre celle-ci et les populations et de connecter les non-connectés en vue de combler le fossé numérique,

reconnaissant

les avantages économiques, pour les Pays-membres, leurs opérateurs désignés et les autres intervenants du secteur, liés à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les services postaux électroniques et à leur contribution à la réduction du fossé numérique,

convaincu

de l'intérêt d'investir dans les technologies de l'information et de la communication pour renforcer les activités de base des opérateurs désignés et améliorer la modernisation du secteur,

notant en particulier

les investissements importants effectués dans le secteur postal, pour l'application des technologies de l'information et de la communication aux activités postales et au développement du courrier hybride et des services électroniques,

reconnaissant également

les progrès accomplis par le Conseil d'exploitation postale depuis le Congrès de Bucarest pour mieux faire connaître et développer les technologies de l'information et de la communication et les services postaux électroniques, grâce à l'élaboration et à l'approbation d'une stratégie exhaustive pour les services postaux électroniques,

reconnaissant en outre la demande accrue des clients pour des services postaux disponibles sur Internet dans de nombreux Pays-membres ainsi que le nombre accru d'opérateurs désignés fournissant des services postaux sur Internet,

considérant

que cinq programmes du projet de Stratégie postale de Nairobi visent à transformer et à moderniser les structures postales ainsi qu'à accroître les capacités dans le domaine des services électroniques,

prie instamment

les gouvernements des Pays-membres d'entreprendre des activités visant à:

- concevoir dans leur pays une stratégie sectorielle en matière de services postaux électroniques, appuyant la reconnaissance, par les Nations Unies, du rôle essentiel du secteur postal dans le développement de la société de l'information;
- élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre de leur stratégie en matière de services électroniques, tenant compte de l'augmentation des montants pouvant être investis dans la modernisation des processus postaux exploitant les technologies de l'information et de la communication;
- explorer les moyens de recourir aux technologies de l'information et de la communication pour remplir les obligations liées au service universel;
- augmenter les montants à investir dans les technologies de réseau afin de relier tous les bureaux de poste en un réseau planétaire pour une sécurité accrue et un meilleur service à la clientèle;
- encourager la coopération politique, la coopération technique et les projets de développement entre les organisations douanières, postales et des télécommunications à l'échelle locale en vue de renforcer l'économie locale;
- créer le cadre réglementaire approprié afin de renforcer le rôle des opérateurs désignés en tant que tiers de confiance dans le domaine des communications électroniques, comme ils le sont dans le domaine des communications physiques,

exhorte en outre

les gouvernements des Pays-membres à encourager leurs opérateurs désignés à entreprendre des activités visant:

- à développer les services postaux électroniques, aux niveaux national et international, en tant que facteurs d'expansion économique et commerciale, et à améliorer les échanges postaux et financiers transfrontaliers;
- à augmenter l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans la modernisation des processus postaux (systèmes d'automatisation des guichets, trieurs automatiques et machines à traiter et à affranchir le courrier, systèmes informatiques de planification des ressources de l'entreprise, systèmes d'information de gestion et administration générale);
- à étudier la possibilité d'utiliser les technologies de l'information et de la communication pour remplir les obligations relatives à la prestation du service universel;
- à collaborer avec le Bureau international au développement de l'initiative .post dans leur pays, qui pourrait contribuer à relier tous les bureaux de poste en un réseau global pour une sécurité accrue et un meilleur service à la clientèle;

- à améliorer la connaissance de l'impact des technologies de l'information et de la communication et des services électroniques sur le marché local et à créer des outils pour suivre la croissance du volume et l'amélioration de la qualité;
- à utiliser les bureaux de poste comme centres de communication,

charge

les organes de l'Union:

- d'établir un groupe chargé des services électroniques bénéficiant d'un appui adéquat de la part du Bureau international, afin de permettre la mise en œuvre du plan d'action défini dans le CONGRÈS-Doc 27b;
- de fournir un cadre approprié pour soutenir la mobilisation de ressources physiques, financières et techniques externes, afin de contribuer au développement des services électroniques au sein de l'Union et entre celle-ci et le secteur des technologies de l'information et de la communication;
- de mettre au point des facteurs de réussite déterminants et de créer des capacités y relatives en matière de recherche pour suivre les progrès accomplis dans le déploiement des services électroniques et des technologies de l'information et de la communication et apporter des informations à caractère comparatif ainsi que des informations sur les pratiques exemplaires;
- d'élaborer un programme de communication pour informer le secteur de l'existence des services électroniques, de leurs avantages et des pratiques exemplaires dans ce domaine;
- de collaborer avec les pouvoirs publics et les protagonistes du secteur en les aidant à élaborer une stratégie en matière de services électroniques et un plan d'action pour leur pays;
- d'étudier les implications et le potentiel du recours aux services postaux électroniques pour remplir les obligations de service universel;
- de concevoir une politique et des règles en matière de produits et de services électroniques à intégrer dans les Actes de l'Union;
- de poursuivre les travaux de définition des normes de l'Union et/ou les initiatives de collaboration avec d'autres organismes de normalisation dans les domaines touchant les technologies de l'information et de la communication et les services électroniques, tels que le courrier hybride, le courrier électronique recommandé, les services postaux électroniques sécurisés, le domaine .post, les achats en ligne et les autres services postaux électroniques;
- de rédiger un rapport portant sur les exigences relatives aux normes en matière de services électroniques, de proposer d'élaborer des normes et de les hiérarchiser comme il se doit;
- de promouvoir la qualité de service et l'interopérabilité à l'échelle mondiale des services postaux liés à la croissance du commerce électronique (services de colis internationaux et de courrier express, services de paiement et prestations électroniques) et de répondre aux besoins exprimés sur le marché du commerce électronique du point de vue des acheteurs et des vendeurs;
- d'assouplir les modèles de financement extrabudgétaire pour le développement des technologies de l'information et de la communication et des services électroniques;
- de faciliter et d'améliorer les échanges postaux internationaux et transfrontaliers en favorisant les activités électroniques conçues à cet effet;
- d'encourager la création de fonds volontaires pour financer l'enregistrement, la gouvernance et le maintien des marques de confiance mondiales pour les services postaux électroniques;

- d'établir un groupe afin d'améliorer la connectivité des bureaux de poste, en connectant d'autres réseaux sectoriels tels que ceux des douanes et des compagnies aériennes, de gérer le domaine .post et d'être responsable de son financement et de sa mise en œuvre.

(Proposition 16, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 34/2008

Travaux concernant le développement durable

Le Congrès,

vu
les résultats positifs des travaux du Groupe de projet «Développement durable»,

sachant
que le développement durable est devenu un élément incontournable du développement postal,

considérant
qu'il y a lieu de poursuivre les efforts pour promouvoir le développement durable et la responsabilité sociale du secteur postal en menant des campagnes de sensibilisation liées aux questions environnementales, en développant des actions en vue de favoriser le dialogue social et la protection de la santé du personnel des postes et en promouvant l'adoption de modes de fonctionnement basés sur l'éthique et qu'il est nécessaire de maintenir en activité le réseau des correspondants nationaux,

conscient
du fait que la collaboration avec les agences spécialisées des Nations Unies telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation internationale du travail, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida sont primordiales pour atteindre les objectifs fixés dans le domaine concerné,

convaincu
de la nécessité de renforcer des liens avec les Unions restreintes, notamment PostEurop, pour promouvoir la responsabilité sociale du secteur postal,

reconnaissant
l'importance de l'adoption d'un programme de réduction des rejets des gaz à effet de serre dans l'atmosphère pour le secteur postal, fidèle à l'esprit et aux principes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto, dont l'objectif sera, dans un premier temps, d'établir une cartographie de la pollution postale pour les rejets de CO² pour ensuite mesurer le résultat des actions mises en place pour réduire ces émissions,

reconnaissant également
la nécessité de veiller à la santé des travailleurs du secteur postal, notamment par la mise en place d'une campagne de sensibilisation aux modes de transmission du sida,

tenant compte
de l'urgente nécessité d'améliorer sensiblement la gestion des services postaux et de renforcer la performance et le fonctionnement du réseau de la poste dans les pays les moins avancés,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de prendre des mesures pour atteindre les objectifs susmentionnés.

(Proposition 30.Rev 1, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 35/2008

Relations avec le secteur de l'édition

Le Congrès,

notant

les activités menées durant la période 2005–2008 en faveur de l'amélioration des relations entre l'Union et le secteur de l'édition,

considérant

les changements intervenus ces dernières années sur les marchés du courrier des éditeurs et l'importance pour les postes d'entretenir de bonnes relations avec leurs clients du secteur de l'édition,

estimant

- que le courrier des éditeurs permet d'atteindre des volumes de courrier périodiques constants;
- que l'Union constitue un forum approprié pour la collecte et la diffusion d'informations sur le marché du courrier des éditeurs,

reconnaissant

les avantages économiques pour les Pays-membres, leurs opérateurs désignés et les autres acteurs sectoriels favorisant le développement du courrier des éditeurs pour la diffusion de nouvelles, d'informations et de documents,

convaincu

de l'intérêt de renforcer les liens avec ces acteurs, au profit de tous,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Bureau international, de:

- fournir un cadre approprié pour l'amélioration continue des relations entre les postes et leurs clients du secteur de l'édition;
- continuer à assurer l'interaction et la coopération avec les partenaires du secteur de l'édition en diffusant des informations relatives aux pratiques exemplaires;
- favoriser la croissance des marchés du courrier des éditeurs puisqu'il s'agit d'une source de revenus pour les opérateurs désignés
- déployer des activités connexes sur la base des ressources extrabudgétaires,

charge également

le Bureau international d'aider à gérer et à mettre en œuvre les activités faisant l'objet de cette résolution.

(Proposition 34, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 36/2008

Développement de la philatélie

Le Congrès,

notant

que la vente de timbres-poste et des produits philatéliques est une source de revenus importants pour de nombreuses autorités postales émettrices, notamment celles des pays en développement,

notant en outre

que l'appui, l'engagement et l'excellente coopération entre les partenaires du secteur philatélique sont essentiels au succès de la philatélie,

rappelant

que le Congrès de Bucarest, par sa résolution C 50/2004, a établi un plan d'action pour le développement de la philatélie parce que:

- la philatélie constitue une partie importante des activités de la poste et apporte un soutien appréciable à la poste et au développement postal en général;
- les timbres-poste et les produits philatéliques continuent de représenter une source de revenus importants pour la poste, tant lorsqu'ils sont utilisés à des fins normales d'affranchissement postal que dans un but commercial et philatélique;
- les timbres-poste donnent au service postal une image de marque spécifique qui le distingue des services de distribution du secteur privé;
- les timbres-poste continuent de jouer un rôle d'ambassadeur pour les pays et leurs services postaux, non seulement sur plan national, mais aussi sur le plan international;
- l'utilisation accrue des timbres-poste par le secteur privé, notamment par des entreprises de marketing direct ou par le biais de timbres personnalisés, apporte à la promotion du service postal des avantages supplémentaires,

conscient

que de nombreux gouvernements transforment leurs anciennes administrations postales en entreprises commerciales et introduisent la concurrence sur le marché de la poste aux lettres, mais que peu ont réellement examiné la question de la philatélie au cours de ce processus,

considérant

que les expériences des entreprises postales dont les gouvernements se sont déjà engagés dans cette voie peuvent être riches d'enseignements pour les autres,

reconnaisant

que l'émission de timbres-poste en tant que symboles et images de marque d'un pays et d'une autorité postale émettrice nécessite une attention particulière et la désignation d'une autorité officielle unique à cet effet,

notant avec satisfaction

la mise en place du système de numérotation mondiale des timbres-poste (WNS) en tant que moyen d'enregistrement et de vérification des émissions légales et le développement de ce système,

prie instamment

- les gouvernements des Pays-membres:
 - de demander aux autorités postales émettrices, lorsqu'elles émettent des timbres, de prendre en considération les besoins des consommateurs des services

postaux de base et des collectionneurs ainsi que la valeur sociale et culturelle des timbres;

- d'examiner comme il se doit les questions réglementaires relatives à l'émission des timbres et à la philatélie, y compris les lois sur les droits d'auteur et la propriété intellectuelle;
- de mettre en place des dispositifs juridiques pour garantir le droit des opérateurs désignés d'émettre des timbres-poste conformément à la Convention postale universelle;
- à participer à l'alimentation des contributions affectées pour le développement de la philatélie pour faire face aux besoins urgents, en premier lieu dans le domaine de la formation;

– les autorités postales émettrices:

- de participer pleinement au système de numérotation mondiale des timbres-poste;
- de surveiller le marché philatélique pour garantir le respect des lois nationales en matière d'émission de timbres et de faire tout leur possible pour supprimer ou prévenir les abus;
- de fournir à l'Union des informations à leur discrétion sur l'évolution du marché;
- d'adopter et de mettre en œuvre des pratiques exemplaires permettant de garantir la participation des parties intéressées au niveau national ainsi que leur coopération et leur soutien au niveau international;
- de participer davantage aux activités de philatélie pour les jeunes,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de continuer à dialoguer avec les partenaires du secteur philatélique et de coordonner les activités en matière de développement de la philatélie;
- de poursuivre ses travaux pour déterminer les moyens les plus efficaces d'informer les membres et le secteur philatélique des timbres-poste officiellement émis par les autorités postales émettrices;
- de continuer à promouvoir l'application de pratiques exemplaires et de principes commerciaux solides dans le secteur philatélique, grâce à une formation et à des activités ciblées;
- de poursuivre la mise en œuvre des programmes de formation pour les autorités postales émettrices intégrant l'innovation, des techniques de développement du marché de la philatélie et l'utilisation des nouvelles technologies ainsi que des techniques permettant une meilleure sécurité des émissions de timbres-poste;
- de réfléchir à la création d'un modèle de base de données pour la vente des timbres-poste par Internet pour les pays en développement ou les moins avancés;
- de définir une stratégie commune avec la Fédération internationale de philatélie pour aider les autorités postales émettrices à mettre en œuvre des programmes spécifiques à la jeunesse;
- de mettre en œuvre une stratégie encourageant les Pays-membres de l'Union d'inclure dans les programmes philatéliques annuels des thèmes planétaires sollicités par des institutions des Nations Unies;

- de définir une politique flexible et cohérente dans le cadre du plan de développement de la philatélie, afin de préserver les caractéristiques uniques du timbre-poste en protégeant sa valeur intrinsèque et ses propriétés de collection qui le distinguent des autres formes d'affranchissements postaux;
- d'adopter pour les produits philatéliques dérivés des stratégies de positionnements commerciaux flexibles et novatrices, en adéquation avec le profil unique du timbre-poste en tant que produit philatélique de base.

(Proposition 35, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 37/2008

Contrefaçons et articles piratés expédiés par l'intermédiaire de la poste

Le Congrès,

notant que la poste, parmi d'autres moyens de distribution, est utilisée pour l'expédition de contrefaçons et d'articles piratés,

sans préjudice des travaux en matière de propriété intellectuelle en cours dans les autres organisations internationales compétentes,

notant en outre que le Groupe de projet «Soutien douanes» de la Commission 3 (Questions opérationnelles) du Conseil d'exploitation postale a conduit une étude sur les questions de douane et de sécurité en matière de propriété intellectuelle au sein de l'Union,

sachant que l'étude a établi que les opérateurs désignés n'ont aucune compétence juridique pour déterminer si un article est une contrefaçon ou si une déclaration en douane est fausse,

considérant qu'il relève de la responsabilité des autorités nationales compétentes de déterminer quels sont les articles de contrefaçon, en accord avec leur législation nationale,

sachant aussi que les législations des Pays-membres varient quant au traitement des articles contrefaits ou piratés,

reconnaissant que les problèmes susmentionnés entraînent d'autres de nature opérationnelle et juridique pour les pays concernés,

demande instamment

aux Pays-membres de l'Union, dans le cadre de leur législation nationale, d'encourager leurs opérateurs désignés à:

- prendre toutes les mesures raisonnables et pratiques afin d'aider les douanes à identifier les articles contrefaits ou piratés transmis via le réseau postal;
- coopérer autant que possible avec les autorités nationales et internationales compétentes dans le cadre d'actions de sensibilisation visant à prévenir la transmission illicite des contrefaçons, notamment par l'intermédiaire des services postaux.

Résolution C 38/2008**Rôle du secteur postal dans la société de l'information**

Le Congrès,

notant

la ferme détermination des gouvernements présents au Sommet mondial sur la société de l'information à utiliser les technologies de l'information et de la communication pour atteindre les buts convenus à l'échelle internationale, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du millénaire,

notant également

les engagements souscrits dans les documents finals du Sommet mondial sur la société de l'information concernant le réseau postal mondial:

- l'engagement des parties prenantes au Sommet mondial sur la société de l'information à «renforcer les capacités des technologies de l'information et de la communication pour améliorer l'accès aux réseaux et services postaux et l'utilisation de ceux-ci» (Documents finals du Sommet mondial sur la société de l'information, § 90h);
- la nécessité de «créer des points d'accès communautaire publics, multifonctionnels et durables, offrant aux citoyens un accès abordable ou gratuit aux diverses ressources de communication, notamment à Internet, et devant avoir une capacité suffisante pour fournir une assistance aux utilisateurs dans les bureaux de poste, l'accent étant mis en particulier sur les zones rurales et mal desservies» (Documents finals du Sommet mondial sur la société de l'information, § 10d);
- la nécessité «d'élaborer des programmes spécifiques de formation à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication afin de répondre aux besoins des professionnels de l'information, comme les postiers» (Documents finals du Sommet mondial sur la société de l'information, § 11k);
- le fait que, «dans les zones défavorisées, l'installation de points d'accès public aux technologies de l'information et de la communication en des lieux tels que les bureaux de poste peut être un moyen efficace d'assurer l'accès universel à l'infrastructure et aux services de la société de l'information» (Documents finals du Sommet mondial sur la société de l'information, § 23);
- le fait que, «dans le contexte des cyberstratégies nationales, la connectivité aux technologies de l'information et de la communication devrait être assurée et améliorée dans l'ensemble des bureaux de poste d'ici à 2015» (Documents finals du Sommet mondial sur la société de l'information, §§ 6d et 9c),

conscient

du rôle joué par le secteur postal et par l'Union en tant que coordonnateurs pour le commerce électronique, comme défini dans les documents finals du Sommet mondial sur la société de l'information (Grande orientation C 7),

tenant compte

de l'objectif 2 du projet de Stratégie postale de Nairobi, prévoyant un programme de sensibilisation au rôle du secteur postal dans la société de l'information,

constatant

l'intensification des activités de coopération de l'Union avec des organisations telles que l'Organisation mondiale du commerce, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation internationale du travail, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Union internationale des télécommunications, consécutivement à la participation de l'Union au Sommet mondial sur la société de l'information,

reconnaissant

le statut de l'Union en tant que membre officiel du Groupe des Nations Unies sur la société de l'information,

soulignant

la participation de l'Union à l'initiative de l'Union internationale des télécommunications «Connecter le monde», au sommet «Connecter l'Afrique» et à d'autres réunions semblables des Nations Unies,

tenant compte en outre

du rôle joué par le secteur postal en matière de cyberadministration dans bon nombre de pays et de son rôle potentiel dans le cadre des projets et programmes de télésanté et d'apprentissage en ligne,

soulignant également

l'importance de la modernisation des réseaux postaux, sachant que la moitié des bureaux de poste du monde ne sont toujours pas connectés à Internet,

observant

la transformation du secteur postal sous l'influence des technologies de l'information et de la communication,

invite

tous les Pays-membres de l'Union à:

- inclure l'utilisation des réseaux et services postaux dans la formulation des politiques nationales en matière de technologies de l'information et de la communication;
- considérer la contribution du réseau postal lors de l'élaboration des politiques et des stratégies de développement dans les domaines du commerce électronique et de la cyber-administration;
- tenir compte de la dimension électronique des services postaux dans le cadre de l'élaboration de la législation pour le secteur postal;
- encourager la coopération entre les opérateurs postaux et leurs partenaires extérieurs de manière à permettre aux pays en développement de se doter de l'infrastructure, des technologies et du savoir-faire nécessaires, et contribuer ainsi à la réduction de la fracture numérique,

prie

les organes de l'Union:

- de favoriser la participation de l'Union à des manifestations constructives au sujet de la société de l'information;
- de promouvoir la création d'un fonds pour la modernisation du secteur postal destiné à aider ce dernier et l'Union à mener à bien la mission leur ayant été confiée lors du Sommet mondial sur la société de l'information;
- d'élaborer une politique à l'appui de la participation de l'Union à la société de l'information,

charge

le Bureau international:

- d'assurer le suivi des produits et services développés par les opérateurs désignés autour des technologies de l'information et de la communication et de constituer une base de données exhaustive dans ce domaine;
- d'élaborer des programmes de formation du personnel postal à l'exploitation des technologies de l'information et de la communication;
- d'établir des référentiels et de partager les pratiques exemplaires dans le domaine des nouvelles technologies;
- de resserrer les liens avec l'Alliance mondiale pour les technologies de l'information et des communications au service du développement et les autres organisations pertinentes des Nations Unies et de développement ainsi qu'avec les donateurs, afin de mobiliser des ressources pour la mise en œuvre des projets de renforcement des capacités de la société de l'information dans les réseaux postaux;
- de faire valoir le rôle du secteur postal dans la société de l'information.

(Proposition 14, 6^e séance plénière)

Résolution C 39/2008

Activités de planification stratégique

Le Congrès,

rappelant

qu'un processus de planification stratégique a été établi progressivement au sein de l'Union, lequel a débuté par la Déclaration de Hamburg en 1984 et s'est poursuivi avec le Programme général d'action de Washington, la Stratégie postale de Séoul, la Stratégie postale de Beijing et la Stratégie postale mondiale de Bucarest, lors de Congrès successifs,

tenant compte

du rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie postale mondiale de Bucarest (CONGRÈS-Doc 16) et de la présentation de la Stratégie postale de Nairobi (CONGRÈS-Doc 38),

conscient

de la nécessité d'une planification stratégique souple pour orienter les activités de l'Union dans un environnement postal qui évolue,

reconnaissant

que la planification stratégique aide les postes des Pays-membres à mieux répondre aux besoins de leurs clients,

notant avec satisfaction

- les progrès constamment accomplis dans la mise en œuvre du processus de planification stratégique à l'Union, basée sur les résultats obtenus;
- les améliorations régulièrement apportées au Programme et budget de l'Union, lequel permet une planification stratégique plus performante et plus transparente des activités de l'Union, en fonction des ressources disponibles,

reconnaissant également les travaux du Groupe de planification stratégique mixte du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, notamment en matière d'établissement de directives relatives à la fixation des priorités pour la mise en œuvre de la Stratégie postale de Nairobi, d'élaboration des futurs scénarios pour le secteur postal et de gestion axée sur les résultats,

prie

les Pays-membres d'adopter un processus de planification stratégique en tant que moyen de fournir de meilleurs services postaux à leurs citoyens,

invite

les Pays-membres à prendre part pleinement au processus de planification stratégique de l'Union grâce à des rapports réguliers sur les résultats obtenus dans la réalisation des objectifs de la Stratégie postale de Nairobi,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, conformément aux dispositions du Règlement général de l'Union et, le cas échéant, en consultation avec le Comité consultatif:

- de fournir des conseils sur les méthodes actuelles de planification stratégique;
- de coordonner la réalisation d'analyses de l'environnement postal ou la compilation d'analyses existantes sur le sujet pour en intégrer les résultats dans le processus de planification stratégique de l'Union;
- de continuer à fournir, en collaboration avec le Bureau international, des informations quantifiables et vérifiables concernant le degré de réalisation par les Pays-membres des objectifs fixés dans la Stratégie postale de Nairobi;
- d'actualiser régulièrement le Programme et budget en fonction des résultats obtenus, des priorités fixées, du financement disponible et de l'évolution de l'environnement postal, en collaboration avec le Bureau international;
- de continuer à développer une gestion axée sur les résultats, dans le cadre de leur processus de planification stratégique;
- d'élaborer et de mener, en collaboration avec le Bureau international, des enquêtes, annuelles ou biennales, afin de recueillir l'avis des Pays-membres sur les priorités du plan stratégique du Congrès de 2012 et de tous les projets, programmes et activités à intégrer au Programme et budget 2011/2012 et 2013/2014 de l'Union;
- d'élaborer et de mettre en œuvre une méthodologie pour le reclassement des éléments du Programme et budget de l'Union en fonction de leur degré de priorité, selon l'avis des Pays-membres,

charge également

le Bureau international, conformément aux dispositions prévues dans le Règlement général de l'Union:

- d'assurer une évaluation et une diffusion régulières des résultats obtenus grâce à la mise en œuvre de la Stratégie postale de Nairobi et de présenter un rapport annuel aux deux Conseils ainsi qu'un rapport final au Congrès de 2012, qui porterait sur des résultats quantifiables;
- d'exploiter les analyses de l'environnement postal afin de présenter des propositions aux deux Conseils sur le contenu du plan stratégique;

- de préparer, pour le Conseil d'administration, sur la base des indications données par les deux Conseils, le projet de stratégie à présenter au Congrès;
- de mettre au point et de recommander les ajustements à apporter au Programme et budget.

(Proposition 75 amendée par la proposition 83, 6^e séance plénière)

Résolution C 40/2008

Législation internationale dans le domaine du commerce des services. Relations Organisation mondiale du commerce–Union postale universelle

Le Congrès,

conscient

de l'influence que les développements au sein de l'Organisation mondiale du commerce continueront d'avoir sur l'élaboration des politiques postales, dans le cadre de l'Union et au niveau national,

sachant

que certaines règles de l'Organisation mondiale du commerce concernant le commerce des services peuvent d'ores et déjà s'appliquer aux services postaux, pour autant que ces services ne soient pas fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental, comme indiqué à l'article 1.3 de l'Accord général sur le commerce des services,

notant

que les négociations sur les services, dans le cadre du programme de Doha pour le développement, comprennent des discussions sur de nouvelles règles pouvant concerner les services postaux et que les résultats de ces discussions peuvent être reflétés dans le texte définitif de l'accord,

reconnaissant

que la coopération entre l'Union et l'Organisation mondiale du commerce est nécessaire pour assurer la cohérence de leurs activités respectives et que, à cette fin, l'Union a obtenu le statut d'observateur ad hoc au Conseil du commerce de services de l'Organisation mondiale du commerce en avril 2006,

convaincu

- de la nécessité, pour l'Union, d'informer ses Pays-membres des incidences des accords de l'Organisation mondiale du commerce sur le secteur postal, aux niveaux national et international;
- des avantages d'une harmonisation des intérêts du secteur postal avec les règles applicables dans d'autres organisations internationales,

charge

le Conseil d'administration, compte tenu du statut d'observateur ad hoc de l'Union au Conseil du commerce de services, d'agir, en collaboration avec le Bureau international, pour:

- suivre l'évolution des négociations sur le commerce des services, notamment en ce qui concerne les services postaux, menées à l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre du Cycle de Doha et informer les Pays-membres de l'Union des développements dans ce domaine;

- informer, au besoin, les Pays-membres de l'Union de la compatibilité de ses règles avec celles de l'Organisation mondiale du commerce.

(Proposition 47.Rev 1, Commission 3, 5^e séance)

Résolution C 41/2008

Promouvoir des expériences de «pratiques exemplaires» en matière de réglementation postale

Le Congrès,

considérant

que, dans un environnement interne et externe changeant rapidement, la réforme postale dans les Pays-membres s'est accélérée au cours des dernières années et de plus en plus de Pays-membres ont séparé les fonctions de réglementation et d'exploitation, ce qui fait que le développement durable du service postal dans ce nouvel environnement est devenu une question importante pour l'Union,

reconnaissant

que la réforme postale des Pays-membres a pour but de promouvoir le développement postal et de mettre en place un service postal universel efficace et accessible afin d'améliorer les fonctions de réglementation et d'exploitation et d'adapter davantage le service universel en fonction des exigences du public et du développement socioéconomique,

reconnaissant également

que, dans un contexte d'ouverture des marchés postaux, la protection de la concurrence loyale et l'amélioration de la qualité du service sont devenues des priorités communes pour les gouvernements et les régulateurs, justifiant ainsi l'importance de l'échange d'expériences en matière de réglementation entre les régulateurs postaux de différents pays,

charge

le Conseil d'administration, en collaboration avec le Bureau international:

- d'organiser des forums ou des séminaires sur la régulation postale durant les réunions annuelles du Conseil d'administration;
- de recueillir et de publier tous les ans des informations portant sur le service universel, la réforme et la législation postales ainsi que sur la régulation du marché des Pays-membres.

(Proposition 66, Commission 3, 5^e séance)

Résolution C 42/2008

Etude sur l'octroi d'un caractère permanent à la Convention postale universelle et à l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste

Le Congrès,

considérant

qu'il serait profitable d'assurer la stabilité juridique du service postal international entre les Pays-membres grâce à l'octroi d'un caractère permanent à la Convention postale universelle et à l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste (ci-après dénommés «Convention» et «Arrangement», respectivement),

reconnaissant

la quantité de travail incombant aux Pays-membres dans le cadre de la procédure actuellement suivie afin de remplacer entièrement les versions existantes de la Convention et de l'Arrangement par les nouvelles versions adoptées à chaque Congrès,

tenant compte également

du temps dont ont besoin les Pays-membres pour étudier les effets liés à l'octroi d'un caractère permanent à la Convention et à l'Arrangement,

charge

le Conseil d'administration, en collaboration avec le Bureau international:

- d'entreprendre une étude dans le but de déterminer s'il serait profitable d'octroyer un caractère permanent à la Convention et à l'Arrangement;
- de rédiger toutes propositions utiles résultant de cette étude et les soumettre au 25^e Congrès;
- de garantir que tous les Pays-membres intéressés auront la possibilité de participer à l'étude susmentionnée.

(Proposition 87.Rev 1, Commission 3, 5^e séance)

Résolution C 43/2008

Futurs travaux sur les systèmes de rémunération pour les envois de la poste aux lettres échangés entre les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union – Coordination des travaux sur la rémunération pour d'autres types d'envois

Le Congrès,

considérant

le mandat donné par le Congrès de Bucarest afin de garantir que les systèmes de rémunération proposés au 24^e Congrès favorisent le respect de l'obligation de prestation du service universel et préservent l'intégrité du réseau postal,

rappelant

que les dispositions de la Convention de Bucarest concernant les frais terminaux prévoient des arrangements transitoires en vue de l'adoption d'un système de rémunération fondé sur les conditions et les coûts propres à chaque Pays-membre,

reconnaissant

que les relations financières entre les opérateurs désignés devraient être conformes aux principes et objectifs existants (c'est-à-dire être basées sur des éléments spécifiques à chaque pays et être liées à la qualité des prestations) et tenir compte de l'environnement dans lequel les postes opèrent, eu égard notamment à l'ouverture des marchés postaux à la concurrence,

prenant note

des résultats des études approfondies sur les conditions du marché, la classification des pays, les besoins des clients, la qualité de service et la rémunération menées par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale dans la perspective du 24^e Congrès,

reconnaissant en outre

l'impact positif du lien établi entre les frais terminaux et la qualité de service, dont le système de mesure mis en place en 2005 regroupe actuellement 29 pays du système cible et du système transitoire,

reconnaissant également

que le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service de l'Union constitue une ressource importante pour le renforcement de la qualité du service de la poste aux lettres dans les pays en développement,

tenant compte

des exigences réglementaires et des intérêts des clients,

conscient

de la nécessité d'assurer la compatibilité entre les aspects des services de la poste aux lettres liés à la rémunération et les règles de l'Organisation mondiale du commerce,

conscient également

de la nécessité d'étudier la situation en ce qui concerne divers services de la poste aux lettres (y compris les lettres, les petits paquets, l'accès direct et les services supplémentaires) ainsi que les possibilités de développement/d'amélioration des produits en termes de positionnement sur le marché,

conscient en outre

que, aux fins de la création de services de la poste aux lettres adaptés au marché et soumis à des systèmes de rémunération fondés sur les conditions et les coûts propres à chaque Pays-membre, avant la fin de la période de transition, tous les Pays-membres et/ou opérateurs désignés doivent avoir et fournir des informations pertinentes et fiables concernant:

- les conditions relatives à leurs marchés, tarifs et coûts nationaux; les pays en développement bénéficieront de l'appui constant du Bureau international dans le domaine de la comptabilité analytique;
- les données statistiques utilisées pour classer les Pays-membres,

tenant compte également

des modifications du système de frais terminaux adoptées par le 24^e Congrès,

considérant également

que ces modifications représentent une étape supplémentaire dans le processus visant à généraliser le système fondé sur les conditions et les coûts propres à chaque Pays-membre,

estimant

que, nonobstant les dispositions devant être adoptées par le 24^e Congrès, il reste encore beaucoup à faire pour assurer la prestation de services de la poste aux lettres adaptés au marché et rémunérés sur la base des conditions et des coûts propres à chaque Pays-membre,

sachant

que l'objectif visant à intégrer tous les pays dans un système de rémunération fondé sur les conditions et les coûts propres à chaque Pays-membre avant la date limite recommandée du 31 décembre 2013 ne pourra pas être atteint sans imposer une charge financière considérable à certains pays en développement,

estimant également

que les questions relatives aux niveaux de rémunération appliqués aux différents types d'envois postaux échangés entre les Pays-membres (lettres, colis, envois EMS) constituent une préoccupation pour l'Union et qu'une coordination efficace permettrait un traitement plus homogène,

considérant en outre

que les travaux de l'Union sur les systèmes de rémunération devraient être organisés de manière à limiter les coûts connexes,

charge

le Conseil d'administration:

- de s'assurer qu'un service universel abordable soit maintenu et que l'intégrité du réseau postal soit préservée;
- de s'assurer que, sauf exception, les principes de rémunération en fonction des conditions et des coûts propres à chaque pays soient appliqués universellement au 31 décembre 2017;
- de s'assurer, dans toute la mesure possible, que tous les pays ne l'ayant pas encore fait adhèrent progressivement au système de rémunération fondé sur les conditions et les coûts propres à chaque pays au cours de la période 2014-2017; à cet effet, une proposition devrait être soumise au 25^e Congrès en tenant compte:
 - de l'évolution du marché aux niveaux national et international des points de vue réglementaire et postal;
 - des leçons qui seront tirées du processus de transition des pays en 2010 et en 2012, et des incidences au niveau du marché, de la clientèle et des finances;
- de formaliser le processus permettant de collecter les données nationales suivantes:
 - tarifs applicables;
 - données statistiques utilisées pour la classification;
 - normes de distribution pour le courrier arrivant et objectifs de qualité y relatifs;
- d'approuver le cahier des charges d'une étude du Conseil d'exploitation postale visant à établir le lien entre les tarifs intérieurs et le coût du traitement du courrier international arrivant,

charge également

le Conseil d'exploitation postale d'effectuer les tâches ci-après:

- en ce qui concerne le marché et les systèmes de rémunération relatifs à la poste aux lettres:
 - examiner les conditions du marché, en menant notamment des études économiques pour comparer les niveaux des prix et analyser l'élasticité des prix et en mettant l'accent sur la segmentation des produits; les résultats de ces études devraient être disponibles à la fin de la première année du cycle;
 - déterminer l'impact des nouveaux taux de frais terminaux approuvés par le 24^e Congrès sur les marchés et les opérateurs désignés;
 - déterminer les améliorations à apporter au système de rémunération actuel pour répondre aux besoins du marché et des Pays-membres (p. ex. introduction de taux de frais terminaux basés sur le niveau de service et la structure des échanges de courrier de divers formats);
 - proposer une rémunération pour les autres services supplémentaires (p. ex. envois de la poste aux lettres recommandés et avec valeur déclarée);
 - mener une étude visant à établir un modèle de relation entre les tarifs intérieurs et le coût de traitement du courrier international arrivant, et proposer au Congrès de 2012 une méthode pour l'application du ou des taux obtenus aux niveaux national, régional ou mondial;
 - déterminer s'il y a lieu de concevoir une formule pour convertir les tarifs intérieurs du pays de destination en taux de frais terminaux, et, si oui, comment le faire, en tenant compte, le cas échéant:

- d'un système de référence comprenant plusieurs tarifs et permettant d'établir une méthode de linéarisation précise ainsi que des règles pour fixer des taux de frais terminaux correspondant autant que possible aux coûts réels;
- de la situation particulière des pays dont les tarifs intérieurs sont fixés sur la base de critères sociaux et ne couvrent pas les coûts de la prestation des services de distribution des envois de la poste aux lettres arrivants;
- réviser et mettre à jour l'indicateur de développement postal pour tous les Pays-membres;
- mener une étude sur les coûts de traitement du courrier arrivant en 2009 et en 2010; si cette étude fait apparaître un pourcentage autre que celui de 70% indiqué à l'article 29.2 de la Convention, le Conseil d'exploitation postale pourrait envisager de réviser le pourcentage à appliquer pour 2012 et 2013;
- déterminer s'il y a lieu de recommander un ajustement du seuil de 100 tonnes pour l'application du mécanisme de révision comme prévu à l'article 30 de la Convention et, le cas échéant, formuler une recommandation à cet effet;
- en ce qui concerne les statistiques, la comptabilité et l'exploitation:
 - concevoir et promouvoir des systèmes statistiques, comptables et opérationnels permettant d'améliorer les systèmes de rémunération sur les plans économique et commercial;
 - poursuivre l'élaboration des procédures statistiques, comptables et opérationnelles relatives à l'accès direct;
- en ce qui concerne le lien avec la qualité de service:
 - poursuivre la mise en œuvre du lien entre la qualité de service et les frais terminaux établi par le Congrès et veiller à la mise en place de systèmes de contrôle adéquats et financièrement abordables;
 - proposer des outils pour déterminer le niveau de performance des systèmes d'évaluation de la qualité de service par rapport aux objectifs fixés (coût, fiabilité, retour sur investissement);
 - proposer un calendrier pour l'adhésion des opérateurs désignés au système d'évaluation, sur la base des décisions du Congrès en matière de classification;
- en ce qui concerne l'accès direct: examiner les modalités relatives à la prestation de ce service;
- en ce qui concerne les frais de transport aérien intérieur:
 - étudier, le cas échéant, comment intégrer les frais de transport aérien intérieur dans la rémunération de base relative à la poste aux lettres, afin que l'actuel système de rémunération de ces frais puisse être supprimé;
 - présenter les résultats de l'étude au prochain Congrès et recommander tout changement jugé nécessaire;
- en ce qui concerne le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service: veiller à ce que les pays les moins favorisés bénéficient de niveaux de contributions appropriés;
- rendre compte au Conseil d'administration de l'avancement des travaux sur les frais terminaux.

(Proposition 25.Rev 1, Commission 5, 4^e séance)

Résolution C 44/2008

Poursuite, après le 24^e Congrès, des activités liées au service postal universel

Le Congrès,

réaffirmant

que l'Union a pour vocation de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles pour faciliter la communication entre les habitants de la planète,

reconnaissant

que l'un des objectifs les plus importants de la Stratégie postale de Nairobi consiste à promouvoir un service postal universel adapté à l'environnement social, économique et technologique,

considérant

que les actions visant à faciliter l'accès au service postal favorisent les efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre la pauvreté, dans la mesure où elles ouvrent de nouvelles possibilités et donnent davantage de sécurité aux plus démunis,

reconnaissant également

le rôle que joue l'Union, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, pour développer diverses activités visant à partager des responsabilités afin de réaliser, d'ici à 2015, les Objectifs du millénaire pour le développement fixés par les Nations Unies,

reconnaissant en outre

le fait que la poste joue un rôle pivot dans le développement économique des nations, en fournissant une infrastructure de base pour la communication et pour la distribution des marchandises et en contribuant ainsi au développement de l'économie mondiale,

charge

le Conseil d'administration, en coopération avec le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, de poursuivre, après le 24^e Congrès, les activités énumérées ci-dessous concernant le service postal universel:

- réaliser des études permettant de comprendre les différentes options de financement du service postal universel, notamment dans le contexte d'une libéralisation progressive du marché postal, et communiquer les résultats de ces études à tous les Pays-membres de l'Union;
- diffuser des informations sur l'expérience acquise par les Pays-membres quant aux pratiques exemplaires relatives à la prestation d'un service postal durable et concernant la gouvernance et notamment la combinaison des nouvelles technologies avec le réseau et les services de la poste;
- développer des projets pour aider des Pays-membres ou des groupes régionaux à définir un service postal universel tenant compte des différents indicateurs;
- continuer à suivre, sur une base annuelle, l'évolution de la prestation du service postal universel par les Pays-membres et leurs opérateurs désignés, au moyen du système de contrôle/d'évaluation de l'application des normes dans les cinq domaines essentiels du service postal universel et informer régulièrement les Pays-membres de l'Union de l'évolution du service postal universel dans les différentes régions de l'Union.

(Proposition 02, Commission 3, 5^e séance)

Résolution C 45/2008**Système de contrôle mondial de l'Union postale universelle**

Le Congrès,

convaincu
que l'amélioration de la qualité du service postal international constitue un objectif primordial
pour l'Union postale universelle,

tenant compte

- de la décision du Congrès de Beijing d'élaborer une procédure pratique et un plan de mise en œuvre permettant de lier la qualité de service aux frais terminaux, en conformité avec les conditions de chaque opérateur désigné et aux fins d'une amélioration de la qualité du service postal international;
- de la décision du Congrès de Bucarest de mettre en œuvre le lien entre qualité de service et frais terminaux et, en particulier, de veiller à ce que des systèmes de suivi adéquats soient mis en place;
- de la décision du Congrès de Bucarest d'évaluer les systèmes de mesure de la qualité de service et de proposer les améliorations nécessaires pour permettre au plus grand nombre de pays d'y participer,

convaincu également

que le système de contrôle des résultats obtenus en matière de qualité de service, qui sera à la base de la rémunération des frais terminaux, doit être uniforme, crédible et accessible à tous les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union,

reconnaissant

que ce système devra s'appuyer sur des évaluations externes intégrant un contrôle des opérateurs désignés par un organisme indépendant,

sachant

que les résultats obtenus au moyen du système de contrôle permettront aux opérateurs désignés de prendre des mesures appropriées pour remédier aux faiblesses constatées et d'améliorer la qualité de leurs opérations,

reconnaissant en outre

la nécessité d'évaluer les réalisations des opérateurs désignés dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés par le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

notant

le besoin de compléter les dispositions du Règlement de la poste aux lettres, en particulier la partie relative aux indicateurs de performance et au système de contrôle,

prenant note

de la conception du système de contrôle mondial de l'Union telle qu'elle est décrite dans les spécifications techniques élaborées par le Conseil d'exploitation postale issu du Congrès de Bucarest,

approuvant

les principes clés du système de contrôle mondial, selon lesquels ce système doit être:

- conçu dans l'optique de servir les intérêts de la clientèle;
- applicable à l'échelle mondiale;
- financièrement abordable;
- transparent;

- suffisamment précis et fiable;
- extérieur aux membres de l'Union;
- diagnostique;
- adapté aux exigences locales;
- appliqué en continu,

soulignant

que le système de contrôle mondial peut être utilisé par les opérateurs désignés en tant que système de base pour contrôler la qualité de service et son lien avec les frais terminaux et qu'il peut également servir à évaluer les réalisations des opérateurs désignés dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés par le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'élaborer et d'appliquer un programme pilote relatif au système de contrôle mondial visant à valider les spécifications techniques et à procéder aux révisions jugées nécessaires en fonction des résultats obtenus et des observations formulées par les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union;
- de coordonner l'accord sur le système de contrôle mondial, une fois prêt pour sa mise en œuvre, en tenant compte des décisions du Congrès concernant le processus de transition des pays vers le système cible;
- de poursuivre le développement et le perfectionnement des normes techniques, des modalités de financement, de la structure de gouvernance, des dispositions juridiques et des autres éléments nécessaires à la mise en œuvre du système;
- de s'assurer que le système de contrôle mondial puisse être utilisé pour le lien entre la qualité de service et les frais terminaux;
- de déployer le système de contrôle mondial en tant que système mondial de l'Union,

charge également

le Bureau international d'appuyer pleinement la mise en œuvre effective du système de contrôle mondial,

encourage

les opérateurs désignés à participer à la mise en œuvre du système de contrôle mondial.

(Proposition 45, Commission 7, 5^e séance)

Résolution C 46/2008

Enquête sur les programmes de qualité de service

Le Congrès,

tenant compte

du fait que le Bureau international, par l'intermédiaire de son programme «Qualité de service», constitue une ressource clé pour l'amélioration de la qualité de service au sein des Pays-membres et de leurs opérateurs désignés,

notant

que le succès des programmes de qualité de service mis en œuvre par le programme «Qualité de service» dépend des ressources dont ce dernier dispose et que celles-ci sont limitées,

sachant

que des ressources importantes seront nécessaires pour la planification, la mise en œuvre et la gestion du système de contrôle mondial et des nouveaux programmes de qualité de service concernant les colis,

reconnaissant

que les programmes de qualité de service actuels couvrent un large éventail de projets concernant notamment le contrôle continu, le contrôle séquentiel, les missions de consultants, la certification de la qualité et des activités pilotes,

ayant été informé

que, selon les données disponibles, les Pays-membres ne tirent pas pleinement profit des résultats fournis par le Bureau international concernant l'évaluation de la qualité de service de bout en bout,

considérant

que l'objectif de loin le plus important de la Stratégie postale de Nairobi est «l'amélioration de la qualité de service et de l'efficacité du réseau postal»,

convaincu

que, pour assurer le succès de la mise en œuvre et de la gestion du système de contrôle mondial, il faudra fixer d'urgence des priorités en matière d'allocation des ressources disponibles,

reconnaissant en outre

que les capacités du système de contrôle mondial peuvent remplacer celles des actuels programmes de contrôle de la qualité de service,

charge

le Bureau international:

- d'effectuer une enquête auprès des Pays-membres et de leurs opérateurs désignés afin de déterminer si les programmes de qualité de service actuellement gérés par le Bureau international répondent à leurs besoins et quels programmes sont les plus bénéfiques;
- de soumettre au Conseil d'exploitation postale 2009, sur la base des résultats de l'enquête, des recommandations concernant les programmes de qualité de service devant être maintenus et la manière de classer ces programmes par ordre de priorité.

(Proposition 53.Rev 1, Commission 7, 5^e séance)

Résolution C 47/2008

Coopération avec le secteur des compagnies aériennes

Le Congrès,

rappelant

que la coopération entre l'Union postale universelle et l'Association du transport aérien international (IATA), remontant à plus d'un demi-siècle, sert les intérêts de chacune des deux organisations,

sachant
que l'Union a signé un nouveau protocole d'accord avec l'Association du transport aérien international en mars 2007, renforçant ainsi le partenariat stratégique entre les deux organisations,

notant
qu'un plan de travail global relatif au courrier-avion a été élaboré par le Comité de contact «IATA-UPU» sur la base du protocole d'accord susmentionné,

notant aussi
que des études ont été menées par le Comité de contact «IATA-UPU» afin d'atteindre les objectifs fixés dans le plan de travail relatif au courrier-avion,

considérant
que les efforts visant à accélérer et à simplifier la transmission et le traitement du courrier-avion doivent être poursuivis,

sachant aussi
que les compagnies aériennes et les opérateurs désignés devraient se concentrer davantage sur la normalisation et l'utilisation intensive de systèmes d'échange de données informatisé afin d'améliorer la qualité de service et la sécurité du courrier international,

reconnaissant
que la transmission rapide et fiable du courrier et l'établissement de rapports cohérents et précis sur les diverses étapes de l'acheminement du courrier servent les intérêts communs des opérateurs désignés et des compagnies aériennes,

considérant en outre
que les travaux importants entrepris par le Comité de contact «IATA-UPU» auront des répercussions bénéfiques pour les deux organisations, conduisant ainsi à une amélioration de la qualité dans le domaine du courrier-avion,

charge

le Conseil d'exploitation postale de poursuivre la collaboration avec le secteur des compagnies aériennes, de manière à trouver des opportunités communes et prendre de nouvelles initiatives.

(Proposition 55, Commission 7, 5^e séance)

Résolution C 48/2008

Communication des résultats de l'évaluation de la qualité de service aux Pays-membres

Le Congrès,

tenant compte
des travaux accomplis par le Groupe de planification stratégique pour établir des fiches d'évaluation indiquant le degré de réalisation par les Pays-membres et leurs opérateurs désignés des objectifs énoncés dans la Stratégie postale de Nairobi,

reconnaissant
que ces fiches d'évaluation serviront principalement à indiquer, en termes quantifiables, les progrès réalisés par chaque Pays-membre dans la mise en œuvre de la Stratégie postale de Nairobi, et que les évaluations de la qualité de service effectuées par les opérateurs désignés de destination concernant la distribution des envois de la poste aux lettres et des colis arrivants constituent, à cet égard, des indicateurs clés,

reconnaissant en outre que les évaluations de la qualité de service constituent, en partie, le fondement de la rémunération des frais terminaux prévue dans la Convention postale universelle,

sachant que de réels efforts sont actuellement déployés afin d'élaborer des méthodes permettant d'établir un lien entre les résultats des évaluations de la qualité de service et les quotes-parts territoriales d'arrivée pour les colis postaux,

notant les importants moyens financiers et les ressources considérables en matière de gestion déployés par l'Union afin d'élaborer et de mettre en œuvre des systèmes d'évaluation de la qualité de service,

convaincu que la publication des résultats des évaluations est essentielle pour assurer la transparence du processus et prouver que les investissements réalisés pour évaluer la qualité de service contribuent à une amélioration générale de la qualité,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale:

- de déterminer la meilleure façon de publier les résultats des évaluations de la qualité de service effectuées par les opérateurs désignés de destination concernant la distribution des envois de la poste aux lettres et des colis arrivants, conformément aux dispositions de la Convention postale universelle;
- de décider si ces résultats devraient être publiés sur les fiches d'évaluation annuelle concernant la mise en œuvre de la Stratégie postale de Nairobi.

(Proposition 57.Rev 1, Commission 7, 5^e séance)

Résolution C 49/2008

Contrôle frontalier

Le Congrès,

notant que, outre les douanes, d'autres organismes de contrôle frontalier peuvent être amenés à participer au contrôle des envois à la frontière d'un pays,

considérant que les mots «douane» et «douanier» employés à l'article 18 de la Convention postale universelle ainsi que dans le Règlement de la poste aux lettres et dans le Règlement concernant les colis postaux sont à entendre au sens large de tout organisme de contrôle des frontières officiellement mandaté à cet effet appelé à participer au contrôle des envois postaux à la frontière du pays en application de la législation nationale de chaque pays,

reconnaissant la nécessité d'identifier ces organismes et leur compétence telle que spécifiée par la législation nationale de chaque pays,

invite

les Pays-membres à fournir au Bureau international les renseignements voulus concernant leurs organismes de contrôle des frontières,

charge

le Bureau international:

- de tenir un registre mondial des organismes responsables de chaque pays;
- d'insérer, à la suite de l'article 18 de la Convention et des articles pertinents des Règlements, les commentaires appropriés.

(Proposition 68, Commission 7, 5^e séance)

Résolution C 50/2008

~~Utilisation d'un logiciel pour le traitement via Internet des réclamations concernant les envois de la poste aux lettres~~

Le Congrès,

conscient

de la nécessité de traiter les réclamations concernant les envois de la poste aux lettres dans les délais requis par les clients,

ayant noté

que les moyens couramment utilisés pour la transmission des réclamations des clients ne sont pas suffisamment rapides pour répondre aux besoins actuels,

considérant

qu'Internet est largement utilisé comme outil de travail à tous les niveaux partout dans le monde,

charge

le Conseil d'exploitation postale de:

- mener une étude en vue de la mise en place d'un logiciel de traitement des réclamations relatives aux envois de la poste aux lettres pouvant prendre en considération les données des formules CN 08 fournies par les pays (d'origine et de destination) et générer des rapports périodiques et des statistiques permettant de mesurer les délais de traitement des réclamations par les opérateurs désignés;
- déterminer si l'élaboration d'un nouveau logiciel serait nécessaire ou s'il serait possible de partager la plate-forme technologique utilisée dans le cadre d'un système existant;
- proposer une solution pour les opérateurs désignés souhaitant utiliser un système comprenant les fonctionnalités indiquées ci-dessus et devant permettre:
 - a) de raccourcir les délais de traitement des réclamations;
 - b) de contrôler les délais de réponse dans les échanges entre les opérateurs désignés; on pourrait ainsi éviter le paiement de montants excessifs à titre d'indemnisation versés uniquement aux fins du respect des délais sans pour autant que la question faisant l'objet de la réclamation soit résolue;

- c) de contrôler le recours abusif au paiement d'indemnités et de conserver des données sur les personnes/organismes faisant un usage abusif du mécanisme d'indemnisation.

(Proposition 78, Commission 7, 5^e séance)

Résolution C 51/2008

Coopérative EMS

Le Congrès,

reconnaissant

- que le service EMS est fourni, en vertu de l'article 14 de la Convention postale universelle et sur la base de l'Accord standard EMS (CONGRÈS-Doc 26), par la grande majorité des opérateurs désignés des Pays-membres et des territoires, en tant que partie intégrante des prestations postales, complétant ainsi la gamme des services postaux traditionnels offerts dans les secteurs de la poste aux lettres et des colis postaux;
- que l'EMS a une importance commerciale et stratégique considérable pour les services postaux et pour leurs clients;
- que, dans la plupart des Pays-membres et des territoires, l'EMS constitue le seul moyen pratique et abordable pour ouvrir aux particuliers et à beaucoup de petites entreprises l'accès universel aux services express internationaux,

notant

les progrès et les réalisations de la Coopérative EMS, en tant que structure relevant du Conseil d'exploitation postale et en tant que point de convergence universel permettant au réseau EMS de mieux répondre aux besoins des clients de la poste dans le monde entier,

admettant

la nécessité pour l'Union de continuer d'appuyer les activités EMS, en particulier pour les Pays-membres de l'Union ne faisant pas partie de la Coopérative EMS,

reconnaissant également

le fait que la Coopérative EMS est financée par ses membres et qu'elle paie pour tous les programmes et activités EMS et en assume tous les frais de personnel directs avec son propre budget,

reconnaissant en outre

que les non-membres de la Coopérative EMS profitent eux aussi directement des programmes et des travaux de la Coopérative EMS,

décide

de continuer à financer, au moyen du budget de l'Union, les dépenses institutionnelles et autres frais d'appui liés au maintien de l'Unité EMS au Bureau international; les coûts à assumer comprennent les frais liés à l'hébergement de l'Unité EMS (à son niveau actuel de dotation en personnel) ainsi qu'à ses bureaux et services informatiques, l'appui logistique englobant la production et la distribution des documents, la traduction et l'interprétation pour les réunions de l'Union, l'appui à la gestion du personnel et à la gestion financière, le conseil juridique et tout autre coût encouru par le Bureau international en rapport avec l'Unité EMS et n'étant actuellement pas affecté aux chapitres concernant l'EMS dans le Programme et budget de l'Union,

charge

- la Coopérative EMS, qui relève du Conseil d'exploitation postale:
 - a) de continuer à assumer, dans le cadre de la stratégie de l'Union, ses responsabilités quant aux questions d'ordre opérationnel, commercial, technique et économique relatives à l'EMS, en ayant compétence pour formuler et modifier les recommandations concernant l'EMS et établir les normes EMS, compte tenu des directives des organes de l'Union;
 - b) de présenter un rapport annuel au Conseil d'exploitation postale et, le cas échéant, au Conseil d'administration;
- le Conseil d'exploitation postale de présenter un rapport au prochain Congrès sur les progrès des activités EMS et leur financement,

charge en outre

le Bureau international:

- a) de continuer à fournir à l'Unité EMS (sur la base de son niveau de dotation en personnel de 2003) des locaux, du mobilier et des équipements, sans que celle-ci ait à payer un loyer ou autres frais de logement;
- b) de continuer à fournir un soutien à la Coopérative EMS en couvrant toutes ses dépenses institutionnelles et tous autres frais d'appui, tels que spécifiés dans la présente résolution, sans frais pour la Coopérative EMS;
- c) de s'assurer que les opérateurs désignés non membres de la Coopérative EMS continuent à bénéficier des programmes et publications EMS établis pour l'Union;
- d) de continuer à promouvoir les activités EMS pour les opérateurs désignés non membres de la Coopérative EMS,

prie

les Pays-membres et territoires dont les opérateurs désignés ne font pas partie de la Coopérative EMS d'adhérer à la Coopérative EMS en tenant compte des excellents résultats obtenus et qui sont indiqués dans le CONGRÈS-Doc 26.

(Proposition 84, Commission 7, 5^e séance)

Résolution C 52/2008**Programme «Qualité de service» 2009-2012**

Le Congrès,

considérant

que l'amélioration de la qualité du service postal international constitue un objectif clé pour l'Union,

tenant compte

- des résultats encourageants obtenus dans la mise en œuvre du programme «Qualité de service» pour la période 2005-2008;
- du fait qu'un certain nombre de problèmes ont été constatés quant aux résultats de la mise en œuvre de la résolution C 29/2004, et notamment que les résultats mondiaux cumulés pour la norme J + 5 et l'objectif de performance de 65% ne reflètent pas la réa-

lité (instabilité des liaisons contrôlées) et que le nombre de jours nécessaires pour la transmission du courrier de bout en bout varie selon les réseaux de distribution;

- de la nécessité de fixer une norme de service et un objectif en matière de qualité de service dans le domaine de la qualité du service postal international;
- du fait que les clients attachent la plus grande importance à la fiabilité,

notant

la nécessité pour l'Union de poursuivre les travaux concernant l'amélioration de la qualité,

décide

- de mettre en œuvre un programme «Qualité de service» pour la période 2009-2012, comme indiqué dans le CONGRÈS-Doc 21a;
- de fixer la norme mondiale de qualité de service à J + 5 (cinquième jour ouvrable après le jour de dépôt) et l'objectif pour l'application de cette norme à 80%, qui devra être atteint en 2012 grâce à des objectifs annuels de plus en plus élevés;
- que la norme et l'objectif susmentionnés s'appliquent à la poste aux lettres prioritaire internationale entre les zones et/ou les villes les plus importantes du point de vue des échanges postaux internationaux dans chacun des Pays-membres,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en coopération avec le Conseil d'administration, le Comité consultatif et le Bureau international:

- de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à des résultats significatifs dans les différents domaines couverts par le programme «Qualité de service» et de présenter un rapport sur l'exécution de ce programme au prochain Congrès;
- d'établir une approche ascendante basée sur un processus de schématisation afin de fixer des normes de service aux niveaux bilatéral et régional pour tous Pays-membres, de manière à maximiser les chances de voir ceux-ci s'engager à faire le nécessaire pour atteindre la norme et l'objectif convenus;
- de pondérer et de compiler les normes de service, les objectifs de qualité et les résultats des contrôles aux niveaux bilatéral et régional pour refléter dûment les performances des liaisons bilatérales au niveau régional ainsi que la performance globale au niveau de l'Union;
- d'organiser et de coordonner le contrôle continu de l'application de la norme de service et de l'objectif de qualité;
- de déterminer le niveau de plus en plus élevé des objectifs pour 2009, 2010 et 2011 pour atteindre 80% en 2012,

demande instamment

a) aux gouvernements et aux régulateurs:

- de soutenir activement la mise en œuvre du programme «Qualité de service»;
- de fixer des normes de qualité nationales;
- d'assurer l'application de ces normes par l'opérateur postal désigné;
- de définir les conditions d'application de la norme mondiale de qualité;
- de participer aux activités des Unions restreintes et de l'Union dans le domaine de la qualité de service;

b) aux opérateurs postaux désignés:

- de participer activement à la mise en œuvre du programme «Qualité de service»;
- de tout mettre en œuvre pour améliorer la qualité des prestations postales;
- de fixer des normes de service et des objectifs de qualité aux niveaux bilatéral et régional;
- d'évaluer en permanence le respect de ces normes et objectifs, au moyen d'au moins un des contrôles organisés par l'Union ou par les Unions restreintes, ou sur la base d'accords bilatéraux et multilatéraux;
- d'analyser en permanence les résultats de ces contrôles et de prendre des mesures pour faire respecter les normes et les objectifs susmentionnés;
- d'utiliser les rapports d'évaluation sur les conditions propres à chaque pays et au niveau régional comme outil d'analyse et d'amélioration de la qualité;

c) aux Unions restreintes:

- de participer aux activités lancées dans le cadre du programme «Qualité de service»;
- de coordonner l'établissement des normes de service et des objectifs de qualité aux niveaux bilatéral et régional;
- d'appuyer les actions régionales visant à améliorer le respect de ces normes et objectifs.

(Proposition 85, Commission 7, 5^e séance)

Résolution C 53/2008

Future stratégie de la Coopérative télématique et financement de ses activités

Le Congrès,

rappelant

- les dispositions des résolutions C 27/1994 du Congrès de Séoul, C 52/1999 du Congrès de Beijing et C 66/2004 du Congrès de Bucarest, concernant les activités de l'Union dans le domaine des échanges de données informatisés (EDI) entre 1995 et 2008;
- le succès des activités télématiques depuis 1994;
- l'adoption généralisée des logiciels du Centre de technologies postales par l'ensemble des membres, allant des pays les moins avancés aux pays industrialisés,

tenant compte

du rapport du Conseil d'exploitation postale au sujet des activités télématiques de l'Union (CONGRÈS-Doc 25a),

conscient

- de l'importance stratégique des activités télématiques de l'Union pour tous les Pays-membres de l'Union;
- que l'infrastructure du réseau télématique et les activités y relatives sont indispensables pour poursuivre l'amélioration des produits et des services postaux, pour maintenir l'obligation d'un service postal universel de qualité, pour poursuivre le développement postal dans la société de l'information, pour réduire la fracture numérique entre les membres et pour aider à résoudre certains problèmes importants, comme ceux liés à

l'avenir du service universel et à la question des transferts d'argent pour les travailleurs migrants;

- que, dans un souci d'efficacité, l'utilisation de la technologie doit être encadrée par une méthodologie commune concernant les questions commerciales, opérationnelles et techniques et accompagnée d'un cycle d'évaluation et d'amélioration continues,

notant

- qu'une Coopérative télématique a été établie au sein du Conseil d'exploitation postale dans le but de développer des synergies entre les postes et de stimuler le développement du service postal grâce à l'utilisation des technologies modernes;
- qu'une infrastructure électronique de réseau et des solutions informatiques de pointe appartenant à l'Union et financièrement accessibles à tous les membres garantissent la possibilité d'échanges électroniques entre tous les membres ainsi que l'automatisation d'importants processus postaux, indépendamment de leur état de développement, et permettent donc de nouvelles améliorations de la qualité de service, qui ne seraient pas possibles autrement;
- que la confidentialité et la protection de toutes les données transmises par le réseau électronique de l'Union et gérées par les solutions fournies par l'Union dans ses locaux sont garanties;
- que l'infrastructure électronique du réseau de l'Union et les solutions informatiques fournies par l'Union ont des interfaces ouvertes garantissant l'interopérabilité avec d'autres réseaux et systèmes postaux;
- que la Coopérative télématique effectue des travaux considérables pour soutenir les membres non seulement dans les domaines étroitement liés à l'utilisation des applications du Centre de technologies postales, mais aussi dans le domaine des conseils en matière d'exploitation et du contrôle des transmissions EDI, afin de maintenir et d'améliorer l'infrastructure électronique, d'informer les membres des problèmes liés aux échanges et d'améliorer les procédures d'exploitation, la qualité de service et les résultats en matière d'exploitation postale, principalement dans les pays en développement et les pays les moins avancés;
- que les travaux dans le domaine des services électroniques avancés garantissent également le transfert des connaissances, favorisant la disponibilité de nouvelles technologies pour tous les membres (norme S43 et cachet postal de certification électronique, normes d'identification par radiofréquence, achats en ligne, courrier hybride mondial et infrastructure électronique .post permettant la fourniture par voie électronique de services universels);
- que la Coopérative télématique soutient le Bureau international dans les domaines stratégiques ci-après: élaboration des normes relatives aux messages EDI, relations avec les principaux partenaires postaux tels que les compagnies aériennes (Association du transport aérien international), les douanes et les autres organisations internationales et participation de l'Union à la société de l'information,

notant en outre

- la difficulté de la Coopérative télématique à financer les tâches non directement liées à l'élaboration, au déploiement, à l'exploitation et au soutien des solutions logicielles du Centre de technologies postales grâce aux cotisations reçues au titre de la maintenance des produits, des services de réseau, des missions d'assistance, de la création de produits ou des contributions des membres;
- l'attrait que présente le marché postal pour le capital-risque et d'autres mécanismes de financement de marché, en vue d'investissements dans les services postaux mondiaux;

- que les fonds nécessaires pour la recherche, le développement et la commercialisation de nouveaux produits et services à fort potentiel pourraient devoir être fournis par des ressources externes,

considérant

- la fracture numérique liée au développement opérationnel et les différences entre les niveaux de développement des membres;
- le nombre important d'opérateurs désigné ayant adhéré volontairement à la Coopérative télématique,

reconnaissant

- les réalisations de la Coopérative télématique à ce jour et les efforts qu'elle a déployés pour l'amélioration et le développement du service postal (CONGRÈS-Doc 25a);
- que la stratégie de la Coopérative télématique (CONGRÈS-Doc 25b) est étroitement liée à la Stratégie postale de Nairobi et que les activités de la Coopérative télématique sont essentielles à la mise en œuvre de cette stratégie,

convaincu

- qu'il est possible de combler les écarts de développement:
 - en faisant en sorte que des solutions identiques et qu'une infrastructure informatique à la pointe du progrès soient exploitables à des prix abordables par tous les membres;
 - en fournissant un soutien et des conseils permanents pour ce qui concerne les questions commerciales et opérationnelles;
 - en fournissant une infrastructure électronique mondiale comme .post pour donner à chaque citoyen et aux petites/moyennes et grandes entreprises la possibilité de participer au commerce mondial, sans discrimination et dans un environnement sécurisé vérifié par les opérateurs postaux désignés des Pays-membres de l'Union;
- que la Coopérative télématique fera de son mieux pour accélérer considérablement l'introduction de la télématique et des autres technologies conçues pour améliorer la communication entre les opérateurs désignés et leurs partenaires, réduire l'écart technologique entre eux et avec les autres acteurs du marché, renforcer la qualité du service postal international et faciliter l'expansion des services actuels et le développement des nouveaux services, tels que la fourniture électronique de services universels,

décide

- d'approuver la stratégie de la Coopérative télématique pour la période 2008-2012 (CONGRÈS-Doc 25b);
- de continuer de financer, grâce au budget de l'Union, les coûts institutionnels liés au maintien du Centre de technologies postales au Bureau international, couvrant l'utilisation des locaux du Centre de technologies postales, les services administratifs et logistiques du Centre de technologies postales, notamment les services de traduction et d'interprétation durant les réunions de l'Union, la production et l'expédition des documents, la gestion du personnel, la gestion financière et les services juridiques;
- de financer les activités de la Coopérative télématique n'étant pas étroitement liées à l'utilisation des logiciels standard du Centre de technologies postales mais soutenant le développement du marché, l'amélioration des procédures d'exploitation, les initiatives en matière de qualité, l'adoption de nouvelles technologies, le développement des produits postaux, les normes et d'autres tâches de soutien relatives au Bureau international,

charge

- le Conseil d'exploitation postale:
 - d'exercer sa compétence pour toutes les questions d'ordre stratégique, opérationnel et technique concernant les activités de la Coopérative télématique;
 - de présenter un rapport au prochain Congrès sur les progrès des activités télématiques;
- la Coopérative télématique d'exercer sa compétence pour l'exécution de la stratégie et pour les aspects opérationnels, techniques et économiques des questions télématiques, en lui donnant le pouvoir d'émettre et de modifier les recommandations relatives aux activités télématiques,

charge également

- le Conseil d'administration de superviser les finances de la Coopérative télématique grâce à l'examen et à l'approbation du budget du Bureau international et des comptes annuels;
- le Conseil d'administration de présenter un rapport au prochain Congrès sur le financement de la Coopérative télématique;
- la Coopérative télématique de présenter un rapport annuel au Conseil d'exploitation postale et au Conseil d'administration;
- le Conseil d'administration d'appuyer les accords permettant à la Coopérative télématique de financer le développement de projets tels que .post, PREM (courrier électronique recommandé), etc.

charge en outre

- le Bureau international:
 - de maintenir le Centre de technologies postales dans sa mission de prestataire de services ayant la responsabilité de mettre en œuvre les stratégies approuvées par le Congrès et par la Coopérative télématique dans les domaines télématique et technologiques;
 - de continuer à fournir un appui financier à la Coopérative télématique conformément à la résolution C 66/2004;
 - de soutenir les développements et les arrangements politiques requis pour permettre l'utilisation d'un financement externe pour les développements dans le domaine des services électroniques;
 - de garantir une coopération appropriée entre les activités de la Coopérative télématique et les procédures et programmes du Bureau international;
 - de continuer de promouvoir les activités de la Coopérative télématique et d'encourager les opérateurs désignés à y adhérer et à contribuer activement à ses activités;
- la Coopérative télématique de coopérer étroitement avec le Bureau international, afin d'exploiter au mieux les ressources et les connaissances disponibles,

invite

le Conseil d'administration à cofinancer les activités de la Coopérative télématique, en couvrant les coûts de la Coopérative télématique liés aux activités d'appui assurées par le Bureau international.

(Proposition 44, Commission 7, 5^e séance)

Résolution C 54/2008**Numéro de lettre de transport aérien postal**

Le Congrès,

réitérant

ses considérations et sa volonté exprimée dans la résolution C 33/2004 du Congrès de Bucarest,

conscient

que les développements des technologies de l'information combinés à des procédures opérationnelles rigoureuses rendent désormais possible la traçabilité des récipients postaux durant leur transport international de bout en bout,

soulignant

que la traçabilité des récipients postaux durant leur transport international de bout en bout constitue un facteur déterminant pour l'amélioration de la qualité de service et la sécurité des envois postaux,

constatant

- que le Comité de contact «IATA-UPU» a approuvé l'utilisation du numéro de lettre de transport aérien postal combiné à un code de produit permettant d'identifier les expéditions postales et de respecter les procédures leur étant propres;
- que les travaux de l'Equipe de projet «IATA-UPU chargée de l'EDI» ont conduit à l'adoption par le Groupe «Normalisation» de la norme M39 pour les messages EDI échangés entre opérateurs désignés et entre ceux-ci et les compagnies aériennes;
- que la norme M39 permet l'échange des numéros de lettre de transport aérien postal entre les parties prenantes;
- que les opérateurs désignés qui ont modifié leur système CARDIT pour y inclure le numéro de lettre de transport aérien postal combiné à un code de produit postal afin de permettre l'identification des expéditions postales peuvent recevoir, des compagnies aériennes concernées, les données de suivi utiles relatives aux sujets susmentionnés,

notant

- que l'utilisation du numéro de lettre de transport aérien postal combiné au code de produit permettant l'identification des expéditions postales et le respect des procédures leur étant propres constitue un élément favorable à l'interopérabilité des systèmes de transport aérien;
- qu'elle permet de bénéficier de la continuité de la traçabilité dans le cas d'utilisation de plusieurs vols successifs de la même compagnie aérienne ou de plusieurs d'entre elles;
- que c'est également un élément rendant possible la réservation de capacité auprès des transporteurs aériens, favorisant ainsi la disponibilité durable de capacité de transport, permettant la fiabilité des flux postaux;
- que c'est également un des éléments qui permettront à terme le transport sans papier des expéditions postales; afin de faire du transport sans papier des expéditions postales une réalité de demain, il est indispensable de se donner les moyens de conserver une trace claire de chaque livraison,

convaincu

- que les effets positifs de l'utilisation du numéro de lettre de transport aérien postal combiné au code de produit postal ne se feront pleinement sentir que si tous les intervenants de la chaîne de traitement des flux postaux internationaux sont en mesure d'utiliser ce numéro et ce code pour identifier les expéditions postales en tant que telles afin d'effec-

tuer les traitements prévus et si les différentes autorités concernées facilitent cette utilisation;

que les opérateurs désignés auraient avantage, lors des contacts avec les autorités douanières et les agences de protection des frontières ou toute autre autorité intervenant dans la chaîne de traitement postal dans leurs pays respectifs, à s'appuyer sur les résolutions des principales organisations internationales intervenant dans le domaine du transport aérien international,

fait siens

les résultats du comité de contact «IATA-UPU», de l'Equipe de projet «IATA-UPU chargée de l'EDI» et du Groupe «Normalisation» concernant l'utilisation du numéro de lettre de transport aérien postal combiné au code de produit postal,

invite

les opérateurs désignés à utiliser le numéro de lettre de transport aérien postal combiné au code de produit postal afin d'améliorer la traçabilité des flux postaux,

prie instamment

les Pays-membres:

- d'informer leurs autorités respectives intervenant dans la chaîne de traitement des flux postaux de l'utilisation du numéro de lettre de transport aérien postal combiné au code de produit postal et de leur demander de prendre toutes dispositions visant à faciliter cette utilisation;
- d'encourager les organisations internationales, à vocation régionale ou internationale, dans lesquelles ils interviennent, à reconnaître l'utilisation du numéro de lettre de transport aérien postal combiné au code de produit postal et à faciliter cette utilisation par les opérateurs concernés,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en coopération étroite avec:

- le Comité de contact «IATA-UPU» et le Comité de contact «OMD-UPU» et avec le soutien du Bureau international, d'engager toutes discussions utiles avec l'Organisation mondiale des douanes, afin d'obtenir de cette dernière la reconnaissance de l'utilisation du numéro de lettre de transport aérien postal combiné au code de produit postal, en complément, le cas échéant, des pratiques habituelles d'identification et de traitement des flux postaux, sans que cette utilisation modifie les procédures douanières applicables;
- le Comité de contact «IATA-UPU» et avec le soutien du Bureau international, d'engager toutes discussions utiles avec l'Organisation de l'aviation civile internationale, afin d'obtenir de celle-ci la reconnaissance de l'utilisation du numéro de lettre de transport aérien postal combiné au code de produit postal, en complément, le cas échéant, des pratiques habituelles d'identification et de traitement des flux postaux, afin que cette utilisation n'interfère pas avec le régime juridique des envois postaux;

le Comité de contact «IATA-UPU», en coopération étroite avec le Bureau international, et à la lumière de l'accord de coopération signé entre l'Union postale universelle et l'Organisation internationale du transport aérien, d'engager toutes discussions utiles avec l'Organisation internationale du transport aérien, afin d'obtenir de cette dernière qu'elle diffuse

l'information concernant le numéro de lettre de transport aérien postal combiné au code de produit postal auprès de ses membres et encourage son utilisation par ceux-ci,

décide

que toute modification aux Règlements concernant l'échange des envois postaux internationaux doit conduire à l'élimination progressive de l'utilisation des documents sur support papier et favoriser les procédures basées sur la capture électronique des informations et l'échange de données informatisé,

charge en conséquence

le Conseil d'exploitation postale d'assurer la stricte application de la décision susmentionnée.

(Proposition 62.Rev 1, Commission 7, 5^e séance)

Recommandation C 55/2008

Resserrer les liens avec les organisations internationales, régionales et nationales quant aux projets de coopération pratique en faveur du développement du secteur postal dans le domaine des technologies de l'information et de la communication

Le Congrès,

prenant acte

du travail du Groupe «Produits électroniques et services associés» du Conseil d'exploitation postale, qui a étudié et analysé en détail les avantages présentés par l'élargissement de l'offre de produits postaux grâce aux nouvelles technologies, et de son rapport au Congrès sur les activités futures à envisager,

notant

les progrès réalisés par le Groupe d'utilisateurs des services électroniques avancés de la Coopérative télématique en matière de développement de nouveaux outils technologiques (notamment une norme sectorielle de sécurité des communications sur Internet et une infrastructure électronique pour les services postaux authentifiés) pour contribuer à la modernisation des opérateurs désignés,

saluant

les efforts déployés par les diverses organisations internationales, régionales et nationales dans le cadre d'initiatives comme l'approvisionnement en ligne, la cybersanté et la participation électronique, attestant l'importance de l'adoption des nouvelles technologies pour améliorer l'efficacité du secteur postal,

tenant compte

du fait que, si la coopération était renforcée, la mise en œuvre de programmes spécifiques par les diverses organisations internationales, régionales et nationales dans le domaine des nouvelles technologies pourrait profiter aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés et avoir une incidence accrue à plus grande échelle sur tous les échanges postaux (lettres, colis, services financiers et services postaux numériques) entre les Pays-membres,

conscient

du caractère limité des ressources financières et humaines dont dispose l'Union pour entreprendre des projets postaux numériques spécialisés,

reconnaissant

que les diverses organisations internationales, régionales et nationales disposent de ressources humaines et financières substantielles pour développer et moderniser les marchés postaux,

recommande

que les organes de l'Union, avec l'appui du Bureau international:

- étudient les moyens d'améliorer la coopération avec les diverses organisations internationales, régionales et nationales, et notamment la possibilité d'instituer une liaison permanente entre ces organisations et l'Union;
- engagent des discussions concrètes avec les diverses organisations internationales, régionales et nationales sur les activités de coopération en faveur du développement du marché dans le domaine des services électroniques, considéré comme une priorité par les Pays-membres.

(Proposition 90, Commission 7, 5^e séance)

Résolution C 56/2008

Utilisation accrue de l'échange de données informatisé

Le Congrès,

tenant compte
du fait qu'un dédouanement rapide des envois postaux est essentiel pour la qualité globale des services postaux internationaux,

tenant également compte
du fait que la transmission, à l'avance et par voie électronique, d'informations concernant les expéditions postales aux autorités douanières peut accélérer sensiblement le processus de dédouanement des envois postaux,

conscient
du fait qu'une amélioration de l'efficacité du service est possible si les opérateurs désignés d'origine et de destination échangent, avant la réception ou l'expédition des envois postaux arrivants ou partants, des données concernant ces derniers à des fins de dédouanement,

sachant
que les gouvernements de nombreux Pays-membres de l'Union procèdent actuellement à la libéralisation de leurs marchés postaux, pour lesquels les différences potentielles entre les procédures de dédouanement suivies par les opérateurs désignés et les intégrateurs pourraient faire l'objet d'un examen de plus en plus scrupuleux,

reconnaissant
que, sur des marchés libéralisés, les opérateurs désignés pourraient trouver avantageux de collaborer avec les opérateurs commerciaux privés et de recourir à leurs services pour la distribution des envois postaux,

sachant également
que l'utilisation accrue des messages EDI pour la transmission des données douanières relatives aux envois postaux peut créer les conditions nécessaires à l'application uniforme des règles de dédouanement, à la fois aux envois postaux et aux expéditions similaires effectuées par des entreprises du secteur privé,

constatant

que l'évolution rapide des technologies dans le secteur postal incite de plus en plus les opérateurs désignés à transmettre des données douanières concernant les envois postaux internationaux,

convaincu

que l'utilisation accrue des messages EDI pour assurer l'échange entre les opérateurs désignés et les autorités douanières des informations douanières relatives aux envois postaux peut non seulement devenir un outil précieux dans la lutte contre le terrorisme et d'autres menaces pour la sécurité et la sûreté des échanges de courrier international, mais aussi permettre d'améliorer l'exploitation, de réduire les coûts administratifs et de faciliter les procédures d'évaluation,

conscient également

de la coopération étroite établie entre l'Union postale universelle et l'Organisation mondiale des douanes afin d'aligner les procédures de traitement du courrier arrivant et partant sur les directives présentées dans le cadre des normes de l'Organisation mondiale des douanes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial,

saluant

le fait que le Conseil d'exploitation postale ait pu, grâce aux travaux de la Coopérative EMS, du Groupe «Colis», de la Coopérative télématique et du Groupe d'action pour la sécurité postale, élaborer, déployer et promouvoir des applications et des activités visant à développer la transmission de données concernant les échanges de courrier international,

comprenant

que les opérateurs désignés ne disposent pas tous du même niveau de ressources, d'expertise, d'équipement et de main-d'œuvre pour mettre en œuvre la transmission par voie électronique de manifestes à l'usage des douanes,

conscient en outre

- que l'Union a pour vocation de stimuler le développement durable des services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, afin de faciliter la communication entre les habitants de la planète;
- que la protection et la confidentialité des données sont d'une importance cruciale compte tenu de la réputation historique des postes en tant que gardiens de l'intégrité du courrier,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'élaborer et de tenir à jour des normes conformes aux pratiques exemplaires et à l'obligation de discrétion ou à la législation nationale dans le domaine de la protection des données et de la confidentialité des envois postaux pour l'échange de messages EDI de l'Union relatifs à la douane, par l'intermédiaire du Groupe «Normalisation» et en coopération avec l'Organisation mondiale des douanes;
- de promouvoir, en coopération avec l'Organisation mondiale des douanes, l'utilisation des messages EDI entre les opérateurs désignés et entre ces derniers et les autorités douanières locales pour le dédouanement des envois postaux;
- d'établir un plan impliquant les groupes pertinents du Conseil d'exploitation postale, en consultation avec le Comité de contact «OMD-UPU», pour la mise en œuvre échelonnée d'un système de transmission de messages EDI relatifs aux envois postaux, à définir sur la base d'une étude appropriée, concernant notamment l'identification des produits, les types d'envois touchés, les capacités des clients et des opérateurs, les conséquences opérationnelles et les évaluations des performances.

(Proposition 91, Commission 7, 5^e séance)

Résolution C 57/2008

Comité consultatif – Amélioration de l'intégration des membres du Comité consultatif et renforcement de leur rôle dans toutes les activités de l'Union

Le Congrès,

rappelant

que le Congrès de Bucarest 2004 a créé le Comité consultatif pour doter l'Union d'un cadre pour un dialogue effectif entre les acteurs du secteur,

notant

que le Comité consultatif a apporté des contributions remarquables dans divers domaines d'activité de l'Union et notamment dans les secteurs réglementaire, opérationnel, technique et stratégique,

reconnaissant

que les membres du Comité consultatif souhaitent vivement participer et contribuer aux travaux de l'Union pour favoriser ainsi la réalisation des objectifs et de la mission de l'Union,

convaincu

que l'Union, dans son ensemble, tirerait profit d'une plus grande participation des représentants du secteur postal élargi,

convaincu en outre

qu'il serait bénéfique pour l'Union de renforcer le concept de partenariat public-privé dans le cadre des activités de l'Union,

reconnaissant également

la nécessité d'améliorer l'intégration des membres du Comité consultatif et de renforcer leur rôle dans toutes les activités de l'Union,

tenant compte

des résultats des études sur la réforme de l'Union, concernant en particulier le Comité consultatif, menées par le Groupe de projet «Structure et composition de l'Union» et la Commission 1 (Réforme de l'Union) du Conseil d'administration, avec l'appui du Bureau international,

charge

le Conseil d'administration, en coopération avec le Comité consultatif et avec l'appui du Conseil d'exploitation postale et du Bureau international:

- d'étudier les moyens de renforcer le rôle du Comité consultatif dans les activités de l'Union ainsi que sa contribution à cet égard, notamment en ce qui concerne les questions suivantes:
 - élargissement de la composition du Comité consultatif pour assurer une meilleure représentation de l'ensemble du secteur et des diverses régions géographiques;
 - définition claire des rôles et des responsabilités des trois membres représentant chacun des Conseils (Conseil d'administration, Conseil d'exploitation postale), par rapport au Comité consultatif et au Conseil qu'ils représentent;
 - action visant à encourager les membres du Comité consultatif à fournir des contributions volontaires supplémentaires, sous forme financière ou autre, pour mener des projets ou études spécifiques;
 - augmentation du niveau des contributions financières des membres du Comité consultatif au budget de l'Union;

- mise au point, avec l'appui du Bureau international, d'un système de coordination entre le Comité consultatif, d'une part, et le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, d'autre part, pouvant promouvoir et renforcer la participation des membres du Comité consultatif à toutes les activités de l'Union, spécialement au début du nouveau cycle;
- de formuler, sur la base des résultats des études, des propositions à soumettre au prochain Congrès;
- de prendre, le cas échéant, certaines mesures avant le prochain Congrès.

(Proposition 19.Rev 1, Commission 3, 6^e séance)

Résolution C 58/2008

Comptes postaux – Règlement des dettes fréquentes et de longue durée

Le Congrès,

sachant

que les opérateurs désignés pour la distribution du courrier dans les Pays-membres de l'Union ont de lourdes dépenses liées au respect des dispositions des Actes de l'Union les obligeant à prendre en charge, traiter, transporter et distribuer les envois de la poste aux lettres et les colis postaux arrivants ainsi que d'autres types d'envois postaux qu'ils reçoivent (tels que le courrier EMS),

reconnaissant

le fait que des dispositions spécifiques de la Convention, du Règlement de la poste aux lettres et du Règlement concernant les colis postaux de l'Union contiennent des prescriptions obligatoires concernant, par exemple, le montant devant être payé par l'opérateur désigné expéditeur à l'opérateur désigné destinataire pour les envois postaux reçus et concernant la préparation et le règlement des comptes postaux,

notant

que les Règlements respectifs de la poste aux lettres et des colis postaux de l'Union contiennent des dispositions sur les intérêts censés être payés par l'opérateur désigné expéditeur (débiteur) à l'opérateur désigné distributeur (créancier) en cas d'arriérés dans le règlement des comptes postaux susmentionnés,

notant en outre

que, malgré l'existence des dispositions sur les intérêts débiteurs, une situation d'endettement persiste, dans laquelle beaucoup d'opérateurs désignés ont d'importants arriérés à l'égard de nombreux opérateurs désignés créanciers, et que bien souvent ces arriérés courent depuis un an ou deux, voire plus,

préoccupé

par le fait qu'actuellement il n'y a pas, dans les Actes de l'Union, de solutions permettant à l'opérateur désigné créancier de prendre des mesures pour s'assurer que l'opérateur désigné débiteur liquide entièrement ses arriérés, le cas échéant, au moyen d'un paiement échelonné acceptable pour le créancier,

sachant cependant

que, dans bon nombre de ses programmes, l'Union tient dûment compte de la situation des pays touchés par des catastrophes naturelles ou confrontés à des circonstances particulières,

charge

le Conseil d'exploitation postale de réaliser rapidement une étude sur cette question pour:

- documenter et évaluer la situation générale actuelle concernant les dettes relatives aux comptes postaux entre les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union au titre des échanges d'envois postaux selon les dispositions des Actes de l'Union (concernant en particulier les envois de la poste aux lettres et les colis postaux, mais également d'autres envois, tels que l'EMS);
- identifier et recommander, le cas échéant, des changements à apporter aux Règlements de l'Union concernant respectivement la poste aux lettres et les colis postaux; ces changements serviraient à mettre en place un mécanisme permettant aux opérateurs désignés créanciers de prendre des mesures concrètes et opportunes pour recouvrer les montants leur étant dus depuis longtemps (y compris les intérêts applicables);
- examiner la possibilité d'instaurer un mécanisme connexe permettant à l'opérateur désigné créancier de fournir au Bureau international de l'Union des preuves de dettes arriérées et une copie de l'avis envoyé par cet opérateur à l'opérateur désigné débiteur concernant les mesures prises;
- mettre en œuvre, dès que possible après leur approbation par le Conseil à la suite de l'étude considérée, les changements recommandés relevant de la responsabilité du Conseil, qui déterminera le mode de mise en œuvre le plus approprié;
- rédiger, le cas échéant, une ou plusieurs propositions résultant de cette étude, lesquelles seraient soumises au Congrès postal universel de 2012;
- s'assurer qu'il est dûment tenu compte, selon les modalités à déterminer lors de l'étude, de la situation des pays affectés par des catastrophes naturelles ou se trouvant dans des circonstances particulières, n'étant pas en mesure d'assainir leur situation financière du jour au lendemain,

charge en outre

le Conseil d'exploitation postale de déterminer le moyen le plus efficace pour mener à bien l'étude proposée et d'établir quel groupe ou organe devrait être chargé de diriger ce travail,

invite

le Conseil d'administration à examiner, le cas échéant, la possibilité de formuler des recommandations relevant de sa compétence à la suite de l'étude effectuée par le Conseil d'exploitation postale.

(Proposition 74, Commission 5, 5^e séance)

Résolution C 59/2008**Formulation plus explicite des réserves**

le Congrès,

considérant

que des ambiguïtés dans le libellé des réserves peuvent susciter des malentendus,

sachant

qu'il importe de prévenir toute partialité dans l'interprétation des Actes et des Protocoles y relatifs,

invite

tous les Pays-membres de l'UPU à utiliser des termes explicites dans les libellés de leurs réserves aux différents Actes de l'Union.

(Proposition 76, Commission 4, 5^e séance)

Recommandation C 60/2008

Absence de documentation lors de la remise des dépêches-avion et des dépêches S.A.L.

Le Congrès,

notant

que, de plus en plus souvent, les dépêches arrivantes ne sont pas accompagnées des formules CN 37, CN 38 et CN 41,

notant également

qu'un grand nombre de bulletins de vérification doivent être créés en raison de l'absence de ces formules,

notant en outre

que des bordereaux de livraison de remplacement doivent être préparés, puis validés et signés par les compagnies aériennes et qu'il est actuellement difficile de contrôler la quantité réelle de dépêches expédiées, ce qui se traduit souvent par des sacs perdus et/ou égarés. Cette situation est source d'insécurité et génère des frais en termes de coûts horaires de la main-d'œuvre et de matériel d'exploitation,

considérant

que les articles RL 190 du Règlement de la poste aux lettres et RC 178 du Règlement concernant les colis postaux prévoient clairement les modalités suivies pour la distribution des dépêches et la production du nombre approprié d'exemplaires des formules concernées,

considérant également

que certains opérateurs désignés ne respectent pas les dispositions de ces articles,

recommande

que les Pays-membres soient vivement encouragés à respecter les dispositions en vigueur et à prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation relative aux dépêches arrivantes.

(Proposition 77, Commission 4, 5^e séance)

Recommandation C 61/2008

Structure des commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale

Le Congrès,

en vue

d'améliorer encore la qualité et l'efficacité des travaux du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale après le Congrès de 2008,

notant

qu'il était communément admis, lors du dernier cycle, que la structure du Conseil d'exploitation postale était trop lourde pour que ce dernier puisse organiser ses travaux d'une manière efficace,

vu

la nécessité de réduire le nombre d'organes du Conseil d'exploitation postale, de mettre au point le processus décisionnel le plus efficace possible pour les Conseils et de mieux répartir les travaux entre le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, compte tenu de la nature de ces travaux,

vu également

la nécessité d'entreprendre des activités de planification stratégique sous les auspices du Conseil d'administration, en créant une commission mixte du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale dans le cadre de la structure du Conseil d'administration,

satisfait

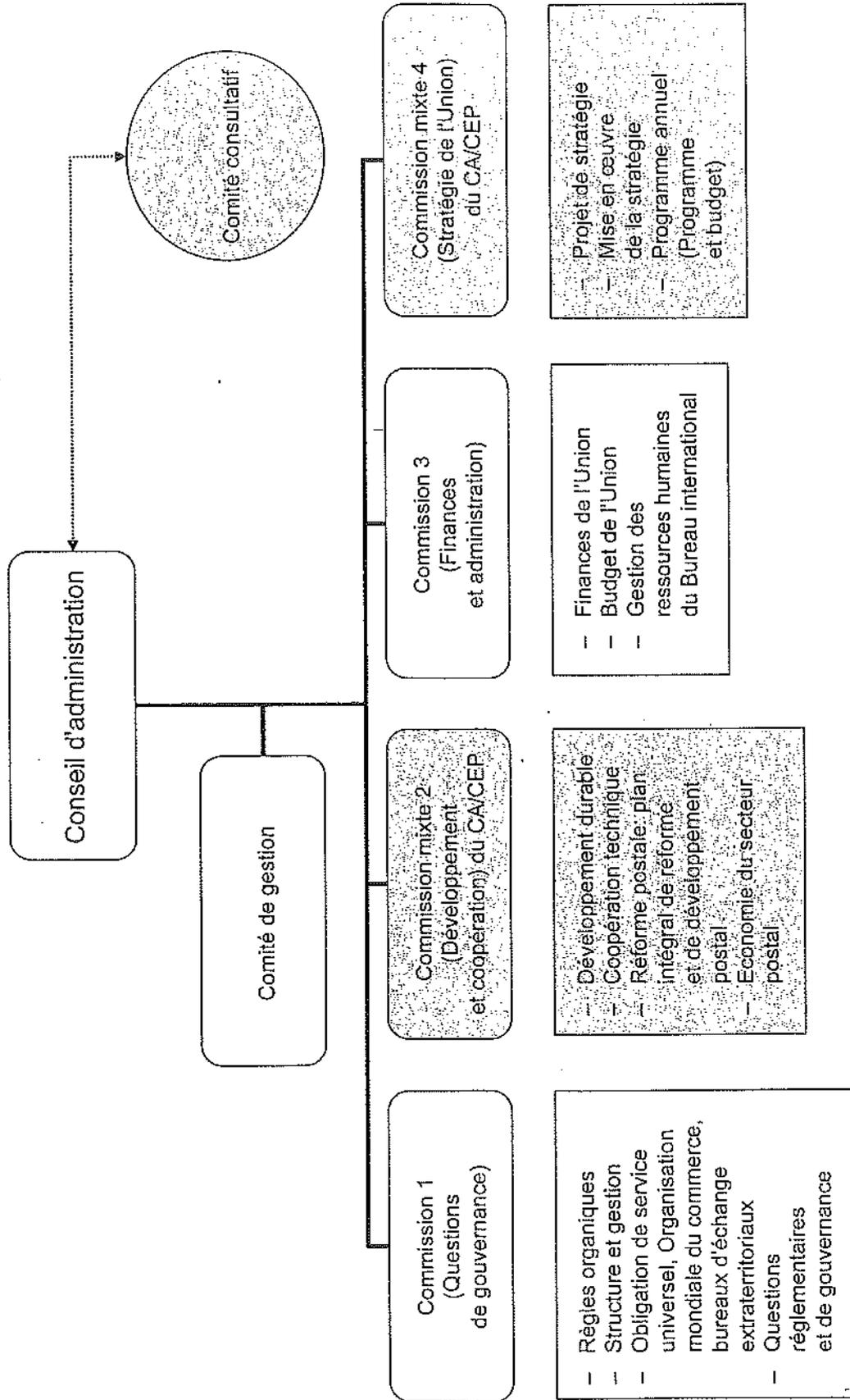
du travail accompli par le Groupe de projet «Structure et composition de l'Union» et la Commission 1 (Réforme de l'Union) du Conseil d'administration concernant la poursuite de la réforme de l'Union,

invite

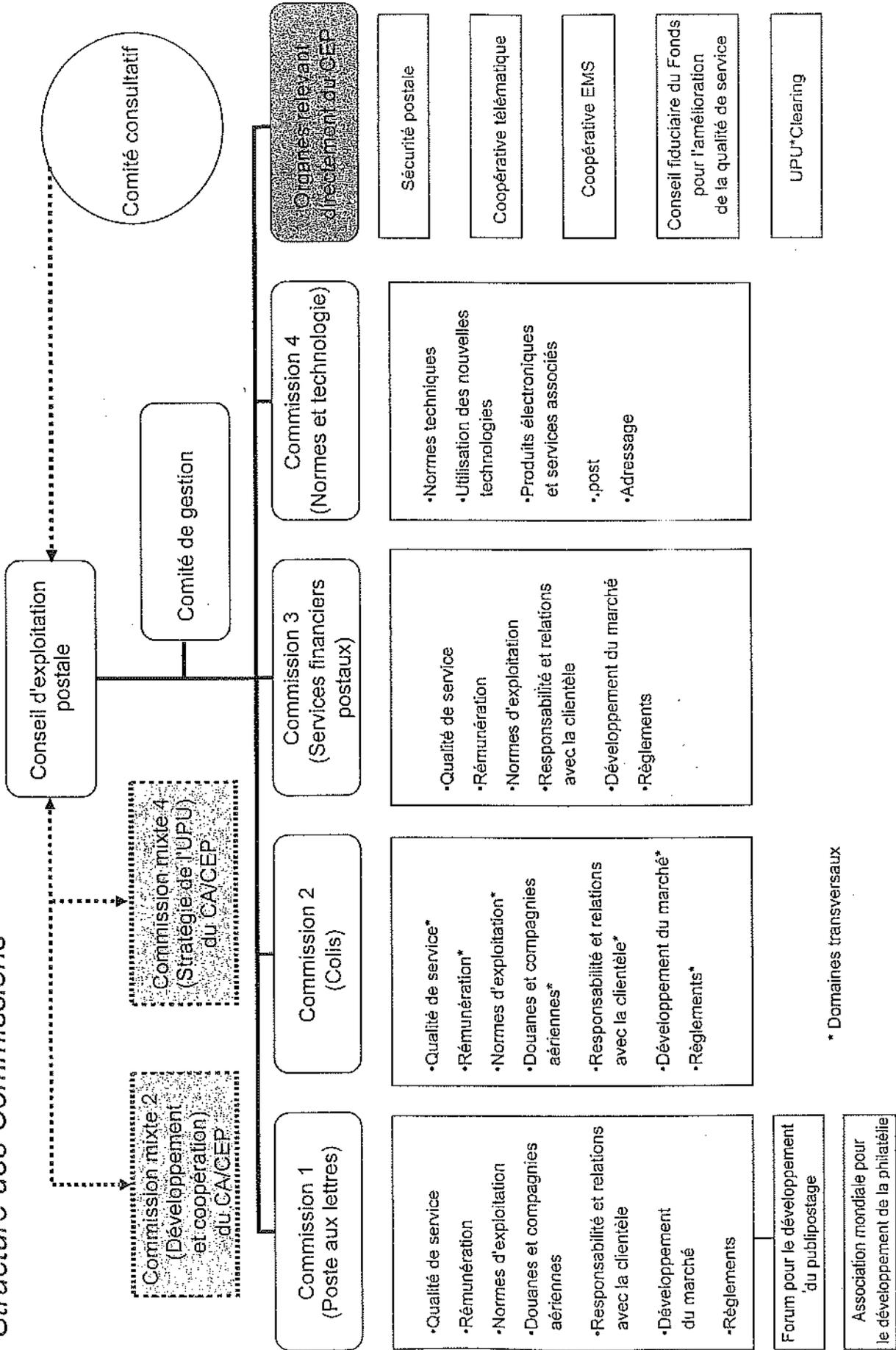
le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale à examiner, lors de leur réunion constitutive respective, le CONGRÈS-Doc 11, dans la mesure où ils le jugent souhaitable, et à s'inspirer des vues des Conseils concernant la composition et les fonctions des commissions, présentées en annexe.

(Proposition 54, Commission 3, 6^e séance)

Structure des Commissions



Structure des Commissions



Recommandation C 62/2008

Principe de répartition des responsabilités au sein du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale – Code de conduite

Le Congrès

reconnaissant

la nécessité d'établir un code de conduite concernant la répartition des responsabilités au sein des Conseils qui permettra, d'une manière transparente et équitable, de choisir parmi les membres élus à ces Conseils les meilleurs candidats capables de remplir les diverses fonctions au sein des organes des Conseils,

confirmant

qu'il appartient à chacun des nouveaux Conseils d'organiser son propre travail, d'établir son propre règlement intérieur et ainsi d'adopter sa propre structure,

recommande

au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale de respecter les principes établis ci-annexés concernant la répartition des responsabilités au sein des Conseils.

(Proposition 92, Commission 3, 6^e séance)

Annexe 1

Principes de répartition des responsabilités au sein du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale – Code de conduite

Création du Comité ad hoc

1. Le Comité a pour mission d'examiner les candidatures des Pays-membres pour les postes de Vice-Président du Conseil d'administration (CA), Président ou de Vice-Président de Commissions et/ou de groupes de projet des Conseils et de soumettre une recommandation en la matière au CA et au Conseil d'exploitation postale (CEP), respectivement, lors de leur réunion constitutive.

Composition du Comité ad hoc

2. Font partie du Comité:
- Directeur général du Bureau international entrant et sortant, ayant un pouvoir d'avis.
 - Présidents entrants et sortants du CA et du CEP.
 - Cinq représentants de chaque Conseil selon les groupes géographiques.

Le Comité choisit parmi ses membres son Président.

3. Dans ses travaux, le Comité ad hoc est assisté par le Secrétariat international. Il peut, s'il le juge nécessaire, faire appel au Président du Comité consultatif comme observateur.

Procédure de sélection

4. Envoi, dans un délai fixé, à tous les Pays-membres élus au CA et au CEP d'un appel à candidature et d'une formule leur demandant d'indiquer les informations suivantes:

- Domaines prioritaires dans lesquels le Pays-membre souhaite s'investir.
- Engagements que le Pays-membre peut prendre afin d'assurer les responsabilités en question.

- Supports logistiques ou ressources humaines qu'il apportera pour assumer les responsabilités.
5. Dans le document faisant appel aux candidatures, il sera précisé en quoi consistent les responsabilités à assurer en tant que Président ou de Vice-Président d'une Commission ou d'un groupe de projet. Un délai de retour des formules au secrétariat sera fixé.
6. Analyse des dossiers des candidatures reçus.
7. Désignation des Présidents et des Vice-Présidents de Commissions et des groupes de projets du CA et du CEP sur la base des critères ci-dessous. Les critères ci-après sont à appliquer avec souplesse afin d'encourager les Pays-membres désirant s'investir dans la présidence ou la vice-présidence d'une Commission ou d'un groupe de projet. Ceux-ci n'ont, par ailleurs, aucun caractère cumulatif:
- Capacité logistique et en ressources humaines du Pays-membre candidat pour assurer la responsabilité donnée.
 - Expérience acquise grâce à d'anciennes responsabilités assumées au sein du Pays-membre de la région ou de l'Union. Cette expérience se fonde notamment sur un système d'évaluation basé sur les résultats des projets gérés et sur le degré d'assiduité aux réunions au cours d'un cycle précédent. La prise en considération de ce critère ne peut avoir d'effet discriminatoire à l'égard d'un pays souhaitant s'investir pour la première fois dans une présidence ou une vice-présidence d'une Commission ou d'un groupe de projet.
 - Répartition géographique équitable associée au niveau de développement économique entre les pays industrialisés et ceux en développement. Cette répartition se fonde sur les principes appliqués au sein du CEP.
 - Répartition équitable des fonctions entre le CA et le CEP.
 - Résultats des élections comme membre du CA ou du CEP.
8. En principe, le Comité présente un seul candidat pour chaque poste. Celui-ci est nommé par consensus.
- Lorsque plus d'un Pays-membre est présenté pour un poste, il est procédé à l'élection du Pays-membre au poste à pouvoir.
 - Lorsque la candidature d'un Pays-membre à un poste à pouvoir n'est pas retenue par le Comité, ce Pays-membre est en droit de soumettre et de défendre sa candidature devant le Conseil concerné. Dans ce cas, il est procédé à l'élection du Pays-membre au poste à pouvoir.

Résolution C 63/2008

Bureaux d'échange extraterritoriaux et centres de traitement du courrier international

Le Congrès

notant

l'effet stabilisateur de la résolution C 44/2004 du Congrès de Bucarest sur le développement des bureaux d'échange extraterritoriaux et sur les pays dans lesquels ils sont implantés, principalement en raison:

- de l'obligation pour le Pays-membre de l'Union dans lequel un bureau d'échange extraterritorial est implanté d'autoriser l'établissement de celui-ci, conformément à sa politique nationale;

- de l'octroi d'un choix au Pays-membre de l'Union de destination quant à la manière de traiter les envois provenant d'un bureau d'échange extraterritorial, conformément à sa politique nationale;
- du renforcement de l'exigence de notification relative à l'enregistrement auprès de l'Union d'un centre de traitement du courrier international;
- de la recommandation faite aux Pays-membres de l'Union d'annoncer leurs politiques relatives aux bureaux d'échange extraterritoriaux et de la publication ultérieure de ces politiques par le Bureau international,

tenant compte

de l'article 2 de la Convention, adopté par le Congrès de Bucarest, selon lequel les Pays-membres de l'Union doivent communiquer au Bureau international le nom de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur leur territoire (entité gouvernementale et opérateurs désignés),

admettant

que les politiques nationales des Pays-membres de l'Union peuvent diverger sur la question des bureaux-d'échange-extraterritoriaux,

notant également

que les entreprises privées ont été enregistrées en tant que centres de traitement du courrier international,

conscient

que l'Union s'est efforcée d'œuvrer à la compatibilité des Actes de l'Union et des disciplines de l'Organisation mondiale du commerce telles que la clause de la nation la plus favorisée, la non-discrimination et l'accès équitable,

sachant

que certaines préoccupations légitimes d'ordre opérationnel persistent pour ce qui concerne le traitement des envois provenant de bureaux d'échange extraterritoriaux et de centres de traitement du courrier international enregistrés auprès d'entreprises privées, dans les domaines ci-après:

- application des procédures et des formules de l'Union avec les douanes et les compagnies aériennes;
- questions de sécurité relatives à l'identité du véritable expéditeur du courrier;
- renvoi des bulletins de vérification;
- envois non distribuables;
- absence d'adresses et de renseignements d'ordre pratique pour le pays de destination;
- rémunération adéquate pour la distribution des envois reçus,

considérant

que les formules de l'Union constituent des composantes essentielles des Actes,

reconnaissant

les travaux déjà entamés par le Conseil d'exploitation postale (Groupe «Normalisation») pour examiner les normes techniques telles que les normes S10, S34 et S35, afin de faciliter l'identification des opérateurs d'expédition,

décide

- 1° que l'opérateur désigné par un Pays-membre de l'Union au titre de l'article 2 de la Convention peut continuer à demander l'enregistrement des centres de traitement du courrier international établis pour ses propres fins et sur son propre territoire;
- 2° que l'entité gouvernementale du Pays-membre de l'Union désignée au titre de l'article 2 de la Convention formule la demande d'enregistrement ou fournisse une autorisation écrite pour tous les autres centres de traitement du courrier international à établir sur son territoire;
- 3° de prolonger la suspension des demandes d'enregistrement des entreprises privées en tant que centres de traitement du courrier international, et de renvoyer la décision sur cette question au Conseil d'administration, sous réserve des résultats de son étude,

invite

les Pays-membres de l'Union:

- à examiner leurs politiques nationales relatives aux bureaux d'échange extraterritoriaux et aux centres de traitement du courrier international enregistrés auprès des entreprises privées et à les communiquer au Bureau international, en tenant compte des autres politiques nationales et de la nécessité d'employer les normes et les procédures convenues;
- à respecter et à observer les conditions énoncées dans la résolution C 44/2004;
- à respecter les politiques nationales définies par les autres membres de l'Union,

charge

le Conseil d'administration, en concertation avec le Conseil d'exploitation postale, de mener une étude sur les bureaux d'échange extraterritoriaux et les centres de traitement du courrier international portant notamment sur l'organisation des marchés postaux intérieurs et sur les incidences des politiques nationales ou régionales sur l'Union et sur les Actes de l'Union (Convention, Règlements, formules de l'Union, implications d'une déclaration de plusieurs opérateurs dans le cadre de l'article 2 de la Convention et enregistrement des centres de traitement du courrier international auprès des entreprises privées) ainsi que sur d'autres accords passés dans le cadre de l'Union (traitement par les compagnies aériennes et les douanes, évaluation de la qualité de service à l'échelle mondiale, Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, etc.),

charge également

le Conseil d'exploitation postale:

- d'étudier et d'adapter les prescriptions en matière d'information énoncées dans la norme S34 et les formules de l'UPU sur support papier, ou de recommander l'adaptation de ces prescriptions pour que l'opérateur de destination ainsi que le personnel des compagnies aériennes et des autorités douanières chargées du traitement des envois puissent déterminer clairement l'origine du courrier et l'identité de l'opérateur; le but consiste à aligner les prescriptions en matière d'information relatives aux bureaux d'échange extraterritoriaux et aux entreprises privées enregistrées en tant que centres de traitement du courrier international sur celles concernant les autres bureaux d'échange établis par les opérateurs désignés de l'Union;
- d'étudier les questions opérationnelles considérées lorsque, dans un même pays, plus d'un opérateur expédie ou reçoit des envois internationaux, notamment les incidences de ces questions sur la structure des codes à barres, sur les systèmes de suivi et de localisation, sur les systèmes d'évaluation de la qualité, etc.;
- d'examiner les politiques en vigueur et de formuler des recommandations sur le référencement des normes techniques dans les Règlements de l'Union,

charge en outre

le Bureau international, en liaison avec le Conseil d'exploitation postale:

- de gérer le processus d'enregistrement, de maintenir et de publier la liste des centres de traitement du courrier international actifs, par type et par emplacement, et de les tenir à disposition; cette liste comprendrait les centres de traitement du courrier international enregistrés:
 - par les opérateurs désignés afin de remplir les obligations découlant des Actes de l'Union, à leurs propres fins et sur leur propre territoire;
 - en tant que bureaux d'échange extraterritoriaux;
 - en tant qu'entreprises privées;
 - en tant que centres chargés du courrier des forces armées;
- de rassembler et de partager avec les autres Pays-membres et opérateurs désignés des informations:
 - sur les politiques des Pays-membres de l'Union (entités notifiées au titre de l'art. 2 de la Convention, politiques et conditions des Pays-membres relatives à l'établissement de bureaux d'échange extraterritoriaux sur leur territoire et à la réception des envois en provenance des bureaux d'échange extraterritoriaux, etc.);
 - d'ordre opérationnel sur les bureaux d'échange extraterritoriaux et les entreprises privées enregistrées en tant que centres de traitement du courrier international.

(Proposition 23, Commission 3, 7^e séance)

Résolution C 64/2008

Coopération dans le domaine de la statistique des services postaux

Le Congrès,

tenant compte

du fait que l'Union, en tant qu'agence spécialisée des Nations Unies dans le domaine postal, a la responsabilité de mettre à la disposition de ses membres des informations et analyses pertinentes sur le développement du secteur,

constatant

le rôle de l'Union en tant qu'agence spécialisée des Nations Unies qualifiée pour recueillir, analyser, publier, harmoniser et améliorer les statistiques postales,

conscient

du fait que les statistiques des services postaux, publiées par le Bureau international, représentent un important outil de travail pour les Pays-membres et que cela devrait répondre aux attentes et besoins d'information de l'ensemble des acteurs du secteur postal,

considérant

l'importance des données statistiques fiables, cohérentes et pertinentes pour les études macro-économiques menées au sein du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et pour l'application de la méthodologie pour la classification des Pays-membres aux fins de leur participation au système de frais terminaux cible et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

conscient également,
du besoin de garantir la confidentialité de certaines informations fournies si les Pays-membres le souhaitent,

encourage vivement

les Pays-membres et les opérateurs désignés à fournir au Bureau international:

- des données statistiques fiables, cohérentes et pertinentes, et notamment les données relatives:
 - à l'infrastructure postale;
 - aux volumes de la poste aux lettres, des colis postaux et des envois express;
- des données statistiques fiables, cohérentes et pertinentes pour la classification des Pays-membres aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service;
- d'autres informations statistiques nécessaires pour les études macroéconomiques menées au sein du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale,

invite

les associations faisant partie du secteur postal, et notamment les membres du Comité consultatif, à communiquer des données fiables, cohérentes et pertinentes relatives aux infrastructures utilisées et aux volumes d'activité de leurs membres de sorte que des indicateurs concernant l'ensemble du secteur puissent être établis au niveau mondial,

charge

le Bureau international:

- de publier l'annuaire Statistique des services postaux, d'après les informations fournies par les Pays-membres, les autorités de régulation, les opérateurs désignés et les associations du secteur privé;
- d'organiser le traitement de données brutes conformément aux principes fondamentaux de statistiques officielles et de limiter l'accès aux données brutes aux personnes chargées du traitement de données par le Bureau international;
- d'assurer la confidentialité des informations fournies si les Pays-membres le souhaitent; en cas de demande de traitement confidentiel, les données transmises servent uniquement au calcul des agrégats nécessaires à l'analyse de la situation mondiale et régionale et ne sont en aucun cas publiées individuellement;
- de contribuer à la mise en place et à l'amélioration d'une compilation de statistiques;
- de continuer les actions de formation dans le domaine de la statistique postale afin d'améliorer la disponibilité, la qualité et la fiabilité des informations statistiques.

(Proposition 26, Commission 3, 7^e séance)

Résolution C 65/2008**Impact des nouvelles technologies sur les activités de l'Union**

Le Congrès,

vu
les rapports sur les activités du Conseil d'administration et sur celles du Conseil d'exploitation postale quant à la question des données postales électroniques et des différents systèmes de gestion des données postales électroniques mis en place dans le cadre des activités de l'Union,

considérant
l'impact des nouvelles technologies sur les activités de l'Union, de ses Pays-membres et de leurs opérateurs désignés ainsi que sur la hiérarchie juridique des Actes et décisions de l'Union,

constatant
que la mise en place d'un système de gestion des données postales électroniques pourrait inclure:

- l'utilisation d'outils technologiques spécifiques pour la transmission de données par les opérateurs désignés et la protection de celles-ci;
- l'accès des opérateurs désignés à une base de données commune et la protection des données enregistrées dans celle-ci;
- la conclusion d'accords spécifiques entre les opérateurs désignés ainsi que l'élaboration de guides opérationnels se rapportant à chaque système;
- la gestion et la maintenance de cette base de données commune;
- l'établissement de rapports fondés sur cette base de données et la remise de ces rapports aux organes de l'Union et aux opérateurs désignés concernés;
- la mise en place d'une structure de gestion opérationnelle de chaque système,

rappelant
la nécessité de respecter le principe de la neutralité technologique dans les Actes et décisions de l'Union,

reconnaissant
la nécessité d'harmoniser la réglementation relative aux données postales électroniques dans les Actes,

constatant également
que ces systèmes, mis en place dans le cadre des activités de l'Union, doivent respecter les principes fondateurs de l'Union, notamment être accessibles, sans discrimination, à tous les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union,

reconnaissant également
que la gestion et la maintenance de ces systèmes doivent se conformer aux décisions de l'Union,

admettant
que deux types d'accord, comportant des dispositions purement opérationnelles et techniques, semblent nécessaires pour chaque système mis en place dans le cadre des activités de l'Union, à savoir une convention de service, indépendante de l'outil utilisé, et un accord relatif aux échanges de données informatisés, spécifique à l'outil utilisé,

soulignant
la nécessité d'assurer la conformité de ces conventions de service et accords relatifs aux échanges de données informatisés aux Actes de l'Union dans le cadre de ces systèmes,

admettant également

que cette conformité pourrait être garantie par l'adoption au sein de l'Union de ces conventions de service et accords relatifs aux échanges de données informatisés, voire par la mise en place par l'Union de processus de certification et d'audit,

reconnaissant en outre

la diversité des structures de gestion opérationnelle des systèmes de gestion des données postales électroniques mis en place dans le cadre des activités de l'Union, ainsi que de leurs règles de procédure,

constatant en outre

que les activités de secrétariat liées à la gestion opérationnelle de ces systèmes constituent des activités nouvelles au sein de l'Union,

admettant en outre

que ces nouveaux développements sont susceptibles d'avoir un impact sur la structure et le fonctionnement des organes permanents de l'Union,

charge

– le Conseil d'administration:

- d'étudier:

- les questions de gouvernance liées aux systèmes de gestion des données postales électroniques mis en place dans le cadre des activités de l'Union et à la protection des données;
- l'impact de ces questions sur les Actes, les structures de l'Union et le financement des activités de l'Union;

- d'arrêter les principes dont le Conseil d'exploitation postale devra tenir compte dans le cadre de ses travaux menés en application de la présente résolution;

- de faire rapport sur ces questions au prochain Congrès;

– le Conseil d'exploitation postale d'étudier:

- les questions d'exploitation, techniques et économiques, liées à la transmission de données et aux systèmes de gestion des données postales électroniques mis en place dans le cadre des activités de l'Union, en tenant compte des principes adoptés par le Conseil d'administration
- la formalisation, l'harmonisation et la normalisation des règles de procédure des organes de gestion de ces systèmes.

(Proposition 22, Commission 3, 7^e séance)

Décision C 66/2008

Etude sur les aspects juridiques et organisationnels des activités extrabudgétaires de l'Union

Le Congrès,

conscient

de la contribution remarquable des activités extrabudgétaires à la réalisation de la mission, des objectifs et de la stratégie de l'Union postale universelle,

conscient en outre
de la nécessité d'étudier de manière plus approfondie les aspects juridiques et organisationnels
des activités extrabudgétaires de l'Union,

décide

de renvoyer les propositions 15.131.91.Rev 4, 15.102.5.Rev 1, 15.104.3.Rev 1, 15.112.3.Rev 1,
15.112.4.Rev 2 et 15.128.2.Rev 1 devant le Conseil d'administration, afin de:

- les examiner dans le cadre des activités relatives à la réforme de l'Union;
- formuler, sur la base des résultats de l'étude réalisée, des propositions à soumettre au
prochain Congrès.

(Commission 3, 7^e séance)

Résolution C 67/2008

Frais d'appui des activités extrabudgétaires

Le Congrès,

conscient
que le remboursement des frais d'appui au budget ordinaire de l'Union doit se baser, notamment,
sur des données fiables concernant les coûts réels des activités extrabudgétaires,

reconnaissant
l'importance des fonds extrabudgétaires pour la réalisation de la mission de l'Union,

prenant note
des recommandations du Corps commun d'inspection des Nations Unies sur la détermination des
frais d'appui des activités extrabudgétaires au sein du système des Nations Unies et des diffé-
rentes politiques de remboursement adoptées par chaque institution,

constatant avec satisfaction
le travail accompli par le groupe de travail chargé d'étudier la question des frais d'appui concer-
nant les activités extrabudgétaires,

décide

que la politique de recouvrement des frais d'appui des activités extrabudgétaires devrait, en géné-
ral, respecter les deux principes suivants:

- tous les coûts directs des projets extrabudgétaires doivent être directement imputés à ces
derniers;
- les coûts variables indirects (frais d'appui) devraient être récupérés sur la base d'élé-
ments explicites, bien compris et dûment acceptés et devraient apparaître comme une
charge au projet et en déduction des charges de fonctionnement du Bureau international
dans le cadre du même exercice financier,

charge

le Conseil d'administration, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale et le Bureau
international, de définir les principes et une méthodologie commune pour l'imputation des coûts
directs et des coûts variables indirects aux activités extrabudgétaires,

charge en outre

les organes susmentionnés d'examiner au cas par cas la nature et l'objet des activités financées au moyen de fonds extrabudgétaires ainsi que les incidences liées au recouvrement des frais d'appui, de décider de la méthode la plus appropriée pour recouvrer les coûts considérés et de fixer le montant à recouvrer.

(Proposition 41, Commission 2, 2^e séance)

Décision C 68/2008

Approbation des comptes du budget ordinaire de l'Union postale universelle pour la période 2003-2006

Le Congrès,

vu

- a) le Rapport sur les finances de l'Union (CONGRÈS-Doc 15);
- b) le rapport de la Commission des finances (CONGRÈS-Doc 36),

approuve

les comptes de l'Union postale universelle pour la période 2003-2006.

(CONGRÈS-Doc 15. Annexe 1, Commission 2, 2^e séance)

Décision C 69/2008

Approbation des comptes au titre des ressources affectées et extrabudgétaires de l'Union postale universelle pour la période 2004-2007

Le Congrès,

vu

- a) le Rapport sur les finances de l'Union (CONGRÈS-Doc 15);
- b) le rapport de la Commission des finances (CONGRÈS-Doc 36),

approuve

les comptes de l'Union postale universelle pour la période 2004-2007.

(CONGRÈS-Doc 15. Annexe 2, Commission 2, 2^e séance)

Décision C 70/2008

Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union

Le Congrès,

ayant examiné
le Rapport sur les finances de l'Union (CONGRÈS-Doc 15),

exprime

sa reconnaissance au Gouvernement de la Confédération suisse pour:

- 1° l'aide généreuse qu'il apporte à l'Union dans le domaine des finances en surveillant la tenue de la comptabilité du Bureau international et en assumant la vérification externe des comptes de l'Union;
- 2° sa disposition à pallier les insuffisances passagères de trésorerie, en faisant, à court terme, les avances nécessaires selon des conditions qui sont à fixer d'un commun accord.

(CONGRÈS–Doc 15. Annexe 3, Commission 2, 2^e séance)

Décision C 71/2008

Période concernée par les décisions financières prises par le 24^e Congrès

Le Congrès,

ayant examiné
le Rapport sur les finances de l'Union (CONGRÈS–Doc 15),

étant entendu
que l'allocation des ressources financières doit s'effectuer sur la base du Programme et budget issu de la Stratégie postale de Nairobi, qui couvre la période 2009–2012,

décide

que le régime financier couvrira la période d'exécution du plan stratégique 2009–2012.

(CONGRÈS–Doc 15. Annexe 4, Commission 2, 2^e séance)

Résolution C 72/2008

Réseau électronique de l'Union postale universelle

Le Congrès,

souhaitant
renforcer le rôle déjà efficace du réseau électronique de l'UPU, consistant à faciliter la transmission et l'échange d'informations, et conformément aux résolutions C 66/2004, C 52/2004 et C 35/2004, adoptées par le Congrès de Bucarest 2004,

estimant
que la traduction du site Web de l'Union vers davantage de langues constitue un objectif réalisable vu l'évolution technologique importante que connaissent de nos jours les services postaux, notamment le réseau électronique, et facilite l'accès aux informations d'ordre opérationnel publiées sur le site susmentionné,

charge

le Conseil d'administration, en collaboration avec le Bureau international, d'élargir la portée du réseau électronique de l'Union, y compris son site Web (www.upu.int), en y introduisant d'autres langues (allemand, arabe, chinois, espagnol, portugais et russe), dans la mesure où une analyse coût/utilité à effectuer le justifierait.

(Proposition 72, 10^e séance plénière)

Recommandation C 73/2008**Mise à jour de la liste électronique des adresses en accès restreint sur le site Web de l'Union**

Le Congrès,

conscient

de l'impératif de communication actuel entre hauts responsables des régulateurs et des opérateurs désignés pour réagir à des urgences et/ou répondre à des demandes pressantes,

engage

les Pays-membres à indiquer leurs adresses de courrier électronique dans la liste actuelle des adresses consultable en accès restreint sur le site Web de l'Union et à la tenir à jour,

charge

le Bureau international de:

- prendre les mesures nécessaires pour actualiser la liste des adresses de courrier électronique des responsables principaux des organismes de régulation et des opérateurs désignés;
- rendre cette liste plus facile d'accès que la liste actuelle dans la structure du site Web de l'Union en la rapprochant de la page d'accueil, sans cesser d'en protéger l'accès par un mot de passe.

(Proposition 81, 10^e séance plénière)

Résolution C 74/2008**Développement des services financiers postaux**

Le Congrès,

vu

les résultats encourageants de la mise en œuvre de plusieurs projets entrepris dans le cadre de la résolution C 47/2004 du Congrès de Bucarest en vue de développer les services financiers postaux,

considérant que

- la prestation de services financiers de base par l'intermédiaire du réseau des bureaux de poste contribue sensiblement au développement économique et social mondial et joue un rôle important dans l'amélioration du niveau de vie;
- le réseau postal, par sa couverture mondiale et la combinaison des dimensions électroniques, financières et physiques, permet d'assurer aux habitants du monde entier un accès à des services de paiements électroniques efficaces, fiables, sécurisés et abordables;
- les services financiers postaux jouent un rôle important dans l'accomplissement des Objectifs du millénaire pour le développement des Nations Unies, et notamment dans la lutte contre la pauvreté, en particulier par leur présence dans les zones rurales;
- le réseau postal facilite le développement du commerce des petites et moyennes entreprises aux niveaux local et international;
- le développement des services postaux de paiement électroniques se prête particulièrement à la coopération avec un nombre croissant d'organisations internationales,

notant

- que d'importants progrès ont été accomplis dans la création du réseau mondial de paiements électroniques de l'Union depuis le Congrès de Bucarest;
- que le Conseil d'administration 2007 a invité les opérateurs postaux désignés à passer des services postaux de paiement sur support papier à des services électroniques d'ici à 2010;
- les avantages des services financiers postaux pour les opérateurs désignés, et notamment l'augmentation des recettes, contribuant à la viabilité du réseau postal;
- que le marché mondial subit actuellement une mutation rapide et profonde et que les utilisateurs exigent des services rapides, sûrs et de qualité,

notant en outre

- que le système financier international (IFS) de l'Union permet de remplacer les ordres postaux de paiement transmis sur support papier ou expédiés par télégraphe ou télex par les ordres postaux transmis par le réseau électronique de l'Union;
- que le réseau postal peut également être utilisé pour fournir des services financiers basés sur compte, notamment pour faciliter l'inclusion financière dans les zones rurales,

reconnaissant

la nécessité pour l'Union de poursuivre et de renforcer ses activités de développement des services postaux de paiement et services financiers postaux à l'échelle mondiale,

charge

le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international de prendre les mesures nécessaires pour développer les services postaux de paiement et services financiers postaux afin de répondre aux exigences liées à l'évolution de l'environnement, notamment:

- en encourageant les Pays-membres et les opérateurs désignés à accorder la priorité aux services postaux de paiement;
- en élargissant mondialement le réseau de paiements électroniques de l'Union et en aidant tous les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union à y accéder;
- en créant, dans le cadre du Conseil d'exploitation postale, un organe de gestion du réseau mondial interconnecté de paiements électroniques de l'Union;
- en assurant les actions de marketing et de promotion des services postaux de paiement électroniques;
- en modernisant les services postaux de paiement électroniques grâce aux nouvelles technologies (téléphonie mobile, etc.);
- en encourageant la coopération entre les opérateurs désignés;
- en améliorant la qualité et l'efficacité des services postaux de paiement électroniques de l'Union;
- en améliorant la sécurité des services et en favorisant la lutte contre le blanchiment d'argent, en cohérence avec les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux;
- en fournissant l'assistance nécessaire à la gestion financière des services par les opérateurs désignés;
- en favorisant la mise en place et le développement, dans les Pays-membres de l'Union, des services financiers postaux basés sur compte, comme les services d'épargne et autres;

- en recommandant l'introduction de nouveaux services financiers pouvant être offerts sur le réseau postal mondial;
- en renforçant et en promouvant la coopération avec des partenaires du secteur public et privé en vue de développer le réseau mondial de paiements électroniques de l'Union;
- en accordant la priorité à une coopération et à une coordination efficaces avec des intervenants tels que la Banque mondiale et les banques régionales pour le développement, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Institut mondial des caisses d'épargne, dans le domaine des services postaux de paiement électroniques,

invite

les Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés à prendre les mesures nécessaires au développement des services postaux de paiement électroniques,

charge

le Bureau international de suivre les travaux considérés et d'aider le Conseil d'exploitation postale à apporter aux actions susmentionnées tout changement jugé nécessaire.

(Proposition 10, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 75/2008

Développement du cadre multilatéral des services postaux de paiement

Le Congrès,

vu

la nécessité d'adaptation des services postaux de paiement aux évolutions réglementaires, sociales et technologiques,

considérant

la nécessité d'une attribution claire des rôles entre Pays-membres et opérateurs désignés à des fins de bonne gouvernance dans le cadre de la Stratégie postale de Nairobi,

notant

la résolution C 47/2004 du Congrès de Bucarest, concernant la création d'un réseau mondial de services postaux de paiement et la nécessité d'aider tous les Pays-membres à y adhérer et d'élaborer les procédures nécessaires à l'exécution des ordres de paiement,

considérant également

que le développement d'un réseau interconnecté de relations d'échanges multilatérales et bilatérales nécessite, par-delà le développement de principes et règles communs intégrés dans le projet d'Arrangement et de Règlement des services postaux de paiement, des outils, des procédures et des normes communes, ce qui relève de la vocation même de l'Union,

notant également

que des principes et règles communs ont été intégrés dans les projets d'Arrangement et de Règlement des services postaux de paiement et que le champ de la liberté contractuelle des opérateurs désignés y a été défini ainsi que le cadre de cette liberté,

remarquant

qu'un recueil électronique contenant les renseignements opérationnels à fournir par les opérateurs désignés pour l'exécution des ordres de paiement est essentiel aux échanges par voie électronique entre les opérateurs désignés et qu'il est requis dans le nouveau projet de Règlement,

notant en outre

que le principe d'interopérabilité signifie que tout réseau pouvant délivrer des services postaux de paiement conformes aux Actes de l'Union peut être utilisé par les opérateurs désignés pour la délivrance des services,

tenant compte

du travail accompli dans les ateliers régionaux de développement d'échanges multilatéraux sur les procédures opérationnelles et comptables et les accords standard entre opérateurs désignés permettant le développement d'échanges multilatéraux et la connexion des régions par des corridors,

ajoutant

la nécessité de mise à jour constante et de développement de nouveaux éléments du cadre multilatéral en vue des évolutions externes et de la multiplication des échanges entraînés par la croissance du réseau interconnecté de l'Union,

constatant

la nécessité de la gestion du réseau, de l'harmonisation en continu des pratiques et d'un arbitrage dans les cas non conformes aux Actes de l'Union,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de définir la ou les conventions de service entre opérateurs désignés nécessaires pour l'exécution des ordres postaux de paiement électroniques, qui seront continuellement adaptées aux nouveaux besoins;
- de définir un modèle d'accord d'échange de données informatisé entre les opérateurs désignés;
- de créer un recueil électronique des services postaux de paiement;
- de normaliser les procédures et messages pour l'exécution des ordres postaux de paiements et de mettre périodiquement à jour la norme d'interconnexion;
- de mettre en place un mécanisme de résolution des litiges qui pourraient intervenir entre les opérateurs désignés lors de l'exécution de la ou les conventions de service;
- de faciliter l'accès aux services postaux de paiement par le biais de nouvelles technologies, telles que la téléphonie mobile ou Internet, pour répondre aux besoins des utilisateurs,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de continuer la révision des Actes concernant les services postaux de paiement, notamment pour développer le cadre multilatéral des services postaux de paiement,

invite

les Pays-membres:

- à adhérer à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement;

- à inciter leurs opérateurs désignés à adhérer à la convention de service et à utiliser le modèle d'accord d'échange de données informatisé dans le cadre de leurs relations réciproques.

(Proposition 11, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 76/2008

Création du système de compensation et de règlement de l'Union

Le Congrès,

conscient

que la mise en place d'un système de compensation et de règlement de l'Union est de nature à sécuriser le règlement des services postaux de paiement entre les opérateurs désignés, assurant ainsi leur bonne exécution et permettant l'accès de tous les citoyens à ces services et la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement,

tenant compte

du fait que la résolution C 47/2004 du Congrès de Bucarest visait notamment à créer un réseau de paiement électronique mondial de l'Union et à aider tous les Pays-membres à y accéder ainsi qu'à améliorer les méthodes de règlement entre les opérateurs désignés pour l'exécution des services postaux de paiement et les méthodes de rémunération,

notant

que le Conseil d'exploitation postale a clairement défini le besoin d'un système de compensation et de règlement de l'Union à disposition des opérateurs désignés afin d'améliorer les méthodes de règlement pour les services postaux de paiement,

rappelant

que, conformément au Règlement général, le Bureau international pourrait intervenir en tant qu'office de compensation dans la liquidation de comptes de toute nature relatifs au service postal,

conscient en outre

qu'un système de compensation requiert l'utilisation d'un système électronique centralisé,

tenant également compte

du fait qu'un système de règlement requiert le recours à un ou à plusieurs partenaires financiers pour les règlements entre opérateurs désignés,

notant en outre

que la facturation des services postaux de paiement intervient dans la monnaie d'échange convenue entre les deux opérateurs désignés, qui est, en principe, la monnaie du pays de destination,

considérant

qu'un système de compensation et de règlement ne peut fonctionner qu'avec un nombre restreint de monnaies afin de réduire les risques et les coûts liés aux conversions dans le système de compensation et de règlement,

soulignant

que, si des systèmes de compensation régionaux sont établis par les opérateurs désignés, ils devraient pouvoir être interconnectés au système de compensation mondial de l'Union,

reconnaissant

que cette interconnexion nécessite une harmonisation des règles de fonctionnement des chambres de compensation régionales éventuelles,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'examiner le rapport concernant le dispositif visant la mise en place du système de compensation et de règlement établi par le groupe intérimaire sur les services de paiement de la poste;
- d'assurer la continuation des travaux et de prendre les mesures nécessaires concernant la mise en place d'un système de compensation/règlement centralisé,

charge également

le Bureau international d'assister le Conseil d'exploitation postale dans la mise en place d'un système de compensation/règlement centralisé conformément aux décisions prises,

invite

les Pays-membres à inciter leurs opérateurs désignés à:

- envisager leur participation au système de compensation et de règlement de l'Union;
- harmoniser les règles de fonctionnement de leurs chambres de compensation régionales afin de permettre l'établissement du système de compensation mondial de l'Union.

(Proposition 12, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 77/2008

Création d'une marque pour les services postaux de paiement électronique de l'Union

Le Congrès,

conscient

des mesures prises par les organes permanents de l'Union pour développer les services financiers postaux afin de répondre aux exigences liées à l'évolution de l'environnement,

considérant

que des services postaux de paiement électronique rapides, sûrs et de bonne qualité permettront de répondre aux attentes des clients et de satisfaire aux exigences du marché,

reconnaissant

que la création d'une marque pourrait aider les clients à identifier les services postaux de paiement électronique de l'Union correspondant à ces critères de qualité,

reconnaissant en outre

qu'une marque collective renforcera la reconnaissance internationale des services postaux de paiement électronique de l'Union,

convaincu

qu'une marque collective associée à un service de haute qualité favorisera la reconnaissance des services postaux de paiement électronique de l'Union et intéressera particulièrement les personnes exclues financièrement ayant actuellement recours à des systèmes de transfert d'argent informels et moins sécurisés,

convaincu également
que le fait de mieux faire connaître les services postaux de paiement électronique de l'Union aidera les opérateurs désignés à les développer,

approuvant
les principes fondamentaux relatifs à la création d'une marque pour les services postaux de paiement électronique de l'Union et traduisant les valeurs de l'Union:

- prix abordables;
- fiabilité;
- rapidité;
- confiance;
- reconnaissance;
- intégrité;
- transparence;
- confidentialité,

notant
que les opérateurs désignés des Pays-membres participants devraient pouvoir associer leurs propres logos et marques à ceux de la marque collective pour les services postaux de paiement qu'ils proposent à leurs clients,

sachant
que la création d'une marque mondiale implique l'harmonisation et la normalisation des documents de marketing des opérateurs désignés,

souhaitant
que ladite marque collective soit enregistrée par l'Union en 2010, lors de l'entrée en vigueur de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement,

conscient
de la nécessité de créer un fonds volontaire pour l'enregistrement et la gestion de la marque,

charge

- le Conseil d'exploitation postale de mettre en place un organe chargé du développement et de la gestion de la marque collective et de la documentation universelle y relative;
- le Conseil d'administration de définir les principes applicables à la fixation du montant des droits de licence pour la marque collective,

charge également

le Bureau international:

- de prendre les mesures nécessaires à l'enregistrement de la marque collective;
- d'assurer des fonctions d'appui et de secrétariat pour l'organe chargé de la création de la marque,

invite

les Pays-membres à inciter leurs opérateurs désignés à utiliser la marque susmentionnée pour les services postaux de paiement électronique de l'Union.

(Proposition 13.Rev 1, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 78/2008**Système de rémunération lié à la qualité pour les services postaux de paiement**

Le Congrès,

vu
les exigences de qualité des utilisateurs en matière de rapidité, de fiabilité et de sécurité des services postaux de paiement et l'intégration de ces exigences au Règlement adopté par le Congrès de Bucarest (art. 5, 9, 13 et 17),

notant
la résolution C 47/2004 du Congrès de Bucarest, concernant l'établissement de normes de qualité et de leur suivi ainsi que la nécessité d'améliorer le système de rémunération,

considérant
les expériences pilotes menées depuis le Congrès de Bucarest par un certain nombre de Pays-membres en matière de rémunération de base et de composantes liées à la performance fondées entre autres sur:

- la mise à jour de la base de données relative aux ordres de paiement;
- les délais de traitement des ordres;
- les délais de paiement;
- les délais d'annulation des ordres;
- le pourcentage de demandes de renseignements traitées dans les délais spécifiés;
- le pourcentage des réclamations,

prenant note
du fait que le projet de Règlement découlant du nouveau projet d'Arrangement des services postaux de paiement intègre ces éléments de qualité et lie la rémunération à la qualité pour les services fournis par voie électronique,

prenant également note
du fait qu'un système de contrôle de la qualité est en place et mesure certaines performances, telles que:

- le délai de traitement de «bout en bout» de demandes d'ordre ou de retraits décomposés en délai de traitement opérateur désigné émetteur et payeur;
- le délai d'envoi des notifications de paiement et de prétraitement des ordres émis et reçus;
- des rapports annuels, mensuels et quotidiens par relation d'échange, opérateur désigné et produit (express ou rapide),

charge

le Conseil d'exploitation postale de développer un système de rémunération lié à la qualité pour les services postaux de paiement,

invite

les Pays-membres à inciter leurs opérateurs désignés à adhérer au système de rémunération lié à la qualité.

(Proposition 17, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 79/2008**Etude des répercussions financières de la diffusion des documents de l'Union par le Bureau international auprès des Pays-membres et des opérateurs désignés**

Le Congrès,

félicitant
le Groupe de projet «Actes de l'Union» et la Commission 2 du Conseil d'administration pour leurs réalisations au cours du cycle quadriennal 2005-2008,

notant
que le Groupe de projet «Actes de l'Union» a entrepris une étude du remplacement du terme «administration postale» par le terme «Pays-membre» et/ou le terme «opérateur désigné» dans les Actes de l'Union,

considérant
que le Congrès a adopté les propositions 15.103.1, 15.105.1, 15.107.1, 15.112.1, 15.114.1, 15.116.1, 15.121.1, 15.123.1, 15.126.1 et 10.29.1, relatives à la diffusion de divers documents de l'Union auprès des Pays-membres et des opérateurs désignés,

reconnaissant
que tant les opérateurs désignés que les Pays-membres ont un droit acquis à recevoir les documents de l'Union,

notant également
que le nombre d'exemplaires à diffuser sans frais supplémentaires ainsi que l'entité précise investie du droit de recevoir les documents ne sont pas spécifiés,

prévoyant
que cette diffusion aura des répercussions financières sur le budget de l'Union,

charge

le Conseil d'administration, avec l'appui du Bureau international d'étudier les répercussions financières des décisions susmentionnées et d'autres questions en rapport avec ces dernières et de formuler des recommandations à cet égard lors de sa session de 2010.

(CONGRÈS C 3-Rapp 3. Annexe 1, Commission 3, 3^e séance)

Décision C 80/2008**Présidence du Conseil d'administration à élire par le 24^e Congrès postal universel**

Le Congrès,

considérant
que, selon l'article 102.2 du Règlement général, la présidence du Conseil d'administration est dévolue de droit au pays hôte du Congrès, qui est ainsi également membre de droit du Conseil d'administration,

notant
que le Règlement général ne contient pas de dispositions pour couvrir la question de la présidence du Conseil d'administration lorsque le Congrès est organisé en Suisse par le Bureau international et qu'il n'y a pas de pays hôte,

souhaitant honorer les immenses efforts faits par le Kenya pour organiser le Congrès dans son pays,

décide

d'accorder au Kenya la présidence du Conseil d'administration.

(Proposition 52, 7^e séance plénière)

Décision C 81/2008

Questions renvoyées au Conseil d'exploitation postale pour examen

Le Congrès

ayant décidé de ne pas adopter les propositions 20.7.2.Rev 1, 20.4.2, 20.12.2 et 20.15.5,

considérant que les propositions en question contiennent cependant des idées qui méritent d'être étudiées,

charge

Le Conseil d'exploitation postale:

- d'étudier les questions soulevées dans les propositions en question;
- de soumettre les propositions appropriées au prochain Congrès, si cela s'avère nécessaire.

(CONGRÈS C 5-Rapp 5, Commission 5, 5^e séance)

Décision C 82/2008

Participation de l'Arménie aux travaux du Conseil d'administration

Le Congrès,

considérant l'élection des membres du Conseil d'administration tenue lors de la plénière du Congrès le 6 août 2008,

confirmant que cette élection et le processus de vote y relatif ont été parfaitement transparents et conformes au Règlement général et au Règlement intérieur des Congrès,

reconnaissant les circonstances regrettables dans lesquelles, à la suite d'une communication hâtive des résultats, l'Arménie a été momentanément et à tort annoncée comme l'un des nouveaux membres du Conseil d'administration, cette annonce ayant été dûment retirée par la plénière du Congrès après la levée de sa séance du matin et la confirmation qu'un autre Pays-membre avait obtenu ce jour-là le même nombre de voix,

tenant compte du fait que, après la confirmation qu'ils avaient recueilli le même nombre de voix, les deux pays concernés, soit l'Arménie et le Kazakhstan, ont accepté l'application en bonne et due forme du

Règlement intérieur des Congrès, et notamment de son article 22 stipulant que, pour départager les pays ayant obtenu le même nombre de voix, le Président procède à un tirage au sort,

notant

que les Pays-membres se sont montrés sensibles et compréhensifs quant aux préoccupations exprimées par l'Arménie à la suite de l'annonce erronée selon laquelle ce pays aurait été nouvellement élu au Conseil d'administration,

décide

d'octroyer à l'Arménie, à titre exceptionnel et uniquement pour la période entre le 24^e et le 25^e Congrès, le statut d'observateur privilégié aux réunions du Conseil d'administration, avec le droit de siéger parmi les membres de celui-ci selon l'ordre alphabétique français.

(CONGRÈS-Rapp 8. Annexe 1, 10^e séance plénière)

ΜΕΡΟΣ II



ΚΥΠΡΙΑΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ

**ΥΠΟΥΡΓΕΙΟ ΣΥΓΚΟΙΝΩΝΙΩΝ ΚΑΙ ΕΡΓΩΝ
ΤΜΗΜΑ ΤΑΧΥΔΡΟΜΙΚΩΝ ΥΠΗΡΕΣΙΩΝ**

**ΠΡΑΞΕΙΣ ΤΟΥ 24^{ΟΥ}
ΠΑΓΚΟΣΜΙΟΥ ΤΑΧΥΔΡΟΜΙΚΟΥ ΣΥΝΕΔΡΙΟΥ
ΓΕΝΕΥΗ 2008**

**ΤΕΛΙΚΑ ΚΕΙΜΕΝΑ ΤΩΝ ΠΡΑΞΕΩΝ
ΠΟΥ ΕΧΟΥΝ ΥΠΟΓΡΑΦΕΙ ΣΤΗ ΓΕΝΕΥΗ**

Σημείωμα που αφορά εκτύπωση των κειμένων που υιοθετήθηκαν από το 24^ο Συνέδριο 2008 και αναπαράγονται στον παρόντα τόμο.

Οι χαρακτήρες που είναι τυπωμένοι με έντονη γραφή στα κείμενα του Υγδου Προσθετου Πρωτοκόλλου του Καταστατικού της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης, του Πρώτου Προσθετου Πρωτοκόλλου των Γενικών Κανονισμών της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης, της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Σύμβασης και Τελικού Πρωτοκόλλου δείχνουν τις τροποποιήσεις σε σύγκριση με τις αντίστοιχες Πράξεις που υιοθετήθηκαν από το 23^ο Συνέδριο του Βουκουρεστίου, το 2004. Η Συμφωνία για τις Υπηρεσίες των Ταχυδρομικών Πληρωμών που υποβλήθηκε και υιοθετήθηκε από το 24^ο Συνέδριο, αντικαθιστά την προηγούμενη Συμφωνία, το κείμενο της οποίας είναι τυπωμένο σε κανονική γραφή.

Παγκόσμια Ταχυδρομική Ένωση

Όγδοο Πρόσθετο Πρωτόκολλο του Καταστατικού
Της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης

Πρώτο Πρόσθετο Πρωτόκολλο των Γενικών Κανονισμών
της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης

Παγκόσμια Ταχυδρομική Σύμβαση και
Τελικό Πρωτόκολλο

Συμφωνία για τις Υπηρεσίες των
Ταχυδρομικών Πληρωμών

**Όγδοο Πρόσθετο Πρωτόκολλο του Καταστατικού
της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης**

Όγδοο Πρόσθετο Πρωτόκολλο του Καταστατικού της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης

Περιεχόμενα

Άρθρο

- | | | |
|-------|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| I. | (άρθρ. 1bis τροποποιείται) | Ορισμοί |
| II. | (άρθρο 4 τροποποιείται) | Σχέσεις κατ' εξαίρεση |
| III. | (άρθρο 8 τροποποιείται) | Περιορισμένες Ενώσεις. Ειδικές Συμφωνίες |
| IV. | (άρθρο 11 τροποποιείται) | Ένταξη ή προσχώρηση στην Ένωση. Διαδικασία |
| V. | (άρθρο 22 τροποποιείται) | Πράξεις της Ένωσης |
| VI. | (άρθρο 25 τροποποιείται) | Υπογραφή, γνησιότητα, επικύρωση και άλλοι τρόποι έγκρισης των Πράξεων της Ένωσης |
| VII. | (άρθρο 29 τροποποιείται) | Παρουσίαση των προτάσεων |
| VIII. | (άρθρο 32 τροποποιείται) | Διαιτησία |
| IX. | | Προσχώρηση στο Πρόσθετο Πρωτόκολλο και στις άλλες Πράξεις της Ένωσης. |
| X. | | Έναρξη ισχύος και διάρκεια του Πρόσθετου Πρωτοκόλλου του Καταστατικού της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης |

Όγδος Πρόσθετο Πρωτόκολλο του Καταστατικού της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης

Οι εξουσιοδοτημένοι εκπρόσωποι των Κυβερνήσεων των χωρών μελών της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης, συναντήθηκαν στο Συνέδριο της Γενεύης, λαμβάνοντας υπόψη το άρθρο 30, παράγραφο 2, του Καταστατικού της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης που συνομολογήθηκε στη Βιέννη στις 10 Ιουλίου 1964, υιοθέτησαν, προς επικύρωση, τις ακόλουθες τροποποιήσεις στο Καταστατικό αυτό.

Άρθρο Ι

(Άρθρο 1bis τροποποιήθηκε)

Ορισμοί

- 1 Για τους σκοπούς των Πράξεων της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης, οι ακόλουθοι όροι θα καθορίσουν τις έννοιες κατωτέρω:
 - 1.1 Ταχυδρομική Υπηρεσία: Όλες οι ταχυδρομικές υπηρεσίες, των οποίων το πλαίσιο καθορίζεται από τα όργανα της Ένωσης. Οι κύριες υποχρεώσεις των ταχυδρομικών υπηρεσιών είναι να ικανοποιήσουν ορισμένους κοινωνικούς και οικονομικούς στόχους των χωρών μελών, διασφαλίζοντας τη συλλογή, την ταξινόμηση, τη διαβίβαση και την παράδοση των ταχυδρομικών αντικειμένων
 - 1.2 Χώρα μέλος: μία χώρα η οποία πληροί τις προϋποθέσεις του άρθρου 2 του Καταστατικού.
 - 1.3 Ενιαίο ταχυδρομικό έδαφος (ένα και το αυτό ταχυδρομικό έδαφος): η υποχρέωση των συμβαλλομένων μελών στις Πράξεις της ΠΤΕ να εξασφαλίζουν σύμφωνα με την αρχή της αμοιβαιότητας την ανταλλαγή των αντικειμένων του επιστολικού ταχυδρομείου, με σεβασμό της ελευθερίας της διέλευσης, και να διαχειρίζονται αδιακρίτως τα ταχυδρομικά αντικείμενα που προέρχονται από άλλα εδάφη και διέρχονται από τη χώρα τους σαν δικά τους ταχυδρομικά αντικείμενα,
 - 1.4 Ελευθερία διέλευσης: υποχρέωση για μία ενδιάμεση χώρα μέλος να διασφαλίζει τη μεταφορά των ταχυδρομικών αντικειμένων που της έχουν διαβιβασθεί διαβατικά για μία άλλη χώρα μέλος, παρέχοντας παρόμοια διαχείριση με εκείνη που εφαρμόζει στην αλληλογραφία του εσωτερικού της.
 - 1.5 Αντικείμενο επιστολικού ταχυδρομείου: αντικείμενα που περιγράφονται στη Σύμβαση.
 - 1.6 Διεθνής ταχυδρομική υπηρεσία: ταχυδρομικές λειτουργίες ή υπηρεσίες που ρυθμίζονται από τις Πράξεις. Σύνολο αυτών των λειτουργιών ή υπηρεσιών.
 - 1.7 Φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας: κάθε κυβερνητικός ή μη κυβερνητικός φορέας που του έχει επισήμως ανατεθεί από τη χώρα μέλος να εκτελεί τις ταχυδρομικές υπηρεσίες και να εκπληρώνει τις σχετικές απορρέουσες υποχρεώσεις από τις Πράξεις της Ένωσης στην επικράτειά του.

- 1.8 Επιφύλαξη: μία πρόταση εξαίρεσης δυνάμει της οποίας η χώρα μέλος εννοεί να αποκλείσει ή να τροποποιήσει τη νομική επίπτωση ενός όρου μίας Πράξης, διάφορης του Καταστατικού και των Γενικών Κανονισμών, κατά την αίτηση αυτής της χώρας μέλους. Κάθε επιφύλαξη πρέπει να είναι συμβατή με τον στόχο και το σκοπό της Ένωσης όπως προβλέπεται στην εισαγωγή και στο άρθρο 1 του Καταστατικού. Πρέπει να δικαιολογείται δεόντως και να εγκρίνεται από την πλειοψηφία που απαιτείται για την έγκριση της Πράξης στην οποία αφορά και να εισάγεται στο σχετικό Τελικό Πρωτόκολλο.

Άρθρο II

(Άρθρο 4 τροποποιήθηκε)

Σχέσεις κατ' εξαίρεση

Οι χώρες μέλη των οποίων οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας παρέχουν μία υπηρεσία με περιοχές που δεν περιλαμβάνονται στην Ένωση υποχρεούνται να ενεργούν ως ενδιάμεσες των άλλων χωρών μελών. Οι διατάξεις της Σύμβασης και των Κανονισμών της θα εφαρμόζονται σε αυτές τις κατ' εξαίρεση σχέσεις.

Άρθρο III

(Άρθρο 8 τροποποιήθηκε)

Περιορισμένες Ενώσεις. Ειδικές Συμφωνίες

1 Οι χώρες μέλη, ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους, εάν η νομοθεσία αυτών των χωρών μελών το επιτρέπει, μπορούν να ιδρύσουν Περιορισμένες Ενώσεις και να προβούν σε Ειδικές Συμφωνίες που αφορούν στη διεθνή ταχυδρομική υπηρεσία, υπό την προϋπόθεση πάντα να μην εισάγουν διατάξεις λιγότερο ευνοϊκές για το κοινό από εκείνες που προβλέπονται από τις Πράξεις των οποίων οι ενδιαφερόμενες χώρες αποτελούν μέλη.

2 Οι Περιορισμένες Ενώσεις μπορούν να στέλνουν παρατηρητές στα Συνέδρια, συνόδους και συναντήσεις της Ένωσης, στο Διοικητικό Συμβούλιο και στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης.

3 Η Ένωση μπορεί να στέλνει παρατηρητές στα Συνέδρια, στις συνόδους και στις συναντήσεις των Περιορισμένων Ενώσεων.

Άρθρο IV

(Άρθρο 11 τροποποιήθηκε)

Ένταξη ή προσχώρηση στην Ένωση. Διαδικασία

1 Οποιοδήποτε μέλος του Οργανισμού Ηνωμένων Εθνών μπορεί να προσχωρήσει στην Ένωση.

2 Οποιαδήποτε αυτόνομη χώρα η οποία δεν αποτελεί μέλος του Οργανισμού Ηνωμένων Εθνών μπορεί να υποβάλει αίτηση για την ένταξη ως χώρα μέλος της Ένωσης.

3 Η ένταξη ή η αίτηση για την ένταξη στην Ένωση πρέπει να περιλαμβάνει μια επίσημη δήλωση της αποδοχής του Καταστατικού και των υποχρεωτικών Πράξεων της Ένωσης. Αυτή απευθύνεται από την κυβέρνηση της ενδιαφερόμενης χώρας στο Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου, ο οποίος γνωστοποιεί την ένταξη ή συμβουλευείται τις χώρες μέλη για την αίτηση ένταξης, εάν χρειαστεί.

4 Η χώρα που δεν είναι μέλος του Οργανισμού Ηνωμένων Εθνών θεωρείται δεκτή με την ιδιότητα της χώρας μέλους εάν η αίτησή της εγκρίνεται τουλάχιστον από τα δύο τρίτα των χωρών μελών της Ένωσης. Οι χώρες μέλη που δεν έχουν απαντήσει εντός μιας περιόδου τεσσάρων μηνών υπολογιζόμενης από την ημερομηνία της σχετικής διαβούλευσης¹ θεωρούνται απέχουσες.

5 Η ένταξη ή η προσχώρηση στο σύνολο των μελών γνωστοποιείται από το Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου στις κυβερνήσεις των χωρών μελών. Τίθεται σε ισχύ από την ημερομηνία αυτής της γνωστοποίησης.

Άρθρο V

(Άρθρο 22 τροποποιήθηκε)

Πράξεις της Ένωσης

1 Το Καταστατικό αποτελεί τη βασική Πράξη της Ένωσης. Περιέχει τους οργανικούς κανόνες της Ένωσης και δεν υπόκειται σε επιφυλάξεις.

2 Οι Γενικοί Κανονισμοί ενσωματώνουν αυτές τις διατάξεις οι οποίες διασφαλίζουν την εφαρμογή του Καταστατικού και των εργασιών της Ένωσης. Είναι δεσμευτικοί για όλες τις χώρες μέλη και δεν υπόκεινται σε επιφυλάξεις.

3 Η Παγκόσμια Ταχυδρομική Σύμβαση, οι Κανονισμοί του Επιστολικού Ταχυδρομείου και οι Κανονισμοί των Ταχυδρομικών Δεμάτων ενσωματώνουν τους κανόνες που εφαρμόζονται καθ' ολοκληρία στη διεθνή ταχυδρομική υπηρεσία καθώς και τις διατάξεις που αφορούν στις υπηρεσίες του επιστολικού ταχυδρομείου και των ταχυδρομικών δεμάτων. Αυτές οι πράξεις είναι δεσμευτικές για όλες τις χώρες μέλη. Οι χώρες μέλη διασφαλίζουν ότι οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους εκπληρώνουν τις υποχρεώσεις που απορρέουν από τη Σύμβαση και τους Κανονισμούς της.

4 Οι Συμφωνίες της Ένωσης, και οι Κανονισμοί τους, ρυθμίζουν τις υπηρεσίες εκτός από αυτές του επιστολικού ταχυδρομείου και των ταχυδρομικών δεμάτων μεταξύ των χωρών μελών που αποτελούν μέρη τους. Είναι δεσμευτικές μόνο γι' αυτές τις χώρες μέλη. Οι συμβαλλόμενες χώρες μέλη διασφαλίζουν ότι οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους εκπληρώνουν τις υποχρεώσεις που απορρέουν από τις Συμφωνίες και τους Κανονισμούς τους.

5 Οι Κανονισμοί, που περιέχουν τους απαραίτητους κανόνες εφαρμογής για την εκτέλεση της Σύμβασης και των Συμφωνιών, συντάσσονται από το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, λαμβάνοντας υπόψη τις αποφάσεις που λαμβάνονται από το Συνέδριο.

¹ Τροποποιήθηκε από το 24^ο Συνέδριο του 2008

6 Τα Τελικά Πρωτόκολλα που προσαρτώνται στις Πράξεις της Ένωσης και που αναφέρονται στις παραγράφους 3,4 και 5 θα περιλαμβάνουν τις επιφυλάξεις σε αυτές τις Πράξεις.

Άρθρο VI

(Άρθρο 25 τροποποιήθηκε)

Υπογραφή, γνησιότητα, επικύρωση και άλλοι τρόποι έγκρισης των Πράξεων της Ένωσης

- 1 Οι Πράξεις της Ένωσης που απορρέουν από το Συνέδριο υπογράφονται από τους πληρεξούσιους των χωρών μελών.
- 2 Οι Κανονισμοί θα πιστοποιούνται από τον Πρόεδρο και το Γενικό Γραμματέα του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης.
- 3 Το Καταστατικό επικυρώνεται το συντομότερο δυνατόν από τις υπογράφουσες χώρες.
- 4 Η έγκριση των Πράξεων της Ένωσης εκτός από το Καταστατικό διέπεται από τους καταστατικούς κανονισμούς κάθε υπογράφουσας χώρας.
- 5 Όταν μια χώρα μέλος δεν επικυρώνει το Καταστατικό ή δεν εγκρίνει τις άλλες Πράξεις που έχει υπογράψει, το Καταστατικό και οι άλλες Πράξεις δεν θα ισχύουν λιγότερο για τις άλλες χώρες μέλη που έχουν επικυρώσει ή έχουν εγκρίνει το Καταστατικό και τις άλλες Πράξεις.

Άρθρο VII

(Άρθρο 29 τροποποιήθηκε)

Παρουσίαση των προτάσεων

- 1 Μία χώρα μέλος έχει το δικαίωμα να παρουσιάσει, είτε στο Συνέδριο είτε μεταξύ των Συνεδρίων, προτάσεις που αφορούν στις Πράξεις της Ένωσης στις οποίες η χώρα αυτή είναι μέρος.
- 2 Εντούτοις, προτάσεις που αφορούν στο Καταστατικό και στους Γενικούς Κανονισμούς μπορούν να υποβληθούν μόνο στο Συνέδριο.
- 3 Επιπλέον, προτάσεις που αφορούν στους Κανονισμούς υποβάλλονται απευθείας στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης οι οποίες προηγουμένως πρέπει να διαβιβάζονται από το Διεθνές Γραφείο σ' όλες τις χώρες μέλη και σε όλους τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας.

Άρθρο VIII

(Άρθρο 32 τροποποιήθηκε)

Διαιτησία

Σε περίπτωση αντιπαράθεσης μεταξύ δύο ή περισσότερων χωρών μελών που αφορά στην ερμηνεία των Πράξεων της Ένωσης ή στην ευθύνη που καταλογίζεται σε μία χώρα μέλος από την εφαρμογή αυτών των Πράξεων, το εν λόγω ζήτημα θα διευθετείται με διαιτησία.

Άρθρο IX

Προσχώρηση στο Πρόσθετο Πρωτόκολλο και στις άλλες Πράξεις της Ένωσης.

- 1 Χώρες μέλη οι οποίες δεν έχουν υπογράψει το παρόν Πρωτόκολλο μπορούν να προσχωρήσουν σε αυτό οποιαδήποτε στιγμή.
- 2 Χώρες μέλη οι οποίες αποτελούν συμβαλλόμενα μέρη των Πράξεων και που ανανεώνονται από το Συνέδριο που όμως δεν τις έχουν υπογράψει, πρέπει να προσχωρήσουν σε αυτές το συντομότερο δυνατόν.
- 3 Έγγραφα της προσχώρησης σχετικά με τις περιπτώσεις που προβλέπονται στις παραγράφους 1 και 2 θα αποστέλλονται στο Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου, ο οποίος θα γνωστοποιεί στις κυβερνήσεις των χωρών μελών τα σχετικά με την κατάθεση των εγγράφων τους.

Άρθρο X

Έναρξη ισχύος και διάρκεια του Πρόσθετου Πρωτοκόλλου του Καταστατικού της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης

Αυτό το Πρόσθετο Πρωτόκολλο θα τεθεί σε ισχύ την 1η Ιανουαρίου 2010 και θα παραμείνει σε ισχύ επί αόριστον.

Σε πιστοποίηση των ανωτέρω, οι πληρεξούσιοι των Κυβερνήσεων των χωρών μελών συνέταξαν αυτό το Πρόσθετο Πρωτόκολλο, το οποίο θα έχει την ίδια ισχύ και το ίδιο κύρος ως αν οι διατάξεις του εισάγονταν στο κείμενο του Καταστατικού αυτού και το έχουν υπογράψει σε ένα μόνο πρωτότυπο, το οποίο θα κατατεθεί στο Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου. Ένα αντίγραφο αυτού θα επιδοθεί σε κάθε συμβαλλόμενο μέρος από το Διεθνές Γραφείο της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης.

Έγινε στη Γενεύη, 12 Αυγούστου 2008

Πρώτο Πρόσθετο Πρωτόκολλο των Γενικών Κανονισμών της
Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης

Πρώτο Πρόσθετο Πρωτόκολλο των Γενικών Κανονισμών της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης

Περιεχόμενα

Άρθρο

- | | | |
|--------|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| I. | (άρθρο 101bis νέο) | Λειτουργίες του Συνεδρίου |
| II. | (άρθρο 102 τροποποιήθηκε) | Σύνθεση, λειτουργία και συνεδριάσεις του Διοικητικού Συμβουλίου |
| III. | (άρθρο 103 τροποποιήθηκε) | Πληροφορίες για τις δραστηριότητες του Διοικητικού Συμβουλίου |
| IV. | (άρθρο 104 τροποποιήθηκε) | Σύνθεση, λειτουργία και συνεδριάσεις του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης |
| V. | (άρθρο 105 τροποποιήθηκε) | Πληροφορίες για τις δραστηριότητες του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης |
| VI. | (άρθρο 106 τροποποιήθηκε) | Σύνθεση, λειτουργία και συνεδριάσεις της Συμβουλευτικής Επιτροπής |
| VII. | (άρθρο 107 τροποποιήθηκε) | Πληροφορίες για τις δραστηριότητες της Συμβουλευτικής Επιτροπής |
| VIII. | (άρθρο 110 τροποποιήθηκε) | Γλώσσες που χρησιμοποιούνται στα έγγραφα, στις συζητήσεις και στην επίσημη αλληλογραφία |
| IX. | (άρθρο 112 τροποποιήθηκε) | Καθήκοντα του Γενικού Διευθυντή |
| X. | (άρθρο 114 τροποποιήθηκε) | Γραμματεία των οργάνων της Ένωσης |
| XI. | (άρθρο 116 τροποποιήθηκε) | Πληροφορίες. Απόψεις. Αιτήσεις για την ερμηνεία και την τροποποίηση των Πράξεων. Αναζητήσεις. Παρέμβαση στο διακανονισμό λογαριασμών |
| XII. | (άρθρο 118 τροποποιήθηκε) | Έντυπα που παρέχονται από το Διεθνές Γραφείο |
| XIII. | (άρθρο 119 τροποποιήθηκε) | Πράξεις των Περιορισμένων Ενώσεων και των Ειδικών Συμφωνιών |
| XIV. | (άρθρο 121 τροποποιήθηκε) | Διετής έκθεση για τις δραστηριότητες της Ένωσης |
| XV. | (άρθρο 122 τροποποιήθηκε) | Διαδικασία υποβολής προτάσεων στο Συνέδριο |
| XVI. | (άρθρο 123 τροποποιήθηκε) | Διαδικασία υποβολής προτάσεων στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης που αφορούν στην προετοιμασία των νέων Κανονισμών, λαμβάνοντας υπόψη τις αποφάσεις που ελήφθησαν από το Συνέδριο |
| XVII. | (άρθρο 124 τροποποιήθηκε) | Διαδικασία υποβολής προτάσεων μεταξύ δύο Συνεδρίων |
| XVIII. | (άρθρο 125 τροποποιήθηκε) | Εξέταση των προτάσεων μεταξύ δύο Συνεδρίων |
| XIX. | (άρθρο 126 τροποποιήθηκε) | Κοινοποίηση των αποφάσεων που λαμβάνονται μεταξύ δύο Συνεδρίων |
| XX. | (άρθρο 128 τροποποιήθηκε) | Καθορισμός και ρύθμιση των δαπανών της Ένωσης |

- XXI. (άρθρο 130 τροποποιήθηκε) Κατηγορίες συνεισφοράς
- XXII. (άρθρο 131 τροποποιήθηκε) Πληρωμή των υλικών που προμηθεύει το Διεθνές Γραφείο
- XXIII. (άρθρο 132 τροποποιήθηκε) Διαδικασία διαιτησίας
- XXIV. (άρθρο 135 τροποποιήθηκε) Τροποποίηση, Έναρξη ισχύος και διάρκεια των Γενικών Κανονισμών
- XXV. Προσχώρηση στο Πρόσθετο Πρωτόκολλο
- XXVI. Έναρξη ισχύος και διάρκεια του Πρόσθετου Πρωτοκόλλου των Γενικών Κανονισμών.

Πρώτο Πρόσθετο Πρωτόκολλο των Γενικών Κανονισμών της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης

Οι πληρεξούσιοι των Κυβερνήσεων των χωρών μελών της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης, που συναντήθηκαν στη Γενεύη, λαμβάνοντας υπόψη το άρθρο 22.2, του Καταστατικού, που συνομολογήθηκε στη Βιέννη στις 10 Ιουλίου 1964, υιοθέτησαν κοινή συναινέσει και υπό τον όρο του άρθρου 25.4 του Καταστατικού, τις ακόλουθες τροποποιήσεις των Γενικών Κανονισμών.

Άρθρο Ι

(Άρθρο 101bis)

Λειτουργίες του Συνεδρίου

1. Βάσει των προτάσεων των χωρών μελών, του Διοικητικού Συμβουλίου και του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, το Συνέδριο θα πρέπει να:
1.1. καθορίζει τις γενικές πολιτικές για την επίτευξη του στόχου και του σκοπού της Ένωσης όπως παρατίθενται στην Εισαγωγή και στο άρθρο 1 του Καταστατικού,
1.2. μελετά και υιοθετεί, όταν είναι απαραίτητο, προτάσεις για τροποποιήσεις του Καταστατικού, των Γενικών Κανονισμών, της Σύμβασης και των Συμφωνιών που υποβάλλονται από τις χώρες μέλη και τα Συμβούλια, σύμφωνα με το άρθρο 29 του Καταστατικού και το άρθρο 122 του Γενικού Κανονισμού,
1.3. ορίζει την ημερομηνία για την έναρξη ισχύος των Πράξεων,
1.4. υιοθετεί τους Εσωτερικούς Κανονισμούς και τις τροποποιήσεις αυτών των Κανονισμών
1.5. μελετά τις αναλυτικές εκθέσεις εργασιών του Διοικητικού Συμβουλίου, του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης και της Συμβουλευτικής Επιτροπής, καλύπτοντας τη χρονική περίοδο από το προηγούμενο Συνέδριο, που παρουσιάζονται από τα αντίστοιχα όργανα σύμφωνα με τα άρθρα 103, 105 και 107 των Γενικών Κανονισμών
1.6. υιοθετεί τη στρατηγική της Ένωσης,
1.7. ορίζει το μέγιστο όριο των δαπανών της Ένωσης σύμφωνα με το άρθρο 21 του Καταστατικού,
1.8. εκλέγει τις χώρες μέλη που θα συμμετάσχουν στο Διοικητικό Συμβούλιο και στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης,
1.9. εκλέγει το Γενικό Διευθυντή και τον Αναπληρωτή Γενικό Διευθυντή,
1.10. ορίζει με ψήφισμα το ανώτατο όριο για τις δαπάνες που επιβαρύνεται η Ένωση για την παραγωγή εγγράφων στην Κινέζικη, Γερμανική, Πορτογαλική και Ρωσική γλώσσα.
2. Το Συνέδριο, ως το ανώτατο όργανο της Ένωσης, θα διαχειρίζεται κάθε άλλο ζήτημα που αφορά στις ταχυδρομικές υπηρεσίες.

Άρθρο ΙΙ

(Άρθρο 102 τροποποιήθηκε)

Σύνθεση, λειτουργία και συνεδριάσεις του Διοικητικού Συμβουλίου (Καταστ. 17)

1. Το Διοικητικό Συμβούλιο αποτελείται από σαράντα ένα μέλη τα οποία ασκούν τις αρμοδιότητές τους κατά τη διάρκεια της περιόδου μεταξύ δύο διαδοχικών Συνεδρίων.
2. Η προεδρία ανατίθεται δικαιωματικά στη διοργανώτρια χώρα μέλος του Συνεδρίου. Εάν αυτή η χώρα μέλος παραπηθεί απ' αυτό το δικαίωμα, καθίσταται νόμιμο μέλος και, κατά συνέπεια, η γεωγραφική ομάδα στην οποία ανήκει θα έχει στη διάθεσή της μία συμπληρωματική έδρα, για την οποία δεν ισχύουν οι περιοριστικές διατάξεις της παραγράφου 3. Σε αυτήν την περίπτωση, το Διοικητικό Συμβούλιο εκλέγει για την προεδρία μια από τις χώρες - μέλη που ανήκουν στη γεωγραφική ομάδα της διοργανώτριας χώρας μέλους.
3. Τα άλλα σαράντα μέλη του Διοικητικού Συμβουλίου εκλέγονται από το Συνέδριο βάσει μιας δίκαιης γεωγραφικής κατανομής. Τουλάχιστον το ήμισυ των μελών θα ανανεώνεται σε κάθε Συνέδριο. Καμιά χώρα - μέλος δεν μπορεί να εκλέγεται σε τρία διαδοχικά Συνέδρια.
4. Κάθε μέλος του Διοικητικού Συμβουλίου διορίζει τον εκπρόσωπό του, ο οποίος είναι αρμόδιος για τα ταχυδρομικά θέματα.
5. Οι υπηρεσίες του μέλους του Διοικητικού Συμβουλίου παρέχονται αμισθί. Οι λειτουργικές δαπάνες αυτού του Συμβουλίου επιβαρύνουν την Ένωση.
6. Το Διοικητικό Συμβούλιο έχει τις παρακάτω δικαιοδοσίες:
 - 6.1. Να εποπτεύει τις δραστηριότητες της Ένωσης στο ενδιαμέσο των Συνεδρίων, διασφαλίζοντας τη συμβατότητά τους με τις αποφάσεις του Συνεδρίου, μελετώντας ζητήματα που αφορούν στις κυβερνητικές πολιτικές για τα ταχυδρομικά ζητήματα και λαμβάνοντας υπόψη τις διεθνείς κανονιστικές εξελίξεις, όπως αυτές που σχετίζονται με το εμπόριο στις υπηρεσίες και με τον ανταγωνισμό.
 - 6.2. Να εξετάζει και να εγκρίνει, στο πλαίσιο της αρμοδιότητάς του, κάθε δράση που θεωρείται απαραίτητη προκειμένου να προστατεύσει και να βελτιώσει την ποιότητα καθώς και να εκσυγχρονίσει τη διεθνή ταχυδρομική υπηρεσία.
 - 6.3. Να προωθεί, να συντονίζει και να εποπτεύει όλες τις μορφές ταχυδρομικής τεχνικής βοήθειας στο πλαίσιο της διεθνούς τεχνικής συνεργασίας.
 - 6.4. Να εξετάζει και να εγκρίνει το διετές Πρόγραμμα και Προϋπολογισμό και τους επίσημους λογαριασμούς της Ένωσης.
 - 6.5. Να εγκρίνει την υπέρβαση του ανώτατου ορίου δαπανών, εάν οι περιστάσεις το απαιτούν, σύμφωνα με το άρθρο 128, παράγραφοι 3 έως 5.
 - 6.6. Να καθορίζει τους Οικονομικούς Κανονισμούς της Ένωσης.
 - 6.7. Να καθορίζει τους κανόνες που διέπουν το Αποθεματικό Ταμείο.
 - 6.8. Να καθορίζει τους κανόνες που διέπουν το Ειδικό Ταμείο.
 - 6.9. Να καθορίζει τους κανόνες που διέπουν το Ταμείο Ειδικών Δραστηριοτήτων.

- 6.10. Να καθορίζει τους κανόνες που διέπουν το Εθελοντικό Ταμείο.
- 6.11. Να φροντίζει για τον έλεγχο των δραστηριοτήτων του Διεθνούς Γραφείου.
- 6.12. Να εγκρίνει την ανάδειξη μιας χαμηλότερης κατηγορίας συνεισφοράς, εάν απαιτείται, σύμφωνα με τους όρους που καθορίζονται στο άρθρο 130, παράγραφος 6.
- 6.13. Να εγκρίνει την αλλαγή μιας γεωγραφικής ομάδας, εάν αιτείται μία χώρα μέλος, λαμβάνοντας υπόψη τις απόψεις που εκφράζουν οι χώρες μέλη που είναι μέλη των ενδιαφερόμενων γεωγραφικών ομάδων.
- 6.14. Να συντάσσει τους Κανονισμούς Προσωπικού και τις συνθήκες εργασίας των εκλεγμένων ανώτερων υπαλλήλων.
- 6.15. Να δημιουργεί ή να καταργεί θέσεις εργασίας στο Διεθνές Γραφείο, λαμβάνοντας υπόψη τους περιορισμούς που επιβάλλονται από το ανώτατο καθορισμένο όριο δαπανών.
- 6.16. Να καθορίζει τους Κανονισμούς του Κοινωνικού Ταμείου.
- 6.17. Να εγκρίνει τη διετή έκθεση και την Έκθεση Οικονομικής Διαχείρισης επί των δραστηριοτήτων της Ένωσης που καταρτίζεται από το Διεθνές Γραφείο και να προβαίνει σε παρατηρήσεις επί αυτών, όπου κρίνεται κατάλληλο.
- 6.18. Να αποφασίζει για τις επαφές που πρέπει να συνάπτονται με τις χώρες μέλη προκειμένου να εκτελεί τις υπηρεσίες του.
- 6.19. Κατόπιν διαβουλεύσεως με το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, να αποφασίζει για τις επαφές που συνάπτονται με τους οργανισμούς που δεν είναι από το νόμο παρατηρητές, να εξετάζει και να εγκρίνει τις εκθέσεις του Διεθνούς Γραφείου επί των σχέσεων της Π.Τ.Ε. με τους διεθνείς οργανισμούς και να λαμβάνει τις αποφάσεις που θεωρεί απαραίτητες για τη διαχείριση των σχέσεων αυτών και τη συνέχεια που πρέπει να δίνεται σ' αυτές. Να υποδεικνύει εν ευθέτω χρόνω, κατόπιν διαβουλεύσεως με το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης και το Γενικό Γραμματέα, τους διεθνείς οργανισμούς, τις ενώσεις, τις επιχειρήσεις και τα αρμόδια πρόσωπα που πρέπει να προσκαλούνται ως εκπρόσωποι σε συγκεκριμένες συνεδριάσεις του Συνεδρίου και των Επιτροπών του, όταν αυτό είναι προς το συμφέρον της Ένωσης ή των εργασιών του Συνεδρίου και να αναθέτει στο Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου την αποστολή των απαραίτητων προσκλήσεων.
- 6.20. Να καθιερώνει τις αρχές, εάν κρίνεται απαραίτητο, τις οποίες πρέπει να λαμβάνει υπόψη του το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης στη μελέτη ζητημάτων με σημαντικό οικονομικό αντίκτυπο (χρεώσεις, καταληκτικά τέλη, διαβατικά τέλη, βασικά τέλη αεροπορικής μεταφοράς και κατάθεση στο εξωτερικό των αντικειμένων επιστολικού ταχυδρομείου), να παρακολουθεί στενά τη μελέτη αυτών των ζητημάτων και να επανεξετάζει και να εγκρίνει, προκειμένου να εξασφαλίζεται συμμόρφωση με τις προαναφερθείσες αρχές, τις προτάσεις του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης που σχετίζονται με αυτά τα θέματα.

- 6.21. Να μελετά, κατόπιν αιτήματος του Συνεδρίου, του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης ή των χωρών μελών, τα διοικητικά, νομοθετικά και νομικά προβλήματα που αφορούν στην Ένωση ή στη διεθνή ταχυδρομική υπηρεσία. Εναπόκειται στην αρμοδιότητα του Διοικητικού Συμβουλίου να αποφασίζει, για τους προαναφερθέντες τομείς, εάν είναι σκόπιμο να πραγματοποιούνται οι μελέτες που ζητούνται από τις χώρες μέλη στο διάστημα που μεσολαβεί ανάμεσα στα Συνέδρια.
- 6.22. Να διαμορφώνει προτάσεις οι οποίες υποβάλλονται για έγκριση είτε από το Συνέδριο είτε από τις χώρες μέλη, σύμφωνα με το άρθρο 125.
- 6.23. Να εγκρίνει, στο πλαίσιο των αρμοδιοτήτων του, τις συστάσεις του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης για την υιοθέτηση, εάν είναι απαραίτητο, των κανονισμών ή μιας νέας διαδικασίας, έως ότου το Συνέδριο αποφασίσει επί του θέματος.
- 6.24. Να εξετάζει την ετήσια έκθεση που προετοιμάζεται από το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης και οποιεσδήποτε προτάσεις που υποβάλλονται από αυτό.
- 6.25. Να υποβάλλει θέματα για μελέτη στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, προκειμένου να εξεταστούν σύμφωνα με το άρθρο 104, παράγραφος 9.16.
- 6.26. Να ορίζει τη χώρα μέλος διεξαγωγής του επόμενου Συνεδρίου στην περίπτωση που προβλέπεται στο άρθρο 101, παράγραφος 4.
- 6.27. Να καθορίζει, εν ευθέτω χρόνω και κατόπιν συνεννόησης με το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, τον αριθμό των Επιτροπών που απαιτούνται για την εκτέλεση των εργασιών του Συνεδρίου και να προσδιορίζει τις αρμοδιότητές τους.
- 6.28. Να ορίζει, κατόπιν συνεννόησης με το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης και υπό την έγκριση του Συνεδρίου, τις χώρες μέλη που μπορούν:
- να αναλάβουν τις αντιπροεδρίες του Συνεδρίου καθώς και τις Προεδρίες και την αντιπροεδρίες των Επιτροπών, λαμβάνοντας υπόψη όσο το δυνατόν περισσότερο τη δίκαιη γεωγραφική κατανομή των χωρών - μελών και
 - να είναι μέλη στις περιορισμένες Επιτροπές του Συνεδρίου.
- 6.29. Να επανεξετάζει και να εγκρίνει, σε συνεργασία με το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης το σχέδιο Στρατηγικής που θα υποβληθεί στο Συνέδριο,
- 6.30. Να εγκρίνει την τετραετή έκθεση, που προετοιμάζει το Διεθνές Γραφείο σε συνεργασία με το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, για τις επιδόσεις των χωρών μελών ως προς την εφαρμογή της Στρατηγικής της Ένωσης που εγκρίνεται από το προηγούμενο Συνέδριο, για να υποβληθεί στο επόμενο Συνέδριο.
- 6.31. Να καθορίζει το πλαίσιο για την οργάνωση της Συμβουλευτικής Επιτροπής και να συναινεί στην οργάνωση της Συμβουλευτικής Επιτροπής, σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 106.
- 6.32. Να θεσπίζει τα κριτήρια για την ιδιότητα μέλους της Συμβουλευτικής Επιτροπής και να εγκρίνει ή να απορρίπτει τις αιτήσεις για την ιδιότητα μέλους σύμφωνα με αυτά τα κριτήρια, διασφαλίζοντας τη διαχείριση αυτών των αιτήσεων μέσω μιας εσπευσμένης διαδικασίας μεταξύ των συνεδριάσεων του Διοικητικού Συμβουλίου.

6.33. Να ορίζει ποια από τα μέλη του θα συμμετάσχουν ως μέλη στη Συμβουλευτική Επιτροπή.

6.34. Να παραλαμβάνει και να συζητά τις εκθέσεις και τις συστάσεις της Συμβουλευτικής Επιτροπής και να εξετάζει τις συστάσεις της για υποβολή στο Συνέδριο.

7. Στην πρώτη συνεδρίασή του, η οποία συγκαλείται από τον Πρόεδρο του Συνεδρίου, το Διοικητικό Συμβούλιο εκλέγει τέσσερις Αντιπροέδρους μεταξύ των μελών του και καταρτίζει τον Εσωτερικό του Κανονισμό.

8. Κατά τη σύγκληση από τον Πρόεδρό του, το Διοικητικό Συμβούλιο συγκαλείται κατ' αρχήν μία φορά το χρόνο, στην έδρα της Ένωσης.

9. Ο Πρόεδρος, οι Αντιπρόεδροι, οι Πρόεδροι των Επιτροπών του Διοικητικού Συμβουλίου αποτελούν τη Διαχειριστική Επιτροπή. Αυτή η Επιτροπή προετοιμάζει και κατευθύνει τις εργασίες κάθε συνόδου του Διοικητικού Συμβουλίου. Εγκρίνει, εκ μέρους του Διοικητικού Συμβουλίου, την ετήσια έκθεση των εργασιών της Ένωσης που προετοιμάζεται από το Διεθνές Γραφείο και αναλαμβάνει οποιοδήποτε άλλο έργο που αποφασίζει να της αναθέσει το Διοικητικό Συμβούλιο ή οποιαδήποτε άλλη εργασία που προκύπτει κατά τη διάρκεια της διαδικασίας του στρατηγικού σχεδιασμού.

10. Τα έξοδα ταξιδιού του εκπροσώπου κάθε μέλους του Διοικητικού Συμβουλίου που συμμετέχει στις συνεδριάσεις του, επιβαρύνουν τη δική του χώρα μέλος. Ωστόσο, ο εκπρόσωπος κάθε χώρας μέλους που ανήκει στις αναπτυσσόμενες ή στις λιγότερο ανεπτυγμένες χώρες σύμφωνα με την κατηγοριοποίηση των Ηνωμένων Εθνών, εκτός των συνεδριάσεων που πραγματοποιούνται κατά τη διάρκεια του Συνεδρίου, δικαιούται αποζημίωσης του κόστους είτε ενός αεροπορικού εισιτηρίου οικονομικής θέσης μετ' επιστροφής ή ενός εισιτηρίου τραίνου πρώτης θέσης μετ' επιστροφής, είτε των εξόδων που προκύπτουν από τη μετακίνησή του με οποιαδήποτε άλλο μέσο, με την προϋπόθεση ότι αυτό το ποσό δεν υπερβαίνει την τιμή ενός αεροπορικού εισιτηρίου οικονομικής θέσης μετ' επιστροφής. Το ίδιο δικαίωμα χορηγείται σε κάθε μέλος των Επιτροπών του, των Ομάδων Εργασίας ή των άλλων οργάνων, όταν οι συνεδριάσεις αυτές πραγματοποιούνται εκτός του Συνεδρίου και των συνόδων του Συμβουλίου.

11. Ο Πρόεδρος του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης εκπροσωπεί αυτό το όργανο στις συνεδριάσεις του Διοικητικού Συμβουλίου, στην ημερήσια διάταξη του οποίου τίθενται ερωτήματα τα οποία ενδιαφέρουν το όργανο που διευθύνει.

12. Ο Πρόεδρος της Συμβουλευτικής Επιτροπής την εκπροσωπεί στις συνεδριάσεις του Διοικητικού Συμβουλίου, όταν η ημερήσια διάταξη περιλαμβάνει ζητήματα που άπτονται του ενδιαφέροντος της Συμβουλευτικής Επιτροπής.

13. Προκειμένου να διασφαλισθεί αποτελεσματική συνοχή μεταξύ των εργασιών των δύο οργάνων, το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης μπορεί να ορίζει αντιπροσώπους προκειμένου να παρίστανται στις συνεδριάσεις του Διοικητικού Συμβουλίου ως παρατηρητές.

14. Η χώρα μέλος στην οποία συνεδριάζει το Διοικητικό Συμβούλιο προσκαλείται να συμμετάσχει στις συνεδριάσεις με την ιδιότητα του παρατηρητή, εάν αυτή η χώρα δεν αποτελεί μέλος του Διοικητικού Συμβουλίου.

15. Το Διοικητικό Συμβούλιο μπορεί να προσκαλέσει στις συνεδριάσεις του κάθε διεθνές όργανο κάθε αντιπρόσωπο ένωσης ή επιχείρησης, ή κάθε αρμόδιο άτομο με το οποίο επιθυμεί να συνεργασθεί, χωρίς δικαίωμα ψήφου. Μπορεί επίσης να προσκαλέσει, υπό τους ίδιους όρους, μία ή περισσότερες Ταχυδρομικές Υπηρεσίες των χωρών μελών τις οποίες αφορούν τα ζητήματα της ημερήσιας διάταξής του.

16. Εάν το ζητήσουν, οι ακόλουθοι παρατηρητές μπορούν να συμμετέχουν στις γενικές συνελεύσεις και στις συνεδριάσεις της Επιτροπής του Διοικητικού Συμβουλίου, χωρίς δικαίωμα ψήφου:

16.1. μέλη του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης,

16.2. μέλη της Συμβουλευτικής Επιτροπής,

16.3. διακυβερνητικές οργανώσεις που ενδιαφέρονται για τις εργασίες του Διοικητικού Συμβουλίου,

16.4. άλλες χώρες μέλη της Ένωσης.

17. Για λογιστικούς λόγους, το Διοικητικό Συμβούλιο μπορεί να περιορίσει τον αριθμό των συμμετεχόντων ως παρατηρητών. Μπορεί επίσης να περιορίσει το δικαίωμά τους να μιλήσουν κατά τη διάρκεια των συζητήσεων.

18. Τα μέλη του Διοικητικού Συμβουλίου συμμετέχουν ενεργά στις εργασίες του. Στους παρατηρητές μπορεί, μετά από αίτημά τους, να επιτραπεί να συνεργαστούν στις μελέτες που εκπονούνται, τηρώντας τους όρους που μπορεί να καθορίσει το Συμβούλιο προκειμένου να διασφαλίσει την αποδοτικότητα και την αποτελεσματικότητα των εργασιών του. Μπορούν επίσης να προσκληθούν για να προεδρεύσουν των Ομάδων Εργασίας και των Ομάδων Προγραμμάτων, εφόσον το δικαιολογούν η εμπειρία ή οι γνώσεις τους. Η συμμετοχή των παρατηρητών πραγματοποιείται χωρίς επιπλέον δαπάνες για την Ένωση.

19. Σε εξαιρετικές περιπτώσεις, οι παρατηρητές μπορεί να εξαιρεθούν από μια συνεδρίαση ή μέρος μιας συνεδρίασης ή μπορεί να περιορισθεί το δικαίωμά τους να λαμβάνουν έγγραφα, εάν το απαιτεί η εμπιστευτικότητα του θέματος της συνεδρίασης ή του εγγράφου. Αυτός ο περιορισμός μπορεί να αποφασιστεί κατά περίπτωση ξεχωριστά από οποιοδήποτε αρμόδιο όργανο ή από τον Πρόεδρό του. Οι κατά περίπτωση καταστάσεις αναφέρονται στο Διοικητικό Συμβούλιο και στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, όταν αφορούν σε ζητήματα ενδιαφέροντος του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης. Αν το θεωρήσει απαραίτητο, το Διοικητικό Συμβούλιο μπορεί στη συνέχεια να επανεξετάσει τους περιορισμούς, κατόπιν συνεννόησης με το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, όπου απαιτείται.

Άρθρο III(Άρθρο 103 τροποποιήθηκε)

Πληροφορίες για τις δραστηριότητες του Διοικητικού Συμβουλίου

1. Μετά από κάθε σύνοδο, το Διοικητικό Συμβούλιο ενημερώνει τις χώρες μέλη της Ένωσης, τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους, τις Περιορισμένες Ενώσεις και τα μέλη της Συμβουλευτικής Επιτροπής για τις δραστηριότητές του αποστέλλοντας, μεταξύ άλλων, περιληπτική αναφορά καθώς και τα ψηφίσματα και τις αποφάσεις του.
2. Το Διοικητικό Συμβούλιο υποβάλλει στο Συνέδριο μια συνοπτική έκθεση των δραστηριοτήτων του και την αποστέλλει, στις χώρες μέλη, στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους και στα μέλη της Συμβουλευτικής Επιτροπής τουλάχιστον δύο μήνες πριν από την έναρξη του Συνεδρίου.

Άρθρο IV(Άρθρο 104 τροποποιήθηκε)

Σύνθεση, λειτουργία και συνεδριάσεις του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης (Καταστ. 18)

1. Το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης αποτελείται από σαράντα μέλη που εκτελούν τα καθήκοντά τους κατά τη διάρκεια της περιόδου μεταξύ των διαδοχικών Συνεδρίων.
2. Τα μέλη του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης εκλέγονται από το Συνέδριο βάσει κατάλληλης γεωγραφικής κατανομής. Είκοσιπέντεσериς έδρες δεσμεύονται για τις αναπτυσσόμενες χώρες μέλη και δέκα έξι έδρες για τις αναπτυγμένες χώρες μέλη. Τουλάχιστον το ένα τρίτο των μελών πρέπει να ανανεώνεται σε κάθε Συνέδριο.
3. Κάθε μέλος του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης ορίζει τον αντιπρόσωπό του, ο οποίος έχει την ευθύνη να παρέχει τις υπηρεσίες που αναφέρονται στις Πράξεις της Ένωσης.
4. Οι λειτουργικές δαπάνες του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης επιβαρύνουν την Ένωση. Τα μέλη του δε λαμβάνουν καμία πληρωμή. Τα έξοδα ταξιδιού και διαμονής των αντιπροσώπων των χωρών μελών που συμμετέχουν στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης επιβαρύνουν αυτές τις χώρες μέλη. Εντούτοις, ο αντιπρόσωπος καθεμιάς από τις χώρες μέλη που θεωρούνται μη προνομιούχες σύμφωνα με τους καταλόγους που καταρτίζονται από τον Οργανισμό Ηνωμένων Εθνών, δικαιούται, εκτός από τις συνεδριάσεις που πραγματοποιούνται κατά τη διάρκεια του Συνεδρίου, αποζημίωση της αξίας ενός αεροπορικού εισιτηρίου οικονομικής θέσης μετ' επιστροφής ή ενός εισιτηρίου τραίνου πρώτης θέσης, ή των εξόδων που προκύπτουν για το ταξίδι με οποιοδήποτε άλλο μέσο, υπό την προϋπόθεση ότι το ποσό δεν υπερβαίνει την τιμή ενός αεροπορικού εισιτηρίου οικονομικής θέσης μετ' επιστροφής.

5. Στην πρώτη συνεδρίασή του, η οποία συγκαλείται και κηρύσσεται η έναρξή της από τον Πρόεδρο του Συνεδρίου, το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης επιλέγει, μεταξύ των μελών του, έναν Πρόεδρο, έναν Αντιπρόεδρο και τους Προέδρους των Επιτροπών.
6. Το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης καταρτίζει τον Εσωτερικό του Κανονισμό.
7. Καταρχήν, το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης συνεδριάζει κάθε χρόνο στην έδρα της Ένωσης. Η ημερομηνία και ο τόπος συνάντησης καθορίζεται από τον Πρόεδρό του, μετά από συμφωνία με τον Πρόεδρο του Διοικητικού Συμβουλίου και τον Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου.
8. Ο Πρόεδρος, ο Αντιπρόεδρος και οι Πρόεδροι των Επιτροπών του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης αποτελούν τη Διαχειριστική Επιτροπή. Αυτή η Επιτροπή προετοιμάζει και διευθύνει τις εργασίες κάθε συνεδρίασης του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης και αναλαμβάνει όλα τα καθήκοντα που το τελευταίο αποφασίζει να της αναθέσει ή τις ανάγκες που προκύπτουν κατά τη διάρκεια της διαδικασίας του στρατηγικού σχεδιασμού.
9. Οι λειτουργίες (αρμοδιότητες) του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης είναι οι ακόλουθες:
- 9.1. Διενεργεί τη μελέτη των σημαντικότερων λειτουργικών, εμπορικών, τεχνικών, οικονομικών και τεχνικής συνεργασίας προβλημάτων, τα οποία άπτονται του ενδιαφέροντος όλων των χωρών μελών ή των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας τους, συμπεριλαμβανομένων των ζητημάτων με σημαντικό οικονομικό αντίκτυπο (χρεώσεις, καταληκτικά τέλη, διαβατικά τέλη, τέλη αεροπορικής διαβίβασης, αναλογούντα μερίδια ταχυδρομικών δεμάτων και κατάθεση στο εξωτερικό των αντικειμένων του επιστολικού ταχυδρομείου), και επεξεργάζεται πληροφορίες, απόψεις και συστάσεις για τη λήψη μέτρων επί αυτών.
- 9.2. Αναθεωρεί τους Κανονισμούς της Ένωσης εντός έξι μηνών από την επομένη του τέλους του Συνεδρίου, εκτός αν το Συνέδριο αποφασίσει διαφορετικά. Σε περίπτωση έκτακτης ανάγκης, το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης μπορεί επίσης να τροποποιήσει τους εν λόγω Κανονισμούς σε άλλες συνόδους. Και στις δύο περιπτώσεις, το Συμβούλιο Εκμετάλλευσης υπόκειται στην καθοδήγηση του Διοικητικού Συμβουλίου για θέματα θεμελιώδους πολιτικής και αρχών.
- 9.3. Συντονίζει πρακτικά μέτρα για την ανάπτυξη και τη βελτίωση των διεθνών ταχυδρομικών υπηρεσιών.
- 9.4. Αναλαμβάνει, υπόκειμενη στην έγκριση του Διοικητικού Συμβουλίου μέσα στο πλαίσιο των αρμοδιοτήτων του, οποιαδήποτε ενέργεια που κρίνεται αναγκαία για τη διαφύλαξη και τη βελτίωση της ποιότητας καθώς επίσης και για τον εκσυγχρονισμό της διεθνούς ταχυδρομικής υπηρεσίας.
- 9.5. Διαμορφώνει προτάσεις οι οποίες θα υποβάλλονται για έγκριση είτε από το Συνέδριο είτε από τις χώρες μέλη, σύμφωνα με το άρθρο 125. Η έγκριση του Διοικητικού Συμβουλίου απαιτείται όταν αυτές οι προτάσεις αφορούν ζητήματα που άπτονται των αρμοδιοτήτων του Διοικητικού Συμβουλίου.

- 9.6. Εξετάζει, μετά από αίτημα της Ταχυδρομικής Υπηρεσίας μιας χώρας μέλους, οποιαδήποτε πρόταση που αυτή η χώρα μέλος προωθεί στο Διεθνές Γραφείο σύμφωνα με το άρθρο 124, προετοιμάζει παρατηρήσεις επ' αυτής και δίνει εντολή στο Διεθνές Γραφείο να προσαρτήσει αυτές τις παρατηρήσεις στην πρόταση, προτού την υποβάλει για έγκριση στις Ταχυδρομικές Υπηρεσίες των χωρών μελών.
- 9.7. Συστήνει, εάν είναι απαραίτητο, και όπου αρμόζει μετά την έγκριση του Διοικητικού Συμβουλίου και γνωμοδότηση του συνόλου των χωρών μελών, την υιοθέτηση κανονισμών ή μίας νέας διαδικασίας μέχρι την απόφαση του Συνεδρίου επί του θέματος.
- 9.8. Προετοιμάζει και εκδίδει, υπό μορφή συστάσεων στις χώρες μέλη και στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους, πρότυπα για τεχνολογικές, λειτουργικές και άλλες διαδικασίες εντός των αρμοδιοτήτων του, όπου κρίνεται αναγκαία μία ενιαία πρακτική. Κατά τον ίδιο τρόπο προβαίνει, εάν απαιτείται, σε τροποποιήσεις προτύπων που έχει ήδη ορίσει.
- 9.9. Παρέχει στοιχεία στο Διοικητικό Συμβούλιο για την ανάπτυξη του Σχεδίου Στρατηγικής το οποίο υποβάλλεται στο Συνέδριο.
- 9.10. Εγκρίνει τα σημεία εκείνα της έκθεσης των εργασιών της Ένωσης που προετοιμάζεται από το Διεθνές Γραφείο, τα οποία αφορούν στις ευθύνες και στις λειτουργίες του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης.
- 9.11. Αποφασίζει για τις επαφές που πρέπει να συνάπτονται με τις χώρες μέλη και τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους με σκοπό την εκπλήρωση των καθηκόντων του.
- 9.12. Μελετά προβλήματα εκπαίδευσης και επαγγελματικής κατάρτισης που αφορούν στις χώρες μέλη και στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους καθώς επίσης και στις νέες και αναπτυσσόμενες χώρες.
- 9.13. Λαμβάνει τα απαραίτητα μέτρα για τη μελέτη και δημοσιοποίηση των πειραματισμών και των προόδων που πραγματοποιούνται από κάποιες χώρες μέλη και τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους στον τεχνικό, λειτουργικό, οικονομικό και επαγγελματικής εκπαίδευσης τομέα, που ενδιαφέρουν τις ταχυδρομικές υπηρεσίες.
- 9.14. Μελετά την παρούσα κατάσταση και τις ανάγκες των ταχυδρομικών υπηρεσιών στις νέες και αναπτυσσόμενες χώρες και προετοιμάζει τις κατάλληλες συστάσεις για τους τρόπους και τα μέσα βελτίωσης των ταχυδρομικών υπηρεσιών σε αυτές τις χώρες.
- 9.15. Λαμβάνει, σε συνεννόηση με το Διοικητικό Συμβούλιο, τα κατάλληλα μέτρα στον τομέα της τεχνικής συνεργασίας με όλες τις χώρες μέλη της Ένωσης και τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους και ειδικότερα με τις νέες και αναπτυσσόμενες χώρες και τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους.
- 9.16. Εξετάζει οποιαδήποτε άλλα ζητήματα που του υποβάλλονται από ένα μέλος του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, από το Διοικητικό Συμβούλιο ή από οποιαδήποτε άλλη χώρα μέλος – ή φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας.

9.17. Συγκεντρώνει και συζητά τις αναφορές καθώς επίσης και τις συστάσεις της Συμβουλευτικής Επιτροπής και, όταν πρόκειται για θέματα που άπτονται του ενδιαφέροντος του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, εξετάζει και σχολιάζει τις συστάσεις της Συμβουλευτικής Επιτροπής που υποβάλλονται στο Συνέδριο.

9.18. Ορίζει από τα μέλη του εκείνα που θα αποτελέσουν μέλη της Συμβουλευτικής Επιτροπής.

10. Βάσει της Στρατηγικής της Ένωσης που υιοθετείται από το Συνέδριο και ειδικότερα το τμήμα που αφορά στις στρατηγικές των Μόνιμων Οργάνων της Ένωσης, το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, στην πρώτη του σύνοδο μετά το Συνέδριο, ετοιμάζει ένα σχέδιο προγράμματος βασικών εργασιών, το οποίο θα περιέχει έναν αριθμό τακτικών που αποσκοπούν στην εφαρμογή των στρατηγικών. Αυτό το πρόγραμμα βασικών εργασιών, το οποίο περιλαμβάνει ένα περιορισμένο αριθμό προγραμμάτων σε ζητήματα επικαιρότητας και κοινού ενδιαφέροντος, αναθεωρείται ετησίως υπό το φως της νέας πραγματικότητας-δεδομένων και των νέων προτεραιοτήτων.

11. Προκειμένου να διασφαλισθεί η αποτελεσματική συνοχή μεταξύ των εργασιών των δύο οργάνων, το Διοικητικό Συμβούλιο μπορεί να ορίσει αντιπροσώπους για να παρίστανται στις συνεδριάσεις του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης ως παρατηρητές.

12. Με αίτησή τους, οι ακόλουθοι παρατηρητές μπορούν να συμμετέχουν στις γενικές συνελεύσεις και τις συνεδριάσεις της Επιτροπής του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, χωρίς δικαίωμα ψήφου:

12.1. μέλη του Διοικητικού Συμβουλίου,

12.2. μέλη της Συμβουλευτικής Επιτροπής,

12.3. διακυβερνητικοί οργανισμοί που ενδιαφέρονται για το έργο του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης,

12.4. άλλες χώρες μέλη της Ένωσης.

13. Για λογιστικούς λόγους, το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης μπορεί να περιορίσει τον αριθμό των συμμετεχόντων ως παρατηρητών. Μπορεί επίσης να περιορίσει το δικαίωμά τους να μιλήσουν κατά τη διάρκεια των συζητήσεων.

14. Τα μέλη του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης λαμβάνουν ενεργά μέρος στις εργασίες του. Οι παρατηρητές μπορούν, αφού τους επιτραπεί, μετά από αίτημά τους, να συνεργαστούν στις μελέτες που εκπονούνται, σύμφωνα με τους όρους που μπορεί να καθορίσει το Συμβούλιο για να διασφαλίσει την αποδοτικότητα και την αποτελεσματικότητα του έργου του. Μπορούν επίσης να προσκληθούν να προεδρεύσουν των Ομάδων Εργασίας και των Ομάδων Έργου, εφόσον διαθέτουν την κατάλληλη εμπειρία ή εξειδίκευση. Η συμμετοχή των παρατηρητών πραγματοποιείται χωρίς πρόσθετη δαπάνη για την Ένωση.

15. Σε εξαιρετικές περιπτώσεις οι παρατηρητές μπορούν να εξαιρεθούν από μια συνεδρίαση ή μέρος μίας συνεδρίασης ή μπορεί να περιοριστεί το δικαίωμα τους να λαμβάνουν έγγραφα, εάν το απαιτεί η εμπιστευτικότητα του θέματος της συνεδρίασης ή του εγγράφου. Αυτός ο περιορισμός μπορεί να αποφασιστεί κατά περίπτωση ξεχωριστά από οποιοδήποτε αρμόδιο όργανο ή από τον Πρόεδρό του. Οι κατά περίπτωση καταστάσεις αναφέρονται στο Διοικητικό Συμβούλιο και στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης. Εάν το θεωρήσει απαραίτητο, το Διοικητικό Συμβούλιο μπορεί, κατόπιν συνεννόησης με το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, να επανεξετάσει στη συνέχεια τους περιορισμούς, όπου απαιτείται.

16. Ο Πρόεδρος της Συμβουλευτικής Επιτροπής την εκπροσωπεί στις συνεδριάσεις του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, όταν η ημερήσια διάταξη περιλαμβάνει ζητήματα που άπτονται του ενδιαφέροντος της Συμβουλευτικής Επιτροπής.

17. Το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης μπορεί να προσκαλεί τους ακόλουθους να λαμβάνουν μέρος στις συνεδριάσεις του χωρίς δικαίωμα ψήφου:

- 17.1. οποιοδήποτε διεθνές όργανο ή οποιοδήποτε αρμόδιο πρόσωπο με το οποίο επιθυμεί να συνεργασθεί κατά τη διεκπεραίωση των εργασιών του,
- 17.2. οποιαδήποτε χώρα μέλος που δεν ανήκει στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης
- 17.3. οποιαδήποτε ένωση ή επιχείρηση που επιθυμεί να συμβουλευθεί για θέματα τα οποία σχετίζονται με τις εργασίες του.

Άρθρο V

(Άρθρο 105 τροποποιείται)

Πληροφορίες για τις δραστηριότητες του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης

1. Μετά από κάθε σύνοδο, το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης ενημερώνει τις χώρες - μέλη τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους, τις Περιορισμένες Ενώσεις και τα μέλη της Συμβουλευτικής Επιτροπής για τις δραστηριότητές του, στέλνοντας, μεταξύ άλλων, μια περιληπτική έκθεση καθώς και τα ψηφίσματα και τις αποφάσεις του.

2. Το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης ετοιμάζει για το Διοικητικό Συμβούλιο μια ετήσια έκθεση για τις δραστηριότητές του.

3. Το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, ενόψει του Συνεδρίου, καταρτίζει μία συνοπτική έκθεση των δραστηριοτήτων του και την αποστέλλει στις χώρες μέλη, στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους και στα μέλη της Συμβουλευτικής Επιτροπής τουλάχιστον δύο μήνες πριν από την έναρξη του Συνεδρίου.

Άρθρο VI

(Άρθρο 106 τροποποιήθηκε)

Σύνθεση, λειτουργία και συνεδριάσεις της Συμβουλευτικής Επιτροπής

1. Ο στόχος της Συμβουλευτικής Επιτροπής είναι να εκπροσωπεί τα συμφέροντα του ευρύτερου διεθνούς ταχυδρομικού τομέα και να παρέχει ένα πλαίσιο αποτελεσματικού διαλόγου μεταξύ των ενδιαφερομένων μερών. Αποτελείται από μη κυβερνητικές οργανώσεις οι οποίες εκπροσωπούν πελάτες, παροχείς υπηρεσιών επίδοσης, οργανώσεις εργαζομένων, προμηθευτές αγαθών και υπηρεσιών στον τομέα των ταχυδρομικών υπηρεσιών και συναφείς οργανισμούς ιδιωτών και επιχειρήσεων, των οποίων το ενδιαφέρον έγκειται στην υποστήριξη της αποστολής και των στόχων της Ένωσης. Όταν αυτές οι οργανώσεις εγγράφονται, θα πρέπει να καταχωρούνται σε μία χώρα μέλος της Ένωσης. Το Διοικητικό Συμβούλιο και το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης ορίζουν τα μέλη των αντίστοιχων Συμβουλίων τους ως μέλη της Συμβουλευτικής Επιτροπής. Εκτός από τα μέλη που ορίζονται από το Διοικητικό Συμβούλιο και το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, η ένταξη στη Συμβουλευτική Επιτροπή καθορίζεται μέσω μίας διαδικασίας κατάθεσης αίτησης και αποδοχής, η οποία ορίζεται από το Διοικητικό Συμβούλιο και εκτελείται σύμφωνα με το άρθρο 102.6.31.
2. Κάθε μέλος της Συμβουλευτικής Επιτροπής διορίζει τον αντιπρόσωπό του.
3. Τα λειτουργικά έξοδα της Συμβουλευτικής Επιτροπής κατανέμονται στην Ένωση και στα μέλη της Επιτροπής, όπως καθορίζεται από το Διοικητικό Συμβούλιο.
4. Τα μέλη της Συμβουλευτικής Επιτροπής δεν λαμβάνουν αμοιβή ή οποιαδήποτε άλλη αποζημίωση.
5. Η Συμβουλευτική Επιτροπή αναδιοργανώνεται μετά από κάθε Συνέδριο σύμφωνα με το πλαίσιο που έχει ορισθεί από το Διοικητικό Συμβούλιο. Ο Πρόεδρος του Διοικητικού Συμβουλίου προεδρεύει στην οργανωτική συνεδρίαση της Συμβουλευτικής Επιτροπής, η οποία εκλέγει τον Πρόεδρό της σ' αυτή τη συνεδρίαση.
6. Η Συμβουλευτική Επιτροπή καθορίζει την εσωτερική της οργάνωση και καταρτίζει το δικό της εσωτερικό κανονισμό, λαμβάνοντας υπόψη τις γενικές αρχές της Ένωσης, που υπόκεινται στη συναίνεση του Διοικητικού Συμβουλίου, μετά από συνεννόηση με το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης.
7. Η Συμβουλευτική Επιτροπή συνεδριάζει δύο φορές το χρόνο. Καταρχήν, οι συνεδριάσεις θα πραγματοποιούνται στην έδρα της Ένωσης ταυτόχρονα με τις συνεδριάσεις του Διοικητικού Συμβουλίου και του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης. Η ημερομηνία και ο τόπος κάθε συνεδρίασης ορίζονται από τον Πρόεδρο της Συμβουλευτικής Επιτροπής, σε συμφωνία με τους Προέδρους του Διοικητικού Συμβουλίου και του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης και το Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου.

8. Η Συμβουλευτική Επιτροπή καταρτίζει το πρόγραμμά της μέσα στο πλαίσιο των ακόλουθων λειτουργιών:

- 8.1. Εξετάζει τα έγγραφα και τις αναφορές του Διοικητικού Συμβουλίου και του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης. Σε εξαιρετικές περιπτώσεις, το δικαίωμα να λαμβάνει ορισμένα κείμενα και έγγραφα μπορεί να περιοριστεί, εάν το απαιτεί η εμπιστευτικότητα του θέματος της συνεδρίασης ή του εγγράφου. Αυτός ο περιορισμός μπορεί να αποφασίζεται κατά περίπτωση ξεχωριστά από οποιοδήποτε αρμόδιο όργανο ή από τον Πρόεδρό του. Οι κατά περίπτωση καταστάσεις πρέπει να αναφέρονται στο Διοικητικό Συμβούλιο και στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, όταν πρόκειται για θέματα που παρουσιάζουν ιδιαίτερο ενδιαφέρον για το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης. Εάν το θεωρήσει απαραίτητο, το Διοικητικό Συμβούλιο μπορεί στη συνέχεια να επανεξετάσει τους περιορισμούς, κατόπιν συνεννόησης με το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, όπου απαιτείται.
- 8.2. Εκπονεί μελέτες και συζητά θέματα υψηλής σημασίας που αφορούν στα μέλη της Συμβουλευτικής Επιτροπής.
- 8.3. Μελετά θέματα που αφορούν στον τομέα των ταχυδρομικών υπηρεσιών και εκδίδει αναφορές για τα ζητήματα αυτά.
- 8.4. Συμβάλλει στις εργασίες του Διοικητικού Συμβουλίου και του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, με την υποβολή εκθέσεων και συστάσεων και με την παρουσίαση απόψεων μετά από αίτημα των δύο Συμβουλίων.
- 8.5. Υποβάλλει εισηγήσεις στο Συνέδριο, υποκείμενες στην έγκριση του Διοικητικού Συμβουλίου και, όταν πρόκειται για θέματα ενδιαφέροντος του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, υποκείμενες στην εξέταση και το σχολιασμό αυτού (του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης).

9. Ο Πρόεδρος του Διοικητικού Συμβουλίου και ο Πρόεδρος του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης εκπροσωπούν αυτά τα όργανα στις συνεδριάσεις της Συμβουλευτικής Επιτροπής, όταν η ημερήσια διάταξη αυτών των συνεδριάσεων περιλαμβάνει ζητήματα που άπτονται του ενδιαφέροντος αυτών των οργάνων.

10. Προκειμένου να διασφαλιστεί αποτελεσματική συνοχή μεταξύ των οργάνων της Ένωσης, η Συμβουλευτική Επιτροπή μπορεί να ορίσει εκπροσώπους για να συμμετέχουν στις συνεδριάσεις του Συνεδρίου, του Διοικητικού Συμβουλίου και του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης και των αντίστοιχων Επιτροπών τους, ως παρατηρητές χωρίς δικαίωμα ψήφου.

11. Με αίτησή τους, τα μέλη της Συμβουλευτικής Επιτροπής μπορούν να συμμετέχουν στις γενικές συνελεύσεις και στις συνεδριάσεις των Επιτροπών του Διοικητικού Συμβουλίου και του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, σύμφωνα με τα άρθρα 102.16 και 104.12. Μπορούν επίσης να συμμετέχουν στις εργασίες των ομάδων έργου και των ομάδων εργασίας σύμφωνα με τους όρους που καθορίζονται από τα άρθρα 102.18 και 104.14. Τα μέλη της Συμβουλευτικής Επιτροπής μπορούν να συμμετέχουν στο Συνέδριο ως παρατηρητές χωρίς δικαίωμα ψήφου.

12. Με αίτησή τους, οι ακόλουθοι παρατηρητές μπορούν να συμμετέχουν στις συνόδους της Συμβουλευτικής Επιτροπής, χωρίς δικαίωμα ψήφου:

- 12.1. μέλη του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης και του Διοικητικού Συμβουλίου,
 - 12.2. διακυβερνητικές οργανώσεις που ενδιαφέρονται για τις εργασίες της Συμβουλευτικής Επιτροπής,
 - 12.3. Περιορισμένες Ενώσεις,
 - 12.4. άλλες χώρες μέλη της Ένωσης.
13. Για λογιστικούς λόγους, η Συμβουλευτική Επιτροπή μπορεί να περιορίζει τον αριθμό των συμμετεχόντων ως παρατηρητών. Μπορεί επίσης να περιορίσει το δικαίωμά τους να μιλήσουν κατά τη διάρκεια των συζητήσεων.
14. Σε εξαιρετικές περιπτώσεις, οι παρατηρητές μπορεί να αποκλειστούν από μία συνεδρίαση ή μέρος μιας συνεδρίασης ή μπορεί να περιορισθεί το δικαίωμα τους να λαμβάνουν έγγραφα, εάν το απαιτεί η εμπιστευτικότητα του θέματος της συνεδρίασης ή του εγγράφου. Αυτός ο περιορισμός μπορεί να αποφασιστεί κατά περίπτωση ξεχωριστά από οποιοδήποτε αρμόδιο όργανο ή από τον Πρόεδρό του. Οι κατά περίπτωση κατάστασεις αναφέρονται στο Διοικητικό Συμβούλιο και στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, όταν πρόκειται για θέματα που παρουσιάζουν ιδιαίτερο ενδιαφέρον για το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης. Εάν το θεωρήσει αναγκαίο, το Διοικητικό Συμβούλιο μπορεί στη συνέχεια να επανεξετάσει τους περιορισμούς, κατόπιν συνεννόησης με το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, όπου απαιτείται.
15. Το Διεθνές Γραφείο, υπό την ευθύνη του Γενικού Διευθυντή, εξασφαλίζει γραμματειακή υποστήριξη για τη Συμβουλευτική Επιτροπή.

Άρθρο VII

(Άρθρο 107 τροποποιήθηκε)

Πληροφορίες για τις δραστηριότητες της Συμβουλευτικής Επιτροπής

1. Μετά από κάθε σύνοδο, η Συμβουλευτική Επιτροπή ενημερώνει το Διοικητικό Συμβούλιο και το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης για τις δραστηριότητές της, αποστέλλοντας στους Προέδρους αυτών των οργάνων, μεταξύ άλλων, περιληπτική έκθεση των συνεδριάσεών της και των απόψεών της.
2. Η Συμβουλευτική Επιτροπή υποβάλλει στο Διοικητικό Συμβούλιο μια ετήσια έκθεση δραστηριοτήτων, και αποστέλλει ένα αντίγραφο στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης. Αυτή η έκθεση συμπεριλαμβάνεται στην αλληλογραφία του Διοικητικού Συμβουλίου που παρέχεται στις χώρες - μέλη της Ένωσης, στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους και στις Περιορισμένες Ενώσεις, σύμφωνα με το άρθρο 103.
3. Η Συμβουλευτική Επιτροπή υποβάλλει στο Συνέδριο μία συνοπτική έκθεση για τις δραστηριότητές της και την στέλνει στις χώρες μέλη και στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους τουλάχιστον δύο μήνες πριν την έναρξη του Συνεδρίου.

Άρθρο VIII

(Άρθρο 110 τροποποιήθηκε)

Γλώσσες που χρησιμοποιούνται στα έγγραφα, στις συζητήσεις και στην επίσημη αλληλογραφία

1. Για τα έγγραφα της Ένωσης, χρησιμοποιείται η Γαλλική, η Αγγλική, η Αραβική και η Ισπανική γλώσσα. Χρησιμοποιείται επίσης η Κινέζικη, η Γερμανική, η Πορτογαλική και η Ρωσική γλώσσα, υπό τον όρο ότι μόνο τα βασικά σημαντικά έγγραφα θα παράγονται σε αυτές τις γλώσσες. Άλλες γλώσσες μπορούν επίσης να χρησιμοποιηθούν, με την προϋπόθεση ότι οι χώρες - μέλη που το έχουν ζητήσει θα επιβαρύνονται με όλες τις δαπάνες.
2. Η χώρα - μέλος ή οι χώρες που έχουν ζητήσει μια γλώσσα εκτός από την επίσημη γλώσσα αποτελούν μια γλωσσική ομάδα.
3. Τα έγγραφα δημοσιεύονται από το Διεθνές Γραφείο στην επίσημη γλώσσα και στις γλώσσες που αποτελούν γλωσσικές ομάδες, είτε απευθείας είτε μέσω των περιφερειακών γραφείων αυτών των ομάδων σε συμφωνία με τις διαδικασίες που είναι αποδεκτές από το Διεθνές Γραφείο. Η δημοσίευση σε διαφορετικές γλώσσες πραγματοποιείται σύμφωνα με ένα κοινό πρότυπο.
4. Τα έγγραφα που δημοσιεύονται απευθείας από το Διεθνές Γραφείο, στο μέτρο του δυνατού, διανέμονται ταυτόχρονα στις διαφορετικές γλώσσες που έχουν ζητηθεί.
5. Η αλληλογραφία μεταξύ των χωρών μελών ή των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας τους και του Διεθνούς Γραφείου και μεταξύ του τελευταίου και τρίτων μπορεί να ανταλλάσσεται σε οποιαδήποτε γλώσσα, για την οποία το Διεθνές Γραφείο διαθέτει μεταφραστική υπηρεσία.
6. Οι δαπάνες της μετάφρασης σε μια οποιαδήποτε γλώσσα, συμπεριλαμβανομένων εκείνων που προκύπτουν από την εφαρμογή της παραγράφου 5, καλύπτονται από τη γλωσσική ομάδα, η οποία έχει ζητήσει τη γλώσσα αυτή. Οι χώρες μέλη που χρησιμοποιούν την επίσημη γλώσσα πληρώνουν, σχετικά με την μετάφραση των μη επίσημων εγγράφων, μία εφάπαξ συνεισφορά, το ποσό της οποίας για κάθε μονάδα συνεισφοράς είναι ίδιο με αυτό που βαρύνει τις χώρες μέλη που χρησιμοποιούν τις άλλες γλώσσες εργασίας του Διεθνούς Γραφείου. Όλες οι άλλες δαπάνες που αφορούν στην παροχή των εγγράφων βαρύνουν την Ένωση. Το ανώτατο όριο των δαπανών που βαρύνουν την Ένωση για την παραγωγή των εγγράφων στη Γερμανική, Κινέζικη, Πορτογαλική και Ρωσική γλώσσα ορίζεται με απόφαση του Συνεδρίου.
7. Οι δαπάνες που βαρύνουν τη γλωσσική ομάδα κατανέμονται μεταξύ των μελών αυτής της ομάδας ανάλογα με την εισφορά τους στις δαπάνες της Ένωσης. Αυτές οι δαπάνες μπορούν να κατανέμονται μεταξύ των μελών της γλωσσικής ομάδας σύμφωνα με ένα άλλο σύστημα, με την προϋπόθεση ότι οι ενδιαφερόμενες χώρες μέλη συμφωνούν με αυτό και ενημερώνουν το Διεθνές Γραφείο για την απόφασή τους μέσω του ενδιαμέσου εκπροσώπου αυτής της ομάδας.

8. Το Διεθνές Γραφείο εφαρμόζει οποιαδήποτε αλλαγή για την επιλογή της γλώσσας που έχει ζητηθεί από μία χώρα μέλος μετά από μία περίοδο η οποία δεν υπερβαίνει τα δύο έτη.

9. Για τις συζητήσεις στις συνεδριάσεις των οργάνων της Ένωσης, η Γαλλική, η Αγγλική, η Ισπανική και Ρωσική γλώσσα είναι αποδεκτές, μέσω ενός συστήματος διερμηνείας – με ή χωρίς ηλεκτρονικό εξοπλισμό – η επιλογή του οποίου εναπόκειται στην κρίση των διοργανωτών της συνεδρίασης μετά από διαβουλεύσεις με το Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου και των ενδιαφερόμενων χωρών μελών.

10. Άλλες γλώσσες είναι επίσης αποδεκτές για τις συζητήσεις και τις συνεδριάσεις που αναφέρονται στην παράγραφο 9.

11. Οι αντιπροσωπείες που χρησιμοποιούν άλλες γλώσσες φροντίζουν για την ταυτόχρονη διερμηνεία σε μία από τις γλώσσες που αναφέρονται στην παράγραφο 9, είτε με το σύστημα που υποδεικνύεται στην ίδια παράγραφο, εφόσον μπορούν να γίνουν οι απαραίτητες τεχνικές τροποποιήσεις, είτε από ειδικούς διερμηνείς.

12. Οι δαπάνες των υπηρεσιών διερμηνείας κατανέμονται μεταξύ των χωρών - μελών, οι οποίες χρησιμοποιούν την ίδια γλώσσα, ανάλογα με την εισφορά τους στις δαπάνες της Ένωσης. Εντούτοις, οι δαπάνες εγκατάστασης και συντήρησης του τεχνικού εξοπλισμού βαρύνουν την Ένωση.

13. Οι χώρες μέλη και/ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους μπορούν να συνεννοούνται για τη γλώσσα που θα χρησιμοποιείται για την υπηρεσιακή αλληλογραφία στις μεταξύ τους σχέσεις. Ελλείψει τέτοιας συνεννόησης, η γλώσσα που θα χρησιμοποιείται είναι η Γαλλική.

Άρθρο IX

(Άρθρο 112 τροποποιήθηκε)

Καθήκοντα του Γενικού Διευθυντή

1. Ο Γενικός Διευθυντής οργανώνει, διοικεί και διευθύνει το Διεθνές Γραφείο, του οποίου είναι ο νόμιμος εκπρόσωπος. Είναι αρμόδιος να κατανέμει τις θέσεις στους βαθμούς G1 έως D2 και να διορίζει και να προάγει τα στελέχη σε αυτούς τους βαθμούς. Για τους διορισμούς στους βαθμούς P1 έως D2, λαμβάνει υπόψη του τα επαγγελματικά προσόντα των υποψηφίων που προτείνονται από τις Ταχυδρομικές Υπηρεσίες των χωρών – μελών, των οποίων οι υποψήφιοι είναι υπήκοοι ή στις οποίες ασκούν τις επαγγελματικές τους δραστηριότητές, λαμβάνοντας υπόψη τη δίκαιη γεωγραφική κατανομή σε σχέση με τις ηπείρους και τις γλώσσες. Οι θέσεις του βαθμού D2 καλύπτονται όσο είναι δυνατόν από υποψήφιους που προέρχονται από διαφορετικές περιοχές και από περιοχές άλλες από αυτές από τις οποίες κατάγονται ο Γενικός Διευθυντής και ο Αναπληρωτής Γενικός Διευθυντής, λαμβάνοντας υπόψη τον κυρίαρχο παράγοντα της αποτελεσματικότητας του Διεθνούς Γραφείου. Στην περίπτωση που οι θέσεις αυτές απαιτούν ειδικά προσόντα, ο Γενικός Διευθυντής μπορεί να ζητήσει αιτήσεις από την αγορά. Επίσης, πρέπει να λαμβάνει υπόψη του, για το διορισμό ενός νέου στελέχους ότι, καταρχήν, τα πρόσωπα που καταλαμβάνουν τις θέσεις στους βαθμούς D2, D1 και P5 πρέπει να είναι υπήκοοι διαφορετικών χωρών μελών της Ένωσης.

Για την προαγωγή ενός στελέχους του Διεθνούς Γραφείου στους βαθμούς D 2, D 1 και P 5, δεν είναι υποχρεωμένος να εφαρμόζει αυτή την αρχή. Εξάλλου, οι απαιτήσεις της δίκαιης γεωγραφικής και γλωσσικής κατανομής είναι δευτερευούσης σημασίας στη διαδικασία πρόσληψης. Ο Γενικός Διευθυντής ενημερώνει το Διοικητικό Συμβούλιο μία φορά το χρόνο για τους διορισμούς και τις προαγωγές στους βαθμούς P4 έως D2.

- 2 Ο Γενικός Διευθυντής έχει τα ακόλουθα καθήκοντα:
- 2.1 ενεργεί ως θεματοφύλακας των Πράξεων της Ένωσης και ως μεσολαβητής στη διαδικασία της προσχώρησης, εισδοχής και αποχώρησης από την Ένωση,
 - 2.2 γνωστοποιεί σε όλες τις Κυβερνήσεις των χωρών μελών τις αποφάσεις που ελήφθησαν στο Συνέδριο,
 - 2.3 γνωστοποιεί σε όλες τις χώρες μέλη και τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους, τους Κανονισμούς που συντάχθηκαν ή αναθεωρήθηκαν από το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης,
 - 2.4 προετοιμάζει το σχέδιο του ετήσιου προϋπολογισμού της Ένωσης στο κατώτατο δυνατό επίπεδο, συμβατό με τις ανάγκες της Ένωσης και το υποβάλλει σε κατάλληλο χρόνο στο Διοικητικό Συμβούλιο για εξέταση. Κοινοποιεί τον προϋπολογισμό στις χώρες μέλη της Ένωσης μετά την έγκρισή του από το Διοικητικό Συμβούλιο και τον εκτελεί,
 - 2.5 εκτελεί τις συγκεκριμένες δραστηριότητες που ζητούνται από τα όργανα της Ένωσης και εκείνες που του ανατίθενται από τις Πράξεις,
 - 2.6 λαμβάνει μέτρα για την επίτευξη των στόχων που καθορίζονται από τα όργανα της Ένωσης, στο πλαίσιο της πολιτικής που έχει ορισθεί και των διαθέσιμων κεφαλαίων,
 - 2.7 υποβάλλει εισηγήσεις και προτάσεις στο Διοικητικό Συμβούλιο ή στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης,
 - 2.8 μετά τη λήξη του Συνεδρίου, υποβάλλει προτάσεις στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης σχετικά με τις αλλαγές στους Κανονισμούς ως αποτέλεσμα των αποφάσεων του Συνεδρίου, σύμφωνα με τον Εσωτερικό Κανονισμό του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης,
 - 2.9 προετοιμάζει, υπό την επίβλεψη του Διοικητικού Συμβουλίου—και βάσει—των οδηγιών που εκδίδονται από τα Συμβούλια, το σχέδιο Στρατηγικής που υποβάλλεται στο Συνέδριο,
 - 2.10 Προετοιμάζει, για έγκριση από το Διοικητικό Συμβούλιο, μια τετραετή έκθεση για την απόδοση των χωρών μελών σε ό,τι αφορά την υλοποίηση της Στρατηγικής της Ένωσης που εγκρίθηκε από το προηγούμενο Συνέδριο, για να υποβληθεί στο επόμενο Συνέδριο.
 - 2.11 εξασφαλίζει την εκπροσώπηση της Ένωσης
 - 2.12 ενεργεί ως μεσολαβητής στις σχέσεις μεταξύ:
 - της Π.Τ.Ε. και των Περιορισμένων Ενώσεων,
 - της Π.Τ.Ε. και του Οργανισμού Ηνωμένων Εθνών,
 - της Π.Τ.Ε. και των διεθνών οργανισμών, οι δραστηριότητες των οποίων άπτονται του ενδιαφέροντος της Ένωσης.

- της Π.Τ.Ε. και των διεθνών οργανισμών, των ενώσεων ή των επιχειρήσεων τις οποίες τα όργανα της Ένωσης επιθυμούν να συμβουλευθούν ή με τις οποίες επιθυμούν να συνεργασθούν για το έργο τους
- 2.13 αναλαμβάνει τα καθήκοντα Γενικού Γραμματέα των οργάνων της Ένωσης και με την ιδιότητα αυτή, λαμβάνοντας υπόψη τις ειδικές διατάξεις των παρόντων Γενικών Κανονισμών, επιβλέπει:
- την προετοιμασία και την οργάνωση του έργου των οργάνων της Ένωσης
 - την προετοιμασία, την παραγωγή και τη διανομή των εγγράφων, των εκθέσεων και των πρακτικών,
 - τη λειτουργία της γραμματείας κατά τη διάρκεια των συνεδριάσεων των οργάνων της Ένωσης
- 2.14 παρίσταται στις συνεδριάσεις των οργάνων της Ένωσης και συμμετέχει στις συζητήσεις χωρίς το δικαίωμα ψήφου, με τη δυνατότητα να εκπροσωπείται.

Άρθρο Χ

(Άρθρο 114 τροποποιήθηκε)

Γραμματεία των οργάνων της Ένωσης (Καταστ. 14, 15, 17, 18)

Η γραμματεία των οργάνων της Ένωσης παρέχεται από το Διεθνές Γραφείο υπό την ευθύνη του Γενικού Διευθυντή. Διαβιβάζει όλα τα έγγραφα που δημοσιεύονται με την ευκαιρία της κάθε συνόδου στις χώρες μέλη του οργάνου και στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους, στις χώρες μέλη και στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους οι οποίες, χωρίς να είναι μέλη του οργάνου, συνεργάζονται στις μελέτες που αναλαμβάνονται, στις Περιορισμένες Ενώσεις καθώς και στις άλλες χώρες μέλη και στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους οι οποίες ζητούν αυτά τα έγγραφα.

Άρθρο ΧΙ

(Άρθρο 116 τροποποιήθηκε)

Πληροφορίες. Απόψεις. Αιτήσεις για την ερμηνεία και τροποποίηση των Πράξεων. Αναζητήσεις. Παρέμβαση στο διακανονισμό λογαριασμών (Καταστ. 20, Γεν. Καν. 124, 125, 126)

1. Το Διεθνές Γραφείο είναι πάντοτε στη διάθεση του Διοικητικού Συμβουλίου, του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης και των χωρών μελών και των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας τους προκειμένου να τους παρέχει οποιαδήποτε χρήσιμη πληροφορία σε θέματα που αφορούν στην υπηρεσία.
2. Συγκεκριμένα, συγκεντρώνει, συντονίζει, δημοσιεύει και διανέμει τις πάσης φύσεως πληροφορίες που άπτονται του ενδιαφέροντος της διεθνούς ταχυδρομικής υπηρεσίας. Εκφέρει γνώμη, μετά από αίτημα των εμπλεκόμενων μερών, σε επίμαχα ζητήματα. Ενεργεί σε αιτήματα ερμηνείας και τροποποίησης των Πράξεων της Ένωσης και γενικά εκπονεί μελέτες και εργασίες έκδοσης ή τεκμηρίωσης, οι οποίες του ανατίθενται από τις εν λόγω Πράξεις ή οι οποίες κρίνει ότι διενεργούνται προς το συμφέρον της Ένωσης.

3. Επίσης, διεξάγει έρευνες που ζητούνται από τις χώρες μέλη και τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους προκειμένου να λάβουν τις απόψεις άλλων χωρών μελών και των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας τους για ένα συγκεκριμένο ζήτημα. Το αποτέλεσμα μίας έρευνας δεν επέχει θέση ψήφου και δεν είναι επίσημα δεσμευτικό.

4. Μπορεί να ενεργεί ως γραφείο εκκαθάρισης στο διακανονισμό λογαριασμών κάθε είδους που έχουν σχέση με την ταχυδρομική υπηρεσία.

Άρθρο XII

(Άρθρο 118 τροποποιήθηκε)

Έντυπα που παρέχονται από το Διεθνές Γραφείο (Καταστ. 20)

Το Διεθνές Γραφείο είναι αρμόδιο να φροντίζει για την κατασκευή των διεθνών απαντητικών ενσήμων και να τα παρέχει, σε τιμή κόστους, στις χώρες μέλη ή στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους που τα ζητούν.

Άρθρο XIII

(Άρθρο 119 τροποποιήθηκε)

Πράξεις των Περιορισμένων Ενώσεων και των Ειδικών Συμφωνιών (Καταστ. 8)

1. Δύο αντίγραφα των Πράξεων των Περιορισμένων Ενώσεων και των Ειδικών Συμφωνιών που συνάπτονται σύμφωνα με το άρθρο 8 του Καταστατικού πρέπει να διαβιβάζονται στο Διεθνές Γραφείο από τα γραφεία αυτών των Ενώσεων ή, ελλείψει αυτών, από ένα εκ των συμβαλλομένων μερών.

2. Το Διεθνές Γραφείο φροντίζει ώστε οι Πράξεις των Περιορισμένων Ενώσεων και των Ειδικών Συμφωνιών να μην περιλαμβάνουν όρους λιγότερο ευνοϊκούς για το κοινό από εκείνους που προβλέπονται στις Πράξεις της Ένωσης και πληροφορεί τις χώρες μέλη και τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους για την ύπαρξη των προαναφερομένων Ενώσεων και των Συμφωνιών. Το Διεθνές Γραφείο ενημερώνει το Διοικητικό Συμβούλιο για οποιαδήποτε ανωμαλία διαπιστωθεί κατά την εφαρμογή της παρούσας διάταξης.

Άρθρο XIV

(Άρθρο 121 τροποποιήθηκε)

(Καταστ. 20, Γεν. Καν. 102, παράγραφος 6.17)

Διετής έκθεση για τις δραστηριότητες της Ένωσης

Το Διεθνές Γραφείο συντάσσει μια διετή έκθεση για τις δραστηριότητες της Ένωσης, η οποία πρέπει να αποστέλλεται, μετά την έγκριση από το Διοικητικό Συμβούλιο, στις χώρες μέλη και στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους, στις Περιορισμένες Ενώσεις και στον Οργανισμό Ηνωμένων Εθνών.

Άρθρο χν

(Άρθρο 122 τροποποιήθηκε)

Διαδικασία υποβολής προτάσεων στο Συνέδριο (Καταστ. 29)

1. Υποκείμενη στις εξαιρέσεις που προβλέπονται στις παραγράφους 2 και 5, η ακόλουθη διαδικασία διέπει την υποβολή προτάσεων πάσης φύσεως στο Συνέδριο από τις Ταχυδρομικές Υπηρεσίες των χωρών - μελών:

- α. Οι προτάσεις που φθάνουν στο Διεθνές Γραφείο τουλάχιστον έξι μήνες πριν από την ημερομηνία που έχει ορισθεί για το Συνέδριο γίνονται αποδεκτές,
- β. Καμία πρόταση συντακτικής φύσης δε γίνεται δεκτή κατά την περίοδο των έξι μηνών που προηγείται της ορισθείσας ημερομηνίας για το Συνέδριο,
- γ. Οι προτάσεις για θέματα ουσίας που φθάνουν στο Διεθνές Γραφείο στο διάστημα μεταξύ έξι και τεσσάρων μηνών πριν από την ορισθείσα ημερομηνία για το Συνέδριο δε γίνονται αποδεκτές, εκτός αν υποστηρίζονται από τουλάχιστον δύο χώρες μέλη.
- δ. Οι προτάσεις για θέματα ουσίας που φθάνουν στο Διεθνές Γραφείο στο διάστημα μεταξύ τεσσάρων και δύο μηνών που προηγείται της ορισθείσας ημερομηνίας για το Συνέδριο δεν γίνονται αποδεκτές, εκτός αν υποστηρίζονται από οκτώ τουλάχιστον χώρες μέλη. Οι προτάσεις που φθάνουν μετά από αυτό το διάστημα δε γίνονται πλέον δεκτές.
- ε. Οι δηλώσεις υποστήριξης πρέπει να φθάνουν στο Διεθνές Γραφείο μέσα στην ίδια περίοδο με τις προτάσεις στις οποίες αναφέρονται.

2. Οι προτάσεις που αφορούν στο Καταστατικό ή στο Γενικό Κανονισμό πρέπει να φθάνουν στο Διεθνές Γραφείο όχι αργότερα από έξι μήνες πριν από την έναρξη του Συνεδρίου. Αυτές που παραλαμβάνονται μετά από αυτήν την ημερομηνία αλλά πριν την έναρξη του Συνεδρίου δε θα λαμβάνονται υπόψη, πάρα μόνο εάν το Συνέδριο το αποφασίσει με την πλειοψηφία των δύο τρίτων των χωρών που εκπροσωπούνται στο Συνέδριο και αν τηρούνται οι όροι που καθορίζονται στην παράγραφο 1.

3. Κάθε πρόταση πρέπει, καταρχήν, να έχει μόνο έναν στόχο και να περιέχει μόνο τις αλλαγές που δικαιολογούνται από αυτόν τον στόχο. Παρομοίως, κάθε πρόταση που επιφέρει σημαντικές δαπάνες στην Ένωση πρέπει να συνοδεύεται από έναν δείκτη οικονομικής επίπτωσης που έχει προετοιμασθεί από τη χώρα μέλος που υποβάλλει την πρόταση σε συνεργασία με το Διεθνές Γραφείο, ώστε να υπολογιστούν οι πόροι που είναι αναγκαίοι για την εφαρμογή της.

4. Οι προτάσεις συντακτικής φύσης φέρουν ως επικεφαλίδα την ένδειξη «Προτάσεις συντακτικής φύσης» από τις χώρες μέλη που τις υποβάλλουν και δημοσιεύονται από το Διεθνές Γραφείο με έναν αριθμό ακολουθούμενο από το γράμμα R. Οι προτάσεις που δεν φέρουν αυτήν την ένδειξη αλλά που, κατά τη γνώμη του Διεθνούς Γραφείου, αφορούν μόνο στη σύνταξη δημοσιεύονται με μία κατάλληλη σημείωση. Το Διεθνές Γραφείο πρέπει να καταρτίσει ένα κατάλογο με τις προτάσεις αυτές για το Συνέδριο.

5. Η διαδικασία που περιγράφεται στις παραγράφους 1 και 4 δεν εφαρμόζεται ούτε στις προτάσεις που αφορούν στον Εσωτερικό Κανονισμό των Συνεδρίων ούτε στις τροποποιήσεις των προτάσεων που έχουν ήδη γίνει.

Άρθρο XVI

(Άρθρο 123 τροποποιήθηκε)

Διαδικασία υποβολής προτάσεων στο Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης που αφορούν στην προετοιμασία των νέων Κανονισμών, λαμβάνοντας υπόψη τις αποφάσεις που ελήφθησαν από το Συνέδριο.

1. Οι Κανονισμοί της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Σύμβασης και της Συμφωνίας Υπηρεσιών Ταχυδρομικών Πληρωμών συντάσσονται από το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης στο πλαίσιο των αποφάσεων που λαμβάνονται από το Συνέδριο.

2. Οι προτάσεις που είναι επακόλουθες των προτεινόμενων τροποποιήσεων στη Σύμβαση ή στη Συμφωνία Υπηρεσιών Ταχυδρομικών Πληρωμών πρέπει να υποβάλλονται στο Διεθνές Γραφείο ταυτόχρονα με τις σχετικές προτάσεις του Συνεδρίου. Μπορούν να υποβληθούν από μια Ταχυδρομική Υπηρεσία μιας χώρας-μέλους χωρίς την υποστήριξη άλλων Ταχυδρομικών Υπηρεσιών των χωρών - μελών. Αυτές οι προτάσεις πρέπει να στέλνονται σε όλες τις χώρες - μέλη, το αργότερο ένα μήνα πριν από το Συνέδριο.

3. Οι άλλες προτάσεις που αφορούν στους Κανονισμούς για εξέταση από το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης κατά την προετοιμασία του για τους νέους Κανονισμούς εντός των έξι μηνών μετά το Συνέδριο, πρέπει να υποβάλλονται στο Διεθνές Γραφείο τουλάχιστον δύο μήνες πριν το Συνέδριο.

4. Οι προτάσεις που αφορούν στις αλλαγές των Κανονισμών ως αποτέλεσμα των αποφάσεων του Συνεδρίου, οι οποίες υποβάλλονται από τις Ταχυδρομικές Υπηρεσίες των χωρών μελών, πρέπει να φθάνουν στο Διεθνές Γραφείο το αργότερο δύο μήνες πριν από την έναρξη του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης. Αυτές οι προτάσεις πρέπει να διανέμονται σε όλες τις χώρες - μέλη και στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους το αργότερο ένα μήνα πριν την έναρξη του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης.

Άρθρο XVII

(Άρθρο 124 τροποποιήθηκε)

Διαδικασία υποβολής προτάσεων μεταξύ δύο Συνεδρίων (Καταστ. 29, Γεν. Κανον. 116)

1. Για να μπορεί να εξεταστεί κάθε πρόταση που αφορά στη Σύμβαση ή στις Συμφωνίες η οποία υποβάλλεται από μία χώρα μέλος μεταξύ δύο Συνεδρίων, πρέπει να υποστηρίζεται από δύο τουλάχιστον άλλες χώρες μέλη. Οι προτάσεις αυτές δεν προωθούνται εφόσον το Διεθνές Γραφείο δε λάβει, ταυτοχρόνως, τον απαραίτητο αριθμό δηλώσεων υποστήριξης.

2. Αυτές οι προτάσεις αποστέλλονται σε άλλες χώρες μέλη μέσω του Διεθνούς Γραφείου.

3. Οι προτάσεις που αφορούν στους Κανονισμούς δεν χρειάζονται υποστήριξη, αλλά δε θα λαμβάνονται υπόψη από το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, εκτός εάν αυτό κρίνει ότι υπάρχει επείγουσα ανάγκη.

Άρθρο XVIII

(Άρθρο 125 τροποποιήθηκε)

Εξέταση των προτάσεων μεταξύ δύο Συνεδρίων (Καταστ. 29, Γεν. Κανον. 116, 124)

1. Κάθε πρόταση που αφορά στη Σύμβαση, στις Συμφωνίες και στα Τελικά τους Πρωτόκολλα υπόκειται στην ακόλουθη διαδικασία: όταν μία χώρα μέλος έχει στείλει μία πρόταση στο Διεθνές Γραφείο, το τελευταίο τη διαβιβάζει σε όλες τις Ταχυδρομικές Υπηρεσίες των χωρών - μελών για εξέταση. Αυτές διαθέτουν μία περίοδο δύο μηνών για να εξετάσουν την πρόταση και να προωθήσουν τυχόν παρατηρήσεις τους στο Διεθνές Γραφείο. Τροποποιήσεις δεν είναι αποδεκτές. Στο τέλος αυτής της περιόδου των δύο μηνών, το Διεθνές Γραφείο διαβιβάζει στις χώρες μέλη όλες τις παρατηρήσεις που έχει λάβει και προσκαλεί κάθε χώρα μέλος που έχει δικαίωμα ψήφου, να ψηφίσει υπέρ ή κατά της πρότασης. Οι χώρες μέλη που δεν έχουν στείλει την ψήφο τους εντός μιας περιόδου δύο μηνών θεωρείται ότι απέχουν. Οι προαναφερθείσες περίοδοι υπολογίζονται από την ημερομηνία των εγκυκλίων του Διεθνούς Γραφείου.
2. Η διαχείριση των προτάσεων για την τροποποίηση των Κανονισμών γίνεται από το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης
3. Εάν η πρόταση αφορά σε μια Συμφωνία ή στο Τελικό της Πρωτόκολλο, μόνο οι χώρες μέλη που είναι συμβαλλόμενα μέρη στη συμφωνία αυτή μπορούν να συμμετέχουν στη διαδικασία που περιγράφεται στην παράγραφο 1.

Άρθρο XIX

(Άρθρο 126 τροποποιήθηκε)

Κοινοποίηση των αποφάσεων που λαμβάνονται μεταξύ δύο Συνεδρίων (Καταστ. 29, Γεν. Κανον. 124, 125)

1. Οι τροποποιήσεις που γίνονται στη Σύμβαση, στις Συμφωνίες και στα Τελικά Πρωτόκολλα των Πράξεων αυτών επικυρώνονται με κοινοποίηση στις Κυβερνήσεις των χωρών μελών από το Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου.
2. Οι τροποποιήσεις που γίνονται στους Κανονισμούς και στα Τελικά τους Πρωτόκολλα από το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης κοινοποιούνται στις χώρες μέλη και στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους από το Διεθνές Γραφείο. Το ίδιο ισχύει και για τις ερμηνείες που αναφέρονται στο άρθρο 35.3.2 της Σύμβασης και στις αντίστοιχες διατάξεις των Συμφωνιών.

Άρθρο XX

(Άρθρο 128 τροποποιήθηκε)

Καθορισμός και ρύθμιση των δαπανών της Ένωσης (Καταστ. 21)

1. Υποκείμενες στις διατάξεις των παραγράφων 2 έως 6, οι ετήσιες δαπάνες που αφορούν στις δραστηριότητες των οργάνων της Ένωσης δεν μπορούν να υπερβαίνουν τα παρακάτω ποσά για το 2009 και τα μετέπειτα έτη: 37.000.000 Ελβετικά φράγκα για τα έτη 2009 και 2010 και 37.235.000 Ελβετικά Φράγκα για τα έτη 2011 και 2012. Το βασικό όριο για το 2012 ισχύει επίσης για τα επόμενα έτη σε περίπτωση αναβολής του προγραμματισμένου Συνεδρίου για το 2012.

2. Οι δαπάνες που αφορούν στη σύγκληση του επόμενου Συνεδρίου (έξοδα μετακίνησης της γραμματείας, δαπάνες μεταφορών, έξοδα εγκατάστασης εξοπλισμού ταυτόχρονης διερμηνείας, έξοδα αναπαραγωγής εγγράφων κατά τη διάρκεια του Συνεδρίου, κ.λ.π.) δεν πρέπει να υπερβαίνουν το όριο των 2.900.000 Ελβετικών φράγκων.

3. Το Διοικητικό Συμβούλιο δικαιούται να υπερβαίνει τα όρια που καθορίζονται στις παραγράφους 1 και 2 λαμβάνοντας υπόψη τις αυξήσεις στα μισθολογικά κλιμάκια, τις συνταξιοδοτικές εισφορές ή αποζημιώσεις, συμπεριλαμβανομένων των ταχυδρομικών αποζημιώσεων, που εγκρίνονται από τα Ηνωμένα Έθνη για την εφαρμογή τους στο προσωπικό του που εργάζεται στη Γενεύη.

4. Το Διοικητικό Συμβούλιο δικαιούται επίσης να αναπροσαρμόζει, κάθε έτος, το ποσό των δαπανών εκτός από εκείνες που αφορούν στο προσωπικό βάσει του Ελβετικού δείκτη τιμών καταναλωτή.

5. Κατά παρέκκλιση της παραγράφου 1, το Διοικητικό Συμβούλιο, ή σε περίπτωση επείγουσας ανάγκης, ο Γενικός Διευθυντής, μπορεί να επιτρέψει υπέρβαση των καθορισμένων ορίων για την αντιμετώπιση του κόστους σημαντικών και απρόβλεπτων επισκευών του κτιρίου του Διεθνούς Γραφείου, υπό την προϋπόθεση ωστόσο ότι το ποσό της αύξησης δεν θα υπερβαίνει τα 125.000 Ελβετικά φράγκα ετησίως.

6. Εάν οι εγκεκριμένες πιστώσεις στις παραγράφους 1 και 2 αποδεικνύονται ανεπαρκείς να διασφαλίσουν την ομαλή λειτουργία της Ένωσης, αυτά τα όρια μπορούν να ξεπεραστούν μόνο με την έγκριση της πλειοψηφίας των χωρών μελών της Ένωσης. Οποιοσδήποτε διαβουλεύσεις πρέπει να περιλαμβάνουν μία πλήρη περιγραφή των γεγονότων πύς δικαιολογούν ένα τέτοιο αίτημα.

7. Οι χώρες οι οποίες προσχωρούν στην Ένωση ή γίνονται αποδέκτες με την ιδιότητα του μέλους της Ένωσης καθώς επίσης και εκείνες που αποχωρούν από την Ένωση πρέπει να καταβάλουν τις συνεισφορές τους για όλο το έτος κατά τη διάρκεια του οποίου πραγματοποιείται η αποδοχή ή η αποχώρησή τους.

8. Οι χώρες - μέλη καταβάλλουν τις εισφορές τους στις ετήσιες δαπάνες της Ένωσης εκ των προτέρων βάσει του προϋπολογισμού που καθορίζεται από το Διοικητικό Συμβούλιο. Οι συνεισφορές αυτές πρέπει να καταβάλλονται το αργότερο την πρώτη ημέρα του οικονομικού έτους στο οποίο αναφέρεται ο προϋπολογισμός. Μετά από αυτή την ημερομηνία, τα οφειλόμενα ποσά καθίστανται τοκοφόρα υπέρ της Ένωσης προς 6% ετησίως από τον τέταρτο μήνα.

9. Όταν οι καθυστερούμενες οφειλές των υποχρεωτικών εισφορών, μη συμπεριλαμβανομένων των τόκων, που οφείλονται στην Ένωση από μία χώρα μέλος είναι ισοδύναμες ή μεγαλύτερες του ποσού των εισφορών αυτής της χώρας μέλους για τα δύο προηγούμενα οικονομικά έτη, τότε αυτή η χώρα μέλος μπορεί να εκχωρήσει αμετακλήτως στην Ένωση το σύνολο ή τμήμα των πιστώσεων που της οφείλουν άλλες χώρες μέλη, σύμφωνα με τους διακανονισμούς που έχουν θεσπισθεί από το Διοικητικό Συμβούλιο. Οι όροι αυτής της εκχώρησης πίστωσης καθορίζονται με συμφωνία μεταξύ της χώρας μέλους, των οφειλετών / πιστωτών της και της Ένωσης.
10. Μία χώρα μέλος η οποία, για νομικούς ή για άλλους λόγους, δεν είναι σε θέση να πραγματοποιήσει τέτοια εκχώρηση, αναλαμβάνει να ολοκληρώσει ένα πρόγραμμα αποπληρωμής των καθυστερουμένων οφειλών της.
11. Εκτός από εξαιρετικές περιπτώσεις, η πληρωμή των καθυστερουμένων υποχρεωτικών συνεισφορών που οφείλονται στην Ένωση δεν μπορεί να επεκταθεί πέραν των δέκα ετών.
12. Σε εξαιρετικές περιστάσεις, το Διοικητικό Συμβούλιο μπορεί να απαλλάξει μία χώρα - μέλος από το σύνολο ή μέρος των οφειλόμενων τόκων, εάν η χώρα αυτή έχει καταβάλει ολόκληρο το ποσό των ληξιπρόθεσμων οφειλών της.
13. Μία χώρα - μέλος μπορεί επίσης να απαλλαχθεί, στο πλαίσιο ενός προγράμματος αποπληρωμής που εγκρίνεται από το Διοικητικό Συμβούλιο για τους ληξιπρόθεσμους λογαριασμούς της, από το σύνολο ή μέρος του συσσωρευμένου τόκου ή του τόκου που προκύπτει η απαλλαγή αυτή, εντούτοις, υπόκειται σε πλήρη και ακριβή εκτέλεση του χρονοδιαγράμματος αποπληρωμής εντός μιας συμφωνηθείσας περιόδου δέκα ετών το ανώτερο.
14. Για την αντιμετώπιση των ελλειμμάτων στη χρηματοδότηση της Ένωσης, δημιουργείται ένα Αποθεματικό Κεφάλαιο, το ποσό του οποίου καθορίζεται από το Διοικητικό Συμβούλιο. Το Κεφάλαιο αυτό τροφοδοτείται κατά κύριο λόγο από τα πλεονάσματα του Προϋπολογισμού. Μπορεί επίσης να χρησιμοποιηθεί για την ισοσκελίση του προϋπολογισμού ή για τη μείωση του ποσού των εισφορών των χωρών μελών.
15. Όσον αφορά στα προσωρινά οικονομικά ελλείμματα, η Κυβέρνηση της Ελβετικής Συνομοσπονδίας προβαίνει στις απαραίτητες βραχυπρόθεσμες προκαταβολές, υπό όρους οι οποίοι καθορίζονται με αμοιβαία συμφωνία. Η Κυβέρνηση αυτή εποπτεύει, χωρίς χρέωση, την τήρηση των λογιστικών και των οικονομικών λογαριασμών του Διεθνούς Γραφείου εντός των ορίων των πιστώσεων που καθορίζονται από το Συνέδριο.
16. Οι όροι των παραγράφων 9,10,11,12 και 13 εφαρμόζονται κατ' αναλογία προς τις μεταφραστικές δαπάνες και χρεώνονται από το Διεθνές Γραφείο στις χώρες μέλη που ανήκουν στις γλωσσικές ομάδες.

Άρθρο XXI

(Άρθρο 130 τροποποιήθηκε)

Κατηγορίες συνεισφοράς (Καταστ. 21, Γεν. Κανον. 115, 128)

1. Οι χώρες - μέλη συνεισφέρουν στην κάλυψη των δαπανών της Ένωσης σύμφωνα με την κατηγορία συνεισφορών στην οποία ανήκουν. Αυτές οι κατηγορίες είναι οι ακόλουθες:

κατηγορία	50	μονάδων
κατηγορία	45	μονάδων
κατηγορία	40	μονάδων
κατηγορία	35	μονάδων
κατηγορία	30	μονάδων
κατηγορία	25	μονάδων
κατηγορία	20	μονάδων
κατηγορία	15	μονάδων
κατηγορία	10	μονάδων
κατηγορία	5	μονάδων
κατηγορία	3	μονάδων
κατηγορία	1	μονάδας
κατηγορία	0,5	μονάδας, που διατηρείται για τις λιγότερο προηγμένες χώρες όπως κατατάσσονται από τον Οργανισμό Ηνωμένων Εθνών καθώς και για άλλες χώρες που καθορίζονται από το Διοικητικό Συμβούλιο.

2. Κατά παρέκκλιση των κατηγοριών συνεισφορών που εμφανίζονται στην παράγραφο 1, κάθε χώρα μέλος μπορεί να επιλέξει να συνεισφέρει υψηλότερο αριθμό μονάδων από αυτές που αντιστοιχούν στην κατηγορία συνεισφοράς στην οποία ανήκει, για μία ελάχιστη χρονική περίοδο, που ισοδυναμεί με την περίοδο μεταξύ δύο Συνεδρίων. Η αλλαγή ανακοινώνεται το αργότερο στο Συνέδριο. Στο τέλος της περιόδου μεταξύ Συνεδρίων, η χώρα μέλος επιστρέφει αυτομάτως στην αρχική κατηγορία των μονάδων συνεισφοράς εκτός αν αποφασίσει να παραμείνει στην κατηγορία των υψηλότερων μονάδων. Η καταβολή πρόσθετης συνεισφοράς αυξάνει αντιστοίχως τη δαπάνη.

3. Οι χώρες μέλη κατατάσσονται σε μια από τις προαναφερθείσες κατηγορίες συνεισφορών κατά την εισδοχή ή την προσχώρησή τους στην Ένωση, σύμφωνα με τη διαδικασία που καθορίζεται στο άρθρο 21, παράγραφος 4, του Καταστατικού.

4. Οι χώρες μέλη μπορούν στη συνέχεια να τεθούν σε χαμηλότερη κατηγορία συνεισφοράς με την προϋπόθεση ότι το αίτημα αλλαγής κοινοποιείται στο Διεθνές Γραφείο τουλάχιστον δύο μήνες πριν την έναρξη του Συνεδρίου. Το Συνέδριο παρέχει μη δεσμευτική άποψη γι' αυτά τα αιτήματα αλλαγής κατηγορίας συνεισφοράς. Η δε χώρα μέλος έχει την ευχέρεια να αποφασίσει κατ'όσον θα αποδεχθεί την άποψη του Συνεδρίου. Η τελική απόφαση της χώρας μέλους διαβιβάζεται στη Γραμματεία του Διεθνούς Γραφείου πριν το τέλος του Συνεδρίου. Αυτό το αίτημα αλλαγής πραγματοποιείται κατά την ημερομηνία έναρξης ισχύος των οικονομικών διατάξεων που αποφασίζονται από το Συνέδριο.

Οι χώρες μέλη που δεν έχουν γνωστοποιήσει την επιθυμία τους να αλλάξουν κατηγορία συνεισφοράς μέσα στην απαιτούμενη χρονική περίοδο παραμένουν στην κατηγορία στην οποία υπάγονταν μέχρι εκείνη την περίοδο

5. Οι χώρες μέλη δεν μπορούν να απαιτήσουν να καταταχθούν σε κατώτερη κλίμακα περισσότερο από μία κλίμακα τη φορά.
6. Εντούτοις, σε εξαιρετικές περιπτώσεις όπως οι φυσικές καταστροφές που απαιτούν προγράμματα διεθνούς βοήθειας, το Διοικητικό Συμβούλιο μπορεί να εγκρίνει μία προσωρινή μείωση στην κατηγορία συνεισφοράς άπαξ μεταξύ δύο Συνεδρίων, όταν ζητηθεί από μια χώρα μέλος, εάν το εν λόγω μέλος αποδείξει ότι δεν μπορεί πλέον να διατηρήσει τη συνεισφορά του στην κατηγορία η οποία είχε αρχικά επιλεγεί. Στις ίδιες περιπτώσεις, το Διοικητικό Συμβούλιο μπορεί επίσης να εγκρίνει μια προσωρινή μείωση για τις λιγότερο ανεπτυγμένες χώρες που βρίσκονται ήδη στην κατηγορία της 1 μονάδας, τοποθετώντας τις στην κατηγορία της 0,5 μονάδας.
7. Η προσωρινή μείωση της κατηγορίας συνεισφοράς κατ' εφαρμογή της παραγράφου 6 μπορεί να εγκριθεί από το Διοικητικό Συμβούλιο για μια ανώτατη περίοδο δύο ετών ή μέχρι το επόμενο Συνέδριο, οποιοδήποτε συμβεί νωρίτερα. Κατά την εκπνοή της συγκεκριμένης περιόδου, η ενδιαφερόμενη χώρα επανέρχεται αυτομάτως στην αρχική κατηγορία συνεισφοράς.
8. Κατά παρέκκλιση των παραγράφων 4 και 5, οι αλλαγές που αφορούν σε μία υψηλότερη κατηγορία δεν υπόκεινται σε κανένα περιορισμό.

Άρθρο XXII

(Άρθρο 131 τροποποιήθηκε)

Πληρωμή των υλικών που προμηθεύει το Διεθνές Γραφείο (Γεν. Κανον.118)

Τα είδη τα οποία παρέχει το Διεθνές Γραφείο στις χώρες μέλη και στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους επί πληρωμή πρέπει να καταβάλλονται το συντομότερο δυνατόν και το αργότερο μέσα σε έξι μήνες από την πρώτη ημέρα του μήνα που έπεται της αποστολής του λογαριασμού από το Διεθνές Γραφείο. Μετά από την περίοδο αυτή, τα οφειλόμενα ποσά τοκίζονται υπέρ της Ένωσης σε ποσοστό 5% ετησίως, το οποίο υπολογίζεται από την ημερομηνία λήξης αυτής της περιόδου.

Άρθρο XXIII

(Άρθρο 132 τροποποιήθηκε)

Διαδικασία διαιτησίας (Καταστ. 32)

1. Σε περίπτωση διαφοράς που πρέπει να ρυθμιστεί με διαιτητική απόφαση, καθεμία από τις χώρες μέλη που βρίσκεται σε αντιδικία επιλέγει μία χώρα - μέλος η οποία δεν εμπλέκεται άμεσα στη διαφορά. Όταν διάφορες χώρες μέλη ενδιαφέρονται από κοινού, υπολογίζονται μόνον ως μία χώρα μέλος για τους σκοπούς αυτής της διάταξης.
2. Εάν κάποια από τις χώρες μέλη που βρίσκεται σε αντιδικία δεν ενεργεί σύμφωνα με την πρόταση διαιτησίας μέσα σε διάστημα έξι μηνών από την ημερομηνία αποστολής της, το Διεθνές Γραφείο, εφόσον του ζητηθεί, καλεί από μόνο του τη χώρα μέλος η οποία δε συμμορφώνεται να ορίσει ένα διαιτητή ή ορίζει το ίδιο ένα διαιτητή.
3. Τα μέρη που βρίσκονται σε αντιδικία μπορούν να συμφωνήσουν να ορίσουν ένα μόνο διαιτητή, που μπορεί να είναι το Διεθνές Γραφείο.
4. Η απόφαση των διαιτητών λαμβάνεται με την πλειοψηφία των ψήφων.
5. Σε περίπτωση ισοψηφίας, οι διαιτητές επιλέγουν μία άλλη χώρα μέλος, η οποία δεν εμπλέκεται στη διένεξη, για την επίλυση της διαφοράς. Σε περίπτωση που δε συμφωνήσουν στην επιλογή, αυτή η χώρα μέλος ορίζεται από το Διεθνές Γραφείο μεταξύ των χωρών μελών που δεν προτείνονται από τους διαιτητές.
6. Εάν η διαφωνία αφορά σε μια από τις Συμφωνίες, οι διαιτητές μπορούν να ορίζονται μόνο μεταξύ των χωρών μελών που είναι μέλη αυτής της Συμφωνίας.
7. Εάν η διαφωνία πρέπει να διευθετηθεί με διαιτησία μέσω των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας, οι εν λόγω φορείς πρέπει να ρωτήσουν τις χώρες μέλη τους ώστε να ενεργήσουν σύμφωνα με τη διαδικασία που προβλέπεται στις παραγράφους 1 έως 6.

Άρθρο XXIV

(Άρθρο 135 τροποποιήθηκε)

Τροποποίηση, έναρξη ισχύος και διάρκεια των Γενικών Κανονισμών

Τροποποιήσεις που υιοθετούνται από το Συνέδριο αποτελούν θέμα ενός πρόσθετου πρωτοκόλλου και, εκτός αν το Συνέδριο αποφασίσει διαφορετικά, τίθενται σε ισχύ ταυτόχρονα με τις Πράξεις που έχουν αναθεωρηθεί κατά τη διάρκεια του ίδιου Συνεδρίου.

Οι παρόντες Γενικοί Κανονισμοί θα τεθούν σε ισχύ την 1^η Ιανουαρίου 2006 και θα παραμείνουν σε ισχύ επ' αόριστον.

Άρθρο XXV

Προσχώρηση στο Πρόσθετο Πρωτόκολλο

Οι χώρες μέλη οι οποίες δεν έχουν υπογράψει το παρόν Πρωτόκολλο μπορούν να προσχωρήσουν σε αυτό οποιαδήποτε στιγμή. Τα σχετικά έγγραφα της προσχώρησης κατατίθενται στο Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου, ο οποίος θα ενημερώσει τις κυβερνήσεις των χωρών μελών για την κατάθεσή τους.

Έναρξη ισχύος και διάρκεια του Πρόσθετου Πρωτοκόλλου στους Γενικούς Κανονισμούς

Αυτό το Πρόσθετο Πρωτόκολλο θα τεθεί σε ισχύ την 1^η Ιανουαρίου 2010 και θα παραμείνει σε ισχύ επ' αόριστον.

Σε πιστοποίηση των ανωτέρω οι πληρεξούσιοι των Κυβερνήσεων των χωρών - μελών συνέταξαν αυτό το Πρόσθετο Πρωτόκολλο, που έχει την ίδια ισχύ και το ίδιο κύρος ως οι διατάξεις του να είχαν ενταχθεί στο ίδιο το κείμενο των Γενικών Κανονισμών και το υπέγραψαν σε ένα μόνο πρωτότυπο, το οποίο κατατίθεται στο Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου. Ένα αντίγραφο αυτού θα επιδοθεί σε κάθε μέλος από το Διεθνές Γραφείο της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης.

Έγινε στη Γενεύη, 12 Αυγούστου 2008.

Παγκόσμια Ταχυδρομική Σύμβαση

Τελικό Πρωτόκολλο

Παγκόσμια Ταχυδρομική Σύμβαση

Πίνακας Περιεχομένων

Μέρος I

Κοινοί κανόνες που εφαρμόζονται σε όλη τη διεθνή ταχυδρομική υπηρεσία

Θεμελιώδες κεφάλαιο

Γενικές διατάξεις

Άρθρα

- 1 Ορισμοί
- 2 Προσδιορισμός του υπεύθυνου φορέα ή των φορέων για την εκπλήρωση των υποχρεώσεων που προκύπτουν από την προσχώρηση στη Σύμβαση
- 3 Καθολική ταχυδρομική υπηρεσία
- 4 Ελευθερία διέλευσης
- 5 Κυριότητα των ταχυδρομικών αντικειμένων. Ανάκληση από το Ταχυδρομείο. Τροποποίηση ή διόρθωση της διεύθυνσης. Αναδιαβίβαση. Επιστροφή των ανεπίδοτων αντικειμένων στον αποστολέα
- 6 Τέλη
- 7 Απαλλαγή από τα ταχυδρομικά τέλη
- 8 Γραμματόσημα
- 9 Ταχυδρομική ασφάλεια
- 10 Βιώσιμη Ανάπτυξη
- 11 Παραβιάσεις

Μέρος II

Κανόνες που εφαρμόζονται στο επιστολικό ταχυδρομείο και στα ταχυδρομικά δέματα

Κεφάλαιο 1

Παροχή υπηρεσιών

- 12 Βασικές υπηρεσίες
- 13 Συμπληρωματικές υπηρεσίες
- 14 Ηλεκτρονικό ταχυδρομείο, EMS, ολοκληρωμένες υπηρεσίες εφοδιαστικής αλυσίδας (logistics) και νέες υπηρεσίες
- 15 Μη αποδεκτά Αντικείμενα. Απαγορεύσεις
- 16 Αποδεκτά ραδιενεργά υλικά και μολυσματικές ουσίες
- 17 Αναζητήσεις
- 18 Τελωνειακός έλεγχος. Τελωνειακοί δασμοί και άλλα τέλη
- 19 Ανταλλαγή κλειστών αποστολών με στρατιωτικές μονάδες
- 20 Πρότυπα ποιότητας υπηρεσίας και στόχοι

Κεφάλαιο 2

Ευθύνη

- 21 Ευθύνη των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας. Αποζημιώσεις
- 22 Μη-ευθύνη των χωρών – μελών και των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας
- 23 Ευθύνη του αποστολέα
- 24 Πληρωμή αποζημίωσης
- 25 Πιθανή επιστροφή της αποζημίωσης από τον αποστολέα ή τον παραλήπτη

Κεφάλαιο 3

Ειδικές διατάξεις για το επιστολικό ταχυδρομείο

- 26 Κατάθεση στο εξωτερικό αντικειμένων επιστολικού ταχυδρομείου

Μέρος III

Αποζημίωση

Κεφάλαιο 1

Ειδικές διατάξεις για το επιστολικό ταχυδρομείο

- 27 Καταληκτικά τέλη. Γενικές διατάξεις
- 28 Καταληκτικά τέλη. Διατάξεις που εφαρμόζονται στις ροές αλληλογραφίας μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας των χωρών του συστήματος στόχου
- 29 Καταληκτικά τέλη. Διατάξεις που εφαρμόζονται σε ροές από, προς και μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας των χωρών του μεταβατικού συστήματος
- 30 Ταμείο Ποιότητας Υπηρεσίας QSF
- 31 Διαβατικά τέλη

Κεφάλαιο 2

Άλλες διατάξεις

- 32 Βασικά τέλη και διατάξεις σχετικά με τα τέλη αεροπορικής μεταφοράς
- 33 Χερσαία και θαλάσσια τέλη ταχυδρομικών δεμάτων
- 34 Εξουσιοδότηση του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης για τον καθορισμό χρεώσεων και τελών

Μέρος IV

Τελικές διατάξεις

- 35 Όροι αποδοχής των προτάσεων που αφορούν στη Σύμβαση και στους Κανονισμούς
- 36 Επίφυλάξεις κατά το Συνέδριο
- 37 Έναρξη ισχύος και διάρκεια της Σύμβασης

Τελικό Πρωτόκολλο της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Σύμβασης

Άρθρα

- I. Κυριότητα των ταχυδρομικών αντικειμένων. Ανάκληση από το Ταχυδρομείο. Τροποποίηση ή διόρθωση της διεύθυνσης
- II. Τέλη
- III. Εξαίρεση στην απαλλαγή ταχυδρομικών τελών της αλληλογραφίας για τους τυφλούς
- IV. Βασικές υπηρεσίες
- V. Απόδειξη παραλαβής
- VI. Διεθνής Υπηρεσία Επιχειρηματικής Απαντητικής Αλληλογραφίας (IBRS)
- VII. Απαγορεύσεις (Επιστολικό ταχυδρομείο)
- VIII. Απαγορεύσεις (ταχυδρομικά δέματα)
- IX. Αποδεκτά ραδιενεργά υλικά και βιολογικές ουσίες
- X. Αντικείμενα που υπόκεινται σε τελωνειακούς δασμούς
- XI. Αναζητήσεις
- XII. Τέλος εκτελωνισμού
- XIII. Κατάθεση στο εξωτερικό αντικειμένων επιστολικού ταχυδρομείου
- XIV. Πρόσθετα τέλη εσωτερικής διαχείρισης
- XV. Ειδικές τιμολογήσεις

Παγκόσμια Ταχυδρομική Σύμβαση

Οι υπογεγραμμένοι, πληρεξούσιοι των Κυβερνήσεων των χωρών μελών της Ένωσης, έχοντας υπόψη το άρθρο 22, παράγραφος 3, του Καταστατικού της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης που συνομολογήθηκε στη Βιέννη στις 10 Ιουλίου 1964, έχουν με κοινή συγκατάθεση και σύμφωνα με το άρθρο 25, παράγραφος 4 του Καταστατικού συντάξει σε αυτή την Σύμβαση τους κανόνες που εφαρμόζονται σε όλη τη διεθνή ταχυδρομική υπηρεσία.

Μέρος I

Κοινοί κανόνες που εφαρμόζονται σε όλη τη διεθνή ταχυδρομική υπηρεσία

Θεμελιώδες κεφάλαιο

Γενικές διατάξεις

Άρθρο 1

Ορισμοί

1. Για τους σκοπούς της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Σύμβασης, οι ακόλουθοι όροι προσδιορίζονται ως εξής:
 - 1.1. **δέμα:** αντικείμενο που μεταφέρεται σύμφωνα με τους όρους της Σύμβασης και του Κανονισμού Εκτέλεσης Ταχυδρομικών Δεμάτων
 - 1.2. **κλειστή αποστολή:** σάκος που φέρει ετικέτα ή σύνολο σάκων ή άλλων συσκευασιών που σφραγίζονται με ή χωρίς μολυβδόσφραγιδα και που περιέχουν ταχυδρομικά αντικείμενα
 - 1.3. **αποστολές λανθασμένης διαβίβασης:** συσκευασίες που παραλαμβάνονται σε ανταλλακτήριο γραφείο διαφορετικό από αυτό που αναφέρεται στην ετικέτα (του σάκου).
 - 1.4. **λανθασμένα διαβιρασθέντα αντικείμενα:** αντικείμενα που παραλαμβάνονται από ένα ανταλλακτήριο γραφείο ενώ προορίζονται για ανταλλακτήριο γραφείο άλλης χώρας.
 - 1.5. **ταχυδρομικό αντικείμενο:** γενικός όρος που αναφέρεται σε οτιδήποτε αποστέλλεται από τις υπηρεσίες του Ταχυδρομείου (επιστολικό ταχυδρομείο, ταχυδρομικά δέματα, ταχυδρομικές επιταγές, κ.λπ.)
 - 1.6. **διαβατικά τέλη:** αποζημίωση για τις υπηρεσίες που παρέχονται από έναν μεταφορέα της χώρας στην οποία πραγματοποιείται η διέλευση (φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας, άλλη υπηρεσία ή συνδυασμός των δύο) όσον αφορά στη χερσαία, θαλάσσια ή/και αεροπορική διακίνηση των αποστολών

- 1.7 καταληκτικά τέλη: αποζημίωση οφειλόμενη στον φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας της χώρας προορισμού από τον φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας της αποστέλλουσας χώρας ως πληρωμή για το κόστος που προκύπτει στη χώρα προορισμού για τα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου που παραλαμβάνονται
- 1.8 Φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας: κάθε κυβερνητικός ή μη κυβερνητικός φορέας που του έχει επισήμως ανατεθεί από τη χώρα μέλος να εκτελεί τις ταχυδρομικές υπηρεσίες και να εκπληρώνει τις σχετικές απορρέουσες υποχρεώσεις από τις Πράξεις της Ένωσης στην επικράτειά του.
- 1.9 μικρόδεμα: αντικείμενο που μεταφέρεται σύμφωνα με τους όρους της Σύμβασης και των Κανονισμών Εκτέλεσης του Επιστολικού Ταχυδρομείου.
- 1.10 τέλη εσωτερικής διαχείρισης: αποζημίωση οφειλόμενη στο φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας της χώρας προορισμού από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας της αποστέλλουσας χώρας ως πληρωμή για το κόστος που προκύπτει στη χώρα προορισμού για τα δέματα που παραλαμβάνονται
- 1.11 χερσαία διαβατικά τέλη : οφειλόμενη αποζημίωση για υπηρεσίες που παρέχονται από έναν μεταφορέα στη χώρα στην οποία πραγματοποιείται η διέλευση (φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας, άλλη Υπηρεσία ή συνδυασμός των δύο) όσον αφορά στη χερσαία ή/και αεροπορική διέλευση δεμάτων δια μέσου του εδάφους της
- 1.12 θαλάσσια τέλη: οφειλόμενη αποζημίωση για υπηρεσίες που παρέχονται από έναν μεταφορέα (φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας , άλλη Υπηρεσία ή συνδυασμός των δύο) που εμπλέκεται στη θαλάσσια μεταφορά των ταχυδρομικών δεμάτων
- 1.13 καθολική ταχυδρομική υπηρεσία: η μόνιμη παροχή ποιοτικών βασικών ταχυδρομικών υπηρεσιών σε όλα τα σημεία της επικράτειας μιας χώρας μέλους, για όλους τους πελάτες , σε προσιτές τιμές
- 1.14 διέλευση απερισκέλευτων αντικειμένων: ανοικτή διέλευση μέσω μιας ενδιάμεσης χώρας, των αντικειμένων των οποίων ο αριθμός ή το βάρος δεν δικαιολογεί τη σύνθεση κλειστών αποστολών για τη χώρα προορισμού

Άρθρο 2

Προσδιορισμός του υπεύθυνου φορέα ή των φορέων για την εκπλήρωση των υποχρεώσεων που προκύπτουν από την προσχώρηση στη Σύμβαση

1 Οι χώρες μέλη θα γνωστοποιούν στο Διεθνές Γραφείο, μέσα σε έξι μήνες από το τέλος του Συνεδρίου, το όνομα και τη διεύθυνση του κυβερνητικού οργάνου αρμόδιου για την εποπτεία των ταχυδρομικών υποθέσεων. Επίσης μέσα σε έξι μήνες από το τέλος του Συνεδρίου, οι χώρες μέλη θα ενημερώνουν το Διεθνές Γραφείο για το όνομα και τη διεύθυνση του φορέα ή των φορέων που έχουν οριστεί επίσημα για την παροχή ταχυδρομικών υπηρεσιών και να εκπληρώνουν τις υποχρεώσεις, που προκύπτουν από τις Πράξεις της Ένωσης, στην επικράτειά τους. Μεταξύ των δύο Συνεδρίων, οι αλλαγές στα κυβερνητικά όργανα και στους επίσημα οριζόμενους φορείς παροχής υπηρεσιών θα ανακοινώνονται στο Διεθνές Γραφείο το συντομότερο δυνατόν.

Άρθρο 3

Καθολική ταχυδρομική υπηρεσία

- 1 Προκειμένου να υποστηριχθεί η έννοια της ενιαίας ταχυδρομικής επικράτειας της Ένωσης, οι χώρες μέλη θα διασφαλίζουν ότι όλοι οι χρήστες/ πελάτες απολαμβάνουν του δικαιώματος μιας καθολικής ταχυδρομικής υπηρεσίας που περιλαμβάνει τη μόνιμη παροχή ποιοτικών βασικών ταχυδρομικών υπηρεσιών σε όλα τα σημεία της επικράτειάς τους, σε προσιτές τιμές.
- 2 Έχοντας το στόχο αυτό, οι χώρες μέλη θα θεσπίζουν, στο πλαίσιο της εθνικής ταχυδρομικής νομοθεσίας τους ή με άλλα συνήθη μέσα, το εύρος των ταχυδρομικών υπηρεσιών που παρέχονται και τις προϋποθέσεις για ποιότητα και προσιτές τιμές, λαμβάνοντας υπόψη και τις ανάγκες του πληθυσμού τους και τις εθνικές τους συνθήκες.
- 3 Οι χώρες μέλη θα διασφαλίζουν ότι οι παροχές των ταχυδρομικών υπηρεσιών και τα πρότυπα ποιότητας θα επιτυγχάνονται από τους φορείς που είναι αρμόδιοι για την παροχή της καθολικής ταχυδρομικής υπηρεσίας.
- 4 Οι χώρες μέλη θα διασφαλίζουν ότι η καθολική ταχυδρομική υπηρεσία θα παρέχεται σε βιώσιμη βάση, ώστε να εγγυάται η διατηρησιμότητά της.

Άρθρο 4

Ελευθερία διέλευσης

- 1 Η αρχή της ελευθερίας διέλευσης προσδιορίζεται στο άρθρο 1 του Καταστατικού. Συμβαδίζει με την υποχρέωση κάθε χώρας μέλους να διασφαλίζει ότι οι φορείς παροχής καθολικών υπηρεσιών διαβιβάζουν, πάντα με τη συντομότερη οδό και με τα ασφαλέστερα μέσα που χρησιμοποιούν για τα αντικείμενά τους, τις κλειστές αποστολές και τα απερικάλυπτα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου τα οποία διέρχονται σε αυτούς από έναν άλλο φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας. Αυτή η αρχή ισχύει επίσης για τα λανθασμένα διαβιβασθέντα αντικείμενα καθώς και για τις αποστολές λανθασμένης διαβίβασης.

- 2 Οι χώρες μέλη που δεν συμμετέχουν στην ανταλλαγή των επιστολών που περιέχουν μολυσματικές ουσίες ή ραδιενεργές ουσίες έχουν την επιλογή της μη αποδοχής αυτών των αντικειμένων τα οποία διέρχονται από την επικράτειά τους ως διαβατικά απερισκέυτα. Το ίδιο εφαρμόζεται για τα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου εκτός από τις επιστολές, τις κάρτες και το έντυπο υλικό για τους τυφλούς. Ισχύει επίσης για τα έντυπα, τις περιοδικές εκδόσεις, τα περιοδικά, τα μικροδέματα και τους σάκους Μ το περιεχόμενο των οποίων δεν ανταποκρίνεται στις νομικές απαιτήσεις που διέπουν τις προϋποθέσεις δημοσίευσης ή κυκλοφορίας τους στη χώρα από την οποία διέρχονται.
- 3 Η ελευθερία διέλευσης όσον αφορά στα ταχυδρομικά δέματα που πρόκειται να διαβιβαστούν μέσω χερσαίας και θαλάσσιας οδού θα περιορίζεται στο έδαφος των χωρών που συμμετέχουν σε αυτή την υπηρεσία.
- 4 Η ελευθερία διέλευσης για τα αεροπορικά δέματα θα εξασφαλίζεται σε ολόκληρη την επικράτεια της Ένωσης. Εντούτοις, οι χώρες μέλη που δεν εκτελούν την υπηρεσία ταχυδρομικών δεμάτων δεν έχουν την υποχρέωση να προωθούν αεροπορικά δέματα μέσω επιφανείας.
- 5 Εάν μια χώρα μέλος παραλείψει την τήρηση των σχετικών διατάξεων με την ελευθερία διέλευσης, άλλες χώρες μέλη μπορούν να διακόψουν την εκτέλεση της ταχυδρομικής υπηρεσίας με αυτή τη χώρα μέλος.

Άρθρο 5

Κυριότητα των ταχυδρομικών αντικειμένων. Ανάκληση από το Ταχυδρομείο. Τροποποίηση ή διόρθωση της διεύθυνσης. Αναδιαβίβαση. Επιστροφή των ανεπίδοτων αντικειμένων στον αποστολέα.

- 1 Κάθε ταχυδρομικό αντικείμενο ανήκει στον αποστολέα έως ότου παραδοθεί στο νόμιμο παραλήπτη του, εκτός εάν το αντικείμενο έχει κατασχεθεί σύμφωνα με τη νομοθεσία της χώρας καταγωγής ή προορισμού και σε περίπτωση εφαρμογής του άρθρου 15.2.1.1 ή των 15.3 σύμφωνα με τη νομοθεσία της χώρας διέλευσης.
- 2 Ο αποστολέας ενός ταχυδρομικού αντικειμένου μπορεί να το αποσύρει από το ταχυδρομείο ή να διορθώσει ή να τροποποιήσει τη διεύθυνσή του. Τα τέλη και οι σχετικές διατάξεις διατυπώνονται στους Κανονισμούς.
- 3 Οι χώρες μέλη εξασφαλίζουν ότι ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας τους, αναδιαβιβάζει τα ταχυδρομικά αντικείμενα εάν ένας παραλήπτης έχει αλλάξει τη διεύθυνσή του, και επιστρέφει τα ανεπίδοτα αντικείμενα στον αποστολέα. Τα τέλη και οι σχετικές διατάξεις διατυπώνονται στους Κανονισμούς.

Άρθρο 6

Τέλη

- 1 Τα τέλη για τις διάφορες διεθνείς ταχυδρομικές και ειδικές υπηρεσίες ορίζονται από τις χώρες μέλη ή τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους, βάσει της εθνικής νομοθεσίας σύμφωνα με τις αρχές που διατυπώνονται στη Σύμβαση και στους Κανονισμούς τους. Αυτά πρέπει καταρχήν να σχετίζονται με το κόστος παροχής αυτών των υπηρεσιών.
- 2 Η χώρα μέλος καταγωγής ή ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας της βάσει της εθνικής νομοθεσίας, καθορίζει τα ταχυδρομικά τέλη για τη μεταφορά των αντικειμένων επιστολικού ταχυδρομείου και των ταχυδρομικών δεμάτων. Τα ταχυδρομικά τέλη καλύπτουν την επίδοση των αντικειμένων στην αναγραφόμενη διεύθυνση των παραληπτών υπό τον όρο ότι αυτή η υπηρεσία επίδοσης παρέχεται στη χώρα προορισμού για τα εν λόγω αντικείμενα.
- 3 Τα τέλη που εισπράττονται, συμπεριλαμβανομένων των ενδεικτικών εκείνων που αναφέρονται στις Πράξεις, πρέπει να είναι τουλάχιστον ανάλογα με εκείνα που εισπράττονται για τα αντικείμενα εσωτερικού που έχουν τα ίδια χαρακτηριστικά (κατηγορία, ποσότητα, χρόνος διαχείρισης κ.λπ.).
- 4 Οι χώρες μέλη ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους, βάσει της εθνικής νομοθεσίας, εξουσιοδοτούνται να υπερβαίνουν τα ενδεικτικά τέλη που εμφανίζονται στις Πράξεις.
- 5 Πάνω από το κατώτατο όριο τελών που καθορίζονται στην παράγραφο 3, οι χώρες μέλη ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους μπορούν να επιτρέπουν μειωμένα τέλη βασισμένα στην εθνική τους νομοθεσία όσον αφορά αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου και ταχυδρομικά δέματα που κατατίθενται στην επικράτεια της χώρας μέλους. Μπορούν, για παράδειγμα, να προσφέρουν προνομιακές τιμές σε σημαντικούς πελάτες του Ταχυδρομείου.
- 6 Κανένα ταχυδρομικό τέλος οποιουδήποτε είδους δεν μπορεί να εισπραχθεί από πελάτες εκτός από εκείνα που προβλέπονται στις Πράξεις.
- 7 Εκτός όπου προβλέπεται διαφορετικά στις Πράξεις, κάθε φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας θα κατακρατεί τα τέλη που έχει εισπράξει.

Άρθρο 7

Απαλλαγή από τα ταχυδρομικά τέλη

- 1 Αρχή
 - 1.1 Οι περιπτώσεις της ταχυδρομικής ατέλειας, υπό την έννοια της απαλλαγής από την προπληρωμή ταχυδρομικού τέλους, καθορίζονται ρητώς από τη Σύμβαση. Εν τούτοις, οι Κανονισμοί μπορούν να ορίζουν διατάξεις που προβλέπουν τόσο την απαλλαγή από την προπληρωμή ταχυδρομικού τέλους όσο και την απαλλαγή από πληρωμή διαβατικών τελών, καταληκτικών τελών και τελών εσωτερικής διαχείρισης των αντικειμένων του επιστολικού ταχυδρομείου και των ταχυδρομικών δεμάτων που σχετίζονται με την ταχυδρομική υπηρεσία που αποστέλλονται από τις χώρες μέλη, τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας και τις Περιορισμένες Ενώσεις.

Επιπλέον, τα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου και τα ταχυδρομικά δέματα που αποστέλλονται από το Διεθνές Γραφείο της ΠΤΕ στις Περιορισμένες Ενώσεις, στις χώρες μέλη και στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας θεωρούνται αντικείμενα σχετιζόμενα με την ταχυδρομική υπηρεσία και απαλλάσσονται από όλα τα ταχυδρομικά τέλη. Εντούτοις, η χώρα μέλος καταγωγής ή ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας της έχει την ευχέρεια είσπραξης πρόσθετων αεροπορικών τελών γι' αυτά τα τελευταία αντικείμενα.

2 Αιχμάλωτοι πολέμου και πολιτικοί κρατούμενοι

- 2.1 Τα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου, τα ταχυδρομικά δέματα και τα αντικείμενα χρηματοοικονομικών ταχυδρομικών υπηρεσιών τα οποία απευθύνονται στους ή αποστέλλονται από αιχμαλώτους πολέμου, είτε απευθείας είτε μέσω των γραφείων που αναφέρονται στους Κανονισμούς της Σύμβασης και της Συμφωνίας Υπηρεσιών των Ταχυδρομικών Πληρωμών, θα απαλλάσσονται όλων των ταχυδρομικών τελών, με εξαίρεση τα πρόσθετα αεροπορικά τέλη. Οι εμπόλεμοι που συλλαμβάνονται και που τίθενται υπό περιορισμό σε μια ουδέτερη χώρα χαρακτηρίζονται ως αιχμάλωτοι πολέμου, όσον αφορά στην εφαρμογή των προηγούμενων διατάξεων.
 - 2.2 Οι διατάξεις που καθορίζονται στην παράγραφο 2.1 ισχύουν επίσης για τα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου, τα ταχυδρομικά δέματα και τα αντικείμενα χρηματοοικονομικών ταχυδρομικών υπηρεσιών τα οποία προέρχονται από άλλες χώρες και απευθύνονται σε πολιτικούς κρατούμενους ή αποστέλλονται από πολιτικούς κρατούμενους, όπως αυτοί καθορίζονται στη Συνθήκη της Γενεύης της 12ης Αυγούστου 1949 σχετικά με την προστασία των πολιτικών προσώπων σε περίοδο πολέμου, είτε αποστέλλονται απευθείας είτε μέσω των γραφείων που αναφέρονται στους Κανονισμούς της Σύμβασης και στους Κανονισμούς της Συμφωνίας Υπηρεσιών των Ταχυδρομικών Πληρωμών.
 - 2.3 Τα γραφεία που αναφέρονται στους Κανονισμούς της Σύμβασης και της Συμφωνίας Υπηρεσιών Ταχυδρομικών Πληρωμών απολαμβάνουν επίσης ταχυδρομικής ατέλειας όσον αφορά στα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου, τα ταχυδρομικά δέματα και τα αντικείμενα χρηματοοικονομικών ταχυδρομικών υπηρεσιών τα οποία αφορούν στα πρόσωπα που αναφέρονται στην παράγραφο 2.1 και 2.2 και τα οποία αποστέλλουν ή λαμβάνουν, είτε απευθείας είτε ως ενδιάμεσα.
 - 2.4 Τα δέματα γίνονται αποδεκτά με ταχυδρομική ατέλεια μέχρι του βάρους των 5 χιλιόγραμμων. Το όριο βάρους αυξάνεται σε 10 χιλιόγραμμα στην περίπτωση των δεμάτων, το περιεχόμενο των οποίων δεν μπορεί να διαχωριστεί και των δεμάτων τα οποία προορίζονται για ένα στρατόπεδο ή για τους αντιπροσώπους των κρατουμένων σ' αυτό ("άνθρωποι εμπιστοσύνης") για διανομή στους κρατουμένους.
 - 2.5 Στη λογιστική τακτοποίηση μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας, δεν θα επιμερίζονται τέλη για υπηρεσιακά δέματα και για δέματα αιχμαλώτων πολέμου και πολιτικών κρατουμένων, εκτός από τα τέλη αεροπορικής μεταφοράς που εφαρμόζονται στα αεροπορικά δέματα.
- ## 3 Έντυπο υλικό για τους τυφλούς
- 3.1 Το έντυπο υλικό για τους τυφλούς θα απαλλάσσεται όλων των ταχυδρομικών τελών, εκτός των πρόσθετων αεροπορικών τελών.

Άρθρο 8

Γραμματόσημα

- 1 Ο όρος "γραμματόσημο" προστατεύεται από την παρούσα Σύμβαση και διατηρείται αποκλειστικά για γραμματόσημα που πληρούν τους όρους αυτού του άρθρου και των Κανονισμών.
- 2 Γραμματόσημα:
 - 2.1 εκδίδονται και τίθενται στην κυκλοφορία αποκλειστικά υπό την δικαιοδοσία της χώρας μέλους ή της επικράτειας, σύμφωνα με τις Πράξεις της Ένωσης.
 - 2.2 είναι μια διακήρυξη αυτοτέλειας και αποτελούν απόδειξη προπληρωμής του ταχυδρομικού τέλους που αντιστοιχεί στην πραγματική αξία τους όταν επικολλάται στα ταχυδρομικά αντικείμενα, σύμφωνα με τις Πράξεις της Ένωσης
 - 2.3 πρέπει να τίθενται σε κυκλοφορία, για χρήση ταχυδρομικής προπληρωμής ή για φιλοτελικούς σκοπούς, στη χώρα μέλος ή στην επικράτεια που εκδίδονται σύμφωνα με την εθνική της νομοθεσία.
 - 2.4 πρέπει να είναι προσιτά για όλους τους πολίτες εντός της εκδίδουσας χώρας μέλους ή της επικράτειας
- 3 Τα γραμματόσημα περιλαμβάνουν :
 - 3.1 το όνομα της χώρας μέλους ή της επικράτειας που εκδίδονται , με λατινικά γράμματα¹
 - 3.2 την ονομαστική αξία, εκτεφρασμένη:
 - 3.2.1 καταρχήν, στο επίσημο νόμισμα της εκδίδουσας χώρας μέλους ή της επικράτειας ή ως γράμμα ή ως σύμβολο
 - 3.2.2. μέσω άλλων αναγνωριστικών χαρακτηριστικών
- 4 Τα Εμβλήματα του Κράτους, οι επίσημες ενδείξεις ελέγχου και τα λογότυπα διακυβερνητικών οργανώσεων που απεικονίζονται στα γραμματόσημα προστατεύονται κατά την έννοια της Σύμβασης των Παρισίων περί Προστασίας της Ιδιοκτησίας των Ευρεσιτεχνιών Βιομηχανίας.
- 5 Τα θέματα και τα σχέδια των γραμματοσήμων πρέπει:
 - 5.1 να είναι σύμφωνα με το πνεύμα του Προοιμίου του Καταστατικού της ΠΤΕ και με τις αποφάσεις που λαμβάνονται από τα όργανα της Ένωσης.
 - 5.2 να είναι στενά συνδεδεμένα με την πολιτιστική ταυτότητα της χώρας μέλους ή της επικράτειας, ή να συμβάλλει στη διάδοση του πολιτισμού ή στη διατήρησή της ειρήνης
 - 5.3 να έχουν, στην περίπτωση που μνημονεύονται εξέχουσες προσωπικότητες ή γεγονότα ξένα με τη χώρα μέλος ή την επικράτεια, στενή σχέση με την εν λόγω χώρα ή επικράτεια
 - 5.4 να μην φέρουν πολιτικό χαρακτήρα ή προσβλητικό χαρακτήρα όσον αφορά ένα πρόσωπο ή μια χώρα

5.5 να είναι μείζονος σημασίας για τη χώρα μέλος ή την επικράτεια.

6 Οι αποτυπώσεις προπληρωμής του ταχυδρομικού τέλους, οι αποτυπώσεις μηχανών προπληρωμής και οι αποτυπώσεις που γίνονται από τυπογραφικές εκτυπώσεις ή άλλη διαδικασία εκτύπωσης ή σφράγισης σύμφωνα με τις Πράξεις της ΠΤΕ μπορούν να χρησιμοποιούνται μόνο με την έγκριση της χώρας μέλους ή της επικράτειας.

Άρθρο 9

Ταχυδρομική ασφάλεια

1 Οι χώρες μέλη και οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους υιοθετούν και εφαρμόζουν μια δυναμική στρατηγική ασφάλειας σε όλα τα επίπεδα ταχυδρομικών λειτουργιών για να διατηρήσουν και να ενισχύσουν την εμπιστοσύνη του ευρέως κοινού στις ταχυδρομικές υπηρεσίες, και την εξασφάλιση των συμφερόντων όλων των εμπλεκόμενων υπαλλήλων. Αυτή η στρατηγική θα περιλαμβάνει την ανταλλαγή πληροφοριών πάνω στη διατήρηση της ασφαλούς και αξιόπιστης μεταφοράς και διέλευσης των αποστολών μεταξύ των χωρών μελών και των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας τους.

Άρθρο 10

Βιώσιμη ανάπτυξη

Οι χώρες μέλη και/ή φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους πρέπει να υιοθετήσουν και να εφαρμόσουν μια προδραστική στρατηγική βιώσιμης ανάπτυξης εστιάζοντας στην περιβαλλοντική, κοινωνική και οικονομική δράση σε όλα τα επίπεδα των ταχυδρομικών λειτουργιών και να προωθούν την ευαισθητοποίηση για τη βιώσιμη ανάπτυξη στις ταχυδρομικές υπηρεσίες.

Άρθρο 11

Παραβιάσεις

1 Ταχυδρομικά αντικείμενα

1.1 Οι χώρες μέλη αναλαμβάνουν να υιοθετήσουν τα απαραίτητα μέτρα για την πρόληψη, ποινική δίωξη και τιμωρία οποιουδήποτε προσώπου που θα βρεθεί ένοχο για τα παρακάτω:

1.1.1 εισαγωγή σε ταχυδρομικά αντικείμενα ναρκωτικών και ψυχοτρόπων ουσιών καθώς επίσης εκρηκτικών, εύφλεκτων ή άλλων επικίνδυνων ουσιών, των οποίων η εισαγωγή δεν έχει εγκριθεί ρητά από τη Σύμβαση

1.1.2 εισαγωγή σε ταχυδρομικά αντικείμενα αντικειμένων παιδοφιλικής ή πορνογραφικής φύσης όπου χρησιμοποιούνται παιδιά

2. Μέσα για την προπληρωμή ταχυδρομικού τέλους και ταχυδρομικές πληρωμές γενικά
 - 2.1 οι χώρες μέλη αναλαμβάνουν να υιοθετούν όλα τα απαραίτητα μέτρα για να αποτρέπουν, να διώκουν ποινικά, και να τιμωρούν οποιεσδήποτε παραβιάσεις που αφορούν στα μέσα της προπληρωμής ταχυδρομικού τέλους που καθορίζονται σε αυτήν την Σύμβαση, όπως:
 - 2.1.1 γραμματόσημα, σε κυκλοφορία ή που έχουν αποσυρθεί από την κυκλοφορία
 - 2.1.2 αποτυπώσεις προπληρωμής ταχυδρομικού τέλους
 - 2.1.3 αποτυπώσεις μηχανών προπληρωμής ή μηχανικών εκτυπώσεων
 - 2.1.4 διεθνή απαντητικά ένσημα
 - 2.2 Σε αυτή τη Σύμβαση, παραβιάσεις που αφορούν στα μέσα της προπληρωμής ταχυδρομικού τέλους σχετίζονται με οποιεσδήποτε πράξεις που περιγράφονται παρακάτω και που διαπράττονται με πρόθεση να εξασφαλιστεί παράνομο κέρδος για κάποιον ή για ένα τρίτο μέρος. Οι ακόλουθες πράξεις πρέπει να τιμωρούνται:
 - 2.2.1 Οποιαδήποτε πράξη πλαστογράφησης, απομίμησης ή παραχάραξης οποιουδήποτε μέσου προπληρωμής ταχυδρομικού τέλους, ή οποιαδήποτε άλλη παράνομη ή άνομη πράξη που έχει σχέση με τη μη εξουσιοδοτημένη κατασκευή τέτοιων αντικειμένων
 - 2.2.2 Οποιαδήποτε πράξη χρήσης, κυκλοφορίας, διαφήμισης, διανομής, διάδοσης, μεταφοράς, έκθεσης, παρουσίασης ή δημοσιοποίησης οποιωνδήποτε μέσων προπληρωμής ταχυδρομικού τέλους, η οποία έχει πλαστογραφηθεί, απομιμηθεί ή παραχαραχθεί
 - 2.2.3 Οποιαδήποτε πράξη χρήσης ή κυκλοφορίας, για ταχυδρομικούς σκοπούς, οποιωνδήποτε μέσων προπληρωμής ταχυδρομικού τέλους που έχουν ήδη χρησιμοποιηθεί
 - 2.2.4 Κάθε προσπάθεια με στόχο τη διάπραξη οποιωνδήποτε τέτοιων παραβιάσεων
- 3 Αμοιβαιότητα
 - 3.1 Όσον αφορά στις κυρώσεις, καμία διάκριση δεν πρέπει να γίνεται μεταξύ των πράξεων που περιγράφονται στην παράγραφο 2, ανεξάρτητα εάν εμπλέκονται εθνικά ή ξένα μέσα προπληρωμής ταχυδρομικού τέλους. Αυτή η διάταξη δεν υπόκειται σε κανένα νομικό ή συμβατικό όρο αμοιβαιότητας.

Μέρος ΙΙ

Κανόνες που εφαρμόζονται στο επιστολικό ταχυδρομείο και στα ταχυδρομικά δέματα

Κεφάλαιο 1

Παροχή υπηρεσιών

Άρθρο 12

Βασικές υπηρεσίες

- 1 Οι χώρες μέλη διασφαλίζουν ότι οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους, αποδέχονται, διαχειρίζονται, μεταφέρουν και επιδίδουν τα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου.
- 2 Τα αντικείμενα του επιστολικού ταχυδρομείου είναι:
 - 2.1 αντικείμενα προτεραιότητας και μη προτεραιότητας, μέχρι 2 χιλιόγραμμα
 - 2.2 επιστολές, κάρτες, έντυπα και μικροδέματα, μέχρι 2 χιλιόγραμμα
 - 2.3 έντυπο υλικό για τους τυφλούς, μέχρι 7 χιλιόγραμμα
 - 2.4 ειδικόί σάκοι οι οποίοι περιέχουν εφημερίδες, περιοδικά, βιβλία και παρόμοιο έντυπο υλικό για τον ίδιο παραλήπτη στην ίδια διεύθυνση που ονομάζονται «σάκοι Μ», μέχρι 30 χιλιόγραμμα
- 3 Τα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου κατατάσσονται με βάση είτε την ταχύτητα διαχείρισης των αντικειμένων είτε το περιεχόμενο των αντικειμένων, σύμφωνα με τους Κανονισμούς του Επιστολικού Ταχυδρομείου.
- 4 Υψηλότερα όρια βάρους από εκείνα που αναφέρονται στην παράγραφο 2 ισχύουν προαιρετικά για ορισμένες κατηγορίες αντικειμένων του επιστολικού ταχυδρομείου υπό τους όρους που καθορίζονται στους Κανονισμούς Επιστολικού Ταχυδρομείου.
- 5 ~~Σύμφωνά με την παράγραφο 8~~, οι χώρες μέλη πρέπει να διασφαλίζουν επίσης ότι οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους αποδέχονται, διαχειρίζονται, μεταφέρουν και επιδίδουν ταχυδρομικά δέματα μέχρι 20 χιλιόγραμμα, είτε όπως καθορίζεται στη Σύμβαση, είτε, στην περίπτωση των εξερχόμενων δεμάτων και μετά από διμερή συμφωνία, χρησιμοποιώντας κάθε μέσο που είναι πλέον επωφελές για τους πελάτες τους.
- 6 Όρια βάρους που είναι άνω των 20 χιλιογράμμων ισχύουν προαιρετικά για ορισμένες κατηγορίες ταχυδρομικών δεμάτων σύμφωνα με τους όρους που καθορίζονται στον Κανονισμό Εκτέλεσης Ταχυδρομικών Δεμάτων.
- 7 Οποιαδήποτε χώρα μέλος της οποίας ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας δεν αναλαμβάνει τη μεταφορά δεμάτων μπορεί να ρυθμίσει ώστε οι διατάξεις της Σύμβασης να εφαρμόζονται από μεταφορικές εταιρείες. Μπορεί, συγχρόνως, να περιορίσει αυτήν την υπηρεσία σε δέματα που προέρχονται ή προορίζονται σε τόπους που εξυπηρετούνται από τις εταιρείες αυτές.

Κατά παρέκκλιση των διατάξεων της παραγράφου 5, χώρες μέλη οι οποίες, πριν από την 1η Ιανουαρίου 2001 δεν ήταν συμβαλλόμενα μέρη στην Συμφωνία Ταχυδρομικών Δεμάτων, δεν είναι υποχρεωμένες να παρέχουν την υπηρεσία ταχυδρομικών δεμάτων.

Άρθρο 13

Συμπληρωματικές υπηρεσίες

- 1 Οι χώρες μέλη πρέπει να διασφαλίζουν την παροχή των ακόλουθων υποχρεωτικών συμπληρωματικών υπηρεσιών:
 - 1.1 υπηρεσία συστημένων για τα εξερχόμενα αντικείμενα προτεραιότητας και τα αεροπορικά αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου,
 - 1.2 υπηρεσία συστημένων για τα μη προτεραιότητας και επιφανείας εξερχόμενα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου για προορισμούς στους οποίους δεν υπάρχει καμία υπηρεσία προτεραιότητας ή αεροπορικής αποστολής,
 - 1.3 υπηρεσία συστημένων για όλα τα εισερχόμενα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου.
- 2 Η παροχή υπηρεσίας συστημένων για εξερχόμενα μη προτεραιότητας και επιφανείας αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου σε προορισμούς, για τους οποίους υπάρχει υπηρεσία προτεραιότητας ή αεροπορικού ταχυδρομείου, είναι προαιρετική.
- 3 Οι χώρες μέλη ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους μπορούν να παρέχουν τις ακόλουθες προαιρετικές συμπληρωματικές υπηρεσίες στις σχέσεις τους με εκείνους τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας που συμφώνησαν να παρέχουν την υπηρεσία:
 - 3.1 δηλωμένης αξίας για αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου και δέματα,
 - 3.2 βεβαιωμένης επίδοσης για αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου,
 - 3.3 αντικαταβολής για αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου και δέματα,
 - 3.4 επίδοσης κατεπειγόντων (express) για αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου και δέματα,
 - 3.5 επίδοσης αυτοπροσώπως στον παραλήπτη για αντικείμενα συστημένα, βεβαιωμένης επίδοσης ή δηλωμένης αξίας αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου
 - 3.6 αντικειμένων επιστολικού ταχυδρομείου και δεμάτων ελευθέρων τελών και δασμών
 - 3.7 εύθραυστων και ογκωδών δεμάτων
 - 3.8 «αποστολής» (consignment) ομαδικών αντικειμένων ενός «αποστολέα» (consignor) με προορισμό το εξωτερικό
- 4 Οι παρακάτω τρεις συμπληρωματικές υπηρεσίες έχουν συγχρόνως υποχρεωτικές και προαιρετικές πλευρές:

- 4.1 Η Διεθνής Υπηρεσία Επιχειρηματικής Απαντητικής Αλληλογραφίας (IBRS) είναι βασικά προαιρετική. Ωστόσο, όλες οι χώρες μέλη ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους είναι υποχρεωμένες να λειτουργούν την υπηρεσία «επιστροφής» αντικειμένων IBRS.
- 4.2 Η υπηρεσία των διεθνών απαντητικών ενσήμων, τα οποία είναι ανταλλάξιμα σε οποιαδήποτε χώρα μέλος, αλλά η πώλησή τους είναι προαιρετική.
- 4.3 Η ειδοποίηση επίδοσης για τα συστημένα ή τα βεβαιωμένης επίδοσης αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου, τα δέματα και τα ασφαλισμένα αντικείμενα. Όλες οι χώρες μέλη ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας δέχονται τις εισερχόμενες ειδοποιήσεις επίδοσης. Ωστόσο, η παροχή της υπηρεσίας ειδοποίησης παραλαβής για τα εξερχόμενα αντικείμενα, είναι προαιρετική.
- 5 Η περιγραφή αυτών των υπηρεσιών και των τελών τους καθορίζονται στους Κανονισμούς.
- 6 Εκεί όπου τα χαρακτηριστικά της υπηρεσίας που αναφέρονται κατωτέρω υπόκεινται σε ειδικά τέλη στο εσωτερικό, οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας εξουσιοδοτούνται να εισπράττουν τα ίδια τέλη για τα διεθνή αντικείμενα, σύμφωνα με τους όρους που περιγράφονται στους Κανονισμούς:
 - 6.1 επίδοση μικροδεμάτων που ζυγίζουν πάνω από 500 γραμμάρια
 - 6.2 αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου που κατατίθενται μετά την τελευταία ώρα κατάθεσης
 - 6.3 αντικείμενα που κατατίθενται εκτός του κανονικού ωραρίου λειτουργίας των θυρίδων
 - 6.4 παραλαβή από τη διεύθυνση του αποστολέα
 - 6.5 ανάκληση ενός αντικειμένου του επιστολικού ταχυδρομείου σε χρονική στιγμή εκτός του κανονικού ωραρίου λειτουργίας των θυρίδων
 - 6.6 poste restante (παραμονή για παραλαβή από το ταχυδρομείο)
 - 6.7 αποθήκευση αντικειμένων επιστολικού ταχυδρομείου που ζυγίζουν πάνω από 500 γραμμάρια και δεμάτων
 - 6.8 επίδοση των δεμάτων, σε ανταπόκριση της ειδοποίησης άφιξης
 - 6.9 κάλυψη από τον κίνδυνο ανωτέρας βίας

Άρθρο 14

Ηλεκτρονικό ταχυδρομείο, EMS, ολοκληρωμένες υπηρεσίες εφοδιαστικής αλυσίδας (logistics) και νέες υπηρεσίες

- 1 Οι χώρες μέλη ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορούν να συμφωνήσουν μεταξύ τους να συμμετέχουν στις παρακάτω υπηρεσίες, οι οποίες περιγράφονται στους Κανονισμούς:
 - 1.1 ηλεκτρονικό ταχυδρομείο, το οποίο είναι μια ταχυδρομική υπηρεσία που περιλαμβάνει την ηλεκτρονική μετάδοση μηνυμάτων. Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορούν να ενισχύσουν το ηλεκτρονικό ταχυδρομείο προσφέροντας υπηρεσία συστημένου ηλεκτρονικού ταχυδρομείου, το οποίο συμπληρώνει το ηλεκτρονικό ταχυδρομείο παρέχοντας αποδείξεις αποστολής, αποδείξεις επίδοσης και ένα ασφαλές επικοινωνιακό κανάλι μεταξύ των διαπιστευμένων χρηστών.
 - 1.2 το EMS, που είναι μια ταχυδρομική υπηρεσία κατεπειγόντων για έγγραφα και εμπορεύματα, και αποτελεί, όπου αυτό είναι δυνατόν, την ταχύτερη ταχυδρομική υπηρεσία με φυσικά μέσα. Αυτή η υπηρεσία μπορεί να παρέχεται βάσει της Τυποποιημένης Πολυμερούς Συμφωνίας EMS ή με διμερή συμφωνία.
 - 1.3 η ολοκληρωμένη υπηρεσία εφοδιαστικής (logistics), η οποία είναι μία υπηρεσία που ανταποκρίνεται πλήρως στις εφοδιαστικές απαιτήσεις των πελατών και περιλαμβάνει τις φάσεις πριν και μετά τη φυσική διαβίβαση των αγαθών και των εγγράφων
 - 1.4 η ηλεκτρονική ταχυδρομική σφραγίδα πιστοποίησης, η οποία παρέχει απτή απόδειξη ενός ηλεκτρονικού γεγονότος, σε μια δεδομένη μορφή, σε μία δεδομένη στιγμή, και στο οποίο εμπλέκονται ένα ή περισσότερα μέρη.
- 2 Οι χώρες μέλη ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορούν με αμοιβαία συμφωνία να δημιουργήσουν μια νέα υπηρεσία που δεν προβλέπεται ρητώς στις Πράξεις της Ένωσης. Τα τέλη για μια νέα υπηρεσία καθορίζονται από τον κάθε φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας, λαμβάνοντας υπόψη το λειτουργικό της κόστος.

Άρθρο 15

Μη αποδεκτά αντικείμενα- Απαγορεύσεις

- 1 Γενικές διατάξεις.
 - 1.1 Αντικείμενα που δεν πληρούν τους όρους που καθορίζονται στη Σύμβαση και στους Κανονισμούς δεν γίνονται αποδεκτά. Τα αντικείμενα που στέλνονται επιπλέον με δόλια ενέργεια ή με πρόθεση την αποφυγή της πλήρους πληρωμής καθορισμένων τελών δεν γίνονται αποδεκτά.
 - 1.2 Οι εξαιρέσεις στις απαγορεύσεις που περιλαμβάνονται σε αυτό το άρθρο καθορίζονται στους Κανονισμούς.

- 1.3 Όλες οι χώρες μέλη ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους, έχουν τη δυνατότητα να επεκτείνουν τις απαγορεύσεις που περιλαμβάνονται σε αυτό το άρθρο, οι οποίες μπορούν να εφαρμοστούν αμέσως μετά την προσθήκη τους στον σχετικό κατάλογο *compendium*.
- 2 Απαγορεύσεις που αφορούν σε όλες τις κατηγορίες αντικειμένων
- 2.1 Η εισαγωγή των αντικειμένων που αναφέρονται πιο κάτω απαγορεύονται σε όλες τις κατηγορίες ταχυδρομικών αντικειμένων:
- 2.1.1 Ναρκωτικά και ψυχότροπες ουσίες, όπως ορίζονται από το Διεθνές Συμβούλιο Ελέγχου Ναρκωτικών, ή άλλα παράνομα ναρκωτικά που απαγορεύονται στη χώρα προορισμού.
- 2.1.2 Άσεμνα ή ανήθικα αντικείμενα
- 2.1.3 Πλαστά και λαθραία αντικείμενα
- 2.1.4 Άλλα αντικείμενα των οποίων η εισαγωγή ή η διακίνηση απαγορεύεται στη χώρα προορισμού.
- 2.1.5 Αντικείμενα τα οποία, από τη φύση τους ή λόγω της συσκευασίας τους, μπορούν να εκθέσουν τους υπαλλήλους ή το ευρύ κοινό σε κίνδυνο, να μολύνουν ή να καταστρέψουν άλλα αντικείμενα, τον ταχυδρομικό εξοπλισμό ή ιδιοκτησίες τρίτων
- 2.1.6 Έγγραφα που έχουν το χαρακτήρα ενεστώσας και προσωπικής αλληλογραφίας που ανταλλάσσεται μεταξύ προσώπων εκτός από τον αποστολέα και τον παραλήπτη ή των προσώπων που διαμένουν μαζί τους
- 3 Εκρηκτικά, εύφλεκτα, ή ραδιενεργά υλικά και επικίνδυνα αγαθά
- 3.1 Η εισαγωγή εκρηκτικών, εύφλεκτων ή άλλων επικίνδυνων αγαθών καθώς επίσης και ραδιενεργών υλικών απαγορεύεται σε όλες τις κατηγορίες αντικειμένων.
- 3.2 Η εισαγωγή απομιμήσεων και ανενεργών εκρηκτικών συσκευών και πολεμικού στρατιωτικού υλικού, συμπεριλαμβανομένων ανενεργών χειροβομβίδων, ανενεργών καλύκων βλημάτων και παρεμφερών ειδών απαγορεύονται σε όλες τις κατηγορίες των αντικειμένων.
- 3.3 Κατ' εξαίρεση, τα παρακάτω επικίνδυνα αγαθά γίνονται αποδεκτά:
- 3.3.1 τα ραδιενεργά υλικά που στέλνονται μέσα σε αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου και σε ταχυδρομικά δέματα που αναφέρονται στο άρθρο 16.1
- 3.3.2 οι μολυσματικές ουσίες που στέλνονται μέσα σε αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου και σε ταχυδρομικά δέματα που αναφέρονται στο άρθρο 16.2
- 4 Ζώντα ζώα
- 4.1 Τα ζώντα ζώα απαγορεύονται σε όλες τις κατηγορίες αντικειμένων.
- 4.2 Κατ' εξαίρεση, τα παρακάτω ζώα γίνονται δεκτά στα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου εκτός από τα ασφαλισμένα αντικείμενα:
- 4.2.1 μέλισσες, βδέλλες και μεταξοσκώληκες

- 4.2.2 παράσιτα και καταστροφείς επιβλαβών εντόμων προοριζόμενων για τον έλεγχο των εντόμων αυτών, που ανταλλάσσονται μεταξύ των επίσημα αναγνωρισμένων ιδρυμάτων
- 4.2.3 μύγες της οικογένειας Drosophilidae για τη βιοϊατρική έρευνα που ανταλλάσσονται μεταξύ των επίσημα αναγνωρισμένων ιδρυμάτων
- 4.3 Κατ' εξαίρεση, τα παρακάτω ζώα γίνονται δεκτά σε δέματα:
- 4.3.1 τα ζώα η ταχυδρομική μεταφορά των οποίων εγκρίνεται από τους ταχυδρομικούς κανονισμούς των ενδιαφερόμενων χωρών
- 5 Εισαγωγή της αλληλογραφίας μέσα σε δέματα
- 5.1 Η εισαγωγή των αντικειμένων, που αναφέρονται κατωτέρω, απαγορεύεται μέσα σε ταχυδρομικά δέματα:
- 5.1.1 αλληλογραφία, με εξαίρεση το αρχειακό υλικό, που ανταλλάσσεται μεταξύ προσώπων άλλων πλην του αποστολέα και του παραλήπτη ή των προσώπων που διαμένουν μαζί τους
- 6 Νομίσματα, χαρτονομίσματα και άλλα πολύτιμα αντικείμενα
- 6.1 Απαγορεύεται να εισάγονται νομίσματα, χαρτονομίσματα, συναλλαγματικές ή τίτλοι αξιών οποιουδήποτε είδους πληρωτέα στον κομιστή, ταξιδιωτικές επιταγές, λευκόχρυσος, χρυσός ή ασημί, επεξεργασμένα είτε όχι, πολύτιμοι λίθοι, κοσμήματα ή άλλα πολύτιμα αντικείμενα:
- 6.1.1 σε μη ασφαλισμένα αντικείμενα του επιστολικού ταχυδρομείου
- 6.1.1.1 εντούτοις, εάν η εθνική νομοθεσία των χωρών καταγωγής και προορισμού επιτρέπει κάτι τέτοιο, αυτά τα αντικείμενα μπορούν να αποστέλλονται σε κλειστό φάκελο ως συστημένα αντικείμενα
- 6.1.2 σε μη ασφαλισμένα δέματα, εκτός εάν επιτρέπεται από την εθνική νομοθεσία των χωρών καταγωγής και προορισμού
- 6.1.3 σε μη ασφαλισμένα δέματα που ανταλλάσσονται μεταξύ δύο χωρών οι οποίες δέχονται δέματα δηλωμένης αξίας
- 6.1.3.1 επιπλέον, κάθε χώρα μέλος ή φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορεί να απαγορεύσει να εσωκλείεται χρυσός σε ράβδους σε ασφαλισμένα ή μη ασφαλισμένα δέματα που προέρχονται από ή προορίζονται για την επικράτεια της ή που στέλνονται διαβατικά απερικάλυπτα διαμέσου της επικράτειάς της. Η Υπηρεσία αυτή μπορεί να περιορίσει τη διακίνηση των αντικειμένων σε μικρότερης πραγματικής αξίας.
- 7 Έντυπα και αλληλογραφία για τους τυφλούς
- 7.1 Τα έντυπα και η αλληλογραφία για τους τυφλούς:
- 7.1.1 δεν πρέπει να φέρουν οποιαδήποτε ένδειξη ή να περιέχουν κάποιο αντικείμενο αλληλογραφίας

- 7.1.2 δεν πρέπει να φέρουν κάποιο γραμματόσημο ή κάποια μορφή προπληρωμής ταχ. τέλους, σφραγισμένη είτε όχι, ή οποιοδήποτε έγγραφο που να αντιπροσωπεύει μια νομισματική αξία, εκτός από τις περιπτώσεις που το αντικείμενο περιέχει εσώκλειστη μια κάρτα, έναν φάκελο ή περικάλυμμα με προτυπωμένη ένδειξη τέλους για την επιστροφή του και φέρει την έντυπη διεύθυνση του αποστολέα του αντικειμένου ή του αντιπροσώπου του στη χώρα κατάθεσης ή προορισμού του αρχικού αντικειμένου
- 8 Διαχείριση των αντικειμένων που γίνονται κατά λάθος αποδεκτά
- 8.1 Η διαχείριση των αντικειμένων που γίνονται κατά λάθος αποδεκτά καθορίζεται στους Κανονισμούς. Εντούτοις, τα αντικείμενα που περιέχουν είδη που αναφέρονται στις παραγράφους 2.1.1, 2.1.2, 3.1 και 3.2. σε καμία περίπτωση δεν διαβιβάζονται στον προορισμό τους ούτε παραδίδονται στους παραλήπτες ούτε επιστρέφονται στη χώρα καταγωγής τους. Στην περίπτωση που είδη τα οποία αναφέρονται στις παραγράφους 2.1.1, 3.1 και 3.2. ανακαλυφθούν ενώ βρίσκονται σε διέλευση, αυτά θα διαχειρίζονται σύμφωνα με την εθνική νομοθεσία της χώρας που διέρχονται.

Άρθρο 16

Αποδεκτά ραδιενεργά υλικά και μολυσματικές ουσίες

- 1 Τα ραδιενεργά υλικά γίνονται αποδεκτά σε αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου και σε δέματα στις σχέσεις μεταξύ των χωρών μελών που έχουν δηλώσει την επιθυμία τους να τα κάνουν αποδεκτά είτε αμοιβαία, είτε σε μια μόνο κατεύθυνση, υπό τους ακόλουθους όρους:
- 1.1 τα ραδιενεργά υλικά περικλείονται και συσκευάζονται σύμφωνα με τις αντίστοιχες διατάξεις των Κανονισμών
- 1.2 όταν στέλνονται μέσα σε αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου, υπόκεινται στα τέλη των αντικειμένων προτεραιότητας ή στα τέλη των επιστολών και των συστημένων
- 1.3 τα ραδιενεργά υλικά που περιέχονται σε αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου ή σε ταχυδρομικά δέματα διαβιβάζονται με την ταχύτερη οδό, κατά κανόνα αεροπορικώς, υποκείμενα στην πληρωμή των αντίστοιχων πρόσθετων αεροπορικών τελών
- 1.4 τα ραδιενεργά υλικά κατατίθενται μόνο από κατάλληλα εξουσιοδοτημένους αποστολείς
- 2 Οι μολυσματικές ουσίες, με εξαίρεση την κατηγορία Α μολυσματικών ουσιών που μολύνουν τους ανθρώπους (UN 2814) και τα ζώα (UN 2900) γίνονται αποδεκτά στα αντικείμενα του επιστολικού ταχυδρομείου και στα ταχυδρομικά δέματα υπό τις ακόλουθες προϋποθέσεις:

- 2.1 Κατηγορία B: οι μολυσματικές ουσίες (UN 3373) μπορούν να ανταλλαχθούν μέσω του ταχυδρομείου μόνο μεταξύ επίσημα αναγνωρισμένων αποστολέων, που έχουν ορισθεί από την αρμόδια αρχή τους. Αυτά τα επικίνδυνα αγαθά μπορούν να γίνουν αποδεκτά από το ταχυδρομείο, υποκείμενα στην ισχύουσα εθνική και διεθνή νομοθεσία και στην τρέχουσα έκδοση των Συστάσεων των Ηνωμένων Εθνών για τη διακίνηση των Επικίνδυνων Αγαθών όπως αυτή δημοσιεύεται από τον Οργανισμό Διεθνούς Πολιτικής Αεροπορίας.
- 2.2 Κατηγορία B: οι μολυσματικές ουσίες (UN 3373) διαχειρίζονται, συσκευάζονται και χαρακτηρίζονται (επικολλάται ετικέτα) σύμφωνα με τους όρους που προβλέπονται στους Κανονισμούς του Επιστολικού Ταχυδρομείου και στους Κανονισμούς των Ταχυδρομικών Δεμάτων. Τα αντικείμενα αυτά υπόκεινται στα τέλη των αντικειμένων προτεραιότητας ή στα τέλη των συστημένων επιστολών. Επιτρέπεται η επιβολή ενός πρόσθετου τέλους για τη διαχείριση αυτών των αντικειμένων.
- 2.3 Εξαιρούμενα δείγματα ασθενών προς μικροβιολογική εξέταση (ανθρώπινα ή ζωικά) μπορούν να ανταλλαχθούν μέσω του ταχυδρομείου μόνο μεταξύ επίσημα αναγνωρισμένων αποστολέων, που έχουν ορισθεί από την αρμόδια αρχή τους. Αυτά τα υλικά μπορούν να γίνουν αποδεκτά από το ταχυδρομείο, υποκείμενα στην ισχύουσα εθνική και διεθνή νομοθεσία και στην τρέχουσα έκδοση των Συστάσεων των Ηνωμένων Εθνών για τη διακίνηση των Επικίνδυνων Αγαθών όπως αυτές δημοσιεύονται από τον Οργανισμό Διεθνούς Πολιτικής Αεροπορίας.
- 2.4 Εξαιρούμενα δείγματα ασθενών προς μικροβιολογική εξέταση (ανθρώπινα ή ζωικά) διαχειρίζονται, συσκευάζονται και χαρακτηρίζονται (επικολλάται ετικέτα) σύμφωνα με τους όρους που προβλέπονται στους Κανονισμούς του Επιστολικού Ταχυδρομείου. Τα αντικείμενα αυτά υπόκεινται στα τέλη των αντικειμένων προτεραιότητας ή στα τέλη των συστημένων επιστολών. Επιτρέπεται η επιβολή ενός πρόσθετου τέλους για τη διαχείριση αυτών των αντικειμένων.
- 2.5 Η αποδοχή των μολυσματικών ουσιών και των εξαιρούμενων δειγμάτων των ασθενών προς μικροβιολογική εξέταση (ανθρώπινων ή ζωικών) θα περιορίζεται τις χώρες μέλη που έχουν δηλώσει την επιθυμία εισαγωγής τέτοιων αντικειμένων, είτε αμοιβαίως είτε προς μία μόνο κατεύθυνση.
- 2.6 Οι επιτρεπόμενες μολυσματικές ουσίες και τα εξαιρούμενα δείγματα ασθενών προς μικροβιολογική εξέταση (ανθρώπινων ή ζωικών) διαβιβάζονται με την ταχύτερη οδό, κατά κανόνα αεροπορικώς, υποκείμενα στην πληρωμή των αντίστοιχων αεροπορικών επιπρόσθετων τελών και με προτεραιότητα κατά την επίδοση.

Άρθρο 17

Αναζητήσεις

- 1 Κάθε φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας δεσμεύεται να δέχεται τις αιτήσεις αναζήτησης που αφορούν σε δέματα ή συστημένα, ασφαλισμένα αντικείμενα ή βεβαιωμένης επίδοσης αντικείμενα που κατατίθενται στην υπηρεσία του ή στην υπηρεσία οποιαδήποτε άλλου φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας υπό τον όρο ότι αυτές οι αιτήσεις αναζήτησης υποβάλλονται εντός μιας περιόδου έξι μηνών, που υπολογίζεται από την ημέρα κατάθεσης του αντικειμένου. Η διαβίβαση των αιτήσεων αναζήτησης πραγματοποιείται μέσω της αλληλογραφίας πρώτης προτεραιότητας, μέσω EMS ή μέσω ηλεκτρονικών μέσων. Η περίοδος των έξι μηνών αφορά στις σχέσεις μεταξύ των αιτούντων και των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας και δεν καλύπτει τη διαβίβαση των αιτήσεων αναζήτησης μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας.
- 2 Οι αιτήσεις αναζήτησης διαχειρίζονται σύμφωνα με τους όρους που καθορίζονται στους Κανονισμούς.
- 3 Η διαχείριση των αιτήσεων αναζήτησης είναι ατελής. Εντούτοις, τα πρόσθετα έξοδα, που προκύπτουν από ένα αίτημα για διαβίβαση με την υπηρεσία EMS, βαρύνουν καταρχήν τον αιτούντα.

Άρθρο 18

Τελωνειακός έλεγχος. Τελωνειακοί δασμοί και άλλα τέλη

- 1 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας των χωρών καταγωγής και προορισμού εξουσιοδοτούνται να υποβάλλουν τα ταχυδρομικά αντικείμενα σε τελωνειακό έλεγχο, σύμφωνα με τη νομοθεσία αυτών των χωρών.
- 2 Τα αντικείμενα που υποβάλλονται σε τελωνειακό έλεγχο μπορεί να επιβαρυνθούν με ένα τέλος εκτελωνισμού, το ενδεικτικό ποσό του οποίου αναφέρεται στους Κανονισμούς. Αυτό το τέλος εισπράττεται μόνο για την προσκόμιση στο τελωνείο και τον εκτελωνισμό των αντικειμένων που επισύρουν τελωνειακούς δασμούς ή οποιαδήποτε άλλα παρόμοια τέλη.
- 3 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας που εξουσιοδοτούνται να εκτελώνίζουν αντικείμενα μέσω των τελωνείων εξ ονόματος των πελατών, μπορούν να εισπράττουν από τους πελάτες ένα τέλος εκτελωνισμού βασισμένο στις πραγματικές δαπάνες. Αυτό το τέλος μπορεί να χρεωθεί για όλα τα αντικείμενα που δηλώνονται στα Τελωνεία σύμφωνα με την εθνική νομοθεσία, συμπεριλαμβανομένων εκείνων που εξαιρούνται από τους τελωνειακούς δασμούς. Οι πελάτες πρέπει να έχουν ενημερωθεί δεόντως εκ των προτέρων περί του απαραίτητου τέλους.
- 4 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας εξουσιοδοτούνται να εισπράττουν από τους αποστολείς ή τους παραλήπτες αντικειμένων, αγάλογα με την περίπτωση, τους τελωνειακούς δασμούς και όλα τα άλλα τέλη που μπορεί να οφείλονται.

Άρθρο 19

Ανταλλαγή κλειστών αποστολών με στρατιωτικές μονάδες

- 1 Κλειστές αποστολές του επιστολικού ταχυδρομείου μπορούν να ανταλλάσσονται με τη μεσολάβηση των υπηρεσιών εδάφους, θάλασσας ή αέρος άλλων χωρών:
 - 1.1 μεταξύ των ταχυδρομικών γραφείων οποιασδήποτε χώρας μέλους και των διοικητών των στρατιωτικών μονάδων που τίθενται στη διάθεση των Ηνωμένων Εθνών
 - 1.2 μεταξύ των διοικητών τέτοιων στρατιωτικών μονάδων
 - 1.3 μεταξύ των ταχυδρομικών γραφείων οποιασδήποτε χώρας μέλους και των διοικητών των μονάδων του ναυτικού, της αεροπορίας ή του στρατού ξηράς, των πολεμικών πλοίων ή των στρατιωτικών αεροσκαφών της ίδιας χώρας που είναι εγκατεστημένες στο εξωτερικό
 - 1.4 μεταξύ των διοικητών των μονάδων του ναυτικού, της αεροπορίας ή του στρατού ξηράς, των πολεμικών πλοίων ή των στρατιωτικών αεροσκαφών της ίδιας χώρας
- 2 Τα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου που εσωκλείονται σε αποστολές που αναφέρονται στην παράγραφο 1 περιορίζονται σε αντικείμενα που απευθύνονται ή αποστέλλονται από μέλη στρατιωτικών μονάδων ή από αξιωματικούς και από πληρώματα πλοίων ή αεροσκαφών προς ή από τα οποία διαβιβάζονται οι αποστολές. Τα τέλη και οι όροι αποστολής των αντικειμένων που εφαρμόζονται σε αυτά καθορίζονται, σύμφωνα με τους κανονισμούς της, από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας της χώρας μέλους που έχει διαθέσει τη στρατιωτική μονάδα ή στην οποία ανήκουν τα πλοία ή τα αεροσκάφη.
- 3 Ελλείψει ειδικής συμφωνίας, ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας της χώρας μέλους που έχει διαθέσει τη στρατιωτική μονάδα ή στην οποία ανήκουν τα πολεμικά πλοία ή τα στρατιωτικά αεροσκάφη είναι υπεύθυνος έναντι των ενδιαφερόμενων φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας για τα διαβατικά τέλη των αποστολών, τα καταληκτικά τέλη και τα τέλη αεροπορικής διαβίβασης.

Άρθρο 20

Πρότυπα ποιότητας υπηρεσίας και στόχοι

- 1 Οι χώρες μέλη ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους οφείλουν να καθιερώσουν και να δημοσιεύσουν πρότυπα και στόχους επίδοσης για τα εισερχόμενα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου και τα ταχυδρομικά δέματα.
- 2 Αυτά τα πρότυπα και οι στόχοι, που αυξάνονται με το χρόνο που απαιτείται συνήθως για τον εκτελωνισμό, δεν πρέπει να είναι λιγότερο ευνοϊκά από εκείνα που ισχύουν για τα ανάλογα αντικείμενα της υπηρεσίας εσωτερικού τους.

- 3 Οι χώρες μέλη ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους καταγωγής πρέπει να καθιερώσουν επίσης και να δημοσιεύσουν πρότυπα από άκρο σε άκρο για τα αντικείμενα προτεραιότητας και τα αεροπορικά αντικείμενα του επιστολικού ταχυδρομείου, καθώς επίσης και για τα δέματα και τα οικονομικά/επιφανείας δέματα.
- 4 Οι χώρες μέλη ή οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους μετρούν την εφαρμογή των προτύπων ποιότητας της υπηρεσίας.

Κεφάλαιο 2

Ευθύνη

Άρθρο 21

Ευθύνη των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας . Αποζημιώσεις

1 Γενικά

- 1.1 Εκτός από τις περιπτώσεις που προβλέπονται στο άρθρο 22 οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας είναι υπεύθυνοι για:
 - 1.1.1 την απώλεια, την κλοπή ή την καταστροφή των συστημένων αντικειμένων, των απλών δεμάτων και των ασφαλισμένων αντικειμένων
 - 1.1.2 την απώλεια των αντικειμένων βεβαιωμένης επίδοσης
 - 1.1.3 την επιστροφή συστημένων αντικειμένων, ασφαλισμένων αντικειμένων και απλών δεμάτων για τα οποία δεν αναφέρεται ο λόγος μη επίδοσής τους
- 1.2 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας δεν φέρουν ευθύνη για αντικείμενα εκτός από εκείνα που αναφέρονται στις παραγράφους 1.1.1 και 1.1.2.
- 1.3 Σε οποιαδήποτε άλλη περίπτωση που δεν προβλέπεται σε αυτήν την Σύμβαση, οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας δεν φέρουν ευθύνη.
- 1.4 Όταν η απώλεια ή η ολική καταστροφή συστημένων αντικειμένων, απλών δεμάτων ή ασφαλισμένων αντικειμένων οφείλεται σε λόγους ανωτέρας βίας για την οποία η αποζημίωση δεν είναι καταβλητέα, ο αποστολέας δικαιούται να εισπράξει τα τέλη που είχε καταβάλει για την ταχυδρόμηση του αντικειμένου, με εξαίρεση το τέλος ασφάλισης.
- 1.5 Τα ποσά αποζημίωσης που πληρώνονται δεν θα ξεπερνούν τα ποσά που αναφέρονται στους Κανονισμούς Επιστολικού Ταχυδρομείου και στους Κανονισμούς Ταχυδρομικών Δεμάτων.
- 1.6 Σε περίπτωση ευθύνης, οι αποθετικές (παράγωγες) ζημιές ή η απώλεια κερδών δεν λαμβάνονται υπόψη στην αποζημίωση που καταβάλλεται.

- 1.7 Όλες οι διατάξεις σχετικά με την ευθύνη των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας είναι περιοριστικές, δεσμευτικές και πλήρεις. Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας δεν πρέπει σε καμία περίπτωση, ακόμη και σε περίπτωση σοβαρού λάθους, να θεωρούνται υπεύθυνες πάνω από τα όρια που προβλέπονται στη Σύμβαση και τους Κανονισμούς
- 2 Συστημένα αντικείμενα
 - 2.1 Σε περίπτωση απώλειας, ή ολικής κλοπής ή ολικής καταστροφής ενός συστημένου αντικειμένου, ο αποστολέας δικαιούται αποζημίωσης που προβλέπεται στους Κανονισμούς του Επιστολικού Ταχυδρομείου. Εάν ο αποστολέας απαιτήσει ένα ποσό μικρότερο από το ποσό που αναφέρεται στον Κανονισμό Επιστολικού Ταχυδρομείου, οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορούν να καταβάλουν αυτό το χαμηλότερο ποσό και να λάβουν αποζημίωση σε αυτή τη βάση από τους άλλους εμπλεκόμενους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας.
 - 2.2 Σε περίπτωση μερικής κλοπής ή μερικής καταστροφής ενός συστημένου αντικειμένου, ο αποστολέας έχει το δικαίωμα αποζημίωσης που αντιστοιχεί, καταρχήν, στην πραγματική αξία της κλοπής ή της καταστροφής.
- 3 Αντικείμενα βεβαιωμένης επίδοσης
 - 3.1 Σε περίπτωση απώλειας, ολικής κλοπής ή ολικής καταστροφής ενός αντικειμένου βεβαιωμένης επίδοσης, ο αποστολέας δικαιούται την επιστροφή μόνο των τελών που έχει καταβάλει για την ταχυδρόμηση του αντικειμένου.
- 4 Συνήθη δέματα
 - 4.1 Σε περίπτωση απώλειας, ολικής κλοπής ή ολικής καταστροφής ενός συνήθους δέματος, ο αποστολέας δικαιούται της αποζημίωσης που ορίζεται στους Κανονισμούς των Ταχυδρομικών Δεμάτων. Εάν ο αποστολέας απαιτήσει ένα ποσό μικρότερο από το ποσό που προβλέπεται στους Κανονισμούς Ταχυδρομικών Δεμάτων, οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορούν να πληρώσουν αυτό το χαμηλότερο ποσό και να τους καταβληθεί αποζημίωση σε αυτή τη βάση από τους άλλους εμπλεκόμενους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας.
 - 4.2 Σε περίπτωση μερικής κλοπής ή μερικής καταστροφής ενός απλού δέματος, ο αποστολέας δικαιούται της αποζημίωσης που αντιστοιχεί, καταρχήν, στην πραγματική αξία της κλοπής ή της καταστροφής.
 - 4.3 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορούν να συμφωνήσουν να εφαρμόσουν, στις αμοιβαίες σχέσεις τους, το ποσό ανά δέμα που ορίζεται στους Κανονισμούς Ταχυδρομικών Δεμάτων, ανεξάρτητα από το βάρος του δέματος.
- 5 Ασφαλισμένα αντικείμενα
 - 5.1 Σε περίπτωση απώλειας, ολικής κλοπής ή ολικής καταστροφής ενός ασφαλισμένου αντικειμένου, ο αποστολέας δικαιούται αποζημίωσης που αντιστοιχεί, καταρχήν, στο ποσό της δηλωθείσας αξίας σε DTS.

- 5.2 Σε περίπτωση μερικής κλοπής ή μερικής καταστροφής ενός ασφαλισμένου αντικειμένου, ο αποστολέας δικαιούται αποζημίωσης που αντιστοιχεί, καταρχήν, στην πραγματική αξία της κλοπής ή της καταστροφής. Δεν μπορεί, εντούτοις, να υπερβεί σε καμία περίπτωση το ποσό της δηλωθείσας αξίας σε DTS.
- 6 Εάν ένα συστημένο ή ασφαλισμένο αντικείμενο επιστολικού ταχυδρομείου επιστραφεί και ο λόγος μη επίδοσης δεν αναφέρεται, ο αποστολέας δικαιούται αποζημίωσης μόνο των τελών που κατέβαλε για την ταχυδρόμηση του αντικειμένου.
- 7 Εάν ένα δέμα επιστραφεί και οι λόγοι μη επίδοσης δεν αναφέρονται, ο αποστολέας δικαιούται αποζημίωσης των τελών που κατέβαλε για την ταχυδρόμηση του δέματος στη χώρα καταγωγής και των εξόδων που προκλήθηκαν από την επιστροφή του δέματος από τη χώρα προορισμού.
- 8 Στις περιπτώσεις που αναφέρονται στις παραγράφους 2, 4 και 5, η αποζημίωση υπολογίζεται σύμφωνα με την τρέχουσα τιμή, που μετατρέπεται σε DTS, των αντικειμένων ή των αγαθών του ίδιου είδους στον τόπο και χρόνο που το αντικείμενο έγινε αποδεκτό για διαβίβαση. Ελλείψει μιας τρέχουσας τιμής, η αποζημίωση υπολογίζεται σύμφωνα με τη συνήθη αξία των αντικειμένων ή των αγαθών, η αξία των οποίων αποτιμάται στην ίδια βάση.
- 9 Όταν μια αποζημίωση οφείλεται σε απώλεια, ολική κλοπή ή ολική καταστροφή ενός συστημένου αντικειμένου, ενός απλού δέματος ή ενός ασφαλισμένου αντικειμένου, ο αποστολέας, ή ο παραλήπτης, ανάλογα με την περίπτωση, δικαιούται επίσης την επιστροφή των τελών και των χρεώσεων για την ταχυδρόμηση του αντικειμένου που έχουν καταβληθεί με εξαίρεση το τέλος συστημένου ή ασφάλισης. Το ίδιο θα ισχύει για τα συστημένα αντικείμενα, τα συνήθη δέματα ή τα ασφαλισμένα αντικείμενα που δεν γίνονται δεκτά από τον παραλήπτη λόγω της κακής τους κατάστασης εάν αυτό καταλογίζεται στην Ταχυδρομική Υπηρεσία και ενέχει την ευθύνη της.
- 10 Με εξαίρεση των διατάξεων των παραγράφων 2, 4 & 5, ο παραλήπτης δικαιούται αποζημίωσης μετά την παραλαβή ενός παραβιασμένου ή κατεστραμμένου συστημένου αντικείμενου, ενός συνήθους δέματος ή ενός ασφαλισμένου αντικείμενου.
- 11 Ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας καταγωγής έχει την επιλογή να καταβάλλει στους αποστολείς της χώρας του τις αποζημιώσεις που προβλέπονται από την εθνική του νομοθεσία για τα συστημένα αντικείμενα και τα μη ασφαλισμένα δέματα, υπό τον όρο ότι δεν είναι χαμηλότερες από εκείνες που καθορίζονται στις παραγράφους 2.1 και 4.1. Το ίδιο ισχύει για το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού όταν η αποζημίωση καταβάλλεται στον παραλήπτη. Εντούτοις, τα ποσά που καθορίζονται στις παραγράφους 2.1 και 4.1 παραμένουν εφαρμόσιμα:
- 11.1 σε περίπτωση προσφυγής έναντι του υπεύθυνου φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας ή

- 11.2 εάν ο αποστολέας μεταβιβάζει τα δικαιώματά του στον παραλήπτη ή αντίστροφα.
- 12 Επιφυλάξεις σχετικά με την παράταση των προθεσμιών για τις αιτήσεις αναζήτησης και την καταβολή της αποζημίωσης στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας συμπεριλαμβανομένης της περιόδου και των όρων που προβλέπονται στη Σύμβαση, δεν μπορούν να γίνονται αποδεκτές, εκτός από την περίπτωση διμερούς συμφωνίας.

Άρθρο 22

Μη-ευθύνη των χωρών μελών και των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας

- 1 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας παύουν να φέρουν ευθύνη για τα συστημένα αντικείμενα, τα αντικείμενα βεβαιωμένης επίδοσης, τα δέματα και τα ασφαλισμένα αντικείμενα τα οποία έχουν επιδοθεί σύμφωνα με τους όρους που καθορίζονται στους κανονισμούς τους για αντικείμενα του ίδιου είδους. Η ευθύνη, εντούτοις, παραμένει:
- 1.1 Όταν η κλοπή ή η καταστροφή διαπιστώνεται είτε πριν είτε κατά τη στιγμή της επίδοσης του αντικειμένου
 - 1.2 Όταν το επιτρέπουν οι εσωτερικοί κανονισμοί, ο παραλήπτης ή ο αποστολέας, αν υπάρχει επιστροφή του αντικειμένου στη χώρα καταγωγής, διατυπώνει επιφυλάξεις κατά την παραλαβή ενός παραβιασμένου ή κατεστραμμένου αντικειμένου
 - 1.3 Όταν το επιτρέπουν οι εσωτερικοί κανονισμοί, το συστημένο αντικείμενο επιδόθηκε σε ιδιωτική γραμματοθυρίδα και ο παραλήπτης δηλώνει ότι δεν παρέλαβε το αντικείμενο
 - 1.4 Όταν ο παραλήπτης ή, σε περίπτωση επιστροφής στη χώρα καταγωγής, ο αποστολέας ενός δέματος ή ενός ασφαλισμένου αντικειμένου, παρά του ότι το έχει παραλάβει κανονικά, δηλώσει στο φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας που επέδωσε το αντικείμενο χωρίς καθυστέρηση ότι διαπίστωσε κλοπή ή ζημία. Αυτός πρέπει να αποδείξει ότι η κλοπή ή η ζημία δε συνέβη μετά την επίδοση. Ο όρος "χωρίς καθυστέρηση" θα ερμηνευθεί σύμφωνα με την εθνική νομοθεσία.
- 2 Οι χώρες μέλη και οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας δεν ευθύνονται:
- 2.1 Σε περιπτώσεις ανωτέρας βίας, σύμφωνα με το άρθρο 13.6.9
 - 2.2 Όταν δεν μπορούν να αποδείξουν τη διαχείριση αντικειμένων εξαιτίας της καταστροφής των επίσημων αρχείων από ανωτέρα βία, υπό τον όρο ότι η απόδειξη της ευθύνης τους δεν μπορεί να παρασχεθεί με άλλο τρόπο.
 - 2.3 Όταν τέτοια απώλεια, κλοπή ή καταστροφή έχει προκληθεί από υπαιτιότητα ή αμέλεια του αποστολέα ή προέρχεται από τη φύση των περιεχομένων.

- 2.4 Όταν πρόκειται για αντικείμενα που εμπίπτουν στις απαγορεύσεις που προβλέπονται στο άρθρο 15.
- 2.5 Όταν τα αντικείμενα έχουν κατασχεθεί δυνάμει της νομοθεσίας της χώρας προορισμού, όπως αυτό κοινοποιείται από τη χώρα μέλος ή το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας αυτής της χώρας.
- 2.6 Στην περίπτωση ασφαλισμένων αντικειμένων που έχουν ασφαλιστεί ψευδώς για ένα ποσό μεγαλύτερο από την πραγματική αξία του περιεχομένου.
- 2.7 Όταν ο αποστολέας δεν καταθέσει καμία αίτηση αναζήτησης μέσα σε διάστημα έξι μηνών από την επομένη ημέρα της κατάθεσης του αντικειμένου.
- 2.8 Όταν πρόκειται για δέματα αιχμαλώτων πολέμου ή πολιτικών κρατουμένων.
- 2.9 Όταν υπάρχει υποψία ότι ο αποστολέας ενήργησε με δόλια πρόθεση, με στόχο την είσπραξη αποζημίωσης.
- 3 Οι χώρες μέλη και οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας δεν αναλαμβάνουν καμία ευθύνη για τελωνειακές δηλώσεις οποιασδήποτε μορφής ή για αποφάσεις που λαμβάνονται από τις τελωνειακές υπηρεσίες σχετικά με την εξέταση των αντικειμένων που υποβάλλονται σε τελωνειακό έλεγχο.

Άρθρο 23

Ευθύνη του αποστολέα

- 1 Ο αποστολέας ενός αντικειμένου είναι υπεύθυνος για τραυματισμούς που προκαλούνται σε ταχυδρομικούς υπαλλήλους και για κάθε ζημία που προκαλείται σε άλλα ταχυδρομικά αντικείμενα και σε ταχυδρομικό εξοπλισμό, ως αποτέλεσμα της αποστολής αντικειμένων μη αποδεκτών για μεταφορά ή μη τήρησης των όρων αποδοχής.
- 2 Σε περίπτωση ζημίας που προξενείται σε άλλα ταχυδρομικά αντικείμενα, ο αποστολέας είναι υπεύθυνος για κάθε αντικείμενο που καταστρέφεται εντός των ίδιων ορίων με αυτά των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας.
- 3 Ο αποστολέας παραμένει υπεύθυνος ακόμα κι αν το ταχ. γραφείο κατάθεσης αποδέχεται ένα τέτοιο αντικείμενο.
- 4 Παρόλα αυτά, όπου οι όροι της αποδοχής έχουν τηρηθεί από τον αποστολέα, αυτός δεν είναι υπεύθυνος, εφόσον υπάρχει λάθος ή αμέλεια στη διαχείριση του αντικειμένου εκ μέρους των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας ή των μεταφορέων, μετά την αποδοχή του.

Άρθρο 24

Πληρωμή αποζημίωσης

- 1 Με την επιφύλαξη του δικαιώματος προσφυγής κατά του φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας που είναι υπεύθυνος, η υποχρέωση πληρωμής της αποζημίωσης και επιστροφής των τελών και των χρεώσεων παραμένει είτε στον φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας καταγωγής είτε στο φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού.

- 2 Ο αποστολέας μπορεί να μεταβιβάσει τα δικαιώματά του της αποζημίωσης στον παραλήπτη. Αντιστρόφως, ο παραλήπτης μπορεί να μεταβιβάσει τα δικαιώματά του στον αποστολέα. Ο αποστολέας ή ο παραλήπτης μπορεί να εξουσιοδοτήσει ένα τρίτο άτομο να εισπράξει την αποζημίωση εάν η εσωτερική νομοθεσία επιτρέπει κάτι τέτοιο.

Άρθρο 25

Πιθανή επιστροφή της αποζημίωσης από τον αποστολέα ή τον παραλήπτη

- 1 Εάν, μετά από την πληρωμή της αποζημίωσης, ένα συστημένο αντικείμενο, ένα δέμα ή ένα ασφαλισμένο αντικείμενο ή ένα μέρος του περιεχομένου που είχε θεωρηθεί προηγουμένως ότι είχε απολεσθεί, βρεθεί, ο αποστολέας ή ο παραλήπτης, ανάλογα με την περίπτωση, ειδοποιείται ότι το αντικείμενο βρίσκεται στη διάθεσή του για μια περίοδο τριών μηνών έναντι επιστροφής του ποσού της αποζημίωσης που του είχε καταβληθεί. Συγχρόνως, ερωτάται σε ποιον πρέπει να επιδοθεί το αντικείμενο. Σε περίπτωση άρνησης ή μη απάντησης εντός της προβλεπόμενης περιόδου, πραγματοποιείται η ίδια προσέγγιση στον παραλήπτη ή τον αποστολέα ανάλογα με την περίπτωση, παραχωρώντας του την ίδια προθεσμία για να απαντήσει.
- 2 Εάν ο αποστολέας και ο παραλήπτης αρνηθούν να παραλάβουν το αντικείμενο ή δεν απαντήσουν εντός της περιόδου που προβλέπεται στην παράγραφο 1, το αντικείμενο περιέρχεται στην κυριότητα του φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας ή όπου προβλέπεται, στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας που υπέστησαν τη ζημία.
- 3 Στην περίπτωση του εκ των υστέρων εντοπισμού ενός ασφαλισμένου αντικειμένου, τα περιεχόμενα του οποίου βρέθηκαν να έχουν μικρότερη αξία από το ποσό της αποζημίωσης που καταβλήθηκε, ο αποστολέας ή ο παραλήπτης, ανάλογα με την περίπτωση, πρέπει να επιστρέψει το ποσό αυτής της αποζημίωσης έναντι παραλαβής του αντικειμένου, χωρίς να ληφθούν μέτρα ως προς τις συνέπειες της ψευδούς ασφάλισης.

Κεφάλαιο 3

Ειδικές διατάξεις για το επιστολικό ταχυδρομείο

Άρθρο 26

Κατάθεση στο εξωτερικό αντικειμένων επιστολικού ταχυδρομείου

- 1 Κανένας φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας δεν δεσμεύεται να διαβιβάσει ή να παραδώσει στον παραλήπτη αντικείμενα του επιστολικού ταχυδρομείου, των οποίων οι αποστολείς που κατοικούν στην επικράτεια της χώρας μέλους της καταθέτουν ή φροντίζουν να κατατεθούν σε μια ξένη χώρα με στόχο να ωφεληθούν από τους ευνοϊκότερους όρους τελών που ισχύουν εκεί.

- 2 Οι διατάξεις που καθορίζονται στην παράγραφο 1 εφαρμόζονται χωρίς διάκριση και στα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου που έχουν συντεθεί στη χώρα διαμονής του αποστολέα και που μεταφέρονται στη συνέχεια εκτός των συνόρων, αλλά και στα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου που συνθέτονται σε μια ξένη χώρα.
- 3 Ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού δικαιούται να απαιτήσει από τον αποστολέα και, σε περίπτωση αδυναμίας, από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας κατάθεσης, την πληρωμή τελών εσωτερικού. Εάν ούτε ο αποστολέας ούτε ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας κατάθεσης δέχονται να καταβάλουν αυτά τα τέλη μέσα σε ένα χρονικό όριο που ορίζεται από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού, ο τελευταίος μπορεί είτε να επιστρέψει τα αντικείμενα στο φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας κατάθεσης έχοντας το δικαίωμα αποζημίωσης των τελών αναδιαβίβασης, είτε να διαχειριστεί αυτά σύμφωνα με την εθνική νομοθεσία του.
- 4 Κανένας φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας δε δεσμεύεται να διαβιβάσει ή να επιδώσει στους παραλήπτες αντικείμενα του επιστολικού ταχυδρομείου που οι αποστολείς καταθέτουν ή φροντίζουν να κατατεθούν σε μεγάλες ποσότητες σε μια χώρα διαφορετική από τη χώρα όπου κατοικούν, εάν το ποσό καταληκτικών τελών που εισπράττεται είναι χαμηλότερο από το ποσό που θα είχε εισπραχθεί εάν τα αντικείμενα είχαν κατατεθεί στη χώρα διαμονής των αποστολέων. Ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού δικαιούται να ζητήσει από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας κατάθεσης μια πληρωμή ανάλογη του κόστους που προέκυψε και η οποία δεν μπορεί να υπερβεί το υψηλότερο των ακόλουθων δύο ποσών: είτε το 80% του τέλους εσωτερικού που ισχύει για ανάλογα αντικείμενα, είτε των τελών που ισχύουν σύμφωνα με τα άρθρα 28.3 έως 28.7 ή με το 29.3 αντιστοίχως. Εάν ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας κατάθεσης δε συμφωνεί να καταβάλει το ποσό που απαιτείται μέσα σε ένα χρονικό όριο που ορίζεται από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού, ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού μπορεί είτε να επιστρέψει τα αντικείμενα στο φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας κατάθεσης έχοντας το δικαίωμα να απαιτήσει αποζημίωση του κόστους αναδιαβίβασης, είτε να τα διαχειριστεί σύμφωνα με την εθνική του νομοθεσία.

Μέρος III Αποζημίωση

Κεφάλαιο 1 Ειδικές διατάξεις για το επιστολικό ταχυδρομείο

Άρθρο 27 Καταληκτικά τέλη. Γενικές διατάξεις

- 1 Με την επιφύλαξη απαλλαγών που προβλέπονται στους Κανονισμούς, κάθε φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας που παραλαμβάνει αντικείμενα του επιστολικού ταχυδρομείου από έναν άλλο φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας έχει το δικαίωμα να εισπράττει από τον απεστάλλοντα φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας μια αποζημίωση για το κόστος που προκαλείται από το παραλαμβανόμενο διεθνές ταχυδρομείο.

- 2 Για την εφαρμογή των διατάξεων σχετικά με την πληρωμή των καταληκτικών τελών, από τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους, οι χώρες και οι επικράτειες κατηγοροποιούνται σύμφωνα με τους καταλόγους που καταρτίστηκαν για αυτόν το λόγο από το Συνέδριο, σύμφωνα με το ψήφισμα C18/2008 ως ακολούθως:
 - 2.1 Χώρες και επικράτειες στο σύστημα στόχος πριν το 2010
 - 2.2 Χώρες και επικράτειες στο σύστημα στόχος από το 2010 έως το 2012 (χώρες στο νέο σύστημα στόχος)
 - 2.3 Χώρες και επικράτειες στο μεταβατικό σύστημα.
- 3 Οι διατάξεις της παρούσας Σύμβασης που αφορούν στην πληρωμή των καταληκτικών τελών είναι μεταβατικές ρυθμίσεις, που κινούνται προς ένα εξειδικευμένο ανά χώρα σύστημα πληρωμής στο τέλος της μεταβατικής περιόδου.
- 4 Πρόσβαση στις υπηρεσίες εσωτερικού. Απευθείας πρόσβαση στα τιμολόγια εσωτερικού. (Direct Access).
 - 4.1. Κατ' αρχήν, κάθε φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας θέτει στη διάθεση των άλλων φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας όλα τα τιμολόγια, τους όρους και τις διατάξεις που προσφέρονται στην υπηρεσία εσωτερικού, με όρους ίδιους προς εκείνους των εθνικών πελατών του. Εξαρτάται από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού να αποφασίσει κατά πόσον οι όροι και οι διατάξεις της direct access έχουν τηρηθεί από τον φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας καταγωγής.
 - 4.2 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας των χωρών που ανήκουν στο σύστημα στόχος θέτουν στη διάθεση όλων των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας τα τιμολόγια, τους όρους και τις προϋποθέσεις που προσφέρονται στην υπηρεσία εσωτερικού τους με όρους ίδιους προς εκείνους των εθνικών πελατών τους.
 - 4.3 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας των νέων χωρών στο σύστημα στόχο έχουν τη δυνατότητα να μην θέσουν στη διάθεση των άλλων φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας τα τιμολόγια, τους όρους και τις προϋποθέσεις που προσφέρονται στην υπηρεσία εσωτερικού τους με τους ίδιους όρους προς εκείνους των εθνικών πελατών τους. Αυτοί οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας ωστόσο έχουν τη δυνατότητα να θέσουν στη διάθεση περιορισμένου αριθμού φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας την εφαρμογή των προϋποθέσεων της υπηρεσίας εσωτερικού, σε αμοιβαία βάση, για μία δοκιμαστική περίοδο δύο ετών. Μετά από αυτήν την περίοδο, πρέπει να διαλέξουν είτε να διακόψουν την παροχή των προϋποθέσεων που προσφέρονται στην υπηρεσία εσωτερικού τους είτε να συνεχίσουν να θέτουν στη διάθεση όλων των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας τις προϋποθέσεις που προσφέρονται στην υπηρεσία εσωτερικού τους. Παρόλαυτά εάν οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας των νέων χωρών στο σύστημα στόχος ζητήσουν από τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας που ανήκουν στο σύστημα στόχος την εφαρμογή των προϋποθέσεων που προσφέρονται στην υπηρεσία εσωτερικού, πρέπει να θέσουν στη διάθεση όλων των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας τα τιμολόγια, τους όρους και τις προϋποθέσεις που προσφέρονται στην υπηρεσία εσωτερικού τους με όρους ίδιους προς εκείνους των εθνικών πελατών τους.

- 4.4 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας που ανήκουν στο μεταβατικό σύστημα έχουν τη δυνατότητα να μην θέσουν στη διάθεση των άλλων φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας την εφαρμογή των προϋποθέσεων της υπηρεσίας εσωτερικού. Παρόλαυτά, έχουν τη δυνατότητα να θέσουν στη διάθεση περιορισμένου αριθμού φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας την εφαρμογή των προϋποθέσεων της υπηρεσίας εσωτερικού σε αμοιβαία βάση, για μία δοκιμαστική περίοδο δύο ετών. Μετά από αυτήν την περίοδο, θα πρέπει να διαλέξουν είτε να διακόψουν την παροχή των προϋποθέσεων που προσφέρονται στην υπηρεσία εσωτερικού τους είτε να συνεχίσουν να θέτουν στη διάθεση όλων των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας τις προϋποθέσεις που προσφέρονται στην υπηρεσία εσωτερικού τους.
- 5 Η αποζημίωση των καταληκτικών τελών βασίζεται στην απόδοση της ποιότητας υπηρεσίας στη χώρα προορισμού. Επομένως, το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, εγκρίνει την συμπληρωματική αποζημίωση που προβλέπεται στα άρθρα 28 και 29 για να ενθαρρύνει τη συμμετοχή στα συστήματα παρακολούθησης και για να ανταμείψει τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας που επιτυγχάνουν τους στόχους ποιότητάς τους. Το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης μπορεί επίσης να καθορίσει τις ποινές σε περίπτωση ανεπαρκούς ποιότητας, αλλά η αποζημίωση δεν μπορεί να είναι χαμηλότερη από την ελάχιστη αποζημίωση, σύμφωνα με τα άρθρα 28 και 29.
- 6 Κάθε φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορεί να παραιτηθεί πλήρως ή μερικώς της αποζημίωσης που προβλέπεται στην παράγραφο 1.
- 7 Για τους σάκους M, το τέλος των καταληκτικών τελών που εφαρμόζεται θα είναι 0,793 SDR ανά χιλιόγραμμο. Οι σάκοι M που ζυγίζουν λιγότερο από 5 κιλά θα θεωρούνται ότι ζυγίζουν 5 κιλά για λόγους καταβολής πληρωμής των καταληκτικών τελών.
- 8 Για τα συστημένα αντικείμενα θα υπολογίζεται ένα πρόσθετο τέλος 0,55 SDR ανά αντικείμενο για το 2010 και το 2011 και 0,6 SDR για το 2012 και το 2013. Για τα ασφαλισμένα αντικείμενα θα υπολογίζεται ένα πρόσθετο τέλος 1,1 SDR ανά αντικείμενο για το 2010 και το 2011 και 1,2 SDR για το 2012 και το 2013. Το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης εγκρίνει την συμπληρωματική αποζημίωση για αυτές και για άλλες συμπληρωματικές υπηρεσίες όπου οι παρεχόμενες υπηρεσίες περιέχουν πρόσθετα χαρακτηριστικά όπως προβλέπεται στους Κανονισμούς του Επιστολικού Ταχυδρομείου.
- 9 Κάθε φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορεί με διμερή ή πολυμερή συμφωνία, να εφαρμόσει άλλα συστήματα πληρωμής για τη ρύθμιση των λογαριασμών των καταληκτικών τελών.
- 10 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορούν να ανταλλάσουν αλληλογραφία β' προτεραιότητας σε προαιρετική βάση εφαρμόζοντας 10% έκπτωση στα καταληκτικά τέλη αλληλογραφίας προτεραιότητας.
- 11 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορούν να ανταλλάσουν αλληλογραφία που έχει διαχωρισθεί ανα κατηγορία μεγέθους σε προαιρετική βάση με εκπτώτικα καταληκτικά τέλη.

- 12 Οι διατάξεις που εφαρμόζονται μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας των χωρών στο σύστημα στόχος εφαρμόζονται σε κάθε φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας της χώρας που ανήκει στο μεταβατικό σύστημα που έχει δηλώσει ότι επιθυμεί να συμμετάσχει στο σύστημα στόχος . Το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης μπορεί να καθορίσει μέτρα μεταβατικής περιόδου στους Κανονισμούς Εκτέλεσης Επιστολικού Ταχυδρομείου. Οι πλήρεις διατάξεις του συστήματος στόχος μπορούν να εφαρμοσθούν σε κάθε νέο φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας χώρας στο σύστημα στόχος που έχει δηλώσει ότι επιθυμεί να εφαρμόσει αυτές τις πλήρεις διατάξεις χωρίς τα μέτρα της μεταβατικής περιόδου.

Άρθρο 28

Καταληκτικά τέλη. Διατάξεις που εφαρμόζονται στις ροές αλληλογραφίας μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας των χωρών στο σύστημα στόχο .

- 1 Η αποζημίωση για τα αντικείμενα του επιστολικού ταχυδρομείου, συμπεριλαμβανομένου του ομαδικού ταχυδρομείου, αλλά με εξαίρεση των σάκων M και των αντικειμένων IBRS, καθορίζεται βάσει της εφαρμογής των τιμών ανά αντικείμενο και ανά χιλιόγραμμο που αντανακλά το κόστος διαχείρισης στη χώρα προορισμού. Αυτά τα κόστη πρέπει να συσχετίζονται με τα εσωτερικά τιμολόγια. Οι τιμές υπολογίζονται σύμφωνα με τις διατάξεις που ορίζονται στους Κανονισμούς Επιστολικού Ταχυδρομείου.
- 2 Η πληρωμή για τα αντικείμενα IBRS προβλέπεται στους Κανονισμούς του Επιστολικού Ταχυδρομείου.
- 3 Οι τιμές ανά αντικείμενο και ανά χιλιόγραμμο υπολογίζονται βάσει ενός ποσοστού του τέλους επιστολής προτεραιότητας βάρους 20 γραμμαρίων της υπηρεσίας εσωτερικού , το οποίο θα είναι 70% για τις χώρες στο σύστημα στόχος πριν το 2010 και 100% για τις χώρες που εντάσσονται στο σύστημα στόχος από το 2010 έως το 2012 (νέες χώρες στο σύστημα στόχος)
- 4 Το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης θα διεξάγει μελέτη για το κόστος διαχείρισης της εισερχόμενης αλληλογραφίας κατά τη διάρκεια 2009 και 2010. Εάν αυτή η μελέτη αποδείξει ότι το ποσοστό είναι διαφορετικό του 70% που έχει καθορισθεί στην παράγραφο 3, το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης θα εξετάσει κατά πόσο θα αλλάξει το ποσοστό του τέλους επιστολής προτεραιότητας βάρους 20 γραμμαρίων υπηρεσίας εσωτερικού για τα έτη 2012 και 2013.
- 5 Σχετικά με το τέλος που χρησιμοποιείται για τον υπολογισμό στην παραπάνω παράγραφο 3 , το 50% του ΦΠΑ ή άλλοι φόροι δεν λαμβάνονται υπόψη για τα έτη 2010 και 2011 καθώς και το 100% για τα έτη 2012 και 2013.
- 6 Οι τιμές που εφαρμόζονται για τις ροές μεταξύ των χωρών στο σύστημα στόχος πριν το 2010 δεν μπορούν να είναι υψηλότερες από:

- 6.1 Για το έτος 2010, 0,253 SDR ανά αντικείμενο και 1,980 SDR ανά χιλιόγραμμα
- 6.2 Για το έτος 2011, 0,263 SDR ανά αντικείμενο και 2,059 SDR ανά χιλιόγραμμα
- 6.3 Για το έτος 2012, 0,274 SDR ανά αντικείμενο και 2,141 SDR ανά χιλιόγραμμα
- 6.4 Για το έτος 2013, 0,285 SDR ανά αντικείμενο και 2,227 SDR ανά χιλιόγραμμα
- 7 Οι τιμές που εφαρμόζονται για τις ροές μεταξύ των χωρών στο σύστημα στόχος πριν το 2010 δεν μπορούν να είναι χαμηλότερες από τις τιμές του 2009, πριν από την εφαρμογή της σύνδεσης με την ποιότητα υπηρεσίας. Οι τιμές δεν μπορούν επίσης να είναι χαμηλότερες από:
- 7.1 Για το έτος 2010, 0,165 SDR ανά αντικείμενο και 1,669 SDR ανά χιλιόγραμμα
- 7.2 Για το έτος 2011, 0,169 SDR ανά αντικείμενο και 1,709 SDR ανά χιλιόγραμμα
- 7.3 Για το έτος 2012, 0,173 SDR ανά αντικείμενο και 1,750 SDR ανά χιλιόγραμμα
- 7.4 Για το έτος 2013, 0,177 SDR ανά αντικείμενο και 1,792 SDR ανά χιλιόγραμμα
- 8 Οι τιμές που εφαρμόζονται για τις ροές προς, από και μεταξύ των νέων χωρών στο σύστημα στόχος, εκτός από αυτές που αφορούν στην ομαδική αλληλογραφία, θα είναι ως ακολούθως:
- 8.1 Για το έτος 2010: 0,155 SDR ανά αντικείμενο και 1,562 SDR ανά χιλιόγραμμα
- 8.2 Για το έτος 2011: 0,159 SDR ανά αντικείμενο και 1,610 SDR ανά χιλιόγραμμα
- 8.3 Για το έτος 2012: 0,164 SDR ανά αντικείμενο και 1,648 SDR ανά χιλιόγραμμα
- 8.4 Για το έτος 2013: 0,168 SDR ανά αντικείμενο και 1,702 SDR ανά χιλιόγραμμα
- 9 Η πληρωμή για την ομαδική αλληλογραφία προκύπτει εφαρμόζοντας τις τιμές ανά αντικείμενο και ανά χιλιόγραμμα όπως προβλέπεται στο άρθρο 28. παράγραφοι 3 έως 7.
- 10 Για τα συστημένα ή ασφαλισμένα αντικείμενα που δεν φέρουν γραμμικό κώδικα αναγνώρισης ή που φέρουν γραμμικό κώδικα αναγνώρισης που δεν είναι συμβατός με το Τεχνικό Πρότυπο S10 της ΠΤΕ, προβλέπεται περαιτέρω πρόσθετη πληρωμή 0,5 SDR ανά αντικείμενο εκτός εάν έχει συμφωνηθεί κάτι άλλο διαφορετικό με διμερή συμφωνία.
- 11 Καμιά επιφύλαξη δεν μπορεί να πραγματοποιηθεί σε αυτό το άρθρο, εκτός εάν προβλέπεται στο πλαίσιο διμερούς συμφωνίας.

Αρθρο 29

Καταληκτικά τέλη. Διατάξεις που εφαρμόζονται σε ροές αλληλογραφίας από, προς και μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας των χωρών που ανήκουν στο μεταβατικό σύστημα

- 1 Κατά την προετοιμασία ένταξης στο σύστημα στόχο των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας των χωρών που ανήκουν στο μεταβατικό σύστημα καταληκτικών τελών, η πληρωμή για τα αντικείμενα του επιστολικού ταχυδρομείου, συμπεριλαμβανομένης της ομαδικής αλληλογραφίας αλλά εξαιρουμένων των σάκων Μ και των αντικειμένων IBRS, εφαρμόζεται βάσει της ετήσιας αύξησης του 2,8% προσαρμοζόμενη στις τιμές του 2009, χρησιμοποιώντας το παγκόσμιο μέσο όρο των 14,64 αντικειμένων ανά χιλιόγραμμο.
- 2 Η πληρωμή για τα αντικείμενα IBRS πραγματοποιείται όπως προβλέπεται στους Κανονισμούς του Επιστολικού Ταχυδρομείου.
- 3 Οι τιμές που εφαρμόζονται για τις ροές προς από και μεταξύ των χωρών στο μεταβατικό σύστημα ισχύουν ως ακολούθως:
 - 3.1 Για το έτος 2010: 0,155 SDR ανά αντικείμενο και 1,562 SDR ανά χιλιόγραμμο
 - 3.2 Για το έτος 2011: 0,159 SDR ανά αντικείμενο και 1,610 SDR ανά χιλιόγραμμο
 - 3.3 Για το έτος 2012: 0,164 SDR ανά αντικείμενο και 1,648 SDR ανά χιλιόγραμμο
 - 3.4 Για το έτος 2013: 0,168 SDR ανά αντικείμενο και 1,702 SDR ανά χιλιόγραμμο
- 4 Για τις ροές κάτω από 100 τόνους ετησίως, οι δύο παράμετροι ανά χιλιόγραμμο και ανά αντικείμενο, μετατρέπονται σε ένα συνολικό τέλος ανά χιλιόγραμμο βάσει ενός παγκόσμιου μέσου όρου των 14,64 αντικειμένων ανά χιλιόγραμμο. Οι ακόλουθες τιμές ισχύουν ως ακολούθως:
 - 4.1 Για το έτος 2010: 3,831 SDR ανά χιλιόγραμμο
 - 4.2 Για το έτος 2011: 3,938 SDR ανά χιλιόγραμμο
 - 4.3 Για το έτος 2012: 4,049 SDR ανά χιλιόγραμμο
 - 4.4 Για το έτος 2013: 4,162 SDR ανά χιλιόγραμμο
- 5 Για τις ροές αλληλογραφίας πάνω από 100 τόνους ετησίως, το ενιαίο τέλος ανά χιλιόγραμμο που αναφέρεται παραπάνω εφαρμόζεται στην περίπτωση που ούτε ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας καταγωγής ούτε ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού ζητήσουν τον μηχανισμό αναθεώρησης, προκειμένου να αναθεωρήσουν το τέλος βάσει του πραγματικού αριθμού αντικειμένων ανά χιλιόγραμμο αντί του παγκόσμιου μέσου όρου. Η δειγματοληψία για το μηχανισμό αναθεώρησης εφαρμόζεται σύμφωνα με τους όρους που προβλέπονται στους Κανονισμούς του Επιστολικού Ταχυδρομείου.

- 6 Η προς τα κάτω αναθεώρηση της συνολικής τιμής της παραγράφου 4 δεν μπορεί να επικληθεί από μία χώρα που ανήκει στο σύστημα στόχος κατά μίας χώρας που ανήκει στο μεταβατικό σύστημα εκτός αν η τελευταία ζητήσει αναθεώρηση προς την αντίθετη κατεύθυνση.
- 7 Η πληρωμή για την ομαδική αλληλογραφία των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας των χωρών που ανήκουν στο σύστημα στόχος καθορίζεται εφαρμόζοντας τις τιμές ανά αντικείμενο και ανά χιλιόγραμμο όπως προβλέπεται στο άρθρο 28. Για τη ομαδική αλληλογραφία που παραλαμβάνεται, οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας που ανήκουν στο μεταβατικό σύστημα μπορούν να ζητήσουν πληρωμή σύμφωνα με την παράγραφο 3.
- 8 Καμία επιφύλαξη δεν μπορεί να πραγματοποιηθεί σε αυτό το άρθρο, εκτός εάν προβλέπεται στο πλαίσιο διμερούς συμφωνίας.

Άρθρο 30

Ταμείο Ποιότητας Υπηρεσίας QSF

- 1 Τα καταληκτικά τέλη που καταβάλλονται από όλες τις χώρες και τις περιοχές στις χώρες που έχουν ορισθεί από το Συνέδριο ως χώρες της Ομάδας 5 για τα καταληκτικά τέλη και για το Ταμείο Ποιότητας Υπηρεσίας (QSF), με εξαίρεση τους σάκους M, τα αντικείμενα IBRS και τα αντικείμενα ομαδικής αλληλογραφίας αυξάνονται κατά 20% επί των τιμών όπως αναφέρονται στο άρθρο 29 για τη χρηματοδότηση του Ταμείου Ποιότητας Υπηρεσίας (QSF) για τη βελτίωση της ποιότητας υπηρεσίας στις χώρες της ομάδας 5. Τέτοια πληρωμή δεν θα πραγματοποιηθεί από μια χώρα που ανήκει στην ομάδα 5 σε μία άλλη χώρα που ανήκει στην ομάδα 5.
- 2 Τα καταληκτικά τέλη, εξαιρουμένων των σάκων M, των αντικειμένων IBRS, και των αντικειμένων ομαδικής αλληλογραφίας, πληρωτέα από τις χώρες και τις επικράτειες που έχουν ορισθεί από το Συνέδριο ως χώρες της ομάδας 1, στις χώρες που έχουν ορισθεί από το Συνέδριο ως χώρες της ομάδας 4, αυξάνονται κατά ποσοστό 10% επί των τιμών όπως αναφέρονται στο άρθρο 29, για τη χρηματοδότηση του Ταμείου Ποιότητας Υπηρεσίας (QSF) για τη βελτίωση της ποιότητας υπηρεσίας στις χώρες της ομάδας 4.
- 3 Από 1^{ης} Ιανουαρίου 2012, τα καταληκτικά τέλη, εξαιρουμένων των σάκων M, των αντικειμένων IBRS, και των αντικειμένων ομαδικής αλληλογραφίας, πληρωτέα από τις χώρες και τις επικράτειες που έχουν ορισθεί από το Συνέδριο ως χώρες της ομάδας 2, στις χώρες που έχουν ορισθεί από το Συνέδριο ως χώρες της ομάδας 4, αυξάνονται κατά ποσοστό 10% επί των τιμών όπως αναφέρονται στο άρθρο 29, για τη χρηματοδότηση του Ταμείου Ποιότητας Υπηρεσίας (QSF) για τη βελτίωση της ποιότητας υπηρεσίας στις χώρες της ομάδας 4.

- 4 Τα καταληκτικά τέλη , εξαιρουμένων των σάκων M, των αντικειμένων IBRS, και των αντικειμένων ομαδικής αλληλογραφίας, πληρωτέα από τις χώρες και τις επικράτειες που έχουν ορισθεί από το Συνέδριο ως χώρες της ομάδας 1 οι οποίες ανήκαν στο σύστημα στόχος πριν το 2010, στις χώρες που έχουν ορισθεί από το Συνέδριο ως χώρες της ομάδας 3, αυξάνονται κατά ποσοστό 8% επί των τιμών όπως αναφέρονται στο άρθρο 29, για τη χρηματοδότηση του Ταμείου Ποιότητας Υπηρεσίας (QSF) για τη βελτίωση της ποιότητας υπηρεσίας στις χώρες της ομάδας 3.
- 5 Τα καταληκτικά τέλη , εξαιρουμένων των σάκων M, των αντικειμένων IBRS, και των αντικειμένων ομαδικής αλληλογραφίας, πληρωτέα από τις χώρες και τις επικράτειες που έχουν ορισθεί από το Συνέδριο ως χώρες της ομάδας 1 οι οποίες θα ενταχθούν στο σύστημα στόχος το 2010, στις χώρες που έχουν ορισθεί από το Συνέδριο ως χώρες της ομάδας 3, αυξάνονται κατά ποσοστό 4% επί των τιμών όπως αναφέρονται στο άρθρο 29, για τη χρηματοδότηση του Ταμείου Ποιότητας Υπηρεσίας (QSF) για τη βελτίωση της ποιότητας υπηρεσίας στις χώρες της ομάδας 3.
- 6 Από 1^{ης} Ιανουαρίου 2012, τα καταληκτικά τέλη, εξαιρουμένων των σάκων M, των αντικειμένων IBRS, και των αντικειμένων ομαδικής αλληλογραφίας, πληρωτέα από τις χώρες και τις επικράτειες που έχουν ορισθεί από το Συνέδριο ως χώρες της ομάδας 2 , στις χώρες που έχουν ορισθεί από το Συνέδριο ως χώρες της ομάδας 3, αυξάνονται κατά ποσοστό 4% επί των τιμών όπως αναφέρονται στο άρθρο 29, για τη χρηματοδότηση του Ταμείου Ποιότητας Υπηρεσίας (QSF) για τη βελτίωση της ποιότητας υπηρεσίας στις χώρες της ομάδας 3.
- 7 Τα καταληκτικά τέλη , εξαιρουμένων των σάκων M, των αντικειμένων IBRS, και των αντικειμένων ομαδικής αλληλογραφίας, πληρωτέα από τις χώρες και τις επικράτειες που έχουν ορισθεί από το Συνέδριο ως χώρες της ομάδας 1 , στις χώρες που έχουν ορισθεί από το Συνέδριο ως χώρες της ομάδας 2, οι οποίες επωφελούνται από μία προσαύξηση κατά 8% για πριν το 2010, η οποία και θα αυξηθεί κατά το 2010 και 2011 κατά 4% επί των τιμών όπως αναφέρονται στο άρθρο 29, και για το 2012 και 2013 αύξηση κατά 2% επί των τιμών όπως προβλέπονται στο άρθρο 28.8 για τη χρηματοδότηση του Ταμείου Ποιότητας Υπηρεσίας (QSF) για τη βελτίωση της ποιότητας υπηρεσίας στις χώρες της ομάδας 2.
- 8 Τα καταληκτικά τέλη , εξαιρουμένων των σάκων M, των αντικειμένων IBRS, και των αντικειμένων ομαδικής αλληλογραφίας, πληρωτέα από τις χώρες και τις επικράτειες που έχουν ορισθεί από το Συνέδριο ως χώρες της ομάδας 1, στις χώρες που έχουν ορισθεί από το Συνέδριο ως χώρες της ομάδας 2, οι οποίες επωφελούνται από μία προσαύξηση κατά 1% για πριν το 2010, η οποία και θα αυξηθεί κατά το 2010 και 2011 κατά 1% επί των τιμών όπως αναφέρονται στο άρθρο 29, για τη χρηματοδότηση του Ταμείου Ποιότητας Υπηρεσίας (QSF) για τη βελτίωση της ποιότητας υπηρεσίας στις χώρες της ομάδας 2.

- 9 Τα πληρωτέα συνολικά καταληκτικά τέλη για το QSF για τη βελτίωση της ποιότητας υπηρεσίας στις χώρες που ανήκουν στις ομάδες 2,3,4 και 5 υπόκεινται σε ένα ελάχιστο όριο της τάξης των 12.565 SDR ετησίως για κάθε δικαιούχο χώρα. Τα επιπλέον κεφάλαια που απαιτούνται για να καλυφθεί αυτό το ελάχιστο ποσό θα χρεώνονται, αναλογικά με τους ανταλλασσόμενους όγκους στις χώρες που ανήκουν στο σύστημα στόχος πριν το 2010.
- 10 Τα περιφερειακά προγράμματα θα πρέπει να προωθούν ειδικότερα την εφαρμογή των προγραμμάτων της ΠΤΕ για τη βελτίωση της ποιότητας υπηρεσίας και την εισαγωγή λογιστικών συστημάτων κόστους στις αναπτυσσόμενες χώρες. Το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης θα υιοθετήσει, το 2010 το αργότερο, διαδικασίες χρηματοδότησης αυτών των προγραμμάτων.

Άρθρο 31

Διαβατικά τέλη

- 1 Οι κλειστές αποστολές και τα διαβατικά απερισκέυτα αντικείμενα που ανταλλάσσονται μεταξύ δύο φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας ή μεταξύ δύο γραφείων της ίδιας χώρας μέλους με υπηρεσιακά μέσα ενός ή περισσοτέρων άλλων φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας (υπηρεσίες τρίτου μέρους) υπόκεινται στην πληρωμή διαβατικών τελών. Το τελευταίο αποτελεί αποζημίωση για τις υπηρεσίες που παρέχονται αναφορικά με τη χερσαία, τη θαλάσσια και την αεροπορική διέλευση. Αυτός ο κανόνας εφαρμόζεται επίσης για τα λανθασμένα διαβιβάσθέντα αντικείμενα και τις αποστολές λανθασμένης διαβίβασης.

Κεφάλαιο 2

Άλλες διατάξεις

Άρθρο 32

Βασικά τέλη και διατάξεις σχετικά με τα τέλη αεροπορικής μεταφοράς

- 1 Η βασική τιμή που εφαρμόζεται στο διακανονισμό των λογαριασμών μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας όσον αφορά στην αεροπορική μεταφορά, εγκρίνεται από το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης. Υπολογίζεται από το Διεθνές Γραφείο σύμφωνα με τον τύπο που καθορίζεται στους Κανονισμούς Επιστολικού Ταχυδρομείου.
- 2 Ο υπολογισμός των τελών αεροπορικής μεταφοράς για τις κλειστές αποστολές, τα αντικείμενα προτεραιότητας, τα αεροπορικά αντικείμενα και τα αεροπορικά δέματα που αποστέλλονται ως διαβατικά απερισκέυτα, τα λανθασμένα διαβιβάσθέντα αντικείμενα και οι αποστολές λανθασμένης διαβίβασης καθώς και οι ανάλογες λογιστικές μέθοδοι, περιγράφονται στους Κανονισμούς Επιστολικού Ταχυδρομείου και των Ταχυδρομικών Δεμάτων.

- 3 Τα τέλη αεροπορικής μεταφοράς για ολόκληρη τη διαδρομή θα καλύπτονται :
 - 3.1 σε περίπτωση κλειστών αποστολών από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας της χώρας καταγωγής των αποστολών, συμπεριλαμβανομένης της περίπτωσης που αυτές οι αποστολές είναι διαβατικές μέσω μίας ή περισσότερων ενδιάμεσων φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας.
 - 3.2 στην περίπτωση αντικειμένων προτεραιότητας και διαβατικών απερικάλυπτων αεροπορικών αντικειμένων, συμπεριλαμβανομένων των αντικειμένων που έχουν αποσταλεί εσφαλμένα, από το φορέα παροχής καθολικής Υπηρεσίας, η οποία προωθεί τα αντικείμενα σε άλλον φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας.
- 4 Αυτοί οι ίδιοι κανονισμοί εφαρμόζονται σε αντικείμενα τα οποία απαλλάσσονται από χερσαία και θαλάσσια διαβατικά τέλη στην περίπτωση που διαβιβάζονται αεροπορικώς.
- 5 Κάθε φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού ο οποίος παρέχει αεροπορική μεταφορά του διεθνούς ταχυδρομείου μέσα στη χώρα του , δικαιούται αποζημίωσης ενός πρόσθετου κόστους που προκύπτει από αυτή τη διακίνηση, με την προϋπόθεση ότι η μεσοσταθμική απόσταση των πραγματοποιηθεισών διαδρομών υπερβαίνει τα 300 χιλιόμετρα. Το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης μπορεί να αντικαταστήσει τη μεσοσταθμική απόσταση με άλλα σχετικά κριτήρια. Εκτός και αν υπάρχει συμφωνία ότι δε θα υπάρξει χρέωση, τα τέλη είναι ενιαία για όλες τις αποστολές προτεραιότητας και τις αεροπορικές αποστολές που προέρχονται από το εξωτερικό είτε αυτή η αποστολή επαναδιαβιβάζεται αεροπορικά είτε όχι.
- 6 Παρόλα αυτά, όπου η χρέωση των καταληκτικών τελών από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού βασίζεται κυρίως σε κόστη ή σε τέλη εσωτερικού, δεν θα υπάρχει επιπρόσθετη αποζημίωση για εσωτερική αεροπορική μεταφορά.
- 7 Ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού αποκλείει, για το σκοπό του υπολογισμού της μεσοσταθμικής απόστασης, το βάρος όλων των αποστολών, για τις οποίες ο υπολογισμός των καταληκτικών τελών έχει βασιστεί ειδικά στα κόστη ή στα τέλη εσωτερικού του φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού.

Άρθρο 33

Χερσαία και θαλάσσια τέλη ταχυδρομικών δεμάτων

- 1 Τα δέματα που ανταλλάσσονται μεταξύ δύο φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας υπόκεινται σε χερσαία τέλη εσωτερικής διαχείρισης, υπολογιζόμενα από το συνδυασμό του βασικού τέλους ανά δέμα και του βασικού τέλους ανά χιλιόγραμμο, που καθορίζεται στους Κανονισμούς.
 - 1.1 Λαμβάνοντας υπόψη τα ανωτέρω βασικά τέλη, οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορούν να απαιτούν πρόσθετα τέλη ανά δέμα και ανά χιλιόγραμμο σύμφωνα με τις διατάξεις που καθορίζονται στους Κανονισμούς.

- 1.2 Τα τέλη που αναφέρονται στην παράγραφο 1 και 1.1 επιβαρύνουν το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας της χώρας καταγωγής, εκτός εάν οι Κανονισμοί Ταχυδρομικών Δεμάτων προβλέπουν εξαιρέσεις από αυτή την αρχή.
- 1.3 Τα τέλη εσωτερικής διαχείρισης πρέπει να είναι ενιαία για ολόκληρη την επικράτεια κάθε χώρας.
- 2 Τα δέματα που ανταλλάσσονται μεταξύ δύο φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας ή μεταξύ δύο γραφείων της ίδιας χώρας μέσω των χερσαίων υπηρεσιών ενός ή περισσότερων άλλων φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας υπόκεινται σε διαβατικά χερσαία τέλη, πληρωτέα στις χώρες των οποίων οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας συμμετέχουν στη χερσαία διαβίβαση, όπως προβλέπεται από τους Κανονισμούς, σύμφωνα με την κλίμακα απόστασης που εφαρμόζεται.
- 2.1 Για τα απερικάλυπτα διαβατικά δέματα, οι ενδιάμεσοι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας εξουσιοδοτούνται να απαιτούν το ενιαίο τέλος ανά αντικείμενο που καθορίζεται στους Κανονισμούς.
- 2.2 Τα χερσαία διαβατικά τέλη επιβαρύνουν το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας της χώρας καταγωγής, εκτός εάν στους Κανονισμούς Ταχυδρομικών Δεμάτων προβλέπονται εξαιρέσεις ως προς αυτή την αρχή.
- 3 Κάθε φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας που συμμετέχει στη θαλάσσια μεταφορά δεμάτων δικαιούται να απαιτεί θαλάσσια τέλη. Αυτά τα τέλη επιβαρύνουν το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας της χώρας καταγωγής, εκτός και αν στους Κανονισμούς Ταχυδρομικών Δεμάτων προβλέπονται εξαιρέσεις ως προς αυτή την αρχή.
- 3.1 Για κάθε θαλάσσια μεταφορά που χρησιμοποιείται, το θαλάσσιο τέλος καθορίζεται στους Κανονισμούς Ταχυδρομικών Δεμάτων ανάλογα με την κλίμακα απόστασης που εφαρμόζεται.
- 3.2 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορούν να αυξήσουν κατά 50% κατ' ανώτατο όριο το θαλάσσιο τέλος που υπολογίζεται σύμφωνα με την παράγραφο 3.1. Από την άλλη πλευρά, μπορούν να το μειώσουν όπως επιθυμούν.

Άρθρο 34

Εξουσιοδότηση του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης για τον καθορισμό χρεώσεων και τελών

- 1 Το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης εξουσιοδοτείται να ορίζει τα παρακάτω τέλη και χρεώσεις, τα οποία πρέπει να καταβάλλονται από τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας σύμφωνα με τις διατάξεις που αναφέρονται στους Κανονισμούς:
- 1.1 διαβατικά τέλη για τη διαχείριση και τη μεταφορά των αποστολών του επιστολικού ταχυδρομείου μέσω μίας ή περισσότερων ενδιάμεσων χωρών.

- 1.2 βασικά τέλη και τέλη αεροπορικής μεταφοράς για τη μεταφορά του ταχυδρομείου με αεροπορικά μέσα
- 1.3 Τέλη εσωτερικής διαχείρισης για τη διαχείριση εισερχομένων δεμάτων
- 1.4 διαβατικά χερσαία τέλη για τη διαχείριση και τη μεταφορά δεμάτων μέσω μίας ενδιάμεσης χώρας
- 1.5 θαλάσσια τέλη για τη θαλάσσια μεταφορά δεμάτων
- 2 Οποιαδήποτε αναθεώρηση που θα πραγματοποιηθεί, σύμφωνα με μεθοδολογία η οποία διασφαλίζει ίση αποζημίωση στους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας που εκτελούν αυτές τις υπηρεσίες, πρέπει να βασίζεται σε αξιόπιστα και αντιπροσωπευτικά οικονομικά και χρηματοοικονομικά δεδομένα. Οποιαδήποτε τροποποίηση που ενδεχόμενα θα αποφασιστεί, θα ισχύσει σε μία ημερομηνία, η οποία καθορίζεται από το Συμβούλιο Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης.

Μέρος IV

Τελικές διατάξεις

Άρθρο 35

Όροι αποδοχής των προτάσεων που αφορούν στη Σύμβαση και στους Κανονισμούς

- 1 Για να τεθούν σε ισχύ οι προτάσεις που υποβάλλονται στο Συνέδριο σχετικά με την παρούσα Σύμβαση, πρέπει να εγκριθούν από την πλειοψηφία των χωρών μελών που είναι παρούσες και ψηφίζουν και οι οποίες έχουν το δικαίωμα ψήφου. Τουλάχιστον μισές από τις χώρες μέλη που αντιπροσωπεύονται στο Συνέδριο και οι οποίες έχουν δικαίωμα ψήφου πρέπει να είναι παρούσες κατά τη στιγμή της ψηφοφορίας.
- 2 Για να τεθούν σε ισχύ οι προτάσεις που αφορούν στους Κανονισμούς-Επίστολικού Ταχυδρομείου και στους Κανονισμούς Ταχυδρομικών Δεμάτων, πρέπει να εγκριθούν από την πλειοψηφία των μελών του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης τα οποία έχουν δικαίωμα ψήφου.
- 3 Για να τεθούν σε ισχύ οι προτάσεις που κατατίθενται μεταξύ δύο Συνεδρίων και αφορούν στην παρούσα Σύμβαση και στο Τελικό της Πρωτόκολλο, πρέπει να συγκεντρώνουν:
 - 3.1 Τα δύο τρίτα των ψήφων, του μισού τουλάχιστον των χωρών μελών της Ένωσης που έχουν δικαίωμα ψήφου και οι οποίες έχουν λάβει μέρος στην ψηφοφορία, στην περίπτωση τροποποιήσεων
 - 3.2 Την πλειοψηφία των ψήφων, εάν περιλαμβάνουν ερμηνεία των διατάξεων

- 4 Παρά τις διατάξεις του άρθρου 3.1, κάθε χώρα μέλος της οποίας η εθνική νομοθεσία είναι ακόμη μη συμβατή με την προτεινόμενη τροποποίηση μπορεί, μέσα σε ενενήντα ημέρες από την ημερομηνία κοινοποίησής της, να καταθέσει μία γραπτή δήλωση στο Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου δηλώνοντας ότι δεν είναι σε θέση να αποδεχθεί την τροποποίηση.

Άρθρο 36

Επιφυλάξεις κατά το Συνέδριο

- 1 Δεν θα επιτρέπεται οποιαδήποτε επιφύλαξη η οποία είναι ασύμβατη με το αντικείμενο και το σκοπό της Ένωσης.
- 2 Ως γενικός κανόνας, κάθε χώρα μέλος της οποίας τις απόψεις δεν συμμερίζονται οι άλλες χώρες μέλη, θα πρέπει να καταβάλει προσπάθειες, κατά το δυνατόν, ώστε να συμμορφωθεί με τη γνώμη της πλειοψηφίας. Επιφυλάξεις μπορούν να εγερθούν μόνο στις περιπτώσεις που αυτό είναι απολύτως αναγκαίο και να αιτιολογούνται με κατάλληλο τρόπο.
- 3 Επιφυλάξεις σε οποιοδήποτε άρθρο της παρούσας Σύμβασης θα υποβάλλονται στο Συνέδριο ως πρόταση του Συνεδρίου εγγράφως σε μία από τις γλώσσες εργασίας του Διεθνούς Γραφείου και σύμφωνα με τις σχετικές διατάξεις των Κανόνων Διαδικασίας των Συνεδρίων.
- 4 Για να τεθούν σε ισχύ οι προτάσεις που αφορούν στις επιφυλάξεις, πρέπει να εγκρίνονται από την απαιτούμενη κάθε φορά πλειοψηφία για την τροποποίηση του άρθρου στο οποίο αναφέρεται η επιφύλαξη.
- 5 Καταρχήν, οι επιφυλάξεις εφαρμόζονται σε αμοιβαία βάση μεταξύ της χώρας μέλους που τις διατύπωσε και των άλλων χωρών μελών.
- 6 Οι επιφυλάξεις της παρούσας Σύμβασης θα εισαχθούν στο Τελικό Πρωτόκολλο αυτής της Σύμβασης βάσει εγκεκριμένων προτάσεων από το Συνέδριο.

Άρθρο 37

Έναρξη ισχύος και Διάρκεια της Σύμβασης

- 1 Η παρούσα Σύμβαση θα τεθεί σε ισχύ την 1^η Ιανουαρίου 2010 και θα παραμείνει σε ισχύ μέχρι την έναρξη ισχύος των Πράξεων του επόμενου Συνεδρίου.

Σε επιβεβαίωση των παραπάνω, οι πληρεξούσιοι των Κυβερνήσεων των χωρών μελών έχουν υπογράψει την παρούσα Σύμβαση σε ένα πρωτότυπο το οποίο θα κατατεθεί στο Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου. Ένα αντίγραφο αυτού επιδίδεται σε κάθε μέλος του Διεθνούς Γραφείου της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης.

Έγινε στη Γενεύη, 12 Αυγούστου 2008

Τελικό πρωτόκολλο της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Σύμβασης

Τη στιγμή της διαδικασίας υπογραφής της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Σύμβασης, συμπεριλαμβανομένης της ημέρας αυτής, οι υπογεγραμμένοι πληρεξούσιοι συμφώνησαν τα παρακάτω:

Άρθρο 1

Κυριότητα των ταχυδρομικών αντικειμένων. Ανάκληση από το ταχυδρομείο. Τροποποίηση ή διόρθωση της διεύθυνσης

- 1 Οι διατάξεις του άρθρου 5.1 και 2 δεν ισχύουν για την Αντίγκουα και Μπαρμπούντα, το Βασίλειο του Μπαχρέιν, Μπαρμπάντος, Μπελίζ, Μποτσουάνα, Μπρουνέι, Νταρουσαλάμ, Καναδά, Χονγκ Κονγκ, Κίνα, Δομίνικο, Αίγυπτο, Φίτζι, Γκάμπια, Ηνωμένο Βασίλειο της Μ.Βρετανίας και Βόρεια Ιρλανδία, Υπερπόντια Εξαρτημένα Εδάφη του Ενωμένου Βασιλείου, Γρενάδα, Γουιάνα, Ιρλανδία, Τζαμάικα, Κένυα, Κιριμπάτι, Κουβέιτ, Λεσόθο, Μαλάουι, Μαλαισία, Μαυρίκιος, Ναουρού, Νέα Ζηλανδία, Νιγηρία, Παπούα Νέα Γουινέα, Άγιος Χριστόφορος και Νεβίς, Αγία Λουκία, Άγιος Βινσεντ και Γρεναδίνες, Σαμόα, Σευχέλλες, Σιέρα Λεόνε, Σγκαπούρη, Νησιά Σολομώντος, Σουαζιλάνδη, Τανζανία (Ενωμένη Δημοκρατία) Τρινιδάδ και Τομπάγκο, Τουβαλού, Ουγκάντα Βανουάτου και Ζάμπια.
- 2 Οι διατάξεις του άρθρου 5.1 και 2 δεν εφαρμόζονται στην Αυστρία, τη Δανία και το Ιράν (Ισλαμική Δημοκρατία), των οποίων η εσωτερική νομοθεσία δεν επιτρέπει ανάκληση από το Ταχυδρομείο ή τροποποίηση της διεύθυνσης αλληλογραφίας, με αίτηση του αποστολέα, από τη στιγμή που ο παραλήπτης έχει πληροφορηθεί για την άφιξη ενός αντικειμένου το οποίο προορίζεται για αυτόν.
- 3 Το άρθρο 5.1 δεν εφαρμόζεται στην Αυστραλία, τη Γκάνα και τη Ζιμπάμπουε.
- 4 Το άρθρο 5.2 δεν εφαρμόζεται στις Μπαχάμες, το Βέλγιο, το Ιράκ, το Μιανμάρ και τη Λαϊκή-Δημοκρατία της Κορέας των οποίων η νομοθεσία δεν επιτρέπει ανάκληση από το ταχυδρομείο ή τροποποίηση της διεύθυνσης των αντικειμένων του επιστολικού ταχυδρομείου με αίτηση του αποστολέα.
- 5 Το άρθρο 5.2 δεν εφαρμόζεται στις ΗΠΑ.
- 6 Το άρθρο 5.2 εφαρμόζεται στην Αυστραλία στο μέτρο που αυτό το άρθρο είναι σύμφωνο με την εσωτερική νομοθεσία αυτής της χώρας.
- 7 Παρά τα προβλεπόμενα στο άρθρο 5.2, η Δημοκρατία του Κογκό, το Ελ Σαλβαδόρ, ο Παναμάς, οι Φιλιππίνες, και η Βενεζουέλα εξουσιοδοτούνται να μην επιστρέφουν τα ταχυδρομικά δέματα μετά από αίτηση του παραλήπτη για τον εκτελωνισμό τους από τα τελωνεία, εφόσον κάτι τέτοιο δεν είναι συμβατό με την τελωνειακή νομοθεσία αυτών των χωρών.

Άρθρο II

Τέλη

- 1 Παρά τα προβλεπόμενα στο άρθρο 6 η Αυστραλία, ο Καναδάς και η Νέα Ζηλανδία δικαιούνται να εισπράττουν και άλλα ταχυδρομικά τέλη εκτός από αυτά που προβλέπονται στους Κανονισμούς, όταν αυτά τα τέλη είναι σύμφωνα με την νομοθεσία των χωρών τους.

Άρθρο III

Εξαίρεση στην απαλλαγή ταχυδρομικών τελών της αλληλογραφίας για τους τυφλούς

- 1 Παρά τα προβλεπόμενα στο άρθρο 7, η Ινδονησία, ο Άγιος Βικέντιος, και η Γρεναδίνη και η Τουρκία οι οποίες δεν αποδέχονται την ταχυδρομική ατέλεια στις ανάγλυφες εκτυπώσεις προς χρήση των τυφλών στην εσωτερική τους υπηρεσία, μπορούν να εισπράττουν ταχυδρομικά τέλη και τέλη για τις ειδικές υπηρεσίες τα οποία δεν μπορούν παρόλα αυτά να υπερβαίνουν εκείνα της εσωτερικής τους υπηρεσίας.
- 2 Παρά τα προβλεπόμενα στο άρθρο 7, η Αυστραλία, η Αυστρία, ο Καναδάς, η Γερμανία, οι ΗΠΑ, το Ηνωμένο Βασίλειο της Μεγάλης Βρετανίας και της Βόρειας Ιρλανδίας, η Ιαπωνία και η Ελβετία μπορούν να εισπράττουν τα τέλη για ειδικές υπηρεσίες τα οποία εφαρμόζονται για τις ανάγλυφες εκτυπώσεις προς χρήση των τυφλών στην εσωτερική τους υπηρεσία.

Άρθρο IV

Βασικές υπηρεσίες

- 1 Παρά τις διατάξεις του άρθρου 12 η Αυστραλία δεν συμφωνεί η επέκταση των βασικών υπηρεσιών να περιλαμβάνει ταχυδρομικά δέματα.
- 2 Οι διατάξεις του άρθρου 12.2.4 δεν εφαρμόζονται στη Μεγάλη Βρετανία, της οποίας η εθνική νομοθεσία απαιτεί ένα χαμηλότερο όριο βάρους. Η νομοθεσία υγείας και ασφάλειας της Μεγάλης Βρετανίας περιορίζει το βάρος των σάκων αλληλογραφίας στα 20 χιλιόγραμμα.
- 3 Κατά παρέκκλιση του άρθρου 12.2.4, το Καζκστάν και το Ουζμπεκιστάν δικαιούνται να περιορίσουν το ανώτατο βάρος στα 20 κιλά για τους εισερχόμενους και εξερχόμενους σάκους Μ.

Άρθρο V

Απόδειξη παραλαβής

- 1 Ο Καναδάς δικαιούται να μην εφαρμόζει το άρθρο 13.4.3, όσον αφορά στα δέματα, δεδομένου ότι δεν παρέχει την υπηρεσία της απόδειξης παραλαβής για τα δέματα στην υπηρεσία εσωτερικού της.

Άρθρο VI

Διεθνής Υπηρεσία Επιχειρηματικής Απαντητικής Αλληλογραφίας (IBRS)

- 1 Παρά τα προβλεπόμενα στο άρθρο 13.4.1,, η Βουλγαρία (Δημοκρατία) θα παρέχει τη διεθνή υπηρεσία επιχειρηματικής απαντητικής αλληλογραφίας κατόπιν διαπραγματεύσεων με την ενδιαφερόμενη χώρα μέλος.

Άρθρο VII

Απαγορεύσεις (επιστολικό ταχυδρομείο)

- 1 Κατ' εξαίρεση, η Λαϊκή Δημοκρατία της Κορέας και ο Λίβανος δεν δέχονται συστημένα αντικείμενα που περιέχουν νομίσματα, χαρτονομίσματα, τίτλους οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή, ταξιδιωτικές επιταγές, πλατίνα, χρυσό ή ασήμι επεξεργασμένο ή όχι, πολύτιμους λίθους, κοσμήματα ή άλλα πολύτιμα αντικείμενα. Δεν δεσμεύονται ειδικά από τις διατάξεις των Κανονισμών του Επιστολικού Ταχυδρομείου όσον αφορά την ευθύνη τους σε περίπτωση κλοπής ή ζημίας ή στις περιπτώσεις που αφορούν αντικείμενα που περιέχουν είδη από γυαλί ή που είναι εύθραυστα.
- 2 Κατ' εξαίρεση, η Βολιβία, η Κίνα (Λαϊκή Δημοκρατία) εκτός της Ειδικής Διοικητικής Περιοχής του Χογκ Κονγκ, το Ιράκ, το Νεπάλ, το Πακιστάν, η Σαουδική Αραβία, το Σουδάν και το Βιετνάμ δε δέχονται συστημένα αντικείμενα που περιέχουν νομίσματα, χαρτονομίσματα, συνάλλαγμα ή τίτλους οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή, ταξιδιωτικές επιταγές, λευκόχρυσο, χρυσό ή ασήμι επεξεργασμένο ή όχι, πολύτιμους λίθους, κοσμήματα ή άλλα πολύτιμα αντικείμενα.
- 3 Το Μιανμάρ διατηρεί το δικαίωμα να μην αποδέχεται ασφαλισμένα αντικείμενα που περιέχουν τα πολύτιμα αντικείμενα που αναφέρονται στο άρθρο 15.6, διότι κάτι τέτοιο αντιτίθεται στους εσωτερικούς της κανονισμούς.
- 4 Το Νεπάλ δε δέχεται συστημένα αντικείμενα ή ασφαλισμένα αντικείμενα που περιέχουν χαρτονομίσματα ή νομίσματα, εκτός εάν υπάρχει ειδική συμφωνία για αυτό το θέμα.
- 5 Το Ουζμπεκιστάν δεν δέχεται συστημένα ή ασφαλισμένα αντικείμενα τα οποία περιέχουν νομίσματα, χαρτονομίσματα, επιταγές, γραμματόσημα ή ξένο συνάλλαγμα και δε φέρει καμία ευθύνη σε περίπτωση απώλειας ή ζημίας τέτοιων αντικειμένων.
- 6 Το Ιράν (Ισλαμική Δημοκρατία) δεν δέχεται αντικείμενα τα οποία είναι αντίθετα στις αρχές της Ισλαμικής θρησκείας.
- 7 Οι Φιλιππίνες διατηρούν το δικαίωμα να μη δέχονται αντικείμενα του επιστολικού ταχυδρομείου (απλά, συστημένα ή ασφαλισμένα) με περιεχόμενο νομίσματα, χρήματα ή τίτλους οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή, ταξιδιωτικές επιταγές, λευκόχρυσο, χρυσό ή ασήμι επεξεργασμένο ή όχι, πολύτιμους λίθους ή οποιαδήποτε άλλα πολύτιμα αντικείμενα.

- 8 Η Αυστραλία δε δέχεται ταχυδρομικά αντικείμενα οποιουδήποτε είδους που να περιέχουν ράβδους χρυσού ή χαρτονομίσματα. Επιπλέον, δε δέχεται συστημένα αντικείμενα προς επίδοση στην Αυστραλία, ή αντικείμενα απερισκέλυπτα διαβατικά, τα οποία περιέχουν αξίες όπως κοσμήματα, πολύτιμα μέταλλα, πολύτιμους ή ημιπολύτιμους λίθους, τίτλους, νομίσματα ή οποιαδήποτε μορφή οικονομικού νομικού διαπραγματεύσιμου εγγράφου. Αποποιείται κάθε ευθύνης για ταχυδρομημένα αντικείμενα τα οποία δεν είναι σύμφωνα με αυτή την επιφύλαξη.
- 9 Η Κίνα (Λαϊκή Δημοκρατία) εκτός από την Ειδική Διοικητική Περιοχή του Χογκ Κονγκ, δε δέχεται ασφαλισμένα αντικείμενα τα οποία περιέχουν νομίσματα, χαρτονομίσματα, χρήματα, ή τίτλους οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή και ταξιδιωτικές επιταγές σύμφωνα με τους εσωτερικούς της κανονισμούς
- 10 Η Λετονία και η Μογγολία διατηρούν το δικαίωμα να μην αποδέχονται, σύμφωνα με την εσωτερική τους νομοθεσία, απλά, συστημένα ή ασφαλισμένα αντικείμενα τα οποία περιέχουν νομίσματα, χαρτονομίσματα, τίτλους πληρωτέους στον κομιστή και ταξιδιωτικές επιταγές.
- 11 Η Βραζιλία διατηρεί το δικαίωμα να μη δέχεται απλή, συστημένη ή ασφαλισμένη αλληλογραφία η οποία περιέχει νομίσματα, χαρτονομίσματα σε κυκλοφορία ή τίτλους οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή.
- 12 Το Βιετνάμ διατηρεί το δικαίωμα να μην δέχεται επιστολές οι οποίες περιέχουν αντικείμενα ή αγαθά.
- 13 Η Ινδονησία δεν δέχεται συστημένα ή ασφαλισμένα αντικείμενα που περιέχουν νομίσματα, χαρτονομίσματα, επιταγές, ταχυδρομικά γραμματόσημα, ξένο συνάλλαγμα ή τίτλους ασφαλείας οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή στην Ινδονησία και δεν φέρει καμία ευθύνη σε περιπτώσεις απώλειας ή καταστροφής αυτών των αντικειμένων.
- 14 Το Κιρζιστάν διατηρεί το δικαίωμα να μην δέχεται αντικείμενα του επιστολικού ταχυδρομείου (απλά, συστημένα, ασφαλισμένα, μικροδέματα) που περιέχουν νομίσματα, χαρτονομίσματα, αξιόγραφα οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή, ταξιδιωτικές επιταγές, πλατίνα, χρυσό ή ασήμι κατεργασμένο ή μη, πολύτιμους λίθους, κοσμήματα ή άλλα πολύτιμα αντικείμενα και δεν φέρει καμία ευθύνη σε περιπτώσεις απώλειας ή καταστροφής αυτών των αντικειμένων
- 15 Το Καζακστάν δεν δέχεται συστημένα ή ασφαλισμένα αντικείμενα που περιέχουν, νομίσματα, χαρτονομίσματα, πιστωτικά σημειώματα ή αξιόγραφα οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή, επιταγές, πολύτιμα μέταλλα κατεργασμένα ή μη, πολύτιμους λίθους, κοσμήματα ή άλλα πολύτιμα αντικείμενα ή ξένο συνάλλαγμα και δεν φέρει καμία ευθύνη σε περιπτώσεις απώλειας ή καταστροφής αυτών των αντικειμένων
- 16 Η Μολδαβία και η Ρωσική Ομοσπονδία δεν δέχονται συστημένα ή ασφαλισμένα αντικείμενα που περιέχουν τραπεζογραμμάτια σε κυκλοφορία, αξιόγραφα (επιταγές) οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή ή ξένο συνάλλαγμα και δεν φέρουν καμία ευθύνη σε περιπτώσεις απώλειας ή καταστροφής αυτών των αντικειμένων.

Άρθρο VIII

Απαγορεύσεις (ταχυδρομικά δέματα)

- 1 Το **Μιανμάρ** και η **Ζάμπια** εξουσιοδοτούνται να μη δέχονται ασφαλισμένα δέματα που περιέχουν τα πολύτιμα αντικείμενα που αναφέρονται στο άρθρο 15.6.1.3.1, δεδομένου ότι κάτι τέτοιο αντιτίθεται στους εσωτερικούς τους κανονισμούς.
- 2 **Κατ' εξαίρεση, ο Λίβανος** και το **Σουδάν** δεν αποδέχονται δέματα τα οποία περιέχουν νομίσματα, συνάλλαγμα ή τίτλους οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή, ταξιδιωτικές επιταγές, λευκόχρυσο, χρυσό ή ασήμι επεξεργασμένο ή όχι, πολύτιμους λίθους ή άλλα πολύτιμα αντικείμενα, ή που περιέχουν υγρά ή συστατικά που ρευστοποιούνται εύκολα ή αντικείμενα από γυαλί ή άλλα παρόμοια ή εύθραυστα αντικείμενα. Δεν δεσμεύονται από τις ανάλογες διατάξεις των Κανονισμών Ταχυδρομικών Δεμάτων.
- 3 Η **Βραζιλία** εξουσιοδοτείται να μη δέχεται ασφαλισμένα δέματα που περιέχουν νομίσματα και συνάλλαγμα σε κυκλοφορία, καθώς και οποιουδήποτε τίτλους πληρωτέους στον κομιστή, δεδομένου ότι κάτι τέτοιο αντιτίθεται στους εσωτερικούς της κανονισμούς.
- 4 Η **Γκάνα** εξουσιοδοτείται να μη δέχεται ασφαλισμένα δέματα τα οποία περιέχουν νομίσματα και συνάλλαγμα σε κυκλοφορία, δεδομένου ότι κάτι τέτοιο αντιτίθεται στους εσωτερικούς της κανονισμούς.
- 5 Επιπλέον των αντικειμένων που αναφέρονται στο άρθρο 15, η **Σαουδική Αραβία** εξουσιοδοτείται να μη δέχεται δέματα που περιέχουν νομίσματα, συνάλλαγμα ή τίτλους οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή, ταξιδιωτικές επιταγές, λευκόχρυσο, χρυσό ή ασήμι επεξεργασμένο ή όχι, πολύτιμους λίθους ή άλλα πολύτιμα αντικείμενα. Ούτε δέχεται δέματα που περιέχουν φάρμακα οποιουδήποτε είδους, εκτός και εάν συνοδεύονται από ιατρική συνταγή που έχει εκδοθεί από αρμόδια επίσημη αρχή, προϊόντα που προορίζονται για την κατάσβεση πυρκαγιών, χημικά υγρά ή προϊόντα που αντιτίθενται στις αρχές της Ισλαμικής θρησκείας.
- 6 Επιπλέον των αντικειμένων που αναφέρονται στο άρθρο 15, το **Ομάν** δεν αποδέχεται αντικείμενα που περιέχουν:
 - 6.1 φάρμακα οποιουδήποτε είδους εκτός και αν συνοδεύονται από ιατρική συνταγή που εκδίδεται από αρμόδια επίσημη αρχή
 - 6.2 προϊόντα κατάσβεσης πυρκαγιών ή χημικά υγρά
 - 6.3 αντικείμενα που αντιτίθενται στις αρχές της Ισλαμικής θρησκείας
- 7 Επιπλέον των αντικειμένων που αναφέρονται στο άρθρο 15, το **Ιράν (Ισλαμική Δημοκρατία)** εξουσιοδοτείται να μη δέχεται δέματα που περιέχουν αντικείμενα που αντιτίθενται στις αρχές της Ισλαμικής θρησκείας.
- 8 Οι **Φιλιππίνες** δικαιούνται να μη δέχονται δέματα που περιέχουν νομίσματα, χρήματα ή τίτλους οποιουδήποτε είδους πληρωτέες στον κομιστή, ταξιδιωτικές επιταγές, λευκόχρυσο, χρυσό ή ασήμι επεξεργασμένο ή όχι, πολύτιμους λίθους ή άλλα πολύτιμα αντικείμενα, ή που περιέχουν υγρά ή συστατικά τα οποία να ρευστοποιούνται εύκολα ή αντικείμενα από γυαλί ή άλλα παρόμοια ή εύθραυστα αντικείμενα.

- 9 Η Αυστραλία δε δέχεται ταχυδρομικά αντικείμενα που περιέχουν χρυσό σε ράβδους ή τραπεζογραμμάτια.
- 10 Η Κίνα (Λαϊκή Δημοκρατία) δε δέχεται απλά δέματα που περιέχουν νομίσματα, χρήματα ή τίτλους οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή, ταξιδιωτικές επιταγές, λευκόχρυσο, χρυσό ή ασήμι, επεξεργασμένο ή όχι, πολύτιμους λίθους ή άλλα πολύτιμα αντικείμενα. Επιπλέον, με εξαίρεση την Ειδική Διοικητική Περιοχή του Χονγκ Κονγκ, τα ασφαλισμένα δέματα που περιέχουν νομίσματα, χρήματα ή τίτλους οποιουδήποτε είδους πληρωτέους στον κομιστή και ταξιδιωτικές επιταγές δε γίνονται αποδεκτά.
- 11 Η Μογγολία διατηρεί το δικαίωμα να μη δέχεται, σύμφωνα με την εθνική της νομοθεσία, δέματα που περιέχουν νομίσματα, τραπεζογραμμάτια, τίτλους πληρωτέους στον κομιστή και ταξιδιωτικές επιταγές.
- 12 Η Λετονία δε δέχεται απλά και ασφαλισμένα δέματα που περιέχουν νομίσματα, χαρτονομίσματα, αξιόγραφα (επιταγές) οποιουδήποτε είδους πληρωτέες στον κομιστή ή ξένα νομίσματα και αποποιείται της ευθύνης σε περίπτωση απώλειας ή ζημίας τέτοιων αντικειμένων.
- 13 Η Μολδαβία, η Ρωσική Ομοσπονδία η Ουκρανία και το Ουζμπεκιστάν δεν δέχονται απλά ή ασφαλισμένα δέματα που περιέχουν τραπεζογραμμάτια σε κυκλοφορία, αξιόγραφα (επιταγές) πληρωτέα στον κομιστή ή ξένο συνάλλαγμα και δεν φέρουν καμία ευθύνη σε περιπτώσεις απώλειας ή καταστροφής τέτοιων αντικειμένων.
- 14 Το Καζακστάν δεν αποδέχεται απλά ή ασφαλισμένα δέματα που περιέχουν νομίσματα, χαρτονομίσματα, πιστωτικά σημειώματα αξιόγραφα πληρωτέα στον κομιστή, επιταγές, πολύτιμα μέταλλα είτε κατεργασμένα είτε όχι, πολύτιμους λίθους, κοσμήματα και άλλα πολύτιμα αντικείμενα ή ξένο συνάλλαγμα και δεν φέρει καμία ευθύνη σε περιπτώσεις απώλειας ή καταστροφής τέτοιων αντικειμένων.

Άρθρο ΙΧ

Αποδεκτά ραδιενεργά υλικά και μολυσματικές ουσίες

1 Κατά παρέκκλιση των διατάξεων του άρθρου 16, η Μογγολία διατηρεί το δικαίωμα να μην δέχεται, σύμφωνα με την εθνική της νομοθεσία, ταχυδρομικά αντικείμενα που περιέχουν ραδιενεργά υλικά ή μολυσματικές ουσίες.

Άρθρο Χ

Αντικείμενα που υπόκεινται σε τελωνειακούς δασμούς

1 Αναφορικά με το άρθρο 15, το Μπαγκλαντές και το Ελ Σαλβαδόρ δε δέχονται ασφαλισμένα αντικείμενα που περιέχουν αντικείμενα τα οποία υπόκεινται σε τελωνειακούς δασμούς.

- 2 Αναφορικά με το άρθρο 15, το Αφγανιστάν, η Αλβανία, το Αζερμπαϊτζάν, η Λευκορωσία, η Καμπότζη, η Χιλή, η Κολομβία, η Κούβα, η Λαϊκή Δημοκρατία της Κορέας, το Ελ Σαλβαδόρ, η Εσθονία, η Ιταλία, το Καζακστάν, η Λετονία, η Μολδαβία, το Νεπάλ, το Ουζμπεκιστάν, το Περού, η Ρωσική Ομοσπονδία, το Σαν Μαρίνο, το Τουρκμενιστάν, η Ουκρανία και η Βενεζουέλα δε δέχονται απλές και συστημένες επιστολές οι οποίες περιέχουν αντικείμενα που υπόκεινται σε τελωνειακούς δασμούς.
- 3 Αναφορικά με το άρθρο 15, το Μπενίν η Μπουργκίνα Φάσο, η Ακτή Ελεφαντοστού (Δημ.), το Ντζιμπουτί, το Μαλί και η Μαυριτανία δε δέχονται απλές επιστολές που περιέχουν αντικείμενα που υπόκεινται σε τελωνειακούς δασμούς.
- 4 Παρά τις διατάξεις που αναφέρονται στην παράγραφο 1 έως 3, η αποστολή ορών, εμβολίων και επειγόντως απαιτούμενων φαρμάκων, των οποίων η προμήθεια είναι δύσκολη, επιτρέπεται σε όλες τις περιπτώσεις.

Άρθρο XI

Αναζητήσεις

- 1 Παρά τα αναφερόμενα στο άρθρο 17.3, η Βουλγαρία (Δημ.), το Πράσινο Ακρωτήριο, η Λαϊκή Δημοκρατία της Κορέας, η Αίγυπτος, η Γκαμπόν, οι Υπερπόντιες Εξαρτημένες Περιοχές του Ηνωμένου Βασιλείου, η Ελλάδα, το Ιράν (Ισλαμική Δημ.), το Κιργιζιστάν, η Μογγολία, το Μιανμάρ, οι Φιλιππίνες, η Σαουδική Αραβία, το Σουδάν, η Συριακή Αραβική Δημοκρατία, το Τουρκμενιστάν, το Τσαντ, η Ουκρανία, το Ουζμπεκιστάν και η Ζάμπια διατηρούν το δικαίωμα να εισπράττουν από πελάτες τέλη για αιτήσεις αναζήτησης που έχουν υποβληθεί για τα αντικείμενα του επιστολικού ταχυδρομείου.
- 2 Παρά τα αναφερόμενα στο άρθρο 17.3, η Αργεντινή, η Αυστρία, το Αζερμπαϊτζάν, η Λιθουανία, η Μολδαβία και η Σλοβακία, διατηρούν το δικαίωμα να εισπράττουν ένα ειδικό τέλος όταν, κατά την ολοκλήρωση της έρευνας που έχει διεξαχθεί μετά από υποβολή αίτησης αναζήτησης, διαφανεί ότι αυτή ήταν αδικαιολόγητη.
- 3 Το Αφγανιστάν, η Βουλγαρία (Δημ.), το Πράσινο Ακρωτήριο, του Κογκό (Δημ.), της Αιγύπτου, της Γκαμπόν, του Ιράν (Ισλαμική Δημ.), του Κιργιζιστάν, της Μογγολίας, του Μιανμάρ, της Σαουδικής Αραβίας, του Σουδάν, της Σουρινάμε, της Συριακής Αραβικής Δημοκρατίας, του Τουρκμενιστάν, της Ουκρανίας, του Ουζμπεκιστάν και της Ζάμπια, διατηρούν το δικαίωμα να εισπράττουν ένα τέλος αίτησης αναζήτησης από τους πελάτες για τα δέματα.
- 4 Παρά τα αναφερόμενα στο άρθρο 17.3, η Βραζιλία, ο Παναμάς (Δημ.) και οι ΗΠΑ διατηρούν το δικαίωμα να εισπράττουν από πελάτες ένα τέλος αίτησης αναζήτησης για τα αντικείμενα επιστολικού ταχυδρομείου και τα δέματα που έχουν κατατεθεί σε χώρες, οι οποίες εφαρμόζουν αυτόν τον τύπο τέλους σύμφωνα με την παράγραφο 1 έως 3 αυτού του άρθρου.

Άρθρο XII

Τέλος εκτελωνισμού

- 1 Η Γκαμπόν διατηρεί το δικαίωμα να εισπράττει ένα τέλος εκτελωνισμού από πελάτες της.
- 2 Το Κονγκό (Δημ.) και η Ζάμπια διατηρούν το δικαίωμα να εισπράττουν ένα τέλος εκτελωνισμού από πελάτες για τα δέματα.

Άρθρο XIII

Κατάθεση στο εξωτερικό αντικειμένων επιστολικού ταχυδρομείου

- 1 Η Αυστραλία, η Αυστρία, το Ηνωμένο Βασίλειο της Μ. Βρετανίας και της Βόρειας Ιρλανδίας, η Ελλάδα, η Νέα Ζηλανδία και οι ΗΠΑ διατηρούν το δικαίωμα να εισπράττουν ένα τέλος, ανάλογο με το κόστος της εργασίας που πραγματοποιείται, από κάθε φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας, ο οποίος, σύμφωνα με τους όρους του άρθρου 26.4, τους επιστρέφει αντικείμενα τα οποία δεν είχαν αρχικά αποσταλεί ως ταχυδρομικά αντικείμενα από τις υπηρεσίες τους.
- 2 Παρά τα αναφερόμενα στο άρθρο 26.4 ο Καναδάς διατηρεί το δικαίωμα να εισπράττει από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας καταγωγής ένα ποσό τέτοιο που θα εξασφαλίζει αποζημίωση όχι μικρότερη από το κόστος που προκύπτει σε αυτήν για τη διαχείριση τέτοιων αντικειμένων.
- 3 Το άρθρο 26.4 επιτρέπει στο φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού να απαιτήσει, από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας κατάθεσης, ανάλογη αποζημίωση για την επίδοση αντικειμένων του επιστολικού ταχυδρομείου που κατατίθενται στο εξωτερικό σε μεγάλες ποσότητες. Η Αυστραλία και το Ηνωμένο Βασίλειο της Μεγάλης Βρετανίας και της Βόρειας Ιρλανδίας διατηρούν το δικαίωμα να περιορίζουν οποιαδήποτε τέτοια πληρωμή στο αντίστοιχο τέλος εσωτερικού για αντίστοιχα αντικείμενα στη χώρα προορισμού.
- 4 Το άρθρο 26.4 επιτρέπει στο φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας προορισμού να απαιτεί, από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας κατάθεσης, ανάλογη αποζημίωση για την επίδοση αντικειμένων επιστολικού ταχυδρομείου που κατατίθενται στο εξωτερικό σε μεγάλες ποσότητες. Οι παρακάτω χώρες μέλη διατηρούν το δικαίωμα να περιορίσουν οποιαδήποτε τέτοια πληρωμή στα όρια που ορίζονται στους Κανονισμούς για την ομαδική αλληλογραφία: Μπαχάμες, Μπαρμπάντος, Μπρούνεϊ, Νταρεσάλαμ, Κίνα (Λαϊκή Δημ.), Ηνωμένο Βασίλειο της Μεγάλης Βρετανίας και της Βόρειας Ιρλανδίας, Υπερπόντιες ανεξάρτητες περιοχές του Ηνωμένου Βασιλείου, Γρανάδα, Γουιάνα, Ινδία, Μαλαισία, Νεπάλ, Ολλανδία, Ολλανδικές Αντίλλες και Αρούμπα, Νέα Ζηλανδία, Αγία Λουκία, Άγιος Βικέντιος και Γρεναδίνες, Σιγκαπούρη, Σρι Λάνκα, Σουρινάμε, Ταϊλάνδη και ΗΠΑ.

- 5 Παρά τις επιφυλάξεις της πιο πάνω παραγράφου 4, οι παρακάτω χώρες μέλη διατηρούν το δικαίωμα να εφαρμόζουν πλήρως τις διατάξεις του άρθρου 26 της Σύμβασης για το ταχυδρομείο που παραλαμβάνεται από τις χώρες μέλη της Ένωσης: Αργεντινή, Αυστρία, Μπενίν, Βραζιλία, Μπουρκίνα Φάσο, Καμερούν, Ακτή Ελεφαντοστού (Δημ.), Κύπρο, Δανία, Αίγυπτο, Γαλλία, Γερμανία, Ελλάδα, Γουϊνέα, Ισραήλ, Ιταλία, Ιαπωνία, Ιορδανία, Λίβανο, Λουξεμβούργο, Μαλί, Μαυριτανία, Μονακό, Μαρόκο, Νορβηγία, Πορτογαλία, Σαουδική Αραβία, Σενεγάλη, Συριακή Αραβική Δημοκρατία και Τόγκο.
- 6 Σε εφαρμογή του άρθρου 26.4 η Γερμανία διατηρεί το δικαίωμα να ζητά από την Ταχυδρομική Υπηρεσία της χώρας κατάθεσης των αντικειμένων να της χορηγεί μια αποζημίωση του ποσού που θα εισέπραττε από την Ταχυδρομική Υπηρεσία της χώρας στην οποία διαμένει ο αποστολέας.
- 7 Παρά τις επιφυλάξεις του άρθρου XIII, η Κίνα (Λαϊκή Δημ.) διατηρεί το δικαίωμα να περιορίζει κάθε πληρωμή για την επίδοση των αντικειμένων επιστολικού ταχυδρομείου που κατατίθενται στο εξωτερικό σε μεγάλες ποσότητες στα όρια που καθορίζονται στην Σύμβαση της ΠΤΕ και τους Κανονισμούς Επιστολικού Ταχυδρομείου για την ομαδική αλληλογραφία .

Άρθρο XIV

Πρόσθετα τέλη εσωτερικής διαχείρισης

- 1 Παρά τα αναφερόμενα στο άρθρο 33, το Αφγανιστάν διατηρεί το δικαίωμα να εισπράττει ένα πρόσθετο έκτακτο τέλος εσωτερικής διαχείρισης ύψους 7,50 DTS ανά δέμα.

Άρθρο XV

Ειδικές τιμολογήσεις

- 1 Το Βέλγιο, η Νορβηγία και οι ΗΠΑ μπορούν να εισπράττουν υψηλότερα χερσαία τέλη για τα αεροπορικά δέματα από αυτά των δεμάτων επιφανείας.
- 2 Ο Λίβανος εξουσιοδοτείται να εισπράττει για τα δέματα μέχρι 1 κιλό το τέλος που εφαρμόζεται για δέματα πάνω από 1 και έως 3 κιλά
- 3 Ο Παναμάς (Δημ.) εξουσιοδοτείται να εισπράττει 0,20 DTS ανά κιλό για τα διαβατικά δέματα επιφανείας που μεταφέρονται αεροπορικώς (SAL).

Σε πιστοποίηση των ανωτέρω, οι παρακάτω πληρεξούσιοι συνέταξαν το παρόν πρωτόκολλο, το οποίο θα έχει την ίδια ισχύ και αξία όπως και οι διατάξεις που είναι καταχωρημένες στο κείμενο της Σύμβασης, και το έχουν υπογράψει σε ένα μόνο πρωτότυπο, το οποίο θα κατατεθεί στο Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου. Ένα αντίγραφο αυτού θα παραδοθεί στο κάθε μέλος από το Διεθνές Γραφείο της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης.

Έγινε στη Γενεύη, 12 Αυγούστου 2008

Συμφωνία Υπηρεσιών

Ταχυδρομικών Πληρωμών

Συμφωνία Υπηρεσιών Ταχυδρομικών Πληρωμών

Περιεχόμενα

Μέρος Ι

Κοινές αρχές που εφαρμόζονται στις υπηρεσίες ταχυδρομικών πληρωμών

Κεφάλαιο Ι

Γενικές διατάξεις

Άρθρο

- 1 Σκοπός της Συμφωνίας
- 2 Ορίσμοι
- 3 Ορισμός του Ταχυδρομικού Φορέα
- 4 Λειτουργίες των χωρών μελών
- 5 Υπηρεσιακές Λειτουργίες
- 6 Κυριότητα των χρηματικών ποσών των υπηρεσιών ταχυδρομικών πληρωμών
- 7 Πρόληψη- αποτροπή του ξεπλύματος χρήματος, της χρηματοδότησης τρομοκρατικών ενεργειών και του οικονομικού εγκλήματος
- 8 Εμπιστευτικότητα
- 9 Τεχνολογική ουδετερότητα

Κεφάλαιο ΙΙ

Γενικές Αρχές και Ποιότητα Υπηρεσίας

- 10 Γενικές Αρχές
- 11 Ποιότητα Υπηρεσίας

Κεφάλαιο ΙΙΙ

Αρχές ηλεκτρονικής ανταλλαγής δεδομένων

- 12 Διαλειτουργικότητα
- 13 Διασφάλιση των ηλεκτρονικών ανταλλαγών
- 14 Εντοπισμός και ιχνηλάτηση (Track and trace)

Μέρος II

Κανόνες που διέπουν τις υπηρεσίες ταχυδρομικών πληρωμών

Κεφάλαιο I

Διακίνηση των ταχυδρομικών εντολών πληρωμής

- 15 Κατάθεση, καταχώρηση και διαβίβαση των ταχυδρομικών εντολών πληρωμής
- 16 Έλεγχος και αποδέσμευση των κεφαλαίων
- 17 Ανώτατο ποσό
- 18 Αποζημίωση

Κεφάλαιο II

Αιτήσεις Αναζήτησης και Ευθύνη

- 19 Αιτήσεις Αναζήτησης
- 20 Ευθύνη των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας αναφορικά με τους χρήστες
- 21 Υποχρεώσεις και ευθύνη μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας
- 22 Μη ευθύνη των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας
- 23 Επιφυλάξεις σχετικά με την ευθύνη

Κεφάλαιο III

Οικονομικές Σχέσεις

- 24 Λογιστικοί και οικονομικοί κανόνες
- 25 Διακανονισμός και εκκαθάριση

Μέρος III

Μεταβατικές και Τελικές Διατάξεις

- 26 Επιφυλάξεις στο Συνέδριο
- 27 Τελικές διατάξεις
- 28 Έναρξη ισχύος και διάρκεια της Συμφωνίας Υπηρεσιών Ταχυδρομικών Πληρωμών

Συμφωνία Υπηρεσιών Ταχυδρομικών Πληρωμών

Οι υπογράφωντες, πληρεξούσιοι των Κυβερνήσεων των χωρών μελών της Ένωσης, λαμβάνοντας υπόψη το άρθρο 22.4 του Καταστατικού της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης που συνομολογήθηκε στη Βιέννη στις 10 Ιουλίου 1964, έχουν, κοινή συναινέσει και σύμφωνα με το άρθρο 25.4 του Καταστατικού, συντάξει την ακόλουθη Συμφωνία, η οποία ευθυγραμμίζεται με τις αρχές του Καταστατικού για την εφαρμογή μιας ασφαλούς και προσιτής υπηρεσίας ταχυδρομικών πληρωμών προσαρμοσμένης στο μεγαλύτερο αριθμό χρηστών στη βάση συστημάτων που επιτρέπουν τη διαλειτουργικότητα των δικτύων των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας.

Μέρος I

Κοινές αρχές που εφαρμόζονται στις υπηρεσίες ταχυδρομικών πληρωμών

Κεφάλαιο I

Γενικές διατάξεις

Άρθρο 1

Σκοπός της Συμφωνίας

- 1 Κάθε χώρα μέλος θα διασφαλίζει, καταβάλλοντας την καλύτερη δυνατή προσπάθεια, ότι τουλάχιστον μια από τις ακόλουθες υπηρεσίες ταχυδρομικών πληρωμών παρέχεται στην επικράτειά της:
 - 1.1 Εντολή Πληρωμής σε μετρητά: Ο αποστολέας παραδίδει τα χρήματα στο σημείο εξυπηρέτησης του φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας και ζητά να καταβληθεί το πλήρες ποσό στον δικαιούχο σε μετρητά, χωρίς καμία παρακράτηση.
 - 1.2 Εντολή πληρωμής από λογαριασμό: Ο αποστολέας δίνει οδηγίες να χρεωθεί ο λογαριασμός του που τηρείται από τον φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας και ζητά την εξ ολοκλήρου καταβολή του ποσού στον δικαιούχο σε μετρητά, χωρίς καμία παρακράτηση.
 - 1.3 Εντολή κατάθεσης σε λογαριασμό: Ο αποστολέας παραδίδει τα χρηματικά ποσά στο σημείο εξυπηρέτησης του φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας και ζητά να κατατεθούν στο λογαριασμό του δικαιούχου, χωρίς καμία παρακράτηση.
 - 1.4 Ταχυδρομική μεταφορά: Ο αποστολέας δίνει οδηγίες να χρεωθεί ο λογαριασμός του που τηρείται από τον φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας και ζητά να πιστωθεί ο λογαριασμός του δικαιούχου με τον φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας που πραγματοποιεί την πληρωμή με το ισότιμο ποσό, χωρίς παρακρατήσεις.
- 2 Οι Κανονισμοί ορίζουν τις διαδικασίες για την εκτέλεση της παρούσας Συμφωνίας.

Άρθρο 2

Ορισμοί

- 1 Αρμόδια αρχή – κάθε εθνική αρχή μιας χώρας μέλους, η οποία, δυνάμει της εξουσίας που της ανατίθεται από το νόμο ή τους κανονισμούς, επιβλέπει τις δραστηριότητες του φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας ή των προσώπων που αναφέρονται στο παρόν άρθρο. Η αρμόδια αρχή μπορεί να έρθει σε επαφή με τις διοικητικές ή νομικές αρχές που εμπλέκονται στην καταπολέμηση του ξεπλύματος χρήματος και της χρηματοδότησης τρομοκρατικών ενεργειών, και ιδιαίτερα με την εθνική μονάδα χρηματοοικονομικών πληροφοριών και τις εποπτεύουσες αρχές.
- 2 Δόση – μερική προπληρωμή που γίνεται από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας έκδοσης στον φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας πληρωμής, για να διευκολύνει την κατάσταση μετρητών των υπηρεσιών ταχυδρομικών πληρωμών του φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας πληρωμής.
- 3 Ξέπλυμα Χρήματος – η μετατροπή ή μεταφορά κεφαλαίων από μια οντότητα ή άτομα, γνωρίζοντας ότι τα κεφάλαια αυτά προέρχονται από εγκληματική δραστηριότητα ή συμμετοχή σε τέτοια δραστηριότητα, με σκοπό την απόκρυψη ή τη συγκάλυψη των παράνομων πηγών των κεφαλαίων ή προς βοήθεια οποιουδήποτε προσώπου έχει πάρει μέρος σε τέτοια δραστηριότητα για να διαφύγει των νομικών συνεπειών της πράξης του. Ως ξέπλυμα χρήματος θα θεωρούνται οι δραστηριότητες που παράγουν κεφάλαια για ξέπλυμα και υπόκεινται σε δίωξη στην επικράτεια μιας άλλης χώρας μέλους ή μιας τρίτης χώρας.
- 4 Διαχωρισμός – ο υποχρεωτικός διαχωρισμός των κεφαλαίων- χρηματικών ποσών των χρηστών από εκείνα του φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας που εμποδίζει τη χρήση των χρηματικών ποσών των χρηστών για σκοπούς άλλους από την εκτέλεση των λειτουργιών της υπηρεσίας ταχυδρομικών πληρωμών.
- 5 Γραφείο Συμψηφισμού – στο πλαίσιο πολυμερών ανταλλαγών, το γραφείο συμψηφισμού διαχειρίζεται αμοιβαία χρέη και απαιτήσεις που προκύπτουν από υπηρεσίες που παρέχονται από τον έναν ταχυδρομικό φορέα στον άλλο. Ο ρόλος του είναι να υπολογίζει τις ανταλλαγές μεταξύ των ταχυδρομικών φορέων που τακτοποιούνται μέσω μιας τράπεζας διακανονισμού και να παίρνει τα απαραίτητα μέτρα στην περίπτωση παρατυπιών/ ανωμαλιών διευθέτησης.
- 6 Εκκαθάριση/ – ένα σύστημα που καθιστά εφικτό ο αριθμός πληρωμών που γίνονται να διατηρείται στο ελάχιστο καθορίζοντας ένα περιοδικό χρεωστικό και πιστωτικό υπόλοιπο για τα συμβαλλόμενα μέρη. Ο συμψηφισμός περιλαμβάνει δύο στάδια: καθορισμός των διμερών υπολοίπων και, προσθέτοντας αυτά τα υπόλοιπα, υπολογισμός της συνολικής θέσης του κάθε φορέα σε σχέση με ολόκληρη την κοινότητα, για να εκτελέσει μόνο ένα διακανονισμό βασισμένο στην χρεωστική ή πιστωτική θέση του εν λόγω φορέα.
- 7 Συγκεντρωτικός Λογαριασμός – μια συνάθροιση κεφαλαίων από διάφορες πηγές συγκεντρωμένα σε ένα λογαριασμό.
- 8 Κοινός Λογαριασμός – λογαριασμός giro που ανοίγεται αμοιβαία από τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας ως μέρος των διμερών σχέσεων και μέσω του οποίου ρυθμίζονται αμοιβαία χρέη και πιστώσεις.
- 9 Εγκληματική δραστηριότητα – κάθε είδους συμμετοχή ή διάπραξη εγκλήματος ή παραπτώματος, όπως ορίζεται από την εθνική νομοθεσία.

10 Κατάθεση Εγγύησης – ποσό που κατατίθεται σε μορφή μετρητών ή τίτλων για την εγγύηση των πληρωμών μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας.

11 Δικαιούχος – φυσικό ή νομικό πρόσωπο που ορίζεται από τον αποστολέα ως ο δικαιούχος της εντολής πληρωμής ή της ταχυδρομικής μεταφοράς giro.

12 Τρίτο Νόμισμα – ενδιάμεσο νόμισμα που χρησιμοποιείται σε περιπτώσεις μη μετατρεψιμότητας μεταξύ δυο νομισμάτων ή για συμψηφισμό / διευθέτηση λογαριασμών.

13 Οφειλόμενη επιμέλεια σε σχέση με τους χρήστες – γενική υποχρέωση από την πλευρά των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας που περιλαμβάνει τα ακόλουθα καθήκοντα:

- Εξακρίβωσης της ταυτότητας των χρηστών
- Πληροφορίες για τον σκοπό της ταχυδρομικής εντολής πληρωμής
- Παρακολούθηση των ταχυδρομικών εντολών πληρωμής
- Ενημέρωση/ Επικαιροποίηση των πληροφοριών που αφορούν στους χρήστες
- Αναφορά ύποπτων συναλλαγών στις αρμόδιες αρχές.

14 Ηλεκτρονικά δεδομένα σχετικά με τις ταχυδρομικές εντολές πληρωμής δεδομένα που διαβιβάζονται με ηλεκτρονικά μέσα από τον έναν φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας στον άλλο και αφορούν σε: εκτέλεση ταχυδρομικών εντολών πληρωμής, αιτήσεις αναζήτησης, αλλαγή ή διόρθωση διεύθυνσης ή αποζημίωση. Αυτά τα δεδομένα είτε καταχωρούνται από τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας είτε παράγονται αυτόματα από το πληροφοριακό τους σύστημα και δείχνουν αλλαγή στην κατάσταση της ταχυδρομικής εντολής πληρωμής ή αιτήματος εντολής.

15 Προσωπικά δεδομένα – προσωπικά δεδομένα εξακρίβωσης ταυτότητας που αφορούν στον αποστολέα ή στο δικαιούχο, τά οποία μπορούν να χρησιμοποιηθούν μόνο για τον σκοπό για τον οποίο συλλέχθηκαν.

16 Ταχυδρομικά δεδομένα – δεδομένα που χρειάζονται για τη διαβίβαση και τον εντοπισμό μίας ταχυδρομικής εντολής πληρωμής ή για στατιστικούς λόγους, καθώς επίσης και για το κεντρικό σύστημα συμψηφισμού.

17 Ηλεκτρονική ανταλλαγή δεδομένων (EDI) – ανταλλαγή δεδομένων σχετικά με τις λειτουργίες μεταξύ υπολογιστών, μέσω δικτύων και τυποποιημένων μορφών (format) συμβατών με το σύστημα της Ένωσης.

18 Αποστολέας – φυσικό ή νομικό πρόσωπο που δίνει στο φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας την εντολή να εκτελέσει εντολή ταχυδρομικής πληρωμής σύμφωνα με τις Πράξεις της Ένωσης.

19 Χρηματοδότηση τρομοκρατίας – καλύπτει τη χρηματοδότηση τρομοκρατικών ενεργειών, των τρομοκρατών και των τρομοκρατικών οργανώσεων.

20 Χρηματικά ποσά χρηστών – χρηματικά ποσά που παραδίδονται από τον αποστολέα στο φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας έκδοσης σε μετρητά, ή χρεώνονται στο λογαριασμό του αποστολέα που είναι καταχωρημένος στα μητρώα του φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας έκδοσης, ή με οποιοδήποτε άλλη ασφαλή ηλεκτρονική τραπεζική μέθοδο και τα οποία τίθενται στη διάθεση του φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας έκδοσης ή οποιουδήποτε άλλου οικονομικού φορέα από τον αποστολέα, προκειμένου να πληρωθούν στο δικαιούχο που καθορίζεται από τον αποστολέα, σύμφωνα με την παρούσα Συμφωνία και τους Κανονισμούς της.

- 21 Νόμισμα έκδοσης – νόμισμα της χώρας προορισμού ή τρίτο νόμισμα εγκεκριμένο από τη χώρα προορισμού στην οποία εκδίδεται η ταχυδρομική εντολή πληρωμής.
- 22 Φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας έκδοσης – φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας ο οποίος διαβιβάζει μία ταχυδρομική εντολή πληρωμής στο πληρωτή φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας, σύμφωνα με τις Πράξεις της Ένωσης.
- 23 Φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας πληρωμής – φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας υπεύθυνος για την εκτέλεση της ταχυδρομικής εντολής πληρωμής στη χώρα προορισμού, σύμφωνα με τις Πράξεις της Ένωσης.
- 24 Περίοδος ισχύος – χρονική περίοδος κατά την οποία η ταχυδρομική εντολή πληρωμής μπορεί να εκτελεστεί ή να ακυρωθεί.
- 25 Σημείο εξυπηρέτησης – φυσικό ή εικονικό μέρος όπου ο χρήστης μπορεί να καταθέσει ή να παραλάβει μια ταχυδρομική εντολή πληρωμής.
- 26 Αποζημίωση – ποσό που οφείλεται από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας έκδοσης στον πληρωτή φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας για πληρωμή του δικαιούχου.
- 27 Ανάκληση Εντολής – η δυνατότητα ανάκλησης από τον αποστολέα της ταχυδρομικής εντολής πληρωμής του (χρηματική εντολή ή μεταφορά χρημάτων) μέχρι τη στιγμή της πληρωμής ή στο τέλος της περιόδου ισχύος, εάν η πληρωμή δεν έχει πραγματοποιηθεί.
- 28 Κίνδυνος αντισυμβαλλομένου – κίνδυνος ένα από τα μέρη που έχουν συνάψει σύμβαση να μην εκπληρώσει τις υποχρεώσεις του, με αποτέλεσμα την απώλεια ή τον κίνδυνο ρευστότητας.
- 29 Κίνδυνος ρευστότητας – κίνδυνος ένας συμμετέχων στο σύστημα διακανονισμού ή ένας αντισυμβαλλόμενος να αδυνατεί προσωρινά να εκτελέσει μία υποχρέωσή του καθ' ολοκληρία στον απαιτούμενο χρόνο.
- 30 Αναφορά ύποπτης συναλλαγής – υποχρέωση του φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας, σύμφωνα με την εθνική νομοθεσία και τις Αποφάσεις της Ένωσης, να παρέχει στις αρμόδιες εθνικές αρχές του πληροφορίες για ύποπτες συναλλαγές.
- 31 Εντοπισμός και ιχνηλάτηση – σύστημα που επιτρέπει την παρακολούθηση της πορείας της ταχυδρομικής εντολής πληρωμής και τον εντοπισμό της θέσης της και της κατάστασής της οποιαδήποτε στιγμή.
- 32 Τέλη – ποσό που πληρώνεται από τον αποστολέα στον φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας έκδοσης για μία υπηρεσία ταχυδρομικής πληρωμής.
- 33 Υπόπτη συναλλαγή – μεμονωμένη ή επαναλαμβανόμενη ταχυδρομική εντολή πληρωμής ή αίτηση αποζημίωσης που αφορά σε ταχυδρομική εντολή πληρωμής σχετιζόμενης με ξέπλυμα χρήματος ή χρηματοδότηση τρομοκρατικού εγκλήματος.
- 34 Χρήστης – φυσικό ή νομικό πρόσωπο, αποστολέας ή δικαιούχος, που χρησιμοποιεί τις υπηρεσίες ταχυδρομικών πληρωμών σύμφωνα με την παρούσα Συμφωνία.

Άρθρο 3

Ορισμός του φορέα

1 Οι χώρες μέλη θα γνωστοποιούν στο Διεθνές Γραφείο, μέσα σε έξι μήνες από το τέλος του Συνεδρίου, το όνομα και τη διεύθυνση του κυβερνητικού οργάνου αρμόδιου για την εποπτεία των υπηρεσιών ταχυδρομικών πληρωμών. Εντός έξι μηνών από το τέλος του Συνεδρίου, οι χώρες μέλη θα γνωστοποιούν επίσης στο Διεθνές Γραφείο το όνομα και τη διεύθυνση του (των) φορέα(ων) που έχουν οριστεί επίσημα για να παρέχουν τις υπηρεσίες ταχυδρομικών πληρωμών μέσω του δικτύου του(τους) και να εκπληρώνουν τις υποχρεώσεις που απορρέουν από τις Πράξεις της Ένωσης στην επικράτειά του(τους). Μεταξύ Συνεδρίων κάθε αλλαγή στα κυβερνητικά Όργανα και στους επίσημους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας θα γνωστοποιείται στο Διεθνές Γραφείο το συντομότερο δυνατόν.

2 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας θα παρέχουν τις υπηρεσίες ταχυδρομικών πληρωμών σύμφωνα με την παρούσα Συμφωνία.

Άρθρο 4

Λειτουργίες των χωρών μελών

1 Οι χώρες μέλη θα παίρνουν τα απαραίτητα μέτρα για τη διασφάλιση της συνέχισης των υπηρεσιών ταχυδρομικών πληρωμών σε περίπτωση αθέτησης εκπλήρωσης υποχρέωσης από τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας τους, με την επιφύλαξη της ευθύνης αυτού του φορέα/ αυτών των φορέων έναντι άλλων φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας δυνάμει των Πράξεων της Ένωσης.

2 Στην περίπτωση αθέτησης εκπλήρωσης υποχρέωσης του φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας της, μια χώρα μέλος θα ενημερώνει, μέσω του Διεθνούς Γραφείου, τις άλλες χώρες μέλη- μέρη της Συμφωνίας για:

- 2.1 την αναστολή των υπηρεσιών ταχυδρομικών πληρωμών της, από την αναγραφόμενη ημερομηνία και μέχρι νεότερης ειδοποίησης.
- 2.2 τα μέτρα που λαμβάνονται για την αποκατάσταση των υπηρεσιών της υπό την ευθύνη οποιουδήποτε νέου φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας.

Άρθρο 5

Υπηρεσιακές Λειτουργίες

1 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας είναι υπεύθυνοι για την εκτέλεση των υπηρεσιών ταχυδρομικών πληρωμών έναντι των άλλων φορέων και των χρηστών.

2 Είναι υπόλογοι για κινδύνους όπως λειτουργικοί κίνδυνοι, κίνδυνοι οικονομικής ρευστότητας και κίνδυνοι αντισυμβαλλομένου, σύμφωνα με την εθνική νομοθεσία.

3 Για την εφαρμογή των υπηρεσιών ταχυδρομικών πληρωμών, η παροχή των οποίων τους έχει ανατεθεί από τη χώρα μέλος τους, οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας θα συνάπτουν διμερείς ή πολυμερείς συμφωνίες με άλλους φορείς καθολικής υπηρεσίας της επιλογής τους.

Άρθρο 6

Κυριότητα των Κεφαλαίων των υπηρεσιών ταχυδρομικών πληρωμών

1 Κάθε χρηματικό ποσό, που παραδίδεται σε μετρητά ή χρεώνεται σε ένα λογαριασμό για την εκτέλεση μίας εντολής ταχυδρομικής πληρωμής, θα ανήκει στον αποστολέα έως τη στιγμή της πληρωμής του στο δικαιούχο ή της πίστωσης στο λογαριασμό του δικαιούχου.

2 Κατά τη διάρκεια της περιόδου ισχύος της εντολής ταχυδρομικής πληρωμής, ο αποστολέας μπορεί να την ανακαλέσει έως την καταβολή του αντιστοίχου ποσού στο δικαιούχο ή μέχρι αυτή να πιστωθεί στο λογαριασμό του δικαιούχου.

Άρθρο 7

Πρόληψη- αποτροπή του ξεπλύματος χρήματος, της χρηματοδότησης τρομοκρατικών ενεργειών και του οικονομικού εγκλήματος

1 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας θα πάρουν όλα τα απαραίτητα μέτρα για να εκπληρώσουν τις υποχρεώσεις τους που απορρέουν από την εθνική και διεθνή νομοθεσία συμπερίλαμβανομένου της καταπολέμησης του ξεπλύματος χρήματος, της χρηματοδότησης τρομοκρατικών ενεργειών και του οικονομικού εγκλήματος.

2 Πρέπει να ενημερώνουν τις αρμόδιες αρχές της χώρας τους για ύποπτες συναλλαγές, σύμφωνα με τους εθνικούς νόμους και κανονισμούς.

3 Οι Κανονισμοί καθορίζουν τις λεπτομερείς υποχρεώσεις των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας σε σχέση με την εξακρίβωση της ταυτότητας του χρήστη, την οφειλόμενη φροντίδα (για τους χρήστες) και τις διαδικασίες για την εφαρμογή των κανονισμών κατά του ξεπλύματος χρήματος, της χρηματοδότησης οικονομικών τρομοκρατικών ενεργειών και του οικονομικού εγκλήματος.

Άρθρο 8

Εμπιστευτικότητα

1 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας θα διασφαλίζουν την εμπιστευτικότητα και τη χρήση προσωπικών δεδομένων σύμφωνα με την εθνική νομοθεσία και, όπου αυτό είναι εφαρμόσιμο, με τις διεθνείς υποχρεώσεις και τους Κανονισμούς. Ο όρος αυτού του άρθρου δεν περιορίζει την παροχή προσωπικών δεδομένων κατόπιν αιτήματος βασισμένου στους εθνικούς νόμους κάθε χώρας μέλους.

2 Τα δεδομένα που απαιτούνται για την εκτέλεση της εντολής ταχυδρομικής πληρωμής είναι εμπιστευτικά.

3 Για στατιστικούς λόγους και πιθανόν επίσης και για το σκοπό αξιολόγησης της ποιότητας υπηρεσίας και του συγκεντρωτικού συμψηφισμού/ εκκαθάρισης, θα ζητηθεί από τους φορείς καθολικής υπηρεσίας να παράσχουν στο Διεθνές Γραφείο της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης ταχυδρομικά δεδομένα τουλάχιστον μια φορά το χρόνο. Το Διεθνές Γραφείο θα διαχειρίζεται όλα τα ατομικά ταχυδρομικά δεδομένα με εμπιστευτικότητα.

Άρθρο 9

Τεχνολογική ουδετερότητα

1 Η ανταλλαγή των απαραίτητων δεδομένων για την παροχή των υπηρεσιών που καθορίζονται σε αυτή τη Συμφωνία θα διέπεται από την αρχή της τεχνολογικής ουδετερότητας, που σημαίνει ότι η παροχή αυτών των υπηρεσιών δεν εξαρτάται από τη χρήση συγκεκριμένης τεχνολογίας.

2 Οι διαδικασίες εκτέλεσης των εντολών ταχυδρομικής πληρωμής, συμπεριλαμβανομένων των όρων κατάθεσης, καταχώρησης, αποστολής, πληρωμής και αποζημίωσης των εντολών και προώθησης των αιτήσεων αναζήτησης, καθώς και το χρονικό όριο για είναι διαθέσιμα τα χρηματικά ποσά στο δικαιούχο, μπορεί να ποικίλλουν ανάλογα με την τεχνολογία που χρησιμοποιείται για τη διαβίβαση της εντολής.

3 Οι υπηρεσίες ταχυδρομικών πληρωμών μπορεί να παρέχονται στη βάση ενός συνδυασμού διαφορετικών τεχνολογιών.

Κεφάλαιο II

Γενικές Αρχές και Ποιότητα Υπηρεσίας

Άρθρο 10

Γενικές Αρχές

1 Προσβασιμότητα μέσω του δικτύου

1.1 Οι υπηρεσίες ταχυδρομικών πληρωμών παρέχονται από τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας μέσω του δικτύου (των δικτύων) τους και/ή μέσω του δικτύου οποιουδήποτε άλλου εταίρου, προκειμένου να διασφαλίζεται η προσβασιμότητα σε αυτές τις υπηρεσίες για το μεγαλύτερο αριθμό χρηστών.

1.2 Όλοι οι χρήστες έχουν πρόσβαση στις υπηρεσίες ταχυδρομικών πληρωμών ανεξάρτητα από οποιαδήποτε συμβατική ή εμπορική σχέση έχουν με τον φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας.

2 Διαχωρισμός Κεφαλαίων

2.1 Τα κεφάλαια των χρηστών θα είναι σαφώς διαχωρισμένα. Αυτά τα κεφάλαια και οι ροές που δημιουργούν θα διαχωρίζονται από άλλα κεφάλαια και ροές των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας, ιδιαίτερα από ίδια κεφάλαια.

2.2 Οι διακανονισμοί που σχετίζονται με την αποζημίωση μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας είναι ξεχωριστοί από τους διακανονισμούς που αφορούν στα κεφάλαια των χρηστών.

3 Νόμισμα έκδοσης και νόμισμα πληρωμής όσον αφορά στις εντολές ταχυδρομικής πληρωμής

3.1 Το ποσό της εντολής ταχυδρομικής πληρωμής θα εκφέρεται και θα πληρώνεται στο νόμισμα της χώρας προορισμού ή σε οποιοδήποτε άλλο νόμισμα οριστεί από τη χώρα προορισμού.

- 4 Μη δυνατότητα άρνησης εκτέλεσης υποχρέωσης (non-terudiability)
- 4.1 Η διαβίβαση των εντολών ταχυδρομικής πληρωμής με ηλεκτρονικά μέσα θα υπόκειται στην αρχή της μη δυνατότητας άρνησης εκτέλεσης της εντολής (principle of non-terudiability), με την έννοια ότι ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας έκδοσης δε θα αμφισβητεί την ύπαρξη αυτών των εντολών και ο πληρωτής φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας δε θα αρνείται την παραλαβή των εντολών, εφόσον το μήνυμα συμμορφώνεται με τα εφαρμοστέα τεχνικά πρότυπα.
- 4.2 Η μη δυνατότητα άρνησης εκτέλεσης των εντολών ταχυδρομικών πληρωμών που διαβιβάζονται ηλεκτρονικά θα διασφαλίζεται με τεχνολογικά μέσα, ανεξάρτητα από το σύστημα που χρησιμοποιείται από τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας.
- 5 Εκτέλεση εντολών ταχυδρομικής πληρωμής
- 5.1 Οι εντολές ταχυδρομικής πληρωμής που διαβιβάζονται μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας πρέπει να εκτελούνται σύμφωνα με τις διατάξεις της παρούσας Συμφωνίας και της εθνικής νομοθεσίας.
- 5.2 Στο δίκτυο των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας, το ποσό που παραδίδεται στον φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας έκδοσης από τον αποστολέα θα είναι το ίδιο με το ποσό που πληρώνεται στον δικαιούχο από τον πληρωτή φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας.
- 5.3 Η πληρωμή στο δικαιούχο δε θα εξαρτάται από την παραλαβή των αντίστοιχων χρηματικών ποσών του αποστολέα από τον πληρωτή φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας. Αυτή θα γίνεται σύμφωνα με την εκπλήρωση των υποχρεώσεων του φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας έκδοσης απέναντι στον πληρωτή φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας αναφορικά με τις δόσεις ή την παροχή συνδετικού λογαριασμού (liaison account).
- 6 Καθορισμός τελών
- 6.1 Ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας έκδοσης θα καθορίζει την τιμή των υπηρεσιών ταχυδρομικών πληρωμών.
- 6.2 Σε αυτή την τιμή μπορούν να προστεθούν επιπλέον χρεώσεις για οποιαδήποτε προαιρετική ή συμπληρωματική υπηρεσία ζητηθεί από τον αποστολέα.
- 7 Εξαίρεση από τις χρεώσεις
- 7.1 Οι διατάξεις της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Σύμβασης, που αφορούν σε εξαίρεση από τις ταχυδρομικές χρεώσεις ταχυδρομικών αντικειμένων που προορίζονται για αιχμαλώτους πολέμου και πολιτικούς κρατούμενους, μπορούν να εφαρμοστούν από τις υπηρεσίες ταχυδρομικών πληρωμών για αυτή την κατηγορία δικαιούχων.
- 8 Αποζημίωση του πληρωτή φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας
- 8.1 Ο πληρωτής φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας θα αποζημιώνεται από τον φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας έκδοσης για την εκτέλεση των εντολών ταχυδρομικής πληρωμής
- 9 Διαστήματα διακανονισμού μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας

- 9.1 Η συχνότητα διακανονισμού μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας των χρηματικών ποσών που πληρώνονται ή πιστώνονται στο δικαιούχο από τον αποστολέα μπορεί να είναι διαφορετική από αυτή του διακανονισμού της αποζημίωσης μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας. Χρηματικά ποσά που πληρώνονται ή πιστώνονται θα ρυθμίζονται τουλάχιστον μια φορά το μήνα.
- 10 Υποχρέωση για πληροφόρηση των χρηστών
- 10.1 Οι χρήστες δικαιούνται να έχουν την ακόλουθη πληροφόρηση, η οποία θα δημοσιεύεται και θα είναι διαθέσιμη σε όλους τους αποστολείς: όροι παροχής των υπηρεσιών ταχυδρομικών πληρωμών, τιμές, χρεώσεις, ισοτιμίες και διευθετήσεις, όροι εφαρμογής της ευθύνης και διευθύνσεις των υπηρεσιών πληροφόρησης και αναζήτησης.
- 10.2 Η πρόσβαση σε αυτή την πληροφόρηση θα παρέχεται δωρεάν.

Άρθρο 11

Υπηρεσία Ποιότητας Υπηρεσίας

1 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορούν να αποφασίσουν να προσδιορίζουν τις υπηρεσίες ταχυδρομικής πληρωμής μέσω ενός συλλογικού εμπορικού σήματος (collective brand)

Κεφάλαιο III

Αρχές για την ηλεκτρονική ανταλλαγή δεδομένων

Άρθρο 12

Διαλειτουργικότητα

1 Δίκτυα

1.1 Προκειμένου να ανταλλάσσονται τα στοιχεία που χρειάζονται για την εκτέλεση των υπηρεσιών ταχυδρομικών πληρωμών μεταξύ όλων των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας και να παρακολουθείται η ποιότητα υπηρεσίας, οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας θα χρησιμοποιούν το σύστημα ηλεκτρονικής ανταλλαγής δεδομένων (EDI) της Ένωσης ή οποιοδήποτε άλλο σύστημα που διασφαλίζει τη διαλειτουργικότητα των υπηρεσιών ηλεκτρονικών πληρωμών σύμφωνα με την παρούσα Συμφωνία.

Άρθρο 13

Διασφάλιση των ηλεκτρονικών ανταλλαγών

1 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας είναι υπεύθυνοι για την ορθή λειτουργία του εξοπλισμού τους.

2 Η ηλεκτρονική διαβίβαση των δεδομένων γίνεται με ασφαλή τρόπο, προκειμένου να διασφαλίζεται η αυθεντικότητα και ακεραιότητα των δεδομένων που διαβιβάζονται.

3 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας θα διασφαλίζουν τις συναλλαγές, σύμφωνα με τα διεθνή πρότυπα.

Άρθρο 14

Εντοπισμός και ιχνηλάτηση (Track and trace)

1 Τα συστήματα που χρησιμοποιούνται από τους φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας επιτρέπουν την παρακολούθηση της εκτέλεσης της εντολής και της ανάκλησής της από τον αποστολέα, μέχρι να πληρωθεί το αντίστοιχο ποσό στον δικαιούχο ή να πιστωθεί στο λογαριασμό του ή, εάν απαιτείται, να αποδοθεί στον αποστολέα.

Μέρος II

Κανόνες που διέπουν τις υπηρεσίες ταχυδρομικών πληρωμών

Κεφάλαιο I

Εκτέλεση των ταχυδρομικών εντολών πληρωμής

Άρθρο 15

Κατάθεση, καταχώρηση και διαβίβαση των ταχυδρομικών εντολών πληρωμής

1 Οι όροι για την κατάθεση, καταχώρηση και διαβίβαση των ταχυδρομικών εντολών πληρωμής καθορίζονται στους Κανονισμούς.

2 Η περίοδος ισχύος για τις ταχυδρομικές εντολές πληρωμής δεν μπορεί να παραταθεί και καθορίζεται στους Κανονισμούς.

Άρθρο 16

Έλεγχος και αποδέσμευση των κεφαλαίων

1 Αφού επιβεβαιώσει την ταυτότητα του δικαιούχου σύμφωνα με την εθνική νομοθεσία και την ακρίβεια των πληροφοριών που έχουν παρασχεθεί, ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας θα πραγματοποιεί την πληρωμή μετρητοίς. Σε περίπτωση επιταγής κατάθεσης σε λογαριασμό (inpayment order) ή μεταφοράς χρηματικών ποσών, αυτή η πληρωμή πιστώνεται στο λογαριασμό του δικαιούχου.

2 Τα χρονικά όρια για την αποδέσμευση των κεφαλαίων- χρηματικών ποσών καθορίζονται στις διμερείς και πολυμερείς συμφωνίες μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας.

Άρθρο 17

Ανώτατο ποσό

1 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας ενημερώνουν το Διεθνές Γραφείο της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης για τα ανώτατα ποσά που αποστέλλουν ή παραλαμβάνουν, όπως αυτά έχουν καθοριστεί σύμφωνα με την εθνική τους νομοθεσία.

Άρθρο 18

Αποζημίωση

1 Ύψος της αποζημίωσης

1.1 Η αποζημίωση εντός του πλαισίου των υπηρεσιών ταχυδρομικών πληρωμών καλύπτει το πλήρες ποσό της ταχυδρομικής εντολής πληρωμής στο νόμισμα της εκδίδουσας χώρας. Το προς αποζημίωση ποσό είναι ίσο με το ποσό που πληρώνεται από τον αποστολέα ή με το ποσό που χρεώνεται στο λογαριασμό του. Η τιμή της υπηρεσίας ταχυδρομικής πληρωμής προστίθεται στο αποζημιωθέν ποσό σε περίπτωση λάθους ενός φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας.

Κεφάλαιο II

Αιτήσεις αναζήτησης και ευθύνη

Άρθρο 19

Αιτήσεις αναζήτησης

1 Οι αιτήσεις αναζήτησης γίνονται δεκτές εντός μίας περιόδου έξι μηνών από την επόμενη ημέρα της αποδοχής της ταχυδρομικής εντολής πληρωμής.

2 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας, σύμφωνα με την εθνική τους νομοθεσία, έχουν το δικαίωμα να εισπράττουν από τους πελάτες τέλη αναζήτησης για τις εντολές ταχυδρομικών πληρωμών.

Άρθρο 20

Ευθύνη των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας αναφορικά με τους χρήστες

1 Διαχείριση των χρηματικών ποσών

1.1 Ο φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας έκδοσης είναι υπόλογος στον αποστολέα για τα ποσά που κατατίθενται στη θυρίδα ή χρεώνονται στο λογαριασμό του αποστολέα μέχρι να εκτελεστεί πλήρως η εντολή ταχυδρομικής πληρωμής ή να πιστωθεί ο λογαριασμός του δικαιούχου, ή μέχρι να αποδοθούν τα ποσά στον αποστολέα σε μετρητά ή ως πίστωση στο λογαριασμό του.

Άρθρο 21

Υποχρεώσεις και ευθύνη μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας

- 1 Κάθε φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας είναι υπεύθυνος για τα λάθη του.
- 2 Οι όροι και το εύρος της ευθύνης καθορίζονται στους Κανονισμούς.

Άρθρο 22

Μη ευθύνη των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας

- 1 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας δεν είναι υπεύθυνοι:
 - 1.1 σε περιπτώσεις καθυστέρησης στην εκτέλεση της υπηρεσίας,
 - 1.2 όταν δεν μπορούν να επιβεβαιώσουν την εκτέλεση μιας ταχυδρομικής εντολής πληρωμής εξαιτίας καταστροφής των στοιχείων της υπηρεσίας ταχυδρομικής πληρωμής λόγω ανωτέρας βίας, εκτός εάν η ευθύνη τους αποδεικνύεται διαφορετικά,
 - 1.3 όταν η ζημιά έχει προκληθεί από σφάλμα ή αμέλεια του αποστολέα, ειδικά σε ό,τι αφορά στην ευθύνη του να παρέχει σωστές πληροφορίες προς επίρρωση της ταχυδρομικής εντολής πληρωμής του, συμπεριλαμβανομένου του γεγονότος ότι τα ποσά που εμβάζονται προέρχονται από νόμιμη πηγή και ότι η ταχυδρομική εντολή πληρωμής πραγματοποιείται για νόμιμο σκοπό,
 - 1.4 εάν κατασχεθούν τα ποσά που εμβάζονται,
 - 1.5 στην περίπτωση χρηματικών πόσων ενός αιχμαλώτου πολέμου ή ενός πολιτικού κρατουμένου,
 - 1.6 όταν ο χρήστης δεν έχει κάνει αίτηση αναζήτησης εντός της περιόδου που ορίζεται στους Κανονισμούς,
 - 1.7 όταν έχει παρέλθει ο επιτρεπτός χρόνος για προσφυγή αναφορικά με τις υπηρεσίες ταχυδρομικών πληρωμών στην εκδίδουσα χώρα.

Άρθρο 23

Επιφυλάξεις σχετικά με την ευθύνη

- 1 Καμία επίφυλαξη δεν μπορεί να διατυπωθεί για τις διατάξεις που αφορούν στην ευθύνη, όπως αυτές καθορίζονται στα άρθρα 20 έως 22, εκτός από την περίπτωση διμερούς συμφωνίας.

Κεφάλαιο III

Οικονομικές σχέσεις

Άρθρο 24

Λογιστικοί και οικονομικοί κανόνες

- 1 Λογιστικοί κανόνες
 - 1.1 Οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας ακολουθούν τους λογιστικούς κανόνες που καθορίζονται στους Κανονισμούς.
- 2 Προετοιμασία μηνιαίων και γενικών λογαριασμών
 - 2.1 Ο πληρωτής φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας θα προετοιμάζει για κάθε εκδίδοντα φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας ένα μηνιαίο λογαριασμό, στον οποίο θα αποτυπώνονται τα ποσά που πληρώθηκαν για εντολές πληρωμής ταχυδρομικών επιταγών. Οι μηνιαίοι λογαριασμοί θα ενσωματώνονται, κατά τα ίδια διαστήματα, σε ένα γενικό συμψηφιστικό λογαριασμό, συμπεριλαμβανομένων των δόσεων, από τον οποίο προκύπτει ένα τελικό - ισοζύγιο.
- 3 Δόση
 - 3.1 Σε περίπτωση διαφοράς στις ανταλλαγές μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας, θα πληρώνεται μία δόση από τον φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας έκδοσης στον πληρωτή φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας, τουλάχιστον μία φορά το μήνα, στην αρχή της περιόδου διακανονισμού. Σε περιπτώσεις όπου η αύξηση της συχνότητας του διακανονισμού των ανταλλαγών μειώνει την περίοδο σε λιγότερο από εβδομάδα, οι φορείς μπορούν να συμφωνήσουν να παρακάμψουν αυτή τη δόση.
- 4 Συγκεντρωτικός λογαριασμός
 - 4.1 Καταρχήν, κάθε φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας έχει ένα συγκεντρωτικό λογαριασμό για τα χρηματικά ποσά των χρηστών. Αυτά τα ποσά χρησιμοποιούνται μόνο για το διακανονισμό των ταχυδρομικών εντολών πληρωμής που πληρώθηκαν στους δικαιούχους ή για την αποζημίωση μη εκτελεσμένων ταχυδρομικών εντολών στους αποστολείς.
 - 4.2 Κάθε δόση που πληρώνεται από το φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας έκδοσης πιστώνεται στο συγκεντρωτικό λογαριασμό για τον πληρωτή φορέα παροχής καθολικής υπηρεσίας. Αυτές οι δόσεις χρησιμοποιούνται αποκλειστικά για πληρωμές στους δικαιούχους.
- 5 Κατάθεση ασφαλείας
 - 5.1 Η πλήρωση μιας κατάθεσης ασφαλείας μπορεί να ζητηθεί σύμφωνα με τους όρους που προβλέπονται στους Κανονισμούς.

Άρθρο 25

Διακανονισμός και εκκαθάριση

- 1 Συγκεντρωτικός διακανονισμός
 - 1.1 Οι διακανονισμοί μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας μπορούν να περάσουν από ένα κεντρικό γραφείο συμφητισμού, σύμφωνα με τις διαδικασίες που ορίζονται στους Κανονισμούς και εκτελούνται από τους συγκεντρωτικούς λογαριασμούς των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας.
- 2 Διμερής διακανονισμός
 - 2.1 Τιμολόγηση βάσει του ισοζυγίου του γενικού λογαριασμού
 - 2.1.1 Γενικά, οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας που δεν είναι μέλη ενός συγκεντρωτικού συστήματος εκκαθάρισης ρυθμίζουν τους λογαριασμούς βάσει του ισοζυγίου του γενικού λογαριασμού.
 - 2.2 Κοινός Λογαριασμός (liaison account)
 - 2.2.1 Όπου οι φορείς παροχής καθολικής υπηρεσίας διαθέτουν υπηρεσίες giro, μπορούν να ανοίξουν ο καθένας ένα συνδετικό λογαριασμό (liaison account), μέσω του οποίου θα ρυθμίζονται τα αμοιβαία χρέη τους και οι αξιώσεις που προκύπτουν από τις υπηρεσίες ταχυδρομικών πληρωμών.
 - 2.2.2 Όπου ο πληρωτής φορέας παροχής καθολικής υπηρεσίας δε διαθέτει σύστημα giro, ο κοινός λογαριασμός (liaison account) μπορεί να ανοιχθεί με άλλον χρηματοοικονομικό οργανισμό.
 - 2.3 Νόμισμα διακανονισμού
 - 2.3.1 Οι διακανονισμοί εκτελούνται στο νόμισμα της χώρας προορισμού ή σε άλλο νόμισμα που θα συμφωνηθεί μεταξύ των φορέων παροχής καθολικής υπηρεσίας.

Μέρος III

Μεταβατικές και τελικές διατάξεις

Άρθρο 26

Επιφυλάξεις στο Συνέδριο

- 1 Οποιαδήποτε επιφύλαξη είναι ασύμβατη με το αντικείμενο και το σκοπό της Ένωσης δεν επιτρέπεται.
- 2 Κατά γενικό κανόνα, κάθε χώρα- μέλος, της οποίας οι απόψεις δε γίνονται αποδεκτές από άλλες χώρες- μέλη, θα προσπαθεί, όσο το δυνατόν περισσότερο, να συμμορφώνεται με την άποψη της πλειοψηφίας. Επιφυλάξεις διατυπώνονται μόνο σε περιπτώσεις απόλυτης ανάγκης και πρέπει να είναι κατάλληλα αιτιολογημένες.
- 3 Κάθε επιφύλαξη σε ένα άρθρο της παρούσας Συμφωνίας υποβάλλεται στο Συνέδριο ως πρόταση του Συνεδρίου, εγγράφως, σε μία από τις γλώσσες εργασίας του Διεθνούς Γραφείου και σύμφωνα με τις σχετικές διατάξεις του Εσωτερικού Κανονισμού των Συνεδρίων.

4 Για να τεθεί σε ισχύ, κάθε πρόταση που αφορά σε επιφυλάξεις πρέπει να εγκρίνεται από οποιαδήποτε πλειοψηφία απαιτείται για την τροποποίηση του άρθρου με το οποίο σχετίζεται η επιφύλαξη.

5 Καταρχήν, οι επιφυλάξεις εφαρμόζονται σε αμοιβαία βάση μεταξύ της χώρας-μέλους που διατυπώνει την επιφύλαξη και των άλλων χωρών- μελών.

6 Οι επιφυλάξεις στην παρούσα Συμφωνία θα ενταχθούν στο Τελικό της Πρωτόκολλο βάσει των προτάσεων που εγκρίνονται από το Συνέδριο.

Άρθρο 27

Τελικές διατάξεις

1 Η Σύμβαση εφαρμόζεται, όπου απαιτείται, κατ' αναλογία, σε όλες τις περιπτώσεις που δε ρυθμίζονται ρητώς από αυτή τη Συμφωνία.

2 Το άρθρο 4 του Καταστατικού δεν ισχύει σε αυτή τη Συμφωνία.

3 Όροι έγκρισης των προτάσεων που αφορούν στην παρούσα Συμφωνία και στους Κανονισμούς

3.1 Για να τεθούν σε ισχύ, οι προτάσεις που υποβάλλονται στο Συνέδριο σχετικά με αυτή τη Συμφωνία πρέπει να εγκρίνονται από μία πλειοψηφία των χωρών-μελών που είναι παρούσες και ψηφίζουν, οι οποίες είναι μέρη της Συμφωνίας και έχουν δικαίωμα ψήφου. Οι μισές τουλάχιστον από αυτές τις χώρες- μέλη που εκπροσωπούνται στο Συνέδριο και έχουν δικαίωμα ψήφου πρέπει να είναι παρούσες την ώρα της ψηφοφορίας.

3.2 Για να τεθούν σε ισχύ, οι προτάσεις που αφορούν στους Κανονισμούς της παρούσας Συμφωνίας πρέπει να εγκρίνονται από την πλειοψηφία των μελών του Συμβουλίου Ταχυδρομικής Εκμετάλλευσης, που έχουν δικαίωμα ψήφου και είναι μέρη της Συμφωνίας.

3.3 Για να ισχύσουν, οι προτάσεις που υποβάλλονται μεταξύ δύο Συνεδρίων και αφορούν σε αυτή τη Συμφωνία πρέπει να διασφαλίζουν:

3.3.1 τα δύο τρίτα των ψήφων, με το ήμισυ τουλάχιστον των χωρών- μελών που είναι μέρη της Συμφωνίας και έχουν δικαίωμα ψήφου να έχει λάβει μέρος στην ψηφοφορία, εάν πρόκειται για την προσθήκη νέων διατάξεων,

3.3.2 την πλειοψηφία των ψήφων, με το ήμισυ τουλάχιστον των χωρών- μελών που είναι μέρη της Συμφωνίας και έχουν δικαίωμα ψήφου να έχει λάβει μέρος στην ψηφοφορία, εάν πρόκειται για την τροποποίηση των διατάξεων αυτής της Συμφωνίας,

3.3.3 την πλειοψηφία των ψήφων, εάν πρόκειται για ερμηνεία των διατάξεων αυτής της Συμφωνίας.

3.4 Παρά τις διατάξεις της παραγράφου 3.3.1, οποιαδήποτε χώρα-μέλος, της οποίας η εθνική νομοθεσία δε συμβαδίζει ακόμη με την προτεινόμενη προσθήκη, μπορεί, εντός 90 ημερών από την ημερομηνία γνωστοποίησης της τελευταίας (προσθήκης), να υποβάλει γραπτή δήλωση στο Γενικό Διευθυντή του Διεθνές Γραφείου, δηλώνοντας ότι δε ν μπορεί να δεχτεί αυτή την προσθήκη.

Άρθρο 28

Έναρξη ισχύος και διάρκεια της Συμφωνίας Υπηρεσιών Ταχυδρομικών Πληρωμών

1 Αυτή η Συμφωνία θα τεθεί σε ισχύ την 1η Ιανουαρίου 2010 και θα παραμείνει ενεργή μέχρι την έναρξη ισχύος των Πράξεων του επόμενου Συνεδρίου

Προς επικύρωση των ανωτέρω, οι πληρεξούσιοι των Κυβερνήσεων των συμβαλλόμενων χωρών υπέγραψαν αυτή τη Συμφωνία σε ένα μόνο πρωτότυπο, το οποίο θα κατατεθεί στο Γενικό Διευθυντή του Διεθνούς Γραφείου. Αντίγραφο του θα επιδοθεί σε κάθε συμβαλλόμενο μέρος από το Διεθνές Γραφείο της Παγκόσμιας Ταχυδρομικής Ένωσης.

Έγινε στη Γενεύη, 12 Αυγούστου 2008.

ΜΕΡΟΣ ΙΙΙ
(δήλωση - αγγλικό πρωτότυπο)

DECLARATION MADE ON SIGNATURE OF THE ACTS

On behalf of the Republic of Austria, the Kingdom of Belgium, the Republic of Bulgaria, the Republic of Cyprus, the Czech Republic, the Kingdom of Denmark, the Republic of Estonia, the Republic of Finland, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Hellenic Republic, the Republic of Hungary, Ireland, the Italian Republic, the Republic of Latvia, the Republic of Lithuania, the Grand Duchy of Luxembourg, the Republic of Malta, the Kingdom of the Netherlands, the Republic of Poland, the Portuguese Republic, Romania, the Slovak Republic, the Republic of Slovenia, the Kingdom of Spain, the Kingdom of Sweden and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

"The delegations of the member countries of the European Union declare that their countries will apply the Acts adopted by this Congress in accordance with their obligations pursuant to the Treaty establishing the European Community and the General Agreement on Trade in Services (GATS) of the World Trade Organization."

Geneva, 11 August 2008

ΜΕΡΟΣ IV
(δήλωση – ελληνική μετάφραση)

ΔΗΛΩΣΗ ΚΑΤΑ ΤΗΝ ΥΠΟΓΡΑΦΗ ΤΩΝ ΠΡΑΞΕΩΝ

Εκ μέρους της Δημοκρατίας της Αυστρίας, του Βασιλείου του Βελγίου, της Δημοκρατίας της Βουλγαρίας, της Κυπριακής Δημοκρατίας, της Τσεχικής Δημοκρατίας, του Βασιλείου της Δανίας, της Δημοκρατίας της Εσθονίας, της Δημοκρατίας της Φινλανδίας, της Γαλλικής Δημοκρατίας, της Ομοσπονδιακής Δημοκρατίας της Γερμανίας, της Ελληνικής Δημοκρατίας, της Δημοκρατίας της Ουγγαρίας, της Ιρλανδίας, της Ιταλικής Δημοκρατίας, της Δημοκρατίας της Λετονίας, της Δημοκρατίας της Λιθουανίας, του Μεγάλου Δουκάτου του Λουξεμβούργου, της Δημοκρατίας της Μάλτας, του Βασιλείου των Κάτω Χωρών, της Δημοκρατίας της Πολωνίας, της Πορτογαλικής Δημοκρατίας, της Ρουμανίας, της Σλοβακικής Δημοκρατίας, της Δημοκρατίας της Σλοβενίας, του Βασιλείου της Ισπανίας, του Βασιλείου της Σουηδίας και του Ηνωμένου Βασιλείου της Μεγάλης Βρετανίας και Βορείου Ιρλανδίας

«Οι αντιπροσωπείες των χωρών μελών της Ευρωπαϊκής Ένωσης δηλώνουν πως οι χώρες τους θα εφαρμόσουν τις υιοθετηθείσες από το παρόν Συνέδριο Πράξεις σύμφωνα με τις υποχρεώσεις τους που πηγάζουν από την Συνθήκη περί ιδρύσεως της Ευρωπαϊκής Κοινότητας και τη Γενική Συμφωνία Εμπορίου Υπηρεσιών (GATS) του Παγκόσμιου Οργανισμού Εμπορίου.»

Γενεύη, 11 Αυγούστου 2008